

## ANNEXE N° 420

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de MM. Carcassonne et Jean-Marie Thomas, tendant à inviter le Gouvernement à payer les **primes de déportation aux ascendants des déportés décédés**, sans condition d'âge, par Mme Oyon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de MM. Carcassonne et Thomas, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, a pour objet de supprimer la clause restrictive qui ne permet pas aux ascendants, ou, à défaut, à d'autres ayants cause, quel que soit leur âge, de recevoir la prime de 8.000 F aux ascendants ou, à défaut, aux autres ayants cause que s'ils avaient atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour la mère et de soixante ans pour le père. à la date du 13 octobre 1945, conformément à l'ordonnance du 3 mars 1945, n° 45-322 (*Journal officiel* du 4 mars 1945, page 1135 et rectificatif du *Journal officiel* du 13 mars, page 1308 (pensions aux ascendants)).

Or, mesdames et messieurs, nous savons que beaucoup de déportés non rentrés aidaient à vivre des parents atteints d'infirmités, qui n'ont cependant pas atteint l'âge prévu par les textes et pour lesquels cette prime constituerait un léger dédommagement, en attendant la pension à laquelle ils auront droit à cinquante-cinq ans pour la mère et à soixante ans pour le père.

Si le pays ne doit pas oublier les sacrifices librement consentis par ses enfants, il se doit aussi d'adoucir l'existence des parents souvent sans ressources et c'est pourquoi mesdames et messieurs, votre commission des pensions unanime vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les primes de déportation, lorsque les déportés sont décédés, soient payées aux ascendants — à défaut d'autres ayants cause — sans aucune condition d'âge

## ANNEXE N° 421

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Gouvernement à ratifier: 1° l'**arrangement de Neuchâtel**, du 8 février 1947; 2° l'**accord franco-américain**, du 4 avril 1947, relatifs à la conservation et à la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 12 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à ratifier: 1° l'arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947; 2° l'accord franco-américain, du 4 avril 1947, relatifs à la conservation et à la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 314 (année 1947).

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 1786, 1909 et in-8° 250.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° L'arrangement signé à Neuchâtel le 8 février 1947 concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale; ensemble le protocole de clôture signé à la même date à Neuchâtel;

2° L'accord franco-américain signé à Washington le 4 avril 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Art. 2. — Une copie authentique de l'arrangement et du protocole de Neuchâtel et l'accord franco-américain demeurera annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions de l'accord signé à Washington le 4 avril 1947, relatives aux brevets d'invention, sont applicables en France et dans les territoires de l'Union française aux ressortissants français et aux citoyens de l'Union française, ayants-cause de ressortissants des Etats-Unis susceptibles de bénéficier dudit accord.

## ANNEXE N° 422

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des **propriétaires de véhicules automobiles** et de leurs remorques, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa deuxième séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et leurs remorques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément aux dispositions de l'article 475 du code pénal. »

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 706, 1666 et in-8° 229.

## ANNEXE N° 423

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une **Haute Cour de justice**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi du 27 décembre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La Haute Cour de justice est composée de vingt-sept membres, dont un président, deux vice-présidents et vingt-quatre jurés.

« Le président et les deux vice-présidents, ainsi que deux vice-présidents suppléants, sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres.

« L'Assemblée nationale établit, selon les règles de la représentation proportionnelle, une liste de quatre-vingt-seize députés choisis par leurs groupes respectifs.

« Avant l'ouverture de chaque session, le président de la Haute Cour de justice procède au tirage au sort, parmi les noms figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent, du jury de jugement composé de vingt-quatre jurés titulaires, en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée nationale.

« Le tirage au sort de vingt-quatre jurés suppléants est effectué dans les mêmes conditions.

« En cas d'empêchement ou de défaillance d'un juré titulaire, le président de la Haute Cour de justice assure le remplacement de celui-ci par un juré suppléant appartenant au même groupe et en suivant l'ordre au tirage au sort.

« Si tous les jurés d'un même groupe sont défaillants, le jury est complété par les jurés suppléants appartenant aux autres groupes, en suivant l'ordre du tirage au sort et selon les règles de la représentation proportionnelle.

« Si une affaire doit occuper plusieurs audiences, le président désigne, pour chaque groupe, et en suivant l'ordre du tirage au sort, un ou plusieurs jurés suppléants qui assisteront aux débats.

« En cas d'empêchement du président, la Haute Cour de justice est présidée par le premier vice-président et à défaut par le deuxième vice-président. Le premier et éventuellement le deuxième vice-président suppléant remplaceront les vice-présidents titulaires.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 1202, 1227, 1654 et in-8° 242.

« Les modalités du tirage au sort des jurés titulaires et des jurés suppléants seront fixées par décret. »

Art. 2. — L'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1914 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Un greffier-chef est affecté à cette commission. »

## ANNEXE N° 424

(Session de 1917. — Séance du 17 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 595 du code d'instruction criminelle, par M. Colardeau, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'article 595 du code d'instruction criminelle prévoit que les condamnations effacées par la réhabilitation ne figureront plus sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Mais l'article 619 du même code dispose que seules les personnes condamnées par un tribunal français pourront être réhabilitées.

Ainsi donc, les condamnations françaises seulement pourront disparaître du bulletin n° 3 puisque, seules, elles peuvent donner lieu à réhabilitation, tandis qu'y figureront à tout jamais les peines prononcées à l'étranger.

Cette anomalie suffit à justifier le projet de loi qui vous est soumis, car il est inadmissible qu'une décision française puisse être effacée alors qu'une condamnation étrangère ferait une tâche indélébile.

Il est vrai que ce ne sont pas les condamnations prononcées dans tous les pays étrangers qui figurent au bulletin n° 3, étant donné qu'avis de ces condamnations n'est transmis que par les Etats ayant signé avec la France une convention de réciprocité.

Mais ceci ne fait qu'ajouter à la confusion : selon qu'il aura été condamné dans un pays ou dans un autre, un individu produira un bulletin mentionnant ou ne mentionnant pas la condamnation dont il aura été frappé.

Sans doute, les décisions pénales étrangères n'ont, en France, aucune force ni aucun effet juridique et les bulletins n'ont pour but que de renseigner les autorités qui savent en faire tel cas que de droit. Il en va différemment quand l'intéressé doit produire l'extrait de son casier judiciaire à un organisme privé ou à un employeur éventuel : la mention d'une condamnation, même prononcée à l'étranger, produit toujours un très fâcheux effet.

Tout ceci est évident au point qu'on peut se demander comment notre législation contient une telle lacune.

La loi du 5 août 1899 (modifiée par les lois des 11 juillet 1900 et 23 mars 1908) en son article 7 (n° 3) prévoit que les condamnations prononcées à l'étranger pour des faits que la loi ne punissait pas ne figureraient pas au bulletin n° 3. En outre, l'article 8 de cette même loi permettait qu'à l'expiration de certains délais fussent effacées du bulletin n° 3 les condamnations basées sur des faits prévus par la loi française, mais ne ne pouvaient donner lieu à réhabilitation parce que prononcées par un tribunal étranger.

Grâce à ces dispositions, et sans avoir obtenu la faveur de la réhabilitation, une personne condamnée à l'étranger pouvait produire un bulletin vierge de toute inscription.

Cela n'est plus possible, la loi considérée ayant été abrogée par l'ordonnance du 13 août 1915 qui crée une situation à laquelle il convient de remédier sans retard.

Le procédé le plus simple paraît bien consister à décider que dorénavant ne figureront au bulletin n° 3 que les seules condamnations prononcées par les tribunaux français.

Ainsi disparaîtront les anomalies signalées et pourra le condamné réhabilité produire un extrait de casier judiciaire ne portant trace d'aucune condamnation.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1re légis.), 240, 1397 et in-8° 181; Conseil de la République: 371 (année 1917).

C'est pourquoi votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 595 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 595. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique... »  
(Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° 425

(Session de 1917. — Séance du 17 juillet 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour aider les départements et les communes effectuant des dépenses de « déneigement » sur leurs chemins départementaux et vicinaux, présentée par M. Marinabouret et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement a toujours favorablement accueilli — et à juste titre — les demandes faites par certaines régions ayant eu à souffrir gravement des circonstances atmosphériques exceptionnelles tels que le gel, la grêle, la foudre, les inondations, etc...

Il a estimé, après examen, qu'il convenait d'aider, en pareille occasion, les collectivités locales dont les ressources budgétaires seraient trop lourdement grevées par la réparation des dommages subis.

Notre proposition de résolution a justement pour objet de demander au Gouvernement de faire cesser une situation de cet ordre, moins apparente peut-être, parce qu'elle est moins « spectaculaire », mais certainement plus importante en raison de sa périodicité dans le temps et dans l'espace.

Il s'agit des dépenses dites de « déneigement » que doivent s'imposer un nombre important de départements et de communes pour débayer, durant l'hiver, leurs chemins départementaux et communaux et des charges supplémentaires — non compensées — qui en résultent pour les budgets de ces collectivités.

Nous croyons inutile de souligner l'importance qui s'attache à ce problème d'assurer en tout temps la circulation routière dans ces régions, la plupart à haute altitude.

C'est, à notre avis, un facteur essentiel : non seulement pour maintenir les agriculteurs à la terre en leur rendant possible l'activité économique, indispensable à leur profession, mais encore parce qu'il conditionne l'existence même de tous les habitants dans le sens le plus rigoureux et le plus exact du terme.

Or, il n'existe au budget national aucun chapitre, aucun article, aucun paragraphe — si modeste soit-il — qui tienne compte de cette « calamité » périodique sévissant trois ou quatre et même cinq mois de l'année sur au moins vingt départements français et qu'on appelle la neige — car les subventions ou la participation de l'Etat aux dépenses des collectivités locales sont attribuées d'après le barème ou la formule appliqué uniformément dans toute la France sans qu'intervienne aucune considération de cette nature.

De ce fait, les départements et les communes cités plus haut, doivent obligatoirement imputer la totalité des dépenses de « déneigement » sur leurs propres ressources budgétaires et les crédits prévus pour l'entretien des chemins sont ainsi largement entamés chaque année sans qu'aucune amélioration réelle « d'entretien » ne soit vraiment obtenue.

Les sommes consacrées au déneigement chaque jour plus importantes tant en raison du prix élevé des engins utilisés (tracteurs,

chasse-neige), que de leur entretien et fonctionnement (essence, réparations), sans compter l'accroissement des salaires du personnel employé.

Nos assemblées départementales et communales se trouvent maintenant placées devant un dilemme angoissant :

1° Ou restreindre les dépenses de « déneigement » afin de sauvegarder un minimum de ressources nécessaires à l'entretien des voies de communication durant l'hiver.

Mais c'est alors des semaines d'isolement total de certaines communes pendant l'hiver, avec toutes les conséquences redoutables qui en résultent (plus de service médical possible, plus de fréquentation scolaire, etc...)

2° Ou assurer un déneigement relatif, mais ne plus pouvoir subvenir à l'entretien, même précaire, de chemins établis dans des régions particulièrement difficiles en raison de l'altitude, du climat ou du relief du sol et dépendant essentiels pour y maintenir des Français attachés à leur terre natale.

C'est parce que cette situation ne peut se prolonger longtemps sans avoir de graves répercussions sur le plan démographique et financier pour un nombre important de départements et de communes, que nous avons voulu vous en saisir.

Et c'est pour obtenir une solution d'équité, que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A examiner la situation des départements et des communes obligés de prélever sur leurs crédits normaux d'entretien des chemins départementaux et communaux les dépenses spéciales de « déneigement » pour assurer les moyens de communication et la circulation routière indispensables à la vie normale de la population;

2° A étudier toutes mesures susceptibles de compenser équitablement la charge particulière et permanente ainsi créée au détriment des dites collectivités.

## ANNEXE N° 426

(Session de 1917. — Séance du 17 juillet 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire bénéficier les militaires de tous grades qui ont participé à la guerre 1939-1945 d'une retraite proportionnée à la durée de leurs services, présentée par M. Vourc'h et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 16 avril 1920, loi de reconnaissance nationale, a permis après la guerre de 1914-1918 aux militaires de tous grades de réunir leurs services de guerre et d'avant guerre et de bénéficier ainsi soit d'une retraite d'ancienneté, soit d'une retraite proportionnelle, suivant la durée de ces services.

Toutefois, seuls avaient été admis à la retraite proportionnelle d'officier, les officiers sortis de la troupe. Les officiers provenant après concours, des écoles de sous-officiers et des grandes écoles militaires n'en avaient pas bénéficié.

Mais l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 est venu apporter une juste réparation, conformément aux principes fondamentaux de nos institutions républicaines qui interdisent toute distinction d'origine entre les citoyens français et exigent qu'à services égaux correspondent des droits égaux.

Le Parlement, en votant la loi du 16 avril 1920 et la loi complémentaire du 31 décembre 1937 a voulu témoigner sa gratitude à ceux qui, en 1914-1918, ont combattu pour le pays. Il est des Français qui firent cette première grande guerre et qui ont pris de nouveau du service durant la guerre de 1939-1945, en s'engageant dans les forces françaises libres ou dans les forces françaises de l'inté-

rieur. Notre Parlement se doit de témoigner à ces combattants de 1939-1945 une reconnaissance au moins égale à celle qu'il témoigna par la loi de 1920 et celle de 1937 aux combattants de 1914-1918.

Il est un petit nombre d'officiers de réserve qui furent appelés en 1937 à servir en situation d'activité sous le régime de la loi de finances du 31 décembre 1936; l'article 8 du décret du 10 juin 1937 stipulait: «... les conditions dans lesquelles les officiers de réserve autorisés à servir en situation d'activité pourront être admis définitivement dans les cadres actifs feront l'objet de dispositions ultérieures ». Et malgré cette promesse, bien qu'ils aient pris part à la lutte, soit en ralliant les forces françaises libres, soit en rejoignant les forces françaises de l'intérieur, bien que quelques-uns d'entre eux réunissent plus de quinze années de services effectifs et de nombreuses campagnes, ils ont été rendus à la vie civile sans pouvoir bénéficier d'une retraite soit d'ancienneté ou proportionnelle.

En revanche, la loi de dégageant des cadres du 5 avril 1946 attribue aux officiers d'active l'avantage d'une retraite proportionnelle s'ils ont effectué quinze années de service, tenu compte de cinq années de service civil. En sont bénéficiaires, sans distinction, ceux qui ont mal servi le pays, comme ceux qui n'ont pas rejoint les forces françaises libres ni les forces françaises de l'intérieur, ou qui n'ont pas répondu à l'ordre de mobilisation du 9 juin 1944.

Il serait paradoxal et injuste que le bénéfice accordé aux uns ne soit pas attribué aux autres.

Pour remédier à ce paradoxe, à cette injustice, un texte législatif est nécessaire. C'est la raison d'être de la présente proposition de loi.

Il n'a pas été possible de dénombrer exactement les éventuels bénéficiaires de la présente loi. Les militaires qui par les lois de 1920 et 1937 susindiquées purent prétendre au bénéfice de la retraite proportionnelle furent au nombre d'environ 500. Nous avons lieu de croire que les militaires appelés à bénéficier de la présente loi seront beaucoup moins nombreux.

L'article 2 de la proposition précise en effet que seront exclus de son bénéfice les militaires qui, à partir du 8 novembre 1942, auront eu devoir s'abstenir de prendre du service dans les forces françaises combattantes ou dans les forces françaises de l'intérieur.

L'article 3 précise, d'autre part, que les militaires prisonniers de guerre pourront bénéficier de cette loi; mais sous la réserve que leur attitude en captivité aura été irréprochable au point de vue national.

En conséquence, nous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 16 avril 1920 et de l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 sont étendues aux militaires de tous grades ayant participé à la guerre de 1939-1945, en vue de bénéficier d'une retraite proportionnelle s'ils ont la totalité ou au moins de quinze années de services effectifs.

Art. 2. — Le service de guerre ne comptera à partir du 8 novembre 1942 que s'il a été accompli dans les forces françaises combattantes ou de l'intérieur.

Art. 3. — Les militaires prisonniers de guerre pourront bénéficier de la présente loi, sous réserve que leur attitude en captivité aura été irréprochable au point de vue national.

### ANNEXE N° 427

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur les propositions de résolution: 1<sup>o</sup> de M. Chaumel et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à codifier la législation économique; 2<sup>o</sup> de M. Laffargue et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de sim-

plification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer; 3<sup>o</sup> de M. Delfortrie et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques, par M. Paul Duclercq, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission a été saisie des trois propositions de résolution n° 78, tendant à codifier la réglementation économique n° 293, tendant à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques, et n° 401, tendant à fusionner les administrations économiques.

Bien qu'il s'agisse là de trois propositions distinctes, il est apparu que non seulement elles obéissaient toutes à un même souci de simplification de la législation et de l'organisation économique, mais encore qu'elles se complétaient heureusement de telle manière qu'elles constituent, en définitive, un tout parfaitement cohérent.

C'est pourquoi nous avons estimé qu'il était préférable pour la clarté et l'efficacité des discussions du Conseil de la République, de les grouper dans un rapport commun.

La proposition n° 78 de M. Chaumel et des membres du mouvement républicain populaire invite le Gouvernement à « procéder à une codification des textes législatifs et réglementaires qui régissent, de façon éparse et sans coordination, la matière des infractions économiques, de leur recherche et de leurs sanctions ».

Il faut bien reconnaître, en effet, que si les deux ordonnances 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945 relatives à la constatation, la poursuite et la répression des infractions, constituent une codification de la législation en matière de prix et d'un certain nombre d'infractions économiques, il subsiste encore une quantité considérable de lois et décrets qui, bien que quelquefois contradictoires ou faisant double emploi, n'ont jamais été réunis en un document unique faisant ressortir clairement les devoirs et, parlant, les droits de chacun, ainsi que les limites du contrôle économique, variables suivant la conjoncture, et les sanctions encourues.

Il en est ainsi, notamment de tous les textes concernant la répartition des produits industriels et ceux relatifs à la collecte, la répartition et le rationnement des produits alimentaires.

La liste suivante paraît être la meilleure démonstration de l'éparpillement de cette législation.

I. — Lois et décrets d'ordre général réglementant la répartition des produits industriels.

Décret du 16 juin 1941. — Décisions des répartiteurs prononçant des transferts de produits industriels.

Loi du 27 mai 1942 portant interdiction pour les fabricants et commerçants de subordonner la vente des produits à une fourniture d'objets.

Loi du 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels.

Arrêté du 17 juin 1943 sur la production des produits finis industriels.

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1943 relative à la répartition de l'électricité.

Loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels.

Loi du 4 février 1944 modifiant la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels.

Ordonnance du 22 juin 1944. — Répartition des produits industriels.

Loi du 20 juillet 1944 tendant à faciliter la répartition des produits industriels.

Ordonnance du 16 janvier 1945. — Déclaration des stocks de produits industriels.

Ordonnance du 2 novembre 1945. — Habilitation des agents de la direction générale du contrôle économique à la recherche et à la constatation des infractions en matière de répartition et de rationnement des produits industriels.

Loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels.

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 78, 293, 401 (année 1947).

Loi du 11 mai 1946 sur les programmes de production.

Loi du 7 octobre 1946 (articles 168-169) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Décret du 27 février 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les activités relevant du ministère de la production industrielle de la loi n° 46-995 du 11 mai 1946 sur les programmes de production.

Loi du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

« II. — Lois et décrets réglementant l'organisation, la collecte et la distribution du ravitaillement.

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre (art. 46).

Décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le ravitaillement général.

Décret du 27 octobre 1939 relatif aux groupements d'achats et de répartition des denrées alimentaires et produits agricoles.

Décret du 29 février 1940 sur la réglementation des restaurants, et loi du 22 mars 1941.

Décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement.

Décret du 29 février 1940 portant réglementation de la vente du bétail.

Décret du 29 février 1940 portant réglementation de la vente du bétail.

Décret du 29 février 1940 portant réglementation des boulangeries et pâtisseries, modifié par les lois du 28 juillet 1940 pour le pain,

30 juillet 1940 pour la pâtisserie, 17 septembre 1940, 17 septembre 1941 sur la répression des infractions en matière de blé, céréales, farines et pain.

Décret du 26 août 1940 portant homologation des règlements des G. I. L.

Loi du 17 septembre 1940 sur la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement modifiée par la loi du 17 juillet 1941, et décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées modifié par le décret du 15 mars 1943.

Loi du 17 septembre 1940 établissant les sanctions relatives aux infractions commises en matière de carte d'alimentation, modifiée par la loi du 2 février 1942, toujours en vigueur en ce qui concerne la qualification de l'infraction.

Loi du 18 septembre 1940 sur l'échange blé contre farine et blé contre pain.

Loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires.

Loi du 8 décembre 1940 sur la circulation.

Loi du 5 mai 1941 sur les commissions d'achat.

Loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires.

Loi du 8 août 1941 sur la production et l'utilisation des oléagineux.

Loi du 27 septembre 1941 portant création du C. N. I. V. modifiée par la loi du 15 février 1943 et 24 mars 1944.

Loi du 3 octobre 1941 relative aux déclarations exigées des agriculteurs.

Loi du 16 octobre 1941 sur le contrôle des produits alimentaires (décret d'application du 28 octobre 1941).

Loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental (décret d'application du 13 février 1942).

Loi du 17 décembre 1941 sur les infractions en matière de blé complétée par la loi du 21 mars 1942 et modifiée par les lois du 18 février 1943, 8 octobre 1943 et 28 juin 1943.

Loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées.

Loi du 16 avril 1942. — Restrictions à l'abattage des vaches gestantes et animaux malades.

Loi du 12 juin 1942 réprimant la perte et la détérioration de denrées alimentaires.

Loi du 13 août 1942 sur le ravitaillement en vin de la métropole, validée par ordonnance du 21 mai 1945.

Loi du 5 novembre 1943 sur les amendes en matière de déclaration, de livraison et de collecte des produits agricoles nécessaires au ravitaillement.

Loi du 21 mars 1944 sur la récupération des suifs.

Loi du 11 octobre 1941 aggravant les peines en matière de contrefaçon de litres d'alimentation, modifiée par la loi du 2 février 1942.

Ordonnance du 17 juillet 1945 (n° 45-1580) portant création d'un service provisoire de l'économie laitière.

Ordonnance du 17 juillet 1945 (n° 45-1581) sur le ravitaillement en lait et en produits laitiers.

Ordonnance du 12 septembre 1945 portant modification des conditions d'achat à la production au détail de boucherie et de charcuterie.

Ordonnance du 12 septembre 1945 portant dissolution du C.N.I.V.

Ordonnance du 17 octobre 1945 relative à la fabrication et à la vente du pain.

Ordonnance du 19 octobre 1945 portant remise de certaines amendes en matière d'imposition, de livraison et de collecte.

Ordonnance du 19 octobre 1945 (n° 45-2450) portant interdiction d'utiliser le pain et les céréales pour la nourriture des animaux.

Décret du 27 décembre 1945 portant rétablissement de la carte de pain.

Loi du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement (abrogée par la loi n° 47-587 du 4 avril 1947).

Décret n° 46-1342 du 6 juin 1946 relatif au renouvellement et au contrôle des cartes individuelles d'alimentation.

Loi du 3 octobre 1946 (n° 46-2110) accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires.

Loi du 4 octobre 1946 (n° 46-2111) relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement de la nation.

Loi du 4 octobre 1946 (n° 46-2112) donnant au ministre du ravitaillement des pouvoirs exceptionnels pour déléguer à la justice les auteurs d'infractions à la législation sur le ravitaillement (non appliquée).

Décret du 7 janvier 1947 mettant hors de rationnement les succédanés de café, la chicorée et le malt d'orge torréfié.

Décret du 16 janvier 1947 portant création des conseils de la viande.

Décret du 20 février 1947 portant organisation du marché du poisson de mer.

Loi n° 47-630 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du détail et de la viande.

Décret du 17 avril 1947 relatif à la restriction de la consommation de la viande.

Une codification de cet ensemble en un seul document constituerait à n'en pas douter, un progrès considérable et faciliterait à la fois la tâche des assujettis et celle de l'administration.

Elle éviterait bien de vaines discussions où chacun se réfère à des textes différents et élèverait l'excuse trop souvent invoquée de l'ignorance ou de l'incompréhension de textes nombreux et confus.

Votre commission ne peut donc que vous recommander d'accepter cette proposition de résolution.

Elle doit cependant admettre que l'application d'une mesure aussi souhaitable se heurte à la complexité du système économique actuel, en même temps que sa portée est limitée par les conflits de compétence résultant de la multiplicité des administrations économiques.

Une simplification de tout l'appareil économique paraît donc s'imposer.

C'est l'objet de la proposition n° 293 présentée par M. Laffargue et les membres du rassemblement des gauches républicaines et de la proposition n° 401 présentée par M. Delfortrie et les membres des républicains indépendants. En effet, la première, après avoir souligné les inconvénients qui résultent du trop grand nombre de textes réglementaires, consiste à une commission composée de représentants des administrations et des intéressés, qui nous paraissent devoir être les organisations professionnelles, les syndicats, compétents et les consommateurs, le soin de proposer les simplifications qui s'imposent, quelle que soit l'étendue du contrôle économique.

Ces principes concernent :

1° La politique du Gouvernement, elle-même, aspect interne du problème ;

2° La réorganisation administrative et la coordination des réglementations, aspect externe du problème.

a) Liberté de certains secteurs et contrôle des activités essentielles.

Réforme du mode de fixation des prix ;

Equilibre entre les prix fixés ;

Réforme de l'appareil des sanctions économiques.

b) Simplification des méthodes administratives, en évitant dans toute la mesure du possible, le formalisme bureaucratique et en s'assurant le concours des professionnels ;

Coordination des réglementations existantes ;

Coordination des administrations.

En ce qui concerne l'aspect interne du problème, votre commission estime qu'il est, en effet, utile d'imposer des contraintes au pays quand cela ne s'avère pas indispensable et qu'il est préférable de bien contrôler un certain nombre de branches économiques que de vouloir les contrôler toutes avec des effectifs de fonctionnaires insuffisants pour une telle tâche.

Adoptant ce principe, elle laisse cependant à un autre débat le soin de définir les branches qui devront bénéficier de la liberté ou supporter les contraintes ainsi que les conditions économiques qui déterminent la nécessité dans des circonstances données, par exemple pénurie ou surproduction, d'un contrôle ou d'une orientation de la production et des prix.

Elle estime également que le système de fixation des prix, tel qu'il s'exerce actuellement, doit être révisé en tenant compte de l'ensemble du marché d'une catégorie de produits et des prix de revient des entreprises fonctionnant dans des conditions satisfaisantes afin de ne pas faire supporter au pays la charge de la mauvaise organisation ou la productivité insuffisante de certaines d'entre elles.

Les marges de distribution paraissent, aussi, devoir être fixées avec plus de netteté et de clarté afin d'éviter leur superposition de fait.

Quant à l'équilibre des prix fixés, il est éminemment souhaitable de le restaurer, la relativité de ceux-ci, totalement méconnue depuis la guerre, étant une des causes essentielles du déséquilibre de la production et de la répartition.

C'est ainsi que les coefficients de hausse par rapport à 1938 sont les suivants, au 1<sup>er</sup> mars 1947, pour un certain nombre de produits essentiels dont les prix étaient à peu près en équilibre les uns par rapport aux autres à cette époque :

Blé, 5 ; orge, 12 ; pommes de terre (libre), 15 ; bœuf, 1<sup>re</sup> qualité (sur pied), 14 ; betteraves (taxé), 7 ; porc, 1<sup>re</sup> qualité (sur pied), 17 ; lait taxé (prix moyen), 11 ; poulet vil, 14 ; œufs (prix de février), 15 ; fonte, 5,5 ; ciment, 5 ; coton, 7 ; laine, 5 ; chanvre, 12 ; bois de mine, 4 ; rayonne, 4.

Ce déséquilibre, en effet, provoque des demandes ou des offres anormales par rapport à la valeur et à l'utilité des produits.

Enfin, le régime des sanctions paraît devoir être en même temps révisé. Tout en respectant les principes traditionnels de notre droit, elles doivent être rapides et sévères afin d'assurer l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement et de convaincre l'opinion que les droits du consommateur et de l'utilisateur sont énergiquement défendus chaque fois que cela est nécessaire.

Votre commission s'est également prononcée pour les mesures touchant à l'aspect externe du problème et vous recommande d'inviter le Gouvernement à réduire au maximum le formalisme bureaucratique en évitant toute paperasserie superflue grâce à la codification des réglementations et à la coordination des administrations.

Cette dernière condition de l'allègement des contraintes et de l'efficacité de la politique économique fait d'ailleurs l'objet de la proposition n° 401 de M. Delfortrie qui tend à procéder à la fusion au sein du ministère de l'économie nationale des principales administrations économiques.

Il est bien évident, en effet, que la multiplicité des administrations qui est devenue la règle depuis la libération nuit à la coordination et à l'harmonie de leurs efforts qui s'exercent le plus souvent en sens contraire, qu'elle entraine les assujettis à des cascades de contrôles divergents dont l'objet est souvent identique et qu'en tout cas tant que les renseignements recueillis par les uns et les autres sont conservés par eux au lieu d'être concentrés dans une même main, il ne faudra guère compter sur la mise en œuvre d'une politique économique reposant sur des bases véritablement solides et celle que soit la forme de cette politique.

Enfin, il semble, et ce n'est pas le moindre avantage, que les compressions d'effectifs pratiquement impossibles dans l'état actuel de l'organisation administrative, pourraient être ainsi plus aisément réalisées, la nouvelle administration étant conçue pour disposer de moyens infiniment plus efficaces et plus réalistes que ceux qui sont à la disposition des services dispersés existant actuellement.

La mesure proposée nous paraît donc souhaitable et votre commission ne saurait trop insister auprès du Gouvernement pour qu'il mette en œuvre son application dans les moindres délais.

Les trois résolutions qui sont proposées à l'approbation du Conseil de la République semblent devoir emporter une large adhésion pour les motifs qui viennent d'être indiqués.

Cependant, afin de les grouper en un ensemble cohérent et dans un pur souci de forme, votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution unique suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer immédiatement une commission de réforme et de simplification des règlements et contrôles économiques, composée de représentants des administrations et des intéressés en nombre limité.

Cette commission devra notamment :

1° Réviser les principes du système économique actuel en les simplifiant tout en les adaptant à l'évolution de la conjoncture ;

2° Rassembler en un texte clair, unique, les dispositions qui resteront en vigueur pour régir les infractions économiques, leur recherche et leur sanction ;

3° Réaliser au sein du ministère de l'économie nationale, la fusion, en une seule direction, des administrations à caractère économique ;

4° Proposer, dans un délai maximum de deux mois, un plan de réforme cohérent adapté aux circonstances.

## ANNEXE N° 428

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 juillet 1947.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont et seront alloués pour cet

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1991 et in-8° 252.

exercice, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.770 millions de francs et répartis, par chapitre, ainsi qu'il suit :

Chap. 083. — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retrait, 3.800 millions de francs.

Chap. 175. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité), 9.970 millions de francs.

Total égal, 13.770 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au président du Conseil des ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits qui sont et seront alloués pour cet exercice, un crédit de 4.800 millions de francs applicable au chapitre 104 (nouveau) : « Allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat » de la section IV. — Services de la défense nationale — du budget de la présidence du conseil.

Art. 3. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 sont majorés d'une somme de 4.130 millions de francs applicable aux chapitres ci-après :

#### Caisse nationale d'épargne.

Chap. 143. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 30 millions de francs.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 1242. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 4.100 millions de francs.

Total égal, 4.130 millions de francs.

Art. 4. — Les crédits ouverts par les articles précédents seront répartis entre les chapitres intéressés des budgets des différents départements ministériels par des arrêtés du ministre des finances.

## ANNEXE N° 429

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles, par M. Dulin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, notre assemblée a été saisie du projet de loi adopté, dans sa séance du 47 juin 1947, par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

La commission de l'agriculture, à laquelle ce projet de loi a été renvoyé, en a approuvé les dispositions à l'unanimité.

Les mesures de réquisition collective de tous les exploitants et salariés agricoles et de réquisition individuelle de main-d'œuvre d'appoint, édictées par le décret du 23 février 1940 et par l'acte dit loi du 31 décembre 1941 étaient, avant tout, motivées par la pénurie de main-d'œuvre due à la mobilisation, puis à l'absence d'un grand nombre de cultivateurs et de salariés agricoles, prisonniers de guerre en Allemagne.

Ces dispositions, qui, par ailleurs, visaient à interdire aux professionnels agricoles l'exercice de tout autre emploi, rentraient bien dans le cadre des mesures de recensement et de contrôle de la population imposées par l'occupant.

La fin des hostilités, le retour de nos prisonniers et de nos déportés, le rétablissement des institutions républicaines et notamment la solennelle réaffirmation des droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 612, 1519 et in-8° 180; Conseil de la République : 372 (année 1947).

la Déclaration des droits de l'homme de 1789, nous font un devoir d'abroger ce texte dont l'application est du reste tombée en complète désuétude.

Au cours de la discussion de ce projet de loi, votre commission de l'agriculture a une fois de plus évoqué le grave problème que pose, pour notre production et notre ravitaillement, la pénurie de main-d'œuvre agricole. Cette question sera, dans un très bref délai, soumise dans son ensemble à votre examen.

Pour les raisons qui précèdent, la commission de l'agriculture vous demande d'adopter le projet de loi ci-dessous.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est expressément constatée la nullité des actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français dits :

1<sup>o</sup> Loi du 31 décembre 1941 relative à la réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles;

2<sup>o</sup> Loi du 23 mai 1943 assurant l'exploitation des terres abandonnées, incultes ou insuffisamment cultivées et portant réquisition et emploi de la main-d'œuvre agricole en tant qu'elle modifie l'acte précité par ses articles 6, 7 et 8.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application des dispositions visées aux alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 23 février 1940 portant réquisition des exploitants ruraux, des salariés agricoles et des artisans ruraux de toutes catégories.

## ANNEXE N° 430

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1947, par M. Hyard, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, selon la procédure en usage dans les Assemblées parlementaires pour la fixation de leurs dépenses, le projet de budget du Conseil de la République doit, après avoir été préparé par les questeurs, être soumis à votre commission de comptabilité et sur le rapport de celle-ci, être voté en séance publique avant l'adoption des chapitres du ministère des finances qui comprennent la dotation du pouvoir législatif.

Il n'a pas été possible de suivre cette procédure pour les crédits provisoires du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice 1947, ceux-ci ayant été inscrits au chapitre 95 du budget du ministère des finances et votés par l'Assemblée nationale avant la première réunion du Conseil de la République.

Ces crédits qui s'élevaient à la somme de 125 millions de francs, à laquelle il y a lieu d'ajouter un crédit supplémentaire de 26 millions 135.000 F ouvert par la loi n° 47-309 du 10 mars 1947 ont été répartis par articles par les soins des questeurs, après avis de votre commission de comptabilité, conformément à un arrêté de votre bureau en date du 21 janvier 1947.

En ce qui concerne la dotation du Conseil de la République pour le 2<sup>e</sup> trimestre, il nous est apparu judicieux de revenir à la procédure normale et nous avons, en conséquence, soumis à votre approbation le projet relatif au crédit nécessaire au fonctionnement financier du Conseil de la République pendant la période considérée.

Ce projet a été adopté par résolution du 27 mars 1947.

La dotation pour le 2<sup>e</sup> trimestre s'élevait à la somme de cent quarante-trois millions trois cent cinquante-sept mille francs (143.357.000). Ce chiffre correspondait exactement au quart du montant total du budget du Conseil de la République tel qu'il a été adopté par votre commission de comptabilité, sur la proposition des questeurs, dans sa séance du 26 février 1947.

Le présent rapport a pour objet de fixer le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1947 et de vous mettre

en mesure de connaître et d'adopter la répartition de ce crédit par articles.

La dotation précédemment arrêtée à la somme de 573.429.000 F correspondait, après arrondissement au millier de francs inférieur, au chiffre trimestriel de 143.357.000 F, adopté le 27 mars 1947.

Mais étant donné les circonstances que nous traversons, qui commandent des sacrifices dont les administrations publiques en particulier se doivent de prendre leur part, des instructions ont récemment été données par les questeurs aux services, pour qu'une étude soit entreprise en vue de rechercher et de chiffrer les économies susceptibles d'être réalisées, sans nuire, pour autant, au bon fonctionnement des travaux parlementaires.

C'est à la suite de ce travail de compression budgétaire que les questeurs ont pu dégager une économie globale de 9.229.000 F sur l'ensemble de la dotation de l'exercice 1947, ramenant son total de 573 millions 429.000 F à 564 millions 200.000 F.

Cette réduction importante opérée sur les crédits de mobilier et matériel et sur celle de travaux du bâtiment et qui n'est rendue possible que par la suspension de tous nouveaux engagements de dépenses, a été pleinement approuvée par votre commission de comptabilité.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons de bien vouloir donner votre approbation au texte dont la teneur suit :

### PROJET DE RESOLUTION

Article unique. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1947 est fixée à la somme de cinq cent soixante-quatre millions deux cent mille francs.

## ANNEXE N° 431

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Gouvernement à ratifier : 1<sup>o</sup> l'arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947; 2<sup>o</sup> l'accord franco-américain, du 4 avril 1947, relatifs à la conservation et à la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la législation de propriété industrielle en France et à l'étranger comporte des délais impératifs pour l'obtention et le maintien en vigueur des droits des brevets, notamment pour le paiement des annuités des brevets obtenus dans les divers pays et pour le dépôt à l'étranger de brevets pris dans le pays d'origine du demandeur, en revendiquant la priorité du dépôt d'origine.

La convention internationale qui règle ces conditions de dépôt à l'étranger d'un brevet d'origine est d'ailleurs d'inspiration française et a été signée en 1883.

La guerre de 1914-1918 avait déjà permis de constater que les perturbations internationales mettaient les brevets dans l'impossibilité d'accomplir régulièrement et en temps utile les formalités prescrites tant par les lois françaises que par la convention internationale. La France avait ainsi institué des moratoires pour tous les délais de propriété industrielle; en outre, les divers pays adhérents à la convention internationale d'union signèrent à Berne, le 30 juin 1920, un accord aux termes duquel tous les délais pour l'accomplissement des formalités de maintien en vigueur des brevets et d'obtention de brevets à l'étranger avec revendication du dépôt d'origine, étaient prorogés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 30 mars 1921.

Dès le début de la dernière guerre, le Gouvernement français a, dans les mêmes conditions, prolongé les délais de priorité industrielle dans notre pays.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1786, 1909 et in-8° 250; Conseil de la République : 421 (année 1947).

Conformément au principe essentiel de la convention internationale, ces mesures de moratoire étaient applicables sans aucune obligation de réciprocité, aux nationaux de tous les pays étrangers, membres de la convention.

Des mesures analogues ont d'ailleurs été prises à la même époque par les pays étrangers touchés par la guerre; la plupart d'entre eux ont néanmoins, au mépris des principes de la convention rappelés ci-dessus, stipulé que ces mesures ne seraient applicables aux étrangers que sous réserve de réciprocité.

Après la libération, le Gouvernement français a eu le souci de mettre fin à la situation anormale résultant du fait que les moratoires en France étaient applicables aux étrangers sans condition de réciprocité alors que la plupart des pays étrangers n'accordaient de moratoires aux Français que sous réserve de réciprocité en faveur de leurs nationaux.

Pour concilier le souci des intérêts français avec le respect des principes de la convention internationale, un décret du 9 novembre 1945 a institué une mesure aux termes de laquelle, pour l'extension des délais de revendication de priorité des demandes de brevets déposées en France avec priorité étrangère, on distinguait non pas entre les ressortissants des divers pays mais entre les pays dans lesquels les inventeurs de quelque nationalité qu'ils soient avaient effectué leur dépôt d'origine.

La lettre de la convention internationale était ainsi sauve, mais comme les inventeurs effectuent en général leur premier dépôt dans leur propre pays, les ressortissants des pays étrangers se trouvaient pratiquement dans une situation différente des ressortissants français et astreints à la réciprocité. Néanmoins, les étrangers n'étaient soumis à aucune obligation de réciprocité pour les paiements différés d'annuités de brevets et en ce qui concerne la revendication de priorité, les difficultés subsistaient: la notion de réciprocité était en effet très difficile à déterminer puisque les divers pays avaient pris des mesures de moratoire aménagées de façon différente suivant leur législation.

Il était donc éminemment souhaitable d'arriver à des accords internationaux ne prêtant à aucune contestation ni ambiguïté.

Un accord particulier a été ainsi conclu le 29 août 1945 entre la France et la Grande-Bretagne et ratifié par le gouvernement français le 31 août 1945 en vue de prolonger jusqu'au 31 août 1946 tous les délais de propriété industrielle en faveur des Anglais en France et en faveur des Français en Grande-Bretagne.

Ce délai du 31 août 1946 a d'ailleurs été prolongé d'un an conformément à un accord franco-anglais publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1946.

Au début de cette année, une conférence diplomatique internationale réunie à Neuchâtel a posé des bases d'un accord plus général. L'arrangement adopté par cette conférence le 8 février 1947 a été signé par les pays suivants:

Belgique, Brésil, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Nouvelle-Zélande.

La faculté est d'ailleurs laissée à d'autres pays d'adhérer ultérieurement à cet arrangement.

Aux termes dudit arrangement, applicable dans chaque pays aux ressortissants de tous les pays signataires, les délais de priorité non expirés le 3 septembre 1939 seront prolongés jusqu'au 31 décembre 1947. En outre, un délai expirant le 30 juin 1948 est accordé pour l'accomplissement de toutes formalités destinées au maintien des brevets, notamment pour le paiement des annuités.

On notera que ces moratoires réservent toutefois les droits des tiers qui auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention susceptible d'être considérée comme du domaine public par « les législations intérieures ».

L'arrangement prévoit d'ailleurs des mesures analogues en matière de dépôt de modèles et de marques de fabrique,

Il y a lieu de signaler que les décisions prises à cette conférence ont été très largement inspirées par les thèses défendues par le représentant du Gouvernement français.

On peut observer utilement d'autre part, que la France est un des pays dont les nationaux ont rencontré le plus de difficultés matérielles au cours de la guerre pour la protection de leurs droits à l'étranger et que les moratoires accordés par l'arrangement intervenu sont donc largement favorables aux intérêts français.

On notera enfin que les moratoires institués par la loi française pour les paiements d'annuités et dépôts de brevets avec revendication de priorités expirent le 30 juin 1947. Dans les milieux intéressés on est unanime à considérer ce délai comme trop court encore et il était indispensable de le prolonger à nouveau.

Il apparaît donc très désirable que la ratification de l'accord international de Neuchâtel, qui fait double emploi avec cette prolongation éventuelle, soit assurée au plus tôt afin d'éviter une solution de continuité dans le moratoire actuellement en vigueur en France.

Comme on a pu le voir par la liste indiquée ci-dessus, des pays importants, comme les Etats-Unis, n'ont pas participé à cet accord de Neuchâtel. En ce qui concerne ce pays, il est possible qu'il n'y souscrive pas, ce qui d'ailleurs ne présentera que peu d'inconvénients.

En effet, à la fin de la guerre 1914-1918, les Etats-Unis n'avaient pas participé à l'accord de moratoire de Berne. Par contre, le gouvernement des Etats-Unis avait adopté le 3 mars 1921 une loi, dite Nolan Act, instituant des mesures analogues à l'arrangement de Berne et applicables dans tous les pays assurant aux citoyens des Etats-Unis des mesures de réciprocité. L'accord de Berne a été dans la pratique considéré comme constituant une telle mesure de réciprocité, de sorte que les Etats-Unis ont institué dans leur pays des mesures analogues à celles dont les citoyens des Etats-Unis bénéficiaient en France.

A la fin de la présente guerre, les Etats-Unis ont agi dans des conditions analogues en adoptant le 8 août 1946 une loi dite Boykin Act aux termes de laquelle tous les délais de propriété industrielle venus à échéance depuis le 8 septembre 1939 sont prolongés jusqu'au 7 août 1947. Les mesures adoptées par ce document législatif ne sont pas identiques à celles de l'arrangement de Neuchâtel tant en ce qui concerne les délais qu'en ce qui concerne les droits des tiers de bonne foi et les formalités de revendications de ces mesures de moratoire.

Le directeur de la propriété industrielle s'est rendu spécialement à Washington au début de cette année pour discuter avec le gouvernement des Etats-Unis les conditions dans lesquelles ce Boykin Act serait applicable aux Français. Il est arrivé à un accord satisfaisant pour les deux parties en obtenant notamment des délais supplémentaires pour l'accomplissement de certaines formalités.

Il est donc infiniment désirable que cet accord conclu à Washington soit ratifié par le gouvernement français en même temps que l'accord de Neuchâtel, puisque c'est la seule manière de permettre à nos nationaux de protéger aux Etats-Unis leurs inventions que la guerre les a empêchés de couvrir jusqu'ici.

Le délai du 7 août étant absolument impératif, il est indispensable que cette ratification ait lieu sans retard.

L'Assemblée nationale a, au surplus, adopté un article 3 additionnel au projet de loi gouvernemental, en vue de permettre aux ressortissants français et aux citoyens de l'Union française de bénéficier des dispositions de l'accord de Washington lorsque, résidant en France ou dans les territoires de l'Union française, ils se trouvent être les ayants cause de ressortissants des Etats-Unis susceptibles de bénéficier dudit accord.

Votre commission ne peut que vous proposer d'approuver cette adjonction: elle permettra d'éviter la situation choquante qui consisterait à exclure les Français et les citoyens de l'Union française des avantages con-

sentis aux ressortissants français résidant aux Etats-Unis comme aux nationaux de ce pays.

Il va sans dire qu'il ne s'agit là que d'une mesure législative qui ne modifie en rien l'économie de l'accord signé à Washington.

C'est dans ces conditions et pour l'ensemble de ces raisons que votre commission vous propose de donner un avis conforme au projet de loi adopté comme suit par l'Assemblée nationale.

#### PROJET DE LOI

Art 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1<sup>o</sup> L'arrangement signé à Neuchâtel le 8 février 1947 concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale; ensemble le protocole de clôture signé à la même date à Neuchâtel;

2<sup>o</sup> L'accord franco-américain signé à Washington le 4 avril 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Art. 2. — Une copie authentique de l'arrangement et du protocole de Neuchâtel et de l'accord franco-américain demeurera annexée à la présente loi.

Art. 3. — Les dispositions de l'accord signé à Washington le 4 avril 1947, relatives aux brevets d'invention, sont applicables en France et dans les territoires de l'Union française aux ressortissants français et aux citoyens de l'Union française, ayants cause de ressortissants des Etats-Unis susceptibles de bénéficier dudit accord.

### ANNEXE N° 432

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants, par M. Sablé, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 juillet 1947, page 978, 3<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 433

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par M. Alioune Diop, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 juillet 1947, page 98, 3<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1854, 1937 et in-8° 243; Conseil de la République: 414 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1857, 1927 et in-8° 244; Conseil de la République: 413 (année 1947).

## ANNEXE N° 434

(Session de 1947. — Séance du 17 juillet 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non-officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire, par M. Debray, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale a examiné le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la nomination dans la réserve de l'armée de mer de personnels ayant reçu une commission d'officier auxiliaire ou un grade temporaire d'officier ou de non-officier de la marine.

La nomination envisagée n'est pas de droit: le ministre de la marine en décide librement. Elle est en tout cas subordonnée par le projet de loi à la justification de titres de guerre ou de résistance soumis à l'application d'une commission constituée à cet effet.

Les dispositions du projet de loi, analogues à celles adoptées en pareil cas après la guerre de 1914-1918, s'inspirent d'un légitime souci de reconnaissance de services rendus et d'utilisation de compétences éprouvées.

En conséquence, votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les personnels ayant reçu une commission d'officier auxiliaire ou un grade temporaire d'officier ou de non-officier de la marine et possédant des titres de guerre ou de résistance pourront, sur proposition d'une commission nommée par arrêté du ministre de la marine, être admis dans la réserve de l'armée de mer avec le grade dont ils étaient détenteurs à titre auxiliaire ou temporaire.

Les personnels désirant bénéficier des dispositions ci-dessus devront en faire la demande dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

## ANNEXE N° 435

(Session de 1947. — Séance du 18 juillet 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'industrie sucrière de la Martinique, présentée par MM. Lero, Sablé et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'industrie sucrière est depuis un siècle et demi le type de l'industrie clé dans une petite île de 272.000 habitants, où 60.000 sont utilisés à la culture de la canne à sucre et à sa transformation industrielle, et où sur 50.000 hectares de terres utilisables pour la culture 25.000 sont plantés en canne. La production du sucre et du rhum représente la presque totalité de l'activité économique du pays et 85 p. 100 en moyenne des exportations annuelles. A la Martinique, qui n'exécède pas 90 kilomètres de long sur 35 dans sa plus grande largeur, s'élevaient quatorze usines qui produisaient, en 1939, 68.000 tonnes de sucre et 12 millions de litres de rhum.

Cette dispersion des sucreries a été reconnue néfaste pour l'amélioration de la production. Les rendements variaient avant guerre de 8,5 à 10,4 p. 100 d'une usine à l'autre, la fabrication de 100 kilogrammes de sucre nécessitant la manipulation de 1.475 à 960 kilo-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 931, 1360 et in-8° 182; Conseil de la République: 368 (année 1947).

grammes de cannes selon la sucrerie. Il s'ensuit que les frais de fabrication variaient eux aussi et on a pu les chiffrer en moyenne pour les années 1937-1938-1939, de 58 F les 100 kilogrammes de sucre pour l'usine la mieux outillée, à 119 F pour la plus défavorisée. Une telle variation des frais de production s'accompagne forcément d'une variation également sensible de la rémunération de la tonne de cannes livrées à l'usine pour être manipulées, et c'est ainsi qu'à la même époque le planteur recevait de 132 F à 188 F pour la tonne de cannes.

Aussi a-t-on été amené à envisager la réorganisation de la fabrication du sucre et la concentration de l'industrie sucrière.

En 1946, le rapporteur de la commission instituée par le gouverneur de la Martinique pour établir un programme de concentration de l'industrie sucrière, s'exprimait ainsi: « une seule usine paye le prix de base fixé pour l'achat de la tonne de cannes, pour les autres sucreries, ce prix est affecté d'un coefficient qui descend jusqu'à 70 p. 100. Ainsi tel fournisseur de cannes se trouvant à la limite de deux centres peut voir ses produits frappés d'une moins-value de 30 p. 100 si le sort l'a placé du mauvais côté ». Et il ajoutait: « dans un pays aussi petit que la Martinique, des écarts de 30 p. 100 sur le prix d'achat de la canne sont anormaux ». En conclusion, il préconisait la création de quatre centrales qui « devront être placées en des points tels et conçus de manière telle qu'elles permettent de payer le même prix à tous les fournisseurs de cannes ». Cette concentration permettrait une augmentation appréciable du rendement qui serait porté à 11 et même 11,5 p. 100 et en même temps de porter la production à 100.000 tonnes.

Le chef du service de l'agriculture du département, dans un rapport sur le plan de développement économique de la Martinique, écrit: « Il semble bien que les prix de revient du sucre et du rhum soient sensiblement supérieurs à ceux d'autres pays grands producteurs et que la libre concurrence conduirait en temps normal à notre élimination rapide du marché mondial... ». Il reconnaît la « nécessité d'une plus grande concentration », du fait que « les usines de la Martinique représentent des unités économiquement faibles, d'une production variant entre 2.000 et 12.000 tonnes de sucre par an ».

Le président de la chambre d'agriculture s'exprime en des termes équitables: « Il est indubitable, dit-il, que si l'on veut abaisser les prix de revient tant du sucre que du rhum, l'on doit envisager la centralisation des usines ».

Mais le regroupement des quatorze usines en quatre centrales soulève de sérieuses difficultés, aussi bien du point de vue technique que du point de vue constitution de multiples sociétés à formes diverses en sociétés nouvelles. On estime à plus de 600 millions les capitaux investis dans les sucreries et à plus de 500 millions les sommes qu'il faudrait affecter à leur regroupement et à leur modernisation, sans compter que parallèlement à cet effort financier, la collectivité devait envisager la construction d'usines hydro-électriques nécessitant des dépenses de l'ordre de 300 millions et l'aménagement de voies de communication pour plus de 200 millions, en liaison avec la construction des sucreries centrales.

Le conseil général de la Martinique s'est refusé à suivre le gouverneur qui l'invitait à envisager la réduction des taxes fiscales en matière de fusions de sociétés pour faciliter le regroupement des usines. Il avait déjà voté, à l'unanimité, à sa session de novembre 1945, un vœu à l'adresse de la première Assemblée nationale constituante dans lequel il demandait l'application à la Martinique du programme du Conseil national de la Résistance, particulièrement en ce qui a trait à la nationalisation des industries clés.

L'industrie sucrière entre bien dans la catégorie des entreprises présentant le caractère d'un service public national; elle rentre également dans celle des entreprises présentant le caractère d'un monopole de fait, puisque les détenteurs des capitaux qui y sont investis représentent une minorité de familles dont les privilèges datent de l'époque de l'esclavage. A ce double titre, l'industrie sucrière doit devenir la propriété de la collectivité,

conformément à l'esprit de la Constitution. La concentration de cette industrie est indispensable au développement économique et social de la Martinique. Le peuple martiniquais dans son immense majorité, les élus départementaux comme les élus au Parlement unanimes, ne veulent pas que cette concentration se traduise par une accentuation du monopole au profit d'une poignée de privilégiés qui bénéficieraient par surcroît de l'effort substantiel de la masse des contribuables. Ils veulent que tous ceux qui contribuent à la production du sucre, travailleurs agricoles et industriels, planteurs de cannes, ingénieurs et techniciens participent à la gestion de l'industrie sucrière pour le profit de la collectivité et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans un délai de six mois, un projet de loi portant nationalisation de l'industrie sucrière de la Martinique.

## ANNEXE N° 436

(Session de 1947. — Séance du 18 juillet 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, par M. Dassaud conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la commission des pensions du Conseil de la République saisie du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 juin 1947 et dont le but est la codification des textes législatifs et réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité ou de décès et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, croit devoir vous recommander d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi.

La codification des textes de lois et règlements d'application est d'une telle nécessité que, déjà, une commission créée au sein du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est présidée par un membre du conseil d'Etat s'est attelée à la besogne afin de préparer la voie aux décrets qui devra prendre M. le ministre, en accord avec d'autres ministères intéressés, afin de réaliser une véritable charte du combattant.

Certes, il ne saurait venir à l'esprit de personne, dans cette assemblée, qu'un décret, de quelque inspiration qu'il soit, puisse modifier dans un sens restrictif les textes législatifs et réglementaires qui, depuis le 31 mars 1919, sont venus apporter à toutes les victimes des guerres qu'a eues à soutenir la nation, la preuve de la sollicitude de la République.

Les guerres se suivent, hélas! et revêtent suivant le temps et le lieu des aspects divers; diverses sont aussi les victimes, et, si la loi du 31 mars 1919, établissant le principe du droit à réparation, a marqué un progrès incontestable par rapport aux dispositions antérieures, bien vite, d'autres textes législatifs, d'autres règlements sont devenus nécessaires à la suite d'arrêts du conseil d'Etat, d'abord, puis des discriminations nouvelles suivant la nature des blessures et leurs conséquences, et enfin, du fait de l'apparition au cours de la dernière guerre, du maquisard, du soldat sans uniforme.

Dans l'arsenal touffu ainsi constitué, il apparaît nécessaire d'apporter un peu d'ordre et de clarté pour assurer l'efficacité des lois et règlements et servir également l'intérêt des victimes de la guerre et de leurs défenseurs qui sont l'objet de nos préoccupations.

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1344, 1652 et in-8° 196; Conseil de la République: 369 (année 1947).

En conséquence, votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Des décrets, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et contresignés par les ministres intéressés, codifieront les dispositions des lois, ordonnances et décrets, en matière législative relatives aux pensions militaires d'invalidité, et aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, ainsi qu'aux avantages accessoires accordés aux bénéficiaires desdites pensions.

Ces décrets pourront apporter aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification.

### ANNEXE N° 437

(Session de 1947. — Séance du 18 juillet 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de M. Landry et plusieurs de ses collègues, relative aux **monopoles artificiels**, par M. Colardeau, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'opinion publique française est hostile aux « trusts ».

Si elle n'en définit pas exactement la nature et englobe sous ce terme trop général toutes les ententes industrielles et les grosses participations financières, si elle n'en analyse pas avec une subtilité suffisante les avantages et les inconvénients, au moins conçoit-elle parfaitement le péril qui naît de la puissance extraordinaire donnée par la réunion, en quelques mains, d'entreprises considérables, maîtresses de certaines productions et de marchés déterminés.

Elle rejoint ainsi les économistes. Ceux-ci, en effet, reconnaissent le danger. L'examen qu'ils font de la question aboutit à une conclusion qui pour être plus sereine et plus nuancée, n'en est pas moins semblable à celle à laquelle chacun est conduit par le simple bon sens. Elle rejoint ainsi les conceptions de nombreux Etats qui ont organisé le contrôle des ententes industrielles et établi une législation antitrust. Cette unanimité est significative.

Pourtant il n'apparaît pas que le législateur français se soit suffisamment penché sur le problème, ni qu'il ait satisfait à ses obligations de contrôle et de répression.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques a donné son accord unanime à la proposition de résolution de notre collègue M. Landry invitant le Gouvernement à prendre les mesures administratives nécessaires à la déclaration obligatoire des ententes industrielles et des grosses participations financières, désignées par le néologisme heureux de « monopoles artificiels », et à leur annulation totale ou partielle, s'il y a lieu.

Qu'est-ce qu'un monopole ?

C'est un privilège, qu'à l'exclusion de tout concurrent, possède un individu, une société, une personne morale, de produire ou de vendre certains objets ou certaines denrées. L'Etat français a le monopole de la préparation et de la vente des tabacs. Il a aussi le monopole du transport des lettres.

Ce sont là des monopoles au plein sens du terme, des monopoles légaux, consacrés par des textes.

Ce privilège peut aussi résulter d'un brevet d'invention. Il peut encore être la conséquence d'un fait de la nature. Le propriétaire d'une source thermale, comme celle de Vichy, possède, *ipso facto*, un monopole puisqu'il est le seul à disposer d'eaux d'une nature particulière.

Que faut-il entendre par « monopoles artificiels » ?

Tout simplement les monopoles ou les quasi-monopoles de fait. Ils ne sont point fondés par la loi ni basés sur la rareté d'un élément naturel; ils sont artificiellement créés

par des hommes qui, groupant sous une même autorité les entreprises concourant à une production déterminée, acquièrent ainsi le monopole de cette production.

Ils naissent de l'axiome exprimé par Proudhon : « la concurrence tue la concurrence ». En régime de libre concurrence les entreprises ayant un même objet se livrent une lutte qui aboutit à l'élimination des plus faibles, pour ne laisser debout que les plus puissantes, entre qui, d'ailleurs, se poursuit le combat. Par l'augmentation de la production, la baisse des prix, la publicité à outrance et autres moyens du même ordre, chacune espère abattra l'adversaire.

Toutefois, quand les puissances sont équivalentes, on conçoit que le différend tournerait à la catastrophe. Alors intervient une alliance, qui peut prendre divers aspects, mais dont l'essentiel est toujours le même : groupement, mise en commun de tout ou partie des moyens, rationalisation de la production, division des marchés, etc. La production d'un objet ou d'une série d'objets cesse d'être libre, elle n'appartient plus, en fait, qu'à un groupe de producteurs. Une entente est née, un monopole artificiel est créé qui, selon ses caractères propres et le lieu de son activité, prend le nom de trust, cartel, Konzern, holding, etc.

Le nombre en est grand. Beaucoup ont l'habileté d'échapper à l'attention publique, laquelle ne se porte que sur les plus puissants d'entre eux. M. Landry cite un exemple : « Dans un pays économiquement beaucoup moins évolué que le nôtre, en Pologne, des enquêtes ordonnées par le gouvernement quelques années avant la guerre ont permis de découvrir plus de trois cents trusts ou cartels. »

Quant aux participations financières importantes, elles sont plus nombreuses encore et difficiles à découvrir. Les grandes banques détiennent des participations diverses, enchevêtrées, dans de multiples entreprises dont elles s'assurent le contrôle.

Les incidences des ententes et participations financières sur l'économie nationale et la vie du pays sont abondantes et importantes. Les unes sont mauvaises et dangereuses, les autres sont, ou devraient être, utiles et bienfaisantes.

Considérons d'abord les incidences mauvaises et dangereuses :

Dès qu'elles sont maîtresses du marché, les ententes pratiquent des prix de vente supérieurs à ceux qui résulteraient de la libre concurrence et les élèvent à tel taux qui leur convient.

Ce but suprême qui est pour le trust l'accroissement excessif du profit doit être atteint envers et contre tout, sans s'arrêter à des considérations élémentaires de justice et d'humanité. D'ailleurs à peine est-il atteint, ce but, qu'on veut le dépasser, car un homme qui gagne beaucoup d'argent trouve, le plus souvent, qu'il n'en gagne pas assez ! Si encore la condition du travailleur suivait une amélioration parallèle et simultanée ! Il n'en est rien. L'élévation des prix de vente n'entraîne pas nécessairement l'élévation des salaires mais seulement l'accroissement des profits.

Quoi qu'il en soit, la maîtrise du marché permet évidemment la maîtrise des prix.

Ainsi, un produit à base de tungstène servant à la préparation de l'acier dont est fait le tranchant de certains outils, était vendu aux Etats-Unis, en 1927, à raison de 50 dollars la livre. Intervinrent un arrangement de cartel et un répartition des marchés. Le prix monta immédiatement à 453 dollars la livre et s'y maintint jusqu'en avril 1942, une injonction du contrôle anti-trust le faisant alors tomber à 27 dollars.

L'atérine, substitut chimique de la quinine, était cédé à l'armée américaine au prix de 4 dollars les mille comprimés, et les vendeurs n'y perdaient probablement pas. Or, dans le même temps et pour les civils, le prix était de 12 dollars.

Pour maintenir les hauts prix, les ententes doivent parfois se livrer à une sorte de malthusianisme économique en restreignant la production. Le pays perd alors en puissance et le chômage approche. Par contre si une entreprise nouvelle apparaît, dont la naissante vigueur constitue un danger, les ententes vendent au-dessous du prix de revient et submergent le marché. Evidemment, elles

recupéreront plus tard les sacrifices qu'elles auront dû consentir pour anéantir le concurrent malvenu.

Pareillement s'assureront-elles la propriété de brevets d'invention pour que nul ne puisse les exploiter, si ces inventions sont de nature à porter atteinte à leurs intérêts. Ainsi la collectivité est-elle privée d'un progrès pour le seul profit de quelques-uns.

Elles se livreront, si cela leur est avantageux, à des manœuvres particulièrement blâmables : La « General Electric » fabrique des ampoules d'éclairage à durée volontairement réduite et ne les met en vente qu'après avoir vérifié cette particularité. La consommation est accrue et la vente pareillement.

La société américaine « Dupont » ayant mis au point un colorant très bon marché, utilisable aussi bien en peinture qu'en teinture, ne s'en sert point. Elle attend d'avoir trouvé un procédé la rendant impropre à la teinture des tissus, afin de maintenir le prix élevé des colorants habituels. Et l'un des moyens préconisés a été noté sur le mémorandum d'une séance de conseil d'administration : « On sait que certaines résines et certains dissolvants irritent la peau et causent des dermatoses. Il doit être possible de trouver une composition de ce genre qui, incluse dans le produit, le rendrait inutilisable en teinturerie. »

Enfin, l'un des plus grands dangers présentés par les trusts consiste en la puissance exorbitante que donne leur développement. L'United States Steel Corporation, fondée par Carnegie en 1901, produisait avant la première guerre mondiale la moitié de l'acier des Etats-Unis, possédant et exploitant :

Les mines d'où sortait la matière première ;

Les navires en assurant le transport ;

Les hauts fourneaux les transformant en métal ;

Les usines de construction mécanique utilisant ce métal.

Si l'on songe à l'énormité et à la multiplicité de chacune des séries d'entreprises ainsi créées et mises en action, l'image symbolique de la pierre aux arêtes et nombreux tentacules s'offre irrésistiblement à l'esprit.

Lorsque les trusts atteignent à ce degré de puissance, ils débordent du plan économique, et, par des moyens généralement occultes mais toujours efficaces, interviennent dans les affaires publiques, les orientent à leur convenance, formant véritablement des Etats dans l'Etat.

« Insurrections en Bolivie, révoltes au Venezuela, désordres en Colombie. Il ne se passe guère de semaine sans qu'on apprenne des nouvelles de ce genre en provenance de l'Amérique latine. Quelle est la cause de ces rébellions et de ces révolutions ? Par qui sont-elles fomentées ?

Tous les ministres, généraux et chefs de parti qui renversent les gouvernements, modifient les régimes, organisent des désordres, sont tout bonnement des organes exécutifs de groupes d'intérêts qui restent dans les coulisses et dirigent sans être vus. Derrière les coulisses des rébellions sud-américaines on voit presque partout le pétrole et la lutte de deux groupes : Standard Oil et Socony contre la Royal Dutch... »

(Die Nation, Berne, 16 avril 1947.)

Mais le cadre national, pourtant vaste, devient rapidement trop étroit; c'est l'univers qu'il faut pour le champ d'action. Les trusts s'en rendent maîtres, l'asservissent à leurs intérêts et, abolissant les patries, réalisent l'internationale de l'argent !

Des faits étranges frappent l'attention et révoltent la conscience.

Le grand cartel chimique allemand I. G. Farben est traduit devant un tribunal militaire américain. L'acte d'accusation révèle les arrangements compliqués au moyen desquels ce gigantesque monopole artificiel participait à la gestion de cinq cents entreprises industrielles hors d'Allemagne, ses propres usines à l'étranger et ses sociétés holding n'étant pas comprises dans ce chiffre.

L'I. G. Farben travaillait la main dans la main avec les responsables de la politique étrangère nazie; ses contrats et ses combinaisons se chiffraient par milliers et comprenaient des accords de cartel avec des entreprises de première importance en Amérique, en Grande-Bretagne, en France, en Norvège, en Hollande, en Belgique et en Pologne. C'est ainsi qu'en 1942 la Farben contrôlait encore

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 37 (année 1947).



plus de 90 p. 100 de la production de caoutchouc synthétique a travers le monde!

La cartellisation de la Farben avec l'Aluminium Company of America et la Dow Chemical Company permit de restreindre considérablement la production du magnésium aux Etats-Unis et d'en interdire l'exportation vers l'Europe, l'Allemagne exceptée. C'est pourquoi la Grande-Bretagne en éprouva un besoin désespéré à son entrée en guerre. Mais, quand, au début de 1911, la mission d'achat britannique essaya d'en acquérir aux Etats-Unis, elle n'y put parvenir, la vente en étant prohibée par un arrangement de cartel entre une filiale de Dupont et une filiale de la Farben.

(D'après le Times, de Londres, 6 mai 1917.)

« Ford investit 20.000.000 de marks dans la société Ford-motors à Cologne. Le conseil d'administration comprenait des piliers du 3<sup>e</sup> Reich ainsi que des industriels anglais et américains parmi lesquels Edzel Ford, le fils du vieil Henri.

Située à la périphérie de Cologne détruite par les bombardements, l'usine Ford-Motors demeura intacte: elle avait approvisionné sans arrêt l'armée allemande en automobiles, jusqu'au moment même de l'occupation de la ville par les armées alliées. C'est par un miraculeux hasard que les bombes américaines et anglaises l'ont épargnée. »

(La Pravda, Moscou, 3 février 1917.)

« Le IV<sup>e</sup> Reich est d'abord un champ de ruines, mais de ruines très spéciales. Vous ne pouvez manquer d'être frappés en parcourant les zones urbaines, de penser que les bombes aussi ont leur prédilection... la banlieue industrielle est généralement intacte. On a dit l'étonnement qui saisit le visiteur. A Francfort, quand il se trouve pour la première fois devant l'immense bâtisse administrative de l'I. G. Farben (aujourd'hui quartier général de l'occupation américaine) intacte au milieu d'un quartier en ruines, ainsi, coïncidence troublante, que les usines de l'I. G. à Hoechst. Des prisonniers français vous diront que certaines usines, pendant les bombardements, étaient réputées comme des lieux de « planquage » de toute sécurité. Les raisons de ce mystère m'échappent. Nous ne le connaissons que par les résultats: de source alliée, le potentiel industriel allemand n'a pas diminué du fait de la guerre de plus de 30 p. 100... »

(Le Monde, Paris, 11-12 mai 1947.)

« Malgré les anathèmes lancés contre lui, bien que son régime ait été condamné à plusieurs reprises et il n'y a pas si longtemps encore à l'assemblée générale de l'O. N. U. Franco se maintient au pouvoir... Pourquoi? C'est que les principales richesses de l'Espagne sont entre les mains des grands trusts internationaux.

Les mines de cuivre appartiennent à la société Rio-Tinto. Les autres métaux non ferreux appartiennent à des sociétés anglaises qui ont aussi d'énormes intérêts dans les constructions navales.

Les Américains eux, sont les rois de l'électricité, et du mercure dont l'Espagne a presque, à elle seule, le monopole...

Des groupes financiers liés au Baron de Rothschild exploitent les houillères et les chemins de fer.

Quant à la finance belge, c'est aux textiles qu'elle s'intéresse surtout... »

(La Vie Ouvrière, Paris, 5-11 juin 1917.)

Si l'on s'en tenait aux inconvénients et aux périls que présentent les ententes industrielles ou financières, il suffirait de les interdire purement et simplement par le moyen d'une loi analogue au « Sherman Act » américain.

Mais ce moyen serait vraisemblablement inefficace, les expériences tentées en ce sens le prouvent clairement. Il serait aussi excessif, car contraire à une évolution économique et technique qui n'est point sans avantage.

Qu'il s'agisse de trusts ou de cartels on est contraint de reconnaître qu'ils peuvent produire en très grande quantité et abaisser les prix de revient grâce à la réduction des frais de publicité, à la suppression complète des représentants de commerce devenus inutiles aux conditions extrêmement avantageuses d'achat des matières premières, à la diminution très sensible des frais de transport, les marchés étant géographiquement répartis de façon judicieuse, enfin et surtout grâce à la spécialisation des entreprises et à la rationalisation de la production.

Ce sont là des avantages qui annulaient à l'évidence. Or, notre économie nationale souffrant généralement du niveau trop élevé de ses prix, il serait absurde d'interdire des organisations qui peuvent l'abaisser.

La sagesse paraît donc bien consister en l'application de mesures qui, tout en laissant aux ententes le droit de se constituer et de fonctionner, les placeraient sous un contrôle efficace et réprimeraient leurs abus.

C'est à quoi se sont employés la plupart des grands pays industriels, selon des méthodes et d'après des tendances propres à chacun d'eux.

#### Allemagne.

L'Allemagne est le pays des cartels.

Un cartel est une entente entre industriels ou producteurs qui, voulant réduire entre eux la concurrence et ses effets, restreignent, mais sans l'abolir, leur autonomie propre. Cette restriction de la liberté de chacun va, en croissant, du simple cartel de conditions de vente au cartel à bureau de vente, en passant par les cartels de prix et les cartels de limitation de la production. Voyant dans ces organisations un puissant moyen de production, les pouvoirs publics allemands leur ont marqué une indéniable bienveillance.

Cependant une ordonnance du 2 novembre 1923 avait créé un tribunal des cartels qui était composé d'un président et de quatre assesseurs. Le président était nommé par le chef de l'Etat parmi les magistrats qualifiés. Les assesseurs étaient désignés par le président de la cour économique du Reich, deux étant pris parmi les membres de cette cour, les deux autres étant choisis sur une liste d'experts établie par le ministre de l'économie. Les décisions étaient sans recours.

La jurisprudence de ce tribunal a consisté à renforcer les liens du cartel lorsque l'action de celui-ci paraissait utile et légitime, à réprimer son activité lorsque celle-ci semblait contraire à l'intérêt général et à la défense des consommateurs.

C'est ainsi que:

Dans le premier cas, le tribunal des cartels a refusé aux entreprises le droit de rompre sans préavis le lien de cartellisation, considérant qu'une entente industrielle ne pourrait remplir son rôle si, à tout instant, l'un de ses membres pouvait s'en retirer; il a ordonné la fermeture d'établissements non cartellisés qui pratiquaient une concurrence déloyale en mettant sur le marché des produits de même nature, mais de qualité inférieure.

Dans le second cas, le tribunal a dissous des cartels:

Lorsqu'ils pratiquaient une politique de prix excessifs;

Lorsque leurs dirigeants prétendaient imposer des conditions non stipulées en l'acte constitutif, ou se refusaient à adapter les entreprises aux conditions économiques nouvelles; ou tentaient d'étouffer des entreprises dissidentes qui pratiquaient une concurrence loyale.

Le régime national-socialiste a supprimé le tribunal des cartels. Par contre il a créé des « groupes » extrêmement puissants dans lesquels chaque entreprise devait obligatoirement s'inclure suivant sa catégorie économique.

#### Etats-Unis.

On sait que les Anglais désignent du nom de « trustee » la personne qui déient et administre un bien pour le compte d'une autre personne.

Un homme de loi américain, T. Dood, imagina d'utiliser les trustees pour grouper des sociétés pétrolières.

« Les promoteurs de l'opération créèrent un syndicat financier qui s'adressa aux actionnaires des diverses sociétés indépendantes en leur demandant de lui remettre leurs actions. En échange, ils recevaient des certificats de dépôt qui leur donnaient le droit de toucher droit de vote aux assemblées générales leur les dividendes comme par le passé. Mais le droit de vote aux assemblées générales leur était refusé: restant attaché à l'action elle-même, ce droit appartenait désormais au syndicat financier. Dès lors celui-ci, parlant en maître dans les assemblées générales des diverses sociétés et y faisant nommer des administrateurs à sa dévotion, se trouvait en mesure d'imprimer à toutes les entreprises

une direction unique l'essentiel du mécanisme consistait donc dans la dissociation du faisceau des droits qui d'ordinaire appartiennent à l'actionnaire; de ce faisceau était détaché, au profit des trustees, le droit de vote, d'où le nom de « voting trust » que l'on donna à cette première combinaison. »

(Gaëtan Pirou: Les cadres de la vie économique, T. 1.)

Les trusts, dans leurs formes les plus diverses, ont, dès le siècle dernier, pris aux Etats-Unis une importance considérable, tant par leur nombre que par leur action. Le besoin se fit dès lors impérieusement sentir d'une intervention législative.

Celle-ci fut simple et parut radicale: le 2 juillet 1890 la loi Sherman déclara illégales toutes les ententes « en forme de trust ou autrement » lorsqu'elles nuisaient au commerce ou à l'industrie. La formule étant très large, le législateur pensait avoir atteint son but.

Il n'en était rien. Des procédés nouveaux furent substitués aux « trusts », telle que la « consolidation » qui n'est que la fusion pure et simple en une société unique des entreprises composant le trust, telle aussi que le « holding » qui est une société nouvelle se superposant aux autres sociétés dont la vie se poursuit, mais qui détient des actions de chacune d'elles en nombre suffisant pour y avoir la prépondérance. Elle a ainsi la main sur l'ensemble dont elle unifie les méthodes de travail, de production et de vente. Cependant elle ne saurait se confondre avec le « voting trust » puisqu'elle est propriétaire des titres, lesquels ne subissent pas la dissociation du faisceau des droits qui leur sont attachés. Et c'est ainsi que, sous des formes onduoyantes et diverses, les trusts se développèrent de façon telle que l'Etat dut à nouveau intervenir.

Ce fut la loi Clayton (15 octobre 1914).

Désormais doit être condamné et dissous tout trust qui tente de réaliser un monopole, de restreindre ou de supprimer la libre concurrence.

Ainsi s'éclaircit et s'expliquent des décisions apparemment surprenantes: le trust du tabac et celui du pétrole furent dissous parce qu'ils tenaient à la domination absolue du marché, tandis que l'United States steel corporation ne l'était point, sa production n'étant que de la moitié de celle des Etats.

Par contre, la Paramount qui ne détenait pas non plus un monopole puisqu'elle contrôlait seulement 60 p. 100 de la fabrication des films fut dissoute car elle interdisait aux salles qui projetaient ses films d'en donner d'autres qui ne portaient point sa marque.

A l'action judiciaire se juxtapose le contrôle préventif de la commission fédérale du commerce. Composée de sept membres, elle enquête sur l'activité des trusts. S'il y a lieu, elle fait des injonctions aux entreprises fautives et les défère aux tribunaux quand ses observations sont demeurées sans résultat.

Mais au cours de la première guerre mondiale, une nouvelle évolution se produisit. Il apparut aux Américains que la production massive des trusts permettrait la conquête des marchés extérieurs. La répression ne joua plus contre les trusts d'exportation qui ne furent plus soumis qu'au contrôle de la commission fédérale du commerce (loi Webb, 10 avril 1918).

Un point de vue nouveau apparaissait; est légitime le trust qui sert l'expansion des Etats-Unis dans le monde; est coupable celui qui exploite le consommateur américain. Autrement dit les trusts sont bons en ce que, par la rationalisation, ils augmentent la production et réduisent les prix; ils sont mauvais en ce que leur puissance exorbitante leur permet la réalisation de bénéfices excessifs. Pour suivre ce double critérium, on imagina le système des codes, qu'un organisme spécial, National recovery administration, fut chargé d'établir à raison d'un règlement particulier par industrie ou entreprise déterminée. En attendant que fut accompli ce long travail, un statut-type, le Blanket-code, fut dressé, qui contenait les dispositions essentielles dont devaient s'inspirer les entreprises non encore nantes de leur code propre. Celles qui acceptaient ses directives étaient honorées de l'insigne de l'Aigle bleu. Le nombre de codes spéciaux atteignit bientôt huit cents, concernant même des industries d'une importance contestable comme celles des bonbons de réglisse et des biscuits pour les chiens.

Le résultat fut une sorte de trustification obligatoire, avec, il est vrai, cette particularité primordiale que les codes, rédigés sous le contrôle de l'Etat, protégeaient les ouvriers, surveillaient et limitaient la marge des profits capitalistes. Tout cela ne convenait point aux hommes d'affaires américains. Aussi accueillirent-ils avec enthousiasme l'arrêt rendu à l'unanimité le 27 mai 1935 par la cour suprême déclarant que le National recovery act était contraire à la Constitution.

Cependant la liberté entière ne fut pas rendue aux trusts car la loi Clayton et la loi Webb furent remises en vigueur. Depuis lors elles permettent de nombreuses poursuites, à quoi s'emploie la division anti-trust du département de la justice.

### U. R. S. S.

La Russie Soviétique, constatant l'utilité des ententes industrielles dans le système de la planification, a formé des trusts d'Etat, dotés de pouvoirs économiques importants. Mais elle les maintient sous un contrôle strict et direct qui en empêche les excès et les abus, en annule la malaisance pour, au contraire, en développer les éléments favorables à l'économie du pays.

### France.

En France, les renseignements officiels font défaut. Tombant sous le coup de la loi pénale, les coalitions industrielles ne peuvent exister que de façon occulte. Mais elles ne s'en privent pas: ce sont des trusts qui n'osent pas dire leur nom.

Quelles sont les dispositions législatives passées et présentes?

Sous sa forme ancienne l'article 419 du code pénal, concernait non point l'entente industrielle mais l'accaparement; les tribunaux ne pouvaient l'appliquer sans en déformer l'esprit. En effet, le législateur de 1810 ne visait pas les cartels et les trusts, alors inconnus, mais le fait d'acheter à un moment donné tous les approvisionnements d'un marché pour les revendre à un prix plus élevé. Or, par une coïncidence surprenante, le texte du code pénal définissait par anticipation le mécanisme des ententes et les condamnait automatiquement.

Les tribunaux durent chercher un critère à caractère transactionnel. Ils s'arrêtèrent à celui-ci: n'est point condamnable l'entente ayant pour objet la lutte contre un avilissement excessif des prix; est au contraire coupable celle qui a pour fins de hausser les prix à un taux exagéré.

Ils décidèrent aussi, et de façon constante par une jurisprudence qui s'étend sur près d'un siècle (cour de Paris, 2<sup>e</sup> août 1873; cour de Paris, 9 avril 1930), que les coalitions ou ententes étaient coupables qui tendaient à mettre « hors la loi du monde commercial » et à « empêcher de vivre » les dissidents et les concurrents.

Après la première guerre mondiale, le besoin se fit sentir d'une refonte de l'article 419 et des projets divers furent présentés dont l'inspiration générale était la suivante:

Proclamer le caractère licite des ententes et les contraindre à se déclarer;

Distinguer entre les bonnes et les mauvaises ententes;

Contrôler leur gestion.

Mais ces importants projets et ces laborieuses discussions n'aboutirent qu'à la loi du 3 décembre 1926. L'article 419 fut complété par des dispositions punissant ceux qui « en exerçant, ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat naturel du jeu de l'offre et de la demande, auront, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises des effets publics ou privés. »

Si la tentative devient punissable, si la manœuvre est sanctionnée même quand elle est le fait d'une seule personne, le texte nouveau est cependant moins sévère que l'ancien car, désormais, échappent à toute sanction aussi bien la hausse et la baisse artificielles que la contrainte employée à l'égard de certains concurrents, si le but n'est pas un gain excessif. Cette notion de gain excessif est fort difficile à préciser,

surtout quand il s'agit d'une opération particulière, considérée isolément.

Aussi bien l'insuffisance de la définition du délit a-t-elle déterminé les tribunaux à ne faire que de rares applications de la loi.

D'ailleurs, évoluant avec les circonstances, la tendance du Gouvernement passa de l'interdiction de toutes les ententes à la prohibition des monopoles nuisibles, pour en arriver à encourager la création et à soutenir l'action des ententes dans certaines conditions.

C'est ainsi que pour réagir contre les effets de la crise économique, le Gouvernement (M. P.-E. Flandin étant président du conseil et M. Marchandeu, ministre du commerce) déposa le 10 janvier 1935 un projet de loi répondant à cette idée que l'entente doit être rendue obligatoire entre les membres d'une même branche d'industrie lorsque tel est le désir de la majorité de ses représentants, même si l'accord volontaire de la totalité des intéressés ne peut être obtenu.

Le processus était le suivant:

- 1<sup>o</sup> Accord entre les deux tiers du nombre des producteurs et les trois quarts du chiffre d'affaires. Le double quorum n'était plus exigé si, dans une industrie déterminée, la crise était grave au point d'exiger une prompt intervention;

- 2<sup>o</sup> Examen de cet accord par un comité d'arbitrage composé de dix membres comprenant des représentants des patrons, des représentants des ouvriers, et des notables du monde économique.

- 3<sup>o</sup> Décret pris en conseil des ministres donnant un caractère obligatoire à l'entente, laquelle s'imposait alors à toute la branche d'industrie considérée.

Si ces ententes obligatoires n'avaient qu'une durée temporaire, leur objet étant la suppression de la surproduction, elles avaient pourtant des pouvoirs importants, tel que le droit de restreindre ou d'arrêter provisoirement la production, de stocker une partie des marchandises, de limiter le nombre des heures de travail, de créer des taxes permettant le financement des indemnités à verser aux établissements dont la fermeture aurait paru nécessaire.

Ce projet de loi, diversement apprécié par les intéressés, fut voté par la Chambre des députés à une grosse majorité. Mais le Sénat ne se prononça jamais.

On ne saurait passer sous silence: le projet Paul Reynaud-Louis Rollin, remontant à 1932, faisant la discrimination entre bonnes et mauvaises ententes et prévoyant, à cet effet, un comité consultatif;

Ni celui, déposé en 1937 par M. Reille-Soult, déterminant les conditions de licéité des ententes et leur conférant certains pouvoirs sous le contrôle de l'Etat; toutes les décisions, sauf celles concernant l'administration intérieure, sont obligatoirement communiquées au ministre qui peut, si l'intérêt général l'exige, leur opposer un veto motivé;

Ni l'enquête entreprise par le Conseil national économique en avril 1939 sur le point de savoir s'il convenait de soumettre les ententes à la déclaration obligatoire et d'assouplir l'article 419 du code pénal en créant une commission économique spécialisée chargée de surveiller les ententes et de réprimer leurs abus;

Ni enfin un travail de MM. Pierre Racine et François Olive, alors auditeurs au Conseil d'Etat, qui, en mars 1939, préconisait la déclaration obligatoire des ententes et la création d'un tribunal spécial composé de praticiens des affaires siégeant sous la présidence d'un haut magistrat.

En résumé si les études et les discussions n'ont point fait défaut, les résultats pratiques n'ont pas été obtenus. La France est l'un des pays les moins bien renseignés sur l'existence et l'activité de ses trusts; ses lois ne lui donnent contre eux qu'une action sans portée et une défense dérisoire.

### Sur le plan international.

Les inquiétudes que créaient dans l'opinion publique la multiplicité et la croissante importance des ententes industrielles déterminèrent la réunion à Genève, en 1927, d'une conférence internationale.

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients de ces organisations, la conférence a délibéré sur le point de savoir

s'il était souhaitable qu'elles fussent placées sous un régime juridique spécial assorti d'un contrôle sévère.

Elle a abouti à cette conclusion: L'institution d'une législation internationale est pratiquement irréalisable; chaque pays peut et doit agir sur les ententes internationales dès qu'elles jouent sur le territoire national;

Il y a lieu de donner la plus large publicité à la nature et à l'activité des ententes afin qu'elles subissent le contrôle de l'opinion publique.

### Conclusions.

L'examen, même rapide, des initiatives législatives des différents pays industriels, conduit à cette conclusion que les ententes sont à la fois bonnes et mauvaises et qu'on ne saurait les condamner de façon absolue. Il convient de surveiller leur comportement et de réprimer leurs abus, sans cependant prononcer leur interdiction. La tâche est difficile.

Malgré si l'on considère que la structure présente de l'économie française donne à l'Etat des moyens de contrôle et d'action inconnus naguère, on estimera que, si la difficulté demeure, elle ne va pas jusqu'à l'impossibilité.

A la lumière de l'expérience il apparaît bien que les dispositions à prendre soient les suivantes:

- 1<sup>o</sup> Déclaration obligatoire des ententes. Il paraît nécessaire de connaître toutes les ententes et participations financières importantes, d'en opérer une sorte de recensement, aucun contrôle de l'Etat ne pouvant être entrepris sans cette mesure préalable.

En conséquence, toutes les ententes et participations financières importantes présentes et à venir devront, sous peine de sanctions graves, se déclarer aux pouvoirs publics et communiquer leurs statuts;

- 2<sup>o</sup> Détermination des infractions. La distinction traditionnelle entre bonnes et mauvaises ententes est évidemment périmée et le critérium doit être recherché ailleurs.

Il convient d'ailleurs de distinguer entre la politique économique générale d'une entente et ses actes isolés.

La politique économique générale sera condamnable si elle n'est point conforme à l'intérêt national ou à l'intérêt du consommateur, ou si elle se dresse contre la ligne générale suivie par le Gouvernement, cette dernière variant selon les circonstances. Ainsi, durant la grande crise d'avant guerre, les ententes pour suivre les directives de l'Etat avaient l'obligation de restreindre leur production; aujourd'hui, elles doivent l'accroître au maximum.

Les actes isolés seront condamnables lorsqu'ils tendront à empêcher toute concurrence loyale ou consisteront en faits constituant un abus de droit tels que: interdiction à la clientèle d'acheter à d'autres producteurs, refus de vente de marchandises monopolisées, exploitation de brevets de fabrication après en avoir acquis les droits, etc.;

- 3<sup>o</sup> Appréciation et juridiction.

Il semble qu'une commission des ententes pourrait être créée au sein du Conseil économique. Saisie par le ministre de l'économie nationale, ou par le Conseil économique, ou se saisissant elle-même, cette commission examinerait les statuts, la politique économique des ententes, les faits à elle reprochés et donnerait son avis motivé.

La décision appartiendrait au ministre ou au Gouvernement.

Au cas où une infraction apparaîtrait, le chambre économique du tribunal de la Seine jugerait, et prononcerait le cas échéant, telle condamnation que de droit;

- 4<sup>o</sup> Nature des sanctions.

Celles-ci seraient de deux ordres. Les unes frapperaient les coupables personnellement de peines sévères d'amende et de prison; les autres atteindraient l'entente qui pourrait soit recevoir un avertissement ou une injonction, soit être dissoute parcoment et simplement.

En cas de récidive ou de réconstitution frauduleuse, les entreprises visées seraient placées sous le régime de la propriété collective.

En ce qui concerne les brevets d'invention, tout refus d'exploitation sans motif légitime entraînerait la perte du bénéfice de l'exclu-

sivité et ferait placer les brevets sous le régime de la licence obligatoire ainsi que le prévoit l'article 5 de la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 révisée à Londres le 2 juin 1934 et ratifiée par la France le 26 juillet 1939.

Ce qui précède n'est qu'indicatif. C'est au Gouvernement qu'appartiendra le soin de régler le processus de la déclaration, d'établir les organismes consultatifs et juridictionnels, de déterminer les infractions et de prévoir les peines.

Le Conseil de la République n'a présentement à se prononcer que sur la proposition de résolution présentée par M. Landry que votre commission des affaires économiques vous recommande d'adopter après l'avoir amendée comme suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes initiatives législatives et toutes mesures administratives nécessaires :

1° Pour organiser la déclaration et rechercher l'existence de toutes les ententes ou tous les cartels nationaux ou internationaux ainsi que de toutes les participations financières importantes aboutissant à une concentration verticale de capitaux ou de moyens de production ;

2° Pour déterminer les infractions ;

3° Pour mettre en place un organisme qui réprimera, par toutes les voies de droit, les abus et les fautes des ententes et des cartels ;

4° Pour mettre en œuvre le système de la licence obligatoire en matière de brevets d'invention, lorsque la non-exploitation n'en serait pas justifiée par des motifs légitimes.

#### ANNEXE N° 438

(Session de 1947. — Séance du 18 juillet 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une **allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 juillet 1947, page 1022, 2<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 439

(Session de 1947. — Séance du 18 juillet 1947.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à faire de la journée du 1<sup>er</sup> juin un jour férié dit : « Fête de l'Union française », présentée par MM. Charles-Cros, Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Ousmane Socé, Alioune Diop et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 1<sup>er</sup> juin 1946, en application de la loi du 7 mai 1946, dite loi Lamine-Guèye, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont acquis la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

Cet événement marque un tournant décisif dans l'histoire des rapports entre les peuples de France et d'outre-mer et, à lui seul, par

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> législat.) : 1994 et in-8° 252 ; Conseil de la République : 428 (année 1947).

ses répercussions d'ordre politique, social et économique, conditionne en fait toutes les possibilités d'évolution des populations françaises d'outre-mer.

Aussi bien, ces populations ne s'y sont-elles point trompées : elles ont accueilli la loi du 7 mai 1946 avec enthousiasme et ferveur ; le 1<sup>er</sup> juin 1946, conscientes de leur libération, elles ont organisé en maints endroits des manifestations d'allégresse ; partout où elles ont été consultées par voie de referendum, elles ont largement apporté leur appui au projet constitutionnel devenu aujourd'hui la Constitution de la République et dont l'article 80 reproduit intégralement la loi Lamine-Guèye.

Le premier anniversaire de la journée historique du 1<sup>er</sup> juin 1946 n'est pas passé inaperçu dans les territoires d'outre-mer où des réunions publiques ont été organisées avec le plus vif succès, le dimanche 1<sup>er</sup> juin 1947, pour commémorer une date que les populations d'outre-mer considèrent à juste titre comme l'aube d'une ère nouvelle.

Si lentement que, par une disposition d'esprit qui lui est propre et qui n'altère en rien d'ailleurs son caractère généreux, la population métropolitaine prenne conscience de la portée considérable de certains faits dès que ces faits ont pour théâtre des régions du globe extérieures à ses frontières, il n'en demeure pas moins que le moment paraît venu d'inviter les peuples de France et d'outre-mer à célébrer, une fois l'an, dans un sentiment de communion fraternelle et par un jour légalement férié, l'abolition des privilèges raciaux que constituaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1946 les discriminations entre citoyens et sujets et à affirmer leur foi dans leur commun destin.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le 1<sup>er</sup> juin de chaque année sera déclaré jour légalement férié et dit « Fête de l'Union française ».

#### ANNEXE N° 440

(Session de 1947. — Séance du 18 juillet 1947.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à permettre à certaines catégories de personnes de **sous-louer** en totalité les locaux constituant leur **résidence principale**, présentée par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmis au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n'a pas prévu jusqu'à ce jour, en matière de réglementation de sous-location de locaux à usage d'habitation, le cas très spécial de certaines catégories de personnes dites « coloniaux » (fonctionnaires ou assimilés, militaires et employés du secteur privé, etc.) que leurs obligations professionnelles appellent à séjourner pour un temps limité dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires associés.

En application de la législation actuelle, les « coloniaux » ne peuvent, lorsqu'ils quittent la France, sous-louer en totalité et pour la durée de leur absence, l'appartement qu'ils occupent risquant ainsi, s'ils l'abandonnent, de se trouver sans logement à leur retour dans la métropole.

Il s'ensuit, dans la pratique, diverses solutions de fortune dont, à notre connaissance, deux pour le moins sont à tous points de vue déplorables : ou bien une partie de la famille du « colonial » — en l'espèce la femme — fait le sacrifice de demeurer en France pour essayer de « sauver » le logement (quitte à en sous-louer une partie, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945) et il est superflu de souligner le désordre social pouvant résulter de la généralisation d'une telle pratique que les difficultés des communications et la rigueur des événements de guerre ont imposée de-

puis quelques années ; ou bien le logement du « colonial » momentanément absent avec toute sa famille qui l'a accompagné outre-mer, est occupé de loin en loin par de proches parents (ascendants généralement) qui possèdent déjà un logement personnel dans une autre localité, privant ainsi une famille en détresse des possibilités de se loger.

Nul ne conteste cependant que les « coloniaux » qui s'expatrient momentanément sont en droit de prétendre retrouver leur foyer à leur retour en congé, à l'expiration de leur détachement, de leur engagement ou de leur contrat ou au moment de prendre leur retraite.

Certes, cette situation particulière a déjà retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que, nonobstant les dispositions formelles de l'ordonnance du 11 octobre 1945 autorisant la réquisition de tous les locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a, par circulaire n° CG-432 du 2 juillet 1946, invité les préfets et les délégués départementaux de la reconstruction à user de mesures spéciales et bienveillantes vis-à-vis des « coloniaux », à savoir :

Lors de l'enquête préalable à la réquisition des logements dont les « coloniaux » disposent en France, les préfets et délégués départementaux de la reconstruction sont invités à prescrire aux maires intéressés de s'enquérir auprès du service social colonial de la date éventuelle du retour en France des détenteurs des locaux dont il est question, de manière à éviter la décision d'attribution d'office lorsque le retour des intéressés et de leur famille peut être envisagée pour une date rapprochée.

Il est, par ailleurs, rappelé à ces fonctionnaires que l'article 28, neuvième alinéa, de l'ordonnance du 11 octobre 1945 autorise à mettre fin à tous moments aux réquisitions de logements prononcées si les détenteurs des locaux en cause sont en mesure de justifier leur prochain retour en France et leur réinstallation définitive à leur ancienne résidence.

Ces dispositions bienveillantes devraient théoriquement faciliter le relogement des « coloniaux ». Mais, à la pratique, elles se sont révélées presque toujours inopérantes en raison, d'abord, de la lenteur des formalités administratives de l'espèce, ensuite, de la courte durée de séjour en France des « coloniaux » qui, pour la presque totalité, ne rentrent que provisoirement en congé de durée moyenne de six mois.

Aussi, pour pallier ces inconvénients et pour éviter aux « coloniaux » détenteurs légitimes d'un logement en France d'être obligés de passer leur congé dans un gîte de fortune, il semble normal qu'un texte portant dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, complétée par le décret du 16 janvier 1947, les autorise, à sous-louer lesdits locaux (sous certaines conditions et nonobstant les clauses contraires insérées dans leur bail ou leur engagement de location), à un sous-locataire de leur choix, mais prioritaire, qui devrait leur céder les lieux dès leur retour en France, ce retour étant presque toujours subordonné à des causes diverses et imprévisibles (mutations, santé, etc.).

C'est à quoi tend la proposition de loi dont le texte suit que nous vous demandons d'adopter.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant les termes de l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 complétée par le décret du 16 janvier 1947, les personnes que leurs obligations professionnelles appellent à séjourner pour un temps limité dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les territoires associés pourront sous-louer à un prioritaire de leur choix, pour la durée de leur séjour hors de France, la totalité des locaux nus ou meublés constituant à leur départ de la métropole leur résidence principale.

Art. 2. — Le prix de cette sous-location ne pourra être supérieur de plus de 20 p. 100 au loyer principal plus les charges sous réserve du prix des prestations particulières que le locataire serait appelé à fournir.

Art. 3. — Nonobstant les effets de toute procédure en expulsion même devenue définitive, les personnes visées à l'article 1er auront droit au bénéfice du maintien dans les lieux tel que prévu notamment par la loi du 28 mars 1947 à la condition que les locaux, objet de leur résidence principale au jour de leur départ de la métropole, soient, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous-loués dans les conditions prévues à l'article 1er.

## ANNEXE N° 441

(Session de 1947. — Séance du 18 juillet 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens, présentée par MM. Charles-Cros, Mamadou M'Bodje, Amadou Doucoure, Ousmane Socé, Alioune Diop et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution dispose en son article 80 que « tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

Ce texte n'a fait, d'ailleurs, que consacrer un état de fait et n'est que la reproduction de la loi du 7 mai 1946, dite loi Lamine-Guèye, attribuant la citoyenneté à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer à compter du 1er juin 1946.

La promulgation de cette loi dans les territoires d'outre-mer suscita, l'on s'en souvient, un enthousiasme indescriptible et, cette année déjà, la journée du premier juin a été fêtée en maints endroits, notamment au Sénégal et au Soudan, comme le premier anniversaire d'une grande date qui marquera profondément dans l'histoire de l'Union française. Il s'est même trouvé de nombreuses personnalités pour suggérer que le premier juin devienne un jour de fête nationale, la fête de l'Union française.

Toutefois, ce n'est pas sans une vive déception que les nouveaux citoyens ont constaté que, depuis plus d'un an qu'a été promulguée la loi Lamine-Guèye et depuis plus de huit mois que la Constitution est entrée en vigueur, les lois particulières qui doivent établir les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens n'ont pas encore été votées, ni même déposées sous forme de projets par le Gouvernement.

C'est ainsi que, pour ne citer que quelques exemples, il continue à exister, dans les territoires d'outre-mer, entre militaires européens et assimilés, originaires des communes de plein exercice du Sénégal et nouveaux citoyens ayant conservé leur statut personnel ou y ayant renoncé, des différences de recrutement, de régime à la caserne, de tenue vestimentaire, de solde et indemnités, de pension et de retraite que rien n'a jamais justifié et que, à plus forte raison, rien ne justifie plus aujourd'hui. Mieux : les soldats nouveaux citoyens continuent à être divisés en deux catégories, l'une appelée à porter les armes, l'autre à servir dans les unités de travailleurs (deuxième portion). On ne peut que regretter très vivement, par exemple, de trouver encore en 1947 au journal officiel d'un territoire d'outre-mer trois fois séculairement français — le Sénégal — un arrêté du gouverneur constituant un conseil de révision pour les Européens et assimilés et un autre arrêté constituant un conseil de révision pour les citoyens français autochtones; également un arrêté fixant les effectifs de la deuxième portion à incorporer dans les unités de travailleurs. Les nouveaux citoyens ressentent cruellement cet état de choses et l'on comprend que, parfois, malgré les progrès très substantiels déjà réalisés, ils se laissent aller à penser et à dire « mais alors, il n'y a donc rien de changé... ».

Comment concevoir davantage que le taux des retraites et pensions des anciens militaires, amputés, mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre, continue à varier suivant l'origine des intéressés : Européens ou assimilés, originaires des communes de plein exercice du Sénégal, nouveaux citoyens ? Il y a là une injustice qui choque douloureusement et que rien ne saurait valablement expliquer. Unis dans le combat et dans la souffrance, les anciens combattants et les victimes de la guerre, citoyens d'une même patrie, entendent rester unis lorsque les armes ont été déposées et qu'a cessé le grondement du canon.

Une discrimination raciale et religieuse de plus en plus intolérable est celle qui fut de toujours établie et qui est actuellement maintenue entre fonctionnaires ou employés européens et assimilés et les autres, d'origine africaine, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde. Sous la IV<sup>e</sup> République, plus encore que sous les précédentes, aucun argument ne peut être sérieusement opposé à la formule : « à rendement égal, niveau de vie égal ».

Il est bien évident aussi qu'en matière de réglementation du travail, de sécurité sociale, d'éducation populaire, de justice et de droits politiques, une législation plus largement démocratique doit intervenir complétant les heureuses mesures qui déjà ont été prises, antérieurement à la promulgation de la Constitution, telles que la suppression du travail forcé et du régime de l'indigénat ou l'extension aux territoires d'outre-mer de la liberté de réunion et d'association.

Enfin, l'égalité politique et sociale restera un vain mot dans les territoires d'outre-mer tant que n'aura pas été réalisée l'égalité sur le plan économique entre ces territoires et la métropole, par l'abolition de toute survivance du pacte colonial, tant que les intérêts des territoires d'outre-mer demeureront, sous quelque forme que ce soit, subordonnés à ceux de la métropole. Jusqu'à ce jour, en effet, sous l'influence des doctrines mercantilistes, les territoires d'outre-mer ont essentiellement constitué pour la France métropolitaine une source de matières premières que celle-ci peut acheter sans avoir à déboursier de devises étrangères et, inversement, la métropole a trouvé dans ces territoires, aux époques de sa prospérité intérieure, des débouchés que ne risquait pas de paralyser la politique douanière des États étrangers.

Conçu de façon évidente dans le seul intérêt de la métropole, un tel régime ne peut survivre à la promulgation de la Constitution ressources et leurs efforts pour... accroître leur bien-être... »

Il n'est plus possible de maintenir un système douanier comprenant, d'une part, un groupe de territoires assimilés à la métropole où les produits métropolitains entrent en franchise avec réciprocité complète et, d'autre part, un groupe de territoires non assimilés à la métropole, se divisant eux-mêmes en deux catégories suivant qu'ils accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains avec réciprocité incomplète ou qu'ils pratiquent le système dit « de la porte ouverte » sans réciprocité garantie. Une refonte totale du système actuel s'impose. Il est indispensable d'accorder aux territoires d'outre-mer un régime douanier plus libéral, plus souple et mieux adapté à leurs besoins et de tendre vers un régime d'interchangeabilité à l'intérieur de l'Union française de tous les produits, quels qu'ils soient.

Dans un autre domaine, il n'est plus possible de continuer à exploiter les richesses du sol et du sous-sol africain pour le profit immédiat et pratiquement exclusif du capitalisme français ou international et sans le souci élémentaire de préserver les sources de ces richesses. C'est ainsi que, dans un territoire comme le Sénégal, par exemple, nous assistons à un appauvrissement rapide des terres à arachides sans que l'on se soit jamais préoccupé de maintenir ces terres en état de productivité constante par une sage politique d'engrais ou d'assolements : il semble bien que l'unique préoccupation ait été de tirer le maximum d'une terre fertile, certes, mais non inépuisable. « Après nous le déluge... » pensent sans doute les trusts internationaux qui commandent le marché mondial de l'arachide.

Il n'est plus possible de continuer à interdire ou à gêner l'industrialisation des terri-

toires d'outre-mer sous le fallacieux prétexte que cette industrialisation risquerait de concurrencer les industries correspondantes de la métropole : raisonner ainsi, ce serait méconnaître l'évolution sociale et les besoins accrus des populations d'outre-mer qui aspirent au bien-être, au confort, à un niveau de vie plus élevé, à une amélioration sensible des conditions de leur existence quotidienne pour tout ce qui touche à l'alimentation, au vêtement, au logement, à l'hygiène ; raisonner ainsi, ce serait compromettre — l'expérience de la guerre mondiale l'a lumineusement démontré — la vie même de ces populations dans le cas, toujours possible, hélas, d'un conflit qui isolerait ces territoires de la métropole. Il faut qu'en cas de nécessité absolue, ces territoires puissent se suffire à eux-mêmes pour ce qui est des besoins essentiels à leur existence.

Dans le même ordre d'idées, il n'est plus possible d'enfermer ces territoires dans un mode d'économie primitif et inadéquat aux exigences de la vie moderne. Un citoyen d'Afrique ne peut plus, pour des raisons de dignité humaine élémentaire, être soumis aux corvées de routes, au portage, aux travaux de déforestation. Le citoyen africain est devenu un homme au sens plein du mot. Mais le drame effroyable serait que, de ce fait, l'économie du pays tombe dans l'asphyxie, que les routes deviennent impraticables, que les transports soient rendus impossibles, que les grands travaux soient arrêtés... En Afrique, comme en Europe et en Amérique, la machine doit venir au secours de l'homme. C'est tout le problème de la modernisation, de l'équipement et de l'éducation manuelle qui se trouve ainsi posé.

Il n'est plus possible de tolérer que le profit résultant de l'effort des paysans et des ouvriers africains échappe aux territoires d'outre-mer, par le transfert sur les grandes places bancaires d'Europe et d'Amérique, des fonds constituant ce profit, laissant ainsi les territoires d'outre-mer démunis des moyens financiers indispensables à leur propre mise en valeur. Il est urgent d'imposer aux bénéfices commerciaux et industriels réalisés sur place l'obligation d'être en grande partie réinvestis sur place à des travaux d'intérêt général profitant à la masse des travailleurs africains.

Il n'est plus possible de continuer à opposer les éléments européens qui disposent des moyens financiers et techniques aux éléments autochtones, propriétaires du sol et du sous-sol et qui offrent leurs bras, leurs connaissances du pays, leur adaptation particulière au climat et aux conditions de vie des territoires d'outre-mer. Il faut associer les deux éléments en faisant participer plus largement les élites sociales et intellectuelles autochtones à la direction de l'économie du pays.

En bref, il faut d'urgence accorder aux territoires d'outre-mer une personnalité économique propre, complètement indispensable de leur évolution politique. Etre citoyen, exercer ses droits de citoyen, ce n'est pas seulement déposer de temps à autre un bulletin de vote dans l'urne ou suivre les cours d'une école française, c'est aussi et essentiellement participer soi-même et directement à la rénovation économique du pays qui conditionne le progrès social. La métropole, d'ailleurs, ne sera pas la dernière à sentir les effets bienfaisants de cette rénovation ; elle assurera du même coup la paix dans les territoires d'outre-mer qui, parallèlement aux libertés politiques dont il jouissent maintenant, ont besoin du support économique qui leur fait encore défaut. Le danger serait que l'évolution politique des territoires d'outre-mer, partie en tête, laisse loin derrière elle une économie sclérosée et déficiente : ce déséquilibre-là serait, sans nul doute, fatal au principe de l'Union française naissante.

Certes, nombre de propositions de loi émanant de députés ou de conseillers de la République, ont été et seront encore déposées dans le but de remédier à la situation exposée ci-dessus et nous souhaitons que ces propositions soient adoptées sans délai par le Parlement. Mais parallèlement à ces initiatives qui consacrent les prérogatives des élus du peuple, il nous paraît de la plus haute importance que le Gouvernement lui-même use largement en l'occurrence des pouvoirs que lui confère l'article 14 de la Constitution et qui donne aussi au président ou conseil des ministres l'initiative des lois.

Nous pensons donc qu'il est éminemment souhaitable à tous points de vue que le Gouvernement, affirmant sa volonté de faire de la Constitution une chose vivante et progressive, dépose sans retard les projets d'une législation nouvelle qui, tant sur le plan politique et social que sur le plan économique, définira la portée réelle de l'article 80 de la Constitution et, par les « lois particulières » qui s'imposent avec la plus extrême urgence, fera du citoyen d'Afrique un citoyen tout court, un véritable citoyen.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leur droit de citoyens.

### ANNEXE N° 442

(Session de 1917. — Séance du 18 juillet 1917.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer, présentée par MM. Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré, Charles-Cros, Cozzano, Mme Vialle et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., Conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la dernière guerre, la plus terrible que l'humanité ait enregistrée, a porté, par ses destructions et ses ravages, une sérieuse atteinte à l'économie mondiale, notamment à celle de la France qui fut l'une des plus éprouvées des nations alliées.

Les territoires d'outre-mer de l'Union française n'ont point échappé à cet accablant destin. Au moment où, partout, chacun préconise un remède à cet état de choses, nous avons pensé apporter notre contribution, en ce qui concerne le pays que nous avons charge de représenter.

Le facteur essentiel d'un redressement économique réside dans l'intensification de la production et, pour les territoires de l'A. O. F., de la production agricole. Or, personne n'ignore les moyens primitifs employés jusqu'à ce jour dans ces pays, pour la culture de la terre et l'on conviendra avec nous, qu'un homme, si fort soit-il, ne peut, avec la traditionnelle houe, entretenir utilement plus de deux hectares de céréales, oléagineux ou textiles.

Certes, des efforts ont été réalisés et ont donné de bons résultats; mais l'insuffisance de l'outillage agricole moderne se traduit par un rendement dérisoire, par d'immenses étendues de terrains incultes et cependant très fertiles, tandis que les paysans mènent souvent une vie misérable. L'Union française nous dit la Constitution, « est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à attribuer, dans les moindres délais, aux divers territoires d'outre-mer, un important contingent de machines et instruments aratoires, notamment des charrues, pièces détachées, tracteurs et outils, à charge d'être réparti en fonction de leur importance agricole.

### ANNEXE N° 443

(Session de 1917. — Séance du 18 juillet 1917.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à instituer un code de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, présentée par MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Cozzano, Mme Vialle et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., Conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des grands principes du régime républicain, l'un des plus nobles a été d'assurer aux vieux travailleurs une protection matérielle et morale toujours plus grande. Toutes les lois de sécurité prises, à cet effet, ont maintenant comme conséquence heureuse de donner aux travailleurs, sans distinction de classe sociale, de couleur ou de religion, une rémunération équitable, des moyens de défense contre les abus du patronat, droit au repos hebdomadaire, droit aux congés payés et divers avantages tels que pension de retraite ou allocation aux vieillards.

Des systèmes de législation du travail et de sécurité sociale ont été mis en vigueur dans la métropole et dans certaines vieilles colonies. Ainsi, l'on peut dire qu'en France, tous les salariés, qu'ils soient au service de l'Etat ou au service des entreprises privées, jouissent, dans l'ensemble, d'un régime de travail et de sécurité qui les met à l'abri des entreprises patronales et leur assure un modeste subside pour leurs vieux jours.

Dans les territoires d'outre-mer, il n'en est pas, hélas! de même. Jusqu'ici, les décrets pris pour réglementer le travail indigène, en A. O. F. par exemple, sont loin de donner satisfaction aux travailleurs; si efficaces qu'ils paraissent, ils ont toujours laissé la porte ouverte à l'arbitraire quant à la fixation du minimum vital, du salaire de base, de l'application des conventions collectives, de la durée du travail ou des congés payés et de l'indemnisation pour accidents de travail. D'où d'interminables discussions et d'éternels malentendus entre patrons et employés syndiqués.

Le Gouvernement a déjà estimé que le code du travail actuellement en vigueur et qui est inspiré du régime de l'indigénat ne répond plus aux nécessités de l'heure. Il a donc déposé à la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale un nouveau projet de code du travail applicable aux territoires d'outre-mer. Ce code vaudra ce que le Parlement voudra qu'il vaille.

Quant à la sécurité sociale, bien que le système existe dans la métropole, il n'est encore rien fait pour les territoires d'outre-mer de l'Union française. Le système de sécurité sociale appliqué en France métropolitaine intéresse :

- 1° Les accidents du travail — indemnisation suivant la loi de 1898;
- 2° La maladie;
- 3° Les allocations familiales;
- 4° Les pensions pour la vieillesse.

Or, ce système a été rendu applicable à tous les territoires de l'Union française par la loi du 9 mai 1916 et les ordonnances des 4 et 19 octobre 1915. Cependant, jusqu'ici, les travailleurs du secteur privé et la catégorie des employés du secteur administratif non protégé par les statuts d'un cadre régulier, ignorent totalement le bénéfice de cette loi. Ils sont dans l'incertitude du lendemain, sans garantie d'une fin de vie à l'abri de cette misère qui pèse lourdement sur la vieillesse. Ils ne vivent, ainsi, que d'un salaire unique, sans indemnités pour charges de famille, malgré leur nombre d'enfants souvent élevé, sans avoir droit aux soins médicaux ni aux indemnités en cas d'accidents, sans enfin aucune pension de retraite.

Certaines conventions collectives, bien qu'imparfaitement encore, accordent ces dispositions au personnel européen.

Tous, blancs, noirs ou jaunes, nous sommes, aux termes de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, citoyens de l'Union française.

Il serait vraiment inhumain de toujours laisser dans l'oubli et dans la misère certaines catégories de travailleurs. Citoyens égaux devant les devoirs nationaux, égaux devant toutes les charges de l'Etat, ils demeurent cependant inégaux quant aux avantages que la loi accorde aux travailleurs.

C'est pour remédier à cette injustice que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer, avec mise en application immédiate et concurremment au futur code du travail, un code de sécurité sociale applicable à tous les travailleurs des territoires d'outre-mer de l'Union française.

### ANNEXE N° 444

(Session de 1917. — Séance du 18 juillet 1917.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur l'article 343 du code civil, présenté par MM. Vialle, Eboué, MM. Amadou Doucouré, Mamadou M'Bodje, Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré, Gustave, Charles Okala, Arouna N'Joya, Brunot, Saut, Charles-Cros, Cozzano et Alioune Diop, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un des éléments essentiels de l'Union française, est sans conteste les rapports humains qui doivent exister entre métropolitains et autochtones dans les territoires d'outre-mer, car des principes, des décrets et des lois pourront être édictés, si les hommes ne s'entendent pas entre eux il n'y aura jamais d'union possible.

Une des bases de cette union est le respect que les individus doivent avoir les uns envers les autres, et ce respect doit se manifester, aussi bien à l'égard des hommes, qu'à celui des femmes.

On a trop souvent vu dans les territoires d'outre-mer, des femmes prises pour « ménagères » par des européens et abandonnées, elles et leurs enfants métis, lorsque ces derniers venaient au monde, ou bien le père néglige de reconnaître son enfant et rentre en Europe sans avoir fait le nécessaire pour lui permettre de parler dans la vie avec les mêmes chances que l'enfant légitime.

En général, les enfants métis deviennent des déclassés, car ils ne sont reconnus ni par la société européenne, ni par le clan ou la famille indigène.

Comme dans les coutumes autochtones il n'y a pas en général, abandon d'enfant, il importe donc, pour la dignité des enfants métis et le respect dû à la mère, qu'une recherche de paternité puisse être faite, suivant les modalités prévues à l'article 340 du code civil.

Et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil.

### ANNEXE N° 445

(Session de 1917. — Séance du 18 juillet 1917.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la Républi-

que (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 18 juillet 1947.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 18 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 6 novembre 1944 relative à l'inspection générale des services judiciaires.

Art. 2. — Les membres de l'inspection générale, en fonction à la date de la promulgation de la présente loi, seront affectés dans les cours et tribunaux à un poste de leur grade.

Jusqu'à cette affectation, ils percevront le traitement et les indemnités afférents à ce grade.

#### ANNEXE N° 446

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 18 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut du fermage, modifié par l'article 20 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, est complété par les mots:

« ...ainsi que les baux d'élevage apicole. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 795, 1890 et in-8° 259.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature): 387, 1520 et in-8° 246.

#### ANNEXE N° 447

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 18 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 2<sup>e</sup> séance du 11 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est expressément constatée la nullité des actes dits « lois des 18 février 1942 et 22 juin 1944 » relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits textes antérieurs à la publication de la présente loi.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Organisation et attributions de l'ordre.

Art. 2. — Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, tous les vétérinaires et docteurs-vétérinaires en exercice forment un ordre des vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs-vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs-vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

Art. 3. — Le conseil régional de l'ordre se compose de 6 à 8 membres selon les régions. Il doit comprendre au moins un membre pour chaque département de la région.

Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 4. — Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires sont élus par l'assemblée générale des vétérinaires et docteurs-vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages et des membres présents ou ayant voté par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y aura de membres à élire.

Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être à la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin dans les mêmes conditions de vote. Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les membres du conseil sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 5. — Dans l'étendue de son ressort, le conseil régional de l'ordre surveille l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature): 1408, 1736 et in-8° 247.

Il étudie les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre.

Art. 6. — Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris. Il est composé de huit membres.

Les membres du conseil supérieur de l'ordre choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Art. 7. — Les membres du conseil supérieur de l'ordre sont élus par un collège composé d'un électeur par département, désigné par les membres des conseils régionaux de l'ordre. Cet électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre des vétérinaires et docteurs-vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre du département qu'il représente.

L'élection et le renouvellement des membres du conseil supérieur de l'ordre ont lieu comme il est décidé aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Le conseil supérieur de l'ordre maintient la discipline de l'ordre, veille au respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Il a la personnalité civile et peut créer, sur le plan national, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

Il élabore son propre statut, celui des conseils régionaux de l'ordre et des chambres de discipline et prend tous règlements relatifs à la discipline de la profession.

Ces statuts et règlements deviennent exécutoires deux mois après leur dépôt au ministère de l'agriculture et sauf opposition du ministre. Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Le conseil supérieur de l'ordre fixe le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'ordre. Il détermine également la répartition du produit de ces cotisations entre le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre. Le défaut d'acquiescer la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 9. — Les fonctions de membre d'un conseil régional de l'ordre sont incompatibles avec celles de membre du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 10. — Ne peuvent faire partie d'un conseil régional de l'ordre ou du conseil supérieur de l'ordre, les vétérinaires ou docteurs-vétérinaires qui ont fait l'objet:

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944, modifiée, relative à la répression des faits de collaboration;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944, modifiée, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, modifiée, relative à l'épuration administrative.

#### TITRE II

##### Discipline de la profession.

Art. 11. — Le conseil régional de l'ordre dresse, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs-vétérinaires remplissant les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires et admis à exercer leur profession. Ce tableau est tenu à jour au début de chaque année; il est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal civil du chef-lieu de chacun des départements de la région.

L'inscription est effectuée après vérification des titres du demandeur. Elle ne peut être refusée que par décision motivée.

Art. 12. — L'inscription doit être demandée par les intéressés au conseil de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme de vétérinaire ou de docteur-vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale.

En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau dressé par le département du nouveau domicile.

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Art. 13. — En demandant leur inscription au tableau, les vétérinaires et docteurs-vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

Art. 14. — Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région.

La Chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs-vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.

Art. 15. — La Chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs-vétérinaires aux devoirs de leur profession.

Elle peut être saisie par le conseil supérieur de l'ordre, les syndicats de vétérinaires et également par le préfet, le procureur de la République ou tout intéressé.

Art. 16. — La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement ;

La réprimande accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans ;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'incapacité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension ;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur-vétérinaire frappé pourra être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension, celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du dépôt de la requête.

Toute décision de rejet pourra être déférée au conseil supérieur de l'ordre.

Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'ordre dans un délai maximum d'un mois.

Art. 17. — Aucune peine ne peut être prononcée sans que la plainte ait été instruite par un rapporteur et que le vétérinaire ou docteur-vétérinaire mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans le délai de huitaine. Toute décision doit être motivée. Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause ait comparu, se soit fait représenter ou ait produit une défense écrite, elle peut être attaquée par la voie de l'opposition dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification.

Art. 18. — Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation exerçant la présidence et désigné par le premier président de la cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification de la décision de la

chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

Art. 19. — Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déferées au conseil d'Etat dans les conditions de droit commun.

Art. 20. — Les chambres de discipline ne peuvent statuer sur des faits reprochés aux vétérinaires et docteurs-vétérinaires investis d'une fonction publique et inscrits au tableau de l'ordre, en ce qui concerne les faits se rattachant à cette fonction, qu'après la décision rendue par l'autorité administrative compétente.

### TITRE III

#### Dispositions générales.

Art. 21. — La loi du 17 juin 1933, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, est ainsi modifiée :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Ajouter « et habilités à cet effet par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires. »

« Art. 3. — Compléter ainsi la première phrase :

« L'enregistrement du diplôme doit être obligatoirement suivi, dans le délai de six mois, de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires ».

« Art. 5. — Exerce illégalement la médecine vétérinaire toute personne non désignée par l'article 1<sup>er</sup> et tout vétérinaire ou docteur-vétérinaire frappé de suspension qui, de façon habituelle, ... »

(Le reste sans changement.)

« Art. 7. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Seront punis d'une amende de 60.000 à 300.000 F ceux qui auront exercé la médecine ou la chirurgie des animaux sans être pourvus d'un des diplômes prévus à l'article 1<sup>er</sup> et sans avoir été habilités par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

« Seront punis des mêmes peines :

1° Les vétérinaires et docteurs-vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle, en infraction aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi ;

2° Les personnes visées à l'article 6 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

« En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 120.000 F à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 22. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 60.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur-vétérinaire qui, ayant fait l'objet d'une des sanctions ou mesures administratives visées à l'article 10 de la présente loi, participerait à l'activité d'un conseil régional ou du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 24. — Les archives et tous documents des chambres de discipline de l'ordre dissous seront remis au conseil supérieur de l'ordre qui en assurera la répartition.

### TITRE IV

#### Dispositions transitoires.

En vue d'assurer rapidement le fonctionnement de l'ordre national des vétérinaires, il est institué :

1° Une commission nationale provisoire de gestion du conseil supérieur de l'ordre ;

2° Les commissions régionales provisoires de gestion, à raison d'une commission par région.

Art. 26. — La commission nationale de gestion est composée d'une président et de six membres, nommés par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture.

Art. 27. — Les commissions régionales de gestion sont composées d'un président et de

quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 28. — Les commissions de gestion ont la garde de l'honneur, de la moralité, de la discipline, de la profession. Elles peuvent se constituer en chambres de discipline dans les conditions fixées au titre II de la présente loi.

Elles prennent toutes mesures en vue du fonctionnement normal de l'ordre et procèdent aussitôt que possible à la réunion de l'assemblée générale en vue de l'élection des membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre. Les modalités de ces élections seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

## ANNEXE N° 448

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 18 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa deuxième séance du 11 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée, le 19 juillet 1946, entre le recteur de l'Académie de Lyon, agissant au nom du ministre de l'éducation nationale, et le professeur Pinton, administrateur-séquestre de la société « Ecole centrale lyonnaise », agissant au nom de ladite société, convention relative à la cession à l'Etat de l'école centrale lyonnaise, 16, rue Chevreul, à Lyon.

Un exemplaire de la convention est annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'école centrale lyonnaise est inscrite, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1946, au nombre des écoles nationales supérieures de l'enseignement technique. Elle conserve son appellation actuelle.

Art. 3. — Les conditions de fonctionnement de cette école sont fixées par décret.

## ANNEXE N° 449

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1915 portant statut de la mutualité, transmis

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1167, 1886 et in-8° 243.

par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Monsieur le président,

Dans sa 2<sup>e</sup> séance, du 11 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les articles 86 et 87 de l'ordonnance n° 45-2156 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité sont modifiés comme suit:

« Art. 86. — Les sociétés et unions de sociétés mutualistes qui possèdent un fonds commun inaliénable de retraites ne pourront plus, à compter de la date fixée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, effectuer de nouveaux versements à ce fonds ou attribuer de nouvelles pensions directement à l'aide des intérêts dudit fonds.

« A partir de ladite date, les capitaux composant le fonds commun perdront leur caractère d'inaliénabilité. Ils seront à la même date transférés d'office par la caisse des dépôts et consignations au compte de fonds libres ouvert ou à ouvrir dans ses écritures au nom de la société ou de l'union à laquelle ils appartiennent, et qui pourra les employer conformément à ses buts statutaires.

« Les sociétés existant à la date de promulgation de la présente ordonnance sont autorisées à continuer, à titre principal, le service d'allocations annuelles renouvelables qu'elles attribuaient antérieurement à l'aide des intérêts du fonds commun inaliénable, si le montant desdites allocations n'excède pas le maximum fixé par l'arrêté visé à l'article 46.

« Art. 87. — Les rentes, inférieures au minimum prévu par l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur le capital du fonds commun, à l'exception des rentes bonifiées au titre de la loi du 31 décembre 1895 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, seront rachetées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« La valeur actuelle des rentes à capital aliéné sera versée aux titulaires, au choix de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit directement, soit par l'entremise de la société, étant entendu que la quittance donnée par cette dernière libérera définitivement la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La valeur actuelle du capital réservé sera mise à la disposition de la société, qui l'emploiera conformément à ses statuts.

« Le fonds commun immobilisé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour la constitution, à capital réservé au profit des sociétés, de pensions au moins égales au minimum prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945, sera restitué aux sociétés, au fur et à mesure du décès des retraités, en vue d'être utilisé dans les conditions fixées par les statuts. »

(1) Voir les numéros. Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1047, 1839 et in-8° 249.

## ANNEXE N° 450

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Paris, le 18 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa troisième séance du 18 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

Cette commission, présidée par le vice-président du conseil d'Etat ou un président de section désigné par le bureau du conseil d'Etat, comprend:

Un député à l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée nationale;

Un conseiller de la République désigné par le Conseil de la République;

Deux membres du Conseil économique désignés par le Conseil économique.

Exceptionnellement, pour statuer sur la situation des membres du Conseil économique désignés pour faire partie de la commission, celle-ci délibère en l'absence de ces membres.

Art. 2. — La commission demande au président du conseil des ministres tous les documents concernant la désignation des membres du Conseil économique et doit entendre ceux-ci sur leur demande.

La commission statue souverainement.

Art. 3. — La commission adresse ses décisions au président du Conseil économique pour exécution.

Lorsqu'elle rejette la désignation d'un membre, sa décision est motivée.

Art. 4. — Les désignations auxquelles il a été procédé en application du décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique sont également soumises à l'examen de la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique sont inscrits au budget général, troisième partie, pour les exercices publics, à deux chapitres: « Indemnités des membres du Conseil économique » et « Dépenses administratives du Conseil économique ».

Pour constituer son cabinet, le président du Conseil économique use de crédits figurant au chapitre des dépenses administratives en observant les règles admises pour les cabinets ministériels.

Art. 6. — Les dépenses sont ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation permanente et irrévocable du ministre compétent.

Elles sont engagées par les questeurs qui sont responsables vis-à-vis du bureau.

Les mandats, pour être payables par le trésorier du Conseil économique, doivent être

(1) Voir les numéros. Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1535, 1902 et in-8° 263.

revêtus de la signature d'un questeur et accompagnés des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur.

Art. 7. — Le contrôle et l'apurement des comptes du trésorier du Conseil économique sont effectués à la fin de chaque exercice par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les questeurs du Conseil économique assistant aux séances avec voix consultative.

Art. 8. — L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux trois quarts de l'indemnité parlementaire.

Le montant de l'indemnité ainsi fixée est considéré pour un tiers comme représentatif de frais.

Art. 9. — Le président du Conseil économique touche, en plus de l'indemnité qu'il reçoit en vertu de l'article 8, une indemnité spéciale de 200.000 F pour frais de représentation.

Art. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret, sur la présentation du bureau du Conseil économique.

Leur rémunération est respectivement égale à celle d'un directeur et d'un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11. — Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du Conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs aux questeurs.

Art. 12. — Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés par le bureau du Conseil économique soit parmi des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du Conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe.

Art. 13. — En outre sont créés les emplois suivants:

20 emplois de secrétaires d'administration;  
48 emplois de commis et de sténodactylographes.

Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du Conseil économique:

4 agents auxiliaires temporaires et 6 agents rémunérés à la vacation.

Art. 15. — Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi notwithstanding les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 451

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie, par M. Mammonat, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, en adoptant, dans sa séance du 8 juillet 1947 ce projet de loi portant amnistie, a tenu à consacrer le rétablissement définitif des insti-

(1) Voir les numéros. Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature): 695, 110, 186, 636, 453, 1430, 1608 et in-8° 236; Conseil de la République: 418 (année 1947).



tutions républicaines. S'inspirant des dispositions des dernières lois d'amnistie antérieures à la guerre et notamment de la loi du 12 juillet 1937, ce texte marque ainsi le caractère solennel de l'élection du Président de la République.

Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale ne peut que s'associer à ce sentiment et elle précise que la portée du texte présenté dépasse celle que lui donnerait une simple généralité de circonstance ou de convenance.

Geste de clémence à l'égard des uns, mais aussi geste de justice à l'égard des autres, car il restait bien des injustices à réparer dans notre pays au lendemain de la guerre que nous venons de connaître. Cette loi tient compte des circonstances exceptionnelles que nous avons vécues.

La date du 16 janvier 1947 qui nous est proposée et que votre commission a adoptée comme terme d'application des mesures qui sont envisagées marque la fin d'une période d'exception. Cette date nous fournit une occasion éclatante de reconsidérer la situation d'un certain nombre de Français délinquants. Nous avons estimé qu'il y avait lieu d'adopter des mesures de large amnistie à l'égard de tous les délits, de toutes les infractions qui n'ont pas un caractère de gravité accentuée.

Nous avons jugé que l'amnistie devait être accordée aux mineurs de 18 ans. En effet, on peut considérer que la responsabilité de ces enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de l'esprit critique est grandement atténuée par les exhortations et les exemples qui les ont troublés et dont certains venaient hélas d'instances très élevées.

Plusieurs articles ont été disjointes. D'autres ajoutés, des modifications apportées. Nous nous bornerons à mentionner ci-dessous les articles rectifiés par votre commission, tous les autres ayant été adoptés dans la rédaction même de l'Assemblée nationale.

#### Article 1<sup>er</sup>.

A la liste des délits prévus par les lois spéciales, votre commission ajoute les infractions à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce (lorsqu'il s'agit de délinquants primaires).

D'autre part, elle estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'exclusion du bénéfice de l'amnistie des délinquants tombant sous le coup de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière.

#### Article 3.

A l'alinéa 26 (art. 245 du code de justice militaire pour l'armée de mer), au lieu « d'attaque de l'ennemi évitée sans motifs », votre commission propose la rédaction suivante :

« Fait d'avoir évité le combat sans instructions spéciales ou motifs graves. »

#### Article 4.

A l'alinéa 3, il convient de substituer au mot « également » l'expression suivante : « à l'admission par décret ».

#### Article 6 bis (nouveau).

##### Texte de l'Assemblée nationale.

Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, à l'exception de ceux visés à l'article précédent, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires quelle que soit l'autorité ou la juridiction chargée de les prononcer.

##### Texte de la commission.

Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par les étudiants et élèves des écoles et facultés, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Le texte voté par l'Assemblée nationale amnistie de plein droit toutes les personnes ayant subi des sanctions disciplinaires quelle que soit l'autorité ou la juridiction chargée de les prononcer. Or, ce qui semble avoir emporté l'assentiment de l'Assemblée natio-

nale, c'est le cas des étudiants qui, d'ailleurs, a été seul cité à l'appui de l'amendement adopté. Il nous apparaît dangereux de généraliser la mesure.

#### Article 9.

A l'alinéa 7, le délai de deux mois a été ramené à un mois afin que le décret dont il est question soit pris avant la rentrée judiciaire et que les bénéficiaires ne soient pas soumis à de trop longs délais d'attente. D'autre part, ce décret n'aura à déterminer que les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du paragraphe 5<sup>e</sup>. Les autres catégories de bénéficiaires n'ayant pas de difficultés à apporter les justifications utiles.

#### Article 11 bis.

##### Texte de l'Assemblée nationale.

Sont amnistiés, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947, les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 F ou d'une amende seule n'excédant pas 200.000 F ou d'une amende administrative ne dépassant pas 100.000 F.

##### Texte de la commission.

Sont amnistiés, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 :

1<sup>o</sup> Les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 50.000 F ou d'une amende seule n'excédant pas 100.000 F ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 F ;

2<sup>o</sup> Les infractions à la législation fiscale, autres que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, mais uniquement dans leurs conséquences pénales, lorsque les peines appliquées seront inférieures ou égales aux maxima visés à l'alinéa précédent.

Votre commission pense qu'il convient de modifier les chiffres énoncés en les réduisant de moitié en ce qui concerne les amendes judiciaires et en les doublant en ce qui concerne les amendes administratives.

#### Article 12.

Au 3<sup>e</sup> alinéa, votre commission juge qu'il y a lieu de remplacer le mot « auteurs » par les mots « ascendants, descendants ».

#### Article 12 bis (nouveau).

##### Texte de l'Assemblée nationale.

Néant.

##### Texte de la commission.

Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret dans le même délai d'un an, les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du code pénal, lorsque la dénonciation aura essentiellement visé des faits de collaboration.

Votre commission estime qu'une catégorie de délinquants doit être admise au bénéfice de l'amnistie par décret; elle comprend les personnes qui ont été poursuivies ou condamnées pour dénonciation calomnieuse, mais seulement lorsque la dénonciation aura essentiellement visé des faits de collaboration.

#### Article 15.

##### Texte de l'Assemblée nationale.

Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de

cette promulgation), pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947.

L'amnistie sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites, mais seulement lorsque ces amendes ne correspondent pour aucune fraction à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi.

##### Texte de la commission.

Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation), pourront demander à être admises, par décret contresigné par le ministre des finances, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infraction à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'amnistie aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites; ces amendes, en effet, ne sont pas des peines mais constituent seulement des réparations au profit de l'Etat.

#### Article 15 bis.

##### Texte de l'Assemblée nationale.

Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1<sup>o</sup> Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi;

2<sup>o</sup> Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 23 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants.

##### Texte de la commission.

Disjoint.  
Votre commission a disjoint cet article parce que les dispositions y incluses, marquant une bienveillance excessive, aboutiraient à amnistier tous les cas de trahison et de collaboration et à désavouer l'œuvre répressive accomplie par les juridictions compétentes.

#### Article 16.

##### Texte de l'Assemblée nationale.

Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorsqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Si, en suite de la décision d'acquiescement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille, ils pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du code pénal, puisse être opposé.

Cette demande ne sera pourtant satisfaite que si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas que cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur.

La requête devra être adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui statuera dans les trois mois.

**Texte de la commission.**

Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorsqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Si, en suite de la décision d'acquiescement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille, ils pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable, sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du code pénal puisse être opposé.

Cette demande ne sera pourtant satisfaite que si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas que cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur.

La requête devra être adressée au procureur général près la cour d'appel de la résidence du mineur; le procureur général saisira la chambre des mises en accusation qui statuera dans le délai de trois mois.

En vue d'accélérer l'examen des requêtes, votre commission estime qu'il vaut mieux les adresser au procureur général près la cour d'appel de la résidence du mineur plutôt qu'à la chancellerie.

**Article 18 bis.****Texte de l'Assemblée nationale.**

Sont amnistiés de plein droit les faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, du 26 décembre 1944 et du 29 mars 1945, ainsi que les faits de désertion, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans et que l'auteur a fait l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union française.

**Texte de la commission.**

Disjoint.

Votre commission disjoint cet article, ses dispositions étant trop indugentes à l'égard des collaborateurs et déserteurs qui, ayant échappé à l'épuration, ont pu se faire blanchir par un engagement tardif.

**Article 19.****Texte de l'Assemblée nationale.**

Sous réserve des dispositions de l'article 18 bis et du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Elle ne saurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration.

Toutefois, aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3, paragraphe 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration.

**Texte de la commission.**

Sous réserve des dispositions du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Elle ne saurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à

l'épuration, exception faite des sanctions de « déplacements d'office » prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5, paragraphe 2.

Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 31, paragraphe 3 ci-dessous.

Votre commission disjoint le troisième alinéa de l'article adopté par l'Assemblée nationale parce qu'il met pratiquement fin à l'épuration administrative. Par contre, l'amnistie est étendue aux sanctions administratives dites « déplacements d'office ».

**Article 21.****Texte de l'Assemblée nationale.**

L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Elle est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée.

**Texte de la commission.**

L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Le deuxième alinéa est disjoint, car il semble en contradiction avec l'alinéa final de l'article 5.

**Article 22.****Texte de l'Assemblée nationale.**

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instances avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, ses effets s'étendent aux frais de justice non encore recouvrés, sous réserve des dispositions de l'article 24.

**Texte de la commission.**

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instances avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

Le deuxième alinéa de l'article 22 est disjoint comme constituant un privilège en faveur des mauvais payeurs.

Tenant compte de ces modifications, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

**PROJET DE LOI****TITRE I<sup>er</sup>****Amnistie accordée pour certaines infractions.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont amnistiées les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 16 janvier 1947:

1<sup>o</sup> Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa du code pénal;

2<sup>o</sup> Délits prévus par les textes suivants:

Code pénal:  
Articles 423, 455, alinéa 1<sup>er</sup>, 492, 493, 494, 495, 496, 499, 200, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222, 223, 224, 225, 236, 237 et 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311, alinéa 1<sup>er</sup>, 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de contravention connexe d'ivresse, publique et manifeste), 337, 338, 339, 346, 347, 358, 388, alinéa 3, tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1944, 414, 415, 456, 457, 458; code d'instruction criminelle, articles 80, alinéa 1<sup>er</sup>, 457;

code du travail, livre II, titre IV, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre 1<sup>er</sup>, et article 54.

**Lois spéciales:**

Loi du 28 avril 1816, titre V, chapitres II et III, et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac);

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, article 5;

Loi du 16 octobre 1849 prononant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres;

Loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce (lorsqu'il s'agit de délinquants primaires);

Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 30 et 31, alinéa 1<sup>er</sup>);

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (à l'exclusion des art. 25, 32 et 36);

Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert;

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association;

Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44;

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat;

Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage complétant la loi du 25 juin 1841;

Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique;

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'art. 5);

Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce (art. 48);

Loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce;

Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes (art. 2);

Loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kabyles (art. 2);

Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire;

Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, article 119 (mais seulement dans les cas prévus à l'art. 125, alinéa 2 dudit décret);

Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1929 complété par les décrets du 20 janvier 1940 et du 15 mai 1940, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations;

Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières;

Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondance;

Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant le transport de la correspondance à travers les frontières;

Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques;

Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal;

Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947, les délits et contraventions concernant les matières ci-après déterminées:

Détention irrégulière d'armes de défense;

Chasse (à l'exclusion de l'article 12, paragraphe 5<sup>o</sup>, de la loi du 3 mai 1844);

Délits et contraventions en matière forestière;

Pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852);

Police du roulage;

Grande et petite voirie;

Chemin de fer et tramways (à l'exclusion de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1845);

Coordination des transports;

Navigation maritime et fluviale;

Navigation aérienne (à l'exclusion des articles 65, 72, 74 et 75 de la loi du 31 mai 1924), et sous réserve de ce qui est prévu ci-après en matière de douanes;

Défaut de déclaration et détournement d'épaves;

Conflits collectifs du travail;

Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'exécède pas 75.000 F et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par l'administration des douanes agissant comme partie jointe au ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié);

Infractions en matière de contributions indirectes, à l'exclusion des contraventions relevées pour refus d'exercice et sauf le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des contributions indirectes agissant comme partie jointe aux poursuites du ministère public poursuivant un délit concomitant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la transaction intervenue ou de la condamnation passée en force de chose jugée dépasse 50.000 F ou lorsque le procès-verbal n'ayant pas donné lieu à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 120.000 F, décimes non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, l'amnistie ne fera pas obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation des peines pécuniaires;

Exercice de la médecine et des professions paramédicales (sauf les cas d'exercice illégal et d'infraction à une interdiction d'exercer), et sauf le cas de récidive;

Manifestations sur la voie publique;

Réunions;

Délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1915, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V, et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 41);

Délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1<sup>er</sup>), 54, 55, 56 (§ 1<sup>er</sup>), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§ § 1<sup>er</sup> et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 17 décembre 1920 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande; fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, infractions d'ordre disciplinaire commises par les pilotes ou qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1923 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 42 décembre 1906 et du décret du 16 juin 1913 sauf si elles ont entraîné la révocation;

Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 10 juin 1947, les délits et contraventions, commis en Algérie, concernant les matières ci-après déterminées:

Délits et contraventions en matière forestière;

Infractions économiques commises par des musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 et prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre:

Art. 204 (révolte), seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

Art. 205, alinéa premier (refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

Art. 206, sauf l'alinéa premier (violences exercées sans armes);

Art. 207 (insultes envers une sentinelle);

Art. 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 209 (outrages envers un supérieur);

Art. 210 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 211 (outrage envers le drapeau ou l'armée);

Art. 212, alinéa premier (rébellion contre la force armée);

Art. 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 214, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

Art. 218 (dissipation d'effets militaires);

Art. 219 (mise en gage d'effets militaires);

Art. 225 (destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat);

Art. 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

Art. 228 (sommell en faction ou en vedette);

Art. 229 alinéa premier (abandon de poste hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

Art. 230 (violation de consigne);

Art. 231 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle;

Art. 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger).

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer:

Art. 275, paragraphe 1<sup>o</sup> (révolte de marins);

Art. 207, alinéas premier et 4 (refus d'obéissance);

Art. 208, sauf l'alinéa premier (violences exercées sans armes);

Art. 209 (insultes envers une sentinelle);

Art. 210, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 211 (outrages envers un supérieur);

Art. 212 (voies de fait, outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

Art. 213 (outrage au drapeau ou à l'armée);

Art. 214, alinéa premier (rébellion envers la force armée);

Art. 215 (voies de fait envers un inférieur), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle;

Art. 216, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

Art. 219, paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et dernier alinéa (vente d'effets militaires, achat ou recel d'effets militaires volés, vente d'effets entrant dans la composition du sac);

Art. 220 (détournement d'armes ou objets militaires);

Art. 221 (mise en gage d'effets militaires);

Art. 227 (incendie à terre par négligence);

Art. 223 (destruction, jet à la mer d'effets, armes et autres objets militaires) lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Art. 229 (destruction, jet à la mer d'effets entrant dans la composition du sac);

Art. 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi;

Art. 232 (sommell en faction, de veille ou de quart);

Art. 233, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi;

Art. 234 (abandon de bâtiment en danger);

Art. 235 (violation de consigne);

Art. 236 (mutilation volontaire) lorsque la peine est correctionnelle;

Art. 237 (absence aux audiences du tribunal);

Art. 245 fait d'avoir évité le combat sans instructions spéciales ou motifs graves, refus d'assistance à un bâtiment, lorsque les peines encourues sont correctionnelles;

Art. 246 (surprise par l'ennemi, avaries graves par négligence ou impéritie);

Art. 248, sauf le paragraphe 1<sup>o</sup> (séparation à la mer, hors la présence de l'ennemi);

Art. 249, sauf l'alinéa premier (mission non remplie, en dehors du temps de guerre);

Art. 250 (perte d'un bâtiment par le fait du pilote), lorsque l'infraction est punie correctionnellement;

Art. 251, alinéa 2 (abandon du convoi, en dehors du temps de guerre);

Art. 252 (refus d'assistance à un bâtiment par capitaine d'un navire de commerce);

Art. 253 (aide à l'évasion du bord);

Art. 259 et 260 (usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations, médailles).

Art. 4. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 16 janvier 1947, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 16 janvier 1947 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit à l'admission par décret au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou pour désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence, ou toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 5. — Amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre des fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Sont également amnistiés, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation.

Sont exceptés, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement de probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Cette amnistie n'emporte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve toutefois des dispositions des lois antérieures, lesquelles continueront à recevoir leur application.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui resta facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 6 bis (nouveau). — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par les étudiants et élèves des écoles et facultés, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 7. — Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 16 janvier 1947, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 8. — Sont amnistiés toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi commis antérieurement au 16 janvier 1947 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

## TITRE II

*Amnistie accordée en faveur de certaines catégories de délinquants.*

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918, militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs.

Un décret, pris dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du § 5° du présent article.

Toutefois sont exclus des dispositions du présent article les infractions à la législation économique et à la législation fiscale des dispositions de l'article 11 bis ci-après, ainsi que les vols, détournements ou recels au préjudice de prisonniers ou déportés.

Sont également exclus les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal.

Art. 9 bis (nouveau). — Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits non exceptés à l'article précédent, commis antérieurement au 16 janvier 1927 par tous délinquants, même récidivistes, qui entrent dans l'une des catégories prévues audit article et qui n'ont depuis le 16 janvier 1927 commis aucun délit ou crime nouveau.

Art. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance.

Art. 11. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, qui sont ou seront punis :

1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

3° Des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime) ou à deux mille francs (décimes en sus) ;

4° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois, avec application de la loi de sursis ou d'une amende inférieure ou égale à 15.000 francs, lorsque leurs auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire.

Art. 11 bis. — Sont amnistiés, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 :

1° Les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle commises par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 50.000 francs ou d'une amende seule n'exédant pas 100.000 francs, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 francs.

2° Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi, mais uniquement dans leurs conséquences pénales, lorsque les peines appliquées seront inférieures ou égales aux maxima visées à l'alinéa précédent.

Art. 12. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

Les délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage, lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs ascendants, descendants ou des personnes vivant sous leur toit ;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises antérieurement au 16 janvier 1947.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition, les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Pourront également être admis au bénéfice de l'amnistie tous délinquants, même récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terris des mines et les crassiers des exploitations minières.

Art. 12 bis (nouveau). — Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret dans le même délai d'un an, les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du code pénal, lorsque la dénonciation aura essentiellement visé des faits de collaboration.

Art. 13. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Art. 14. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou à la date du 13 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive.

Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie

dans un délai de trois mois. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité.

Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 15. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation), pourront demander à être admises, par décret, contresigné par le ministre des finances, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions à la législation des prix, du ravitaillement de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947.

## TITRE III

*Dispositions spéciales aux mineurs.*

Art. 16. — Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorsqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Si, en suite de la décision d'acquiescement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille, ils pourront être réclamés par leurs parents non déchués de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable, sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du code pénal, puisse être opposé.

Cette demande ne sera pourtant satisfaite que si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas que cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur.

La requête devra être adressée au procureur de la République près la cour d'appel de la résidence du mineur ; le procureur général saurait la chambre des mises en accusation qui statuera dans le délai de trois mois.

Art. 17. — Sont amnistiés de plein droit les faits visés par le paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, lorsque le délinquant était mineur de dix-huit ans au moment de son adhésion aux formations visées par ledit article, et qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour une autre infraction non amnistiée.

Art. 18. — Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les mineurs de dix-huit ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque, antérieure au 16 janvier 1947, y compris celle visée au premier alinéa de l'article 49.

Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité.

## TITRE IV

*Dispositions générales.*

Art. 19. — Sous réserve des dispositions du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification de codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Elle ne saurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de « déplacement d'office » prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5,

paragraphe 2. Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 31, paragraphe 3 ci-dessous.

Art. 20. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 21. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 22. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat aux droits fraudés, restitutions, dommages intérêts.

Art. 23. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés.

Art. 24. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

De même, l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile, en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat.

Lorsque la citation concernant une infraction amnistiée aura été délivrée à la date de la promulgation de la présente loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 25. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 31 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances.

Art. 26. — Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la Grande Chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 27. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1936 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 14 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1936, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 29 novembre 1944.

Art. 27 bis (nouveau). — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le

bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 28. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Elle ne met pas obstacle à la révision en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Art. 29. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi ou la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

Art. 30. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi (commises antérieurement au 16 janvier 1947) ou les lois d'amnisties antérieures (commises antérieurement aux dates déterminées par lesdites lois) ainsi que les condamnations à des peines n'exécédant pas le quantum fixé à l'article 11 de la présente loi, prononcées pour des faits commis antérieurement au 16 janvier 1947.

Art. 31. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie, sous réserve des dispositions de l'article 27.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 32. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée :

1° A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène ;

2° Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire, pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistiées par la présente loi ;

3° Aux infractions aux arrêtés émanant des chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947 ;

4° Aux infractions commises en Afrique occidentale en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite de mutineries et à celles commises à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs et des bulletins de vote.

Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en raison de faits prévus par la présente loi commis dans les territoires d'outre-mer qui sont exceptés de son application immédiate et les faits de meurtre et de pillage en bandes commis dans la Côte des Somalis en 1943 et 1944.

A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

#### Nouvelle rédaction de la commission.

Pour l'article 18. — Présentée le 25 juillet 1947. (Voir les numéros 418, 451 et 467, année 1947.)

#### PROJET DE LOI

Art. 18. — Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les mineurs de dix-huit ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque, antérieure au 16 janvier 1947, y compris celle visée au premier alinéa de l'article 19.

Pourront également être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'article 2, paragraphe 4, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective.

Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité.

#### ANNEXE N° 452

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de l'inspection générale des services judiciaires, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 22 juillet 1947, page 1055, 5<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 453

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 47 du règlement du Conseil de la République, présentée par MM. Alex Roubert, Alain Pôher et les membres de la commission des finances conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de récents débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, au cours desquels les possibilités du Conseil de la République, en matière financière, ont fait l'objet d'interprétations diverses, il a paru résulter qu'une mise au point du règlement du Conseil était souhaitable en cette matière.

Les limites dans lesquelles le Conseil de la République peut exercer son pouvoir d'avis sont essentiellement définies par l'article 14 de la Constitution et l'article 60 du règlement du Conseil.

L'article 14 de la Constitution déclare irrecevables toutes propositions de loi formulées par des conseillers de la République, si elles ont pour conséquence une diminution de recettes ou une augmentation de dépenses.

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 795, 1890 et in-8° 259 ; Conseil de la République : 445 (année 1947).

L'article 60 du règlement s'applique seulement à la discussion des lois de budget ou de crédits prévisionnels ou supplémentaires; il prononce essentiellement l'irrecevabilité :

D'une part, de tout article additionnel qui ne tendrait pas à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou enfin, à assurer le contrôle des dépenses publiques.

D'autre part, de tout amendement tendant à porter la dotation d'un chapitre au delà du plus élevé des chiffres dont l'initiative a été prise devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement ou la commission des finances de cette Assemblée, sauf, toutefois, s'il s'agit d'un transfert.

Vous en concluez immédiatement qu'un amendement qui tendrait à augmenter certaines dépenses serait, dans le silence des textes, parfaitement recevable au Conseil, pourvu qu'il ne soit pas déposé dans le cadre d'une loi de budget, de crédits prévisionnels, ou dans un collectif. Il en est de même dans tous les cas d'un amendement tendant à diminuer des recettes.

Il y aurait donc en l'espèce, au bénéfice des conseillers de la République, un pouvoir en quelque mesure supérieur à celui de l'Assemblée nationale dans le même domaine. L'Assemblée, en effet, à l'article 43 de son règlement, a donné le droit au Gouvernement, à sa commission des finances ou à la commission compétente, d'obtenir sur leur demande la disjonction d'un amendement entraînant création ou augmentation d'une dépense, suppression ou diminution d'une recette, sous la seule condition que la réalité de telles conséquences soit affirmée par le président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent de la commission des finances.

Il est apparu à votre commission des finances, qu'il serait opportun pour le Conseil de la République, de définir plus précisément les limites au droit d'amendement qui lui sembleront découler de l'examen des textes en présence et qui pourraient utilement s'inspirer de celles que l'Assemblée nationale s'est imposées dans son règlement.

C'est dans cet esprit que votre commission des finances vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 47 de la résolution portant règlement du Conseil de la République est complété par un 3<sup>e</sup> alinéa rédigé comme suit :

« La question préalable est opposée de droit si elle est proposée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent. »

### ANNEXE N° 454

(Session de 1947. — Séance du 22 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Vittori et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer Foletti-Porto-Vecchio, par M. Georges Lacaze, conseiller de la République (1).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le chemin de fer dont il est question dans la proposition de résolution qui nous est présentée par notre col-

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 396 (année 1947).

lègue François Vittori, reliait la ville de Bastia à celle de Porto-Vecchio en traversant toute la côte orientale de l'île.

Cette ligne de chemin de fer, d'une longueur de 130 kilomètres, a été détruite en septembre 1913. Depuis, elle a été reconstruite sur une longueur de 23 kilomètres; il resterait à l'heure actuelle 100 kilomètres à reconstruire.

#### Importance des destructions.

Pour remettre la voie ferrée en état, il y a environ 3 kilomètres de voie à remplacer et un certain nombre de ponts à reconstruire.

La dépense la plus importante pour la reconstruction de ces ponts, serait pour trois d'entre eux: le pont de Foletti, 50 mètres; le pont de Tavignano, 115 mètres; et celui de Puzichelo, 35 mètres. Pour le reste, il s'agit de petits pontceaux, peu importants et dont la construction est facile.

D'après un ingénieur qui s'est rendu sur place l'année dernière, le coût de cette reconstruction s'éleverait à moins de 100 millions.

Il est à remarquer que la construction d'un seul pont, celui de Foletti, aurait permis au train d'arriver jusqu'à Tallone, soit plus de la moitié du trajet.

#### Le réseau est-il déficitaire ?

La raison invoquée pour ne pas reconstruire cette ligne serait qu'elle est déficitaire. Avant sa destruction partielle, le réseau de la Corse avait une longueur de 362 kilomètres et son exploitation était satisfaisante.

Depuis qu'il est amputé de ce tronçon, le déficit mensuel du réseau de la Corse est de 5 millions de francs.

#### Raisons du déficit.

Avant 1910, le réseau de la Corse disposait du matériel suivant :

Machines, 35; autorails, 12; voitures, 53; autres véhicules, 443.

Soit un total de 543.

Aujourd'hui, par suite des destructions dues à la guerre, le matériel se compose de :

Machines, 13; autorails, 3; voitures, 15; autres véhicules, 294;

Soit un total de 325.

Ce matériel, déjà usé en 1939, est actuellement à bout de souffle.

Si déjà en 1939, on voyageait dans des conditions d'inconfort qu'on ne trouvait nulle part ailleurs, cette situation s'est particulièrement aggravée après les destructions de la guerre.

Pour ne citer qu'un exemple, le train qui relie Bastia à Ajaccio met 10 heures (horaire officiel), pour parcourir 150 kilomètres; souvent les voyageurs restent 14, 15 et même 24 heures en route.

Malgré les conditions pénibles d'un voyage en chemin de fer sur le réseau de la Corse, l'exploitation de ce réseau était plus satisfaisante que celle des réseaux secondaires des autres départements.

On peut donc conclure que la raison du déficit actuel tient à deux raisons :

1<sup>o</sup> Le mauvais état du matériel roulant.

2<sup>o</sup> La suppression de la ligne Bastia-Porto-Vecchio, qui était celle qui rapportait le plus au réseau.

#### Nécessité de la reconstruction de cette ligne de chemin de fer.

Plusieurs raisons nous font penser qu'il serait urgent de reconstruire cette ligne de chemin de fer.

En rétablissant le réseau comme il était en 1939, cela permettra de résoudre le déficit qui est à l'heure actuelle de 5 millions de francs par mois.

On remarquera que le déficit annuel, 60 millions, constitue plus de la moitié de ce qu'il faudrait pour reconstruire ce tronçon de voie ferrée.

Il a été question de remplacer la voie ferrée par un autostrade, mais il faudra plusieurs centaines de millions et 20 ou 25 ans pour le construire.

La ligne de chemin de fer traverse la région la plus riche de l'île et sa non-reconstruction signifie l'abandon de cette région, la plus fertile de la Corse.

Il est à souligner, comme on a pu le constater en 1939-1940, que cette ligne de chemin de fer a aussi une grande importance stratégique.

Le conseil général de la Corse s'est prononcé à diverses reprises à l'unanimité pour la reconstruction de cette ligne de chemin de fer.

Dans sa dernière session, sur la proposition de M. Raoul Benigni, conseiller général, l'assemblée départementale de la Corse a voté à l'unanimité une motion demandant qu'on affecte les 120 millions de bénéfice, réalisés par la direction départementale du commerce, à la reconstruction de cette ligne de chemin de fer.

En conclusion, votre commission se prononce pour la reconstruction de ce tronçon de chemin de fer, d'intérêt général, et pour la modernisation de l'ensemble du réseau de la Corse.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire entreprendre d'urgence les travaux pour la réfection de la ligne de chemin de fer Foletti-Porto-Vecchio.

### ANNEXE N° 455

(Session de 1947. — Séance du 21 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Southon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proscrire des textes officiels les expressions de « Gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant Gouvernement de l'Etat français, par M. Cousteaux, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, plusieurs de nos collègues du département de l'Allier et du Puy-de-Dôme ont déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à ne plus employer, dans les textes officiels et administratifs, les termes « Gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant gouvernement qui s'est instauré, dans notre pays, de 1940 à 1944.

Nos collègues font remarquer que ce rappel continu du nom de la ville de Vichy pour désigner un gouvernement qui a laissé de si lamentables souvenirs n'est pas sans attacher au nom de cette ville un sens péjoratif, nuisible au renom national et international de cette grande cité thermale.

Il est évident que la population de Vichy n'est en rien responsable de l'existence de ce regrettable gouvernement qui s'est installé sur son sol. Il est bien certain, également, que la brièveté même du nom de Vichy incite chacun, suivant en cela la loi du moindre effort, à l'utiliser de préférence à toute désignation plus longue. Cependant, si cette désignation porte un préjudice réel à notre capitale thermale, il y a lieu de rechercher d'autres termes que ceux dont se plaignent nos collègues de l'Allier et du Puy-de-Dôme et, avec eux, toute la population de la ville de Vichy.

Le Gouvernement, qui peut lui aussi se rendre compte des réalités de cette situation, acceptera certainement de rechercher les

(1) Voir le numéro: Conseil de la République: 313 (année 1947).

moyens de donner satisfaction aux populations intéressées.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante, déposée par MM. Southon et Dassaud, dans les termes mêmes où elle a été rédigée :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ne plus employer ou laisser employer, dans les textes officiels, les expressions « Gouvernement de Vichy » ou « Vichy » pour désigner le soi-disant Gouvernement de l'Etat français, et, cela, dans l'intérêt de notre grande ville d'eaux comme dans celui de la France tout entière.

## ANNEXE N° 456

(Session de 1947. — Séance du 21 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

#### SECTION I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 des crédits s'élevant à la somme totale de 425.720.346.000 F conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères, 4.530.275.000 F.  
Affaires allemandes et autrichiennes, 3 milliards 418.818.000 F.  
Agriculture, 11.845.185.000 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 19.963.779.000 F.  
Commerce, 256.521.000 F.  
Economie nationale, 2.873.275.000 F.  
Education nationale, jeunesse, arts et lettres, 39.531.638.000 F.  
Finances, 171.938.960.000 F.  
France d'outre-mer, 1.425.801.000 F.  
Intérieur, 34.767.656.500 F.

(1) Voir les numéros : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : nos 1130, 1556 et annexes et in-8° n° 205.

Jeunesse, arts et lettres (services de l'information), 958.697.000 F.

Justice, 4.450.933.000 F.

Ministères d'Etat, 17.711.000 F.

Présidence du conseil, 26.288.543.000 F.

Production industrielle, 40.866.125.000 F.

Reconstruction et urbanisme, 8.491 millions 709.000 F.

Santé publique et population, 15.327 millions 380.000 F.

Travail et sécurité sociale, 18.767.138.000 F.

Travaux publics et transports, 19.967 millions 171.000 F.

Total égal, 425.720.346.000 F.

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Sont annulés les crédits ouverts par les lois ci-après :

Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 ;

Loi n° 47-236 du 1<sup>er</sup> février 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite (art. 1<sup>er</sup> et 3) ;

Loi n° 47-347 du 23 février 1947 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de l'Assemblée nationale pour les trois premiers mois de l'exercice 1947 ;

Loi n° 47-469 du 10 mars 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 (Conseil de la République) ;

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 ;

Les dépenses faites à la date du 31 juillet 1947 sur les dotations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées à due concurrence sur les crédits ouverts par le présent article.

Art. 2. — Lorsque des chapitres figurant en 1946 au titre III : « Reconstruction et équipement » ont été transférés en 1947 au budget ordinaire, les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement.

Les crédits disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres intéressés par ces transferts bénéficient de la faculté de report.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout chapitre du budget ordinaire pour lequel sont consenties les autorisations d'engagement en sus des crédits ouverts par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à imputer sur l'exercice 1947, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1948, des dépenses réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale pour les dépenses de l'exercice 1946, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, une somme de 630 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre C : « Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes ».

Un crédit d'égal montant est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits figurant à l'état A de la présente loi, et applicable au chapitre 720 : « Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes ».

Art. 5. — . . . . .

Art. 6. — Les personnes dont le domicile a été rendu inhabitable par un acte de guerre et qui sont relogées provisoirement hors de portée de leurs occupations, peuvent bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, en sus des prestations prévues par la législation en vigueur en matière de dommages de guerre :

1<sup>o</sup> D'une indemnité mensuelle d'éloignement lorsque leurs ressources ne dépassent pas un plafond fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Il ne peut

être attribué qu'une indemnité par famille de deux personnes au moins ;

2<sup>o</sup> D'un secours exceptionnel dans la limite des crédits ouverts ;

3<sup>o</sup> D'indemnités de réinstallation et de facilité de transports lorsqu'elles regagnent leur résidence antérieure.

Les conditions d'attribution ainsi que le taux des indemnités et secours visés au présent article sont fixés par arrêtés du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment les titres I et II de la loi validée n° 31 du 6 janvier 1944, modifiée par l'ordonnance du 8 janvier 1945.

Art. 7. — Les crédits ouverts aux chapitres 705 et 706 du budget de la présidence du conseil (services de la défense nationale. — B Service de documentation extérieure et de contre-espionnage), seront utilisés selon la procédure particulière aux dépenses soumises à justifications spéciales.

Art. 8. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1<sup>o</sup> Décret n° 47-155 du 14 mars 1947, relatif à la campagne de baisse des prix ;

2<sup>o</sup> Décret n° 47-463 du 17 mars 1947, relatif à la subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris, des communes suburbaines du département de la Seine ;

3<sup>o</sup> Décret du 9 mai 1947, relatif aux fêtes de la victoire ;

4<sup>o</sup> Décret du 24 mai 1947, relatif à la commémoration du débarquement ;

5<sup>o</sup> Décret n° 47-988 du 3 juin 1947, relatif à la lutte contre les invasions de criquets.

#### SECTION II. —

#### Dispositions relatives au personnel.

Art. 9. — L'article 43 de la loi du 27 avril 1946 est modifié comme suit :

« Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police, et à la rémunération desquels l'Etat contribue par voie de subvention versée au budget de la préfecture de police, sont fixés chaque année par la loi de finances. »

Art. 10. — . . . . .

Art. 11. — Les élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices en stage de formation professionnelle, recevront, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la qualité de fonctionnaire stagiaire et percevront un traitement qui sera fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances. Le nombre des élèves intéressés par cette mesure sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances fixeront le montant des retenues opérées mensuellement par les économes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices sur les traitements des élèves ainsi que les mensualités qui seront allouées à ceux-ci, le surplus leur étant remis à leur sortie de l'école pour faciliter leur installation.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions réglementaires en vigueur prévoyant la restitution à l'Etat des émoluments perçus par l'élève en cas de départ anticipé de l'école ou de rupture de l'engagement qu'il a contracté de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

#### TITRE II

#### BUDGETS ANNEXES

Art. 12. — Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1947 sont fixés en recettes et en dépenses à la somme de 58.140.027.000 francs conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 13. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création au ministère des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1947.

| NATURE DES EMPLOIS DONT LA CRÉATION EST AUTORISÉE<br>à partir du 1er janvier 1948. | NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS           |  |
|--|----------------------------------|--|
|  | Services des télécommunications. | Services des chèques postaux et articles d'argent. |
| Agents des installations.....  | 200                              | "  |
| Chefs de centre de 4 <sup>e</sup> classe.....                                      | 4                                | "  |
| Chefs de section.....  | "                                | 6  |
| Chefs de section principaux.....   | "                                | 2  |
| Commis principaux ou commis.....   | 1.000                            | 371  |
| Contremaître.....  | "                                | 1  |
| Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires.....   | "                                | 40   |
| Chefs de section des installations électromécaniques.....                          | 5                                | "  |
| Contrôleurs principaux des installations électromécaniques.....                    | 20                               | "  |
| Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques.....     | 175                              | "  |
| Contrôleurs principaux.....  | "                                | 21   |
| Ingénieurs des travaux.....  | 5                                | "  |
| Maîtres-ouvriers d'Etat.....   | "                                | 2  |
| Manutentionnaires.....   | "                                | 16   |
| Ouvriers d'Etat de 3 <sup>e</sup> catégorie.....                                   | "                                | 10   |
| Surveillantes.....   | "                                | 50   |
| Surveillantes principales.....   | "                                | 9  |
| Totaux.....  | 4.409                            | 531  |
| Ensemble.....  | 4940                             |  |

## TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET ORDINAIRE  
(SERVICES CIVILS) ET AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 11. — Sont autorisées les modifications d'effectifs qui figurent à l'état D ci-annexé.

Art. 15. — Est fixée pour l'exercice 1947, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'interruption de session des chambres tel qu'il est défini dans le paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution du 27 octobre 1946, des crédits supplémentaires et extraordinaires pourront être ouverts provisoirement par des décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres; ils devront satisfaire aux conditions fixées par l'article 4 ci-dessus. »

Art. 17. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 16 de la présente loi, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des chambres, est fixée pour l'exercice 1947, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 18. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux chambres par différents ministères ou services est fixée, pour l'exercice 1947, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 19. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 12 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des dépenses du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947.**

## Affaires étrangères.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 48 millions 500.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Traitements du personnel contractuel, 2 millions 500.000 F.

Chap. 102. — Administration centrale. — Traitements du personnel des cadres complémentaires, 4.565.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 14.566.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 8.420.000 F.

Chap. 105. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 862 millions de francs.

Chap. 106. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 316 millions 901.000 F.

Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 139 millions 907.000 F.

Chap. 108. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Traitements, 3 millions 536.000 F.

Chap. 109. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Indemnités, 1.832.000 F.

Chap. 110. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation provisoire de l'aviation civile internationale. — Personnel, 6.500.000 F.

Chap. 111. — Représentation de la France au conseil international de la crise alimentaire. — Personnel, 1.000.000 de francs.

Chap. 112. — Indemnités de résidence, 13 millions de francs.

Chap. 113. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs.

Chap. 114. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, mémoire.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.415.227.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 33.332.000 F.

Chap. 301. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de mission dans la métropole, 510.000 F.

Chap. 302. — Loyers et indemnités de réquisitions, 500.000 F.

Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 465.000 F.

Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.500.000 F.

Chap. 305. — Frais de représentation des agents des services généraux, 2 millions de francs.

Chap. 306. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, 80 millions de francs.

Chap. 307. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 2 millions de francs.

Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 352.531.000 F.

Chap. 309. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Matériel, 1.250.000 F.

Chap. 310. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation provisoire de l'aviation civile internationale. — Matériel, 2 millions de francs.

Chap. 311. — Représentation de la France au conseil international de la crise alimentaire. — Matériel, 143.000 F.

Chap. 312. — Frais de correspondance, de courriers et de vaissés, 71 millions de francs.

Chap. 313. — Frais de voyage, 40 millions de francs.

Chap. 314. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 78.670.000 F.

Chap. 315. — Archives. — Bibliothèques et documentation. — Publication de documents diplomatiques. — Fonctionnement de l'atelier de microphotographie, 2.911.000 F.

Chap. 316. — Informations et presse. — Documentation. — Impressions de bulletins et recueils de presse étrangère, 2.660.000 F.

Chap. 317. — Frais de réception de personnalités étrangers. — Présents diplomatiques, 5.760.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 732.175.000 F.

6<sup>e</sup> Partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 6 millions 500 francs.

Chap. 401. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi du 18 septembre 1940, 500.000 F.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 4 millions 228.000 francs.

Chap. 403. — Secours, 2.895.000 francs.

Chap. 403<sup>b</sup>. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 13.923.000 francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 1.227.510.000 F.

Chap. 501. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 190.500.000 F.

Chap. 502. — Œuvres françaises à l'étranger. — Entretien d'immeubles, 6.014.000 F.

Chap. 503. — Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts, 4.616.000 F.

Chap. 504. — Subvention à l'office de la famille française au Maroc, 40 millions de francs.

Chap. 505. — Subventions à des organismes internationaux, 3.732.000 F.

Chap. 506. — Allocations à la famille d'Abd El Kader, 3.770.000 F.

Chap. 507. — Allocations aux anciens souverains ou familles d'anciens souverains de pays de protectorat, 4.880.000 F.

Chap. 508. — Frais de fonctionnement de l'office de gestion provisoire des biens français et de liquidation des services de la délégation générale de France au Levant, 135.623.000 F.

Chap. 509. — Subvention aux offices de réfugiés fonctionnant en France au titre des accords conclus sous l'égide de la S. D. N., 6.290.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.622.930.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources, 27 millions de francs.

Chap. 601. — Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés, 25 millions de francs.

Chap. 602. — Avances consenties par le Gouvernement français à titre d'indemnité au personnel des anciennes concessions françaises en Chine, 12 millions de francs.

Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 449.415.000 F.

Chap. 604. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 1.530.000 F.



Chap. 605. — Réparations civiles, 400.000 F.  
 Chap. 606. — Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries, 900.000 F.  
 Chap. 607. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 608. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 609. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 516.211.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.115.227.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 732.175.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 13.923.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 1.622.980.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 516.211.000 F.  
 Total pour le titre 1<sup>er</sup>, 4.330.519.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES  
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 12 millions de francs.  
 Chap. 701. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 7.100.000 F.  
 Chap. 702. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel, 16.626.000 F.  
 Chap. 703. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Matériel, 4 millions de francs.  
 Chap. 704. — Subvention à la Tunisie pour compenser la limitation du prix de vente du pain, 160 millions de francs.  
 Chap. 705. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 706. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour le titre II, 199.726.000 F.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 4.330 millions 519.000 F.  
 Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 199.726.000 F.  
 Total pour les affaires étrangères, 4.530 millions 275.000 F.

## Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

## A. — ADMINISTRATION CENTRALE

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du commissaire général et du personnel du cadre, 31.015.000 F.  
 Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 17.235.000 F.  
 Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 3.712.000 F.  
 Chap. 103. — Indemnités de résidence, 8 millions 205.000 F.  
 Chap. 104. — Supplément familial de traitement, 485.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 60.712.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de missions et de déplacements, 2.230.000 F.  
 Chap. 301. — Entretien du matériel automobile, 10.850.000 F.  
 Chap. 302. — Entretien des prisonniers de guerre de l'axe, mémoire.  
 Chap. 303. — Matériel, 7.510.000 F.  
 Chap. 304. — Dépenses de locations et de réquisitions, 3.680.000 F.  
 Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 6.920.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 31.190.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 100. — Allocations familiales, 3.195.000 francs.  
 Chap. 101. — Œuvres sociales, 1.910.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 5.135.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Fonds spéciaux, 19 millions de francs.  
 Chap. 601. — Allocations éventuelles et secours, 200.000 F.  
 Chap. 6012. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 1 million de francs.  
 Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 20.200.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 60.712.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 31.190.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 5.135.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 20.200.000 F.  
 Total pour l'administration centrale, 117.237.000 F.

## B. — ALLEMAGNE

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 105. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire, 540.473.000 F.  
 Chap. 106. — Salaires du personnel auxiliaire, 963.519.000 F.  
 Chap. 107. — Indemnités et allocations diverses, 70.036.000 F.  
 Chap. 108. — Indemnités de résidence, 215.316.000 F.  
 Chap. 109. — Supplément familial de traitement, 18.923.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.808.302.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 306. — Frais de missions et de déplacement, 39.653.000 F.  
 Chap. 307. — Matériel, 33.200.000 F.  
 Chap. 308. — Alimentation, 215.733.000 F.  
 Chap. 309. — Habillement, couchage, entretien de l'armement et matériel du service de santé, 40.771.000 F.  
 Chap. 310. — Achat de matériel automobile, mémoire  
 Chap. 311. — Entretien du matériel automobile, 109.020.000 F.  
 Chap. 312. — Remboursements à diverses administrations, 16.700.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 420.035.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 102. — Allocations familiales, 201 millions 463.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 603. — Fonds de souveraineté, 23 millions de francs.  
 Chap. 604. — Allocations éventuelles et secours, 1 million de francs.  
 Chap. 605. — Dépenses diverses, 56.260.000 F.  
 Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 85.260.000 F.

## RÉCAPITULATION « ALLEMAGNE »

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.808.302.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 430.035.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 201.463.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 85.260.000 F.  
 Total pour l'Allemagne, 2.525.116.000 F.

## C. — AUTRICHE

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 110. — Traitements du haut commissaire, du haut commissaire adjoint, du délégué général et du personnel du cadre temporaire, 103.881.000 F.  
 Chap. 111. — Salaires du personnel auxiliaire, 129.497.000 F.  
 Chap. 112. — Indemnités et allocations diverses, 31.137.000 F.

Chap. 113. — Indemnités de résidence, 30.889.000 F.  
 Chap. 114. — Supplément familial de traitement, 2.090.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 297.311.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 313. — Frais de missions et de déplacements, 9.485.000 F.  
 Chap. 314. — Matériel, 6.330.000 F.  
 Chap. 315. — Alimentation, 42.692.000 F.  
 Chap. 316. — Habillement, armement et matériel du service de santé, 1.961.000 F.  
 Chap. 317. — Entretien du matériel automobile, 30 millions de francs.  
 Chap. 318. — Remboursements à diverses administrations, 7.703.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 98.371.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 403. — Allocations familiales, 32.471.000 francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 607. — Fonds de souveraineté, 7 millions de francs.  
 Chap. 608. — Allocations éventuelles et secours, 600.000 F.  
 Chap. 609. — Dépenses diverses, 5 millions de francs.  
 Chap. 610. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 12.600.000 F.

## RÉCAPITULATION « AUTRICHE »

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 297.311.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 98.371.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 32.471.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 12.600.000 F.  
 Total pour l'Autriche, 441.499.000 F.

## D. — MISSIONS ET SERVICES RATTACHÉS

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 415. — Traitements et indemnités des personnels d'organismes d'intérêts français dans la zone d'occupation, 10.283.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 611. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 118.331.000 F.  
 Chap. 612. — Mission commerciale française en Allemagne pour le compte de l'économie nationale, 9.112.000 F.  
 Chap. 613. — Frais de fonctionnement des missions de courte durée pour le compte des départements ministériels français, 11.676.000 F.  
 Chap. 614. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, 11.100.000 F.  
 Chap. 615. — Contribution du commissariat général aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 200.862.000 F.  
 Chap. 617. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 351.113.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 40.883.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 351.113.000 F.  
 Total pour les missions et services rattachés, 361.996.000 F.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

A. — Administration centrale, 117.237.000 F.  
 B. — Allemagne, 2.525.116.000 F.  
 C. — Autriche, 441.499.000 F.  
 D. — Missions et services rattachés, 361 millions 996.000 F.  
 Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 3.113.313.000 F.

**Agriculture.****TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES****2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.**

Chap. 1<sup>er</sup>. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers-pensionnés, 1.595.000 F.  
Totaux pour la 2<sup>e</sup> partie, 1.595.000 F.

**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 53 millions 680.000 F.

Chap. 1002. — Traitements du personnel temporaire de l'administration centrale, 3 millions 990.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 1.807.000 F.

Chap. 102. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel, 5 millions 993.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires, 21.067.000 F.

Chap. 104. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 10.123.000 F.

Chap. 105. — Indemnités de résidence, 210 millions de francs.

Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 41.958.000 F.

Chap. 107. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4.437.000 F.

Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 41 millions de francs.

Chap. 109. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses, mémoire.

Chap. 110. — Inspection générale de l'agriculture. — Traitements, 4.181.000 F.

Chap. 111. — Inspection générale de l'agriculture. — Salaires, 396.000 F.

Chap. 112. — Inspection générale de l'agriculture. — Allocations et indemnités diverses, 275.000 F.

Chap. 113. — Directions départementales des services agricoles. — Traitements, 82.110.000 F.

Chap. 114. — Directions départementales des services agricoles. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 731.000 F.

Chap. 115. — Directions départementales des services agricoles. — Salaires, 13.021.000 F.

Chap. 116. — Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Emoluments, 9.638.000 F.

Chap. 117. — Personnel des directions des services agricoles. — Salaires, 11.876.000 F.

Chap. 118. — Directions départementales des services agricoles. — Allocations et indemnités diverses, 4.839.000 F.

Chap. 119. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 33.144.000 F.

Chap. 120. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 2.172.000 F.

Chap. 121. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires, 9.323.000 F.

Chap. 122. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 27.419.000 F.

Chap. 123. — Ecoles d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements, 13.454.000 F.

Chap. 124. — Ecoles d'enseignement ménager agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, mémoire.

Chap. 125. — Moniteurs, surveillants d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 1.679.000 F.

Chap. 126. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 11.874.000 F.

Chap. 127. — Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 21.294.000 F.

Chap. 128. — Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 836.000 F.

Chap. 129. — Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel contractuel, 12.374.000 F.

Chap. 130. — Institut national de la recherche agronomique. — Salaires, 6.620.000 F.

Chap. 131. — Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses, 1.011.000 F.

Chap. 132. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements, mémoire.

Chap. 133. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires, mémoire.

Chap. 134. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités diverses, mémoire.

Chap. 135. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 7.785.000 F.

Chap. 136. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 61.000 F.

Chap. 137. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 5.720.000 F.

Chap. 138. — Service de la protection des végétaux. — Salaires, 1.938.000 F.

Chap. 139. — Service de la protection des végétaux. — Allocations et indemnités diverses, 761.000 F.

Chap. 140. — Ecoles nationales vétérinaires. — Traitements, 16.496.000 F.

Chap. 141. — Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires, 1.939.000 F.

Chap. 142. — Ecoles nationales vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, mémoire.

Chap. 143. — Ecoles nationales vétérinaires. — Allocations et indemnités diverses, 27.000 F.

Chap. 144. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 22.151.000 F.

Chap. 145. — Services sanitaires vétérinaires. — Indemnités, 1.198.000 F.

Chap. 146. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 4.561.000 F.

Chap. 147. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 106.000 F.

Chap. 148. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel, 731.000 F.

Chap. 149. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires, 561.000 F.

Chap. 150. — Laboratoires de recherches vétérinaires. — Indemnités, 28.000 F.

Chap. 151. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 20.183.000 F.

Chap. 152. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 112.000 F.

Chap. 153. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 4.527.000 F.

Chap. 154. — Direction de la répression des fraudes. — Salaires, 736.000 F.

Chap. 155. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 1.351.000 F.

Chap. 156. — Service des haras. — Traitements, 58.206.000 F.

Chap. 157. — Service des haras. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 811.000 F.

Chap. 158. — Services des haras. — Salaires, 7.939.000 F.

Chap. 159. — Service des haras. — Indemnités, 4.387.000 F.

Chap. 160. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 76.117.000 F.

Chap. 161. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 1.738.000 F.

Chap. 162. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel contractuel, 41 millions 679.000 F.

Chap. 163. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires, 16.528.000 F.

Chap. 164. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 24.232.000 F.

Chap. 165. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 379.519.000 F.

Chap. 166. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 2.886.000 F.

Chap. 167. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 50.583.000 F.

Chap. 168. — Fonds forestier national. — Personnel d'encadrement, mémoire.

Chap. 169. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires, 23.722.000 F.

Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 48.799.000 F.

Chap. 171. — Contribution de l'Etat aux dépenses de personnel entraînées par les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 48 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.512.516.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 300. — Mérite agricole et médailles agricoles, 50.000 F.

Chap. 301. — Administration centrale. — Matériel, 11.970.000 F.

Chap. 302. — Conseil supérieur de l'agriculture. — Frais de fonctionnement, 30.000 F.

Chap. 303. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 10 millions de francs.

Chap. 304. — Paiements à l'imprimerie nationale, 4.918.000 F.

Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements, 225.577.000 F.

Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 14.110.000 F.

Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisition, 8.378.000 F.

Chap. 308. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 1.806.000 F.

Chap. 309. — Inspection générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement, 418.000 F.

Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel, 14.705.000 F.

Chap. 3102. — Etudes pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles, 7 millions de francs.

Chap. 311. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et bœufs, 3 millions de francs.

Chap. 312. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 14 millions de francs.

Chap. 313. — Ecoles d'agriculture. — Matériel et frais de fonctionnement, 5.300.000 F.

Chap. 314. — Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'agriculture d'hiver et saisonnières. — Matériel et frais de fonctionnement, 15.596.000 F.

Chap. 315. — Contrôle à l'importation des semences fourragères, 100.000 F.

Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses, mémoire.

Chap. 317. — Frais d'expertise des exploitations agricoles, parcelles et locaux classés en application de la loi du 19 février 1912, 25.000 francs.

Chap. 318. — Remboursement des frais de contrôle des apprentis en placement familial, 1 million de francs.

Chap. 319. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 20 millions de francs.

Chap. 320. — Apprentissage agricole et horticole, 27.977.000 F.

Chap. 321. — Inspection phytopathologique, 2 millions de francs.

Chap. 322. — Service de la protection des végétaux. — Matériel et dépenses administratives, 1.600.000 F.

Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement, 20.675.000 F.

Chap. 324. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 23.250.000 F.

Chap. 325. — Service sanitaire vétérinaire. — Matériel, 130.000 F.

Chap. 326. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Matériel et frais de fonctionnement, 6.215.000 F.

Chap. 327. — Direction de la répression des fraudes. — Matériel et dépenses diverses, 3 millions de francs.

Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires, 14.600.000 F.

Chap. 329. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, néant.

Chap. 330. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 100.000 F.

Chap. 331. — Service des haras. — Soins et médicaments aux sous-agents. — Habillement des sous-agents. — Frais de bureau, 3.550.000 francs.

Chap. 332. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 3.317.000 F.

Chap. 333. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchalerie, 6.550.000 F.

Chap. 334. — Nourriture des animaux (haras), 135 millions de francs.

Chap. 335. — Remonte des haras, mémoire.

Chap. 336. — Services de l'hydraulique et du génie rural. — Matériel et frais généraux, 24.172.000 F.

Chap. 337. — Frais de répartition des matières premières. — Machines et outillage indispensables à l'agriculture, 2.500.000 F.

Chap. 338. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 2.500.000 F.

Chap. 339. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel et dépenses diverses, 28 millions de francs.

Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 43.913.000 F.

Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 44.724.000 F.

Chap. 342. — Approvisionnement en bois et en produits forestiers, 45 millions de francs.

Chap. 343. — Service de l'équipement forestier. — Œuvres sociales des chantiers. — Centres de formation de spécialistes forestiers, 13 millions de francs.

Chap. 344. — Pénétration du progrès technique dans les exploitations agricoles, 25 millions de francs.

Chap. 345. — Frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture, 1.290.000 F.

Chap. 346. — Frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales de fermage et de l'assemblée générale des membres des commissions paritaires, 7 millions de francs.

Chap. 347. — Missions temporaires à l'étranger.

Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 19.800.000 F.

Chap. 3482. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'entretien, 4.080.000 F.

Chap. 3483. — Services, écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 8 millions de francs.

Chap. 349. — Entretien des bâtiments des haras, 4.590.000 F.

Chap. 350. — Dépenses d'études et de travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat, 51.105.000 F.

Chap. 351. — Entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 36 millions de francs.

Chap. 352. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs, 70 millions de francs.

Chap. 353. — Exploitations et aménagements, 7 millions de francs.

Chap. 354. — Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 6.500.000 F.

Chap. 355. — Exploitations et aménagements en Alsace et en Lorraine, 221 millions de francs.

Chap. 356. — Contributions de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies de forêts en dehors des forêts domaniales, 7.500.000 F.

Chap. 357. — Chasse, 1.855.000 F.

Chap. 358. — Pêche et pisciculture, 3 millions de francs.

Chap. 359. — Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts, 1 million de francs.

Chap. 360. — Indemnités pour mise en défense et réglementation de pâturages communaux en montagne, 250.000 F.

Chap. 361. — Annuités aux organismes de stockage de graines oléagineuses, 16 millions de francs.

Chap. 362. — Contribution de l'Etat aux dépenses entraînées pour les conseils agricoles départementaux pour les tâches de répartition, 34 millions de francs.

Chap. 363. — Frais de transport des apprentis dans les centres agricoles et en placement familial, néant.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.308.052.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 175 millions 775.000 F.

Chap. 401. — Allocations viagères et annuelles aux personnels auxiliaires, 180.000 F.

Chap. 4012. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 11.710.000 F.

Chap. 403. — Bonifications d'intérêts mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, 175.000 F.

Chap. 404. — Application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant le domaine retraite, 140.000 F.

Chap. 405. — Subvention de l'Etat au titre de la sécurité sociale en agriculture, mémoire.

Chap. 406. — Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, 5.999.000.000 F.

Chap. 407. — Bourses, 39.752.000 F.

Chap. 408. — Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 60 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 6.286.762.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subventions pour le fonctionnement de l'Institut national de la recherche agronomique, 28.325.000 F.

Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 8.712.000 F.

Chap. 502. — Subvention pour frais de fonctionnement de l'académie d'agriculture, 425.000 F.

Chap. 504. — Subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 600.000 F.

Chap. 505. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 7.060.000 F.

Chap. 506. — Subventions de premier établissement à des centres d'insémination artificielle, 12 millions de francs.

Chap. 507. — Encouragements relatifs aux utilisations nouvelles du bois et des produits forestiers, 1.575.000 F.

Chap. 508. — Frais d'organisation, et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives. — Contribution au fonctionnement de la cinématographie agricole, 5.615.000 F.

Chap. 509. — Missions. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 400.000 F.

Chap. 510. — Part contributive de l'Etat aux primes et cotisations d'assurances contre la grêle versées par les petits exploitants. — Frais de fonctionnement de la commission de répartition, 750.000 F.

Chap. 511. — Recherches, essais et vulgarisation intéressant les engrais potassiques, mémoire.

Chap. 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux, 369.854.000 F.

Chap. 513. — Fonds de propagande séricicole, néant.

Chap. 514. — Primes au grainage des vers à soie, 500.000 F.

Chap. 517. — Primes à la reconstitution des des oliveraies, 4.200.000 F.

Chap. 518. — Organisation et recherches intéressant la viticulture, 100.000 F.

Chap. 519. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 19 millions 470.000 F.

Chap. 520. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire.

Chap. 522. — Machinisme agricole. — Subventions, 7 millions de francs.

Chap. 523. — Réserves naturelles. — Protection de la flore et de la faune, 400.000 F.

Chap. 524. — Subventions pour la pisciculture, mémoire.

Chap. 525. — Subventions pour la création de foyers ruraux, 15 millions de francs.

Chap. 526. — Subvention à l'office national antiacridien, 450.000 F.

Chap. 527. — Encouragement au réensemencement en blé de printemps, 2.200 millions de francs.

Chap. 528. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 2 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 2.684.466.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'ins-tance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 10.770.000 F.

Chap. 601. — Secours, 9.824.000 F.

Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 30 millions de francs.

Chap. 603. — Remboursements sur produits divers des forêts, 1.500.000 F.

Chap. 604. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 52.094.000 F.

#### RÉCAPITULATION DU TITRE 1<sup>er</sup>

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère, 1.595.000 F.  
 4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.512.516.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.308.052.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 6.186.762.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 2.684.466.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 52.094.000 F.  
 Total pour le titre 1<sup>er</sup>, 11.815.185.000 F.

#### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1912), mémoire.  
 Total pour le titre II, mémoire.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 11 milliards 815.485.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, mémoire.  
 Total général, 11.815.185.000 F.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

##### TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

###### 2<sup>e</sup> partie. — Dettes viagères.

Chap. 001. — Retraite du combattant, 2 milliards 589 millions de francs.

Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 3.433.500.000 F.

Chap. 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre, 5.468.760.000 F.

Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 1.841.948.000 F.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 13.303.208.000 F.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 48.460.000 F.

Chap. 101. — Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale, 500.000 F.

Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 150.402.000 F.

Chap. 103. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 28.815.000 F.

Chap. 104. — Traitements du personnel temporaire des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale, 50.299.000 F.

Chap. 105. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 5.030.900 F.

Chap. 106. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 375.000 F.

Chap. 107. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 5.930.000 F.

Chap. 108. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 3.542.000 F.

Chap. 109. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 12.075.000 F.

Chap. 110. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 64 millions de francs.

Chap. 111. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs, 63.411.000 F.

Chap. 112. — Indemnités de licenciement des personnels temporaire et contractuel des services extérieurs, 1 million de francs.

Chap. 113. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 200 millions de francs.

Chap. 114. — Indemnités de licenciement du personnel auxiliaire des services extérieurs, 2 millions de francs.

Chap. 115. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 37.685.000 F.

Chap. 116. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 14.988.000 F.

Chap. 117. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5.961.000 F.

Chap. 118. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 500.000 F.

Chap. 119. — Traitements du personnel en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, 500.000 F.

Chap. 120. — Indemnités de résidence, 163 millions 663.000 F.

Chap. 121. — Supplément familial de traitement ou de solde, 14.512.000 F.

Chap. 122. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 5 millions 924.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 879.602.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Administration centrale. — Loyer et indemnités de réquisition, 4.700.000 F.

Chap. 301. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 25.492.000 F.

Chap. 302. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 9.862.000 F.

Chap. 303. — Matériel des services extérieurs, 33.660.000 F.

Chap. 304. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 49.790.000 F.

Chap. 305. — Construction et aménagement de cimetières militaires français en Italie, 41 millions de francs.

Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 8.435.000 F.

Chap. 307. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Reversion des pensions, 13.369.000 F.

Chap. 308. — Indemnités et vacations des médecins de la commission supérieure de contrôle des soins gratuits et de la commission consultative médicale, 15.952.000 F.

Chap. 309. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs. — Frais de déplacements et de transports des personnels extérieurs, 67.034.000 F.

Chap. 310. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 8.310.000 F.

Chap. 311. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 11 millions 130.000 F.

Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 707.280.000 F.

Chap. 313. — Aménagement et entretien des cimetières militaires français en Tunisie, 32 millions de francs.

Chap. 314. — Travaux d'entretien, 27.200.000 francs.

Chap. 315. — Appareillage des mutilés, 252 millions de francs.

Chap. 316. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 154 millions 915.000 F.

Total pour la cinquième partie, 1 milliard 432.129.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 75 millions 446.000 F.

Chap. 4002. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 401. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles

prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 3.500.000 F.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 19.143.000 F.

Total pour la sixième partie, 98.089.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 500. — Office national des combattants et victimes de guerre, 3.057.029.000 F.

Chap. 501. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 100.000 F.

Chap. 502. — Médaille des mères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 25 avril 1916), 2 millions de francs.

Total pour la septième partie, 3.059.129.000 francs.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration des anciens combattants, 33.960.000 F.

Chap. 601. — Réparations de dommages. — Accidents du travail, frais de justice, 44 millions de francs.

Chap. 602. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 603. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 604. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 77.960.000 F.

RECAPITULATION DU TITRE 1<sup>er</sup>

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère, 13.303.208.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 879.602.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.432.129.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 98.089.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 3.059.129.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 77.960.000 F.

Total pour le titre 1<sup>er</sup>, 18.550.117.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 21.914.000 F.

Chap. 701. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 5 millions 187.000 F.

Chap. 702. — Services des transports. — Transferts de corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 125.291.000 F.

Chap. 703. — Corps des assimilés spéciaux. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Matériel, 1.050.000 F.

Chap. 704. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 500.000 F.

Chap. 705. — Dépenses immobilières d'hébergement, 29.550.000 F.

Chap. 706. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Réparations de dommages et accidents du travail, 87.700.000 F.

Chap. 707. — Dépenses mobilières d'hébergement, 370.000 F.

Chap. 7072. — Habillement, 65 millions de francs.

Chap. 703. — Alimentation, 10 millions de francs.

Chap. 709. — Fournitures diverses, 300.000 F.

Chap. 710. — Transports, 328.300.000 F.

Chap. 711. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 436 millions de francs.

Chap. 712. — Indemnités aux rapatriés, mémoire.

Chap. 713. — Dépenses de matériel pour les recherches d'état civil, 2.500.000 F.

Chap. 714. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 715. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 716. — Entretien des prisonniers de guerre de l'axe, mémoire.

Total pour le titre II, 1.113.662.000 F.

RECAPITULATION

Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 18.850 millions 117.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 1.113.662.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 19.963.779.000 F.

Commerce.

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 13.618.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.359.000 F.

Chap. 102. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 39.486.000 F.

Chap. 103. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 7 millions 512.000 F.

Chap. 104. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.

Chap. 105. — Laboratoire des expertises légales. — Emoluments, 273.000 F.

Chap. 106. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 7.077.000 F.

Chap. 107. — Personnel sur contrat. — Indemnités, 50.000 F.

Chap. 108. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 13.003.000 F.

Chap. 109. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 1.674.000 F.

Chap. 110. — Salaires du personnel ouvrier, 1.479.000 F.

Chap. 111. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 1.746.000 F.

Chap. 112. — Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 287.000 F.

Chap. 113. — Indemnités de résidence, 13.062.000 F.

Chap. 114. — Supplément familial de traitement, 2.494.000 F.

Chap. 115. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 165.000 F.

Chap. 116. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, mémoire.

Chap. 117. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 295.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 113.810.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 8 millions de francs.

Chap. 301. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 6.935.000 F.

Chap. 302. — Laboratoire des expertises légales. — Matériel, 100.000 F.

Chap. 303. — Paiements à l'imprimerie nationale, 30.850.000 F.

Chap. 304. — Impressions, 1.200.000 F.

Chap. 305. — Impression des titres de rationnement, 40 millions de francs.

Chap. 306. — Frais d'établissement de la carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce, 30.600 F.

Chap. 307. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3 millions 157.000 F.

Chap. 308. — Paiements à la S. N. C. F., 9.097.000 F.

Chap. 309. — Achat de matériel automobile, 1.460.000 F.

Chap. 310. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.625.000 F.

Chap. 311. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.350.000 F.

Chap. 312. — Indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.450.000 F.

Chap. 313. — Frais de déplacement. — Remboursement de frais, 20.897.000 F.

Chap. 314. — Frais de missions temporaires à l'étranger, mémoire.

Chap. 315. — Frais de représentation aux congrès, mémoire.

Chap. 316. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 128.000 F.

Chap. 317. — Frais judiciaires. — Honoraires d'avocats, avoués ou experts, mémoire.

Chap. 318. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 2.150.000 F.

Chap. 319. — Rémunération de collaboration extérieure, 100.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 130.229.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 400. — Allocations familiales, 9 millions 103.000 F.  
 Chap. 401. — Œuvres sociales, mémoire.  
 Chap. 402. — Réparations civiles et accidents du travail, mémoire.  
 Chap. 403. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 9.103.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

- Chap. 500. — Subventions pour l'organisation des foires, 700.000 F.  
 Chap. 501. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 632.000 F.  
 Chap. 502. — Encouragement à l'artisanat, 800.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 2.132.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 600. — Secours personnels à divers titres, 217.000 F.  
 Chap. 601. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 1 million de francs.  
 Chap. 602. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 603. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 604. — Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.247.000 F.

## RÉCAPITULATION

Titre 1<sup>er</sup>. — *Dépenses ordinaires.*

- 4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 113.816.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien, 130.229.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 9.103.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 2.132.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 1.247.000 F.  
 Total pour le commerce, 236.521.000 F.

## Economie nationale.

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

- Chap. 400. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 33.870.000 F.  
 Chap. 401. — Services annexes de l'administration centrale. — Traitements du personnel titulaire, 1.780.000 F.  
 Chap. 402. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, 26.049.000 F.  
 Chap. 403. — Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire, 23.809.000 F.  
 Chap. 404. — Cadres complémentaires. — Traitements, 2.970.000 F.  
 Chap. 405. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 17.791.000 F.  
 Chap. 4052. — Administration centrale. — Personnel du ravitaillement transféré au ministère de l'économie nationale. — Traitements, 4 millions de francs.  
 Chap. 406. — Commissaires et secrétaires aux prix et experts économiques d'Etat. — Traitements, 26.049.000 F.  
 Chap. 407. — Commissaires et secrétaires aux prix et experts économiques d'Etat. — Indemnités, 4.531.000 F.  
 Chap. 408. — Contrôleurs d'Etat. — Traitements, 8.495.000 F.  
 Chap. 4082. — Contrôleurs d'Etat. — Indemnités, 213.000 F.  
 Chap. 409. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements, 52 millions 100.000 F.  
 Chap. 4092. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 143.335.000 F.  
 Chap. 410. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 100 millions de francs.  
 Chap. 411. — Inspection générale de l'économie nationale. — Traitements 6.742.000 F.  
 Chap. 412. — Inspection générale de l'économie nationale. — Salaires, 9 millions de francs,  
 Chap. 413. — Inspection générale de l'économie nationale. — Indemnités, 1.500.000 F.  
 Chap. 414. — Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord. — Traitements et indemnités, 1.931.000 F.  
 Chap. 415. — Service des importations et des exportations. — Salaires, 22.329.000 F.  
 Chap. 416. — Service des importations et des exportations. — Indemnités, 1.430.000 F.  
 Chap. 417. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central, 24.220.000 F.  
 Chap. 418. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental, 375 millions de francs.  
 Chap. 419. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunération du personnel contractuel, 87.100.000 F.  
 Chap. 420. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 33.606.000 F.  
 Chap. 421. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités, 27 millions de francs.  
 Chap. 422. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire, 104.484.000 F.  
 Chap. 423. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunération du personnel contractuel, 32 millions de francs.  
 Chap. 424. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 217.393.000 F.  
 Chap. 425. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 27.273.000 F.  
 Chap. 4252. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Indemnités, 500.000 F.  
 Chap. 426. — Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne. — Dépenses de personnel, 22.576.000 F.  
 Chap. 427. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel, 178.419.000 F.  
 Chap. 428. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses de personnel, 27.660.000 F.  
 Chap. 4282. — Dépenses de personnel de la mission commerciale française en Allemagne, 5 millions de francs.  
 Chap. 429. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.906.000 F.  
 Chap. 430. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 265.000 F.  
 Chap. 431. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 500.000 F.  
 Chap. 432. — Indemnités de résidence, 213.611.000 F.  
 Chap. 433. — Supplément familial de traitement, 17.535.000 F.  
 Chap. 434. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 7.900.000 F.  
 Chap. 435. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 7 millions de francs.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.919.008.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 16.972.000 F.  
 Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 16.695.000 F.  
 Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 3.180.000 F.  
 Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 30 millions de francs.  
 Chap. 304. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 8 millions de francs.  
 Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 25 millions de francs.  
 Chap. 306. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 113.650.000 F.  
 Chap. 307. — Missions temporaires à l'étranger. — (Mémoire.)  
 Chap. 308. — Inspection générale de l'économie nationale. — Frais de fonctionnement, 3.500.000 F.  
 Chap. 3082. — Service de l'expertise économique d'Etat. — Frais de fonctionnement, 2.000.000 F.

Chap. 309. — Secrétariat pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord. — Matériel et fonctionnement du service, 1 million de francs.

Chap. 310. — Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 1.600.000 F.

Chap. 311. — Service des importations et des exportations. — Frais de fonctionnement, 4.670.000 F.

Chap. 312. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 115 millions de francs.

Chap. 313. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 30 millions de francs.

Chap. 314. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais judiciaires et frais divers, 12 millions de francs.

Chap. 315. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 5.770.000 F.

Chap. 316. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 43.008.000 F.

Chap. 3162. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression, 7.495.000 F.

Chap. 317. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel spécial, 47.200.000 F.

Chap. 3172. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 1.500.000 F.

Chap. 318. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacement, 12 millions 236.000 F.

Chap. 319. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 71.533.000 F.

Chap. 320. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais missions et de déplacement, 3.500.000 F.

Chap. 321. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de fonctionnement, 9.062.000 F.

Chap. 322. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 25 millions de francs.

Chap. 323. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 10 millions de francs.

Chap. 324. — Bibliothèque et documentation, 1.500.000 F.

Chap. 325. — Frais d'impression, 9.990.000 francs.

Chap. 326. — Travaux immobiliers, 15 millions 300.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 617.621.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 93 millions 198.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 17.015.000 F.

Chap. 402. — Attribution au personnel auxiliaire des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1910, 100.000 F.

Chap. 403. — Application de la législation sur les accidents du travail, 725.000 F.

Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale. — (Mémoire.)  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 411.068.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des douanes, 277.000 F.

Chap. 501. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 24 millions de francs.

Chap. 502. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 4.650.000 F.

Chap. 503. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des expositions. — (Mémoire.)

Chap. 504. — Subvention à l'office permanent de l'institut international des statistiques, 270.000 F.

Chap. 505. — Paiement de la cotisation de la France au comité international consultatif du coton, 300.000 F.

Chap. 506. — Subvention au congrès d'études organisé en 1947 par le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, 465.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 29.962.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 600. — Secours, 1.250.000 F.  
 Chap. 601. — Frais de fonctionnement des commissions d'études relatives au coût de la vie, 1.400.000 F.  
 Chap. 602. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix, 4.750.000 F.  
 Chap. 603. — Frais de fonctionnement de la commission de normalisation des comptabilités, 320.000 F.  
 Chap. 604. — Remboursement au Crédit foncier des dépenses effectuées pour la liquidation du service des bonifications d'intérêts, 1.292.000 F.  
 Chap. 605. — Contrôle des sociétés d'économie mixte, 104.000 F.  
 Chap. 606. — Rémunération d'études économiques, 4.500.000 F.  
 Chap. 607. — Développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne, 5 millions de francs.  
 Chap. 608. — Dépenses des exercices clos. — (Mémoire)  
 Chap. 609. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — (Mémoire.)

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 15.616.000 F.

RÉCAPITULATION DU TITRE I<sup>er</sup>

- 4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.919.008.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 647.621.000 francs.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 411.068.000 francs.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 29.962.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 15.616.000 francs.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 2.723.275.000 F.

## \* TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 700. — Indemnités compensatrices sur les stocks de vin constitués par le ravitaillement général, 150 millions de francs.  
 Total pour le titre II, 150 millions de francs.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

- Titre I<sup>er</sup>, 2.723.275.000 F.  
 Titre II, 150 millions de francs.  
 Total pour l'économie nationale, 2 milliards 873.275.000 F.

## Education nationale.

TITRE I<sup>er</sup>

## DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 95.298.000 F.  
 Chap. 101. — Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.046.000 F.  
 Chap. 102. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 5.709.000 F.  
 Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 23.715.000 F.  
 Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités, 9.824.000 F.  
 Chap. 105. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 28.750.000 F.  
 Chap. 106. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 202 millions 770.000 F.  
 Chap. 107. — Administration académique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 108. — Administration académique. — Rémunération du personnel contractuel, 2 millions 100.000 F.  
 Chap. 109. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 39.740.000 F.  
 Chap. 110. — Administration académique. — Indemnités, 370.000 F.  
 Chap. 111. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 409.105.000 F.  
 Chap. 112. — Universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.

- Chap. 113. — Universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 8.179.000.  
 Chap. 114. — Universités. — Indemnités, 29.442.000 F.  
 Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 11 millions 962.000 F.  
 Chap. 116. — Ecoles normales supérieures. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 91.000 F.  
 Chap. 117. — Ecoles normales supérieures. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.612.000 F.  
 Chap. 118. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 44.541.000 F.  
 Chap. 119. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire, 57.971.000 F.  
 Chap. 120. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.520.000 F.  
 Chap. 121. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 7.619.000 F.  
 Chap. 122. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités, 4.527.000 F.  
 Chap. 123. — Observatoires et institut de physique du globe. — Traitements du personnel titulaire, 15.233.000 F.  
 Chap. 124. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 125. — Observatoires et institut de physique du globe. — Salaires du personnel auxiliaire, 119.000 F.  
 Chap. 126. — Observatoires et institut de physique du globe. — Indemnités, 318.000 F.  
 Chap. 127. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 2.679.000 F.  
 Chap. 128. — Ecole française de Rome. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 129. — Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 252.000 F.  
 Chap. 130. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 2.631.000 F.  
 Chap. 131. — Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire, 333.000 F.  
 Chap. 132. — Académie de médecine. — Indemnités, 51.000 F.  
 Chap. 133. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 3.177.471.000 F.  
 Chap. 134. — Cours spéciaux destinés aux élèves en retard en raison des circonstances, 4 millions de francs.  
 Chap. 135. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 55 millions 500.000 F.  
 Chap. 136. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, 274 millions 236.000 F.  
 Chap. 137. — Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 8.060.000 F.  
 Chap. 138. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 34.881.000 F.  
 Chap. 139. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 11 milliards 702.120.000 F.  
 Chap. 140. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des institutrices et institutrices intérimaires, 263.635.000 F.  
 Chap. 141. — Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance, 357.994.000 F.  
 Chap. 142. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 981.859.000 F.  
 Chap. 143. — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire, 3.600.000 F.  
 Chap. 144. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 42.770.000 F.  
 Chap. 145. — Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements du personnel titulaire, 19.556.000 F.  
 Chap. 146. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.685.000 F.  
 Chap. 147. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire, 2.813.000 F.  
 Chap. 148. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 4.008.000 F.  
 Chap. 149. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 1.025.000 F.  
 Chap. 150. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 718.635.000 F.  
 Chap. 151. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Salaires du personnel ouvrier, 41.750.000 F.

- Chap. 152. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 185 millions 633.000 F.  
 Chap. 153. — Secrétaires d'orientation professionnelle. — Traitements, 2.271.000 F.  
 Chap. 154. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration, 508.610.000 F.  
 Chap. 155. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel d'enseignement professionnel, 781.074.000 F.  
 Chap. 157. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Traitements, 6.966.000 F.  
 Chap. 158. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 159. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.500.000 F.  
 Chap. 160. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Indemnités, 471.000 F.  
 Chap. 161. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Traitements du personnel titulaire, 85.117.000 F.  
 Chap. 162. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 163. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Salaires du personnel auxiliaire, 16.042.000 F.  
 Chap. 164. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Indemnités, 311.000 F.  
 Chap. 165. — Ecoles d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 15 millions 895.000 F.  
 Chap. 166. — Ecoles d'éducation physique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 167. — Ecoles d'éducation physique. — Salaires du personnel auxiliaire, 25 millions 377.000 F.  
 Chap. 168. — Ecoles d'éducation physique. — Rémunération du personnel contractuel, 2.275.000 F.  
 Chap. 169. — Ecoles d'éducation physique. — Indemnités, 2.323.000 F.  
 Chap. 170. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 268.551.000 F.  
 Chap. 171. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 460.853.000 F.  
 Chap. 172. — Rémunération des moniteurs nationaux, 3.800.000 F.  
 Chap. 173. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, 30.956.000 F.  
 Chap. 174. — Ecoles de sport. — Traitements du personnel titulaire, 3.332.000 F.  
 Chap. 175. — Ecoles de sport. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 56.000 F.  
 Chap. 176. — Ecoles de sport. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.097.000 F.  
 Chap. 177. — Ecoles de sport. — Rémunération du personnel contractuel, 5.837.000 F.  
 Chap. 178. — Ecoles de sport. — Indemnités, 792.000 F.  
 Chap. 179. — Moniteurs itinérants de sports. — Indemnités, 1.350.000 F.  
 Chap. 180. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 397.000 F.  
 Chap. 180. — Contrôle médical sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 336.000 F.  
 Chap. 181. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 6.327.000 F.  
 Chap. 182. — Inspection des arts et des lettres. — Traitements, 4.373.000 F.  
 Chap. 183. — Institut national de France. — Traitements du personnel titulaire, 896.000 F.  
 Chap. 184. — Institut national de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 47.000 F.  
 Chap. 185. — Institut national de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 525.000 F.  
 Chap. 186. — Institut national de France. — Indemnités, 2.735.000 F.  
 Chap. 187. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 1 million 043.000 F.  
 Chap. 188. — Académie de France à Rome. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 189. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.785.000 F.  
 Chap. 190. — Académie de France à Rome. — Indemnités, 2.176.000 F.

- Chap. 191. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire, 10.857.000 F.
- Chap. 192. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.
- Chap. 193. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 725.000 F.
- Chap. 194. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités, 250.000 F.
- Chap. 195. — Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire, 7.160.000 F.
- Chap. 196. — Ecoles nationales d'art des départements. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.
- Chap. 197. — Ecoles nationales d'art des départements. — Salaires du personnel auxiliaire, 604.000 F.
- Chap. 198. — Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités, 499.000 F.
- Chap. 199. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire, 46.187.000 F.
- Chap. 200. — Conservatoire national d'art dramatique. — Traitements, 2.382.000 F.
- Chap. 201. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.
- Chap. 202. — Conservatoire de musique. — Salaires du personnel auxiliaire, 171.600 F.
- Chap. 2021. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel contractuel, 231.000 F.
- Chap. 203. — Conservatoire national de musique. — Indemnités, 12.310.000 F.
- Chap. 204. — Conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités, 1.048.000 F.
- Chap. 205. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Traitements du personnel titulaire, 12 millions 294.000 F.
- Chap. 206. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 336.000 F.
- Chap. 207. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel auxiliaire, 707.000 F.
- Chap. 208. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités, 985.000 F.
- Chap. 209. — Manufacture nationale de Sèvres. — Traitements du personnel titulaire, 6.343.000 F.
- Chap. 210. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 401.000 F.
- Chap. 211. — Manufacture nationale de Sèvres. — Salaire du personnel auxiliaire, 1 million 17.000 F.
- Chap. 212. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 3.105.000 F.
- Chap. 213. — Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités, 703.000 F.
- Chap. 214. — Musées de France. — Traitements du personnel titulaire, 30.967.000 F.
- Chap. 215. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.125.000 F.
- Chap. 216. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.103.000 F.
- Chap. 217. — Musées de France. — Rémunération du personnel contractuel, 2.903.000 F.
- Chap. 218. — Musées de France. — Indemnités, 2.209.000 F.
- Chap. 219. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 23.731.000 F.
- Chap. 220. — Bibliothèques nationales de Paris. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 729.000 F.
- Chap. 221. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire, 12 millions 40.000 F.
- Chap. 222. — Bibliothèques nationales de Paris. — Indemnités, 1.185.000 F.
- Chap. 223. — Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire, 17 millions 48.000 F.
- Chap. 224. — Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.
- Chap. 225. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 432.000 F.
- Chap. 226. — Bibliothèques des universités. — Indemnités, 388.000 F.
- Chap. 227. — Bibliothèque de l'Institut de France et bibliothèque Mazarine. — Traitements du personnel titulaire, 1.569.000 F.
- Chap. 228. — Bibliothèque de l'Institut de France et bibliothèque Mazarine. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.
- Chap. 229. — Bibliothèque de l'Institut de France et bibliothèque Mazarine. — Salaires du personnel auxiliaire, 263.000 F.
- Chap. 230. — Bibliothèque de l'Institut de France et bibliothèque Mazarine. — Indemnités, 67.000 F.
- Chap. 231. — Bibliothèques des établissements scientifiques. — Traitements du personnel titulaire, 1.179.000 F.
- Chap. 232. — Bibliothèques des établissements scientifiques. — Indemnités, 19.000 F.
- Chap. 233. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire, 2.423.000 F.
- Chap. 234. — Bibliothèques municipales. — Indemnités, 166.000 F.
- Chap. 235. — Lecture publique. — Traitements du personnel titulaire, 3.713.000 F.
- Chap. 236. — Lecture publique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.
- Chap. 237. — Lecture publique. — Salaires du personnel auxiliaire, 766.000 F.
- Chap. 238. — Lecture publique. — Indemnités, 983.000 F.
- Chap. 239. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 17.974.000 F.
- Chap. 240. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 19.678.000 F.
- Chap. 241. — Archives de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 189.000 F.
- Chap. 242. — Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 476.000 F.
- Chap. 243. — Archives de France. — Rémunération du personnel contractuel, 1.150.000 F.
- Chap. 244. — Archives de France. — Indemnités, 457.000 F.
- Chap. 245. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire, 31.333.500 francs.
- Chap. 246. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 450.000 F.
- Chap. 247. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 12.157.000 F.
- Chap. 248. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 15 millions 782.000 F.
- Chap. 249. — Services d'architecture. — Indemnités, 4.700.000 F.
- Chap. 250. — Equipement scolaire. — Indemnités, 1.920.000 F.
- Chap. 251. — Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Traitements du personnel titulaire, 3.221.000 F.
- Chap. 252. — Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 117.000 francs.
- Chap. 253. — Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.881.000 F.
- Chap. 254. — Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Indemnités, 700.000 F.
- Chap. 255. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 199.172.000 francs.
- Chap. 256. — Indemnités de résidence, 2.663.919.000 F.
- Chap. 257. — Supplément familial de traitement, 254.690.000 F.
- Chap. 258. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 102.740.000 F.
- Chap. 259. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 13 millions de francs.
- Chap. 260. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leur fonction, 42.500.000 F.
- Chap. 2602. — Relèvement des taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant, 256.000.000 F.
- Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 25.988.165.500 F.
- 5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*
- Chap. 300. — Matériel de l'administration centrale, 29.800.000 F.
- Chap. 301. — Administration centrale. — Frais de déplacements et missions, 4.250.000 F.
- Chap. 302. — Dépenses de locations et de réquisitions, 14.864.000 F.
- Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 10.290.000 F.
- Chap. 304. — Entretien automobile, 20 millions de francs.
- Chap. 305. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 6.320.000 F.
- Chap. 306. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 10.200.000 F.
- Chap. 307. — Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, 6 millions de francs.
- Chap. 308. — Frais de fonctionnement des conseils d'enquête, 1.500.000 F.
- Chap. 3081. — Hommage national et international à la mémoire d'Henri Bergson, 500.000 F.
- Chap. 3082. — Célébration du centenaire de l'école française d'Athènes, 5 millions de francs.
- Chap. 309. — Expansion universitaire. — Matériel, 1 million de francs.
- Chap. 310. — Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacements et de missions, 10 millions de francs.
- Chap. 311. — Administration académique. — Matériel, 18.450.000 F.
- Chap. 312. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 53 millions 500.000 F.
- Chap. 313. — Administration académique. — Travaux d'entretien, 2.200.000 F.
- Chap. 314. — Ecoles normales supérieures. — Matériel, 14.370.000 F.
- Chap. 315. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Matériel, 2.200.000 F.
- Chap. 316. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel, 3.550.000 F.
- Chap. 317. — Ecole française de Rome. — Matériel, 1.150.000 F.
- Chap. 318. — Académie de médecine. — Matériel, 950.000 F.
- Chap. 319. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions, 6 millions 900.000 F.
- Chap. 320. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 2.500.000 F.
- Chap. 3201. — Universités. — Travaux d'entretien, 55 millions de francs.
- Chap. 321. — Frais généraux de l'enseignement du second degré, 1 million de francs.
- Chap. 322. — Enseignement du second degré. — Examens et concours, 22.999.000 F.
- Chap. 323. — Enseignement du second degré. — Frais de stage, 9.650.000 F.
- Chap. 324. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacements et de missions, 46 millions de francs.
- Chap. 325. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyage, 1 million de francs.
- Chap. 326. — Enseignement du second degré. — Bibliothèque et matériel scolaire, 12 millions de francs.
- Chap. 327. — Lycées. — Matériel, 215 millions de francs.
- Chap. 328. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux, 12 millions de francs.
- Chap. 329. — Etablissements scolaires du second degré n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux, 252.000 F.
- Chap. 330. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacements et de missions, 65.067.000 F.
- Chap. 331. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 75 millions de francs.
- Chap. 332. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 18.600.000 F.
- Chap. 3321. — Constructions scolaires des enseignements du premier degré. — Travaux d'aménagement, 50 millions de francs.
- Chap. 333. — Enseignement primaire élémentaire. — Matériel. — Bibliothèque scolaires, 9.300.000 F.
- Chap. 334. — Enseignement du premier degré. — Examens et concours, 8.050.000 F.
- Chap. 335. — Enseignement du premier degré. — Frais de stage, 1.500.000 F.
- Chap. 336. — Enseignement du premier degré. — Bourses de voyage, 1 million de francs.
- Chap. 3361. — Ecole nationale de perfectionnement. — Travaux, 80 millions de francs.

- Chap. 337. — Travaux manuels et pratiques dans l'enseignement du premier degré, 5.540.000 F.
- Chap. 338. — Enseignement du premier degré. — Ecoles temporaires, 6 millions de francs.
- Chap. 339. — Enseignement post-scolaire agricole et ménager agr. cole. — Subventions de premier établissement, 200.000 F.
- Chap. 340. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, 7.500.000 F.
- Chap. 341. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Achat de matériel, 18 millions 200.000 F.
- Chap. 342. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, 13.965.000 F.
- Chap. 343. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel, 108.352.000 F.
- Chap. 344. — Collèges techniques. — Matériel, 116.610.000 F.
- Chap. 345. — Ateliers écoles. — Matériel, 3.452.000 F.
- Chap. 346. — Remboursement aux préfetures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 2.030.000 F.
- Chap. 347. — Enseignement technique. — Exams et concours, 12.345.000 F.
- Chap. 348. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 41.693.000 F.
- Chap. 349. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 1 million de francs.
- Chap. 351. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 15 millions de francs.
- Chap. 352. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 645 millions de francs.
- Chap. 353. — Centres d'apprentissage. — Loyers 70 millions de francs.
- Chap. 354. — Centres d'apprentissage. — Achat de matériel, 65 millions de francs.
- Chap. 355. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux d'entretien, 13 millions de francs.
- Chap. 356. — Etablissements d'enseignement technique n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux, 300.000 F.
- Chap. 357. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Dépenses de fonctionnement, 15.700.000 F.
- Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage, 30 millions de francs.
- Chap. 3581. — Participation de l'Etat aux frais de stages organisés hors des centres éducatifs, 8 millions de francs.
- Chap. 359. — Hygiène scolaire. — Matériel, 344.800.000 F.
- Chap. 360. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement, 3.100.000 F.
- Chap. 361. — Cinématographie d'enseignement, 21 millions de francs.
- Chap. 362. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 621.397.000 F.
- Chap. 363. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Matériel, 20 millions de francs.
- Chap. 364. — Education physique et sportive. — Frais de déplacements et de missions, 49 millions de francs.
- Chap. 365. — Ecoles d'éducation physique. — Matériel, 26 millions de francs.
- Chap. 366. — Education physique. — Frais de stage des maîtres et élèves-maîtres de l'enseignement public, 14.500.000 F.
- Chap. 367. — Education physique. — Achat de matériel pour les activités physique scolaire, universitaire et post-scolaire, 20 millions de francs.
- Chap. 368. — Education physique. — Achat de matériel individuel, 60 millions de francs.
- Chap. 369. — Education physique. — Exams et concours, 7.500.000 F.
- Chap. 370. — Frais de transport des élèves, 41.500.000 F.
- Chap. 371. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 28 millions de francs.
- Chap. 372. — Ecoles de sport. — Matériel, 8.850.000 F.
- Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 179.999.000 F.
- Chap. 3722. — Subvention aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 15 millions de francs.
- Chap. 3723. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 5 millions de francs.
- Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Travaux d'aménagement, 20 millions de francs.
- Chap. 3725. — Centres régionaux, collèges nationaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive. — Acquisitions, 20 millions de francs.
- Chap. 373. — Contrôle médical sportif. — Matériel, 13.980.000 F.
- Chap. 374. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 4 millions de francs.
- Chap. 3741. — Frais de stages sportifs, 21 millions de francs.
- Chap. 375. — Education physique. — Impressions et documentation. — Manifestations nationales, 800.000 F.
- Chap. 376. — Indemnités d'entretien aux élèves-professeurs et élèves-maîtres d'éducation physique, 23.017.000 F.
- Chap. 377. — Education physique. — Travaux d'entretien, 70 millions de francs.
- Chap. 3771. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services, 4.850.000 F.
- Chap. 378. — Arts et lettres. — Frais de déplacements et de missions, 5.077.000 F.
- Chap. 379. — Célébrations et commémorations officielles, 506.000 F.
- Chap. 380. — Institut national de France. — Matériel, 6.221.000 F.
- Chap. 381. — Académie de France à Rome. — Matériel, 1.200.000 F.
- Chap. 382. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 1.315.000 F.
- Chap. 383. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 1.313.000 F.
- Chap. 384. — Conservatoire national de musique. — Matériel, 3.053.000 F.
- Chap. 385. — Conservatoire national d'art dramatique. — Matériel, 850.000 F.
- Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 8.200.000 F.
- Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 12 millions de francs.
- Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 13 millions de francs.
- Chap. 387. — Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 5.263.000 F.
- Chap. 388. — Dépôts des œuvres d'art appartenant à l'Etat. — Matériel, 65.000 F.
- Chap. 3881. — Travaux de décoration, 8 millions de francs.
- Chap. 389. — Musées de France. — Matériel, 16.500.000 F.
- Chap. 3891. — Participation aux travaux d'équipement effectués dans les musées de province classés et contrôlés, 3 millions de francs.
- Chap. 390. — Bibliothèques des universités. — Matériel et achat de livres, 32 millions de francs.
- Chap. 391. — Bibliothèque de l'Institut et bibliothèque Mazarine. — Matériel et achat de livres, 2.010.000 F.
- Chap. 392. — Bibliothèques des établissements scientifiques. — Matériel et achat de livres, 1.578.000 F.
- Chap. 393. — Bibliothèques municipales. — Achat de livres, 1.750.000 F.
- Chap. 394. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres, 33 millions de francs.
- Chap. 395. — Bibliothèques. — Achats exceptionnels, 5 millions de francs.
- Chap. 396. — Commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France — Dépenses de fonctionnement, 3 millions de francs.
- Chap. 397. — Souscriptions scientifiques et littéraires, 2.475.000 F.
- Chap. 3971. — Expropriation des vestiges de l'ancienne agglomération d'Oradour-sur-Glane, mémoire.
- Chap. 398. — Archives de France. — Matériel, 2.013.000 F.
- Chap. 3981. — Participation aux travaux d'équipement des archives départementales, 5 millions de francs.
- Chap. 3982. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 10 millions de francs.
- Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 197.200.000 F.
- Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 235.299.000 F.
- Chap. 3985. — Relogement de l'école normale supérieure de Sèvres, 115 millions de francs.
- Chap. 3986. — Bâiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 93 millions de francs.
- Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 185.999.000 F.
- Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 27.900.000 F.
- Chap. 3989. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat, 74 millions 400.000 F.
- Chap. 399. — Services d'architecture. — Matériel, 37 millions de francs.
- Chap. 3991. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux, 95 millions de francs.
- Chap. 3992. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux, 167 millions 400.000 F.
- Chap. 3993. — Bâiments civils et palais nationaux. — Travaux, 234.298.000 F.
- Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 59.100.000 F.
- Chap. 3995. — Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Matériel, 478.000 francs.
- Chap. 3996. — Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Travaux, 13 millions 800.000 F.
- Chap. 3997. — Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions, 16 millions 830.000 F.
- Chap. 3998. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 221.917.000 F.
- Chap. 3999. — Restauration et réinstallation de collections nationales, 10.500.000 F.
- Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 5.736.101.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 400. — Œuvres sociales, 16.500.000 F.
- Chap. 401. — Bourses nationales, 507 millions 950.000 F.
- Chap. 402. — Pupilles de la nation. — Bourses, 70.908.000 F.
- Chap. 403. — Bourses de l'enseignement supérieur, 114.100.000 F.
- Chap. 404. — Prêts d'honneur aux étudiants, 2.530.000 F.
- Chap. 405. — Remboursement aux universités et facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 45 millions de francs.
- Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 115 millions de francs.
- Chap. 407. — Caisses des écoles, 26 millions de francs.
- Chap. 408. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Bourses et trousseaux aux élèves, 61 millions de francs.
- Chap. 409. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux. — 488.332.000 F.
- Chap. 410. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 8.342.000 F.
- Chap. 411. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 2.070.362.000 F.
- Chap. 412. — Ecoles de sports. — Bourses, 1.400.000 F.
- Chap. 4141. — Bourses d'éducation physique, 28.410.000 F.
- Chap. 4142. — Secours exceptionnels aux sportifs, néant.
- Chap. 415. — Encouragement aux gens de lettres. — Secours à leurs veuves ou à leurs familles, 1.800.000 F.
- Chap. 416. — Arts et lettres. — Bourses, 13.923.000 F.
- Chap. 417. — Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social, 7.305.000 F.
- Chap. 418. — Allocations familiales, 1 milliard 260.790.000 F.
- Chap. 419. — Allocations viagères et allocations aux vieux travailleurs, 890.000 F.
- Chap. 420. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leurs familles, 7.750.000 F.
- Chap. 4201. — Prestation en espèces assurée par l'Etat au titre de la sécurité sociale, mémoire.
- Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 4.561.272.000 F.



7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Centre national de la recherche scientifique, 727.537.000 F.  
 Chap. 5001. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'une expédition polaire, 53 millions de francs.  
 Chap. 502. — Universités. — Subventions, 209.310.000 F.  
 Chap. 5021. — Subventions aux universités pour renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques, 20 millions de francs.  
 Chap. 503. — Subvention à la Casa Velasquez, 4.100.000 F.  
 Chap. 504. — Subventions à l'école française d'archéologie d'Albènes et à l'institut français d'archéologie orientale du Caire, 27.825.000 F.  
 Chap. 505. — Subvention au palais de la découverte, 16 millions de francs.  
 Chap. 506. — Subventions aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoire et de travaux, 55 millions de francs.  
 Chap. 507. — Subventions au Collège de France et au service de la muséologie, 8 millions 750.000 F.  
 Chap. 508. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants, 17.010.000 F.  
 Chap. 509. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 9.500.000 F.  
 Chap. 511. — Subvention à la fondation nationale des sciences politiques, 22 millions de francs.  
 Chap. 512. — Subvention à la fondation Thiers, 900.000 F.  
 Chap. 513. — Subventions aux établissements privés du second degré, 18 millions de francs.  
 Chap. 5131. — Enseignement du second degré. — Aide aux internes en régie directe, 7.500.000 F.  
 Chap. 514. — Subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 42.520.000 F.  
 Chap. 515. — Subvention aux cours professionnels, 70.145.000 F.  
 Chap. 516. — Subvention à l'école supérieure d'électricité, à l'institut d'optique théorique et appliquée et aux écoles de radioélectricité, 4.650.000 F.  
 Chap. 517. — Ecoles techniques privées reconnues par l'Etat et instituts spécialisés. — Subventions, 27.900.000 F.  
 Chap. 518. — Ecoles supérieures de commerce. — Subventions, 2.325.000 F.  
 Chap. 519. — Enseignement technique. — Subventions pour expositions en France et à l'étranger, 920.000 F.  
 Chap. 520. — Subventions aux instituts de faculté pour la formation professionnelle des experts comptables, 376.000 F.  
 Chap. 521. — Subventions de l'Etat aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 15 millions de francs.  
 Chap. 522. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, 8 millions de francs.  
 Chap. 5221. — Enseignement technique. — Aide aux internes en régie directe, 1 million 875.000 F.  
 Chap. 523. — Subventions aux établissements de cure, postcure et prévention, 5.500.000 F.  
 Chap. 5231. — Hygiène scolaire et universitaire. — Centres médico-scolaires, 44 millions de francs.  
 Chap. 524. — Subventions aux instituts d'éducation physique, 6 millions de francs.  
 Chap. 5241. — Subvention à la caisse nationale des lettres, 400.000 F.  
 Chap. 525. — Subventions aux écoles régionales et municipales d'art, 4.850.000 F.  
 Chap. 526. — Subventions aux succursales du Conservatoire et écoles de musique dans les départements, 10.550.000 F.  
 Chap. 527. — Théâtres nationaux, 433 millions 512.000 F.  
 Chap. 528. — Subvention à l'union centrale des arts décoratifs, 6.661.000 F.  
 Chap. 529. — Subvention à la réunion des bibliothèques nationales, 40 millions de francs.  
 Chap. 530. — Expansion universitaire. — Subventions, 4.017.000 F.  
 Chap. 531. — Œuvres complémentaires de l'école, 21.375.000 F.  
 Chap. 532. — Œuvres para et post-scolaires. — Maisons de jeunes. — Mouvement de jeunesse, 11.999.000 F.

Chap. 533. — Subventions aux maisons de culture et aux associations d'éducation populaire, 17.999.000 F.

Chap. 535. — Auberge de la jeunesse et relais, 20 millions de francs.

Chap. 536. — Camps et colonies de vacances. — Subventions, 557.999.000 F.

Chap. 537. — Subventions aux associations médico-sociales, 875.000 F.

Chap. 538. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 87.999.000 F.

Chap. 539. — Office du sport scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement et subventions pour les jeux universitaires internationaux, 33 millions de francs.

Chap. 540. — Subventions aux centres de formation nautique et aux centres d'initiation sportive scolaire, 8.599.000 F.

Chap. 541. — Subventions pour organisations d'épreuves de masses, 4.799.000 F.

Chap. 5411. — Participation de l'Etat aux dépenses nécessitées par l'organisation du Jamboree mondial de la jeunesse, 115 millions de francs.

Chap. 5412. — Festival mondial de la jeunesse à Prague, 939.000 F.

Chap. 542. — Service des lettres. — Subventions diverses, 1.133.000 F.

Chap. 543. — Commandes d'œuvres d'art, 21.530.000 F.

Chap. 544. — Enseignement et productions artistiques. — Subventions diverses, 550.000 F.

Chap. 545. — Activité musicale à Paris et dans les départements, 113.910.000 F.

Chap. 546. — Activité théâtrale à Paris et dans les départements, 113.910.000 F.

Chap. 547. — Commandes à des compositeurs de musique, 1.100.000 F.

Chap. 548. — Subvention à la réunion des musées nationaux pour l'acquisition d'œuvres d'art, 17 millions de francs.

Chap. 549. — Musées de France. — Subventions diverses, 1.193.000 F.

Chap. 550. — Subventions et encouragements aux sociétés savantes et à l'école d'anthropologie, 439.000 F.

Chap. 551. — Services d'architecture. — Subventions diverses, 1.280.000 F.

Chap. 5511. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 8 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 3.131.131.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves, 1.400.000 F.

Chap. 601. — Congrès et missions en France et à l'étranger, 2.499.000 F.

Chap. 602. — Culture populaire. — Emissions radiophoniques, 750.000 F.

Chap. 603. — Activités de plein air, 19.999.000 F.

Chap. 604. — Education physique. — Développement des activités physiques de la jeunesse en dehors de l'école, 63 millions de francs.

Chap. 605. — Centres de rééducation physique, 4 millions de francs.

Chap. 606. — Education physique et sports. — Formation pré militaire, 249.999.000 F.

Chap. 607. — Prix pour les concours d'éducation physique et des sports, 1.500.000 F.

Chap. 608. — Information et documentation en faveur de la jeunesse et des sports, 12 millions de francs.

Chap. 609. — Frais de contrôle des fédérations et associations subventionnées, 200.000 francs.

Chap. 6091. — Préparation olympique, 12 millions de francs.

Chap. 610. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 3 millions de francs.

Chap. 611. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 2.650.000 F.

Chap. 6111. — Application de la loi du 30 octobre 1947 sur la présentation et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 1.700.000 F.

Chap. 612. — Frais de justice et de réparations civiles, 3.550.000 F.

Chap. 613. — Application de la législation sur les accidents du travail, 325.000 F.

Chap. 615. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat, mémoire.

Chap. 616. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations, mémoire.

Chap. 617. — Dépenses des exercices périodiques non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 618. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 378.572.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 25.088.165.500 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 5.756.104.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 4.561.272.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 3.131.131.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 378.572.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 38.915.517.500 F.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Subventions exceptionnelles aux établissements publics du second degré en raison de la fermeture des internes et externes, 25 millions de francs.

Chap. 701. — Bourses, prêts d'honneur et exonération de droits exceptionnelles, 503 millions de francs.

Chap. 702. — Frais de rapatriement et de réinstallation dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 6 millions de francs.

Chap. 703. — Dépenses exceptionnelles de locations et de réquisition. — Repliement d'établissements d'enseignement public, 3 millions de francs.

Chap. 705. — Dépenses résultant du gardiennage des œuvres d'art repliées; de leur rapatriement et de la remise en état des dépôts, 4.287.000 F.

Chap. 706. — Commission de récupération artistique. — Dépenses de fonctionnement, 14.801.000 F.

Chap. 707. — Services d'architecture. — Dépenses résultant du rapatriement des vitraux et objets d'art repliés, 10 millions de francs.

Chap. 708. — Liquidation mobilière et immobilière des chantiers de jeunesse, 50 millions de francs.

Chap. 709. — Dépenses des exercices périodiques non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 710. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour le titre II, 616.091.000 F.

## RÉCAPITULATION

Titre I<sup>er</sup>, 38.915.517.500 F.

Titre II, 616.091.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 39.531.638.500 F.

## Finances.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

## I. — Dette intérieure.

A. — Dette perpétuelle et amortissable.  
 Chap. 001. — Service de rentes perpétuelles et amortissables ainsi que de bons d'obligations du Trésor à moyen terme, 12.471.584.000 francs.

Chap. 002. — Annuités versées à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente au montant des titres rachetés et non présentés au remboursement par cet établissement, 69.187.000 F.

Chap. 003. — Annuités de remboursement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en 1943, 111.500.000 F.

Chap. 004. — Services des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, pour la restauration des chemins vicinaux et des adductions d'eaux, ainsi que pour le financement de divers prêts agricoles, 70.552.000 F.

Chap. 005. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer moyen, 279.500.000 F.

Chap. 006. — Annuités de remboursement dues à la caisse des dépôts et consignations pour construction de deux usines d'hydrogénéation, 1.835.600 F.

Chap. 007. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 69.351.600 F.

Chap. 008. — Annuité de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux destinés à favoriser la reprise de l'activité générale, 21.127.000 F.

Chap. 009. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1941, 4 juin 1941 et 10 novembre 1942 (Marseille, région parisienne et Nantes), 25.860.000 F.

Chap. 010. — Service des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignation en vue de la liquidation des positions à terme demeurées en suspens à la Bourse de Paris, 5.500.000 F.

Chap. 011. — Service des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en vue de la gestion des titres remis par les sociétés en paiement de l'impôt de solidarité nationale, 40 millions de francs.

Chap. 012. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 12.250.000 F.

Chap. 012. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses de dommages de guerre, 1 million 500.000 F.

Chap. 013. — Annuités de remboursements de divers prêts consentis par le Crédit foncier de France aux collectivités locales et aux propriétaires d'immeubles à la suite de calamités publiques, 422.000 F.

Chap. 014. — Services des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest, 21.050.000 F.

Chap. 015. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 43 millions de francs.

Chap. 016. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 1.340.900.000 francs.

Chap. 017. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921) et pour doublement de voies, ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, 229.800.000 F.

Chap. 018. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires, 11.349.000 F.

Chap. 019. — Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 29.173.000 F.

Chap. 020. — Service des emprunts contractés pour la construction du paquebot Normandie, 46.853.000 F.

Chap. 021. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français, 17 millions 482.000 F.

Chap. 022. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en application de la loi du 21 février 1944, 2.200.000 F.

Chap. 023. — Rachat de concessions de canaux, 134.000 F.

Chap. 024. — Réforme monétaire en Alsace et en Lorraine, 1.244.000 F.

Chap. 025. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre, 187 millions 805.000 F.

Chap. 026. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 2.655.111.000 F.

Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 33.015.000 F.

Chap. 028. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des

11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 145.835.000 F.

Chap. 029. — Annuités dues ou garanties par l'Etat pour le remboursement des sommes versées aux communes par le Crédit foncier de France en exécution de la loi du 4 octobre 1919, 4.616.000 F.

Chap. 030. — Participation éventuelle de l'Etat au service des obligations 4 p. 100 1941 de la caisse autonome d'amortissement, mémoire.

Chap. 031. — Service des titres d'annuités amortissables en 10 ans émis en application de la loi du 27 mars 1914, 306.274.000 F.

Chap. 032. — Service des titres amortissables en trente ans par semestrialité émis en application du décret du 20 mars 1915, 639.408.000 F.

Chap. 033. — Bonification d'intérêts pour les avances consenties sur les fonds propres de la caisse nationale de crédit agricole, en exécution du titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés, mémoire.

Chap. 034. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des frais engagés par elle pour l'application de l'ordonnance du 4<sup>er</sup> mai 1945, 500.000 F.

Chap. 035. — Garantie des intérêts alloués aux obligations de la Banque de France et aux parts bénéficiaires des banques nationalisées, mémoire.

Chap. 036. — Service des emprunts autorisés par la loi du 10 octobre 1919 (emprunts à échéances massives), mémoire.

Total pour la dette perpétuelle et amortissable, 18.858.732.000 F.

#### B. — Compensations accordées aux petits rentiers.

Chap. 050. — Compensations accordées aux petits rentiers, 1.209.000 F.

Total pour les compensations accordées aux petits rentiers, 1.209.000 F.

#### C. — Dette flottante.

Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 1.920.500.000 F.

Chap. 052. — Annuité à la caisse autonome d'amortissement (loi du 7 août 1926, art. 6), mémoire.

Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 16 milliards 895 millions de francs.

Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission, 1.457.500.000 F.

Total pour la dette flottante, 20.273 millions de francs.

#### II. — Dette extérieure.

Chap. 060. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 45.000 F.

Chap. 061. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924, 96.500.000 F.

Chap. 062. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers de l'Export-Import Bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1914, 4 milliards 769.200.000 F.

Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 285.607.000 F.

Total pour la dette extérieure, 5.150 millions 752.000 F.

#### RÉCAPITULATION DE LA 1<sup>re</sup> PARTIE

##### I. — Dette intérieure:

A. — Dette perpétuelle et amortissable, 18.858.732.000 F.

B. — Compensations accordées aux petits rentiers, 1.209.000 F.

C. — Dette flottante, 20.273.000.000 F.

##### II. — Dette extérieure, 5.150.752.000 F.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 44.283.693.000 F.

#### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 070. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 45.000 F.

Chap. 071. — Pensions militaires, 40 milliards 996.000.000 de francs.

Chap. 072. — Pensions civiles, 41 milliards 430.000.000 de francs.

Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 294.422.000 F.

Chap. 074. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 42 millions de francs.

Chap. 075. — Allocations du code de la famille, 1.029.000.000 de francs.

Chap. 076. — Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 14 millions de francs.

Chap. 077. — Allocations aux veuves sans pension, 58.400.000 F.

Chap. 078. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 400.000 F.

Chap. 079. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928 sur le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, mémoire.

Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 27 millions de francs.

Chap. 081. — Pensions d'invalidité, 20 milliards 258.999.000 F.

Chap. 082. — Subvention à la caisse des retraites de l'imprimerie nationale, 46 millions 480.000 F.

Chap. 084. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 212.000.000 F.

Chap. 085. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 1.950.000 F.

Chap. 086. — Rajustement des pensions civiles et militaires, 8.650.000.000 de francs.

Chap. 087. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 12.850.000 F.

Chap. 088. — Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retraite, 9.600.000.000 de francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 61.780.016.000 F.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Pouvoirs publics.

Chap. 090. — Dotation du Président de la République, 3 millions de francs.

Chap. 0902. — Cabinet civil et militaire du Président de la République, 2.250.000 F.

Chap. 0903. — Frais de maison du Président de la République, 9 millions de francs.

Chap. 0904. — Frais de représentation, de déplacement et de voyage du Président de la République, 9 millions de francs.

Chap. 0905. — Frais de constitution et de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République, 3.750.000 F.

Chap. 091. — Traitement et indemnités du président du Gouvernement provisoire, 62.000 francs.

Chap. 092. — Frais de voyage, de déplacements, de représentation et de maison du président du Gouvernement provisoire, 197.000 francs.

Chap. 093. — Dépenses du personnel et de matériel du cabinet du président du Gouvernement provisoire, 403.000 F.

Chap. 094. — Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale, 861.077.000 F.

Chap. 095. — Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République, 573.429.000 F.

Chap. 096. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 55.800.000 F.

Chap. 097. — Conseil économique. — Personnel administratif, 22.500.000 F.

Chap. 098. — Conseil économique. — Matériel, 4.500.000 F.

Chap. 099. — Conseil économique. — Frais de première installation, 12 millions de francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 1.550.968.000 F.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 237 millions 930.000 F.

Chap. 101. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel sur contrat de l'administration centrale, 455.455.000 F.

- Chap. 102. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 55 millions de francs.
- Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 73.621.000 F.
- Chap. 1032. — Formation professionnelle. — Indemnités aux professeurs et chargés de cours, 1.710.000 F.
- Chap. 104. — Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements, 6.350.000 F.
- Chap. 105. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 1.250.000 F.
- Chap. 106. — Traitements des agents du service du contrôle des changes, mémoire.
- Chap. 107. — Indemnités diverses aux agents du service du contrôle des changes, mémoire.
- Chap. 108. — Contrôle financier au Levant. — Traitements, 322.000 F.
- Chap. 109. — Contrôle financier au Levant. — Indemnités, 3.720.000 F.
- Chap. 110. — Traitements des commissaires du Gouvernement, des contrôleurs de l'Etat et des contrôleurs financiers près les organismes ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 431.000 F.
- Chap. 111. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement, mémoire.
- Chap. 112. — Contrôleurs des dépenses engagées. — Traitements, 6.738.000 F.
- Chap. 113. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 49.229.000 F.
- Chap. 114. — Traitements du personnel central des administrations financières, 75 millions 833.000 F.
- Chap. 115. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 6.250.000 F.
- Chap. 116. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 43.245.000 F.
- Chap. 117. — Indemnités diverses du personnel de la cour des comptes, 1.710.000 F.
- Chap. 118. — Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires, 41 millions 487.000 F.
- Chap. 119. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, 462.000 F.
- Chap. 120. — Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires, 835.000 F.
- Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 38.352.000 F.
- Chap. 122. — Agences financières à l'étranger. — Indemnités, 15.203.000 F.
- Chap. 123. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements, 30 millions de francs.
- Chap. 124. — Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements, 30 millions de francs.
- Chap. 125. — Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 36.983.000 F.
- Chap. 126. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 1.176.362.000 F.
- Chap. 127. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor, 496.135.000 F.
- Chap. 128. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, 142 millions de francs.
- Chap. 129. — Frais de personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 485 millions de francs.
- Chap. 130. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 482.691.000 F.
- Chap. 131. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor, 2 millions de francs.
- Chap. 132. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 480 millions de francs.
- Chap. 133. — Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements, 59.600.000 F.
- Chap. 134. — Rémunération des agents contractuels de l'administration des contributions directes, 21 millions de francs.
- Chap. 135. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes, 31.100.000 F.
- Chap. 136. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, 310 millions de francs.
- Chap. 137. — Traitements du personnel du cadastre, 183.600.000 F.
- Chap. 138. — Indemnités du personnel du cadastre, 46.222.000 F.
- Chap. 139. — Cadre complémentaire du cadastre, 41.400.000 F.
- Chap. 140. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 138.250.000 F.
- Chap. 141. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 563.420.000 F.
- Chap. 142. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 199.800.000 F.
- Chap. 143. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 10.098.000 F.
- Chap. 144. — Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 57.600.000 francs.
- Chap. 145. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 89 millions de francs.
- Chap. 146. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 255 millions de francs.
- Chap. 147. — Traitements et salaires du personnel de l'atelier général du timbre, 10 millions 556.000 francs.
- Chap. 148. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 1.910.600 F.
- Chap. 149. — Cités administratives. — Personnel, 8.500.000 F.
- Chap. 150. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes, 279 millions de francs.
- Chap. 151. — Traitements du personnel des brigades des douanes, 844.500.000 F.
- Chap. 152. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration des douanes. — Traitements, 352.000 F.
- Chap. 153. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 57.706.000 F.
- Chap. 154. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes, 12.090.000 F.
- Chap. 155. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 914 millions de francs.
- Chap. 156. — Traitements des agents de constatation commis des contributions indirectes et receveurs ruralistes fonctionnaires, 338 millions de francs.
- Chap. 157. — Emoluments des receveurs ruralistes non fonctionnaires, 197.400.000 F.
- Chap. 158. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 31.350.000 F.
- Chap. 159. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 11.706.000 F.
- Chap. 160. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 115 millions de francs.
- Chap. 161. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes, 171 millions 600.000 F.
- Chap. 162. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 40 millions de francs.
- Chap. 162. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 31.300.000 F.
- Chap. 163. — Indemnités de résidence, 1 milliard 390.860.000 F.
- Chap. 164. — Supplément familial de traitement, 119.993.000 F.
- Chap. 165. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 415.878.000 F.
- Chap. 166. — Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos, 2 millions de francs.
- Chap. 167. — Frais de gestion alloués à la caisse des dépôts et consignations pour le service des paiements des compléments de pensions aux ouvriers et veuves d'ouvriers des établissements militaires de la guerre et des poudres, 40.000 F.
- Chap. 168. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 2 millions de francs.
- Chap. 169. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 20 millions de francs.
- Chap. 170. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 89 millions 440.000 F.
- Chap. 171. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires, 16 milliards de francs.
- Chap. 172. — Indemnités pour supplément de travail, 120 millions de francs.
- Chap. 173. — Versements mensuels aux personnels des divers ordres d'enseignement, 4 milliards 500 millions de francs.
- Chap. 174. — Versements mensuels aux magistrats et indemnités de fonctions aux greffiers, 217.800.000 F.
- Chap. 175. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité), 20 milliards de francs.
- Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 51.467.518.000 F.
- 5<sup>e</sup> partie. — *Matériel fonctionnement des services et travaux d'entretien.*
- Chap. 300. — Remboursement de frais de divers services, 4.060.000 F.
- Chap. 301. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 6.457.000 F.
- Chap. 302. — Matériel de l'administration centrale, 69 millions de francs.
- Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 2 millions de francs.
- Chap. 304. — Travaux d'entretien de l'administration centrale, 18.109.000 F.
- Chap. 305. — Administration centrale. — Achat de matériel automobile, 2.399.000 F.
- Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 11.870.000 F.
- Chap. 307. — Travaux confiés à l'imprimerie nationale, 93.855.000 F.
- Chap. 308. — Dépenses diverses du service des impressions, 13 millions de francs.
- Chap. 309. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 2.180.000 F.
- Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 500.000 F.
- Chap. 311. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 1.209.000 F.
- Chap. 312. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne, 40.000 F.
- Chap. 313. — Matériel et frais divers de la cour des comptes, 1.200.000 F.
- Chap. 314. — Remboursement de frais du service des laboratoires, 602.000 F.
- Chap. 315. — Matériel et frais divers du service des laboratoires, 3.220.000 F.
- Chap. 316. — Contrôle financier au Levant. — Matériel, 520.000 F.
- Chap. 317. — Agences financières à l'étranger. — Matériel, 10 millions de francs.
- Chap. 318. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de missions et de déplacements, 900.000 F.
- Chap. 319. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de fonctionnement, 13 millions de francs.
- Chap. 320. — Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacements, 522.000 F.
- Chap. 321. — Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 8.268.000 F.
- Chap. 322. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 65 millions de francs.
- Chap. 323. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor, 68 millions de francs.
- Chap. 324. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 310 millions de francs.
- Chap. 3242. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 98 millions de francs.
- Chap. 325. — Frais divers du service de la perception, 600.000 F.
- Chap. 326. — Achat de matériel automobile pour les services extérieurs du Trésor, 730.000 francs.
- Chap. 327. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile des services extérieurs du Trésor, 1.685.000 F.
- Chap. 329. — Remboursement de frais de l'administration des contributions directes, 215 millions de francs.
- Chap. 330. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 250 millions de francs.
- Chap. 331. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions directes, 2.080.000 F.
- Chap. 332. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions directes, 4.500.000 F.

Chap. 333. — Frais de matériel et frais directs de l'administration des contributions directes, 25 millions de francs.

Chap. 334. — Remboursement de frais du personnel du cadastre, 143 millions de francs.

Chap. 335. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 74 millions de francs.

Chap. 336. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 2.076.000 F.

Chap. 337. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 169 millions de francs.

Chap. 338. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 67 millions de francs.

Chap. 339. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 6.500.000 F.

Chap. 3392. — Achat de matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 320.000 F.

Chap. 340. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 58.710.000 F.

Chap. 341. — Matériel de l'atelier général du timbre, 40 millions de francs.

Chap. 342. — Dépenses domaniales, 41.750.000 F.

Chap. 343. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 48 millions de francs.

Chap. 344. — Cités administratives. — Travaux d'entretien, mémoire.

Chap. 345. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 266.501.000 F.

Chap. 346. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, 45.570.000 F.

Chap. 347. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes, 5 millions 955.000 F.

Chap. 348. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 80.962.000 F.

Chap. 349. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, 25.800.000 F.

Chap. 350. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes, 568.000.000 F.

Chap. 351. — Achat et entretien d'instruments de vérification, de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 2.400.000 F.

Chap. 352. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 36.880.000 F.

Chap. 353. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 4.120.000 F.

Chap. 354. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 900.000 F.

Chap. 355. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration des contributions indirectes, 20 millions de francs.

Chap. 356. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 805 millions de francs.

Chap. 357. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 36 millions de francs.

Chap. 358. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 70 millions de francs.

Chap. 359. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 160.165.000 F.

Chap. 359. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 2.131.000.000 F.

Chap. 360. — Rajustement de certaines indemnités représentatives de frais, 520 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 6.172.351.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 823 millions 774.000 F.

Chap. 401. — Attribution, aux personnels auxiliaires, des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1910, 8 millions de francs.

Chap. 402. — Réalisations sociales, 61 millions 921.000 F.

Chap. 403. — Dépenses de personnel des services sociaux, 5.939.000 F.

Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 405. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 300 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.204.634.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subventions au budget annexe de la radiodiffusion française, 1.956 millions 582.000 F.

Chap. 501. — Subvention à l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 1.000 F.

Chap. 502. — Avances à la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, mémoire.

Chap. 503. — Subventions allouées par le service du cadastre, 25.000 F.

Chap. 504. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 5 millions de francs.

Chap. 505. — Subvention pour pertes de loyers (lois des 12 septembre 1910 et du 28 août 1911). — Ravalement des immeubles, 13 millions de francs.

Chap. 506. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, mémoire.

Chap. 507. — Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire, 150 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 2.121.608.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de trésorerie, 2.460 millions de francs.

Chap. 601. — Missions temporaires à l'étranger, 37.600.000 F.

Chap. 602. — Contrôle financier des missions à l'étranger, 30 millions de francs.

Chap. 603. — Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 1.400.000 F.

Chap. 604. — Dépenses de mécanographie des administrations financières, mémoire.

Chap. 605. — Règlement par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés, 75.000 F.

Chap. 606. — Paiement en rentes sur l'Etat de certaines indemnités de dommages de guerre, mémoire.

Chap. 607. — Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 3 millions de francs.

Chap. 608. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins physiologistes, 4.500.000 F.

Chap. 609. — Secours, 7 millions de francs.

Chap. 610. — Remboursements sur produits indirects et divers, 249.503.000 F.

Chap. 611. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débet admis en surséance indéfinie, 1.800.000 F.

Chap. 612. — Répartition de produits d'amendes, suites et confiscations attribuées à divers, 310.000 F.

Chap. 613. — Remboursement de droits à l'exportation, mémoire.

Chap. 614. — Versement à l'Algérie de la part lui revenant sur les produits de l'impôt de solidarité nationale perçus dans la métropole, 87.500.000 F.

Chap. 615. — Versement aux territoires d'outre-mer de la part revenant sur les produits de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 130.079.000 F.

Chap. 616. — Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1914, mémoire.

Chap. 617. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 34.315.000 F.

Chap. 618. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 619. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 620. — Dépenses des exercices clos. — Budget du Gouvernement provisoire de la République française (exercice 1914), mémoire.

Chap. 621. — Dépenses des exercices périmés. — Budget du Comité français de libération nationale (exercice 1913), mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 3.047.169.000 F.

#### RÉCAPITULATION

1<sup>re</sup> partie. — Dette publique, 44.283.693.000 francs.

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère, 61.780.016.000 F.

3<sup>e</sup> partie. — Pouvoirs publics, 1.556.968.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 51.467.518.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 6.172.354.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.204.634.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 2.121.608.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 3.047.169.000 francs.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 171.936.960.000 F.

#### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Indemnités aux bailleurs dont les loyers n'ont pas été majorés par l'ordonnance du 28 juin 1915, 2 millions de francs.

Total pour le titre II, 2 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 171 milliards 936.960.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 2 millions de francs.

Total pour les finances, 171.938.960.000 F.

#### France d'outre-mer.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

###### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

###### DÉPENSES CIVILES

Chap. 70. — Allocations complémentaires spéciales aux titulaires de pensions mixtes et à leurs ayants cause, 255.000 F.

Chap. 71. — Soldes des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve, 512.000 francs.

Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 1.097.000 F.

###### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

###### DÉPENSES CIVILES

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 66.237.000 F.

Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.717.000 F.

Chap. 102. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 2.250.000 francs.

Chap. 103. — Traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs et résidents supérieurs en position d'expectative ou de disponibilité, 2.340.000 F.

Chap. 104. — Transports et contrôle des compagnies concédées. — Traitements, 1.150.000 F.

Chap. 105. — Transports et contrôle des compagnies concédées. — Indemnités et allocations diverses, 693.000 F.

Chap. 106. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de soldes, 11.600.000 F.

Chap. 107. — Agence économique des colonies. — Traitements et rémunérations, 2 millions 445.000 F.

Chap. 108. — Agence économique des colonies. — Indemnités et allocations diverses, 294.000 F.

Chap. 109. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 5.076.000 F.

Chap. 110. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 75.000 F.

Chap. 111. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 3.063.000 F.

Chap. 112. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 2.164.000 F.

Chap. 113. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements, 897.900 francs.

Chap. 114. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 2.459.000 F.

Chap. 115. — Institut de médecine vétérinaire exotique. — Indemnités et allocations diverses, 450.000 F.

Chap. 116. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 1.192.000 F.  
 Chap. 117. — Musée de la France d'outre-mer. — Traitements, 536.000 F.  
 Chap. 118. — Musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 19.600 F.  
 Chap. 119. — Service de Marseille et de Bordeaux. — Traitements, 3.608.000 F.  
 Chap. 120. — Service de Marseille et de Bordeaux. — Indemnités et allocations diverses, 307.000 F.  
 Chap. 121. — Services de l'Afrique du Nord. — Traitements et indemnités, 590.000 F.  
 Chap. 122. — Service social. — Traitements, 3.952.000 F.  
 Chap. 123. — Service social. — Indemnités et allocations diverses, 131.000 F.  
 Chap. 124. — Service provisoire d'assistance. — Traitements et indemnités diverses, 1 million 869.000 F.  
 Chap. 125. — Traitements des agents des cadres complémentaires, 2.607.000 F.  
 Chap. 126. — Salaires du personnel auxiliaire, 16.375.000 F.  
 Chap. 127. — Indemnités de résidence, 20 millions de francs.  
 Chap. 128. — Supplément familial de traitement, 3 millions de francs.  
 Chap. 129. — Congés de longue durée pour tuberculeuse, 730.000 F.  
 Chap. 130. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 110.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 15.710.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

DÉPENSES CIVILES

Chap. 300. — Remboursement de frais, 2 millions 500.000 F.  
 Chap. 301. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 7.850.000 F.  
 Chap. 302. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 28.500.000 F.  
 Chap. 303. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 2.930.000 F.  
 Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 18.700.000 F.  
 Chap. 305. — Achat de matériel automobile, 480.000 F.  
 Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.700.000 F.  
 Chap. 307. — Loyers et réquisitions, 1 million 225.000 F.  
 Chap. 308. — Transports et contrôle des compagnies concédées. — Matériel, 68.000 F.  
 Chap. 309. — Inspection des colonies. — Matériel, 150.000 F.  
 Chap. 310. — Agence économique des colonies. — Matériel, 11 millions de francs.  
 Chap. 311. — Section technique d'agriculture tropicale. — Matériel, 4.156.000 F.  
 Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement du service de l'information, 12.300.000 F.  
 Chap. 313. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des postes coloniaux de radio-diffusion, 9 millions de francs.  
 Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel, 790.000 F.  
 Chap. 315. — Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Matériel, 801.000 F.  
 Chap. 316. — Institut de médecine vétérinaire exotique. — Matériel, 295.000 F.  
 Chap. 317. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 2.700.000 F.  
 Chap. 318. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Matériel, 832.000 F.  
 Chap. 319. — Services de l'Afrique du Nord. — Matériel, 100.000 F.  
 Chap. 320. — Entretien des immeubles, 7.986.000 F.  
 Chap. 321. — Etudes de matériel de chemins de fer, mémoire.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 116.103.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

DÉPENSES CIVILES

Chap. 100. — Allocations familiales, 15 millions de francs.  
 Chap. 401. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 25.716.000 F.  
 Chap. 4012. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 402. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Remises de frais d'études, 879.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 41.595.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

DÉPENSES CIVILES

A. — Subventions de fonctionnement à divers organismes.

Chap. 500. — Subvention au budget du protectorat des îles Wallis, mémoire.  
 Chap. 501. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 17.090.600 F.  
 Chap. 502. — Subvention au budget local de la Guyane, 61.678.000 F.  
 Chap. 503. — Subvention au budget du territoire de l'Inini, 8.290.000 F.  
 Chap. 504. — Subvention au budget local de Saint Pierre et Miquelon, 78.623.000 F.  
 Chap. 505. — Subvention au budget local du territoire de Togo, 58.650.000 F.  
 Chap. 506. — Subvention au budget local de la Côte française des Somalis, 31.829.000 F.  
 Chap. 5062. — Subvention au budget local des établissements français dans l'Inde, néant.  
 Chap. 507. — Subventions aux territoires victimes de cyclones ou autres calamités, mémoire.  
 Chap. 508. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 2 millions de francs.

B. — Subventions diverses.

Chap. 509. — Subvention à l'office de la recherche scientifique coloniale, 34.981.000 F.  
 Chap. 510. — Participation du ministère de la France d'outre-mer aux frais de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 8.928.000 F.  
 Chap. 511. — Garantie d'intérêts aux chemins de fer concédés, mémoire.  
 Chap. 512. — Fonctionnement des chaires d'enseignement colonial spécialisé, 8.151.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 10.133.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Dépenses des missions politiques à l'étranger, mémoire.  
 Chap. 6002. — Mission de délimitation et d'abornement de la Côte française des Somalis, 3.125.000 F.  
 Chap. 601. — Frais d'hospitalisation dans les établissements du ministère de la guerre, 50.000 F.  
 Chap. 602. — Secours, 1 million de francs.  
 Chap. 603. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites, 11 millions 466.000 F.  
 Chap. 604. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 400.000 F.  
 Chap. 605. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 606. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 607. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 16.041.000 F.

RECAPITULATION

2<sup>e</sup> partie. — Dette visgère, 1.097.000 F.  
 4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 163.710.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 116.103.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 41.595.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 310.133.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 16.041.000 F.  
 Total pour le titre I<sup>er</sup>, 618.979.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités, 52.751.000 F.  
 Chap. 701. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 709.958.000 F.  
 Chap. 702. — Service provisoire d'assistance, 13.410.000 F.  
 Chap. 7022. — Reconstruction des magasins du service de Bordeaux, 500.000 F.  
 Chap. 7023. — Frais de fonctionnement des agences « Prêt-bail » des colonies, 170.000 F.

Chap. 703. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 704. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour le titre II, 776.822.000 F.

RECAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup> — Dépenses ordinaires, 618 millions 979.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 776.822.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 1 milliard 425.801.000 F.

Intérieur.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 71.393.000 F.  
 Chap. 101. — Administration centrale. — Agents des cadres complémentaires. — Traitements, 833.000 F.  
 Chap. 102. — Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale, 12.126.000 F.  
 Chap. 103. — Administration centrale. — Services temporaires. — Rémunération du personnel, 1.979.000 F.  
 Chap. 104. — Service d'incendie et de secours. — Personnel, 1.377.000 F.  
 Chap. 105. — Indemnité du personnel de l'administration centrale, 7.292.000 F.  
 Chap. 106. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale, 90.431.000 F.  
 Chap. 107. — Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, 18.022.000 F.  
 Chap. 108. — Traitement des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale, 5.572.000 F.  
 Chap. 109. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles civiles, 1.850.000 F.  
 Chap. 110. — Majorations de traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale à raison de classes personnelles ou d'ancienneté de services (classes personnelles militaires), 832.000 F.  
 Chap. 111. — Administration préfectorale. — Indemnités pour frais de représentation, 32.816.500 F.  
 Chap. 112. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 571.975.000 F.  
 Chap. 113. — Agents contractuels des préfectures et des services sociaux. — Salaires, 17.741.000 F.  
 Chap. 114. — Personnels des préfectures. — Cadres complémentaires. — Traitements, 13 millions 821.000 F.  
 Chap. 115. — Personnels auxiliaires des préfectures et des services sociaux. — Salaires, 232.358.000 F.  
 Chap. 116. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 71.450.000 F.  
 Chap. 117. — Inspection générale des services administratifs. — Traitements, 4.168.000 francs.  
 Chap. 118. — Inspection générale des services administratifs. — Indemnités, 1.267.000 francs.  
 Chap. 119. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Traitements, 114.668.000 F.  
 Chap. 120. — Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités diverses, 1.176.000 F.  
 Chap. 121. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 3.451.711.000 F.  
 Chap. 122. — Personnels de la sûreté nationale. — Cadres complémentaires, 4.557.000 F.  
 Chap. 123. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, 181.389.000 F.  
 Chap. 124. — Personnels de la sûreté nationale. — Salaires, 503.981.000 F.  
 Chap. 125. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 562.969.000 F.  
 Chap. 126. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 65.206.000 F.  
 Chap. 127. — Rémunérations aux personnels de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 3.500.000 F.

Chap. 128. — Service Z. — Personnel, 48.800.000 F.

Chap. 129. — Indemnités de résidence, 2.218.870.000 F.

Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 110.102.000 F.

Chap. 131. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 23.900.000 F.

Chap. 132. — Indemnité pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 408.320.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 7.562.105.500 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Administration centrale et services annexes. — Matériel, 32.286.000 F.

Chap. 301. — Inspection générale des services administratifs. — Organisation administrative et réforme des méthodes de travail, 46 millions de francs.

Chap. 302. — Administration centrale. — Conseils, comités et commissions, 7.963.000 F.

Chap. 303. — Administration centrale. — Impressions, 11.660.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale et préfectorale. — Personnel des préfetures. — Frais de déplacement et de déménagement, 20.360.000 F.

Chap. 305. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 2.637.000 F.

Chap. 306. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 1.490.000 F.

Chap. 307. — Dépenses relatives aux élections, 60.420.000 F.

Chap. 3072. — Missions temporaires à l'étranger, 4.240.000 F.

Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement, 60.250.000 F.

Chap. 309. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement, 348.000.000 F.

Chap. 310. — Sûreté nationale. — Frais d'enquête et de surveillance, 85.000.000 F.

Chap. 311. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 250.000.000 de francs.

Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 390 millions de francs.

Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 575 millions de francs.

Chap. 314. — Service médical de la sûreté nationale, 575 millions de francs.

Chap. 315. — Sûreté nationale. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 59.560.000 F.

Chap. 316. — Ecole nationale de police. — Dépenses de fonctionnement, 2.417.000 F.

Chap. 3162. — Ecole nationale de police. — Dépenses de matériel, 3.845.000 F.

Chap. 317. — Dépenses de la protection civile, 26 millions de francs.

Chap. 318. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 350 millions de francs.

Chap. 319. — Loyers et indemnités de réquisition, 77.795.000 F.

Chap. 320. — Frais d'envois de télégrammes officiels, 17.700.000 F.

Chap. 321. — Dépenses de téléphone, 85 millions de francs.

Chap. 322. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 151.730.000 F.

Chap. 323. — Services de la sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 130 millions de francs.

Chap. 324. — Subvention pour l'amélioration des pistes transahariennes, 66.500.000 F.

Chap. 325. — Entretien des prisonniers de guerre, mémoire.

Chap. 326. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 500 millions de francs.

Chap. 327. — Sûreté nationale. — Achat de matériel automobile, 135 millions de francs.

Chap. 328. — Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallations des services, 60 millions de francs.

Chap. 329. — Sûreté nationale. — Travaux neufs, 40 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.620.533.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 2.288.681.000 F.

Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 401. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 50.000 F.

Chap. 402. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 58.366.000 F.

Chap. 403. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Bourses, 239.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.317.836.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 500. — Personnels des bureaux de la préfecture de la Seine. — Participation de l'Etat, 83.700.000 F.

Chap. 501. — Participation de la France aux frais de la commission internationale de police criminelle, 193.000 F.

Chap. 502. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 4.113.237.000 F.

Chap. 503. — Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales, 2.697.000.000 F.

Chap. 504. — Subventions exceptionnelles aux collectivités locales, 1.209.000.000 F.

Chap. 505. — Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales, 9.300.000.000 F.

Chap. 5052. — Subventions pour les travaux de grosses réparations des édifices culturels appartenant aux collectivités locales, 7 millions de francs.

Chap. 5053. — Contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses des départements afférentes à la rémunération des cantonniers de la voirie départementale, 3 milliards de francs.

Chap. 506. — Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours, 343.436.000 F.

Chap. 5062. — Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des services d'incendie et de secours 232.500.000 F.

Chap. 5063. — Subventions aux départements pour travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938) et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal (loi du 12 mars 1880) et désenclavement, 48.600.000 F.

Chap. 5064. — Subventions aux départements en vue de faciliter le classement dans le réseau des chemins départementaux des chemins vicinaux utilisés pour un trafic général (loi du 16 avril 1930, art. 147, § 7), mémoire.

Chap. 5065. — Subventions aux départements pour l'aménagement des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938 et décret du 25 octobre 1938), mémoire.

Chap. 5066. — Construction et aménagement d'un laboratoire du feu, 2 millions de francs.

Chap. 507. — Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat, 4.500.000 F.

Chap. 508. — Annuités dues par l'Etat aux communes du pays de Gex et de la Haute-Savoie, 6.900.000 F.

Chap. 509. — Subventions à des communes de l'ancien comté de Nice pour faire face à l'accroissement des impositions qu'elles payent à l'Italie pour leurs biens communaux, mémoire.

Chap. 510. — Administration des cultes en Alsace et en Lorraine. — Subventions, 447.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 20.988.213.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Secours aux anciens ministres des cultes et à leurs familles, 500.000 F.

Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 20.500.000 F.

Chap. 602. — Secours, 3.700.000 F.

Chap. 603. — Frais de contentieux et réparations civiles, 16.035.000 F.

Chap. 604. — Service du *Journal officiel* aux communes et aux chefs-lieux de canton, 4.277.000 F.

Chap. 605. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 607. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 45.012.000 F.

RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 7.562.105.500 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 3.620.533.000 francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.317.836.000 francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 20.988.213.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 45.012.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 33.563.269.500 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Service central des approvisionnements en matériaux contingentés. — Personnel. — Salaires, 3.837.000 F.

Chap. 701. — Service central des approvisionnements en matériaux contingentés. — Frais de déplacements, 250.000 F.

Chap. 702. — Service central des approvisionnements en matériaux contingentés. — Matériel, 300.000 F.

Chap. 703. — Subventions aux collectivités locales atteintes par fait de guerre, 930 millions de francs.

Chap. 704. — Subvention à l'Algérie pour compenser la limitation du prix de vente du pain, 270 millions de francs.

Chap. 705. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 706. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour le titre II, 1.204.387.000 F.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE POUR L'INTÉRIEUR

Titre I<sup>er</sup>, 33.563.269.500 F.

Titre II, 1.204.387.000 F.

Total pour l'intérieur, 34.767.656.500 F.

Jeunesse, arts et lettres.

(SERVICES DE L'INFORMATION)

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 43.597.000 F.

Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 4.072.000 F.

Chap. 102. — Services extérieurs. — Traitements, 6.262.000 F.

Chap. 103. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 215.000 F.

Chap. 104. — Salaires des auxiliaires, 11 millions 720.000 F.

Chap. 105. — Indemnités de résidence, 12.177.000 F.

Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 850.000 F.

Chap. 107. — Collaborations extérieures, 5.450.000 F.

Chap. 108. — Postes d'information à l'étranger. — Traitements, 81.360.000 F.

Chap. 109. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, mémoire.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 168.703.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Administration centrale. — Frais de missions, de déplacements et de transports, 1.953.000 F.

Chap. 301. — Achat de matériel automobile, 250.000 F.

Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.225.000 F.

Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.630.000 F.

Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 12.122.000 F.

Chap. 305. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 70.000 F.

Chap. 306. — Services extérieurs. — Frais de missions et de déplacements, 1.996.000 F.

Chap. 307. — Services extérieurs. — Matériel, 1.532.000 F.

Chap. 308. — Frais de communications télégraphiques et téléphoniques, 29 millions de francs.

Chap. 309. — Frais de fonctionnement des services d'information et de documentation, 71.251.000 F.

Chap. 310. — Diffusion de l'information française à l'étranger, 66.300.000 F.

Chap. 311. — Frais de réception de personnalités françaises et étrangères, 1.600.000 F.

Chap. 312. — Postes d'information à l'étranger. — Matériel et frais de fonctionnement, 402.500.000 F.

Chap. 313. — Frais de communications télégraphiques et téléphoniques de l'étranger vers la France, 17.300.000 F.

Chap. 314. — Participation à des activités d'information et de rayonnement français à l'étranger, 8.883.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 321.612.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 6 millions de francs.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 2.397.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 8.397.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Presse, 392.088.000 F.

Chap. 501. — Subvention au Centre national de la cinématographie, 55.800.000 F.

Chap. 502. — Subventions diverses, 10 millions 969.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 458.857.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles, 865.000 F.

Chap. 601. — Secours, 260.000 F.

Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 603. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.125.000 F.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 168.703.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 321.612.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 8.397.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 458.857.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 1.125.000 F.

Total pour les services de l'information, 958.697.000 F.

#### Justice.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 22.125.000 F.

Chap. 101. — Indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 3 millions 274.000 F.

Chap. 1012. — Conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 2.803.000 F.

Chap. 102. — Conseil d'Etat. — Traitements, 88.865.000 F.

Chap. 103. — Haute cour de justice. — Traitements, 2.800.000 F.

Chap. 104. — Cour de cassation. — Traitements, 30.273.000 F.

Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements, 439.953.000 F.

Chap. 106. — Tribunaux de première instance. — Traitements, 358.281.000 F.

Chap. 107. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 41.337.000 F.

Chap. 108. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 32.516.000 F.

Chap. 109. — Justices de paix. — Traitements, 112 millions de francs.

Chap. 110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 4.572.000 F.

Chap. 111. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 877.600 F.

Chap. 112. — Versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers des cours et tribunaux, mémoire.

Chap. 113. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 9.957.000 F.

Chap. 114. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 3.251.000 F.

Chap. 115. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 41.210.000 F.

Chap. 116. — Jury national des marchés de guerre, 32.000 F.

Chap. 117. — Tribunal militaire international (délégation du Gouvernement de la République française). — Frais de personnel, 13 millions de francs.

Chap. 118. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 333.471.000 F.

Chap. 119. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 12.218.000 F.

Chap. 120. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, mémoire.

Chap. 121. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 7.761.000 F.

Chap. 122. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 126.779.000 F.

Chap. 123. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 3.113.000 F.

Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 24.003.000 F.

Chap. 125. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 19.276.000 F.

Chap. 126. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires, 452.000 F.

Chap. 127. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 5.600.000 F.

Chap. 128. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 33.593.000 F.

Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 11.229.000 F.

Chap. 130. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, mémoire.

Chap. 131. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 5.950.000 F.

Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 8 millions 461.000 F.

Chap. 133. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 195.000 F.

Chap. 134. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 9.382.000 francs.

Chap. 135. — Indemnités de résidence, 260 millions de francs.

Chap. 136. — Supplément familial de traitement, 31 millions de francs.

Chap. 137. — Congés de longue durée, 3.630.000 F.

Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, mémoire.

Chap. 139. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, mémoire.

Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 20.970.000 F.

Chap. 141. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 80.670.000 F.

Chap. 142. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 20.970.000 F.

Chap. 143. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 80.670.000 F.

Chap. 144. — Cours d'appel. — Matériel, 10.140.000 F.

Chap. 305. — Cour de justice. — Matériel, 1.327.000 F.

Chap. 306. — Tribunal militaire international. — Délégation du Gouvernement de la République française. — Matériel, frais de déplacement, missions, 830.000 F.

Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 66 millions de francs.

Chap. 308. — Services judiciaires. — Achat de matériel automobile, 200.000 F.

Chap. 309. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.500.000 F.

Chap. 310. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.819.000 F.

Chap. 311. — Frais des impressions du ministère de la Justice, 2.032.000 F.

Chap. 312. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 6 millions de francs.

Chap. 313. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 4 millions de francs.

Chap. 314. — Dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés, 10.000 F.

Chap. 315. — Services extérieurs pénitentiaires de l'éducation surveillée. — Matériel, 84.877.000 F.

Chap. 316. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Matériel, 5 millions de francs.

Chap. 317. — Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 52 millions de francs.

Chap. 318. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et transport, 21.250.000 F.

Chap. 319. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 7 millions de francs.

Chap. 320. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile, 22.032.555 F.

Chap. 321. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25 millions 503.000 F.

Chap. 322. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.900.000 F.

Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 930 millions de francs.

Chap. 324. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 14.115.000 F.

Chap. 325. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 50 millions de francs.

Chap. 326. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Rémunération des détenus, 800.000 francs.

Chap. 327. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, 2.600.000 F.

Chap. 328. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 6.792.000 F.

Chap. 329. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 31.500.000 F.

Chap. 330. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 33.169.000 F.

Chap. 331. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires de la Guyane, 1 million de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.123.527.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 236 millions 740.000 francs.

Chap. 401. — Attributions aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 100.000 F.

Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 110 millions de francs.

Chap. 403. — Œuvres sociales, 12.793.000 F.

Chap. 4032. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 439.578.000 F.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 200. — Administration centrale. — Matériel, 8.591.000 F.

Chap. 201. — Conseil d'Etat. — Matériel, 2.850.000 F.

Chap. 202. — Haute Cour de justice. — Matériel, 1.197.000 F.

Chap. 203. — Cour de cassation. — Matériel, 1.100.000 F.

Chap. 204. — Cours d'appel. — Matériel, 10.140.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 5.187.000 F.  
 Chap. 501. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 30.383.000 F.  
 Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 3.269.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 38.979.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Réparations civiles, 91.000 F.  
 Chap. 601. — Frais de justice en France, 191 millions de francs.  
 Chap. 602. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 4.050.000 F.  
 Chap. 603. — Secours temporaires, 770.000 F.  
 Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 150 millions de francs.  
 Chap. 605. — Services pénitentiaires métropolitains. — Régie directe du travail, 210 millions de francs.  
 Chap. 606. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Régie directe du travail, 500.000 F.  
 Chap. 607. — Consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 90 millions de francs.  
 Chap. 608. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Dépenses diverses, 20.000 F.  
 Chap. 609. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 610. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 611. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 616.131.000 F.

RÉCAPITULATION DU TITRE I<sup>er</sup>

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.937.418.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.138.527.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 439.578.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 38.979.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 616.131.000 F.  
 Total pour la justice, 4.150.933.000 F.

## Ministères d'Etat.

## DEPENSES ADMINISTRATIVES

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 3 millions 816.000 F.  
 Chap. 101. — Traitements du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 939.000 F.  
 Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 3.389.000 F.  
 Chap. 104. — Indemnités de résidence, 779.000 F.  
 Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 65.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 9.033.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 1.395.000 F.  
 Chap. 301. — Matériel, 2.897.000 F.  
 Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.585.000 F.  
 Chap. 303. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 631.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 7.158.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 975.000 F.  
 Chap. 401. — Œuvres sociales, 162.000 F.  
 Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.137.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Secours, 18.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 9.063.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 7.158.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.137.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 18.000 F.  
 Total pour les ministères d'Etat, 17 millions 711.000 F.

## Présidence du conseil.

## I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENT DU CONSEIL

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du président du conseil, du secrétaire d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 7.029.000 F.  
 Chap. 101. — Rémunération du personnel contractuel, 771.000 F.  
 Chap. 102. — Traitements du personnel du cadre complémentaire, 631.000 F.  
 Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 8.585.000 F.  
 Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 7.550.000 F.  
 Chap. 105. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 1.998.000 F.  
 Chap. 106. — Service technique des chiffres. — Dépenses de personnel, 216.000 F.  
 Chap. 107. — Indemnités de résidence, 3 millions 900.000 F.  
 Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 180.000 F.  
 Chap. 109. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de personnel, 1 million 416.000 F.  
 Chap. 110. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.  
 Total, 31.919.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Matériel, 7.177.000 F.  
 Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 7.220.000 F.  
 Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 600.000 F.  
 Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 5.018.000 F.  
 Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisitions, 250.000 F.  
 Chap. 305. — Service technique des chiffres. — Dépenses de matériel, mémoire.  
 Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de matériel, 3.422.000 F.  
 Total, 23.717.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 1 million 705.000 F.  
 Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.220.000 F.  
 Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
 Total, 2.925.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 500. — Subvention à l'école nationale d'administration, 55.735.000 F.  
 Chap. 501. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 1.671.000 F.  
 Total, 57.409.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Fonds spéciaux, 878.228.000 F.  
 Chap. 601. — Allocations éventuelles et secours, 65.000 F.  
 Chap. 6012. — Réparations civiles, 407.000 F.  
 Chap. 6013. — Acquisitions d'immeubles, 19.300.000 F.

Chap. 602. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 603. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total, 898 millions de francs.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 31.919.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 23.717.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 2.925.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 57.409.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 898 millions de francs.

Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 1.013.970.000 F.

## II. — SERVICES DU CABINET DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Dépenses de personnel, 1 million 353.000 F.  
 Chap. 101. — Indemnités de résidence, 100.000 F.  
 Chap. 102. — Supplément familial de traitement, mémoire.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.453.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Matériel, 204.000 F.  
 Chap. 302. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 799.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.003.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 58.000 F.  
 Chap. 401. — Œuvres sociales, 160.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 218.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Réparations civiles, mémoire.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.453.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.003.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 218.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, mémoire.  
 Total pour les services du cabinet du président du Gouvernement provisoire, 2.671.000 F.

## III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Personnel titulaire. — Traitements, 2.744.000 F.  
 Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire. — Traitements, 577.000 F.  
 Chap. 102. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 212.000 F.  
 Chap. 103. — Indemnités, 489.000 F.  
 Chap. 104. — Indemnités de résidence, 781.000 F.  
 Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 33.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.866.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 86 millions de francs.  
 Chap. 301. — Matériel des services administratifs, 4.560.000 F.  
 Chap. 302. — Matériel d'exploitation, 66 millions 825.000 F.  
 Chap. 3022. — Achat de matériel automobile, mémoire.



Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 297.000 F.  
Chap. 304. — Loyers, 61.000 F.  
Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 721.000 F.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 158.470.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales

Chap. 400. — Allocations familiales, 1 million 320.000 F.  
Chap. 401. — Œuvres sociales, 304.000 F.  
Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.624.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours, 20.000 F.  
Chap. 601. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 20.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 4.866.000 F.  
5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 158.470.000 F.  
6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.624.000 F.  
8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 20.000 F.  
Total pour la direction des journaux officiels, 161.980.000 F.

## IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

## ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements des hauts fonctionnaires de l'état-major de la défense nationale, mémoire.  
Chap. 101. — Remboursements à diverses administrations des traitements de fonctionnaires titulaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale, 510.000 F.  
Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 397.000 F.  
Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.029.000 F.  
Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 1.711.000 F.  
Chap. 105. — Indemnités de résidence, 2 millions 475.000 F.  
Chap. 106. — Supplément familial de traitement, 100.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 12.255.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions, 415.900 F.  
Chap. 301. — Matériel, 7.411.000 F.  
Chap. 312. — Equipement en matériel et mobilier, 4.400.000 F.  
Chap. 3013. — Frais de service et de réception, 3.750.000 F.  
Chap. 302. — Loyers, réquisitions et dépenses de fonctionnement des cantines, 18 millions 551.000 F.  
Chap. 303. — Achat du matériel automobile, 250.000 F.  
Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 5.069.000 F.  
Chap. 305. — Documentation, publication et diffusion, 2.761.000 F.  
Chap. 306. — Rémunération de travaux confiés à des personnalités extérieures, 10.000 F.  
Chap. 307. — Remboursement à diverses administrations, 18.461.000 F.  
Chap. 3072. — Missions, 323.060.000 F.  
Chap. 308. — Entretien des prisonniers de guerre, mémoire.  
Total pour 5<sup>e</sup> partie, 383.865.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Prestations familiales, 1 million 426.000 F.  
Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.350.000 F.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.816.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours, 35.000 F.  
Chap. 601. — Réparations civiles, 650.600 F.  
Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 685.600 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 12.255.000 F.  
5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 383.865.000 F.  
6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 2.816.000 F.  
8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 685.600 F.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 399.621.600 F.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major de la défense nationale et remis à la disposition de leur propriétaire, mémoire.  
Total pour l'état-major de la défense nationale, 399.621.600 F.

## SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 49.835.000 F.  
Chap. 101. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 13.250.000 F.  
Chap. 102. — Administration centrale. — Traitements du personnel temporaire du cadre spécialisé, 14.315.000 F.  
Chap. 103. — Administration centrale. — Indemnités, 3.531.000 F.  
Chap. 104. — Services extérieurs annexes. — Emoluments, 7.297.000 F.  
Chap. 105. — Services extérieurs annexes. — Indemnités, 471.000 F.  
Chap. 106. — Indemnités de résidence, 19.500.000 F.  
Chap. 107. — Supplément familial de traitement, 1.110.000 F.  
Chap. 108. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 57.218.000 F.  
Chap. 109. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 39.761.000 F.  
Chap. 110. — Services extérieurs. — Dépenses du personnel.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 206.360.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisition, 13.657.000 francs.  
Chap. 301. — Administration centrale. — Entretien et aménagement des locaux, 1 million 500.000 F.  
Chap. 302. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 29.361.000 F.  
Chap. 303. — Achat de matériel automobile.  
Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 11.068.000 F.  
Chap. 305. — Frais de déplacements et de missions, 800.000 F.  
Chap. 306. — Achat de matériel technique et radio, 12 millions de francs.  
Chap. 307. — Fonctionnement des services techniques, 9.300.000 F.  
Chap. 308. — Services extérieurs annexes. — Matériel et entretien des services, 1.190.000 francs.  
Chap. 309. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, mémoire.  
Chap. 310. — Entretien des personnels militaires, 10.360.000 F.  
Chap. 311. — Services extérieurs. — Fonctionnement et matériel.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 89.236.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 9 millions 99.000 F.  
Chap. 401. — Œuvres sociales, 4.720.000 F.

Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 13.810.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Réparations civiles et accidents de travail, 10.200.000 F.  
Chap. 601. — Secours, 150.000 F.  
Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 10.350.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 206.360.000 F.  
5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 89.236.000 F.  
6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 13.810.000 F.  
8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 10.350.000 F.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 319.756.000 F.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Traitements du personnel fonctionnaire, temporaire de l'administration centrale, 3.213.000 F.  
Chap. 701. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, mémoire.  
Chap. 702. — Indemnités et allocations diverses, 261.000 F.  
Chap. 703. — Indemnités de résidence, 681.000 F.  
Chap. 704. — Supplément familial de traitement, 39.000 F.  
Chap. 705. — Services rattachés. — Dépenses de personnel, mémoire.  
Chap. 706. — Services rattachés. — Fonctionnement et matériel, mémoire.  
Chap. 707. — Allocations familiales, 314.000 F.  
Chap. 7072. — Réquisitions d'immeubles et d'hôtels, 25 millions de francs.  
Chap. 7073. — Réquisitions de matériel automobile, 4.700.000 F.  
Chap. 708. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Total pour le titre II, 31.211.000 F.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 319 millions 756.000 F.  
Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 31.211.000 F.  
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 353.967.000 F.

## GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOELECTRIQUES

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel, 4 millions 975.000 F.  
Chap. 101. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 51.393.000 F.  
Chap. 102. — Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel, 91 millions 821.000 F.  
Chap. 103. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.963.000 F.  
Chap. 104. — Salaires du personnel ouvrier, 18.875.000 F.  
Chap. 105. — Indemnités diverses, 21 millions 223.000 F.  
Chap. 106. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence et de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 500.000 F.  
Chap. 107. — Indemnités de résidence, 21.013.000 F.  
Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 918.000 F.  
Chap. 109. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires, 17 millions de francs.  
Chap. 110. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités, 4.411.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 237.035.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services, 48.985.000 F.

Chap. 3002. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 2.420.000 F.

Chap. 301. — Achat de matériel automobile, mémoire.

Chap. 302. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 5 millions de francs.

Chap. 3022. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1 million de francs.

Chap. 303. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Loyers et indemnités de réquisition, 300.000 F.

Chap. 3032. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.550.000 F.

Chap. 304. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 5.310.000 F.

Chap. 3042. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 3 millions de francs.

Chap. 305. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 14.725.000 F.

Chap. 3052. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 4 millions de francs.

Chap. 306. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 25 millions de francs.

Chap. 3062. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.400.000 F.

Chap. 307. — Remboursement de frais de déplacement, 9.930.000 F.

Chap. 308. — Rémunérations pour collaborations extérieures, mémoire.

Chap. 309. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications,

Chap. 310. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 5.200.000 F.

Chap. 3102. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 2.375.000 F.

Chap. 311. — Entretien des prisonniers de guerre, mémoire.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 101.225.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Allocations familiales, 20.870.000 F.

Chap. 4002. — Services des territoires d'outre-mer. — Allocations familiales, 413.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 4.991.000 F.

Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 26.271.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Réparations civiles, 500.000 F.

Chap. 601. — Secours, 30.000 F.

Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 530.000 F.

#### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Services des territoires occupés. — Salaires, 13.658.000 F.

Chap. 701. — Services des territoires occupés. — Indemnités, 1.488.000 F.

Chap. 702. — Services des territoires occupés. — Indemnités de résidence, 2.414.000 F.

Chap. 703. — Services des territoires occupés. — Supplément familial de traitement, 91.000 F.

Chap. 704. — Services des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 1.750.000 F.

Chap. 705. — Services des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.161.000 F.

Chap. 706. — Services des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 600.000 F.

Chap. 707. — Services des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 700.000 F.

Chap. 708. — Services des territoires occupés. — Remboursement des frais de déplacement, 750.000 F.

Chap. 709. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 2.731.000 F.

Chap. 710. — Services des territoires occupés. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 125.000 F.

Chap. 711. — Services des territoires occupés. — Allocations familiales, 1.159.000 F.

Total pour le titre II, 26.627.000 F.

#### RÉCAPITULATION

##### Titre premier:

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 237.095.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 101.225.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 26.271.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 530.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 365.121.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 26.627.000 F.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 391.751.000 F.

#### V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

Chap. 100. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 14 millions 563.000 F.

Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.251.000 F.

Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 3.020.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 1 million 677.000 F.

Chap. 104. — Supplément familial de traitement, 92.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 22.606.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 13.255.000 F.

Chap. 301. — Frais de déplacement et de missions, 3.415.000 F.

Chap. 302. — Dépenses d'information et de propagande, 12.634.000 F.

Chap. 303. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 4 millions de francs.

Chap. 304. — Collaborations extérieures. — Travaux à forfait, 1.500.000 F.

Chap. 305. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'imprimerie nationale, 400.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 35.251.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 785.000 F.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 596.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.381.000 F.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours, 20.000 F.

Chap. 601. — Dépenses des exercices clos. — (Mémoire.)

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 20.000 F.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 22.606.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 35.251.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.381.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 20.000 F.

Total pour le commissariat général du plan, 59.261.000 F.

#### Présidence du conseil.

#### VI. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale, 60 millions 535.000 F.

Chap. 101. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 22.721.000 F.

Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 27 millions 739.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 9.790.000 F.

Chap. 104. — Inspection générale. — Traitements, 6 millions de francs.

Chap. 105. — Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre, 402.075.000 F.

Chap. 106. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel, 99.416.000 francs.

Chap. 107. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 277.017.000 F.

Chap. 108. — Personnel des services extérieurs. — Allocations et indemnités diverses, 17.817.000 F.

Chap. 109. — Liquidation des comités centraux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 2.157.000 F.

Chap. 110. — Centres d'abatage. — Rémunération des contrôleurs comptables, 150 millions de francs.

Chap. 111. — Indemnités de résidence, 192.477.000 F.

Chap. 112. — Supplément familial de traitement, 21.908.000 F.

Chap. 113. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. — (Mémoire.)

Chap. 114. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 6 millions 192.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.295.814.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel roulant, 29.700.000 F.

Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 10.871.000 F.

Chap. 302. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 15 millions 589.000 F.

Chap. 303. — Services extérieurs. — Matériel et frais de fonctionnement, 68.500.000 F.

Chap. 304. — Liquidation des comités centraux du ravitaillement général. — Matériel et frais de fonctionnement, 475.000 F.

Chap. 305. — Centres d'abatage. — Matériel et frais de fonctionnement, 40 millions de francs.

Chap. 306. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 61 millions 599.000 F.

Chap. 307. — Paiements à l'imprimerie nationale, 8.150.000 F.

Chap. 308. — Frais de déplacements et missions, 99 millions de francs.

Chap. 309. — Missions temporaires à l'étranger.

Chap. 310. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 15.615.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 313.499.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 463 millions 8.000 F.

Chap. 4002. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 40.890.000 F.

Chap. 402. — Subventions pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 408 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 221.908.000 F.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Application des mesures de restrictions. — Subventions aux départements et aux communes, 984.498.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 984.498.000 F.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Réparations civiles et frais de justice, 15 millions de francs.

Chap. 601. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restrictions, 200 millions de francs.

Chap. 602. — Secours, 1 million de francs.

Chap. 603. — Emplois de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 604. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 605. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 216 millions de francs.

RÉCAPITULATION DU TITRE 1<sup>er</sup>

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.295.814.000 F.  
5<sup>e</sup> partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien, 349.499.000 F.  
6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 221.808.000 F.  
7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 984.198.000 F.  
8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 216 millions.  
Total pour le titre 1<sup>er</sup>, 3.067.319.000 F.

## TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Subvention compensatrice de la limitation du prix de vente du lait, 4 milliards 200 millions de francs.  
Chap. 701. — Frais à la charge du Trésor résultant de la limitation du prix de vente du pain, 12.410 millions de francs.  
Chap. 702. — Couverture du déficit résultant de l'importation des produits alimentaires, 4.225 millions de francs.  
Total pour le titre II, 20.835 millions de francs.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I. — Dépenses ordinaires, 3 milliards 67.310.000 F.  
Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 20.835 millions de francs.  
Total pour le haut-commissariat à la distribution, 23.902.319.000 F.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Services administratifs de la présidence du conseil, 1.013.970.000 F.  
Services du cabinet du président du gouvernement provisoire, 2.674.000 F.  
Direction des journaux officiels, 154 millions 980.000 F.  
Services de la défense nationale:  
Etat-major de la défense nationale, 359 millions 621.000 F.  
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 353.367.900 F.  
Groupement des contrôles radiodélectriques, 391.751.000 F.  
Commissariat général du plan, 59.251.000 F.  
Haut-commissariat à la distribution, 23 milliards 902.319.000 F.  
Total pour la présidence du conseil, 26.288.513.000 F.

## Production industrielle.

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 53.795.000 F.  
Chap. 101. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions 680.000 F.  
Chap. 102. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements, 26.206.000 F.  
Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.200.000 F.  
Chap. 104. — Délégations générales de la production industrielle. — Traitements, 28.469.000 F.  
Chap. 105. — Délégations générales de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 625.000 F.  
Chap. 106. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements, 55 millions de francs.  
Chap. 107. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 480.000 F.  
Chap. 108. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 7.066.000 F.  
Chap. 109. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 3.350.000 F.  
Chap. 110. — Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 13 millions de francs.

Chap. 111. — Direction de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 77.000 F.

Chap. 112. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 482.000 F.

Chap. 113. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 45.000 F.

Chap. 114. — Service des fabrications de la production industrielle. — Traitements, 2.823.000 F.

Chap. 115. — Service des fabrications de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 151.000 F.

Chap. 116. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques. — Traitements, 4.313.000 F.

Chap. 117. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques. — Indemnités et allocations diverses, 321.000 F.

Chap. 122. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 3.774.000 F.

Chap. 123. — Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 719.000 F.

Chap. 124. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 115.149.000 F.

Chap. 125. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 250.000 F.

Chap. 126. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 82.183.000 F.

Chap. 127. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 12.300.000 F.

Chap. 128. — Salaires du personnel ouvrier, 61.716.000 F.

Chap. 129. — Indemnités de résidence, 79.820.000 F.

Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 9.961.000 F.

Chap. 131. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 9.434.000 F.

Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 777.000 F.

Chap. 133. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, mémoire.

Chap. 134. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 1.505.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 581.674.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 50 millions de francs.

Chap. 301. — Délégations générales. — Matériel, 8 millions de francs.

Chap. 302. — Direction des mines. — Matériel, 12.474.000 F.

Chap. 3022. — Frais de rédaction des annales des mines, 150.000 F.

Chap. 303. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 12.392.000 F.

Chap. 304. — Direction de l'électricité. — Matériel, 3.250.000 F.

Chap. 305. — Service spécial des dépôts d'hydrocarbures. — Matériel, 190.000 F.

Chap. 306. — Matériel. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat, 26.500.000 francs.

Chap. 307. — Service des fabrications de la production industrielle. — Matériel, 4 millions de francs.

Chap. 310. — Fonctionnement des services extérieurs. — Service des approvisionnements industriels. — Matériel, 1.625.000 F.

Chap. 311. — Paiements à l'imprimerie nationale, 9.025.000 F.

Chap. 312. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 26 millions 538.000 F.

Chap. 313. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 2.142.000 F.

Chap. 314. — Impressions, 1.628.000 F.

Chap. 315. — Achat de matériel automobile, 1.260.000 F.

Chap. 316. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 30.180.000 F.

Chap. 317. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.160.000 F.

Chap. 318. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.325.000 F.

Chap. 319. — Frais de déplacements. — Remboursements de frais, 43.672.000 F.

Chap. 320. — Missions temporaires à l'étranger, 177.000 F.

Chap. 321. — Frais de représentation aux congrès, 177.000 F.

Chap. 322. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 4.010.000 F.

Chap. 323. — Comités interprofessionnels régionaux et commission nationale prévue par l'ordonnance du 16 octobre 1914 relative à l'épuration industrielle, 4 millions de francs.

Chap. 324. — Indemnités aux membres des commissions d'investigation, 3.500.000 F.

Chap. 325. — Frais judiciaires, honoraires d'avocats, avoués ou experts, 200.000 F.

Chap. 326. — Allocations aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques, mémoire.

Chap. 328. — Récompenses honorifiques, 10.000 F.

Chap. 329. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 600.000 F.

Chap. 330. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 15.800.000 F.

Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 18 millions 87.000 F.

Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques au laboratoire et sur le terrain, 30.600.000 F.

Chap. 333. — Travaux d'équipement de l'administration centrale et des services extérieurs, 4.521.000 F.

Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 40 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 365.519.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 40 millions 466.000 F.

Chap. 401. — Attribution aux auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 18 septembre 1916, 60.000 F.

Chap. 402. — Œuvres sociales, 12.400.000 F.

Chap. 403. — Réparations civiles et accidents du travail, 3 millions de francs.

Chap. 404. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 55.926.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 501. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 6.480.000 F.

Chap. 503. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 20.820.000 F.

Chap. 504. — Participation aux dépenses de certains organismes, 50.000 F.

Chap. 505. — Subventions pour la retransformation de demi-produits en métaux non ferreux, mémoire.

Chap. 506. — Subventions pour travaux divers de normalisation, 6 millions de francs.

Chap. 507. — Etudes, essais, réalisations d'appareils et documentation dans le domaine de la technique industrielle, 20 millions de francs.

Chap. 5072. — Laboratoire d'étude de turbines à gaz, 11.400.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 68.200.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours personnels à divers titres, 1.233.000 F.

Chap. 602. — Paiements à l'industrie privée, mémoire.

Chap. 603. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 604. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.233.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES  
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 700. — Service de liquidation des marchés. — Emoluments, 2.212.000 F.  
Chap. 701. — Service de liquidation des marchés. — Salaires des auxiliaires temporaires, 381.000 F.  
Chap. 702. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités et allocations diverses, 86.000 F.  
Chap. 703. — Service de liquidation des marchés. — Indemnités de résidence, 550.000 F.  
Chap. 704. — Service de liquidation des marchés. — Supplément familial de traitement, 30.000 F.  
Chap. 705. — Service de liquidation des marchés. — Allocations familiales, 100.000 F.  
Chap. 706. — Service de liquidation des marchés. — Matériel, 260.000 F.  
Chap. 707. — Service de liquidation des marchés. — Remboursement de frais, 80.000 F.  
Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, mémoire.  
Chap. 709. — Couverture du déficit résultant de l'importation de produits industriels, 18 milliards 41 millions de francs.  
Chap. 7092. — Subvention à la caisse de compensation des prix des produits sidérurgiques (acier et fonte), 7.554 millions.  
Chap. 7093. — Compensation des prix des combustibles minéraux solides, 13.560 millions de francs.  
Chap. 710. — Subvention à la production de l'or, 175 millions de francs.  
Chap. 7102. — Compensation des prix des pyrites et engrais phosphatés, 415 millions de francs.  
Chap. 711. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées, mémoire.  
Chap. 712. — Paiement des indemnités de réquisition des mines, minières, carrières et tourbières, 4.354.000 F.  
Chap. 713. — Entretien des installations créées en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 7.500.000 F.  
Chap. 714. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Chap. 715. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
Total pour le titre II, 39.793.553.000 F.

RÉCAPITULATION

- Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires:  
4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 581.674.000 F.  
5<sup>e</sup> partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien, 365 millions 519.000 F.  
6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 55.926.000 F.  
7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 68.200.000 F.  
8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 1.253.000 F.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 1.072.572.000 F.  
Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 39.793.553.000 F.  
Total pour la production industrielle, 40.866.125.000 F.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 250.287.000 F.  
Chap. 101. — Traitements et rémunérations du personnel des services extérieurs, 1 milliard 479.295.000 F.  
Chap. 102. — Rémunération des agents auxiliaires, 361.931.000 F.  
Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 16.920.000 F.  
Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 94.900.000 F.  
Chap. 105. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 23.390.000 F.  
Chap. 106. — Rémunération des concours extérieurs, 111.500.000 F.  
Chap. 107. — Indemnités de résidence, 292.876.000 F.

- Chap. 108. — Supplément familial de traitement, 32.321.000 F.  
Chap. 109. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 27 millions 159.000 F.  
Chap. 110. — Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés. — Traitements, 1.239.000 F.  
Chap. 111. — Service du déminage et du désobusage. — Dépenses de personnel, 82 millions 403.000 F.  
Chap. 112. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 169 millions 791.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.917.345.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement  
des services et travaux d'entretien.

- Chap. 300. — Remboursement de frais, 208.610.000 F.  
Chap. 302. — Frais de mission à l'étranger, 301.000 F.  
Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 78.300.000 F.  
Chap. 302. — Matériel, 217.500.000 F.  
Chap. 303. — Paiements à l'imprimerie nationale, 9 millions de francs.  
Chap. 304. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 40 millions de francs.  
Chap. 305. — Loyers et indemnités de réquisition, 20 millions de francs.  
Chap. 306. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services, 180 millions de francs.  
Chap. 307. — Acquisition de matériel automobile, vélo-moteurs et bicyclettes pour les transports de personnel et de matériel, 61.160.000 F.  
Chap. 308. — Réparation et fonctionnement des véhicules pour les transports de personnel et de matériel, 235.337.000 F.  
Chap. 309. — Frais d'application de la législation des habitations à bon marché, mémoire.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.019.907.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 400. — Allocations familiales, 146 millions 300.000 F.  
Chap. 4002. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
Chap. 401. — Œuvres sociales, 22.013.000 F.  
Chap. 402. — Application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 relative au logement, 50 millions de francs.  
Chap. 403. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 340 millions de francs.  
Chap. 404. — Règlement des indemnités de réquisitions laissées à la charge de l'Etat, 10 millions de francs.  
Chap. 405. — Part de l'Etat dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts effectués par application de la loi du 24 octobre 1919, 46.000 F.  
Chap. 406. — Participation de l'Etat aux subventions communales visées à l'article 58 de la loi du 5 décembre 1922, 60.000 F.  
Chap. 407. — Participation de l'Etat pour la construction de logements à loyer moyen (art. 29 et 30 de la loi du 23 juillet 1928), 1.498.000 F.  
Chap. 408. — Contribution de l'Etat au fonds spécial de garantie destiné à faciliter aux invalides de guerre l'obtention du bénéfice de la législation relative aux habitations à bon marché, mémoire.  
Chap. 409. — Allocations pour enfants aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre acquéreurs de petites propriétés rurales, 8.000 F.  
Chap. 410. — Subventions aux organismes d'habitations à bon marché et de crédits immobiliers éprouvés par les hostilités, 2 millions de francs.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 571.925.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subvention.

- Chap. 500. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des coopératives et associations syndicales de reconstruction, 329 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 600. — Secours, 2 millions de francs.  
Chap. 601. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires, 1 million de francs.  
Chap. 602. — Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 6.125.000 F.  
Chap. 603. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée, 500.000 F.  
Chap. 604. — Dons manuels, mémoire.  
Chap. 6042. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats, 66 millions de francs.  
Chap. 6043. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 193.508.000 F.  
Chap. 6044. — Expertises et constats, 317.999.000 F.  
Chap. 6045. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 24 millions de francs.  
Chap. 605. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
Chap. 606. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Chap. 607. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 605.032.000 F.

RÉCAPITULATION

- 4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 2.917.345.000 F.  
5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.019 millions 907.000 F.  
6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 571 millions 925.000 F.  
7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 320 millions de francs.  
8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 605 millions 32.000 F.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 5.191.709.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES  
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

- Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 3 milliards de francs.  
Chap. 701. — Dragage et déminage en mer, néant.  
Chap. 702. — Entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux de déblaiement et de reconstruction, mémoire.  
Chap. 703. — Entretien des prisonniers de guerre employés aux travaux de déminage et de désobusage, mémoire.  
Chap. 704. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Chap. 705. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
Total pour le titre II, 3 milliards de francs.

RÉCAPITULATION

- Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires, 5 milliards 491.709.000 F.  
Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 3 milliards de francs.  
Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 8.191.709.000 F.

Santé publique et population.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 47.054.000 F.  
Chap. 1002. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 569.000 F.  
Chap. 101. — Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 711.000 F.  
Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 27.916.000 F.  
Chap. 103. — Administration centrale. — Rémunérations du personnel contractuel de bureau, 2.510.000 F.  
Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 8.161.000 F.  
Chap. 105. — Salaires des assistantes sociales du ministère, 380.000 F.  
Chap. 106. — Techniciens sanitaires et architecte de l'administration centrale. — Rémunérations, 567.000 F.

Chap. 107. — Chargés de mission de l'administration centrale. — Rémunérations, 1 million 847.000 F.

Chap. 108. — Personnel temporaire rendu nécessaire par la division en deux administrations distinctes de l'ancien département de la santé publique et de la population, 120.000 francs.

Chap. 109. — Emoluments du personnel temporaire de liquidation sanitaire des événements de guerre, 1.376.000 F.

Chap. 110. — Traitements des inspecteurs généraux, 4.449.000 F.

Chap. 111. — Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé, 69.847.000 F.

Chap. 112. — Services extérieurs. — Traitement des inspecteurs de la population, 38 millions 872.000 F.

Chap. 113. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau, 63.319.000 F.

Chap. 114. — Services extérieurs. — Travaux supplémentaires et primes de technicité, 4 millions 460.000 F.

Chap. 115. — Services extérieurs. — Personnel contractuel de bureau. — Rémunérations, 750.000 F.

Chap. 116. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, mémoire.

Chap. 117. — Services extérieurs. — Contrôleurs sanitaires et assistantes sociales. — Salaires, 5.247.000 F.

Chap. 118. — Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 9.220.000 F.

Chap. 119. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 717.000 F.

Chap. 120. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, mémoire.

Chap. 121. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels, 176.000 F.

Chap. 122. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 656.000 F.

Chap. 123. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Indemnités, 61.000 F.

Chap. 124. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Personnel titulaire. — Traitements, 901.000 F.

Chap. 125. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Cadre complémentaire. — Traitements, 96.000 F.

Chap. 126. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Emoluments des employés contractuels. — Rémunérations, 283.000 F.

Chap. 127. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 310.000 F.

Chap. 128. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Indemnités, 36.000 F.

Chap. 129. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements, 3.745.000 F.

Chap. 130. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, mémoire.

Chap. 131. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire, 1 million 200.000 F.

Chap. 132. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités diverses, 1.722.000 F.

Chap. 133. — Service de la pharmacie. — Traitements, 10.453.000 F.

Chap. 135. — Services de l'éducation forcée en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 491.000 F.

Chap. 136. — Services d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 830.000 F.

Chap. 137. — Services d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, mémoire.

Chap. 138. — Services d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 448.000 F.

Chap. 139. — Services d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Indemnités et allocations diverses, 26.000 F.

Chap. 140. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 1.698.000 F.

Chap. 141. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Indemnités et allocations diverses, 121.000 F.

Chap. 142. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire, 8.731.000 F.

Chap. 143. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 498.000 F.

Chap. 144. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 5.483.000 F.

Chap. 145. — Action éducative sanitaire démographique et sociale. — Rémunération du personnel, 1 million de francs.

Chap. 146. — Indemnités de résidence, 46.548.000 F.

Chap. 147. — Supplément familial de traitement, 5 millions de francs.

Chap. 148. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 2 millions de francs.

Chap. 149. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, mémoire.

Chap. 150. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 800.000 F.

Chap. 151. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1.500.000 francs.

Chap. 152. — Indemnités pour supplément de travail, mémoire.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 350.952.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 20.439.000 F.

Chap. 301. — Loyers. — Impôts, 5.078.000 F.

Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 460.000 F.

Chap. 303. — Entretien et fonctionnement de matériel automobile, 2.691.000 F.

Chap. 304. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 5.355.000 F.

Chap. 305. — Achats de livres et publications, 905.000 F.

Chap. 3052. — Publication des acquisitions et des pertes de nationalité française, 10 millions de francs.

Chap. 306. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 5 millions de francs.

Chap. 3062. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 9 millions de francs.

Chap. 307. — Laboratoire central du ministère et de l'Académie de médecine. — Matériel, 404.000 F.

Chap. 308. — Laboratoires de contrôle des médicaments antivénéreux. — Matériel, 1 million 200.000 F.

Chap. 309. — Services d'hygiène en Alsace et en Lorraine. — Matériel, 631.000 F.

Chap. 310. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Matériel, 930.000 F.

Chap. 311. — Honoraires des médecins consultants de vénéréologie et de phthisiologie et de pédiatrie, 1.500.000 F.

Chap. 312. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel, 5.780.000 F.

Chap. 313. — Contrôle sanitaire aux frontières et mesures exceptionnelles d'hygiène, 22.320.000 F.

Chap. 314. — Frais de contrôle des sérums et vaccins, 300.000 F.

Chap. 315. — Contrôle des médicaments et spécialités, 8.130.000 F.

Chap. 316. — Frais d'installation et de fonctionnement des inspections régionales des pharmacies, 558.000 F.

Chap. 317. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses, 10.635.000 F.

Chap. 318. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Achat de matériel automobile, 800.000 F.

Chap. 319. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 538.000 F.

Chap. 320. — Participation aux congrès internationaux et manifestations diverses, 1 million 367.000 F.

Chap. 321. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 1.799.000 F.

Chap. 322. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 30.201.600 F.

Chap. 323. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3.500.000 F.

Chap. 324. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien, 3.650.000 F.

Chap. 325. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Entretien des bâtiments, 4 millions de francs.

Chap. 326. — Dépenses de laboratoire de la section du ministère de la santé publique au laboratoire du Bouchet, 385.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 157.430.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 29 millions de francs.

Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 401. — (Euvres sociales, 4.710.000 F.

Chap. 402. — Allocations viagères annuelles aux anciens auxiliaires, 167.990 F.

Chap. 403. — Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902), 10 millions de francs.

Chap. 404. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 150 millions de francs.

Chap. 405. — Services antivénéreux des départements, 24.500.000 F.

Chap. 406. — Assistance aux femmes en couches, 120 millions de francs.

Chap. 407. — Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, 67.900.000 F.

Chap. 408. — Protection de la maternité et de la première enfance (ordonnance no 45-2720 du 2 novembre 1915), 150 millions de francs.

Chap. 409. — Assistance à l'enfance, 1 milliard 250 millions de francs.

Chap. 410. — Dépenses occasionnées par les aliénés, 2.320 millions de francs.

Chap. 411. — Assistance aux tuberculeux, 597 millions de francs.

Chap. 412. — Assistance médicale gratuite, 3.010 millions de francs.

Chap. 413. — Subvention exceptionnelle à la ville de Paris, 93 millions de francs.

Chap. 414. — Subvention exceptionnelle à la ville de Marseille, 27.900.000 francs.

Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 2.178 millions de francs.

Chap. 416. — Protection sociale des aveugles, 91.200.000 F.

Chap. 417. — Hospitalisation des sujets et protégés français et des indigènes étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 20 millions de francs.

Chap. 418. — Assistance aux étrangers en Alsace et en Lorraine, 2 millions de francs.

Chap. 419. — Allocations de maternité (population non active), 300 millions de francs.

Chap. 420. — Assistance à la famille, 550 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 10.938.377.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

A. — Subventions de fonctionnement à divers organismes.

Chap. 500. — Hygiène et salubrité, 2 millions 123.000 F.

Chap. 501. — Subventions aux centres de transfusion sanguine et de production de sérum de convalescents, 17.790.000 F.

Chap. 502. — Hygiène et prophylaxie dentaires, 930.000 F.

Chap. 503. — Ecoles d'infirmières et d'assistantes de service social préparant aux diplômes d'Etat et écoles de laborantines, 13 millions de francs.

Chap. 504. — Ecoles de sages-femmes, 2 millions de francs.

Chap. 505. — Ecoles des auxiliaires médicaux, 293.000 francs.

Chap. 506. — Prophylaxie du cancer, 10 millions 200.000 F.

Chap. 507. — Prophylaxie de la tuberculose, 10.999.000 F.

Chap. 508. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 27 millions de francs.

Chap. 509. — Prophylaxie de maladies vénériennes. — Fournitures des médicaments, 43 millions de francs.

Chap. 510. — Dépenses de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de recasement, 11.625.000 F.

Chap. 511. — Hygiène et prophylaxie mentales, 8.499.000 F.

Chap. 5112. — Prophylaxie du rhumatisme. — Subventions, 5.500.000 F.  
 Chap. 512. — Subventions aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale, 6 millions 45.000 F.  
 Chap. 513. — Subventions aux organismes thermo-climatiques, 500.000 F.  
 Chap. 514. — Subvention à l'Institut national d'hygiène, 66.495.000 F.  
 Chap. 515. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 79.900.000 F.  
 Chap. 516. — Subventions pour les œuvres d'assistance et d'aide sociale aux aveugles et sourds-muets, 837.000 F.  
 Chap. 517. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale, 4.650.000 F.  
 Chap. 5172. — Subvention à l'Institut national d'études démographiques, 25.110.000 F.  
 Chap. 5173. — Subvention de fonctionnement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 13 millions de francs.  
 Chap. 5174. — Bourses pour filles de familles nombreuses dans les écoles de cadres pour la formation familiale et ménagère, 400.000 F.  
 Chap. 5175. — Subventions de fonctionnement pour les organismes d'aide aux foyers, 47.500.000 F.  
 Chap. 5176. — Subventions de fonctionnement pour la formation familiale ménagère rurale, 1 million de francs.

#### B. — Subventions diverses.

Chap. 518. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés, 41.850.000 F.  
 Chap. 519. — Subventions pour la protection maternelle et l'enfance, 51.150.000 F.  
 Chap. 520. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transports des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 55.800.000 F.  
 Chap. 521. — Subvention générale à la Croix-Rouge française, 60.380.000 F.  
 Chap. 5212. — Subvention exceptionnelle à la Croix-Rouge française pour participation aux dépenses de guerre du comité international de la Croix-Rouge, 9.297.000 F.  
 Chap. 522. — Subventions de premier établissement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 3.800.000 F.  
 Chap. 5222. — Subventions de premier établissement pour la formation familiale ménagère rurale, 1 million de francs.  
 Chap. 523. — Subventions de premier établissement pour les organismes d'aide aux foyers, 4 millions de francs.  
 Chap. 524. — Subventions aux unions d'associations familiales. (Application de l'ordonnance du 3 mars 1915), 10 millions de francs.  
 Chap. 526. — Subvention à l'entraide française et à diverses œuvres de secours, 815 millions 379.000 F.  
 Chap. 527. — Subvention à l'Union nationale des associations familiales pour l'organisation du congrès mondial de la famille et de la population, 2 millions de francs.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.458.052.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice, 79.000 F.  
 Chap. 601. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 435.000 F.  
 Chap. 602. — Secours, 125.000 F.  
 Chap. 603. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 604. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 605. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 639.000 F.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 350.952.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 157.480.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 40.938.377.000 francs.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 1.458.052.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 639.000 F.  
 Total pour le titre I<sup>er</sup>, 12.905.500.000 F.

#### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses de personnel des services départementaux des allocations militaires, 10 millions de francs.  
 Chap. 701. — Rémunération des greffiers ou secrétaires des commissions cantonales et départementales des allocations militaires, 300.000 F.  
 Chap. 7012. — Immigration en France de femmes et enfants, 186 millions de francs.  
 Chap. 702. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 1.800 millions de francs.  
 Chap. 703. — Fournitures d'imprimerie aux services des allocations militaires, 450.000 F.  
 Chap. 704. — Frais de déplacements des membres des commissions d'allocations militaires, 270.000 F.  
 Chap. 705. — Contrôle médical des rapatriés, 53 millions de francs.  
 Chap. 706. — Aide médicale temporaire aux rapatriés, 870 millions de francs.  
 Chap. 7062. — Frais de retour des réfugiés dans leurs établissements d'origine, 1.800.000 francs.  
 Chap. 707. — Dépenses des exercices périmés, non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 708. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour le titre II, 2.421.880.000 F.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>, 12.905.000 F.  
 Titre II, 2.421.880.000 F.  
 Total pour la santé publique, 12.327.380.000 francs.

#### Travail et sécurité sociale.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 51.297.000 F.  
 Chap. 101. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 28.002.000 F.  
 Chap. 102. — Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale, 13 millions 636.000 F.  
 Chap. 103. — Agents du cadre complémentaire de l'administration centrale, 5.862.000 F.  
 Chap. 104. — Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 4.752.000 F.  
 Chap. 105. — Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements, 5.375.000 F.  
 Chap. 106. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 156 millions 267.000 F.  
 Chap. 107. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 192.937.000 F.  
 Chap. 108. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels, 44.183.000 F.  
 Chap. 110. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 3.024.000 F.  
 Chap. 1102. — Service mécanographique. — Personnel, 6.099.000 F.  
 Chap. 1103. — Rémunération des attachés du travail, 2.166.000 F.  
 Chap. 111. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements, 165.532.000 francs.  
 Chap. 112. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements des agents du cadre complémentaire, 49.343.000 F.  
 Chap. 113. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 213.997.000 F.  
 Chap. 114. — Emoluments du personnel temporaire des services sociaux, 1.320.000 F.  
 Chap. 115. — Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités, 2.375.000 F.  
 Chap. 116. — Indemnités de résidence, 230 millions de francs.  
 Chap. 117. — Supplément familial de traitement, 12.500.000 F.

Chap. 118. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 2.290.000 F.  
 Chap. 119. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, mémoire.  
 Chap. 1192. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégré, mémoire.  
 Chap. 120. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 3 millions de francs.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.212.724.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 23.500.000 F.  
 Chap. 301. — Remboursement de frais, 61 millions de francs.  
 Chap. 302. — Services de l'administration centrale. — Matériel, 11.994.000 F.  
 Chap. 303. — Paiements à l'Imprimerie nationale. — Impressions, 20.956.000 F.  
 Chap. 304. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 12 millions 465.000 F.  
 Chap. 305. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 50 millions de francs.  
 Chap. 3052. — Frais d'enquête de main-d'œuvre, 1.126.000 F.  
 Chap. 3053. — Service mécanographique. — Matériel, 6.047.000 F.  
 Chap. 306. — Inspection générale médicale du travail et de la main-d'œuvre. — Vacations et expertises, 7.500.000 F.  
 Chap. 307. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 15 millions de francs.  
 Chap. 308. — Achat de matériel automobile, 450.000 F.  
 Chap. 309. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 8 millions de francs.  
 Chap. 310. — Loyers, 12.087.000 F.  
 Chap. 311. — Récompenses honorifiques, 375.000 F.  
 Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 13 millions 520.000 F.  
 Chap. 313. — Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de guerre, victimes d'accidents du travail, mémoire.  
 Chap. 314. — Frais de fonctionnement du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre, mémoire.  
 Chap. 315. — Travaux d'entretien, 16 millions 800.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 260.820.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 45 millions de francs.  
 Chap. 401. — Fonds national de chômage, 900 millions de francs.  
 Chap. 402. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants), 120 millions de francs.  
 Chap. 403. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 200.000 F.  
 Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 760 millions de francs.  
 Chap. 405. — Subventions et bonifications d'intérêts aux sociétés de secours mutuels, 98.928.000 F.  
 Chap. 406. — Subventions aux sociétés de secours des ouvriers et employés des mines, 31 millions de francs.  
 Chap. 407. — Majorations de rentes mutualistes, 188.240.000 F.  
 Chap. 408. — Majorations de pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur le fonds commun inaliénable de retraites des sociétés de secours mutuels, 700.000 F.  
 Chap. 409. — Bonifications aux pensions de retraites, 400 millions de francs.

Chap. 410. — Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par l'Etat sur la retraite des vieux, 3.570 millions de francs.

Chap. 411. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds de répartition de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, 2.790 millions de francs.

Chap. 412. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 24.800.000 F.

Chap. 413. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 600.000 F.

Chap. 414. — Œuvres sociales, 16.750.000 F.

Chap. 415. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 8.905.918.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail, 41.752.000 F.

Chap. 501. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 2 millions de francs.

Chap. 502. — Aide aux travailleurs émigrants, 8 millions de francs.

Chap. 503. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 200.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 51.952.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours, 480.000 F.

Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail, 495.000 F.

Chap. 602. — Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales, 1.100.000 francs.

Chap. 603. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 604. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.775.000 F.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.212.721.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 200.820.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 8.905.918.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 51.952.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 1.775.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 10.496.189.000 F.

#### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire.

Chap. 701. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels, 78.632.000 F.

Chap. 702. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.226.000 F.

Chap. 703. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Frais de déplacement, 21.500.000 francs.

Chap. 704. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 18 millions de francs.

Chap. 705. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 64 millions de francs.

Chap. 706. — Formation professionnelle accélérée. — Dépenses de fonctionnement des centres, 3 milliards de francs.

Chap. 707. — Services départementaux de formation professionnelle. — Dépenses de personnel, 32.016.000 F.

Chap. 7072. — Services départementaux de formation professionnelle. — Dépenses de matériel, 5.500.000 F.

Chap. 708. — Réadaptation professionnelle et garantie de salaires des démobilisés, prisonniers et déportés, 43 millions de francs.

Chap. 709. — Main-d'œuvre étrangère. — Frais de fonctionnement des commissions de rapatriement, 3 millions de francs.

Chap. 7092. — Prime d'accueil prévue pour les travailleurs italiens immigrants pour l'article 17 de l'accord franco-italien du 30 novembre 1946, 100 millions de francs.

Chap. 710. — Matériel et dépenses diverses du contrôle social des Nord-Africains, 17.300.000 F.

Chap. 711. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Magasins et transports. — Emoluments du personnel contractuel, 13.766.000 F.

Chap. 712. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Magasins et transports. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.624.000 F.

Chap. 713. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Magasins et transports. — Matériel, 3.300.000 F.

Chap. 7132. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Achat de matériel automobile, néant.

Chap. 714. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 21.520.000 F.

Chap. 715. — Responsabilité civile et accidents du travail, 1 million de francs.

Chap. 716. — Régie des dépenses. — Services de la main-d'œuvre. — Rémunération du personnel contractuel, 16.859.000 F.

Chap. 717. — Régie des dépenses. — Services de la main-d'œuvre. — Rémunération du personnel auxiliaire, 44.697.000 F.

Chap. 718. — Régie des dépenses. — Services de la main-d'œuvre. — Dépenses de fonctionnement, 3 millions de francs.

Chap. 719. — Entretien des prisonniers de guerre employés en régie par le ministère, mémoire.

Chap. 720. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes, 2.825.575.000 F.

Chap. 721. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 1.939.530.000 F.

Chap. 7212. — Participation de la France aux dépenses du comité international de la croix rouge en faveur des prisonniers de guerre, 32.101.000 F.

Chap. 723. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 724. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour le titre II, 8.270.919.000 F.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I. — Dépenses ordinaires, 10.496 millions 189.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 8.270.919.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 18.767.108.000 F.

#### Travaux publics et transports.

##### I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 32.499.000 F.

Chap. 101. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités, 8.052.000 F.

Chap. 102. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 1.700.000 F.

Chap. 104. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 6.177.000 F.

Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 4.466.000 F.

Chap. 106. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 105 millions 419.000 F.

Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités, 213.535.000 F.

Chap. 108. — Adjointes techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 70.372.000 F.

Chap. 109. — Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 25 millions 370.000 F.

Chap. 110. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 11.293.000 F.

Chap. 111. — Traitements des agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées, 42.264.000 F.

Chap. 112. — Salaires des employés contractuels de bureau du service des ponts et chaussées, 28.421.000 F.

Chap. 112. — Rémunérations du personnel contractuel du service des ponts et chaussées, 14.232.000 F.

Chap. 113. — Salaires du personnel auxiliaire du service des ponts et chaussées, 263 millions 337.000 F.

Chap. 114. — Personnel non spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 6.618.000 F.

Chap. 115. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 29.160.000 F.

Chap. 116. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 117. — Primes du rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 90 millions 468.000 F.

Chap. 118. — Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 11.116.000 F.

Chap. 119. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires, 14 millions 320.000 F.

Chap. 120. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 23 millions de francs.

Chap. 121. — Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires, 401 millions 412.000 F.

Chap. 1212. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, mémoire.

Chap. 122. — Cantonniers. — Salaires et indemnités diverses. — Allocations aux veuves et orphelins, 905 millions de francs.

Chap. 123. — Frais spéciaux d'assurance des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, 1.390.000 F.

Chap. 124. — Bonifications des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraite, 225.000 F.

Chap. 152. — Musée permanent des travaux publics. — Dépenses de personnel, 151.000 F.

Chap. 153. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires, 5 millions 236.000 F.

Chap. 154. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 1.567.000 F.

Chap. 155. — Commissariat général au tourisme. — Traitements et indemnités du personnel titulaire, 6.483.000 F.

Chap. 156. — Commissariat général au tourisme. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 2.020.000 F.

Chap. 157. — Institut géographique national. — Traitements du personnel titulaire, 95 millions 593.000 F.

Chap. 158. — Institut géographique national. — Rémunération du personnel contractuel, 2.410.000 F.

Chap. 159. — Institut géographique national. — Traitements du personnel des cadres complémentaires, mémoire.

Chap. 160. — Institut géographique national. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.035.000 F.

Chap. 161. — Institut géographique national. — Salaires du personnel ouvrier, 126.318.000 F.

Chap. 162. — Institut géographique national. — Allocations et indemnités diverses, 1 million 887.000 F.

Chap. 165. — Indemnités de résidence, 200 millions de francs.

Chap. 166. — Supplément familial de traitement, 60 millions de francs.

Chap. 167. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 13 millions de francs.

Chap. 168. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 2.500.000 F.

Chap. 169. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 500.000 F.

Chap. 170. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 1 million de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.512.534.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.900.000 F.  
 Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 9.709.000 F.  
 Chap. 302. — Personnel du service des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 173.996.000 F.  
 Chap. 303. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 4 millions 950.000 F.  
 Chap. 304. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 1 million 331.000 F.  
 Chap. 305. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 1.215.000 F.  
 Chap. 306. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.  
 Chap. 307. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 25 millions de francs.  
 Chap. 308. — Services des ponts et chaussées. — Matériel, 20 millions de francs.  
 Chap. 309. — Organismes centraux de transports. — Matériel, mémoire.  
 Chap. 310. — Médailles aux cantonniers et aux agents inférieurs de l'administration des travaux publics et des transports et aux agents des chemins de fer, 30.000 F.  
 Chap. 311. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, mémoire.  
 Chap. 327. — Commissariat général au tourisme. — Remboursement de frais, 1.125.000 F.  
 Chap. 328. — Commissariat général au tourisme. — Matériel et frais de fonctionnement, 3.700.000 F.  
 Chap. 329. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 39.087.000 F.  
 Chap. 330. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 420.330.000 F.  
 Chap. 331. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel, 5.135.000 F.  
 Chap. 332. — Musée permanent des travaux publics. — Matériel, 803.000 F.  
 Chap. 335. — Frais de changement de résidence, 4.900.000 F.  
 Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 38 millions de francs.  
 Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.310.000 F.  
 Chap. 338. — Impressions et publications du ministère, 5 millions de francs.  
 Chap. 339. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 2.150.000 F.  
 Chap. 340. — Frais de correspondance téléphonique et téléphonique, 13.700.000 F.  
 Chap. 341. — Acquisition de véhicules automobiles, 29.260.000 F.  
 Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 120.050.000 F.  
 Chap. 343. — Congrès et missions à l'étranger, 750.000 F.  
 Chap. 345. — Entretien des immeubles, 9 millions de francs.  
 Chap. 346. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 4.874 millions de francs.  
 Chap. 347. — Entretien des routes du domaine de Chambord, 2.700.000 F.  
 Chap. 348. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 850 millions de francs.  
 Chap. 349. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 450 millions de francs.  
 Chap. 350. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 180 millions de francs.  
 Chap. 351. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 36 millions de francs.  
 Chap. 351. — Entretien des prisonniers de guerre, mémoire.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 7.031.574.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 390 millions de francs.  
 Chap. 4002. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 401. — Œuvres sociales, 11.350.000 F.  
 Chap. 402. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi du 18 septembre 1940, 200.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 401.550.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 500. — Subventions diverses, 5.000 F.  
 Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics et des transports, 2.028.000 F.  
 Chap. 502. — Subvention au service des examens du permis de conduire, 30 millions de francs.  
 Chap. 503. — Subvention pour le fonctionnement des postes de secours sur route, 279.000 francs.  
 Chap. 504. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris, 143.220.000 F.  
 Chap. 505. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 206 millions de francs.  
 Chap. 506. — Exploitation réglementée des voies navigables et primes compensatrice sur les frets, 430 millions de francs.  
 Chap. 5062. — Subvention à la société française danubienne, 10 millions de francs.  
 Chap. 507. — Subventions aux ports autonomes, 65 millions de francs.  
 Chap. 508. — Subvention exceptionnelle pour la couverture du déficit d'exploitation des sociétés de transports de la région parisienne en 1947, 1.400 millions de francs.  
 Chap. 509. — Subvention exceptionnelle à la société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1947, mémoire.  
 Chap. 510. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 40 millions de francs.  
 Chap. 511. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 177.500.000 F.  
 Chap. 512. — Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, 13 millions de francs.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 2.522.032.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles, 90.000 F.  
 Chap. 601. — Remboursement d'avances pour les travaux d'amélioration des ports maritimes et des prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 3.080.000 F.  
 Chap. 603. — Participation de l'Etat à des études et travaux de chemins de fer, 150.000 F.  
 Chap. 604. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 11.700.000 F.  
 Chap. 605. — Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, 1.300.000 F.  
 Chap. 606. — Participation de l'Etat à la constitution de retraites en faveur des agents des grands réseaux de chemins de fer, révoqués à la suite de la grève de 1920 sans droit à pension et non réintégrés, 213.000 F.  
 Chap. 611. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 612. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 16.533.000 F.

RÉCAPITULATION DU TITRE I<sup>er</sup>

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 2.512.584.000 francs.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 7.031.574.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 401.550.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 2.522.032.000 F.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 16.533.000 F.  
 Total pour le titre I<sup>er</sup>, 12.517.273.000 F.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 700. — Dépenses de personnel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers, 105 millions de francs.  
 Chap. 701. — Dépenses de matériel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers, 30 millions de francs.  
 Chap. 703. — Entretien des prisonniers de guerre de l'axe, mémoire.  
 Chap. 704. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 705. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Total pour le titre II, 135 millions de francs.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I. — Dépenses ordinaires, 12 milliards 517.273.000 F.  
 Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 135 millions de francs.  
 Total général pour les travaux publics, 12.652.273.000 F.

II. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA MARINE MARCHANDE

Travaux publics et transports.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

2<sup>e</sup> partie. — *Dette viagère.*

Chap. 70. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 2.414.000 F.  
 Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 2.414.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 100. — Traitements des divers personnels en service à l'administration centrale, 28.914.030 F.  
 Chap. 101. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 8.392.000 F.  
 Chap. 102. — Traitement du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 121.000 F.  
 Chap. 103. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 11.153.000 F.  
 Chap. 104. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 7.516.000 F.  
 Chap. 105. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 1.891.000 F.  
 Chap. 125. — Personnel des services de l'inscription maritime, 88.228.000 F.  
 Chap. 126. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires, 35.622.000 F.  
 Chap. 127. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 861.000 F.  
 Chap. 128. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 9.164.000 F.  
 Chap. 129. — Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 420.000 F.  
 Chap. 151. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 11.040.000 F.  
 Chap. 165. — Indemnités de résidence, 21.838.000 F.  
 Chap. 166. — Supplément familial de traitement, 3.941.000 F.  
 Chap. 168. — Congés spéciaux de longue durée, 1.651.000 F.  
 Chap. 169. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, mémoire.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 230.785.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 4.894.000 F.  
 Chap. 312. — Frais de mission et de déplacements, 14 millions de francs.  
 Chap. 313. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 8.370.000 F.  
 Chap. 314. — Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes, 4 millions de francs.



Chap. 315. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et d'hygiène, 4.430.000 F.

Chap. 316. — Dépenses diverses concernant les personnels des services de la marine marchande, 2.921.000 F.

Chap. 317. — Organisation du pilotage, 76 millions de francs.

Chap. 333. — Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel, 27.383.000 F.

Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 7 millions de francs.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 4 millions de francs.

Chap. 339. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 1.487.000 F.

Chap. 340. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 5.115.000 F.

Chap. 341. — Acquisition de véhicules automobiles, 960.000 F.

Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 4.278.000 F.

Chap. 343. — Congrès et missions à l'étranger, mémoire.

Chap. 345. — Entretien des immeubles, 3.500.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 168.338.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 16 millions 780.000 F.

Chap. 4002. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Chap. 401. — Œuvres sociales en faveur du personnel administratif, 2.700.000 F.

Chap. 402. — Attribution aux personnels auxiliaires de l'Etat des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi du 18 septembre 1920, 41.000 F.

Chap. 403. — Subvention à l'établissement nationale des invalides de la marine, 1 milliard de francs.

Chap. 404. — Subvention spéciale à l'établissement national des invalides de la marine, mémoire.

Chap. 405. — Enseignement maritime. — Bourses, prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 2.205.000 F.

Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 29 millions de francs.

Chap. 407. — Subventions diverses de caractère social, 400.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.651.129.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 513. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 790.000 F.

Chap. 514. — Subventions au fonds du crédit maritime mutuel, 60 millions de francs.

Chap. 515. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1928 sur le crédit maritime, 41 millions de francs.

Chap. 516. — Aide à l'armement libre (application de la loi du 12 juillet 1931), 300.000 F.

Chap. 517. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 311 millions de francs.

Chap. 518. — Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 9.900.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 422.990.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 60.000 F.

Chap. 606. — Dépenses entraînées par la réquisition des marins du commerce, 131 millions de francs.

Chap. 607. — Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 3.400.000 F.

Chap. 608. — Versement au fonds de renouvellement des navires de l'Etat affectés aux services entre la France, l'Algérie et la Tunisie, mémoire.

Chap. 609. — Frais d'administration et de contrôle des sociétés de crédit maritime mutuel, mémoire.

Chap. 611. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 612. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 131.160.000 F.

#### RÉCAPITULATION

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère, 2.411.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 230.785.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 168.338.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.651.129.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 422.990.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 131 millions 160.000 F.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 2.010.116.000 F.

#### TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 702. — Bâtimens sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 900 millions de francs.

Chap. 703. — Indemnités d'attente versées aux armateurs des navires perdus, 189 millions de francs.

Chap. 704. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 705. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre II, 1.089 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION

Titre I. — Dépenses ordinaires, 2.010 millions 116.000 F.

Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 1.089 millions de francs.

Total pour la marine marchande, 3 milliards 099.116.090 F.

#### SECTION III. — SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 19.069.000 F.

Chap. 101. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 6.550.000 F.

Chap. 102. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 501.000 F.

Chap. 103. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 17 millions 582.000 F.

Chap. 104. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 6.219.000 F.

Chap. 105. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 3.411.000 F.

Chap. 130. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel administratif et de maîtrise, 24.992.000 F.

Chap. 131. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel administratif et de maîtrise, 3 millions 318.000 F.

Chap. 132. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Traitements du personnel du cadre complémentaire, 1.327.000 F.

Chap. 133. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 34.330.000 F.

Chap. 134. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel auxiliaire et aux agents du cadre complémentaire, 4.787.000 F.

Chap. 135. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel ouvrier, 187.213.000 F.

Chap. 136. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel ouvrier, 5.985.000 F.

Chap. 137. — Ports aériens et circulation aérienne. — Traitements du personnel spécialiste, 130.981.000 F.

Chap. 138. — Ports aériens, circulation aérienne et groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel, 40 millions de francs.

Chap. 139. — Service de l'aviation légère et sportive. — Rémunération du personnel contractuel, 39.682.000 F.

Chap. 140. — Ports aériens et circulation aérienne. — Indemnités, 23.955.000 F.

Chap. 141. — Télécommunications et signalisation. — Traitements du personnel spécialiste, 246.765.000 F.

Chap. 142. — Télécommunications et signalisation. — Rémunération du personnel contractuel, 35.432.000 F.

Chap. 143. — Télécommunications et signalisation. — Indemnités, 90.075.000 F.

Chap. 144. — Météorologie nationale. — Traitements du personnel spécialiste, 192 millions 655.000 F.

Chap. 145. — Météorologie nationale. — Rémunération du personnel contractuel, 2.972.000 F.

Chap. 146. — Météorologie nationale. — Indemnités, 31.280.000 F.

Chap. 147. — Bases aériennes. — Traitements du personnel spécialiste, 61.099.000 F.

Chap. 148. — Bases aériennes. — Rémunération du personnel contractuel, 44.461.000 F.

Chap. 149. — Bases aériennes. — Indemnités, 3.957.000 F.

Chap. 150. — Gendarmes et autres militaires. — Soldes et indemnités, 40.020.000 F.

Chap. 163. — Attachés civils de l'air. — Traitements et salaires, mémoire.

Chap. 164. — Attachés civils de l'air. — Indemnités, mémoire.

Chap. 165. — Indemnités de résidence, 126.510.000 F.

Chap. 166. — Supplément familial de traitement, 12.991.000 F.

Chap. 167. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 3.252.000 F.

Chap. 168. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 670.000 F.

Chap. 169. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, mémoire.

Chap. 170. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, mémoire.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.452.010.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 391. — Matériel de l'administration centrale, 5.975.000 F.

Chap. 318. — Remboursement de frais de déplacement et de missions, 58 millions de francs.

Chap. 319. — Fonctionnement du groupement aérien du ministère. — Carburants et ingrédients, 55 millions de francs.

Chap. 320. — Service de l'aviation légère et sportive. — Matériel et dépenses de fonctionnement, 43 millions de francs.

Chap. 322. — Service de l'aviation légère et sportive. — Entretien du matériel volant, 128 millions de francs.

Chap. 321. — Ports aériens et circulation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 127.530.000 F.

Chap. 322. — Télécommunications et signalisation. — Matériel et frais de fonctionnement, 152.550.000 F.

Chap. 323. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 202 millions 100.000 F.

Chap. 324. — Bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 24.400.000 F.

Chap. 325. — Gendarmes et autres militaires. — Alimentation, 10.020.000 F.

Chap. 326. — Gendarmes et autres militaires. — Habillement et campement. — Couchage et aménagement, 900.000 F.

Chap. 331. — Ecoles de l'aviation civile, 216 millions de francs.

Chap. 335. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5.140.000 F.

Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 15.700.000 F.

Chap. 339. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 2.370.000 F.

Chap. 340. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 217 millions de francs.

Chap. 341. — Acquisition de véhicules automobiles, 50 millions de francs.

Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 150 millions de francs.

Chap. 313. — Congrès et missions à l'étranger, 25.515.000 F.  
 Chap. 314. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 22 millions 812.000 francs.  
 Chap. 315. — Entretien des immeubles, 30 millions de francs.  
 Chap. 352. — Travaux d'entretien des bases aériennes, 141 millions de francs.  
 Chap. 353. — Attachés civils de l'air. — Matériel et frais de fonctionnement, mémoire.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.743.012.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 93 millions 450.000 francs.  
 Chap. 401. — Œuvres sociales, 28 millions 200.000 francs.  
 Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
 Total de la 6<sup>e</sup> partie, 121.780.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subventions diverses, 50 millions de francs.  
 Chap. 513. — Propagande. — Récompenses, 5 millions de francs.  
 Chap. 519. — Exploitation des lignes aériennes françaises, 800 millions de francs.  
 Chap. 5192. — Couverture de l'exploitation en régie de la ligne aérienne France-Antilles par la compagnie Air-France, 35 millions de francs.  
 Total de la 7<sup>e</sup> partie, 890 millions de francs.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles, 1.950.000 F.  
 Chap. 610. — Informations générales en France et à l'étranger, 7 millions de francs.  
 Chap. 614. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 612. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 613. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total de la 8<sup>e</sup> partie, 8.950.000 F.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> Partie. — Personnel, 1.452.010.000 F.  
 5<sup>e</sup> Partie. — Matériel. — Fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1 milliard 743.012.000 francs.  
 6<sup>e</sup> Partie. — Charges sociales, 121.780.000 F.  
 7<sup>e</sup> Partie. — Subventions, 890 millions de francs.  
 8<sup>e</sup> Partie. — Dépenses diverses, 8.950.000 F.  
 Total pour le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 4 milliards 215.782.000 francs.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

I. — Services des travaux publics et transports, 12.652.275.000 F.  
 II. — Secrétariat général de la marine marchande, 3.099.116.000 F.  
 III. — Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 4.215.782.000 F.  
 Total pour les travaux publics et transports, 19.967.173.000 F.

#### RÉCAPITULATION PAR MINISTÈRE

Affaires étrangères, 4.530.275.000 F.  
 Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, 3.448.848.000 F.  
 Agriculture, 11.845.185.000 F.  
 Anciens combattants et victimes de la guerre, 19.963.779.000 F.  
 Commerce, 256.521.000 F.  
 Economie nationale, 2.873.275.000 F.  
 Education nationale (jeunesse, arts et lettres), 39.531.639.500 F.  
 Finances, 171.938.960.000 F.  
 France d'outre-mer (dépenses civiles), 1 milliard 425.801.000 francs.  
 Intérieur, 34.767.656.500 F.  
 Jeunesse, arts et lettres (services de l'information), 958.697.000 F.  
 Justice, 4.450.333.000 F.  
 Ministères d'Etat (dépenses administratives), 17.711.000 F.

#### Présidence du conseil:

I. — Services administratifs, 1.013.970.000 F.  
 II. — Services du cabinet du président du Gouvernement provisoire, 2.674.000 F.  
 III. — Direction des journaux officiels, 161.980.000 F.  
 IV. — Services de la défense nationale:  
 Etat-major de la défense nationale, 399 millions 621.000 F.  
 Service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 353.967.000 F.  
 Groupement des contrôles radioélectriques, 391.751.000 F.  
 V. — Commissariat général au plan, 59.261.000 F.  
 VI. — Haut-commissariat à la distribution, 23.902.319.000 F.  
 Production industrielle, 40.866.125.000 F.  
 Reconstruction et urbanisme, 8.494.709.000 F.  
 Santé publique et population, 15 milliards 327.380.000 F.  
 Travail et sécurité sociale, 18.767.138.000 F.  
 Travaux publics et transports:  
 I. — Services des transports publics et transports, 12.652.275.000 F.  
 II. — Secrétariat général à la marine marchande, 3.099.116.000 F.  
 III. — Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, 4.215.782.000 F.  
 Total, 425.720.346.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes de l'exercice 1917.

#### Caisse nationale d'épargne.

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES

Chap. 001. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 4.061 millions de francs.  
 Chap. 0012. — Revenus des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne, 1.404.000 F.  
 Chap. 002. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, 30.500.000 F.  
 Chap. 003. — Droits perçus pour avances sur pensions, 4.500.000 F.  
 Chap. 004. — Droits divers et recettes accessoires, 130.000 F.  
 Chap. 005. — Retenues pour congé, absences ou mesures disciplinaires, 76.000 F.  
 Chap. 006. — Produit de la prescription trentenaire, 10 millions de francs.  
 Chap. 007. — Dons et legs, Mémoire.  
 Total, 4.107.610.000 F.

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES

#### Dette publique.

Chap. 001. — Intérêts à servir aux déposants, 2.555 millions de francs.

#### Personnel.

Chap. 100. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 9.783.000 francs.  
 Chap. 101. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 59.190.000 F.  
 Chap. 102. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 1.191.000 F.  
 Chap. 103. — Administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 423.000 F.  
 Chap. 104. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 39.155.000 francs.  
 Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 430.000 F.  
 Chap. 106. — Indemnités de résidence, 14.838.000 F.  
 Chap. 17. — Administration centrale. — Indemnités diverses, 1.089.000 F.  
 Chap. 108. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 29.387.000 F.  
 Chap. 109. — Primes de rendement aux fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, 2.012.000 F.  
 Chap. 110. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 456.000 F.  
 Chap. 111. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 456.000 F.

Chap. 112. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, 40.918.000 F.  
 Chap. 113. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 49.815.000 F.  
 Chap. 114. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 11.307.000 F.

#### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 262.000 F.  
 Chap. 301. — Impressions, 13 millions de francs.  
 Chap. 302. — Services extérieurs. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 4.200.000 F.  
 Chap. 303. — Loyers, 100.000 F.  
 Chap. 304. — Contributions et remises, 310.654.000 F.  
 Chap. 305. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.700.000 F.  
 Chap. 306. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 180.000 F.

#### Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 4.332.000 F.  
 Chap. 401. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations prévues par l'article premier de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1910, mémoire.  
 Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

#### Dépenses diverses.

Chap. 600. — Dépenses diverses et accidentelles, 62.000 F.  
 Chap. 601. — Secours, 62.000 F.  
 Chap. 602. — Fonds provenant de la prescription trentenaire et à verser à la caisse des dépôts et consignations, 6 millions de francs.  
 Chap. 603. — Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants, 255.500.000 F.  
 Chap. 604. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 605. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 606. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations, mémoire.  
 Chap. 6062. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 81.904.000 F.  
 Chap. 6063. — Financement des travaux d'équipement (matériel et outillage), 4.900.000 francs.  
 Total, 3.497.150.000 F.  
 Chap. 607. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 610.460.000 F.  
 Total (1<sup>re</sup> section), 4.107.610.000 F.

#### Imprimerie nationale.

##### RECETTES

Chap. 1<sup>er</sup>. — Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 763.765.000 F.  
 Chap. 2. — Produit des impressions exécutées pour le compte des particuliers, 4 millions de francs.  
 Chap. 3. — Produit des prêts de caractères aux imprimeurs, 375.000 F.  
 Chap. 4. — Produit de la vente, 1 million de francs.  
 Chap. 5. — Produit des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.  
 Chap. 6. — Produit des fournitures des journaux à souches, 4.900.000 F.  
 Chap. 7. — Produit de la vente des fascicules des brevets d'invention antérieurs à 1921, 60.000 F.  
 Chap. 8. — Produit des recettes diverses, 3 millions de francs.  
 Chap. 9. — Produit du service des microfilms, mémoire.  
 Chap. 10. — Restes à recouvrer sur les exercices clos, mémoire.  
 Total des recettes, 777 millions de francs.

## DÉPENSES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Traitement du personnel commissionné, 17.708.000 F.  
 Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses, 6.195.000 F.  
 Chap. 102. — Indemnités de résidence, 4.876.000 F.  
 Chap. 103. — Supplément familial de traitement, 450.000 F.  
 Chap. 104. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 290 millions de francs.  
 Total, 319.229.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Matériel, 5.810.000 F.  
 Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 3.500.000 F.  
 Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 30.700.000 F.  
 Chap. 303. — Chauffage, éclairage et force motrice, 7 millions de francs.  
 Chap. 304. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 345 millions de francs.  
 Total, 392.010.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 15 millions de francs.  
 Chap. 401. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accident du travail, 9 millions de francs.  
 Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.  
 Total, 24 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subventions, 14 millions de francs.

9<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours, 400.000 F.  
 Chap. 601. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 602. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total, 400.000 F.  
 Total des parties, 749.639.000 F.  
 Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 27.361.000 F.  
 Total pour l'imprimerie nationale, 777 millions de francs.

## Légion d'honneur.

## RECETTES

Chap. 1<sup>er</sup>. — Arrérages sur le grand-livre de la dette publique, 4.165.700 F.  
 Chap. 2. — Rentes dues par suite de la cession des chefs-lieux de cohortes à certains départements, 6.813 F.  
 Chap. 3. — Produits du domaine d'Ecouen, 3.000 F.  
 Chap. 4. — Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation, 4.740.000 F.  
 Chap. 5. — Remboursement par les dames et certains agents du personnel subalterne des maisons d'éducation des frais de nourriture, 5.297.457 F.  
 Chap. 6. — Produits à consommer en nature dans les maisons d'éducation, 1.120.000 F.  
 Chap. 7. — Produits divers, 1.200.000 F.  
 Chap. 8. — Produits des brevets de nomination et de promotion. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères et de décorations coloniales, 6.462.000 F.  
 Chap. 9. — Supplément à la dotation, 294.422.000 F.  
 Chap. 10. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations, 3.500.000 F.  
 Chap. 11. — Produits des rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 100.000 F.  
 Chap. 12. — Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur, mémoire.  
 Total pour les recettes, 321.017.000 F.

## DÉPENSES

## Dette.

Chap. 70. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 202.500.000 francs.

## PERSONNEL

Chap. 100. — Grande chancellerie. — Traitements, 3.891.000 F.  
 Chap. 101. — Grande chancellerie. — Cadres complémentaires, 574.000 F.  
 Chap. 102. — Grande chancellerie. — Salaires, 900.000 F.  
 Chap. 103. — Grande chancellerie. — Indemnités diverses, 430.000 F.  
 Chap. 104. — Maisons d'éducation. — Traitements, 12.375.000 F.  
 Chap. 105. — Maisons d'éducation. — Cadre complémentaire, 731.000 F.  
 Chap. 106. — Maisons d'éducation. — Salaires, 6.980.000 F.  
 Chap. 107. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses, 614.000 F.  
 Chap. 108. — Indemnités de résidence, 6.035.000 F.  
 Chap. 109. — Supplément familial de traitement, 67.000 F.

## Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 300. — Grande chancellerie. — Matériel, 1.711.000 F.  
 Chap. 301. — Fournitures faites par divers administrations et services, 2.420.000 F.  
 Chap. 302. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 20.000 F.  
 Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel, 20.111.000 F.  
 Chap. 304. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 28 millions de francs.  
 Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 30 millions de francs.  
 Chap. 306. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement, mémoire.

## Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 795.000 francs.  
 Chap. 401. — Allocations viagères aux auxiliaires, 60.000 F.  
 Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

## Dépenses diverses.

Chap. 600. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 1.120.000 F.  
 Chap. 601. — Secours, 1.860.000 F.  
 Chap. 602. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 20.000 F.  
 Chap. 603. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 604. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours, mémoire.  
 Chap. 605. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 100.000 F.  
 Total des dépenses, 321.017.000 F.

## Ordre de la Libération.

## RECETTES

Chap. 1<sup>er</sup>. — Produits de legs et donations, mémoire.  
 Chap. 2. — Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre, mémoire.  
 Chap. 3. — Subvention du budget général, 3.209.000 F.  
 Chap. 4. — Recettes diverses et éventuelles, mémoire.  
 Total des recettes, 3.209.000 F.

## DÉPENSES

Chap. 100. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire, 458.000 F.  
 Chap. 101. — Salaire du personnel auxiliaire, 185.000 F.  
 Chap. 102. — Indemnités diverses, 155.000 F.

Chap. 103. — Indemnités de résidence, 110.000 F.  
 Chap. 104. — Supplément familial de traitement, 18.000 F.

## Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 300. — Matériel, 835.000 F.

## Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales 48.000 francs.  
 Chap. 401. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

## Dépenses diverses.

Chap. 600. — Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 1.400.000 F.  
 Chap. 601. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.  
 Total des dépenses, 3.209.000 F.

## Monnaies et médailles.

## RECETTES

Chap. 1<sup>er</sup>. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies, mémoire.  
 Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.  
 Chap. 3. — Produit brut de l'émission des monnaies françaises en métaux communs, 4.180 millions de francs.  
 Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies étrangères, coloniales et de pays de protectorat, 600 millions de francs.  
 Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur), 80 millions de francs.  
 Chap. 6. — Produit des fabrications annexes poinçons, etc., 600.000 F.  
 Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 332 millions de francs.  
 Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce, etc.), 100.000 F.  
 Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, mémoire.  
 Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, mémoire.  
 Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, mémoire.  
 Total des recettes, 5.192.700.000 F.

## DÉPENSES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 100. — Personnel commissionné, 8.628.000 F.  
 Chap. 101. — Indemnités au personnel commissionné, 1.690.000 F.  
 Chap. 102. — Indemnités de résidence, 18.662.000 F.  
 Chap. 103. — Supplément familial de traitement, 1.020.000 F.  
 Chap. 104. — Salaires, 63.101.000 F.  
 Total, 93.101.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Remboursement de frais, 195.000 F.  
 Chap. 301. — Entretien des bureaux et du matériel, 4.275.000 F.  
 Chap. 302. — Impressions à commander à l'imprimerie nationale, 200.000 F.  
 Chap. 303. — Affranchissements, taxes, abonnements et communications téléphoniques et entretien du matériel téléphonique, 500.000 F.  
 Chap. 304. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 53.700.000 F.  
 Chap. 305. — Matériel automobile, 4 millions de francs.  
 Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles, 22 millions de francs.  
 Chap. 307. — Fabrication des monnaies, 481.283.000 F.

Chap. 308. — Fabrication des médailles, 27.362.000 F.  
Chap. 309. — Fabrications annexes (estampilles pour briquets, poinçons, etc.), 150.000 francs.  
Total, 593.665.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales, 10 millions de francs.  
Chap. 401. — Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents du travail, 4.255.000 F.  
Chap. 402. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
Total, 41.255.000 F.

9<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Secours, 200.000 F.  
Chap. 6002. — Gratifications aux ouvriers ayant apporté des perfectionnements techniques à l'outillage, 100.000 F.  
Chap. 601. — Retraits des monnaies françaises démonétisées, 250 millions de francs.  
Chap. 602. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.  
Chap. 603. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
Chap. 604. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Chap. 605. — Revalorisation du fonds de roulement, mémoire.  
Total, 250.300.000 F.  
Total des parties, 953.321.000 F.  
Chap. 606. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 4.239.379.000 F.  
Total général, 5.192.700.000 F.

**Postes, télégraphes et téléphones.**

1<sup>re</sup> SECTION. — **RECETTES ORDINAIRES**

*Recettes d'exploitation proprement dites.*

Chap. 1<sup>er</sup>. — Recettes postales, 16.950 millions de francs.  
Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 2.100 millions de francs.  
Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 15.120 millions de francs.  
Chap. 4. — Recettes des services financiers, 1.350 millions de francs.  
Total (recettes d'exploitation), 35.520 millions de francs.

*Autres recettes.*

Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 3.636 millions de francs.  
Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, 100 millions de francs.  
Chap. 7. — Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor, 280 millions de francs.  
Chap. 8. — Produits des ateliers, 1 million de francs.  
Chap. 9. — Produits divers, 80 millions de francs.  
Chap. 10. — Remboursement d'avances faites aux inspecteurs et agents principaux de surveillance pour achat d'automobiles et de motocyclettes, mémoire.  
Chap. 11. — Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts, 10 millions de francs.  
Chap. 12. — Retenue sur le traitement d'agents ou fonctionnaires logés, 15 millions de francs.  
Chap. 13. — Dons et legs, 8.000 F.  
Chap. 14. — Produits des placements de fonds, 11 millions de francs.  
Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.  
Chap. 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.  
Total (autres recettes), 4.133.008.000 F.  
Total (recettes ordinaires), 39.653.008.000 F.  
Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, 6.091.901.000 F.  
Total général (1<sup>re</sup> section), 45.744 millions 909.000 F.

1<sup>re</sup> SECTION. — **DÉPENSES ORDINAIRES**

*Dette publique.*

Chap. 001. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 1.169 millions 600.000 F.

*Dette viagère.*

Chap. 070. — Pensions et compléments de pensions, 110.800.000 F.

*Personnel.*

Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 117.938.000 F.  
Chap. 101. — Administration centrale. — Rétribution du personnel auxiliaire, 2 millions 995.000 F.  
Chap. 102. — Inspection générale, 7 millions 031.000 F.  
Chap. 103. — Services d'études, recherches et contrôle techniques, 50.768.000 F.  
Chap. 104. — Services d'enseignement, 46.965.000 F.  
Chap. 105. — Ateliers et dépôt central du matériel. — Imprimerie des timbres-poste, 79.512.000 F.  
Chap. 106. — Service des directions, 397 millions 330.000 F.  
Chap. 107. — Service intérieur des bureaux, 4.831.621.000 F.  
Chap. 108. — Recettes-distributions, 216 millions 111.000 F.  
Chap. 109. — Service de la distribution, 1.366.293.000 F.  
Chap. 110. — Services d'acheminement des correspondances, 457.541.000 F.  
Chap. 111. — Services techniques spécialisés, 172.105.000 F.  
Chap. 112. — Lignes, installations électriques et transports, 1.107.601.000 F.  
Chap. 113. — Service des locaux, 41 millions 108.000 F.  
Chap. 114. — Personnel des cadres complémentaires, 315.998.000 F.  
Chap. 115. — Supplément familial de traitement, 178.221.000 F.  
Chap. 116. — Indemnités de résidence, 2.177.117.000 F.  
Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales, 1.557.015.000 F.  
Chap. 118. — Primes de rendement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 191.910.000 F.  
Chap. 119. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 63.215.000 F.  
Chap. 120. — Rémunération des agents des bureaux secondaires, 133.858.000 F.  
Chap. 121. — Centre national d'études des télécommunications. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel contractuel, 89.985.000 F.  
Chap. 122. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire et contractuel, 3.450.399.000 F.  
Chap. 123. — Frais de remplacement, 1.480 millions 451.000 F.  
Chap. 124. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 6.410 millions de francs.  
Chap. 1242. — Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles), 7.722 millions 500.000 F.  
Chap. 125. — Contributions à la constitution des pensions de retraite du personnel, 2.370 millions 504.000 F.  
Chap. 126. — Application de la réglementation spéciale à certains fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou réintégrés, 13 millions 050.000 F.  
Total pour le personnel, 35.082.263.000 F.

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 300 millions de francs.  
Chap. 301. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 116 millions 500.000 F.  
Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 16 millions 475.000 F.  
Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 758.363.000 F.

Chap. 304. — Travaux d'impression, 402 millions 200.000 F.  
Chap. 305. — Lovers, 98 millions de francs.  
Chap. 306. — Matériel postal, 280.580.000 F.  
Chap. 307. — Matériel électrique, 589 millions 973.000 F.  
Chap. 308. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 173.830.000 F.  
Chap. 309. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 450 millions de francs.  
Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 3.377.050.000 F.  
Chap. 311. — Missions temporaires à l'étranger, néant.  
Chap. 312. — Achat de matériel automobile, 110 millions de francs.  
Chap. 313. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 500 millions de francs.  
Chap. 314. — Aide aux forces alliées, mémoire.  
Chap. 315. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux, 365 millions de francs.

Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 7.537.971.000 F.

*Charges sociales.*

Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire, 1.205.295.000 F.  
Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel, 345 millions 030.000 F.  
Chap. 402. — Œuvres sociales, 414.997.000 F.  
Chap. 4021. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
Chap. 403. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940, 4 millions de francs.  
Total pour les charges sociales, 1.669 millions 322.000 F.

*Subventions.*

Chap. 500. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 1.850.000 F.

*Dépenses diverses.*

Chap. 600. — Secours, 15.187.000 F.  
Chap. 601. — Service médical, 27.001.000 F.  
Chap. 602. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 10.118.000 F.  
Chap. 603. — Indemnités pour pertes ou spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 30 millions de francs.  
Chap. 604. — Conférences et organismes internationaux, 7.284.000 F.  
Chap. 605. — Organisation du 12<sup>e</sup> congrès de l'Union postale universelle, 80 millions de francs.  
Chap. 606. — Remboursements, 3.500.000 F.  
Chap. 607. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Chap. 608. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
Chap. 609. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, 8.000 F.  
Chap. 610. — Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72), mémoire.  
Chap. 611. — Versement au fonds de réserve, mémoire.  
Chap. 612. — Financement de travaux d'établissement, mémoire.  
Chap. 613. — Versement au budget général, mémoire.  
Total pour les dépenses diverses, 173 millions 098.000 F.

**RECAPITULATION**

Dette publique, 1.169.600.000 F.  
Dette viagère, 110.800.000 F.  
Personnel, 35.082.263.000 F.  
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 7.537.971.000 F.  
Charges sociales, 1.669.322.000 F.  
Subventions, 1.850.000 F.  
Dépenses diverses, 173.098.000 F.  
Total général pour les postes, télégraphes et téléphones. (1<sup>re</sup> section), 45.744 millions 909.000 F.

**Radiodiffusion française.**

## RECETTES

Chap. 1<sup>er</sup>. — Versement du budget général pour dépenses d'exploitation, 1.929.577.000 F.  
 Chap. 2. — Versement du budget général pour charges de capital, 27.005.000 F.  
 Chap. 3. — Contribution du budget de l'Algérie, 25 millions de francs.  
 Chap. 4. — Contribution du budget de la Tunisie, 5 millions de francs.  
 Chap. 5. — Produit des émissions et des publications radiophoniques, 1 million de francs.  
 Chap. 6. — Produits des ventes d'objets et matières, 500.000 F.  
 Chap. 7. — Produit des dons et legs, 500.000 francs.  
 Chap. 8. — Remboursement à la radiodiffusion française des services rendus par elle à des organismes publics ou privés et à la société financière de radiodiffusion, 2 millions 500.000 F.  
 Chap. 9. — Revenu des locations de matériel et d'immeubles, 1 million de francs.  
 Chap. 10. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature, mémoire.  
 Chap. 11. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, 1.509.000 F.  
 Total pour la radiodiffusion, 1.993 millions 582.000 F.

## DÉPENSES

1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

Chap. 001. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 12.505.000 F.  
 Chap. 002. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes, et téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7 millions 500.000 F.  
 Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 27.005.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — Traitements.

Chap. 100. — Traitement du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 150.709.000 F.  
 Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 73.908.000 F.  
 Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 33.911.000 F.  
 Chap. 103. — Services administratifs et techniques. — Indemnités, 32.596.000 F.  
 Chap. 104. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 2.872.000 F.  
 Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 23.466.000 F.  
 Chap. 106. — Emissions artistiques. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs, 416.000 F.  
 Chap. 107. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat, 158 millions 654.000 F.  
 Chap. 108. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 274 millions 210.000 F.  
 Chap. 109. — Emissions artistiques. — Indemnités, 3.500.000 F.  
 Chap. 110. — Emissions d'informations. — Remunération du personnel, 65.611.000 F.  
 Chap. 111. — Emissions d'informations. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 103.480.000 F.  
 Chap. 112. — Emissions d'informations. — Service des relations extérieures, 16.388.000 F.  
 Chap. 113. — Emissions d'informations. — Indemnités, 11.968.000 F.  
 Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets, 55.419.000 F.  
 Chap. 115. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets, 28.163.000 F.  
 Chap. 116. — Région de Brazzaville. — Emoluments du personnel et cachets, 21.840.000 F.

Chap. 117. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer, 16.316.000 F.  
 Chap. 119. — Cadre complémentaire. — Traitements, 54.000 F.  
 Chap. 120. — Indemnités de résidence. 62.500.000 F.  
 Chap. 121. — Supplément familial de traitement, 3.510.000 F.  
 Chap. 122. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 1 million 412.000 F.  
 Chap. 123. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 800.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.111.763.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 300. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 76.893.000 F.  
 Chap. 301. — Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation, 231.832.000 F.  
 Chap. 302. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 40 millions de francs.  
 Chap. 303. — Emissions d'informations. — Dépenses de matériel, 21.070.000 F.  
 Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisition, 27.200.000 F.  
 Chap. 305. — Achat de matériel automobile, 2.300.000 F.  
 Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 11.500.000 F.  
 Chap. 307. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 53.260.000 F.  
 Chap. 308. — Frais de réception et de représentation, 1 million de francs.  
 Chap. 309. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, 6.350.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 477.405.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 400. — Allocations familiales, 34 millions 466.000 F.  
 Chap. 401. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales, 41.385.000 F.  
 Chap. 402. — Service social, 13.898.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 92.659.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 500. — Subventions à divers organismes d'outre-mer, 1 million de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 600. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, conseils et expertises, 800.000 F.  
 Chap. 601. — Conférences et organismes internationaux, 7.767.000 F.  
 Chap. 602. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises annexes et contributions à divers organismes étrangers de radiodiffusion, 77.600.000 F.  
 Chap. 603. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française, 166 millions 580.000 F.  
 Chap. 604. — Emplois de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, 1 million de francs.  
 Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 253.747.000 F.

## RÉCAPITULATION

1<sup>re</sup> partie. — Dette publique, 27.005.000 F.  
 4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 1.141.766.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 477.405.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 92.659.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 1 million de francs.  
 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 253 millions 747.000 F.  
 Total pour la radiodiffusion française, 1.993.582.000 F.

## RÉCAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 4.107.640.000 F.  
 Imprimerie nationale, 777 millions de francs.  
 Légion d'honneur, 321.017.000 F.  
 Ordre de la Libération, 3.209.000 F.

Monnaies et médailles, 5.192.700.000 F.  
 Postes, télégraphes et téléphones, 45.714 millions 909.000 F.  
 Radiodiffusion française, 1.993.582.000 F.  
 Total pour l'état C, 58.110.027.000 F.

**Etat C. — Tableau des autorisations d'engagement de dépenses au delà des crédits ouverts.**

## Education nationale.

Chap. 3321. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 100 millions de francs.  
 Chap. 3361. — Ecoles nationales professionnelles. — Travaux, 25 millions de francs.  
 Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Travaux d'aménagement, 10 millions de francs.  
 Chap. 3981. — Participation aux travaux d'équipement des archives départementales, 5 millions de francs.  
 Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 160 millions de francs.  
 Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 290 millions de francs.  
 Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et restauration, 70 millions de francs.  
 Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conversion, 100 millions de francs.  
 Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 65 millions de francs.  
 Chap. 3989. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 150 millions de francs.  
 Chap. 5231. — Hygiène scolaire et universitaire. — Centres medico-scolaires, 20 millions de francs.  
 Total pour l'éducation nationale, 995 millions de francs.

## Intérieur.

Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement:  
 Art. 2. — Habillement, 250 millions de francs.  
 Art. 3. — Armement, 15 millions de francs.  
 Chap. 327. — Sécurité nationale. — Achat de matériel automobile, 100 millions de francs.  
 Chap. 328. — Bâtiments et travaux. — Réinstallations des services, 25 millions de francs.  
 Chap. 329. — Sécurité nationale. — Travaux neufs, 20 millions de francs.  
 Chap. 5003. — Subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938) et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal (loi du 12 mars 1890) et désenclavement, 30 millions de francs.  
 Total pour l'intérieur, 440 millions de francs.

## Justice.

Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 5 millions de francs.

## Production industrielle.

Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 13.400.000 F.  
 Chap. 331. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 25 millions de francs.  
 Chap. 5072. — Laboratoires d'étude des turbines à gaz, 15.600.000 F.  
 Total pour la production industrielle, 54 millions de francs.

## RÉCAPITULATION

Education nationale, 995 millions de francs.  
 Intérieur, 440 millions de francs.  
 Justice, 5 millions de francs.  
 Production industrielle, 54 millions de francs.  
 Total pour l'état C, 1.494 millions de francs.

**Etat D. — Etat des modifications d'effectifs.****Affaires étrangères.****Administration centrale.****Services spécialisés:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 1 interprète officiel, 1 courrier de cabinet, 1 géographe adjoint (a), 1 juriconsulte (a); suppressions: 1 conseiller juridique (a).

**Personnel temporaire et contractuel.** — Suppressions: 1 chargé de mission (a).

**Service intérieur:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 1 surveillant, 2 sergents veilleurs, 6 veilleurs, 1 chef de travaux, 1 inspecteur du matériel (a), 1 inspecteur adjoint du matériel (a), 12 huisiers de direction (a), 1 magasinier (a), 1 agencier (a), 6 appariteurs (a); suppressions: 1 contremaitre, 1 adjoint au chef de service intérieur, 1 chef surveillant (a), 12 gardiens de bureau (a), 1 gardien de bureau (a), 1 gardien de bureau (a), 6 gardiens de bureau (a).

**Personnels contractuels:**

**Personnel temporaire et contractuel.** — Créations: 1 chargé de mission de 1<sup>re</sup> catégorie, 2 chargés de mission de 2<sup>e</sup> catégorie; suppressions: 1 chargé de mission de 3<sup>e</sup> catégorie, 5 chargés de mission de 4<sup>e</sup> catégorie, 1 agent contractuel de 2<sup>e</sup> catégorie.

**Personnel auxiliaire:**

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Créations: 2 courriers de cabinet.

**Services à l'étranger.** — **Personnel titulaire.** — Créations: 1 ministre plénipotentiaire de 4<sup>e</sup> classe, 1 1<sup>er</sup> conseiller E. O., 1 1<sup>er</sup> conseiller O., 1 2<sup>e</sup> conseiller E. O., 4 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe, 1 secrétaire adjoint E. O., 1 secrétaire adjoint O.

**Service technique des conférences internationales.** — **Personnel temporaire et contractuel.** — Suppressions: 1 conseiller technique, 4 interprètes, 2 réviseurs, 3 rédacteurs de procès-verbaux, 1 traducteur principal agrégé, 2 traducteurs principaux, 1 traducteur, 2 premiers chiffreurs.

**Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.****Administration centrale:**

**Personnel temporaire et contractuel.** — Créations: 2 attachés de 2<sup>e</sup> classe (b); suppressions: 1 attaché de 1<sup>re</sup> classe (b), 3 attachés de 3<sup>e</sup> classe (b), 6 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe (b), 6 attachés de 1<sup>re</sup> classe (b), 14 attachés de 3<sup>e</sup> classe (b), 4 ouvriers mécaniciens, 1 administrateur de 4<sup>e</sup> classe (1) (b), 2 attachés de 3<sup>e</sup> classe (1) (b).

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Suppressions: 23 auxiliaires de bureau (b), 12 auxiliaires de service (b), 20 chauffeurs (b).

**Allemagne:**

**Personnel temporaire et contractuel.** — Suppressions: 2 administrateurs de 1<sup>re</sup> classe (b), 6 administrateurs de 2<sup>e</sup> classe (b), 30 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe (b), 95 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe (b), 133 attachés de 1<sup>re</sup> classe (b), 453 attachés de 2<sup>e</sup> classe (b), 78 attachés de 4<sup>e</sup> classe (b), 1.000 agents des services annexes (b), 10 chargés de missions (b), 1 administrateur de 1<sup>re</sup> classe (c), 3 administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, 16 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe (c), 47 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe (c), 66 attachés de 1<sup>re</sup> classe (c), 76 attachés de 2<sup>e</sup> classe (c), 37 attachés de 3<sup>e</sup> classe (c), 88 agents des services annexes (c), 5 chargés de missions (c), 1 administrateur de 4<sup>e</sup> classe (f), 29 attachés de 3<sup>e</sup> classe (f).

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Suppressions: 751 auxiliaires (b), 75 auxiliaires (c).

- (1) Nouvelles suppressions d'emplois.  
 (a) Transformations d'emplois.  
 (b) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.  
 (c) A compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.  
 (d) A compter du 1<sup>er</sup> août 1947.  
 (e) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.  
 (f) A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947.

**Autriche:**

**Personnel temporaire et contractuel.** — Créations: 1 haut commissaire adjoint; suppression: 1 administrateur de 1<sup>re</sup> classe (b), 1 administrateur de 1<sup>re</sup> classe (b), 5 administrateurs de 2<sup>e</sup> classe (b), 5 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe (b), 24 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe (b), 40 attachés de 1<sup>re</sup> classe (b), 57 attachés de 2<sup>e</sup> classe (b), 48 attachés de 3<sup>e</sup> classe (b), 500 agents des services annexes (b), 11 administrateurs de 2<sup>e</sup> classe (d), 12 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe (d), 57 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe (d), 89 attachés de 1<sup>re</sup> classe (d), 77 attachés de 2<sup>e</sup> classe (d), 77 attachés de 3<sup>e</sup> classe (d), 62 agents des services annexes.

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Suppressions: 456 auxiliaires (b), 234 auxiliaires (d), 50 auxiliaires (f).

Missions et services rattachés: organismes d'intérêt français dans la zone d'occupation.

**Allemagne:**

**Personnel temporaire et contractuel.** — Créations: 5 administrateurs de 2<sup>e</sup> classe (e), 9 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe (e), 23 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe (e), 30 attachés de 1<sup>re</sup> classe (e), 33 attachés de 2<sup>e</sup> classe (e), 13 attachés de 3<sup>e</sup> classe (e), 1 administrateur de 1<sup>re</sup> classe (f), 1 attaché de 2<sup>e</sup> classe (f).

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Création: 7 auxiliaires (e); suppression: 113 auxiliaires (f), 20 chauffeurs (f).

Administrateurs liquidateurs:

**Allemagne:**

**Personnel temporaire et contractuel.** — Créations: 8 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe (e), 25 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe (e), 15 attachés de 1<sup>re</sup> classe (e), 10 attachés de 2<sup>e</sup> classe (e).

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Suppression: 72 auxiliaires (e).

Service de récupération des territoires occupés:

**Allemagne:**

**Personnel temporaire et contractuel.** — Créations: 5 administrateurs de 4<sup>e</sup> classe (e), 21 attachés de 1<sup>re</sup> classe (e), 12 attachés de 2<sup>e</sup> classe (e), 4 attachés de 3<sup>e</sup> classe (e).

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Suppression: 423 auxiliaires (e).

Services communs avec les troupes d'occupation:

**Allemagne:**

**Personnel temporaire et contractuel.** — Suppressions: 200 agents civils contractuels (b), 250 agents civils contractuels (f).

**Agriculture.****Administration centrale:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 1 dame surveillante du standard, 1 contremaitre, 3 ouvriers professionnels; suppressions: 1 téléphoniste, 1 ouvrier professionnel.

**Personnel temporaire et contractuel.** — Suppression: 15 chargés de mission, 1 assistante sociale-chef, 2 agents détachés de la Société nationale des chemins de fer français.

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Suppressions: 3 auxiliaires de service, 27 auxiliaires de bureau (payés sur fonds secours).

Inspection générale de l'agriculture et direction départementale des services agricoles:

**Personnel titulaire.** — Suppression: 10 professeurs d'agriculture.

**Personnel temporaire et contractuel.** — Suppression: 63 rédacteurs.

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Suppression: 58 emplois de personnel de bureau.

Direction de l'enseignement:

Institut national agronomique:  
**Personnel titulaire.** — Créations: 1 inspecteur des études, 2 maîtres de conférences, 2 chefs de travaux, 5 assistants.

Ecoles nationales d'agriculture:  
**Personnel titulaire.** — Créations: 2 secrétaires de direction, 2 professeurs, 3 maîtres de conférences, 3 chefs de travaux, 10 assistants, 1 professeur, 2 économistes.

Ecoles d'enseignement ménager agricole:  
**Personnel titulaire.** — Créations: 8 directrices, 9 professeurs, 2 secrétaires, 1 secrétaire; suppressions: 2 commis, 1 bibliothécaire.

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Créations: 18 monitrices surveillantes.

(b), (c), (d), (e), (f), voir notes première colonne.

**Institut national de la recherche agronomique:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 1 chef de bureau, 1 rédacteur, 2 directeurs régionaux de recherche, 8 directeurs de recherches, 8 maîtres de recherches, 9 chargés de recherches, 1 régisseur de domaine, 1 adjoint technique.

**Contrôle des lois sociales en agriculture:**  
**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Création: 1 auxiliaire de bureau; suppression: 1 auxiliaire de service.

**Ecoles vétérinaires:**

**Personnel titulaire.** — Création: 8 chefs de travaux; suppression: 14 assistants.

**Répression des fraudes:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 1 inspecteur général, 1 inspecteur principal, 2 inspecteurs, 1 secrétaire principal adjoint; suppression: 1 secrétaire principal.

**Personnel temporaire et contractuel.** — Suppression: 1 chargé de mission.

**Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 5 ingénieurs en chef, 2 ingénieurs, 70 ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux, 50 adjoints; suppressions: 7 ingénieurs T. P. E.

**Personnel temporaire et contractuel.** — Suppressions: 13 agents contractuels de classe exceptionnelle, 78 agents contractuels de 1<sup>re</sup> classe, 123 agents contractuels de 2<sup>e</sup> classe, 75 agents contractuels de 3<sup>e</sup> classe.

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Créations: 2 mécaniciens; suppressions: 2 manœuvres.

**Direction générale des eaux et forêts:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 2 employés subalternes qualifiés; suppressions: 2 employés subalternes non qualifiés.

**Personnel temporaire et contractuel.** — Créations: 26 ingénieurs contractuels de classe exceptionnelle; suppressions: 26 ingénieurs contractuels, 3 ingénieurs de classe exceptionnelle, 40 ingénieurs contractuels, 113 agents de maîtrise, 87 gardes, 21 élèves gardes d'Alsace-Lorraine.

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Créations: 15 auxiliaires de bureau.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.****Direction de l'administration générale:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 4 chauffeurs, 12 ouvriers, 1 surveillant général des cimetières en Italie; suppression: 2 dactylographes, 2 gardiens de bureau, 4 inspecteurs (a).

**Personnel temporaire et contractuel.** — Suppression: 12 ouvriers, 201 officiers, 199 sous-officiers.

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — 373 auxiliaires de bureau.

**Institution nationale des invalides:**

**Personnel titulaire.** — Création: 1 secrétaire administratif; suppressions: 1 agent comptable, 1 dame employée.

**Commission consultative médicale:**

**Personnel titulaire.** — Suppressions: 1 médecin général, 1 médecin colonel.

**Directions départementales:**

**Personnel titulaire.** — Créations: 8 intendants militaires, 2 médecins lieutenants-colonels; 1 médecin commandant, 4<sup>e</sup> échelon; 118 commis administratifs principaux, 312 commis administratifs; suppressions: 1 médecin colonel; 8 médecins commandants, 2<sup>e</sup> échelon; 8 sous-chefs de bureau, 11 employés de bureau, 118 employés de bureau, 312 employés de bureau principaux.

**Personnel temporaire et contractuel.** — Créations: 3 médecins-chefs civils, 44 directeurs départementaux.

**Personnel auxiliaire et ouvrier.** — Créations: 350 auxiliaires de bureau (b).

(a) Transfert à l'office des mutilés.  
 (b) Prise en charge du personnel des préfectures chargé du service des victimes civiles de la guerre.

**Commerces.****Administration centrale:**

Personnel titulaire. — Création: 12 dames sténo-dactylographes (1); suppression: 12 dames employées (1), 2 agents techniques du cadre complémentaire (1).

Personnel temporaire et contractuel. — Création: 2 agents contractuels (1).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 40 auxiliaires de bureau, 10 chauffeurs auxiliaires (1); suppression: 10 auxiliaires de service (1).

**Service des instruments de mesures:**

Personnel titulaire. — Création: 9 chauffeurs titulaires (1).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 6 chauffeurs auxiliaires; suppression: 9 chauffeurs auxiliaires (1).

**Economie nationale.****Administration centrale et services annexes:**

Personnel titulaire. — Créations: 2 chefs de bureau (a), 1 sous-chef de bureau (a), 1 rédacteur principal (a), 1 conducteur de travaux, 2 sous-inspecteurs, 2 téléphonistes; 1 ouvrier professionnel, 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A; 2 manœuvres spécialisés, 5 huissiers de direction, 23 gardiens de bureau, 2 cyclistes de cabinet, 2 chauffeurs; suppressions: 10 agents de bureau du cadre complémentaire, 4 architecte adjoint, 2 chefs surveillants.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 1 chargé de mission de 1<sup>re</sup> catégorie, 8 chargés de mission de 2<sup>e</sup> catégorie, 18 chargés de mission de 3<sup>e</sup> catégorie, 27 chargés de mission de 4<sup>e</sup> catégorie, 61 chargés de mission de 5<sup>e</sup> catégorie, 2 employés contractuels de bureau, 3 agents techniques de l'équipement national (catégorie A), 3 agents techniques de l'équipement national (catégorie B).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions: 27 auxiliaires de service, 19 auxiliaires de bureau, 9 auxiliaires de service. Service de l'assurance-crédit d'Etat:

Personnel titulaire. — Création: 3 commis principaux; suppressions: 1 commis, 3 sténo-dactylographes.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 4 auxiliaires de bureau, 4 manœuvres spécialisés; 2 ouvriers professionnels, 1<sup>re</sup> catégorie; 1 ouvrier professionnel, 2<sup>e</sup> catégorie.

**Direction du commerce de la Corse:**

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 1 chef de service, 2 contractuels de 1<sup>re</sup> catégorie, 10 contractuels de 2<sup>e</sup> catégorie, 9 contractuels de 3<sup>e</sup> catégorie.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions: 18 auxiliaires de bureau, 2 auxiliaires de service.

**Inspection générale:**

Personnel titulaire. — Suppression: 2 inspecteurs généraux (b).

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 3 chargés de mission, 1 employé contractuel de bureau.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions: 8 auxiliaires, 9 auxiliaires (c).

Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord:

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 2 agents contractuels, 1<sup>re</sup> catégorie, 3 agents contractuels, 2<sup>e</sup> catégorie, 1 agent contractuel, 3<sup>e</sup> catégorie, 3 sténo-dactylographes, 1 chauffeur; suppressions: 2 sous-directeurs, 2 chefs de bureau, 2 sous-chefs de bureau, 2 rédacteurs principaux et rédacteurs, 3 rédacteurs sténographes, 3 dames employées, 2 surveillants, 2 gardiens de bureau, 2 chauffeurs.

Commissaires et secrétaires aux prix. — Experts économiques d'Etat:

Personnel titulaire. — Créations: 14 experts économiques, 1 commissaire général adjoint (e), 9 commissaires de 1<sup>re</sup> classe (d), 15 commissaires de 2<sup>e</sup> classe (d), 15 commissaires de 3<sup>e</sup> classe (d).

(1) Transformation d'emplois:

(a) Agents d'autres administrations en service détaché.

(b) Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

(c) Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

(d) Au 1<sup>er</sup> août 1947.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 1 chargé de mission, 1<sup>re</sup> catégorie (a), 2 chargés de mission 2<sup>e</sup> catégorie (a), 2 chargés de mission 3<sup>e</sup> catégorie (a), 2 chargés de mission 4<sup>e</sup> catégorie (a), 3 chargés de mission 5<sup>e</sup> catégorie (a), 10 adjoints contractuels aux experts économiques (a).

Institut national de la statistique et des études économiques:

Personnel titulaire. — Création: 5 élèves administrateurs, 2 administrateurs de 1<sup>re</sup> classe, 6 administrateurs de 2<sup>e</sup> classe; suppressions: 5 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe, 10 attachés principaux.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 10 chargés de mission.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 5 électriciens, 10 dessinateurs; suppressions: 15 auxiliaires de service.

**Expansion économique à l'étranger:**

Personnel titulaire. — Créations: 3 attachés commerciaux de 1<sup>re</sup> classe, 3 attachés commerciaux de 2<sup>e</sup> classe, 2 attachés commerciaux adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 1 chargé de mission catégorie A, 2 chargés de mission catégorie B, 2 chargés de mission catégorie C.

Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne:

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 74 contractuels (b).

Délégation de la commission des approvisionnements aux U. S. A.:

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 2 contractuels (c), 161 contractuels (d).

Délégation de la commission des approvisionnements au Canada:

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 3 contractuels (b).

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques:

Personnel titulaire. — Suppressions: 30 inspecteurs (e), 20 commissaires de 3<sup>e</sup> classe (e).

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 300 contractuels, 600 contractuels (d).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions: 60 auxiliaires de bureau, 40 auxiliaires de bureau (e).

**Education nationale, jeunesse, arts et lettres (sauf information)**

Administration centrale. — Personnel titulaire. — Créations: 1 chef de bureau; suppressions: 1 directeur général, 1 chef de service, 1 commis.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 3 agents sur contrats; suppressions: 1 conseiller pour les lettres, 2 conseillers techniques, 5 agents sur contrat, 3 agents techniques.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 1 opérateur-chef mécanographe; suppression: 1 auxiliaire de bureau.

Inspection générale de l'enseignement. — Personnel titulaire. — Création: 1 inspecteur général de l'instruction publique; suppression: 1 inspecteur général adjoint au recteur.

Administration académique. — Personnel titulaire. — Création: 1 secrétaire adjoint; suppressions: 2 commis.

**Enseignement supérieur:**

Université de Paris. — Personnel titulaire. — Créations: 1 chaire, 5 maîtrises de conférences, 3 agrégés chargés d'enseignement, 7 chefs de travaux, 26 assistants.

Universités des départements. — Personnel titulaire. — Créations: 21 chaires, 51 maîtrises de conférences, 17 agrégés chargés d'enseignement, 74 chefs de travaux, 98 assistants, 60 maîtres de conférences, 10 rédacteurs, 2 commis, 5 agents du cadre spécial, 10 garçons de laboratoire; suppressions: 60 agrégés pérennisés, 1 chaire d'hydrologie.

(a) Postes supprimés à l'administration centrale en contrepartie de la création de 14 emplois d'expert économique.

(b) Au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

(c) Au 1<sup>er</sup> avril 1947.

(d) Au 1<sup>er</sup> juillet 1947.

(e) Au 1<sup>er</sup> août 1947.

Ecoles normales supérieures. — Personnel titulaire. — Création: 1 sous-directeur; suppression: 1 secrétaire général.

Grands établissements d'enseignement supérieur. — Personnel titulaire. — Créations: 1 chef de travaux, 1 agent du cadre spécial, 1 sous-directeur de laboratoire, 2 assistants, 1 surveillant général, 2 commis, 8 aides techniques, 1 jardinier, 1 adjudant, 1 sous-brigadier, 1 chef de travaux artistiques, 2 taxidermistes, 1 secrétaire comptable, 1 chaire arabe orientale; suppressions: 1 assistant, 1 garçon de laboratoire, 1 gardien militaire, 4 assistants, 5 agents techniques, 1 employé aux écritures, 8 conservateurs, 2 directeurs, 1 chef d'atelier, 4 agents techniques, 1 appariteur.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 4 agents de bureau, 8 dactylographes, 1 sténo-dactylographe, 78 agents de service, 1 chauffeur-moteur, 1 agent technique, 3 ouvriers spécialisés, 1 chef opérateur, 1 opérateur.

**Observatoires:**

Personnel titulaire. — Création: 1 secrétaire administratif; suppression: 1 assistant.

**Enseignement du second degré:**

Personnel titulaire. — Créations: 41 professeurs agrégés, 99 professeurs agrégés, 16 professeurs agrégés, 2 professeurs licenciés, 11 économistes, 30 économistes, 1 adjoint d'enseignement, 50 surveillants généraux, 100 agents, 1 proviseur, 1 économiste; suppressions: 1 assistant, 11 directeurs et principaux licenciés, 99 professeurs licenciés.

**Enseignement du 1<sup>er</sup> degré:****Ecoles normales primaires:**

Personnel titulaire. — Créations: 1 directeur, 1 économiste, 235 professeurs, 1 chargé d'enseignement, 3.500 élèves instituteurs en stage de formation professionnelle.

**Ecoles primaires élémentaires:**

Personnel titulaire. — Créations: 600 instituteurs.

**Ecoles nationales de perfectionnement:**

Personnel titulaire. — Créations: 6 instituteurs, 120 instituteurs, 1 directeur, 1 économiste, 1 secrétaire surveillant.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 30 agents de service; suppressions: 22 directeurs, 22 économistes, 40 sous-économistes, 17 assistantes médico-sociales, 30 surveillants, 52 professeurs techniques, 120 professeurs d'enseignement général.

**Enseignement technique:**

Conservatoire national des Arts-et-Métiers. — Personnel titulaire. — Créations: 4 chef de travaux, 1 chef de travaux, 5 assistants (3), 1 chef de travaux (3); suppressions: 1 chef de service des essais, 1 professeur adjoint, 1 garçon de laboratoire, 2 gardiens.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 1 garçon de laboratoire, 2 gardiens.

Etablissements publics d'enseignement technique. — Personnel titulaire. — Créations: 187 professeurs techniques adjoints, 77 agents des services économiques, 135 professeurs techniques adjoints, 1 sous-économiste, 10 directeurs de collèges techniques, 12 professeurs de lettres et de langues, 25 économistes, 463 maîtres d'internat, 40 surveillants généraux (2), 80 répétiteurs, 321 professeurs, 215 professeurs techniques adjoints, 125 agents des services économiques; suppressions: 264 ouvriers instructeurs, 135 ouvriers instructeurs d'atelier-école, 1 adjoint d'économat, 10 professeurs.

Centres d'apprentissage. — Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 100 directeurs, 120 économistes, 400 professeurs d'enseignement général, 700 professeurs d'enseignement professionnel; suppressions: 100 sous-économistes.

Direction des bibliothèques de la lecture publique:

Personnel titulaire. — Créations: 3 sténo-dactylographes, 5 gardiens, 6 ouvriers, 1 téléphoniste, 11 bibliothécaires, 4 aides de bibliothèques.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 6 ouvriers, 11 ouvriers, 31 agents des bibliothèques.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 14 ouvriers, 9 chauffeurs; suppressions: 8 auxiliaires.

**Direction des archives de France:**

Personnel titulaire. — Créations: 1 conservateur adjoint, 4 archivistes, 2 commis, 1 dame sténo-dactylographe, 2 gardiens.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 4 agents, 6 agents.  
 Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 1 auxiliaire de bureau; suppressions: 2 auxiliaires de service, 1 auxiliaire de service.  
 Direction générale de la jeunesse et des sports:

Inspection:  
 Personnel titulaire. — Créations: 1 inspecteur principal de Seine-et-Oise, 1 inspecteur principal des départements non agrégés, 9 inspecteurs de Seine et Seine-et-Oise; suppressions: 2 inspecteurs principaux agrégés, 9 inspecteurs des départements.  
 Ecole d'éducation physique:  
 Personnel titulaire. — Créations: 2 instituteurs, 16 secrétaires administratifs, 60 agents de service; suppressions: 43 surveillants, 5 secrétaires.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 6 assistants-médecins.  
 Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 50 sténodactylographes, 16 agents de service; suppressions: 7 infirmiers auxiliaires, 50 agents de service.  
 Professeurs et maîtres d'éducation physique:  
 Personnel titulaire. — Suppressions: 19 professeurs d'éducation physique, 20 maîtres d'éducation physique.

Ecoles de sports:  
 Personnel titulaire. — Créations: 2 maîtres de recherche, 3 chargés de recherche, 1 directeur adjoint, 1 professeur maître de ski et d'alpinisme, 19 professeurs de ski et d'alpinisme, 4 agents techniques, 1 secrétaire administratif.

Contrôle médical:  
 Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 2 médecins.

Services d'architecture:  
 Personnel titulaire. — Créations: 62 commis dessinateurs, 11 surveillants de travaux, 1 adjudant-chef du service de sécurité, 1 chef de groupe du service de sécurité, 2 sous-chefs de groupe du service de sécurité, 10 sapeurs-pompier, 14 jardiniers professionnels, 9 jardiniers professionnels, 30 chefs d'atelier, 57 jardiniers, 15 ouvriers du bâtiment, 1 inspecteur chargé de la conservation; suppressions: 1 inspecteur des monuments historiques, 2 vérificateurs.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 1 auxiliaire de service; suppressions: 62 commis dessinateurs, 11 surveillants de travaux, 1 chef de groupe du service de sécurité, 2 sous-chefs de groupe du service de sécurité, 10 sapeurs-pompier, 15 jardiniers, 57 jardiniers, 13 ouvriers du bâtiment, 1 chauffeur.

Direction de l'enseignement et de la production artistique:

Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Personnel titulaire. — Création: 1 surveillant général; suppression: 1 chef surveillant.  
 Mobilier national d'Alsace et de Lorraine. — Personnel titulaire. — Création: 1 ouvrier spécialisé; suppression: 1 commis.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 1 agent de bureau; suppression: 1 agent de service.

Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel temporaire et contractuel. — Création: 1 chimiste adjoint; suppression: 1 ouvrier de 1<sup>re</sup> catégorie.

Direction des spectacles, de la musique et des lettres:

Conservatoire national d'art dramatique. — Personnel titulaire. — Création: 1 secrétaire de direction; suppression: 1 secrétaire-rédacteur.

Conservatoire national de musique. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 1 agent.

Direction des musées de France:  
 Personnel titulaire. — Créations: 14 ouvriers professionnels de première catégorie, 1 préposé, 1 chef ouvrier permanent; suppression: 1 chef ouvrier commissionné.  
 Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 1 gardien.

## Finances.

Administration centrale:  
 Personnel titulaire. — Créations: 1 chef dessinateur, 3 contrôleurs principaux des installations téléphoniques, 1 agent principal des services techniques, 1 téléphoniste principal, 10 agents manipulateurs des titres, 10 ouvriers 1<sup>re</sup> catégorie (a), 8 ouvriers 3<sup>e</sup> catégorie, 2 conducteurs titulaires de 1<sup>re</sup> catégorie, 8 conducteurs titulaires de 2<sup>e</sup> catégorie, 4 préposés téléphoniques; suppressions: 6 agents administratifs, 11 gardiens de bureaux, 2 agents mécaniciens, 10 ouvriers de 1<sup>re</sup> catégorie, 8 ouvriers de 2<sup>e</sup> catégorie, 1 agent chargé d'études.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions: 2 conducteurs auxiliaires de 1<sup>re</sup> catégorie, 8 conducteurs auxiliaires de 2<sup>e</sup> catégorie, 4 téléphonistes auxiliaires, 4 hommes d'équipe temporaires.

Services sociaux:  
 Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 1 infirmière diplômée, 1 monitrice-chef; suppressions: 1 assistante sociale diplômée, 1 directeur de coopérative, 1 secrétaire de services sociaux.

Contrôle des dépenses engagées:  
 Personnel titulaire. — Création: 1 contrôleur des dépenses engagées hors classe.

Contrôle des assurances:  
 Personnel titulaire. — Création: 1 commissaire contrôleur principal; suppressions: 1 commissaire contrôleur, 1 contrôleur expert.  
 Contrôle des organismes ayant fait appel au concours financier de l'Etat:  
 Personnel titulaire. — Suppression: 1 délégué financier.

Contrôle financier au Levant:  
 Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 3 secrétaires (e), 1 téléphoniste (h), 1 planton (j), 1 chauffeur (g), 1 gardien (g).

Services financiers et service de liquidation en Grande-Bretagne:  
 Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 57 agents sur contrat (a), 3 agents sur contrat (b), 17 agents sur contrat (c).

Services financiers aux Etats-Unis:  
 Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 37 agents sur contrat (d).

Service des restitutions:  
 Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 1 chef de service (a), 1 adjoint au chef de service (a), 2 chargés de mission hors catégorie (a), 1 chargé de mission hors catégorie A (a), 3 chargés de mission catégorie B (a), 17 chargés de mission catégorie C (a), 15 chargés de mission catégorie D (a), 27 auxiliaires de bureau (a), 13 auxiliaires de service (a).

Personnel central des administrations financières (contributions directes):  
 Personnel titulaire. — Créations: 24 commis principaux et commis; suppressions: 29 dames employées.

Services extérieurs du Trésor:  
 Personnel titulaire. — Créations: 5 receveurs des finances 2<sup>e</sup> catégorie, 50 receveurs-percepteurs, 100 percepteurs hors classe, 20 chefs de service de classe exceptionnelle, 2.000 commis principaux, 30 agents de poursuites principaux et agents de poursuites; suppressions: 5 receveurs des finances 3<sup>e</sup> catégorie, 50 percepteurs hors classe, 100 percepteurs de 1<sup>re</sup> classe, 20 chefs de service.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 2.230 auxiliaires de bureau.

Administration des contributions directes:  
 Personnel titulaire. — Créations: 40 inspecteurs principaux et inspecteurs rédacteurs principaux, 100 inspecteurs rédacteurs et inspecteurs, 110 inspecteurs adjoints.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre:  
 Personnel titulaire. — Créations: 5 inspecteurs principaux, 5 inspecteurs vérificateurs, 2 commis; suppressions: 2 commis spéciaux, 2 mécaniciens.

Personnel temporaire et contractuel. — Création: 200 agents contractuels.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 2 sous-agents salariés.

(a) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.  
 (b) Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.  
 (c) Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.  
 (d) Dont 13 du 1<sup>er</sup> janvier 1947 et 24 à la date moyenne du 1<sup>er</sup> juillet 1947.  
 (e) 1 pour compter du 15 juillet et 2 pour compter du 15 août 1947.  
 (f) Pour compter du 15 août 1947.

Administration des douanes:  
 Personnel titulaire. — Création: 1 receveur principal, 40 inspecteurs centraux de 1<sup>re</sup> classe, 114 contrôleurs adjoints, 2 inspecteurs centraux de 1<sup>re</sup> classe, 5 inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> classe, 20 inspecteurs contrôleurs principaux, 49 inspecteurs adjoints et contrôleurs, 13 contrôleurs adjoints, 12 commis, 12 capitaines; suppressions: 1 directeur, 6 sous-directeurs ou inspecteurs principaux, 1 inspecteur principal, 40 inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> classe, 14 receveurs subordonnés, 15 inspecteurs et contrôleurs principaux, 1 commis principal de classe exceptionnelle, 4 commis principaux, 3 commis, 12 lieutenants, 9 préposés et matelots.

Administration des contributions indirectes:  
 Personnel titulaire. — Création: 41 inspecteurs principaux, 307 receveurs sédentaires, 230 inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie, 100 inspecteurs centraux de 1<sup>re</sup> catégorie; suppressions: 573 inspecteurs, 100 contrôleurs principaux adjoints, 79 inspecteurs adjoints, 10 receveurs baralistes de 1<sup>re</sup> classe.

France d'outre-mer (dépenses civiles).  
 Administration centrale:  
 Personnel titulaire. — Création: 1 chef du service intérieur, 6 gouverneurs ou résidents en position de disponibilité; suppressions: 1 chef de service, 6 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe ou adjoints, 1 administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1 ingénieur adjoint des travaux publics, 6 gouverneurs ou résidents en position d'expectative.

Section technique d'agriculture tropicale:  
 Personnel titulaire. — Créations: 1 vétérinaire inspecteur principal; suppressions: 1 ingénieur en chef d'agriculture.

Service social (y compris le service provisoire d'assistance):  
 Personnel titulaire. — Créations: 3 administrateurs de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, 1 chef de groupe, 5 commis, 1 rédacteur ou sous-chef, 2 administrateurs adjoints, 4 commis; suppressions: 3 administrateurs de 1<sup>re</sup> classe, 1 administrateur adjoint, 1 administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 1 administrateur de 2<sup>e</sup> classe.

Personnel temporaire et contractuel. — Création: 3 infirmières coloniales, 5 assistantes sociales, 1 assistante sociale chef, 2 assistantes sociales; suppressions: 10 assistantes coloniales, 1 conseiller social, 1 assistante sociale chef, 6 assistantes coloniales, 6 contractuels divers, 7 assistantes coloniales.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 6 auxiliaires de bureau, 1 chauffeur touriste, 4 chauffeurs poids lourds; suppressions: 1 auxiliaire de service.

Intérieur.  
 Administration centrale:  
 Personnel titulaire. — Créations: 25 sténodactylographes, 30 commis de préfecture; supprimés: 30 commis de centrale, 2 chiffreurs.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 6 chargés de mission.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 1 auxiliaire opérateur chef mécanographe; suppressions: 25 auxiliaires de bureau, 1 auxiliaire de bureau.

Administration préfectorale:  
 Personnel titulaire. — Créations: 1 sous-préfet, 2 directeurs de cabinet; suppressions: 3 sous-préfets hors-cadre, 2 chefs de cabinet.

Personnel des préfectures:  
 Personnel titulaire. — Créations: 4 chefs de division, 127 commis; suppressions: 47 chefs de bureau, 84 directeurs, 514 commis-adjoints, 12 huissiers.

Inspection générale des services administratifs:  
 Personnel titulaire. — Suppression: 1 inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 4.624 auxiliaires de bureau (a), 12 auxiliaires de service.

Personnel des cultes d'Alsace et de Lorraine:  
 Personnel titulaire. — Création: 2 ministres officiants; suppression: 1 rabbin.

Protection contre l'incendie:  
 Personnel titulaire. — Créations: 1 colonel, 1 lieutenant; suppressions: 2 chefs de bataillon, 3 capitaines.

(a) Dont 4.110 auxiliaires de préfecture transférés en auxiliaires d'Etat.



Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 1 agent contractuel, 7 chefs de circonscription, 7 gestionnaires, 8 employés aux écritures, 29 chefs d'équipe, ouvriers et gardiens; suppressions: 27 inspecteurs, 19 chefs d'atelier.

Service central d'approvisionnement en matériaux contingentés.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 1 agents contractuels.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 4 auxiliaires.

Sûreté nationale:

Personnel titulaire. — Créations: 1 chef de service en Algérie, 1 sous-directeur ses services actifs, 159 inspecteurs principaux de la Sûreté nationale; suppressions: 1 contrôleur général, 80 commissaires, 2 commandants du C. R. S. ou de corps urbain, 8 officiers de C. R. S. ou officiers de paix, 250 secrétaires, 80 inspecteurs principaux des P. R. E., 140 inspecteurs chefs des P. R. E., 300 inspecteurs sous-chefs P. R. E., 1.430 inspecteurs des P. R. E., 25 brigadiers-chefs, 110 brigadiers, 523 sous-brigadiers, 3.167 gardiens.

Service Z:

Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 31 emplois (a).

### Jeunesse, arts et lettres (service de l'information).

Services communs:

Personnel auxiliaire. — Suppressions: 77 auxiliaires de bureau, 13 auxiliaires de service.

Administration centrale:

Personnel contractuel. — Créations: 4 collaborateurs techniques, 5<sup>e</sup> catégorie (a), 2 collaborateurs techniques 5<sup>e</sup> catégorie (a), 7 agents techniques, 3<sup>e</sup> catégorie (a); suppressions: 1 collaborateurs techniques, 1<sup>re</sup> catégorie (a), 2 collaborateurs techniques, 2<sup>e</sup> catégorie (a), 7 agents techniques, 2<sup>e</sup> catégorie (a), 1 inspecteur, 8 collaborateurs techniques, 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> catégorie, 13 collaborateurs techniques, 3<sup>e</sup> catégorie, 16 collaborateurs techniques, 4<sup>e</sup> catégorie, 2 collaborateurs techniques, 5<sup>e</sup> catégorie, 7 agents techniques, 3<sup>e</sup> catégorie, 21 agents techniques, 4<sup>e</sup> catégorie, 14 agents techniques, 5<sup>e</sup> catégorie, 10 agents contractuels.

Personnel temporaire. — Suppressions: 1 directeur, 1 sous-directeur, 7 chefs de bureau, 5 sous-chefs de bureau, 23 rédacteurs principaux et rédacteurs, 1 chef de groupe, 20 commis principaux et commis, 23 sténodactylographes, 1 surveillant chef.

Services extérieurs:

Personnel contractuel. — Suppressions: 15 collaborateurs techniques, 3<sup>e</sup> catégorie, 13 collaborateurs techniques, 4<sup>e</sup> catégorie.

### Justice.

Administration centrale:

Personnel titulaire. — Créations: 1 médecin inspecteur divisionnaire, 6 substituts de 1<sup>re</sup> classe; suppressions: 1 inspecteur général de la magistrature, 3 inspecteurs de la magistrature, 1 secrétaire de l'inspection de la magistrature, 6 substituts de 2<sup>e</sup> classe.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 2 ingénieurs de catégorie exceptionnelle, 2 ingénieurs de 1<sup>re</sup> catégorie.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 2 sténodactylographes.

Conseil d'Etat:

Personnel titulaire. — Création: 1 chef de groupe; suppression: 1 commis d'ordre.

Personnel temporaire et contractuel. — Création: 1 employé contractuel de bureau.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 1 auxiliaire de bureau.

Cour de cassation:

Personnel titulaire. — Créations: 5 conseillers, 1 avocat général, 1 substitut adjoint (Seine), 1 substitut de 1<sup>re</sup> classe, 2 secrétaires dactylographes.

Cour d'appel:

Personnel titulaire. — Créations: 10 conseillers honoraires (Paris), 2 présidents de chambre (Paris), 4 conseillers (Paris), 1 avocat général (Paris), 1 substitut général (Paris), 2 présidents de chambre (province),

1 conseillers (province), 2 substituts généraux (province), 4 greffiers (Paris), 2 greffiers (province), 1 agent de service (Paris); suppressions: 2 présidents de chambre (Paris), 6 conseillers (Paris), 30 conseillers (province).

Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance:

Personnel titulaire. — Créations: 68 secrétaires de parquet de 1<sup>re</sup> classe, 4 employés de parquet (Seine), 1 chef du secrétariat présidence (Seine), 2 secrétaires présidence (Seine), 2 employés présidence (Seine), 13 magistrats honoraires rang juges adjoints (Seine), 5 juges d'instruction 1<sup>re</sup> classe (Seine), 9 juges d'instruction 2<sup>e</sup> classe (Seine), 6 juges d'instruction 3<sup>e</sup> classe (Seine), 5 substituts 1<sup>re</sup> classe (Seine), 10 substituts 2<sup>e</sup> classe (Seine), 6 greffiers, tribunal pour enfants (Seine), 6 greffiers tribunal pour enfants 1<sup>re</sup> classe; suppressions: 8 juges d'instruction (Seine), 3 substituts (Seine), 15 greffiers temporaires (Seine).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 1 auxiliaire de bureau tribunal (Seine), 296 auxiliaires de bureau tribunaux (province), 20 auxiliaires secrétaires de parquet (Seine).

Justice de paix:

Personnel titulaire. — Créations: 130 suppléants rétribués de juges de paix, 50 juges de paix de 3<sup>e</sup> classe, 73 juges de paix de 2<sup>e</sup> classe; suppressions: 98 juges de paix de 4<sup>e</sup> classe, 130 juges de paix de 4<sup>e</sup> classe, 50 juges de paix de 3<sup>e</sup> classe, 78 juges de paix de 3<sup>e</sup> classe.

Services extérieurs pénitentiaires:

Personnel titulaire. — Créations: 6 greffiers comptables, 10 instituteurs et comms, 20 premiers surveillants et surveillants commis greffiers, 6 chefs d'ateliers, 18 éducateurs; suppressions: 3 directeurs régionaux, 3 greffiers comptables, 3 économistes, 1 ingénieur, 14 surveillants congréganistes.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 3 ingénieurs, 3 ingénieurs adjoints, 1 assistante sociale chef, 20 assistantes sociales, 30 infirmières.

Services de l'éducation surveillée:

Personnel titulaire. — Créations: 1<sup>re</sup> institutions publiques d'éducation surveillée: 1 directeur, 1 sous-directeur, 3 éducateurs chefs, 6 économistes, 8 éducateurs adjoints, 1 chef du service administratif, 1 commis, 1 professeur technique, 1 professeur technique adjoint, 3 instituteurs techniques; 2<sup>e</sup> centre d'observations: 1 sous-directeur, 3 éducateurs chefs, 3 éducateurs, 7 éducateurs adjoints, 1 professeur d'éducation physique, 1 chef du service administratif, 2 comms, 2 instituteurs techniques, 5 professeurs techniques adjoints; suppressions: 5 instituteurs techniques, 1 professeur d'éducation physique.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 2 assistantes sociales, 2 infirmières, 16 agents techniques; suppression: 1 agent technique.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 5 auxiliaires de bureau, 10 auxiliaires de service.

Services pénitentiaires de la Guyane:

Personnel titulaire. — Suppressions: 1 directeur adjoint, 2 chefs de bureau, 2 commis principaux, 3 comms, 1 surveillant général, 2 surveillants chefs, 67 surveillants, 2 médecins lieutenants.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions: 6 dactylographes, 1 gardien de bureau, 1 institutrice, 1 manipulateur en pharmacie, 1 tonnelier, 3 mécaniciens civils, 55 ouvriers, manœuvres ou apprentis.

### Ministères d'Etat.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 6 chargés de mission (b).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 7 auxiliaires de bureau (b), 5 auxiliaires de service (b).

### Présidence du conseil.

I. — Services administratifs:

Services administratifs de la présidence du conseil. — Personnel titulaire. — Création: 3 huissiers (a), secrétaire général de l'école

nationale d'administration (a), 1 ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie, titulaire (a), 2 conducteurs d'automobiles de 1<sup>re</sup> catégorie, titulaires (a), 2 ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie, titulaires (a), 11 conducteurs d'automobiles de 2<sup>e</sup> catégorie, titulaires (a); suppression: 3 agents des cadres complémentaires de service (a), secrétaire de l'école nationale d'administration (a).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 1 ouvrier professionnel de 1<sup>re</sup> catégorie, auxiliaire (a), 2 conducteurs d'automobiles de 1<sup>re</sup> catégorie, auxiliaires (a), 2 ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie, auxiliaires (a), 11 conducteurs d'automobiles de 2<sup>e</sup> catégorie, auxiliaires (a).

III. — Direction des Journaux officiels:

Direction des Journaux officiels. — Personnel titulaire. — Création: 1 chef surveillant (a), 1 garçon de recettes (a); suppression: 1 brigadier (a), 1 agent du service intérieur (a).

IV. — Services de la défense nationale:

Etat-major de la défense nationale. — Personnel titulaire. — Création: 1 commis administratif principal du cadre de la guerre, 1 aide-commis administratif.

Personnel temporaire et contractuel. — Création: 5 techniciens contractuels.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 4 auxiliaires de bureau (b), 5 chauffeurs (b), 3 employés contractuels de bureau; suppression: 2 auxiliaires de bureau, 2 auxiliaires à salaires fixés par l'intendance.

S. D. E. C. E. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 5 chargés de mission (b).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 20 chauffeurs (b).

V. — Commissariat général du plan:

Suppression: 10 chargés de mission (b), 5 secrétaires (b).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 10 auxiliaires de bureau (b), 1 auxiliaire de service (b), 3 chauffeurs (b).

VI. — Haut-commissariat à la distribution:

Administration centrale. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 1 directeur, 3 chefs de service, 10 sous-directeurs, 10 chefs de bureau, 8 sous-chefs de bureau, 71 rédacteurs, 13 contrôleurs, 53 commis d'ordre, 60 chargés de mission, 39 agents contractuels.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 159 auxiliaires de bureau, 27 auxiliaires de service, 4 chauffeurs.

Service de liquidation des comités centraux du ravitaillement. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 3 contrôleurs comptables, 2 comptables, 3 comms.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 6 auxiliaires.

Services extérieurs. — Personnel temporaire et contractuel. — Création: 8 vérificateurs comptables; suppression: 9 directeurs, 2 directeurs adjoints, 270 employés de bureau, 75 chefs de section, 120 rédacteurs, 50 vérificateurs, 179 contractuels, 22 employés de bureau contractuels.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 993 auxiliaires de bureau, 76 auxiliaires de service, 20 chauffeurs.

Répression du marché clandestin. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 6 inspecteurs, 80 délégués.

### Production industrielle.

Administration centrale:

Personnel titulaire. — Création: 2 directeurs (a), 1 architecte (a), 1 conservateur du mobilier (a), 5 chauffeurs poids lourds titulaires (a), 10 chauffeurs tourisme titulaires (a); suppression: 2 chefs de service (a), 6 inspecteurs, 2 chefs de service, 1 chef de service intérieur.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 1 contractuel 1<sup>re</sup> catégorie (a), 1 contractuel 2<sup>e</sup> catégorie (a), 7 contractuels 1<sup>re</sup> catégorie (chargés de mission).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 5 chauffeurs poids lourds auxiliaires (a), 10 chauffeurs tourisme auxiliaires (a), 10 ouvriers auxiliaires.

(a) Transformations d'emplois.

(b) Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

(a) Transformations d'emplois.

(b) Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

(a) Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Délégations générales :  
Personnel titulaire. — Création : 5 délégués généraux (b), 14 délégués généraux adjoints (b), 130 délégués spécialisés (b); suppression : 89 délégués départementaux (b), 100 délégués spécialisés (b).

Personnel temporaire et contractuel. — Création : 20 contractuels 1<sup>re</sup> catégorie; suppression : 89 contractuels 2<sup>e</sup> catégorie (b), 30 contractuels 3<sup>e</sup> catégorie (b).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression : 170 auxiliaires, 31 chauffeurs tourisme.

#### Direction des mines :

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création : 1 chauffeur tourisme, 2 auxiliaires de service (a); suppression : 2 auxiliaires de bureau (a).

Personnel temporaire et contractuel. — Création : 2 assistants (a) (Saint-Etienne); suppression : 2 assistants à occupation accessoire (Paris).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création : 1 commis, 1 sténo-dactylo (Paris), 1 chauffeur tourisme (a) (Arles); suppression : 3 auxiliaires de bureau (Paris), 2 préparateurs (a) (Saint-Etienne), 1 auxiliaire de service (a) (Arles).

#### Direction de l'électricité :

Personnel titulaire. — Création : 20 commis (a); suppression : 20 agents de bureau (a), 4 ingénieurs ordinaires, 4 ingénieurs adjoints T.P.E., 4 adjoints techniques, 6 agents de bureau.

Direction des industries chimiques :  
Personnel titulaire. — Création : 2 agents administratifs, 4 aides-commis; suppression : 1 adjoint administratif, 1 commis, 3 ingénieurs militaires des poudres.

#### S. F. P. I. :

Personnel titulaire. — Suppression : 1 ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe, 1 adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe.

Personnel temporaire et contractuel. — Création : 23 contractuels 1<sup>re</sup> catégorie (a), 34 contractuels 2<sup>e</sup> catégorie (a).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression : 42 contrôleurs (a), 15 agents de maîtrise (a).

Personnel détaché de l'armement :  
Personnel titulaire. — Création : 1 ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe, 1 ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression : 4 agents de maîtrise.

### Reconstruction et urbanisme.

#### Administration centrale :

Personnel temporaire et contractuel. — Créations : 2 sous-directeurs, 8 chefs de bureau, 2 inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe, 1 inspecteur adjoint, 17 sous-chefs de bureau, 12 contrôleurs comptables, 23 vérificateurs comptables, 23 rédacteurs, 3 chefs de groupe, 23 commis, 5 dames sténodactylographes, 2 agents contractuels de bureau, 1 contractuel hors catégorie, 49 contractuels 1<sup>re</sup> catégorie, 50 contractuels 2<sup>e</sup> catégorie, 107 contractuels 3<sup>e</sup> catégorie; suppressions : 8 contrôleurs des dommages de guerre.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations : 12 auxiliaires de bureau; suppressions : 124 chauffeurs à contrat collectif.

Délégations départementales de la reconstruction :

Personnel temporaire et contractuel. — Créations : 361 chefs adjoints de service départemental, 359 chefs de section, 511 sous-chefs de section, 51 contrôleurs-comptables, 282 vérificateurs comptables, 282 rédacteurs, 285 commis, 89 contractuels hors catégorie, 110 contractuels 1<sup>re</sup> catégorie, 616 contractuels 2<sup>e</sup> catégorie, 147 contractuels 3<sup>e</sup> catégorie.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations : 429 auxiliaires de bureau.

Représentations départementales de déminage :

Personnel temporaire et contractuel. — Créations : 5 représentants départementaux; suppression : 7 chefs de section, 22 sous-chefs de section, 23 contrôleurs comptables, 20 vérificateurs comptables, 19 rédacteurs, 25 commis, 1 contractuel hors catégorie, 16 contractuels 1<sup>re</sup> catégorie, 16 contractuels 2<sup>e</sup> catégorie, 110 contractuels 3<sup>e</sup> catégorie.

(a) Transformation d'emplois.  
(b) Titulaires ou contractuels.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions : 96 auxiliaires de bureau, 20 auxiliaires de service.

Service du déminage et du désobusage :  
Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions : 1 directeur, 2 sous-directeurs, 1 sous-chef de bureau, 6 rédacteurs, 2 commis, 3 contractuels 1<sup>re</sup> catégorie, 1 contractuel 2<sup>e</sup> catégorie, 1 contractuel 3<sup>e</sup> catégorie.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression : 26 auxiliaires de bureau, 5 auxiliaires de service.

### Santé publique et population.

Administration centrale. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions : 1 chef de service intérieur, 13 rédacteurs, 9 commis, 1 chef surveillant, 2 huissiers du ministre, 2 brigadiers, 2 ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie.

Laboratoire du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel temporaire et contractuel. — Création : 1 mécanicien dépanneur.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions : 2 auxiliaires de service.

Laboratoire de contrôle des médicaments antivénéreux. — Personnel titulaire. — Créations : 1 assistant, 3 aides techniques.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions : 4 auxiliaires de bureau.

Services extérieurs :

Inspection de la santé. — Personnel titulaire. — Suppressions : 13 médecins inspecteurs.

Contrôle sanitaire aux frontières. — Personnel titulaire. — Créations : 1 médecin inspecteur divisionnaire adjoint, 3 médecins inspecteurs principaux, 8 médecins inspecteurs, 4 capitaines de police sanitaire, 3 lieutenants de police sanitaire, 1 garde chef, 2 mécaniciens, 1 patron marinier, 2 gardes principaux, 10 gardes.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations : 4 assistantes sociales, 8 infirmières, 1 assistant de laboratoire.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations : 15 auxiliaires de service.

Services départementaux. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions : 6 assistantes sociales.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions : 6 auxiliaires de bureau.

Services extérieurs annexes :

Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Personnel titulaire. — Création : 1 surveillant chef; suppressions : 1 surveillant, 1 concierge de grottes.

### Travail et sécurité sociale.

#### Administration centrale :

Personnel titulaire. — Création : 1 chef service intérieur, 1 huissier chef, 9 chauffeurs; suppression : 1 commis.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppression : 4 chargés de mission.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création : 6 auxiliaires de service, 3 ouvriers; suppression : 9 chauffeurs, 3 auxiliaires de service, 1 auxiliaire de services, 3 chauffeurs.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Personnel titulaire. — Création : 20 contrôleurs, 15 contrôleurs adjoints; suppressions : 60 commis.

Personnel temporaire et contractuel. — Création : 58 contractuels; suppression : 3 chargés de mission.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création : 7 ouvriers, 13 auxiliaires de service; suppression : 40 contrôleurs principaux, 75 contrôleurs adjoints, 7 auxiliaires, 6 chauffeurs tourisme, 7 chauffeurs poids lourd, 75 auxiliaires, 26 auxiliaires de bureau.

#### Attachés du travail :

Personnel titulaire. — Création : 3 attachés. Directions régionales de la sécurité sociale :

Personnel titulaire. — Création : 1 directeur régional, 1 directeur adjoint, 3 sous-directeurs, 1 inspecteur régional, 4 inspecteurs principaux, 9 inspecteurs, 7 chefs de secteur, 12 rédacteurs, 5 vérificateurs, 20 commis, 10 sténos, 2 gardiens; suppression : 21 commis, 3 brigadiers, 9 commis, 4 sténos, 2 gardiens, 1 ac-

tuaire, 8 rédacteurs, 1 auxiliaires permanents, 1 président, 1 membre fonctionnaire, 1 rédacteur, 2 commis, 1 auxiliaire permanent, 1 expéditionnaire.

Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre :

Personnel temporaire et contractuel. — Création : 2 contractuels, 2<sup>e</sup> catégorie; 21 contractuels, 3<sup>e</sup> catégorie; 3 contractuels, 2<sup>e</sup> catégorie; 2 contractuels, 1<sup>re</sup> catégorie; 1 contractuel, 2<sup>e</sup> catégorie; 4 contractuels, 4<sup>e</sup> catégorie; suppression : 2 contractuels, 5<sup>e</sup> catégorie; 21 contractuels, 4<sup>e</sup> catégorie; 3 contractuels, 5<sup>e</sup> catégorie; 16 contractuels, 5<sup>e</sup> catégorie; 15 contractuels, 5<sup>e</sup> catégorie; 1 contractuel, 2<sup>e</sup> catégorie; 13 contractuels, 3<sup>e</sup> catégorie; 10 contractuels, 4<sup>e</sup> catégorie; 8 contractuels, 5<sup>e</sup> catégorie; 10 contractuels, 3<sup>e</sup> catégorie; 2 contractuels, 5<sup>e</sup> catégorie.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création : 15 auxiliaires de bureau; suppression : 7 auxiliaires de bureau.

Service des prisonniers de guerre :

Personnel temporaire et contractuel. — Création : 48 contractuels.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression : 102 auxiliaires de bureau.

### Travaux publics et transports.

#### I. — Travaux publics et transports :

Administration centrale. — Personnel titulaire. — Création : 1 chef huissier; suppressions : 1 gardien de bureau, 1 huissier.

Ponts et chaussées. — Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions : 10 auxiliaires.

Ecole des ponts et chaussées. — Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations : 10 chimistes ou assistants techniques.

Institut géographique national. — Personnel titulaire. — Créations : 5 ingénieurs élèves, 3 chefs de groupe; suppressions : 3 commis.

Personnel temporaire et contractuel. — Création : 1 assistante sociale.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations : 2 dessinateurs photogrammètres, 10 chauffeurs; suppressions : 12 ouvriers.

#### II. — Secrétariat général de la marine marchande :

Administration centrale. — Personnel détaché. — Personnel titulaire. — Créations : 1 ingénieur en chef du génie maritime (1<sup>re</sup> classe), 1 ingénieur en chef du génie maritime (2<sup>e</sup> classe), 1 ingénieur mécanicien en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3 ingénieurs principaux du génie maritime, 1 standardiste; suppressions : 1 ingénieur mécanicien principal, 1 agent technique, 2 ouvriers dessinateurs.

Personnel temporaire et contractuel. — Création : 1 agent hors catégorie; suppressions : 1 agent de 1<sup>re</sup> catégorie, 1 agent de 2<sup>e</sup> catégorie.

Inscription maritime. — Personnel titulaire. — Créations : 3 administrateurs adjoints, 2 administrateurs stagiaires; suppression : 1 élève administrateur.

#### III. — Aviation civile et commerciale :

Administration centrale. — Personnel titulaire. — Créations : 1 chef de service, 1 contrôleur général de 2<sup>e</sup> classe, 2 conducteurs, 1 inspecteur principal des transports, 1 inspecteur principal des domaines; suppression : 1 inspecteur des domaines, 1 contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, 2 manœuvres.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations : 11 chefs de bureau, 2 adjoints à l'inspection générale, 12 sous-chefs de bureau, 12 rédacteurs, 16 commis, 3 assistantes sociales, 3 infirmières.

Services extérieurs (personnels communs). — Personnel titulaire. — Créations : 2 sous-chefs de section, 7 adjoints administratifs, 12 commis, 18 agents administratifs, 1 ingénieur dessinateur spécialiste, 4 ingénieurs dessinateurs des travaux de bâtiments, 3 chefs d'atelier, 4 contremaîtres, 9 chefs d'équipe.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations : 10 auxiliaires de service, 1 chef opérateur-mécanographe, 154 auxiliaires de bureau, 50 ouvriers professionnels, 54 ouvriers non professionnels; suppressions : 16 auxiliaires de service.

#### Ports aériens :

Personnel titulaire. — Créations : 1 inspecteur général, 5 ingénieurs en chef, 10 ingénieurs ordinaires, 5 élèves ingénieurs, 3 commandants de ports aériens, 6 commandants

d'aérodrome, 50 commandants d'aérodrome adjoints, 340 agents de la circulation aérienne, 1 surveillant d'aérodrome; suppressions: 40 interprètes, 2 capitaines, 100 gendarmes.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 10 pilotes, 20 mécaniciens radiés.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 32 gardiens auxiliaires.

Télécommunication et signalisation: Personnel titulaire. — Créations: 4 inspecteur général, 6 ingénieurs en chef, 21 ingénieurs, 4 ingénieurs divers, 16 ingénieurs de travaux adjoints, 107 adjoints techniques, 2 chefs de poste principaux, 2 chefs de poste ordinaires, 111 opérateurs, 150 télétypistes.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 67 agents 3<sup>e</sup> catégorie, 22 agents 3<sup>e</sup> catégorie; suppressions: 48 ingénieurs, 4 agents 4<sup>e</sup> catégorie.

Bases aériennes: Personnel titulaire. — Créations: 1 inspecteur général, 10 ingénieurs en chef, 48 ingénieurs, 4 ingénieurs élèves, 313 ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux, 110 adjoints techniques.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 43 agents 1<sup>re</sup> catégorie, 50 agents 2<sup>e</sup> catégorie, 38 agents 3<sup>e</sup> catégorie; suppression: 456 agents.

Météorologie nationale: Personnel titulaire. — Créations: 3 ingénieurs en chef, 17 ingénieurs, 250 assistants météo, 82 électromécaniciens; suppressions: 40 élèves ingénieurs, 120 adjoints techniques.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 15 agents 2<sup>e</sup> catégorie, 15 agents 3<sup>e</sup> catégorie, 5 agents 2<sup>e</sup> catégorie, 15 agents 3<sup>e</sup> catégorie; suppression: 62 agents.

Aviation légère et sportive: Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppressions: 5 agents spécialistes des installations, 45 agents non techniciens.

Personnel temporaire et contractuel. — Création: 60 moniteurs.

#### Caisse nationale d'épargne.

##### Services extérieurs:

Personnel titulaire. — Créations: 1 chef de centre hors classe (a), 1 chef de centre de 1<sup>re</sup> classe (a), 1 chef de centre de 2<sup>e</sup> classe (a), 10 surveillants (a), 200 commis principaux ou commis, 2 ouvriers d'état de 3<sup>e</sup> catégorie (a); suppressions: 1 chef de centre de 1<sup>re</sup> classe (a), 1 chef de centre de 2<sup>e</sup> classe (a), 1 chef de centre de 3<sup>e</sup> classe (a), 10 commis principaux ou commis (a), 2 hommes de service (a).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 250 auxiliaires de renfort.

#### Légion d'honneur.

##### Maisons d'éducation:

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Créations: 1 chef d'atelier, 1 contremaître; suppressions: 2 manœuvres, 1 ouvrier professionnel (2<sup>e</sup> catégorie).

Administration des monnaies et médailles: Personnel titulaire. — Créations: 1 mécanicien principal, 1 chef ouvrier principal; suppressions: 1 chef mécanicien, 1 chef ouvrier.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

##### Administration centrale:

Personnel titulaire. — Création: 1 chef dessinateur (a), 1 chef de travaux principal (a), 1 chef huissier (a), 4 dessinateurs projeteurs, 1 ouvrier d'état de 4<sup>e</sup> catégorie (a), 1 maître-ouvrier d'état (a), 2 traducteurs (a), 2 traducteurs adjoints (a), 1 traducteur principal; suppressions: 2 agents supérieurs de 2<sup>e</sup> classe (a), 3 agents supérieurs de 3<sup>e</sup> classe (a), 1 commis principal ou commis d'ordre et de comptabilité (a), 1 contrôleur principal ou contrôleur des travaux (a), 1 huissier (a), 3 ouvriers d'équipe (a), 2 ouvriers d'état de 3<sup>e</sup> catégorie.

Services extérieurs: Personnel titulaire. — Créations: 100 agents des installations (a), 20 agents de surveillance (a), 2 agents mécaniciens, 2 agents régionaux du service automobile, 20 brigadiers chargeurs, 205 chargeurs, 5 chefs de centre de

classe exceptionnelle (a), 4 chefs de centre hors classe (a), 8 chefs de centre de 1<sup>re</sup> classe (a), 9 chefs de centre de 2<sup>e</sup> classe (a), 2 chefs de centre de 4<sup>e</sup> classe (a), 7 chefs d'équipe sédentaires (a), 1 chef de travaux principal du service automobile, 2.136 commis principaux ou commis, 100 commis secrétaires (a), 300 conducteurs automobile (a), 150 conducteurs automobile (a), 1 contremaître, 3 contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des I. E. M. (a), 2 contrôleurs principaux des I. E. M. (a), 21 contrôleurs principaux ou contrôleurs (a), 6 courriers-convoyeurs, 608 facteurs, 69 facteurs chefs (a), 10 facteurs chefs (a), 57 hommes de service, 1 ingénieur des travaux (a), 5 ingénieurs des travaux (a), 3 ingénieurs élèves, 1 ingénieur en chef ou ordinaire, 2 ingénieurs ordinaires, 7 inspecteurs des I. E. M. (a), 4 maîtres dépanneurs, 65 manutentionnaires, 25 mécaniciens dépanneurs, 75 ouvrières aux travaux manuels, 18 ouvriers d'Etat, 4<sup>e</sup> catégorie, 15 ouvriers d'Etat, 3<sup>e</sup> catégorie, 4 ouvriers d'Etat, 3<sup>e</sup> catégorie (a), 20 ouvriers d'Etat, 2<sup>e</sup> catégorie (a), 5 ouvriers d'Etat, 2<sup>e</sup> catégorie, 8 ouvriers d'Etat, 1<sup>re</sup> catégorie, 1 receveur hors classe (a), 5 receveurs de 1<sup>re</sup> classe (a), 8 receveurs de 2<sup>e</sup> classe (a), 30 receveurs de 3<sup>e</sup> classe (a), 60 receveurs de 4<sup>e</sup> classe (a), 3 receveurs de 4<sup>e</sup> classe (a), 50 receveurs de 5<sup>e</sup> classe (a), 5 receveurs de 5<sup>e</sup> classe (a), 300 receveurs de 6<sup>e</sup> classe (a), 10 receveurs de 6<sup>e</sup> classe (a), 45 receveurs-distributeurs, 250 soudeurs (a), 2 sous-directeurs ou inspecteurs (a), 16 surveillants, commis principaux, commis (a), 1 vérificateur ou vérificateur adjoint des travaux de bâtiment (a); suppression: 112 agents des installations intérieures (a), 587 agents des lignes (a), 3 agents mécaniciens (a), 4 chefs de centre hors classe (a), 5 chefs de centre 1<sup>re</sup> classe (a), 5 chefs de centre 2<sup>e</sup> classe (a), 3 chefs de centre 3<sup>e</sup> classe (a), 1 chef de centre 4<sup>e</sup> classe (a), 5 chefs de sections (a), 151 commis principaux ou commis (a), 15 contrôleurs ou contrôleurs stagiaires, 2 contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des I. E. M. (a), 8 contrôleurs principaux (a), 50 facteurs (a), 10 hommes de service (a), 8 ingénieurs des travaux (a), 2 inspecteurs, contrôleurs principaux rédacteurs ou contrôleurs rédacteurs, 4 ouvriers d'Etat, 2<sup>e</sup> catégorie (a), 20 ouvriers d'Etat, 1<sup>re</sup> catégorie (a), 3 receveurs de 1<sup>re</sup> classe (a), 5 receveurs de 2<sup>e</sup> classe (a), 8 receveurs de 3<sup>e</sup> classe (a), 30 receveurs de 4<sup>e</sup> classe (a), 60 receveurs de 5<sup>e</sup> classe (a), 80 receveurs de 6<sup>e</sup> classe (a), 300 receveurs-distributeurs (a), 8 surveillants (a).

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 130 auxiliaires de renfort (a); suppressions: 3 auxiliaires de renfort (a), 3.027 auxiliaires de renfort, 813 auxiliaires de remplacement.

#### Radiodiffusion française.

##### Administration centrale:

Direction générale. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 1 agent de 1<sup>re</sup> catégorie.

Direction des services techniques. — Personnel titulaire. — Créations: 3 chefs de section, 4 contrôleurs; suppressions: 3 dessinateurs principaux, 4 dessinateurs, 2 secrétaires.

Direction des émissions artistiques: Personnel titulaire. — Suppression: 1 secrétaire.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppressions: 1 directeur, 3 chefs de service.

Direction des informations et du journal parlé:

Personnel titulaire. — Création: 1 agent; suppressions: 2 agents.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 1 agent de 3<sup>e</sup> catégorie, 1 premier secrétaire de rédaction, 2 secrétaires de rédaction, 1 secrétaire de rédaction adjoint, 1 rédacteur-chef adjoint, 1 reporter, 4 chefs de rubrique, 5 rédacteurs, 4 sténo-presse, 13 speakers; suppressions: 1 chef de service, 1 contractuel hors catégorie, 2 agents de 1<sup>re</sup> catégorie, 10 agents de 2<sup>e</sup> catégorie, 1 agent de 2<sup>e</sup> catégorie, 5 agents de 3<sup>e</sup> catégorie, 2 agents de 4<sup>e</sup> catégorie, 1 secrétaire de rédaction adjoint.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Création: 3 auxiliaires de bureau.

#### Services extérieurs régionaux:

Direction des services généraux: Personnel titulaire. — Créations: 1 chef de centre hors classe, 10 contrôleurs, 10 secrétaires, 19 agents; suppressions: 1 chef de centre de 1<sup>re</sup> classe.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 24 agents de 4<sup>e</sup> catégorie.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 15 auxiliaires de bureau.

Direction des services techniques: Personnel titulaire. — Créations: 3 chefs de centre hors classe, 95 contrôleurs, 1 secrétaire, 16 agents; suppression: 3 chefs de centre de 1<sup>re</sup> classe.

Personnel temporaire et contractuel. — Suppression: 124 agents de 4<sup>e</sup> catégorie.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 8 auxiliaires de bureau.

Service d'outre-mer: Région d'Alger: Personnel titulaire. — Création: 2 contrôleurs.

Personnel temporaire et contractuel. — Création: 11 agents de 4<sup>e</sup> catégorie; suppressions: 1 directeur de production, 3 agents de 1<sup>re</sup> catégorie, 3 agents de 2<sup>e</sup> catégorie, 5 agents de 3<sup>e</sup> catégorie, 2 agents de 4<sup>e</sup> catégorie.

Région de Tunis: Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 1 agent de 3<sup>e</sup> catégorie, 5 agents de 4<sup>e</sup> catégorie, 2 secrétaires de rédaction, 1 rédacteur, 1 rédacteur, 4 traducteurs, 1 traducteur, 1 sténo-presse; suppressions: 2 agents de 2<sup>e</sup> catégorie, 5 agents de 3<sup>e</sup> catégorie.

Personnel auxiliaire et ouvrier. — Suppression: 4 auxiliaires.

Région de Brazzaville: Personnel titulaire. — Créations: 1 chef de subdivision, 1 chef de section principal.

Personnel temporaire et contractuel. — Créations: 1 agent de 4<sup>e</sup> catégorie, 1 premier secrétaire de rédaction, 1 chef de service étranger, 4 secrétaires de rédaction adjoints, 8 rédacteurs secrétaires, 8 rédacteurs speaker; suppressions: 2 agents de 1<sup>re</sup> catégorie, 16 agents de 2<sup>e</sup> catégorie, 4 agents de 3<sup>e</sup> catégorie, 3 agents de 3<sup>e</sup> catégorie.

**Etat E. — Tableau indiquant les chapitres où s'imputent les dépenses acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits.**

#### BUDGET GÉNÉRAL

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 1. — Retraite du combattant.  
Chap. 2. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).  
Chap. 3. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand matulé de guerre.  
Chap. 4. — Indemnité temporaire aux tuberculeux, pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

#### Finances.

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que les bons et obligations du Trésor à moyen terme.  
Chap. 023. — Rachat de concessions de canaux.  
Chap. 025. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre.  
Chap. 030. — Compensations accordées aux petits rentiers.  
Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor.  
Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.  
Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission.  
Chap. 052. — Service des emprunts contractés auprès des gouvernements étrangers, de l'export-import bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1914.  
Chap. 071. — Pensions militaires.  
Chap. 072. — Pensions civiles.  
Chap. 075. — Allocations du code de la famille.  
Chap. 077. — Allocations aux veuves sans pensions.  
Chap. 078. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(a) Transformation d'emplois.

(a) Transformations d'emplois.

Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.  
Chap. 081. — Pensions d'invalidité.  
Chap. 087. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

#### Santé publique et population.

Chap. 702. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

#### BUDGETS ANNEXES

##### Caisse nationale d'épargne.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Intérêts à servir aux déposants.

##### Légion d'honneur.

Chap. 70. — Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires.

##### Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

##### Radiodiffusion française.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

**Etat F. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par la présente loi, dans le cas d'interruption de session des Chambres.**

#### I. — BUDGET GÉNÉRAL

##### A. — Tous les services.

Tous les services :

- 1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
- 2° Indemnités de résidence;
- 3° Supplément familial de traitement;
- 4° Allocations familiales;
- 5° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
- 6° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
- 7° Application de la législation sur les accidents au travail;
- 8° Salaires du personnel ouvrier.

##### B. — Services civils.

Affaires étrangères :

- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
- 2° Frais de voyages;
- 3° Mission-participation aux conférences internationales;
- 4° Frais de réception des personnalités étrangères;
- 5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
- 6° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture :

- 1° Nourriture des animaux (haras);
- 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
- 3° Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies des forêts en dehors des forêts domaniales;
- 4° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
- 5° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre :

- 1° Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes;
  - 2° Prisonniers, déportés et réfugiés. — Habillage. — Alimentation.
- Education nationale :
- Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances :

- 1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
- 2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
- 3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
- 4° Remboursement sur produits indirects et divers;
- 5° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie;
- 6° Remboursements de droits à l'exportation;
- 7° Indemnités aux bailleurs dont les loyers n'ont pas été majorés par l'ordonnance du 28 juin 1945.

Intérieur :

- 1° Dépenses relatives aux élections;
- 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
- 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de catastrophes publiques;

Justice :

- 1° Entretien des détenus;
- 2° Administration pénitentiaire. — Transports;
- 3° Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée;
- 4° Approvisionnement des cantines;
- 5 Régie directe du travail.

Présidence du conseil :

- Composition, impression, distribution et expédition des journaux officiels.

Santé publique et population :

- 1° Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902);
- 2° Services antivénéériens des départements;
- 3° Primes à la naissance du premier enfant;
- 4° Assistance aux étrangers en Alsace et en Lorraine;
- 5° Application en Alsace et en Lorraine de la législation française en matière d'assistance.

Travail et sécurité sociale :

- 1° Dépenses du fonds national de chômage;
- 2° Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire;
- 3° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
- 4° Aide aux travailleurs émigrants.

Marine marchande :

- 1° Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande;
- 2° Bâtimens sous réquisition. — Dépenses de remise en état.

#### II. — SERVICES MILITAIRES

Air, guerre, marine :

- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacements;
- 4° Rappels de solde aux prisonniers rapatriés;
- 5° Approvisionnements de la flotte.

France d'outre-mer :

- 1° Alimentation de la troupe;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacements.

#### III. — BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne :

- 1° Impressions;
- 2° Contributions et remises;
- 3° Dépenses diverses et accidentelles;
- 4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.

Postes, télégraphes et téléphones :

- 1° Frais de remplacement;
- 2° Travaux d'impression;
- 3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
- 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

**Etat G. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents services au cours de l'exercice.**

Tous les services :

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1926, art. 3). — Publication spéciale.

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux de divers services publics (loi de finances du 12 août 1919, art. 26). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat détaillé des opérations des comptes spéciaux (loi du 7 octobre 1946, art. 70). — Publication spéciale distribuée au Parlement après la clôture de l'exercice.

Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, résultat des comptes spéciaux (loi du 21 mars 1947, art. 70). — Fascicule distribué au Parlement lors de la session annuelle.

Tableau des créances de l'Etat français sur les nations étrangères (loi de finances du 31 juillet 1920, art. 79). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître pour chacune des missions de l'année précédente ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes des divers services :

- 1° Les noms et emplois des personnes chargées de la mission;
- 2° L'objet et la durée de celle-ci;
- 3° Le montant des allocations et les bases d'après lesquelles elles ont été fixées (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 115). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat faisant connaître, par ministère et par service, les dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office :

- 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés;
- 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire);
- 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat (art. 27 de la loi de finances du 24 décembre 1931). — A l'appui de chaque projet de budget.

Agriculture :

Emploi des fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Finances :

Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celle de la dette publique arrêlé au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70). — Semestriellement.

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

## France d'outre-mer:

Projet de budget de l'Indochine et situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs (loi du 26 décembre 1890, art. 49, et loi du 16 avril 1895, art. 58). — A l'appui de chaque projet de budget.

Projet de budget de Madagascar et situation provisoire ou définitive de chaque exercice (loi du 5 avril 1898). — A l'appui de chaque projet de budget.

Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160). — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapports des contrôleurs financiers des gouvernements généraux et rapports de l'inspection des colonies sur l'exécution et la situation des budgets généraux (loi de finances du 30 juin 1923, art. 162). — Publication spéciale.

Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente confiées sur les fonds des budgets locaux et ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes:

1° L'objet et la durée de celle-ci;  
2° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées (loi du 30 juin 1923, art. 163). — Dans les trois premiers mois de chaque année.

Etat des décisions d'attribution de subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Justice:

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Reconstruction et urbanisme:

Etat indiquant par catégorie et pour chaque département le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Santé publique et population:

Etat des prévisions de recettes et de dépenses de l'entraide française et bilan de l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions de recettes et de dépenses de la Croix-Rouge française et bilan de l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Travail et sécurité sociale:

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

## Travaux publics et transports:

Budget de la Société nationale des chemins de fer. — Communication au Parlement de son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).

Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). — Publié en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

## Postes, télégraphes et téléphones:

Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambre de commerce, syndicats, etc. (loi de finances du 31 mars 1932, art. 58). — A l'appui de chaque projet de budget.

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

## ANNEXE N° 457

(Session de 1947. — Séance du 21 juillet 1947.)

RAPPORT GENERAL fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

## EXPOSE GENERAL

Mesdames, messieurs, après avoir examiné, il y a quelques semaines, la première partie du budget général de 1947 — constituée par une série de dispositions d'ordre financier d'importances diverses et n'ayant pas de lien direct avec les crédits ou les recettes — vous allez aborder l'étude de la seconde loi budgétaire qui est à vrai dire la loi décisive, puisqu'il s'agit de l'ensemble des crédits demandés par les services civils.

Il vous restera certes à étudier encore les crédits militaires qui formeront l'objet d'une troisième loi et les dispositions relatives aux recettes, qui clôtureront le cycle de vos travaux budgétaires au titre de l'exercice 1947, mais c'est avec la seconde loi que vous aurez l'aperçu essentiel que vous attendez sur le coût et l'importance des services civils de l'Etat.

Nous vous avons déjà indiqué (2) les raisons pour lesquelles ces divers documents vous sont présentés aussi tardivement; mais nous étions encore trop optimistes sur la date du vote final du budget 1947. Etant donné l'état actuel d'avancement des travaux de l'Assemblée nationale, il s'avère maintenant évident que l'ensemble ne pourra pas être promulgué d'ici la fin du mois de juillet surtout si cette assemblée désire examiner avec une certaine bienveillance les avis qui seront formulés par le Conseil de la République. L'ouverture d'un nouveau douzième provisoire — le huitième — sera alors indispensable. Il n'est pas besoin d'insister longuement sur les inconvénients qu'entraîne un tel retard qui est surtout imputable cette année aux circonstances nées de la remise en marche de nos institutions; outre l'impression de désordre financier qu'il laisse, il réduit dans une proportion extrêmement sensible les mesures d'assainissement que l'examen du budget pourrait permettre de susciter dès l'exercice 1947.

C'est là, mes chers collègues, une donnée matérielle dont vous ne manquerez pas de vous souvenir, lorsque vous aurez à chiffrer, à l'occasion de l'étude des divers crédits, les amendements tendant à une réduction de dépenses que votre souci du bien public et d'une gestion financière saine ne manquera pas de vous suggérer.

Les crédits qui vous sont présentés, reprenant et englobant les dotations provisoires d'ores et déjà accordées concernant, en effet, l'ensemble de l'année 1947. Lorsque le budget général définitif sera promulgué, ils seront donc, dans la plupart des cas, engagés ou consommés dans une proportion de l'ordre des deux tiers. La réduction maximum que nous puissions proposer, dans la généralité des cas, ne dépasse donc pas le tiers du crédit global, ce qui correspond à la suppression intégrale de la dépense à compter de la fin du mois d'août prochain. Encore, convient-il de tenir compte, en matière de dépenses de personnel, de l'impossibilité qui existe à licencier, immédiatement et sans indemnités, des agents de tous ordres et en particulier des agents titulaires. Ce serait, en effet, faire œuvre aussi vaine que sujette à de faciles critiques, que de prescrire des compressions manifestement irréalisables, qui reporteraient simplement sur un prochain collectif une charge en elle-même inchangée.

Ce budget qui vous arrive tard et qui est le premier soumis à votre examen, vous aurez à le voter vite, et même beaucoup trop vite. C'est là une des sujétions trop habituelles aux secondes assemblées pour que nous ayons

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législation), 1180, 1536 et annexes et in-8° 265; Conseil de la République, 456 (année 1947).

(2) Voir rapport n° 317 concernant la première loi budgétaire.

à nous en étonner. Cette enceinte a depuis trop longtemps retenti de légitimes doléances pour que nous éprouvions le besoin d'insister sur ce qui constitue une prime écrasante, en matière financière, en faveur de la première chambre, qui peut examiner avec beaucoup plus de loisir des documents aussi volumineux et aussi complexes.

Certes, l'article 20 de la Constitution nous accorde pour donner notre avis sur la loi de budget un délai égal au temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Mais il est de notre devoir de ne pas revendiquer cette année l'application des droits que nous donne ce texte, car, dans cette hypothèse, l'ensemble des crédits des services civils pourrait ne pas être voté à la fin du mois d'août et cela nous ne le voulons absolument pas. Soyez sûrs, mes chers collègues, que l'on n'attendrait pas aussi longtemps pour vous faire grief du retard anormal du budget et du désordre des finances qu'il reflète.

Malgré ces circonstances qui, nous l'espérons, sont exceptionnellement défavorables, il vous appartient d'exercer avec le maximum de conscience et, si possible, d'efficacité, votre rôle de chambre de réflexion. Le désir de votre commission des finances est de vous y aider dans toute la mesure de ses moyens. A cet effet, chacun de ses rapporteurs spéciaux vous indiquera, en un fascicule spécial qui vous sera distribué en temps utile avant la discussion de chaque budget, les remarques particulières aux services dont il a assuré l'examen, et les décisions que votre commission vous propose de prendre pour chaque chapitre de crédits.

Quant au présent rapport, il se bornera, pour sa part, à vous exposer les observations d'ordre général qu'il a été donné à votre commission de faire à l'occasion de l'ensemble des budgets. Mais après six mois de fonctionnement de notre Conseil de la République, il nous a paru utile de méditer un peu sur notre rôle, nos attributions, nos devoirs et surtout sur l'efficacité de nos travaux. Votre commission des finances a, vous le savez, examiné avec conscience tous les textes qui lui ont été soumis, et elle ne pouvait pas devant la relativité « très relative » des résultats jusqu'ici obtenus, ne pas réfléchir à nouveau sur le rôle du Parlement en matière budgétaire et principalement sur celui que peut jouer dans la Quatrième République le Conseil de la République.

Loin de nous, mes chers collègues, l'idée de vous imposer un cours de droit constitutionnel. Mais le peu de temps qui nous est imparti, comme le souci de faire œuvre utile dans la mesure où la possibilité nous en sera laissée, nous commande d'éviter soigneusement, lors de l'examen et du vote du budget, des discussions stériles ou des initiatives vouées à un échec final.

Certes, nous sommes, comme on l'a souvent dit, la chambre de réflexion, et nous n'avons qu'à formuler un avis que la chambre souveraine est libre d'adopter ou de rejeter en pleine connaissance de cause. La Constitution a voulu à une seule réserve près que la décision finale appartienne toujours à l'Assemblée nationale. Nous n'avons donc pas à nous formaliser des résultats particulièrement modestes de nos travaux, mais nous devons tout faire pour donner à ceux-ci la plus grande efficacité possible. Aussi bien votre commission des finances pense-t-elle que s'il est normal qu'en matière budgétaire nous soyons limités par la Constitution et les possibilités d'action que possède elle-même l'Assemblée nationale, il nous faut bénéficier des plus grandes facilités d'information ou d'investigation.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le contrôle de l'exécution du budget nous devons disposer comme l'Assemblée nationale du plus grand champ d'action possible. Dans ce domaine trop vaste et encore mal défini, nous avons le pouvoir et le devoir de jouer un rôle efficace. Car si la fixation des crédits a jusqu'à présent attiré exclusivement l'attention du Parlement, il nous est apparu que l'utilisation faite de ces crédits présente, pour la nation, surtout avec les mauvaises habitudes de l'heure présente, une importance au moins aussi considérable. Lorsque le contribuable proteste, ce n'est pas tant, bien souvent, contre le poids exagéré de la charge

qu'on lui impose, que contre le dérèglement et le peu d'utilité d'un trop grand nombre de dépenses.

Or, la défense du contribuable et, d'une manière plus générale encore, la sauvegarde de l'intérêt général, constitue le rôle naturel d'un Parlement qui ne veut pas faillir à sa tâche, puisqu'aussi bien il dispose de l'autorité et de l'indépendance voulues pour lutter contre l'anarchie cellulaire de l'administration et les exigences des égoïsmes particuliers.

## I

## Le rôle du Parlement en matière de finances publiques.

L'étendue des attributions du Parlement, le rôle respectif des deux Chambres en matière financière, a donné lieu dans l'histoire de la III<sup>e</sup> République à des discussions prolongées et ardentes. Ces controverses qui résultaient pour une bonne part de la concision des textes constitutionnels de 1875, ont fini par être réglées tant bien que mal par la coutume parlementaire.

Aujourd'hui nous n'avons aucun désir de voir renaître des polémiques du même ordre. Le Parlement de la IV<sup>e</sup> République a mieux à faire, et ce ne sont pas des querelles de doctrine que le pays attend de lui.

Nous avons une constitution nouvelle. Il nous faut bien la connaître et ne pas vouloir faire jouer au Conseil de la République un rôle qui n'est pas le sien. Votre commission des finances n'a jamais voulu enfreindre les limites constitutionnelles, mais elle veut que nous soit proposée une application correcte de la Constitution aussi bien dans sa lettre que dans son esprit. Elle s'opposera avec vous, mes chers collègues, dans l'intérêt même de la défense de la Constitution à ce qu'on réagisse à néant d'une façon systématique et brutale toutes les interventions du Conseil en ce qui concerne les finances publiques.

## I — L'EXAMEN ET LE VOTE DES TEXTES FINANCIERS

Les pouvoirs du Parlement sont loin d'être identiques en matière de dépenses et en matière de recettes. Aussi importe-t-il de distinguer ces deux domaines.

## A. — L'initiative parlementaire en matière de dépenses.

1<sup>o</sup> Il va de soi que tous les membres du Parlement possèdent pleine et entière initiative en matière de réduction de dépenses. C'est là un droit reconnu de longue date, qui découle du principe démocratique en matière financière; consentant l'impôt, les représentants de la nation ont parmi leurs missions normales de discuter et de comprimer la totalité des dépenses du pouvoir exécutif. Aussi bien, notre nouvelle Constitution, considérant que ce droit allait de soi, ne lui a appelé aucune limitation, pensant sans doute qu'il était sans danger, les risques d'un usage immodéré étant minces...

2<sup>o</sup> La question est beaucoup plus sérieuse, au contraire, en matière d'augmentation de dépenses.

Depuis longtemps, en effet, on a signalé les dangers d'un pouvoir illimité en l'espèce, pouvoir générateur de propositions à caractère démagogique et susceptible de remettre perpétuellement en cause les prévisions budgétaires les plus sérieusement établies. Aussi:

a) En ce qui concerne les membres de la première assemblée, l'article 17 de la Constitution a maintenu le pouvoir d'initiative, mais en l'accompagnant d'une très sérieuse limitation:

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

Le champ et les modalités d'application de ce second paragraphe se trouvent précisés par l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale. En vertu de ce texte, la disjonction d'un amendement est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances, ou la commission compétente

à l'encontre d'un amendement paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; il suffit, à cet égard, que la réalité de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense soit affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, son rapporteur général, ou le rapporteur spécial compétent;

b) En ce qui concerne, par ailleurs, les conseillers de la République, la Constitution contient également une disposition précise. C'est l'article 14, en vertu duquel « les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses ».

N'ayant pas les pouvoirs que possède l'Assemblée en matière de propositions principales, il nous paraît difficile que notre Conseil en ait davantage en ce qui concerne les amendements portant sur les textes qui nous parviennent de l'Assemblée, bien qu'en l'espèce, l'article 20 de la Constitution ne contienne aucune limitation de nos interventions. Votre commission des finances estime, en conséquence, qu'il serait de sage discipline d'introduire dans votre propre règlement des dispositions analogues à celles de l'article 48 du règlement de l'Assemblée, permettant de dresser une barrière devant les textes entraînant une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses. Elle soutiendra devant vous très prochainement un texte susceptible de régler la question en ce sens, ne voulant que l'on puisse faire jouer à ce Conseil un rôle qui n'est pas le sien et qui serait justement critiqué. Il nous appartient à nous-même, dans le silence de la Constitution, de limiter nos possibilités d'action, compte tenu de ce qui est admis pour l'Assemblée nationale.

Mais il nous apparaît qu'en tout état de cause, notre Conseil n'est tenu que par la limite tracée par le pouvoir qui possède l'initiative en cette matière, c'est-à-dire par le Gouvernement lui-même. Ce n'est pas, en effet, faire œuvre d'initiative financière que de reprendre les dispositions contenues dans le projet gouvernemental, même si l'Assemblée nationale ne les a pas adoptées. Il nous est donc loisible de relever un crédit réduit par l'Assemblée au chiffre qu'il comportait dans le projet de loi de budget.

Par ailleurs, en dehors des lois de budget, de crédits prévisionnels et supplémentaires pour lesquels la Constitution a précisément retiré tout droit d'initiative de dépenses à l'Assemblée nationale, il nous apparaît parfaitement normal d'indiquer à l'Assemblée notre désir de voir relever un crédit par une réduction opérée « à titre indicatif ». Chambre de réflexion destinée essentiellement à donner des avis qui obligent l'Assemblée nationale à examiner une deuxième fois les dispositions mises en cause, notre réflexion doit pouvoir, en effet, aller jusqu'aux limites que l'Assemblée peut atteindre d'elle-même. Sinon notre travail ne pourrait être que faussé et incomplet.

## B. — L'initiative parlementaire en matière de recettes.

1<sup>o</sup> C'est un des principes les plus anciens de la liberté moderne que l'impôt ne peut être exigé des citoyens qu'avec le consentement de leurs représentants élus. Chargé de contrôler les demandes de l'exécutif en matière de subsides, le Parlement ne saurait être enclin, par nature, à aller au-devant des désirs du Gouvernement en imaginant pour son compte des impôts nouveaux. Rien, dans notre Constitution, ne limite le droit des députés à l'Assemblée nationale d'augmenter les recettes soit par voie de propositions principales, soit par amendement aux projets du Gouvernement.

Il en est de même sans aucun doute pour le Conseil de la République, à condition de respecter, en matière de propositions de lois, la règle de priorité de discussion devant l'Assemblée nationale prévue par l'article 14 de la Constitution, et à condition, bien entendu, de ne pas introduire des amendements qui auraient le caractère de proposition principale, en ce sens qu'ils feraient naître à l'occasion

du vote d'un impôt une question entièrement nouvelle.

À cet égard, il nous apparaît que notre Conseil pourrait parfaitement modifier un programme d'impôts adopté par l'Assemblée nationale, en augmentant certains d'entre eux et en diminuant corrélativement certains autres, de telle manière que le total des contributions demeure en définitive le même. Dans un tel domaine, en effet, c'est le montant global de la charge fiscale qui est en premier lieu en cause et une proposition tendant à répartir différemment cette charge ne nous paraît pas sortir du sujet de la loi en discussion;

2<sup>o</sup> En matière de diminution de recettes, la Constitution ne contient aucune limitation des droits de l'Assemblée, qu'il s'agisse ou non du budget, que ce soit par voie principale ou par voie d'amendement.

Cependant, l'Assemblée a limité volontairement, par la voie de son règlement, les pouvoirs des auteurs d'amendement en la matière: l'article 48 de ce règlement, déjà cité, stipule que disjonction d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante est de droit, si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette étant appréciée, au nom de la commission des finances, par son président, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent.

Vous savez, mes chers collègues, que les propositions de lois que vous formulez en application de l'article 14 de la Constitution ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes. Avons-nous, en matière d'amendement, plus de droit que n'en ont nos collègues de l'Assemblée nationale? Dans le silence du texte constitutionnel, votre commission des finances pense qu'il y a, dans ce domaine encore, un acte de discipline volontaire que nous devons consentir par la voie de notre règlement, elle vous proposera, en conséquence, d'insérer dans celui-ci des dispositions analogues à celles de l'article 48 du règlement de l'Assemblée.

Au demeurant, notre conseil, s'il avait par impossible la tentation de se lancer dans la voie de la surenchère, en faisant jouer son pouvoir d'amendement dans le sens de l'augmentation des recettes ou de la diminution des dépenses, risquerait d'être toujours battu. C'est dans un autre sens que votre commission des finances vous convie à vous illustrer: le ménagement des deniers publics, la défense de la monnaie et la sauvegarde de l'intérêt général.

Nous nous sommes permis de rechercher sommairement dans quelles limites nos propositions en matière financière étaient recevables. Nous serions trop heureux si ce qui précède servait, à l'occasion, de base de discussion.

Il est parfaitement normal que cette question de la délimitation des pouvoirs respectifs des deux Assemblées se pose, dans les premiers mois d'application d'une Constitution: le texte constitutionnel ne peut pas tout prévoir. Le fonctionnement harmonieux des pouvoirs publics nécessite qu'elle soit réglée convenablement.

À suivre certains bons esprits, le problème des pouvoirs du Conseil de la République serait vite tranché: diminuer les recettes, augmenter les dépenses? Il ne serait en être question; ce serait aller à l'encontre de la Constitution. Revenir aux propositions du Gouvernement? Ce serait inviter l'Assemblée à se déjuger en revenant sur une modification qu'elle a elle-même introduite dans le projet, après mûre réflexion. Augmenter les recettes? Ce serait contraire au droit de priorité de la première Chambre en matière financière. Diminuer les dépenses? N'est-ce pas aussi modifier, peu ou prou, l'économie des projets présents ou l'organisation des services existants? En définitive, il ne nous serait plus guère licite, ce qui malheureusement a été jusqu'ici notre seul champ d'action possible, que de substituer, de temps à autre, un mot à un autre, et encore au risque de nous faire accuser d'étroitesse d'esprit.

Certes, en tout état de cause, nos avis sont discutables. Est-ce trop de demander qu'on veuille bien les examiner avec un minimum d'attention, et qu'on ne les rejette pas systé-

maliquement ? Si vraiment la seconde Chambre ne devait et ne pouvait être qu'une Chambre de pur enregistrement, où les discussions et les décisions ne seraient que le pâle et fidèle écho de celles de l'autre enceinte, alors nous disons qu'il est inutile de retarder par de vaines formalités la promulgation des lois, nous disons que ce système est trop vain pour avoir été voulu par nos constituants.

Quoiqu'il en soit des solutions que les mois à venir donneront à ces questions, votre commission des finances estime que la tâche la plus importante réservée peut-être en matière financière au Conseil de la République lui est dès maintenant offerte dans le domaine du contrôle des finances publiques.

Manifestement, depuis 1910 de très mauvaises habitudes ont été prises par les administrations françaises, et il apparaît que voter les crédits serait aujourd'hui vain si le Parlement ne serait pas à connaître l'emploi réel des crédits votés et surtout la situation réelle des engagements de dépenses chez les ordonnateurs secondaires, qui ne sont encore l'objet d'aucun contrôle sérieux.

L'examen de l'ensemble des contrôles possibles vous indiquera ce que votre commission des finances peut faire pour mener à bien un contrôle effectif des dépenses publiques.

## II. — LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

### A. — Le contrôle après exécution.

Le Parlement, qui autorise les recettes et les dépenses et affecte certains crédits à certaines dépenses, doit avoir le droit de constater par lui-même si ses prescriptions ont été observées. C'est, en principe, l'objet de la loi annuelle de règlement, ou « loi des comptes ». L'article 102 de la loi du 15 mai 1918 — toujours en vigueur — stipule à cet égard que « le règlement définitif des budgets antérieurs sera l'objet d'une loi particulière, qui sera proposée aux Chambres, avant la présentation de la loi annuelle de finances ».

La loi de règlement doit être proposée et présentée de la même façon que la loi de finances, à cette différence près qu'au lieu d'autorisations de dépenses et d'évaluations de recettes, elle contient le montant des dépenses effectivement faites et le montant des recettes réellement encaissées. Accompagnée des différents comptes publics (comptes de dépenses des ministres, compte général des recettes, compte général de l'administration des finances, rapport de la cour des comptes), elle devrait avoir pour objet :

1° De fixer et varier le chiffre des recettes et des dépenses et, par conséquent, d'arrêter définitivement les comptes de l'exercice considéré. Elle constituerait donc le terme de la procédure budgétaire et présenterait à la fois un intérêt statistique et un intérêt comptable ;

2° De permettre aux chambres de provoquer, de la part des ministres responsables, des explications sur leur budget, compte tenu des observations présentées par la cour des comptes ;

3° De fournir une base utile et un élément d'appréciation, soit pour établir des réformes particulières, soit pour asseoir des prévisions budgétaires annuelles et contrôler les évaluations du projet de budget préparé par le Gouvernement.

De ces trois objectifs, le premier seul est atteint, et encore bien tardivement. C'est d'ailleurs le moins important. En réalité, la loi des comptes ne présente pas l'utilité qu'elle devrait comporter en raison d'une part, des retards de la procédure et, d'autre part, de l'indifférence qu'ont depuis longtemps manifestés les Parlements à son égard, cette indifférence provenant d'ailleurs, pour une bonne part, du retard avec lequel les documents lui sont présentés.

Comment s'intéresser, à notre époque agitée et financièrement instable, à ce qui s'est passé il y a dix ou quinze ans ? Comment mettre en cause les responsabilités encourues il y a si longtemps ? Certes la loi de règlements présenterait un intérêt indéniable si elle était votée dans les délais prescrits, ainsi que cela avait lieu sous la Restauration, et si elle permettait aux Chambres, selon le mot de M. Stourm « de contrôler le passé avant d'engager l'avenir ». Mais est-ce actuellement possible ?

Un progrès relatif avait été enregistré, à cet égard, peu avant 1933, sans que l'on soit parvenu à la promptitude nécessaire pour conférer tout l'intérêt et l'actualité désirables à nos comptes publics. Le dernier conflit a entraîné, comme le précédent, une profonde désorganisation de notre comptabilité publique et tout laisse prévoir que l'apurement des exercices de guerre ne pourra être réalisé avant longtemps. Il demeure encore possible de laisser délibérément de côté les comptes de ces exercices, et de faire partir l'effort sur les années les plus récentes. Mais cet effort de clarté et de rapidité suppose une réforme profonde de notre comptabilité publique. Celle-ci repose pour le moment sur des bases qui ne sont plus compatibles avec le volume des tâches incombant aux comptables, et la pénurie de personnel qualifié dont ces derniers disposent pour les mener à bien. Tant que le système actuel ne sera pas révisé, au prix, si besoin est, de l'abandon d'un certain nombre de règles devenues plus gênantes que tutélaires, et d'une utilisation rationnelle des principes à l'honneur dans la comptabilité des affaires privées, aucun résultat bien satisfaisant ne saurait être obtenu. Les comptes publics continueront à être dressés, avec tous les détails et même trop de détails, mais avec tant de lenteur qu'ils n'intéresseront plus personne et donneront en tant que de besoin, une impression de désordre dans nos finances. C'est un fait regrettable, mais qui s'emploie actuellement à faire cesser un état de choses que tout le monde est unanime à déplorer ?

### B. — Contrôle en cours d'exécution.

En attendant que l'on se soit préoccupé de l'importante réforme de la comptabilité publique, le Parlement est tout de même loin d'être dénué de possibilités d'action. Diverses dispositions récentes, auxquelles s'ajoutent d'autres textes encore à l'état de projets, lui permettent en effet d'exercer un contrôle supérieur au cours de l'exécution du budget, seul susceptible d'efficacité dans l'état de choses actuel.

Pour que le Parlement puisse faire respecter sa volonté, il n'est pas suffisant, en effet, qu'il soit mis à même de constater après coup, par le vote de la loi de règlement, que cette volonté n'a pas été respectée. Le contrôle en cours d'exécution peut justement lui permettre d'entreprendre l'examen du budget sur des bases solides. A moins de leur supposer un don exceptionnel de divination, comment les membres des commissions des finances ou du Parlement tout entier pourraient-ils, à la simple lecture des développements « des cahiers de crédits, déceler les demandes exagérées de crédits, les doubles emplois, les abus existants ou en gestation ? Pour leur éviter des fausses manœuvres trop faciles à exploiter, il importe qu'ils aient une connaissance sérieuse non seulement de l'organisation des services en cause, mais aussi de l'ensemble des remarques, observations et critiques auxquelles a donné lieu la vie financière de ces services pendant la période la plus récente. Cette connaissance leur sera donnée d'abord par la transmission obligatoire des renseignements les plus importants recueillis par les corps de contrôle, ensuite par un contrôle sur pièces et sur place.

Le contrôle en cours d'exécution rendra possible, d'autre part, la mise en jeu de sanctions contre les ordonnateurs fautifs. Jusqu'à présent, la responsabilité des ordonnateurs est demeurée plus théorique que réelle. Certes, la cour des comptes exerce parfaitement son rôle à l'égard des comptables, mais pour les administrateurs, la question est beaucoup plus difficile à résoudre. Il est bien évident qu'il ne faut pas que soit entièrement paralysée l'initiative des administrations : quelle que soit l'importance de la fonction qui lui est dévolue, l'agent de contrôle a toujours une tâche moins périlleuse que celui qui véritablement agit. Mais d'un autre côté, il importe de réagir sévèrement contre le laisser-aller et la parfaite indifférence avec laquelle trop d'administrateurs ont tendance à accueillir les décisions du pouvoir législatif à la suite, notamment, de l'interruption du fonctionnement normal de nos institutions au cours de ces dernières années. Aussi bien la mise en jeu des responsabilités des ordonnateurs devra-t-elle combiner la souplesse et la fermeté.

### 1° Communication au Parlement de divers renseignements.

« Chaque année », précise l'article 67 de la loi du 21 mars 1917, « la loi de finances fixe la liste non limitative des renseignements à fournir aux chambres par les différents services au cours de l'exercice et indique, pour chacun d'eux, l'époque à laquelle il doit être produit, le mode de communication et le mode de présentation. »

Parmi les sources de renseignements possibles concernant spécialement la situation des finances publiques, il importe de mentionner tout spécialement :

a) La situation résumée des opérations du Trésor et la situation de la dette publique :

Ces situations statistiques — trop peu connues et trop peu consultées — fournissent par grandes rubriques le volume des opérations budgétaires et extrabudgétaires du Trésor public, ainsi que la décomposition détaillée des diverses parties de la dette publique. Établies mensuellement, avec un décalage qui ne dépasse pas deux mois par rapport à la période d'exécution, elles donnent une première idée d'ensemble sur l'évolution plus ou moins favorable de nos finances publiques et permettent de délimiter les points sur lesquels des éclaircissements ou des renseignements complémentaires apparaissent nécessaires.

b) Le concours des contrôleurs de dépenses engagées :

Les contrôleurs des dépenses engagées sont parfaitement au courant de l'utilisation des crédits accordés au département ministériel auprès duquel ils se trouvent placés. Appelés à apposer leur visa sur tous actes du ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale ayant pour effet d'engager une dépense, ils les examinent au point de vue :

De l'imputation correcte du paiement ;  
De la disponibilité des crédits ;  
De l'exactitude de l'évaluation ;  
De l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ;  
De l'exécution du budget en conformité du vote des Chambres ;

Des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques.

D'autre part, aux termes de l'article 6 de la loi du 10 août 1922, aucune ordonnance de paiement ou de délégation ne peut être présentée à la signature du ministre qu'après avoir été soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées. Le contrôleur s'assure notamment que les ordonnances se rapportent soit à des engagements de dépenses déjà visés par lui, soit à des états de prévisions de dépenses, dont il a préalablement pris charge dans ses écritures, et qu'elles se maintiennent à la fois dans la limite des engagements ou états de prévisions et dans celles des crédits.

Les contrôleurs des dépenses engagées sont donc à même de fournir des indications précieuses aussi bien quant au montant des crédits consommés à diverses dates de l'exercice en cours que quant à l'utilisation plus ou moins rationnelle de ces crédits par les administrateurs.

Aussi bien la loi a-t-elle prescrit la communication aux commissions des finances du Parlement des situations trimestrielles des dépenses engagées. Cette situation donne également, à titre comparatif, l'état des crédits ouverts et des ordonnancements effectués sur les mêmes chapitres. Les renseignements figurant sur ces documents ont déjà permis à votre commission, pour le budget de 1947, de freiner certaines demandes de crédits qui ne paraissent nullement en rapport avec la cadence réelle des opérations pendant la première moitié de l'année.

D'autre part, l'article 42 de la loi du 31 mars 1917 a stipulé que les rapports annuels que doivent établir les contrôleurs des dépenses engagées seraient communiqués aux commissions financières.

Enfin, plus récemment, l'article 68 de la loi du 21 mars 1947 précise que ces hauts fonctionnaires sont tenus de fournir directement aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République tous les renseignements qu'ils auront recueillis sur la préparation des budgets et l'exécution des recettes et des dépenses dont

Ils assument le contrôle, chaque fois qu'ils en seront requis par le président, le rapporteur général, ou les rapporteurs spéciaux des dites commissions.

Ce texte a déjà permis à votre commission des finances d'obtenir des indications précieuses à l'occasion de son examen du budget de 1917. Loin de demander aux contrôleurs des dépenses engagées des rapports officiels et écrits, elle les a simplement priés d'assister à la discussion des crédits du département ministériel auprès duquel ils sont placés. Elle a pu ainsi avoir la justification immédiate de certaines augmentations massives des besoins d'un exercice à l'autre, et, sur d'autres points, appliquer sans remords un couperet plus tranchant...

#### c) Le concours des contrôleurs d'Etat;

Les contrôleurs d'Etat sont chargés d'exercer sur les organismes à caractère industriel ou commercial ayant fait appel au concours de l'Etat un contrôle à la fois économique et financier.

En vertu de l'article 63 de la loi du 21 mars 1917, ils sont tenus, comme les contrôleurs des dépenses engagées de répondre directement aux demandes de renseignements dont ils sont saisis par le président, le rapporteur général, ou le rapporteur spécial des deux chambres, en ce qui concerne la préparation des budgets, et l'exécution des recettes et des dépenses dont ils assument le contrôle.

La faculté ainsi ouverte est d'autant plus intéressante pour les organismes auprès desquels sont placés les contrôleurs d'Etat ont un budget autonome, qui échappe entièrement à l'examen du Parlement. Bien souvent, la mauvaise situation financière de tel ou tel de ces organismes ne se traduit que par l'inscription discrète d'une subvention au budget du département ministériel dont il dépend, ou par l'octroi, encore plus discret, d'une avance de trésorerie, qui n'est évoquée devant le Parlement que lorsque le montant en est exceptionnellement important. Désormais, il sera possible à votre commission des finances de ne pas s'en tenir à la traduction budgétaire et de remonter jusqu'aux données mêmes qui provoquent le recours de l'Etat.

Nous pensons d'ailleurs au Conseil de la République en accord d'ailleurs avec l'Assemblée nationale que les commissions financières des deux chambres devront examiner très attentivement dans l'avenir les budgets et comptes du « secteur para-budgétaire », certaines charges dudit secteur étant devenues particulièrement onéreuses pour la nation.

#### d) Le concours de la cour des comptes;

La cour des comptes dépose chaque année sur le bureau des deux chambres son rapport annuel au chef de l'Etat. Ce rapport, œuvre capitale, relève toutes les infractions aux règles budgétaires que la cour a découvertes dans l'accomplissement de ses fonctions, consigne les demandes d'explication qu'elle a adressées par voie de référés aux services incriminés, avec leur réponse mise en regard, indique les remèdes qu'elle estime de nature à les prévenir une autre fois, et développe les améliorations qu'elle désire voir apporter à notre système financier.

Mais en outre, des résultats féconds peuvent être attendus d'une collaboration directe entre le rapporteur spécial de chaque budget et le magistrat de la cour chargé de l'examen des dépenses des mêmes services. Lors de l'examen du budget de 1916, cette méthode avait été suivie d'une manière systématique par la commission des finances de la première Assemblée nationale constituante. Elle avait permis la réalisation d'économies substantielles et la suppression de postes nombreux. Votre commission des finances se propose de multiplier dans un sens analogue ses contacts avec la haute juridiction, dont il importe de faire passer dans la réalité budgétaire les avis et les conseils, pour le plus grand bien de nos finances publiques. Dans le domaine des investigations possibles aucune limite ne doit exister pour notre information. Pour bien concilier, il est nécessaire de connaître.

#### 2° Contrôle sur pièces et sur place.

Mais le contrôle du Parlement peut aller plus loin que l'examen d'états périodiques ou de rapports, plus loin que les prises de contacts avec les corps de contrôles les plus qualifiés.

#### a) Droits de contrôle des rapporteurs spéciaux;

En vertu de l'article 72 de la loi du 21 mars 1917, les rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ont mission de suivre et de contrôler, d'une façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget du département ministériel dont ils sont chargés de présenter le rapport.

Doivent être soumis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission. Ces dispositions ouvrent les plus vastes facultés d'examen et de contrôle; il appartient à chacun de vos rapporteurs spéciaux de les exercer avec la rigueur que postule leur sens de l'intérêt général, et de mettre en œuvre, le cas échéant, par voie de proposition de loi ou de propositions de résolution, les observations qu'ils auront recueillies dans l'exercice de la mission que la loi leur confie.

Pendant tout le cours de l'année le rapporteur spécial d'un budget est à notre sens la personne la plus qualifiée pour suivre dans les faits les décisions prises ou les promesses à tenir. Son rôle peut être décisif, s'il en prend conscience lui-même.

#### b) Droits de contrôle de sous-commissions spécialisées;

Par ailleurs, dans des domaines générateurs de dépenses particulièrement importantes, des sous-commissions parlementaires ont été dotées de pouvoirs d'enquête sur pièces et sur place.

Telle est en premier lieu, le cas des sous-commissions de la défense nationale, reconstituées par application de l'article 71 de la loi du 21 mars 1917. Composées, dans chacune des deux chambres, de représentants des commissions des finances, de la défense nationale et des territoires d'outre-mer, elles sont chargées de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale. Leurs membres sont habilités à vérifier, sur pièces et sur place, la situation des effectifs ainsi que l'état du matériel et des approvisionnements de la défense nationale. Ils peuvent faire appel au concours des corps de contrôle des administrations militaires.

Doivent leur être fournis tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission.

Tel est également le cas des sous-commissions chargées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1917 de contrôler des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Ces sous-commissions composées, dans chacune des deux chambres, de représentants des commissions des finances de la production industrielle et des affaires économiques, se subdivisent en quatre groupes d'études, chaque groupe étant plus spécialement compétent pour s'occuper d'une grande catégorie d'entreprises industrielles nationalisées et de sociétés d'économie mixte (énergie, industries mécaniques, industries de transport, assurance et crédit). Elles sont chargées de suivre et d'apprécier la gestion des dites entreprises et sociétés, dont elles sont habilitées à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière. Elles sont dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire; elles doivent, chaque année, dresser un rapport qui sera distribué au Parlement.

Au moment où, dans les enceintes des deux chambres, comme dans le pays, de vives critiques sont élevées contre les résultats des nationalisations, le Parlement dispose donc de toutes les facultés nécessaires pour reconnaître si ces critiques sont fondées ou non.

#### c) Pouvoirs d'enquête des commissions parlementaires;

En vertu de leur règlement, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République peuvent, sur leur demande, octroyer aux commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter sur les questions relevant de leur compétence.

Par décision spéciale, peuvent être en outre octroyés les pouvoirs d'enquête prévus par la loi du 23 mars 1914, relative aux témoignages reçus par les commissions d'enquête parlementaires.

De tels pouvoirs donnent donc au Parlement, le cas échéant, des possibilités d'examen sur pièces et sur place, même dans les domaines où aucun organisme permanent ne permet un contrôle de cette nature.

#### d) Demande d'enquête à la cour des comptes;

Il est des cas où le Parlement peut préférer à un examen direct une étude par le grand corps de contrôle que constitue la cour des comptes.

L'article 48 de la Constitution stipule expressément à ce sujet que la cour des comptes peut être chargée, par l'Assemblée nationale, de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Ces dispositions n'ont pas un caractère limitatif. C'est ainsi que par une résolution en date du 13 mai dernier, l'Assemblée nationale a prévu la possibilité de demander des études, non seulement sur l'exécution des recettes et des dépenses, mais aussi sur la préparation du budget.

De même, votre commission des finances n'estimerait pas outrepasser ses pouvoirs en faisant appel, le cas échéant, à la collaboration de la cour des comptes.

M. le premier président de la cour des comptes a déjà eu l'occasion de nous marquer l'intention qu'il avait de faciliter et d'éclairer, dans toute la mesure en son pouvoir, les travaux de votre commission et, plus généralement, du conseil tout entier.

#### e) Reconstitution des comités de contrôle financier;

Les comités de contrôle financier, institués dans les divers départements ministériels en vertu d'un décret-loi du 30 octobre 1935, ont été supprimés en 1913.

Ces organismes correspondent cependant à un besoin réel de coordination.

Les administrations sont, ou peuvent être actuellement soumises aux contrôles extérieurs: du contrôleur des dépenses engagées, de l'inspection générale des finances, de la cour des comptes, des rapporteurs particuliers des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Il est nécessaire que ces contrôles soient conjugués pour éviter à la fois les doubles emplois et les lacunes.

D'autre part, les rapporteurs spéciaux des commissions financières, auxquels revient tout naturellement le contrôle supérieur, ne disposent d'aucun personnel administratif; il est indispensable dans ces conditions qu'ils puissent se rencontrer avec les membres des différents corps de contrôle chargés des mêmes services. Le meilleur moyen de réaliser cette coordination semble être le rétablissement des comités de contrôle financier, sous réserve toutefois de modifications dans leur composition, pour tenir compte du développement de l'action des commissions financières du Parlement.

Chaque contrôle pourrait comprendre, dans ces conditions, le rapporteur spécial de chacune des chambres, deux représentants du ministère contrôlé, un de la cour des comptes, un de l'inspection des finances, un du ministère des finances, et le contrôleur des dépenses engagées.

Il pourrait être chargé non seulement de la coordination des contrôles, mais aussi, d'assister le ministre chargé de la réforme administrative. Il serait à même de vérifier la marche des services, de contrôler l'utilisation rationnelle des crédits votés, et d'adresser toutes observations ou propositions de réforme en conséquence tant au ministre intéressé, qu'au ministre des finances.

Il disposerait bien entendu du droit de contrôle sur place et sur pièces.

Enfin, comme sous l'empire de la législation de 1935, l'action des comités de contrôle financier serait à son tour coordonnée par un comité supérieur de contrôle, comprenant cette fois les rapporteurs généraux des commissions financières des deux chambres.

Par ce rapide examen, vous avez pu voir, mes chers collègues, que l'ensemble des pouvoirs octroyés au Parlement est suffisant, dès maintenant pour lui permettre un examen étendu et efficace de tous les principaux secteurs des finances publiques. Dans ce domaine d'étude et d'information qui convient parfaitement à son genre d'activité, le Conseil de la République peut être appelé à jouer un très grand rôle pour le plus grand bien du pays. Votre commission des finances tient absolument à ce qu'il le fasse et à ce qu'il



exerce effectivement les pouvoirs qui lui sont reconnus et vivifie des textes encore quelque peu théoriques.

Du fait de la complexité des problèmes de finances publiques, l'examen plus ou moins précité du document budgétaire ne suffit pas. Il faut aller au-delà du « cahier de crédits » qui demeure, malgré son intérêt, une simple prévision plus ou moins sérieusement établie, et se pencher directement sur les fonctionnements des services auxquels des crédits se rapportent. Quelques visites imprévisibles, quelques sondages discrets édifieront bien souvent plus vite et beaucoup mieux qu'un long rapport.

Il reste que cette tâche risquerait d'être un peu vaine si les fautes que le contrôle parlementaire aura permis de déceler ne pouvaient être sanctionnées.

A ce sujet, notre organisation actuelle contient une lacune grave. L'absence de sanctions réelles et sévères à l'égard des ordonnateurs.

### 3° La mise en jeu de sanctions à l'égard des ordonnateurs.

Certes, des textes existent, souvent solennels et sévères. C'est ainsi que l'article 41 du décret de 1862 stipule que « les ministres ne peuvent dépenser au-delà des crédits, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'elle ait été pourvue d'un supplément de crédits » ; il prévoit aussi qu'en cas d'infraction à ces dispositions, la responsabilité des ministres se trouvera mise en jeu. De même, la loi de 1922 sur le contrôle des dépenses engagées dispose que « seraient coupables de forfaiture » les ministres qui, sciemment auraient engagé des dépenses sans crédits correspondants. Seulement ces dispositions sont toujours restées à l'état de lettre morte. Comment faire jouer la responsabilité civile des ministres ? Comment déterminer qu'un ministre a dépassé sciemment les crédits ouverts ? Ces questions sont en réalité insolubles et il serait assurément trop sévère de déférer en Haute Cour de justice, pour forfaiture, un ministre coupable d'avoir fait un léger dépassement de crédit.

Il est apparu qu'au lieu de faire planer la responsabilité au-dessus de la tête du ministre, il convenait de la faire porter sur les agents qui ont réellement le maniement des crédits : hauts fonctionnaires de l'administration centrale pour les crédits directement utilisés, ordonnateurs secondaires pour les crédits délégués. A cet effet, plusieurs textes, dont certains sont encore à l'état de projets, se proposent d'organiser sur des bases pratiques des sanctions d'ordre disciplinaire et d'ordre pécuniaire :

a) L'article 126 de la loi du 7 octobre 1946 prescrit aux ministres, sous leur responsabilité personnelle, d'engager l'action disciplinaire contre les fonctionnaires et agents dont la cour des comptes leur aura signalé par référé ou par voie de son rapport annuel, la faute ou la négligence chaque fois que cette faute ou cette négligence aura entraîné un dépassement de crédit ou compromis les intérêts financiers ou domaniaux de l'Etat, d'une société nationale ou d'une entreprise nationalisée.

Les sanctions prises à la suite de cette procédure doivent être portées à la connaissance du Parlement.

b) Les comités de contrôle financier pourraient être chargés de proposer aux ministres l'application des sanctions disciplinaires prévues par la loi portant statut des fonctionnaires, contre les directeurs ou chefs de services reconnus coupables de fautes techniques, notamment en matière d'utilisation des crédits mis à la disposition ; et ce, sans préjudice des autres poursuites possibles.

c) Un projet de loi a été déposé récemment par le Gouvernement en vue de sanctionner la violation par les ordonnateurs, des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat.

Ce projet institue une juridiction spéciale dénommée « cour de discipline budgétaire », composée de membres de la cour des comptes, du conseil d'Etat et de la cour de cassation. Cette juridiction a compétence pour connaître des infractions suivantes, commises par un fonctionnaire civil ou militaire, un agent de l'Etat ou un membre de cabinet de ministre :

Engagement de dépense sans visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, ou malgré le refus opposé par ce dernier ;

Imputation irrégulière d'une dépense en vue de dissimuler un dépassement de crédit ;

Engagement de dépense sans délégation de signature du ministre ;

Et plus généralement, faute lourde résultant d'une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat.

Ont seuls qualité pour saisir la cour, par l'organe du ministère public :

Le président de l'Assemblée nationale ;

Le président du Conseil de la République ;

Le ministre des finances ;

Les ministres, pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;

La cour des comptes.

Ainsi, les infractions que le contrôle parlementaire aura permis de déceler pourront être poursuivies sur l'initiative directe de l'un des présidents des deux chambres.

Les sanctions prévues consistent en une amende pécuniaire dont le minimum est, selon la gravité des fautes, de 5.000 à 10.000 francs, et dont la maximum est égal au traitement brut annuel de l'intéressé.

En ne retenant que les fautes lourdes, et en choisissant un minimum assez élevé, le Gouvernement a entendu rassurer les fonctionnaires qui, en raison de la difficulté de leur tâche et de la complexité de la réglementation, sont amenés parfois à commettre des irrégularités vénielles ou excusables.

L'accueil à éviter était, en effet, de ne pas paralyser les qualités d'initiative et de décision qui sont indispensables à l'exercice bien compris de la fonction d'administrateur. Il importe que celui-ci puisse continuer à prendre, le cas échéant, la responsabilité morale d'un acte qu'il croit utile au bien du service, sauf à risquer un blâme s'il est trompé, sans se trouver dans toute occasion devant la perspective de compromettre ses ressources matérielles.

Le projet gouvernemental paraît y avoir réussi, en laissant à la cour de discipline une large liberté d'appréciation, de façon à ce qu'il puisse être tenu compte des circonstances particulières de chaque affaire.

Quant aux ministres, ils n'auraient plus à répondre — devant le Parlement — que des actes auxquels ils auront pris une part positive, que des infractions résultant de leurs ordres ou de leurs faits personnels. Leur responsabilité cessera donc d'être purement abstraite.

Il y aurait le plus grand intérêt pour nos finances publiques à ce que ce texte, déposé depuis un certain délai par le Gouvernement, fût examiné rapidement par l'Assemblée nationale.

Si votre commission des finances a cru devoir préciser assez longuement la tâche qui lui est dévolue, c'est qu'elle estime utile de faire comprendre à tous que les missions d'information et de conseil qui sont l'apanage de la deuxième assemblée obligeront nécessairement celle-ci à d'autant plus d'investigations et d'études qu'elle voudra jouer son véritable rôle de chambre de réflexion. Je ne pense pas qu'on puisse le lui reprocher.

A l'occasion du budget 1947, votre commission par exemple n'a pas tellement discuté le détail des crédits, que revu un certain nombre de thèses admises tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale qui lui paraissent discutables. La deuxième partie du rapport que je suis chargé de vous présenter a justement pour objet de vous montrer comment votre assemblée entend mener son action dans le domaine budgétaire.

## II

### Observations de la commission des finances du Conseil de la République sur le budget 1947.

Votre commission des finances a procédé à l'examen des crédits des services civils au fur et à mesure que la discussion de chaque budget en séance publique de l'Assemblée nationale lui permettait de travailler sur des chiffres définitifs. Elle a donc ainsi suivi au jour le jour les travaux de la première Assemblée.

Cette étude, elle l'a entreprise sans aucune idée préconçue et sans être gêné par aucun « précédent ». Elle s'est rapidement convaincue de la très grande complexité de notre organisation administrative. Elle a senti, tout

au long de ses travaux, qu'une œuvre énorme de décongestion et de remise en ordre des services publics restait à accomplir, et qu'elle n'avait ni le temps, ni les moyens de suggérer le contenu d'une réforme d'ensemble.

Comment ne pas être saisi, à cet égard, par le fait que le budget général de 1947 apparaît sur bien des points comme un complément, ou une régularisation de la vie des services depuis le début de l'année 1947 ? Comment ne pas être saisi, par le fait que les lettres rectificatives de 1947 nous ont parfois « distillé par le menu » ce que l'énorme collectif du 7 octobre 1946 avait « fait par masse » l'année dernière ? Comment modifier profondément, alors même que la préoccupation d'une saine gestion des deniers publics y incite, un budget qui sera aux deux tiers exécuté lorsqu'il sera promulgué par le chef de l'Etat ?

A supposer que la décision soit prise de supprimer des services entiers dès maintenant, une chose est certaine : c'est que les répercussions financières de ces suppressions ne seront pas très sensibles d'ici la fin de 1947. Certes ceci ne veut pas dire, bien au contraire, qu'il ne faille pas réaliser ces suppressions dans le plus bref délai possible. Mais nous entendons simplement qu'il est vain de croire, ou de feindre de croire, que des dizaines de milliards d'économie pourront être réalisés effectivement sur le budget de 1947. Telle est pourtant la prétention de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1947, portant réalisation d'économies et aménagements de ressources, dont le texte définitif prescrit une réduction de 30 milliards des charges de l'Etat pour l'exercice 1947, à réaliser par voie de décrets soumis à la ratification du Parlement avant la fin de la présente session. Les partisans des coupes sombres sont parfois amenés à reconnaître eux-mêmes, la difficulté d'une telle politique, comme l'a fait notre collègue M. Plevin lors de la discussion du budget de la marine marchande.

Il n'est pas d'ailleurs impossible de réaliser, sur le papier, un effort de compression d'un tel ordre de grandeur, étant donné qu'une certaine fraction des dépenses de l'Etat pour 1947 n'est pas encore évaluée avec une exactitude suffisante, où ne donne pas lieu à un vote exprès du Parlement. Il en est ainsi, pour l'instant, des crédits militaires et de l'ensemble des dépenses de la trésorerie. Dans certains secteurs, il sera toujours possible de jouer avec les chiffres et de dire : dans tel domaine tout nous conduisait à dépenser un chiffre imposant de milliards pendant l'année, nous avons reconsidéré notre programme et nous dépenserons moins. L'époque d'instabilité financière et de monnaie dans des éléments de mesure autrefois stables nous a initié avec ces mouvements de va et vient plus ou moins amples, mais à proprement parler ceci n'est pas une économie réelle, ce n'est qu'une promesse fallacieuse.

Il ne faudrait pas que la loi précitée, en fixant un objectif aussi ambitieux, eu égard au nombre de mois restant à courir, incite à de telles virtualités d'économies, qui ne modifieraient pas d'un seul franc l'ampleur du déficit à couvrir ; il ne faudrait pas qu'elle conduise à des réformes hâtives, alors qu'il apparaît plus conforme à l'intérêt général d'étudier des modifications plus profondes, quoique génératrices d'économies à plus long terme.

En effet, d'une part le licenciement tant souhaité de personnels, même auxiliaires ou contractuels, ne peut donner d'économies immédiates, du fait que les traitements ou indemnités doivent continuer à être versés, pendant un certain délai.

Quant aux travaux, la plupart sont déjà engagés grâce aux crédits ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Leur arrêt brusque, en cours d'exécution, risque de conduire soit à une perte sèche, en cas d'abandon définitif, soit à un supplément de dépenses plus ou moins important, en cas de reprise ultérieure.

Il est d'ailleurs permis de se demander si certaines administrations, présentant la précarité de crédits ne correspondant pas à des besoins urgents, et compris cependant dans le budget extraordinaire ou les dotations provisoires, n'ont pas engagé par priorité les travaux ou les acquisitions mobilières les plus contestables, en vue d'éviter toute annulation ou réduction postérieure. C'est du moins l'impression qu'a recueillie votre commission à diverses reprises, lorsqu'elle s'est enquis de

la possibilité effective de voter ou de ne pas voter tel ou tel crédit mis en cause, il y a peut-être là un phénomène d'utilisation irrationnelle de crédits sur lequel les comités de contrôle financier auraient intérêt à se pencher, lorsqu'ils seront rétablis.

Dans ces conditions, votre commission des finances ne s'est estimée ni en droit, ni en mesure d'opérer de vastes et spectaculaires modifications de crédits. Elle a préféré faire porter ses interventions sur des objets limités et, pour le surplus, opérer des réductions indicatives pour attirer l'attention du Gouvernement sur des dépenses et des services qui ne lui paraissent pas présenter une utilité ou une opportunité indiscutable.

Au surplus, dans le domaine des économies, il faut se garder des mesures rapides et spectaculaires qui ne permettent souvent pas de réaliser des choses valables. Maintenant que nous sommes dotés d'une commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, il est bien préférable d'inviter le Gouvernement à exécuter les propositions faites par cet organisme. En particulier, le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1947 ne sera véritablement efficace que s'il provoque la disparition définitive et totale de services inutiles donc nuisibles. Ce système est nettement préférable à celui qui consiste à totaliser des milliards de crédits qu'il faudra dépenser l'an prochain ou voter dans un nouveau collectif.

Pour limiter autant que possible le nombre de ses interventions, votre commission a, d'autre part, renoncé aux réductions que ses décisions d'ordre général l'auraient conduit à opérer, lorsque le montant en était inférieur à 20.000 F. Ceci sous réserve, bien entendu, des réductions simplement indicatives.

Vous trouverez ci-après des indications sur les observations d'ordre général qu'il lui a été donné de faire au cours de son examen.

## I. — PRÉSENTATION MATÉRIELLE DU BUDGET ET ÉVALUATION DES CRÉDITS

### A. — Présentation matérielle.

1<sup>o</sup> L'administration des finances a modifié sensiblement, cette année, la présentation des fascicules.

a) D'une part, elle y a introduit des tableaux de comparaison faisant ressortir, par catégories de dépenses et par services, l'évolution des crédits demandés pour le présent exercice et pour le précédent.

De même, elle y a inséré des tableaux extrêmement détaillés donnant la décomposition des effectifs des divers services, par catégories d'agents.

Ces divers renseignements, qui permettent une vue d'ensemble rapide au lecteur le moins averti, pourraient présenter une plus grande utilité s'ils étaient fournis pour tous les départements ministériels, ce qui n'est pas le cas cette année.

b) D'autre part, répondant à un désir exprimé par la commission des finances de l'Assemblée nationale constituante, elle a classé les chapitres non pas par numéros croissants, mais par directions ou services, les chapitres communs faisant l'objet de leur côté, d'une rubrique spéciale.

Antérieurement, les chapitres de crédits étaient classés par parties de budget. C'est-à-dire par nature de dépenses, une certaine série de numéros étant réservée à chacune de ces parties. C'est ainsi que l'on est arrivé à la décomposition suivante :

Chap. 001 à 069, dette publique ;  
Chap. 070 à 089, dette viagère ;  
Chap. 090 à 099, pouvoirs publics ;  
Chap. 100 à 299, personnel ;  
Chap. 300 à 399, matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien ;  
Chap. 400 à 499, charges sociales ;  
Chap. 500 à 599, subventions ;  
Chap. 600 à 699, dépenses diverses ;  
Chap. 700 à 799, dépenses résultant des hostilités.

Ce système de numérotation présente pour les services un avantage incontestable : il permet de reconnaître la nature des dépenses inscrites à un chapitre à la simple lecture du premier chiffre de son numéro.

Mais les chapitres, avec les développements et les explications correspondants ayant été

classés cette année par direction ou services, ne figurent plus maintenant dans l'ordre croissant de numéros. La discussion publique à l'Assemblée nationale, comme le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale ayant suivi l'ordre numérique, il est nécessaire, à l'occasion de la discussion d'un département ministériel, de feuilleter constamment le fascicule, malgré l'existence d'une table, pour retrouver le développement de chaque chapitre.

Or, le mode de présentation adopté ne paraît pas indispensable pour aboutir au but recherché par la commission des finances de l'Assemblée nationale constituante, c'est-à-dire pour déterminer le coût de chaque service.

Afin d'éviter les inconvénients que l'expérience a mis à jour, tout en conservant les indications que fournit le système actuel, il semblerait indiqué, lors des prochains budgets :

1<sup>o</sup> De classer comme antérieurement les chapitres suivant l'ordre croissant de leur numéro ;

2<sup>o</sup> De faire simplement figurer, en annexe, la nomenclature par services, des crédits demandés.

Il convient d'ailleurs de ne pas se dissimuler que, pas plus que le système adopté cette année, ces nomenclatures ne donneront des indications entièrement conformes au but recherché car un certain nombre de chapitres communs à plusieurs services échappent aux ventilations (par exemple, chaque direction d'un ministère absorbe une part des crédits de personnel et de matériel accordés à l'administration centrale). Mais elles permettront cependant, d'un exercice à l'autre, des comparaisons qui ne sont pas dépourvues d'intérêt.

2<sup>o</sup> Par ailleurs, dans tous les fascicules budgétaires, les crédits demandés pour 1947 sont comparés aux crédits initiaux ouverts en 1946, sans que soient pris en compte, pour ce dernier exercice, les suppléments très importants accordés par voie de collectifs.

La comparaison d'un exercice à l'autre risque, pour un très grand nombre de chapitres, en particulier les crédits de personnel, d'être faussée de ce chef. Sans doute peut-on soutenir qu'il est normal de retenir le chiffre initial de 1946 pour le comparer à la demande pour 1947, qui est aussi une demande initiale. Cependant, il a été affirmé que 1946 resterait un exercice exceptionnel, quant au volume des crédits supplémentaires qu'il a nécessités. (Cf., l'énorme collectif du 7 octobre 1946), et que le budget de 1947, préparé avec beaucoup plus de soin, ne motiverait pas au contraire l'ouverture de compléments importants. Il convient de se rappeler, à cet égard, que l'exécution du budget était largement entamée lors de sa préparation, et que les prévisions ont pu, de ce fait, tenir compte des données les plus récentes.

Il aurait donc semblé plus normal, cette année, de donner dans les fascicules l'indication du montant global des crédits accordés pour chaque chapitre, plutôt que de l'autorisation première. Pour l'avenir, nous ne reprendrions cependant cette suggestion que si, contrairement à notre attente et aux assurances données par le Gouvernement, des suppléments très sensibles de crédits venaient modifier l'aspect actuel du budget de 1947. Nous ne voulons absolument pas le croire et nous sommes décidés, pour notre part, à une sévérité exceptionnelle en matière de crédits supplémentaires, qu'il serait excessif de présenter au Parlement dans les mêmes conditions qu'en 1946, en raison du vote tardif du budget et des promesses faites par le Gouvernement.

3<sup>o</sup> Enfin, il est nécessaire de souligner que les modifications intervenues dans la structure des ministères, d'une année à l'autre, en entraînant le transfert de crédits correspondant aux services mutés, faussent les conclusions qui peuvent être tirées de l'évolution des crédits demandés par tel ou tel département ministériel.

De telles modifications sont sans doute inhérentes aux besoins de tout organisme vivant. Encore conviendrait-il d'en réduire le nombre au strict minimum, en ne les décidant que lorsqu'elles correspondent à un regroupement logique, à une préoccupation de meilleur fonctionnement ou de simplification des services. Elles se justifient infiniment moins

lorsqu'elles procèdent, comme c'est le cas trop souvent, de changements imprévisibles, apportés dans la composition du Gouvernement pour des besoins d'ordre purement politique.

### B. — Evaluation des crédits.

Votre commission a relevé de nombreux chapitres pour lesquels l'évaluation des crédits apparaissait contestable ; vos rapporteurs spéciaux vous indiqueront, le cas échéant, lors de la discussion publique, le sentiment de la commission et vous soumettront des propositions en conséquence.

Nous nous bornerons à signaler ici l'insuffisance manifeste de certaines évaluations, qui demeurent sans doute l'exception, mais n'en sont pas moins regrettables.

1<sup>o</sup> Dans quelques cas, le crédit demandé pour l'année entière est inférieur au montant des dépenses engagées pendant les premiers mois de l'année.

Ceci indique, tout simplement, que les engagements sur ces chapitres ont dépassé les crédits actuellement ouverts. Cette faute sera susceptible d'entraîner des sanctions efficaces, lorsque l'Assemblée nationale aura voté le projet de loi portant création d'une cour de discipline budgétaire. Pour le moment, puisque le chiffre des crédits fixé par le Parlement peut-être considéré impunément par certains ordonnateurs comme une évaluation et non comme une limitation, il eût été au moins d'écarter de procéder à l'occasion du vote du budget définitif, à la régularisation des dépassements dès à présent constatés ou prévisibles.

2<sup>o</sup> Aucun crédit n'a été prévu, par lettre rectificative, en conséquence de l'augmentation du taux des allocations familiales prévues par la loi du 25 juin 1947, portant réaffectation d'économies et aménagements des ressources. Il s'agit là d'une dépense importante, affectant l'ensemble des départements ministériels, et dont le caractère obligatoire ne fait aucun doute.

3<sup>o</sup> La même loi du 25 juin 1947 a réduit de 0 à 3 milliards la subvention de l'Etat au fonds national de solidarité agricole.

En compensation, la loi a accordé à ce fonds le produit d'une imposition additionnelle supplémentaire au foncier non bâti, ressource évaluée à 1 milliard et demi seulement.

Si aucune mesure n'est prise par ailleurs pour compenser la différence, il est fort à craindre que, s'agissant de dépenses obligatoires, on ne vienne, avant la fin de l'année, demander au budget les 1.500 millions qui font défaut, ou même davantage. Le budget primitif n'aurait, dans ce cas été déchargé qu'au détriment des collectifs.

4<sup>o</sup> Une remarque du même ordre s'impose en ce qui concerne les rapports financiers de l'Etat et de la Société nationale des chemins de fer français.

Au budget du ministère des travaux publics, votre commission a trouvé un chapitre 509 « Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1947 » qui est ouvert pour mémoire.

Or, selon les déclarations les plus récentes faites par le Gouvernement, l'Etat devra verser cette année à la Société nationale des chemins de fer français, en toute hypothèse, une somme de 4.700 millions environ en contrepartie des diminutions de tarifs imposées par le Gouvernement en janvier et mars 1947.

Le relèvement des tarifs voyageurs et marchandises intervenus au début de ce mois, ne sauraient couvrir que le déficit supplémentaire résultant notamment des améliorations obtenues par le personnel depuis le début de l'exercice.

Dès lors, puisqu'on est sûr d'avoir à verser 4.700 millions au moins, pourquoi en repousser l'inscription à un collectif ultérieur ? Certes, il s'agit là de dépenses dont le montant est difficilement évaluable avec exactitude, mais le problème est le même pour la plupart des subventions économiques, dont le montant est fonction à la fois des prix de revient et des prix de vente éléments qui, l'un et l'autre, peuvent changer en cours d'année. Néanmoins, les subventions économiques autres que celle prévue pour la Société nationale des chemins de fer français ont fait l'objet d'une évaluation.

Ces divers éléments risquent de faire apparaître une situation budgétaire plus favorable qu'elle n'est en réalité. Ceci peut avoir évidemment un intérêt psychologique immédiat, à un moment où les bonnes nouvelles financières sont assez rares. Mais ce qui compte au premier chef, c'est tout de même la charge réelle que le Trésor aura à supporter et la sincérité absolue des documents présentés.

## II. — DÉPENSES DU PERSONNEL

A. — En ce qui concerne les dépenses de personnel, votre commission vous signale, en premier lieu, que la comparaison entre l'exercice 1946 et l'exercice 1947 est faussée par le fait que le montant global de l'indemnité forfaitaire de 25 p. 100, accordée à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat par la loi du 3 août 1946, de l'acompte provisionnel accordé par le décret du 17 janvier 1947, et plusieurs autres crédits globaux, figurent en dépenses au seul budget du ministère des finances.

De ce fait, l'accroissement apparent des dépenses de personnel est plus faible que l'accroissement réel et il n'est plus possible de savoir exactement ce que coûtent les agents de l'Etat.

B. — D'autre part, l'attention de votre commission a été appelée sur certains problèmes concernant la rémunération de la fonction publique, en particulier sur la coexistence d'un traitement principal et d'indemnités de natures très diverses, qui compliquent, à n'en pas douter, le calcul des feuilles de paye et rend plus difficile la comparaison des rémunérations des diverses catégories de fonctionnaires.

Jusqu'au début de 1945, ces indemnités diverses pouvaient être accordées soit par simple décret, soit même par arrêté. Certaines existaient depuis un très grand nombre d'années, d'autre avaient, au contraire, été instituées sous l'occupation pour pallier le blocage des salaires et traitements imposé par l'autorité occupante.

1<sup>o</sup> L'ordonnance du 6 janvier 1945, en même temps qu'elle relevait sensiblement les traitements de base, stipulait qu'en dehors des rémunérations accessoires bien déterminées qu'elle énumérait, tout supplément général ou spécial à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires devait faire l'objet d'un décret en conseil des ministres.

Cette ordonnance a donc eu pour objet de faire cesser, avec effet du 31 janvier 1945, toutes les indemnités en vigueur à l'époque.

2<sup>o</sup> Mai du fait de la période d'instabilité monétaire que nous subissons, des habitudes des fonctionnaires eux-mêmes qui attachent la plus grande importance à leurs avantages d'indemnités, la plupart de ces accessoires ont été rétablis dans le courant de 1945 et de 1946, suivant la procédure du décret en conseil des ministres prévue par l'ordonnance susvisée. Ceci explique qu'actuellement, toutes ces rémunérations paraissent avoir été instituées depuis très peu de temps, alors que les nouveaux textes n'ont fait, sauf rares exceptions, que reprendre les dispositions en vigueur fin janvier 1945, en modifiant les barèmes pour tenir compte de l'évolution des salaires et des prix depuis cette date.

Comment expliquer cette évolution extrêmement caractéristique, qui a entraîné des revendications syndicales extrêmement nombreuses et qui a encombré, pendant plus de deux ans, d'une façon abusive, l'ordre du jour de la plupart des conseils des ministres?

On peut dire que l'ordonnance du 6 janvier 1945, en prescrivant la suppression de toutes les indemnités existantes, a rompu un équilibre de fait, certainement très empirique et peu satisfaisant pour l'esprit, mais d'une réalité indéniable, qui s'est établi à la longue entre les diverses catégories de fonctionnaires.

L'ordonnance en question ne tenait pas compte, pour la revalorisation des traitements principaux qu'elle prévoyait, des diverses indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires; elle se bornait, en gros, à tripler les échelles de base antérieurement en vigueur, en supprimant, en contrepartie, les divers suppléments provisoires pour cherté de vie qu'on avait peu à peu ajouté à ces anciennes échelles de base.

Ainsi, pour certains fonctionnaires — ceux qui ne touchaient pas d'indemnités particulières — l'ordonnance du 6 janvier 1945 s'est traduite par une amélioration importante de rémunération, alors que pour les autres — ceux qui se voyaient supprimer des indemnités spéciales — le gain net était nettement moindre, parfois nul.

Ainsi les « parités horizontales » entre les divers cadres d'agents de l'Etat se sont trouvées rompues et un sentiment d'injustice imméritée s'est répandu parmi les catégories déclassées.

Il convient de noter, par ailleurs, que c'est par la voie des indemnités que des distinctions individuelles peuvent être faites et qu'il peut être tenu compte des différences dans les sujétions imposées, dans la durée et la qualité du travail fourni.

Le traitement principal est le même pour tous les agents d'un même corps ayant même grade. Or, le grade ne dépend souvent dans une large mesure, que de l'ancienneté de services.

L'un des plus graves défauts du mode actuel de rémunération de la fonction publique est justement de ne pas inciter suffisamment au rendement et à l'effort maximum. Entre le fonctionnaire zélé et celui qui ne l'est pas, entre le fonctionnaire qui peine à la tâche, sans collaborateurs qualifiés dans un secteur en plein développement, et celui qui flâne dans un service qui s'étiole, entre les fonctionnaires qui demeure jusqu'à une heure tardive, et celui qui profite en paix de la fin du jour, le traitement de base ne fait absolument aucune différence. Un système cohérent d'indemnités peut seul établir à l'intérieur d'un même corps des différences individuelles, souvent peu sensibles, mais auxquelles les bénéficiaires attachent une valeur autant morale que matérielle.

Il est bien évident que ce but n'est atteint que dans la mesure où les indemnités, lorsqu'il en existe, sont réparties d'une manière correcte, c'est-à-dire lorsque l'on maintient est proportionné aux mérites de chacun et surtout lorsque le système adopté n'aboutit pas, ce qui malheureusement est trop souvent le cas à l'heure actuelle, à donner par ce moyen un surtraitement déguisé à toute une catégorie de fonctionnaires. Mais le risque d'une répartition défectueuse ne saurait motiver, à lui seul, l'abandon de toute différenciation d'un individu à l'autre, qui est conforme, semble-t-il, à une justice distributive bien comprise.

3<sup>o</sup> C'est sans doute en s'inspirant de ces motifs que l'Assemblée nationale constituante, en votant, le 19 octobre 1946, le statut général des fonctionnaires, a prévu, dans l'article 31 de ce texte, que la rémunération des agents des services publics pouvait comprendre, en dehors du traitement principal, des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence:

Une prime de rendement (pour tenir compte des résultats effectifs obtenus par tel ou tel agent):

Des indemnités représentatives de frais; Des indemnités destinées à rétribuer les travaux supplémentaires effectifs;

Des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation.

4<sup>o</sup> Lors de l'examen du budget général de 1947, l'attention de la commission des finances de l'Assemblée nationale a été attirée sur cette question complexe. Il a été fait remarquer, à juste titre, que le salaire global des fonctionnaires comprend, chaque mois, de nombreux éléments.

La commission a estimé que cette complication pourrait être supprimée à l'occasion du reclassement de la fonction publique, prévu comme devant être réalisé à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1947, les indemnités diverses étant prises en compte pour le calcul des nouvelles échelles de traitements de chaque catégorie.

Certes, les états de traitements son actuellement trop détaillés, et ce, non pas tant du fait des indemnités particulières, souvent payables par trimestre ou par semestre, que du fait des suppléments au traitement de base (indemnité de cherté de vie, allocation de 25 p. 100, acompte provisionnel, allocation spéciale forfaitaire) que l'on a été

amené à ajouter, depuis janvier 1945, aux échelles prévues à l'époque, pour compenser les hausses successives de prix. Le reclassement de la fonction publique entraînera donc, en tout état de cause, la disparition d'un nombre notable de lignes sur les feuilles de paye.

Il importe également qu'à la suite de ce reclassement un effort tout particulier soit entrepris par le Gouvernement pour supprimer les indemnités abusives de tous ordres qui ont pu être allouées à des fonctionnaires depuis deux ans et, notamment, toutes celles qui ont d'une façon évidente le caractère d'un surtraitement. Il faudrait, en outre, que le Gouvernement réexamine dans son ensemble tout le système d'indemnités actuellement en vigueur pour réduire le nombre de ces accessoires, éviter les doubles emplois et surtout faire rentrer les rétributions justifiées qui seront maintenues, dans le cadre général prévu par l'article 31 du statut des fonctionnaires.

Il est évident, cependant, que la simplification ne pourra pas être poussée au delà d'un certain point, car la rémunération des fonctionnaires doit, de toute nécessité, être établie en tenant compte d'éléments variables assez nombreux, tels que la situation de famille et le lieu de résidence.

Par ailleurs, l'existence de différenciations individuelles pour tenir compte de la durée et de la qualité du travail fourni est tout à fait défendable en bonne équité, tant dans l'intérêt du fonctionnaire que pour la bonne marche des services.

Si nous en croyons les débats parlementaires de l'Assemblée nationale, la commission des finances de la première chambre aurait l'intention de présenter un article additionnel stipulant que, désormais, l'attribution aux fonctionnaires d'une indemnité quelconque ne pourrait plus être faite qu'en vertu d'une loi spéciale. Son texte indiquerait par ailleurs, en ce qui concerne les avantages actuellement accordés, qu'ils seraient maintenus provisoirement en application jusqu'au 31 décembre 1947.

Votre commission estime, pour sa part, qu'une question aussi importante, susceptible d'avoir des répercussions graves sur la bonne marche des services publics, doit faire l'objet d'une refonte totale d'ensemble par les soins du Gouvernement.

Aussi bien, votre commission serait-elle plus favorable à un texte qui envisagerait:

a) L'interdiction de la création d'indemnités nouvelles jusqu'à refonte général du système;

b) L'obligation, pour le Gouvernement, de soumettre à la ratification du Parlement dans un délai qui puisse permettre de mener à bien cet important travail, par exemple avant le 30 juin 1948, un décret qui, compte tenu du reclassement général de la fonction publique, supprimerait les indemnités d'un caractère discutable, simplifierait tout le système et fixerait un plan type d'accessoire de traitement remplissant les conditions prévues par l'article 31 du statut général des fonctionnaires et ne concernant que les primes de rendement, les indemnités destinées à rétribuer des frais spéciaux ou des travaux supplémentaires effectifs et les indemnités justifiées par des sujétions particulières ou des risques inhérents à l'emploi.

Une telle disposition permettrait à la direction de la fonction publique et à la direction du budget du ministère des finances de revoir complètement un système d'indemnités qui a perdu tout sens et est devenu manifestement anormal, mais éviterait de niveler systématiquement d'une manière arbitraire la rémunération des fonctionnaires qui doit former un ensemble cohérent, tenant compte d'un grand nombre de considérations.

### Observation particulière

En marge de cette décision de portée générale, la commission des finances de l'Assemblée a réservé un sort tout spécial à l'une des indemnités actuellement existantes, « l'indemnité forfaitaire de fonctions ».

Cette indemnité est perçue par des fonctionnaires des administrations centrales ou de divers services extérieurs, par exemple, dans le cas des administrations centrales par les secrétaires d'administration principaux, les sous-chefs de bureau, chefs de bureau (des

directeurs et chefs de service ne la percevant en aucun cas). Elle est destinée à rémunérer les vacations supplémentaires que la nature des tâches auxquelles ils ont à faire face impose d'une manière habituelle à certains de ces agents.

Elle est dite forfaitaire parce que le temps passé au-delà de l'horaire normal de travail n'est pas journalièrement décompté, mais que le chiffre en est fixé d'après les sujétions imposées à chaque poste et d'après le travail supplémentaire que ces sujétions impliquent. Il s'agit là d'un système appliqué à des fonctionnaires moyens, intermédiaire entre ce qui est pratiqué pour le personnel subalterne, dont les travaux supplémentaires sont payés à l'heure, et le régime appliqué au personnel supérieur, qui, du fait de la nature de ses fonctions et du niveau plus élevé de ses traitements, est considéré comme étant à la disposition de l'Etat sans aucune limitation d'horaire.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a en général prescrit la suppression de cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947. Mais, dans certains cas, elle a retenu une solution différente :

Abattement de 20 p. 100 (service du génie rural, service des eaux et forêts) ;

Aucun abattement (ingénieurs des mines, ingénieurs des corps militaires, ingénieurs des ponts-et-chaussées, fonctionnaires du haut-commissariat à la distribution) ;

Suppression le 31 décembre 1947 seulement (fonctionnaires des préfectures).

Il est assez difficile de déterminer les raisons précises de ces différences ; et on ne conçoit pas très bien, pourquoi les fonctionnaires du haut-commissariat à la distribution ont bénéficié par exemple, d'un sort plus favorable que leurs collègues des autres départements ministériels.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'elle a proposé la suppression avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1947, la commission des finances de l'Assemblée nationale a été amenée à préciser qu'il n'entraînerait nullement dans ses intentions de diminuer en quoi que ce soit le traitement des fonctionnaires moyens en cause et elle a invité le Gouvernement à tenir compte, dans le reclassement de la fonction publique, de la suppression de cette indemnité, de manière à la réincorporer dans le traitement normal des intéressés. La commission estimait, en effet, que les fonctionnaires de ce cadre ne devaient pas être partiellement rémunérés sous forme d'heures supplémentaires, mais en totalité sous forme d'un traitement suffisant.

Or, il semble que précisément dans ce cas particulier nous ne nous trouvons pas devant une indemnité ayant le caractère d'un sur-traitement, mais au contraire devant un accessoire de traitement qui rémunère des travaux particuliers ou des sujétions spéciales rattachées à un poste déterminé. Certes, ce que l'on pourrait reprocher à un certain nombre d'administrations publiques, c'est d'avoir attribué systématiquement la même somme à tous les agents et d'avoir dénaturé l'objet même de cette rémunération spéciale. Nous ne pensons pas que ce soit là une raison pour pénaliser toute une catégorie de fonctionnaires quel que soit le service auquel ils appartiennent, que celui-ci ait respecté la réglementation ou qu'il ne l'ait pas fait. Nous estimons, au contraire, qu'il convient de rappeler aux administrations les règles précises d'attribution des dites indemnités et de pénaliser, le cas échéant, par la voie de la refonte générale prévue précédemment, les administrations publiques qui ont commis des abus.

Si la décision initiale de la commission des finances de l'Assemblée nationale passait malgré cela dans les faits, les fonctionnaires intéressés, qui n'ont pas démerité et que l'on entend, expressément, ne pas pénaliser, se trouveraient cependant défavorisés à de multiples égards :

Par rapport aux agents inférieurs de leur service qui travaillent sous leurs ordres, parce que ceux-ci continueront à percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui, elles, n'ont jamais été contestées.

Il arriverait, par exemple, que le rédacteur ou le secrétaire d'administration de la classe supérieure gagnerait, en fait, plus que son sous-chef de bureau. Un avancement se traduirait ainsi par une diminution du total des émoluments perçus ;

Par rapport aux agents supérieurs placés au sommet de la hiérarchie. Ceux-ci (directeurs et chefs de service) ne percevront pas l'indemnité de fonctions. La différence de rémunération entre ces agents supérieurs et ces agents moyens, logique, mais déjà suffisante, se trouverait augmentée sans qu'aucun motif ne le justifie ;

Par rapport aux autres catégories de fonctionnaires, celles-ci percevant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, l'allocation spéciale forfaitaire nouvelle accordée par le Gouvernement, sans que ce supplément de rémunération jugé nécessaire ne soit compensé par aucune diminution sur une autre partie de leur rémunération. Dans le cas des fonctionnaires moyens mis en cause, cette allocation spéciale nouvelle ne fera guère, dans bien des cas, que compenser la suppression de l'indemnité de fonctions, et les intéressés auront nettement l'impression qu'on leur retire d'une main ce qu'on leur accorde de l'autre.

Les fonctionnaires moyens en cause se trouveraient par conséquent déclassés par rapport aux catégories actuellement comparables qui continueront à bénéficier de tous leurs éléments actuels de rémunération. Il en serait ainsi notamment par rapport aux professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur qui percevront une rémunération spéciale pour heures supplémentaires ; (1) ou par rapport à certains corps des services extérieurs, tels que les ingénieurs des mines, des ponts et chaussées ou des fonctionnaires de préfectures dont les indemnités n'ont pas été supprimées. Ce déclassement serait d'autant plus choquant que certains de ces agents sont affectés aux administrations centrales de leur département, et qu'ils remplissent, dans le même service, des fonctions de même niveau et y occupent les mêmes postes que les fonctionnaires pénalisés.

Au surplus le fait de reprendre l'indemnité en compte dans le nouveau traitement entraînerait pour l'Etat une dépense supplémentaire puisqu'il faudrait intégrer l'indemnité maxima pour que les agents les mieux traités n'y perdent rien.

Ces diverses raisons expliquent sans doute que l'indemnité en question n'a pas été mise en cause depuis son institution, en 1920, jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 6 janvier 1945, et que, ayant été supprimée à cette date, elle a été rétablie peu de temps après. Elles expliquent qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale, différents ministres, y compris le ministre des finances, se soient nettement déclarés favorables à son maintien et que les organisations syndicales de fonctionnaires aient insisté dans le même sens, nonobstant la promesse d'une intégrale compensation lors de la fixation des échelles nouvelles des traitements.

Dans ces conditions, votre commission des finances unanime, propose les mesures suivantes en matière d'indemnités :

1<sup>o</sup> Ajournement de la suppression jusqu'à l'aboutissement des études d'ensemble poursuivies ou à poursuivre par le Gouvernement en liaison avec les organisations syndicales au sujet de la rémunération des fonctionnaires.

2<sup>o</sup> Pour protester contre la mauvaise répartition adoptée par certaines directions de personnel et qui conduit à faire de l'indemnité forfaitaire de fonctions un simple supplément uniforme de traitement sans rapport avec les sujétions particulières imposées à leurs bénéficiaires, réduction de tous les crédits de l'espèce de 5 p. 100 en année pleine, soit 40 p. 100 sur le second semestre 1947, étant bien entendu que pour traduire précisément l'abandon des errements antérieurs cet abattement ne devra pas être opéré sous forme d'une diminution uniforme de toutes les indemnités actuelles, mais d'une révision sur la base du supplément de travail effectivement fourni.

Votre commission a cru utile de motiver assez amplement la décision de principe

(1) Pour les professeurs de lycées et collèges, la commission des finances de l'Assemblée nationale, loin de supprimer l'indemnité pour heures supplémentaires, a renvoyé le chapitre au Gouvernement, afin que celui-ci propose, par lettre rectificative, l'ouverture d'un crédit permettant la rémunération de ces heures à un taux plus élevé qu'actuellement.

qu'elle a prise, pour la raison qu'elle s'applique à l'ensemble des départements ministériels et entraîne, de ce fait, la modification d'un assez grand nombre de chapitres.

C. — Votre commission a relevé en outre les procédés curieux auxquels certaines administrations ont recouru pour augmenter sans bruit la rémunération totale de leur personnel : il s'agit essentiellement du paiement de frais de mission ou de frais de déplacement fictifs. Ce système est particulièrement à l'honneur dans certains services chargés d'une activité extérieure, pour lesquels les crédits de déplacements ou de missions sont forcément assez importants. La fraude échappe aux services chargés du contrôle, en raison de la difficulté de distinguer entre les états de frais fictifs et les états de frais sincères. Seul, le contrôle hiérarchique pourrait, en l'espèce, être efficace. Encore faudrait-il que les chefs hiérarchiques ne soient pas les premiers à user du stratagème.

Pour protester efficacement contre cet usage absolument incorrect, votre commission a réduit les crédits en cause, dans le cas où elle avait la certitude qu'un service y avait recouru, mais elle attire en outre tout spécialement l'attention du ministre des finances sur ces pratiques critiquables qu'il convient de faire cesser.

### III. — DÉPENSES DE MATÉRIEL ET DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

L'examen des multiples chapitres de matériel et de fonctionnement des services appelle deux réflexions contradictoires en apparence :

D'une part, il est certain que la hausse des prix entre les dates de préparation des budgets 1946 et 1947, c'est-à-dire entre la fin 1945 et avril 1947, justifie une augmentation très sensible des demandes. En outre, il est certain, que dès lors que l'existence même d'un service n'est pas en question, il faut lui donner les moyens nécessaires à un fonctionnement normal ;

D'autre part, les dépenses de matériel constituent un domaine compressible, où des économies peuvent et doivent être réalisées, et où il importe de mettre un frein aux habitudes de gaspillage ou de luxe dont sont atteints un trop grand nombre de services publics. Ce résultat ne sera obtenu que si le Parlement oblige les administrations à se mouvoir dans la limite de crédits raisonnablement mais sévèrement restreints, sans qu'elles puissent espérer de bienfaits collectifs.

Mais l'action parlementaire est particulièrement délicate dans ce domaine, en ce sens que pour être indiscutable, elle supposerait la connaissance détaillée des besoins réellement justifiés des services, la possibilité de distinguer pour chaque service et chaque catégorie de dépenses, l'indispensable, l'utile et le superflu. Cette étude nécessaire a été dans trop de cas hors des possibilités d'information de votre commission des finances, compte tenu du temps dont elle disposait.

Néanmoins, grâce aux informations directes et particulièrement édifiantes fournies par les contrôleurs des dépenses engagées, elle a pu déceler un certain nombre de secteurs où les économies s'imposent, sans autre examen, et elle les a signalées à votre attention, ainsi qu'à celle de l'Assemblée nationale et du Gouvernement par des réductions dont vos rapporteurs spéciaux vous indiqueront, dans chaque cas, plus longuement les motifs.

Nous nous limiterons ici aux informations de portée générale :

A) La commission des finances de l'Assemblée nationale avait opéré en général un abattement de 50 p. 100 sur l'augmentation de crédit de chauffage

Or, il semble là difficile de ne pas tenir compte de l'augmentation du prix du combustible (4.300 F en janvier 1946, 2.860 F en juillet 1947), dont il n'est pas au pouvoir des services publics d'éviter l'incidence. L'expérience de ces dernières années a démontré, d'autre part, les perturbations graves qu'entraîneraient sur le rendement des agents et la marche des services l'absence d'une température minimum dans les locaux de travail.

Votre commission a estimé que c'était, d'autre part, faire trop de part à l'optimisme que de compter en 1947-1948, pour les besoins de la cause, sur un hiver exceptionnellement clément. Elle a donc cru de son devoir de

revenir aux propositions gouvernementales en matière de chauffage. Toutefois, pour marquer dans ce domaine, comme dans les autres, sa volonté d'une gestion économe des deniers publics, elle a opéré une réduction forfaitaire de 5 p. 100 sur l'ensemble des crédits de matériel et de mobilier. Seuls ont été exemptés de cette réduction générale les crédits de fonctionnement technique, intéressant notamment les laboratoires, en raison de l'intérêt spécial de ces dépenses pour l'équipement scientifique de notre pays.

B) Votre commission a relevé, dans certains domaines, des différences peu explicables d'un service à un autre: il en est ainsi notamment en matière de dépense des parcs automobiles et en matière de crédits pour frais de déplacement.

C'est ainsi que l'entretien d'une voiture automobile est compté en règle générale pour 400.000 F si le véhicule appartient à l'inspection. Mais il coûte 120.000 F si le véhicule appartient à l'inspection d'hygiène scolaire, 75.000 F s'il roule pour l'inspection de la jeunesse et des sports, 25.000 F seulement si c'est pour le compte de l'inspection de l'enseignement technique. Il est possible que ces différences résultent du nombre de kilomètres parcourus. Mais il est très vraisemblable aussi qu'elles proviennent de la manière dont les crédits sont gérés. En ce cas, les services ou ministères les plus dépensiers devraient être amenés à s'inspirer des méthodes suivies par ceux qui font aussi bien, apparemment, avec moins d'argent.

Mais ces points particuliers ne font que renforcer l'impression d'ensemble qui se dégage d'une étude impartiale et sans préjugé du document budgétaire, à savoir l'impérieuse nécessité d'une profonde réforme administrative.

#### IV. — LA RÉFORME ADMINISTRATIVE NÉCESSAIRE

La réforme administrative est depuis bien longtemps à l'ordre du jour. Le moment est venu de la faire bénéficier elle aussi de la procédure d'urgence...

Chaque Français a, de par son expérience personnelle, quelques idées solides sur les excès, les insuffisances et les défauts de notre administration. Le seul tort de beaucoup est de considérer cet état de choses comme participant des phénomènes naturels, ce qui conduit à ne plus croire même à la possibilité d'un changement.

Cet état d'esprit est particulièrement dangereux lorsqu'il atteint de hauts fonctionnaires ou chefs de service, qui pourraient avoir une influence directe et immédiate sur l'amélioration des secteurs dont ils ont la charge.

En supposant admise la possibilité de la réforme administrative, il y faut encore une volonté pour l'imposer. Et cette volonté ne peut être que celle du Gouvernement. Rien ne sera fait dans ce domaine tant que le Gouvernement n'imposera d'une manière sévère et même brutale des décisions précises.

Certes, les fonctionnaires connaissent bien, chacun dans leur sphère, ce qu'il conviendrait d'amender ou de supprimer. Mais, comme le faisait remarquer récemment à la commission notre collègue, M. Vieljeux, « peut-on demander aux services de se faire hara-kiri » lorsque justement la déduction logique, ou l'impression personnelle ressentie les conduisent à des conclusions dangereuses pour leur existence ou leur intégralité.

D'autre part, le Gouvernement est seul qualifié pour dresser le plan d'ensemble et définir la structure des services publics, autrement dit l'étendue des tâches à assumer par l'Etat.

Une fois définies les fonctions et attributions de l'Etat, une œuvre plus technique, mais aussi fructueuse, consistera dans l'amélioration des méthodes de travail des services maintenus.

#### A. — Revision des fonctions et des attributions.

Il est évident qu'un grand nombre de fonctions essentielles de l'Etat moderne ne sauraient être mises en cause.

Néanmoins, à la suite de circonstances exceptionnelles, ou de la carence provisoire des activités privées, l'Etat a été amené à assumer des charges qui sont en dehors de son domaine normal, même largement conçu.

C'est ainsi que l'existence d'un service gouvernemental de l'information se concilie assez

mal avec notre conception de la démocratie politique et le principe de l'indépendance de la presse.

De même, il est à peu près inutile d'entretenir un ministère du ravitaillement coûteux si le souci de la liberté individuelle et le désir de ne pas mécontenter les producteurs agricoles est tel qu'aucune réglementation n'est pratiquement observée dans ce domaine, et que le rationnement par l'argent reprend la place qu'il occupait avant toute intervention de l'Etat.

Il n'est pas non plus inscrit dans la nature des choses que les grandes entreprises industrielles nationalisées: chemins de fer, houillères, gaz et électricité, n'arrivent pas à couvrir par leurs ressources propres leurs frais de gestion et leurs besoins d'investissement, et que le Trésor public soit perpétuellement sollicité de couvrir des déficits endémiques.

Nationaliser, ce n'est pas mettre à la charge de la collectivité les secteurs-clés du pays, mais les mettre au service de la nation, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

De même, il n'y a aucune raison logique pour que l'Etat couvre à l'aide de ses ressources le déficit des collectivités locales, à condition, bien entendu, qu'il n'impose pas à celles-ci des dépenses lui incombant en bonne logique, et qu'il mette à la disposition des administrateurs locaux un instrument fiscal suffisant. Tant en recettes qu'en dépenses, la frontière entre l'Etat et les collectivités locales apparaît à revoir entièrement, à la lumière des principes posés par la Constitution et des nécessités financières urgentes.

Par ailleurs, il est aisé de constater que la structure actuelle des services publics ne procède d'aucune considération logique.

1° Aux services permanents, la guerre a ajouté des services temporaires dont le souci a été de trouver des motifs d'existence permanente, lorsque leur raison d'être initiale est apparue menacée et ce, même quand l'expérience les avait condamnés. C'est ainsi que de nombreux mois se sont écoulés entre la défaite allemande et la disparition des services de surveillance de défense passive... Actuellement, l'entraide française existe toujours, et elle émerge au budget général. Les restaurants sociaux, dont la création s'est imposée en raison des circonstances, doivent-ils être également considérés comme une institution permanente de l'Etat républicain, alors même que la fraude les discrédite?

Et, d'une manière plus générale, convient-il de maintenir des « services » de toute nature, destinés à satisfaire une clientèle particulière, lorsque l'expérience montre que leur existence n'intéresse pas un nombre suffisant de personnes? Combien de lignes de chemins de fer locaux, combien de musées ou « d'instituts » ne vivent que grâce à une légende de service rendu? Que dire des « centres d'apprentissage » qui osent avouer une moyenne de deux élèves par professeur?

2° En dehors des services fossiles, il y a les services jumaux. Ici un besoin réel existe, mais deux ou plusieurs organismes sont en concurrence positive pour le satisfaire, chacun à son idée.

Aux administrations anciennes sont venus se juxtaposer, sans beaucoup d'ordre, des services nouveaux correspondant pour la plupart au développement de la politique d'intervention en matière économique ou sociale. Seulement, par un réflexe de rénovation, de particularisme, ou d'autodéfense, les vieilles administrations ont développé ou créé de leur côté des organismes concurrents. En outre, un phénomène bien connu de division cellulaire administrative, comme le souci parfaitement compréhensible des fonctionnaires de s'assurer un plus grand nombre de « débouchés » et de compenser par des avancements de grade la médiocrité persistante de leurs traitements, a fait que les bureaux se sont transformés en sous-directions, les sous-directions en directions, les directions en directions générales. Les petits ministères sont devenus moyens, les moyens sont devenus gros. Quant aux gros, à force d'enfler, certains ont éclaté.

Il résulte de tout ce qui précède que les doubles et triples emplois ne sont pas rares. Plusieurs services s'occupent de la même chose, mais souvent avec des vues et des objectifs différents, ou même parfois systématiquement contradictoires, si bien que leurs efforts, au lieu de s'ajouter, s'annulent.

Il n'entre pas, mes chers collègues, dans les intentions de votre rapporteur général de vous énumérer le détail des services à réformer et de l'économie des nouvelles structures à mettre sur pied. Il ne se reconnaît à cet égard ni la compétence, ni les loisirs indispensables. Il se bornera à vous indiquer les problèmes les plus flagrants qui ont retenu l'attention de votre commission des finances, dans son étude pourtant rapide des documents budgétaires.

C'est un fait par exemple qu'il y a double emploi en matière de services de documentation: les services propres à chaque département ministériel se recourent en effet avec l'importante « direction de la documentation » de l'ex-ministère de l'information. Celle-ci publie de très nombreux documents, sur des sujets que traite, de leur côté, les publications spécialisées des ministères de l'économie nationale, des finances, du travail, de la défense nationale, de la santé publique, etc. A une heure où la France importe du papier à prix d'or de l'étranger, le gaspillage de cette matière première ne devrait pas être toléré. A qui profitent ces publications? Les techniciens préfèrent recourir aux sources spécialisées, généralement plus sûres. Quant à la presse, il n'est pas dans la nature des choses, dans un pays démocratique, que le Gouvernement lui fournisse des articles élaborés.

Un autre domaine où la pléthore est évidente, ce sont les services d'Etat à l'étranger. Sans doute, est-il tout à fait explicable qu'à la fin des hostilités de nombreux français aient eu le désir de quitter leur vieux pays à moitié ruiné, pour s'en aller vers les Amériques ou d'autres pays épargnés. Il est moins normal que ce légitime désir ait conduit l'Etat à développer outre mesure les personnels en mission permanente ou temporaire à l'étranger, et à accroître nos dépenses en devises à un moment où la situation de notre trésorerie extérieure est extrêmement critique. Tandis que des créations ou des transformations de postes renforçaient les services anciennement en place, tels que la diplomatie, les attachés commerciaux, ou les attachés militaires, plusieurs autres départements ministériels estimaient indispensable d'avoir sur place, eux aussi, des agents spécialisés. Nous avons maintenant des attachés de l'information, des attachés culturels, des attachés du travail, etc. toutes tâches autrefois assurées, sans surcharge excessive apparente, par les ambassades et les consulats. Par ailleurs, les missions d'achat envoyées aux Etats-Unis et en Angleterre, se survivent à elles-mêmes par une période de « liquidation » d'une durée encore imprécise.

Faut-il ajouter que ces personnels, souvent trop nombreux, sont fort bien payés? Certes, il y va du bon renom de la France d'entretenir décemment ceux de ses nationaux qui peu ou prou, la représentent à l'étranger. Mais cette préoccupation doit-elle aller jusqu'à donner à certains fonctionnaires français, si nos informations sont bonnes, un traitement en devises nettement supérieur à ce que touchent les ministres du pays où ils sont envoyés? A un moment où la France sollicite des prêts ou des ouvertures de crédits et clame sa détresse, une telle situation ne laisse pas de provoquer les commentaires que l'on devine aisément.

Faut-il citer, comme autre point névralgique, celui des administrations militaires? Un débat prochain vous donnera sans doute l'occasion de vous pencher sur le problème extrêmement grave de l'organisation de notre armée sur des bases nouvelles. Mais il est bien permis de constater, dès maintenant, que la division des administrations militaires en trois ministères distincts a rendu jusqu'à présent impossible la fusion budgétairement désirable de nombreux services annexes, tels que les services de santé, les corps de contrôle, les services de justice militaire, les services d'information, etc.

Les doubles emplois sont également aisément décelables en matière de santé publique et de services sociaux, faute de précisions suffisantes sur les rôles respectifs qui doivent jouer dans ce domaine l'Etat et les organismes de sécurité sociale. L'absence de frontières présente ici d'autant plus de risques que le Parlement, qui examine le budget général, ne voit rien de celui des organismes de sécurité sociale dont le volume dépassera cependant 200 milliards en 1947.

Votre commission a évoqué, également, la question très importante du ministère de l'économie nationale. Dans l'état libéral traditionnel, cette question ne se pose pas, parce qu'un tel département n'existe pas. La logique d'un système délibérément dirigiste postulerait au contraire un super-ministère de l'économie nationale ayant pouvoir de coordination et droit de contrôle sur l'ensemble des départements économiques et financiers: production industrielle, commerce, agriculture, travail, transports, finances. Entre les deux, il y a le système actuel, qui, dans un régime interventionniste, juxtapose un ministre de l'économie nationale à des départements économiques gardant leur pleine autonomie, et crée des services qui ne coordonnent que ce qu'on veut bien leur permettre de coordonner. Comment, d'autre part, concilier l'existence de ministères chargés de la coordination des activités économiques avec la création récente d'un commissariat général au plan, entièrement autonome.

Beaucoup d'attributions et de responsabilités, peu de pouvoirs, tel semble être le lot peu avantageux de notre actuel ministère de l'économie nationale, et l'utilisation rationnelle des hommes et des choses s'en ressent. Faut-il enfin évoquer l'organisation des services locaux, dont la réforme est liée à celle des circonscriptions territoriales et de la déconcentration administrative? Les arrondissements sont à peu près unanimement condamnés. Les départements, tels qu'ils existent, tiennent essentiellement grâce à la tradition historique, mais la question est maintenant posée de leur refonte sur une base vraiment économique, celle des affinités naturelles, des courants réguliers d'échanges, et du système des communications. La diminution sensible de leur nombre permettrait un allègement considérable des frais des services locaux, tout en améliorant sérieusement le rendement de ceux-ci.

La nature des réformes à mettre en œuvre, la nécessité d'arbitrer de multiples conflits donne à penser que la tâche ne saurait être menée à bien que si elle est prise en main à l'échelon de la présidence du conseil.

Un premier pas dans ce sens a consisté dans la création, auprès du président du conseil, d'un organisme de recherches et d'études, le comité supérieur d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics.

Institué par décret du 9 août 1945 et composé de membres des grands corps de contrôle, ce comité a dès maintenant fourni un travail considérable. Ses rapports constituent la base la plus solide sur laquelle le Gouvernement pourra s'appuyer demain pour promouvoir la réforme des services, lorsqu'il aura déterminé au préalable l'étendue des fonctions à assumer par l'Etat.

Votre commission ne saurait trop insister auprès du chef du Gouvernement pour qu'il hâte dans toute la mesure du possible ces réformes de structure qui commandent toutes les améliorations de détail, en apparence plus modestes, mais aussi particulièrement désirables que sont les réformes des méthodes de travail.

## B. — Réformes des méthodes.

L'amélioration des réformes administratives s'impose avec autant de force que l'adaptation de la structure de l'administration à la structure économique et politique du pays. Les organes administratifs peuvent et doivent rendre plus de services de meilleure qualité, et à un moindre coût.

Il s'agit, ni plus ni moins, que de faire passer dans les administrations les méthodes éprouvées de l'organisation scientifique du travail.

L'organisation du travail est une science. Depuis ses fondateurs, F.-W. Taylor aux Etats-Unis, et Henri Fayol en France, elle a fait, dans l'industrie et dans le commerce, l'objet de développements constants. Elle a permis d'économiser le temps et les efforts dans des proportions absolument insoupçonnées. Elle s'avère ainsi comme un facteur de progrès humain de premier ordre, et non point d'asservissement comme ses détracteurs ont voulu le faire croire.

La plupart des entreprises privées françaises se sont préoccupées d'introduire chez elles les principes fondamentaux de l'organi-

sation scientifique du travail. A l'étranger, de nombreux pays, tels que les Etats-Unis, l'Allemagne, l'Angleterre ont compris, dès avant le conflit de 1939, que ces principes valaient également pour le travail administratif. En Angleterre, les résultats ont été tels que le comité parlementaire restreint chargé de l'examen des dépenses publiques reprocha vivement, il y a quelques années, aux divers ministères de n'avoir pas développé l'idée plus tôt et de ne pas avoir poussé davantage les recherches.

Il faut bien constater qu'en France, cet énorme employeur qu'est l'Etat, avec ses 1.300.000 agents, ne s'est guère préoccupé d'organiser leur travail.

Seule en cette matière, la S. N. C. F. a opéré un remarquable effort. Encore faut-il remarquer qu'il s'agit d'un service à caractère industriel et commercial. Mais tout reste à peu près à faire, à part quelques rares exceptions dignes d'éloges, dans le domaine administratif proprement dit.

Sans doute avons-nous connu l'expérience des commissions des méthodes, composées de fonctionnaires, et instituées dans chaque ministère par ordonnance du 6 janvier 1945. Le principe de cette création était bon. Le résultat n'a pas été fructueux parce que la composition même de ces organismes leur interdisait tout résultat et que les moyens dont ils disposaient étaient insuffisants, surtout en ce qui concerne l'exécution des vœux qu'ils émettaient.

D'une part, tout fonctionnaire n'est pas capable d'accomplir un travail d'organisation utile, il lui faut une formation spécialisée. En outre, on ne modernise pas des méthodes de travail avec une commission, composée d'hommes momentanément arrachés à leur tâche quotidienne, et qui font ce travail de commission à titre accessoire, en plus de leurs occupations habituelles. Les critiques systématiques et les discussions qui naissent dans de pareils organismes sont trop souvent stériles. Les projets de réforme sont étudiés par chacun sous un angle trop particulariste pour que l'accord se réalise, et il n'existe pas de compétence supérieure qui puisse conclure le débat avec l'autorité nécessaire.

L'expérience montre que des résultats fructueux ne sont atteints que lorsque la tâche de modernisation est confiée à des hommes ayant reçu déjà la formation de l'organisation scientifique et qui se consacrent uniquement à ce travail, d'une manière permanente.

La fonction d'organisation est en effet une fonction spéciale comme celle d'ingénieur de fabrication ou de chef de vente; qu'un homme chargé déjà d'une responsabilité importante entreprenne, sans modifier sa fonction, de réorganiser une entreprise, cela est théoriquement concevable, mais sans résultat sérieux.

L'une des raisons de ce fait, c'est que les besoins de l'action quotidienne prennent toujours la besogne de perfectionnement de l'organisation. Dans l'entreprise en marche, pour le patron et pour ses adjoints, il y a toujours quelque chose qui gêne ou qui brûle, et à quoi il faut remédier tout de suite. La nécessité d'agir est toujours plus pressante pour celui qui est dans l'action que le choix du meilleur procédé.

Le travail d'organisation est, par essence, un travail intellectuel: dénombrements et observations, analyses, mesures exactes, prises de notes, méditations, hypothèses, expérimentation, rédaction de nouveaux règlements. Il faut, pour le faire avancer, s'y atteler et n'en pas être distrait. L'organisateur doit donc être investi d'une mission qui l'exempte de toute participation aux activités administratives pendant le temps assigné.

Il n'est d'ailleurs pas indispensable de recruter à titre permanent du personnel nouveau; il suffirait de prélever dans les administrations centrales les fonctionnaires s'intéressant aux problèmes d'organisation, et de leur adjoindre, pendant une durée limitée, quelques techniciens choisis à l'extérieur parmi les conseils en organisation. Les vides que ces prélèvements créent dans les services seraient rapidement compensés par les simplifications de travail réalisables à brève échéance.

Sur de telles bases, il serait désirable et fructueux que le Gouvernement prescrive la

formation de bureaux d'organisation et de méthodes dans chaque ministère et à la direction de la fonction publique.

Une telle création d'ailleurs fait, à l'Assemblée nationale, l'objet d'une proposition de résolution de M. Palewski (1) que l'Assemblée ne devrait pas tarder à revêtir de sa haute autorité.

Le bureau institué auprès de la direction de la fonction publique aurait un rôle particulièrement important de coordination et de centralisation. Il pourrait comprendre:

Une section d'études, chargée des questions générales d'organisation et des méthodes de travail: mécanisation du travail, normalisation des imprimés, classement des archives, utilisation de la microphotographie, aménagement rationnel des locaux, etc...

Une section consacrée à la formation et au perfectionnement des spécialistes en organisation, susceptibles de former l'ossature de tous les ministères; cette section organiserait des stages, de prises de contact avec les organismes existants, en particulier dans l'industrie privée ou à l'étranger.

Une section assurant l'exécution, par le moyen de bureaux techniques d'application, et assurant l'inspection périodique, ou maintenant même les services en place dans divers ministères.

Il ne faut pas, d'ailleurs, se dissimuler que la mise en place d'une organisation nouvelle comme la modernisation des méthodes de travail demandera du temps: des mois et même des années, et que ses résultats financiers ne seront pas immédiats; bien souvent même, il y aura obligatoirement des dépenses supplémentaires dès l'abord — correspondant par exemple à la mécanisation des services — et les économies très importantes et absolument certaines n'apparaîtront qu'au bout d'un temps plus ou moins long.

C'est dire que l'œuvre suppose une action tenace et continue, un appui gouvernemental sans réserve, et ce, d'autant plus que la résistance passive des routines sera tenace.

C'est seulement au prix d'un effort de cette nature que des réformes telles que celle de la hiérarchie administrative, déjà instituée dans les services centraux depuis bientôt deux ans, prendront une signification véritable et ne resteront pas un simple changement d'étiquette un décalage ou favorable de rémunération comme on le voit actuellement.

C'est seulement à ce prix, que le principe premier de la fonction administrative d'après Fayol: la responsabilité contrôlée » remplacera la « défiance systématique et l'irresponsabilité pratique », qui demeure, hélas, la règle d'or de notre système actuel.

Ainsi pourraient être réalisées, dans une proportion qui étonnera beaucoup d'entre nous, des économies de personnel et de matériel dont notre pays appauvri ressent l'impérieuse nécessité, sans avoir eu jusqu'ici la volonté d'entreprendre les réformes indispensables pour y parvenir.

Accablée de frais généraux, la maison-France mécontente ses contribuables, sans contenter ses fonctionnaires. Et ceux-ci sont médiocrement payés pour un médiocre travail. Leur intérêt le plus évident les conduit à favoriser une rénovation qui n'est pas un mythe, comme l'ont prouvé de multiples réalisations convaincantes. Espérons qu'ils le comprendront et qu'ils apporteront eux-mêmes les premières études de modernisation et de réforme.

Le moment est venu de choisir.

Au surplus, il n'est pas jusqu'au Parlement qui n'ait pas à gagner à réformer ses méthodes de travail, mais cela est une autre affaire...

Au moment où vous allez entamer la discussion budgétaire à un rythme particulièrement dur, votre commission des finances ne saurait trop vous inviter tout de même à vous inspirer vous aussi des méthodes d'organisation scientifique du travail...

Quant au résultat final, il dépend un peu de nous qu'il soit efficace, et pour le surplus, votre commission vous invite à faire votre la devise célèbre du prince d'Orange:

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre... ni de réussir pour persévérer »...

(1) Voir Assemblée nationale n° 810 et n° 1732.

## EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I<sup>er</sup>

## BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

## SECTION I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Article 1<sup>er</sup>.

## Crédits ouverts.

## Texte proposé par le Gouvernement.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 des crédits s'élevant à la somme totale de 432.721.986.000 F, conformément au détail ci-après :

|  |                 |
|--|-----------------|
| Affaires étrangères .....  | 4.567.417.000   |
| Affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes) ..... | 3.475.302.000   |
| Agriculture .....  | 11.938.232.000  |
| Anciens combattants et victimes de la guerre .....               | 20.017.037.000  |
| Commerce .....   | 266.295.000     |
| Economie nationale .....   | 2.992.832.000   |
| Education nationale, jeunesse, arts et lettres .....             | 39.315.970.000  |
| Finances .....   | 172.428.879.000 |
| France d'outre-mer .....   | 1.433.832.000   |
| Intérieur .....  | 34.925.163.000  |
| Jeunesse, arts et lettres (services de l'information) .....      | 958.697.000     |
| Justice .....  | 4.450.933.000   |
| Ministères d'Etat .....  | 17.711.000      |
| Présidence du conseil .....                                      | 26.288.513.000  |
| Production industrielle .....                                    | 40.866.125.000  |
| Reconstruction et urbanisme .....                                | 8.494.709.000   |
| Santé publique et population .....                               | 15.327.389.000  |
| Travail et sécurité sociale .....                                | 18.767.128.000  |
| Travaux publics et transports .....                              | 19.967.171.000  |
| Total égal .....   | 432.721.986.000 |

Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Sont annulés les crédits ouverts par les lois ci-après :

Loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 ;

Loi n° 47-237 du 1<sup>er</sup> février 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles au personnel de l'Etat en activité et en retraite (art. 1<sup>er</sup> et 3) ;

Loi n° 47-317 du 28 février 1947 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de l'Assemblée nationale pour les trois premiers mois de l'exercice 1947 ;

Loi n° 47-409 du 10 mars 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 (Conseil de la République) ;

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Les dépenses faites à la date du 31 juillet 1947 sur les dotations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront rattachées à due concurrence sur les crédits ouverts par le présent article.

## Texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 des crédits s'élevant à la somme totale de 425.720.316.000 F, conformément au détail ci-après :

|  |                |
|--|----------------|
| Affaires étrangères .....  | 4.530.275.000  |
| Affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes) ..... | 3.448.818.000  |
| Agriculture .....  | 11.845.185.000 |
| Anciens combattants et victimes de la guerre .....               | 19.963.779.000 |
| Commerce .....   | 256.521.000    |
| Economie nationale .....   | 2.873.275.000  |
| Education nationale, jeunesse, arts et lettres .....             | 39.531.638.500 |

|   |                 |
|---|-----------------|
| Finances .....  | 171.938.960.000 |
| France d'outre-mer .....                                    | 1.425.801.000   |
| Intérieur .....   | 31.767.656.500  |
| Jeunesse, arts et lettres (services de l'information) ..... | 958.697.000     |
| Justice .....   | 4.450.933.000   |
| Ministères d'Etat .....                                     | 17.711.000      |
| Présidence du conseil .....                                 | 26.288.513.000  |
| Production industrielle .....                               | 40.866.125.000  |
| Reconstruction et urbanisme .....                           | 8.494.709.000   |
| Santé publique et population .....                          | 15.327.389.000  |
| Travail et sécurité sociale .....                           | 18.767.128.000  |
| Travaux publics et transports .....                         | 19.967.171.000  |
| Total égal .....  | 425.720.316.000 |

Suite conforme.

## Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 des crédits s'élevant à la somme totale de 416.181.981.500 F, conformément au détail ci-après :

|  |                 |
|--|-----------------|
| Affaires étrangères .....  | 4.505.633.000   |
| Affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes) ..... | 3.381.059.000   |
| Agriculture .....  | 8.810.511.000   |
| Anciens combattants et victimes de la guerre .....               | 19.959.865.000  |
| Commerce .....   | 252.489.000     |
| Economie nationale .....   | 2.871.229.000   |
| Education nationale, jeunesse, arts et lettres .....             | 39.422.988.500  |
| Finances .....   | 171.887.670.000 |
| France d'outre-mer .....   | 1.413.886.000   |
| Intérieur .....  | 34.673.509.000  |
| Jeunesse, arts et lettres (services de l'information) .....      | 953.205.000     |
| Justice .....  | 4.418.706.000   |
| Ministères d'Etat .....  | 17.866.000      |
| Présidence du conseil .....                                      | 25.169.369.000  |
| Production industrielle .....                                    | 40.861.687.000  |
| Reconstruction et urbanisme .....                                | 8.372.761.000   |
| Santé publique et population .....                               | 15.310.374.000  |
| Travail et sécurité sociale .....                                | 13.912.559.000  |
| Travaux publics et transports .....                              | 19.956.522.000  |
| Total égal .....   | 416.181.981.500 |

Suite conforme, sauf alinéa ci-dessous.

Les dépenses faites à la date du 31 août 1947 sur les dotations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront rattachées à due concurrence sur les crédits ouverts par le présent article.

Exposé des motifs. — Cet article fixe le montant des crédits applicables aux dépenses du budget général pour l'ensemble de l'exercice 1947.

Il annule, en outre, les crédits ouverts par les lois des 23 décembre 1946, 1<sup>er</sup> février 1947, 28 février 1947, 10 mars 1947, 21 mars 1947 et 30 mars 1947.

Il dispose enfin que les dépenses faites à la date du 31 juillet 1947 sur les dotations dont l'annulation est prévue au présent article seront rattachées, à due concurrence, sur les crédits qu'il tend à ouvrir.

Ces dispositions ont pour objet de donner, dans un document unique, une vue aussi complète que possible des crédits de l'exercice 1947.

Les crédits prévus au présent article correspondent aux développements des fascicules présentés par le Gouvernement et distribués au Parlement; ils tiennent compte des modifications demandées par le Gouvernement par lettres rectificatives qui traduisent, d'une part la réduction de 7 p. 100 de l'ensemble des crédits, d'autre part les augmentations jugées nécessaires par des décisions gouvernementales intervenues après la fixation des dotations initiales. Nous vous prions, pour tous renseignements complémentaires, de bien vouloir vous reporter aux fascicules du rapport général concernant chaque budget particulier ainsi d'ailleurs qu'aux deux récapitulatifs, par ministères et par parties, publiés en annexe au présent rapport.

Les chiffres figurant dans la troisième colonne du texte devront, évidemment, être rectifiés pour traduire les modifications apportées par le Conseil de la République lors du vote des crédits des divers départements ministériels.

A signaler enfin que pour tenir compte de l'ouverture de crédits provisoires pour le mois d'août par la loi n° 47-1420, la date du 31 juillet figurant au dernier alinéa doit être remplacée par celle du 31 août.

## Article 2.

Dérogations à certaines règles de la comptabilité publique pour l'utilisation de crédits figurant au budget ordinaire et destinés à des opérations dont l'exécution s'étendra sur plusieurs exercices.

## Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque des chapitres figurant en 1946 au titre III: « Reconstruction et équipement » ont été transférés en 1947 au budget ordinaire, les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement.

Les crédits disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres intéressés par ces transferts bénéficient de la faculté de report.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout chapitre du budget ordinaire pour lequel sont consenties des autorisations d'engagement en sus des crédits ouverts, par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant.

## Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

## Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Lorsque des chapitres figurant en 1946 au titre III: « Reconstruction et équipement » ont été transférés en 1947 au budget ordinaire, les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement.

Les crédits disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres intéressés par ces transferts bénéficient de faculté de report.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout chapitre du budget ordinaire pour lequel sont consenties des autorisations de promesse de subventions dans les conditions prévues pour le budget extraordinaire par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 47-530 du 30 mars 1947.

Exposé des motifs. — Le Parlement a décidé que certaines opérations figurant initialement au projet de budget extraordinaire devaient être prévues au budget ordinaire, le critère adopté se rapportant à la productivité et la rentabilité de ces opérations et non au fait qu'elles devaient ou non être comprises dans un programme.

C'est pourquoi, si certains chapitres ont été intégrés au budget ordinaire, les opérations qu'ils concernent continuent à faire partie d'un programme dont l'exécution doit être échelonnée sur plusieurs années.

En conséquence, sous peine d'apporter une gêne considérable à la gestion des crédits accordés au titre de ces opérations, le Gouvernement a dû prévoir que les principes de leur utilisation seraient les mêmes que ceux en vigueur pour les dotations inscrites au budget extraordinaire.

De même il a jugé nécessaire de faire jouer ces dispositions au bénéfice de tous les chapitres du budget ordinaire pour lesquels l'article 3 suivant admet l'autorisation d'engager des dépenses en sus des crédits accordés, par anticipation sur les crédits de l'exercice suivant. Par cela même, en effet, la notion de programme admise pour les opérations qu'ils concernent se trouve confirmée et il paraît normal de leur étendre les règles d'emploi appliquées aux dotations du budget extraordinaire.

Commentaire. — Tout en comprenant parfaitement les raisons qui conduisent le Gouvernement à prévoir, pour les chapitres du budget ordinaire qui concernent les dépenses de programmes, la possibilité d'engager au delà des crédits de paiement ouverts dans le budget de 1947, votre commission constate que les modalités prévues dans le présent article ne sont pas conformes à la règle générale que le Gouvernement avait fait inscrire à ce sujet dans la loi du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement.

Ce texte prévoyait en effet qu'en matière de travaux de programme l'autorisation d'engagement couvrirait la totalité de la dépense, les crédits de paiement s'imputant, d'exercice en exercice, sur cette autorisation globale.

Le présent article prévoit au contraire des autorisations d'engagement venant s'ajouter aux crédits de paiement ouverts en 1947. Ainsi serait réintroduite dans la notion de crédit d'engagement une incertitude que le Gouvernement avait très énergiquement critiquée dans son exposé des motifs de la loi du 30 mars dernier (fascicule n° 515, p. 11).

Pour éviter cet inconvénient, qui n'était rien moins que de rendre vain tout contrôle aussi bien du Parlement que du département des finances votre commission vous propose une modification du troisième alinéa du présent article tendant à maintenir le même sens à la notion d'autorisation de programme, quel que soit le document budgétaire (budget extraordinaire ou budget ordinaire) dans lequel figure le chapitre de crédits considéré.

#### Article 3.

##### *Autorisation d'engagement des dépenses au delà des crédits ouverts.*

##### **Texte proposé par le Gouvernement.**

Les ministres sont autorisés à imputer sur l'exercice 1947, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1948, des dépenses réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

##### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

##### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Les ministres sont autorisés à engager au cours de l'exercice 1947, des dépenses réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Ces autorisations seront couvertes tant par les crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice 1947 que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Exposé des motifs. — La décision prise par le Parlement de maintenir au budget extraordinaire les seuls chapitres sur lesquels s'imputent des dépenses d'équipement économiquement productives, rend nécessaire l'inscription au titre 1<sup>er</sup>: « Dépenses ordinaires » du budget général, de divers chapitres dont certains supportent des dépenses faisant l'objet de programmes échelonnés sur plus d'une année.

Pour permettre la réalisation de ces programmes sans majorer inutilement les dotations budgétaires qui risqueraient de demeurer partiellement inemployées en fin d'exercice, il conviendrait d'autoriser les services intéressés à engager, le cas échéant, des dépenses au delà des crédits ouverts, par anticipation sur les dotations de l'exercice 1948.

Telles sont les considérations qui inspirent les propositions formulées par le Gouvernement au titre du présent article.

Commentaire. — 1<sup>o</sup> Votre commission estime opportun de substituer dans ce texte le terme d'engager à celui d'imputer. Ce dernier suppose, en effet, que le paiement de la dépense est intervenu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2<sup>o</sup> Elle a modifié le texte conformément au principe retenu lors de l'examen de l'article précédent: l'autorisation de programme doit correspondre au total: crédits de paiement ouverts en 1947 et crédits de paiement à ouvrir ultérieurement, et non pas seulement à ce second élément.

Les chiffres figurant à l'état ont été modifiés en conséquence. Il va de soi qu'en elle-même, cette différence de présentation ne modifie pas la consistance des programmes.

3<sup>o</sup> Votre commission a examiné avec attention les autorisations demandées inscrites dans l'état C.

Bien que les opérations prévues dans ce document ne se traduisent pas par une charge pour l'exercice 1947, c'est sur l'engagement

des dépenses, en effet, que le Parlement doit exercer son contrôle. Ultérieurement, il est trop tard pour s'opposer au règlement des programmes déjà lancés.

Votre commission a estimé que les engagements prévus en faveur de la sûreté nationale — chapitre 326, 327, 328 et 329 — pour un montant global de 410 millions, pourraient être réduits sans inconvénients de 50 p. 100; elle n'a au contraire apporté aucune modification aux autres chapitres, qui concernent, en grande majorité, le département de l'éducation nationale.

D'autre part, elle a traduit aux chapitres 3721 et 3725 de ce dernier budget les propositions faites par le Gouvernement par lettre rectificative n° 741 du 24 juin 1947 (abattement de 7 p. 100) et dont l'Assemblée nationale avait omis de faire état, tout en acceptant les réductions corrélatives en crédits de paiement.

#### Article 4.

##### *Report des crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947 pour la réalisation des programmes d'habillement des prisonniers de guerre.*

##### **Texte proposé par le Gouvernement.**

Sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale pour les dépenses de l'exercice 1946, tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, une somme de 630 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre C: « Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes ».

Un crédit d'égal montant est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits figurant à l'état A de la présente loi, et applicable au chapitre 720: « Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes ».

##### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

##### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Les sommes restant disponibles à la clôture de l'exercice 1946 sur les crédits ouverts au titre du chapitre C du budget du travail et de la sécurité sociale « Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes » pourront être reportées au chapitre correspondant pour l'exercice 1947 par décret contresigné par le ministre des finances.

Exposé des motifs. — Les attributions de matières premières nécessaires à la réalisation des programmes d'habillement des prisonniers de guerre pour l'année 1946 n'ayant pu être effectuées qu'avec un grand retard, une partie seulement des marchés correspondants à ces programmes a pu être conclue en 1946; par ailleurs, une partie seulement des marchés conclus a été effectivement exécutée au cours du même exercice, ce qui a obligé à réimputer sur les crédits provisoires de l'exercice 1947 la fraction des engagements de dépenses relative aux marchés non exécutés.

Pour ces deux motifs, il subsiste sur le chapitre C: « Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes » du budget du ministère du travail pour l'exercice 1946, un reliquat disponible de 630 millions de francs.

Or, la réalisation des programmes de l'année 1946 est poursuivie indépendamment des importants achats entrepris au titre de l'exercice en cours, et pour lesquels l'ouverture de crédits est proposée dans le cadre de l'état A de la présente loi, en raison, notamment, de la nécessité de distribuer des vêtements civils aux prisonniers de guerre qui opteront pour la transformation en travailleurs libres, dans les conditions prévues par les instructions du 8 avril 1947 (*Journal officiel* du 18 avril 1947).

Etant donné l'intérêt qui s'attache à la réussite de cette opération dans l'état actuel de nos besoins en main-d'œuvre et eu égard à la durée de réalisation des programmes, il apparaissait nécessaire d'autoriser, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1947, le report au chapitre 720: « Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes » du budget du travail pour 1947, du crédit

de 630 millions de francs demeuré disponible au chapitre C de l'exercice 1946.

Il convient d'ailleurs d'observer que l'intendance, qui entreprend des programmes du même ordre pour assurer l'équipement des formations militaires, utilise à cet effet un compte spécial donnant au financement des opérations toute la souplesse nécessaire. En l'absence de compte spécial pour les prisonniers de guerre, il paraissait indispensable et urgent, en raison des motifs exposés d'autre part, de recourir à la procédure de report de crédit au bénéfice du chapitre précité du budget ordinaire.

Tel était l'objet du projet d'article proposé par le Gouvernement.

Commentaire. — Lors de la discussion des crédits du ministère du travail, le Conseil de la République a bien voulu suivre sa commission des finances, qui lui proposait de supprimer du budget de ce département les dépenses afférentes à l'entretien des prisonniers de guerre. Ces dépenses paraissent en effet relever du ministère de la guerre qui, au demeurant, intervient au premier chef pour leur utilisation.

Votre commission ne pouvait dans ces conditions accepter le texte proposé; il ne lui était pas davantage possible de substituer à la mention du chapitre 720 celle de la nouvelle rubrique d'imputation, avant l'adoption du budget de la guerre. Mais il serait en revanche rigoureux de disjoindre cette disposition, la prochaine loi du report ne devant intervenir que dans plusieurs mois.

Pour pallier ces diverses difficultés, nous vous proposons d'autoriser le Gouvernement à procéder par décrets aux reports nécessaires. Cette solution, qui comporte de nombreux précédents, ne présente aucun inconvénient, les ouvertures de crédits prononcées au titre de 1947 étant exactement compensées par des annulations sur l'exercice précédent.

Il convient toutefois de noter que la loi récemment votée pour l'ouverture de crédits provisoires applicables au budget des dépenses militaires (loi n° 47-1126 du 1<sup>er</sup> août 1947) ne contient aucun crédit pour les dépenses des prisonniers de guerre, y compris les soldes des unités de garde; cette lacune devra être comblée à l'invitation du Gouvernement pour permettre l'acquittement de ces dépenses.

#### Article 5.

#### Article 6.

##### *Aide aux sinistrés et aux réfugiés.*

##### **Texte proposé par le Gouvernement.**

Les personnes dont le domicile a été rendu inhabitable par un acte de guerre et qui sont relogées provisoirement hors de portée de leurs occupations, peuvent bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, en sus des prestations prévues par la législation en vigueur en matière de dommages de guerre:

1<sup>o</sup> D'une indemnité mensuelle d'éloignement lorsque leurs ressources ne dépassent pas un plafond fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Il ne peut être attribué qu'une indemnité par famille de deux personnes au moins;

2<sup>o</sup> D'un secours exceptionnel dans la limite des crédits ouverts;

3<sup>o</sup> D'indemnités de réinstallation et de facilité de transports lorsqu'elles regagnent leur résidence antérieure.

Les conditions d'attribution ainsi que le taux des indemnités et secours visés au présent article sont fixés par arrêtés du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment les titres 1<sup>er</sup> et II de la loi validée n° 31 du 6 janvier 1941, modifiée par l'ordonnance du 8 janvier 1945.

##### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

##### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.



Exposé des motifs. — Le régime d'assistance aux réfugiés et sinistrés a été élaboré entre 1910 et 1915 pour une population en mouvement, privée brusquement de tous moyens d'existence et à laquelle il importait essentiellement de donner un minimum vital sous forme d'allocations à caractère alimentaire. Depuis lors, presque tous les réfugiés non sinistrés ont pu regagner leur résidence antérieure. Quant aux sinistrés, ils doivent en raison des délais nécessaires à la reconstruction, être considérés comme installés d'une manière semi-permanente dans leur résidence actuelle. La quasi totalité de ceux qui sont en état de travailler sont d'ailleurs reclassés. Le Gouvernement estime dès lors nécessaire de mettre fin au système actuel d'allocations journalières à caractère alimentaire et d'élaborer un régime plus souple et mieux adapté aux circonstances nouvelles.

On distingue à cet égard :

D'une part, le préjudice permanent et à peu près général que subissent les réfugiés et sinistrés, même reclassés, du fait des difficultés matérielles tenant à leur transplantation (relogement, déplacements, etc.). Le paragraphe premier de l'article ci-dessus tend à réparer ce préjudice par l'institution d'une indemnité mensuelle d'éloignement;

D'autre part, les cas particuliers. Il lui a paru indispensable d'apporter une aide particulière aux familles réfugiées ou sinistrées, anormalement éprouvées. Le paragraphe 2 de l'article ci-dessus donne la possibilité d'attribuer, après examen approfondi, des secours spéciaux d'un montant proportionné aux besoins, aux familles qui se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile, résultant de faits de guerres.

Enfin, les réfugiés qui regagnent leur domicile antérieur bénéficieront, comme par le passé, aux termes du paragraphe 3, d'indemnités de réinstallation et de facilités de transport.

Le régime ainsi proposé par le Gouvernement se substitue à celui qui résulte des deux premiers titres de la loi du 6 janvier 1914, modifiée par l'ordonnance du 8 janvier 1915. Le dernier alinéa de l'article ci-dessus apporte donc expressément ces deux titres.

Cette réforme, que votre commission des finances vous demande d'approuver, permettra, selon les calculs de l'administration, de réaliser pour les six derniers mois de l'exercice en cours une économie de 500 millions de francs environ dont il a été tenu compte pour fixer le montant de la subvention prévue au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

#### Article 7.

*Crédits du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Les crédits ouverts aux chapitres 110, 311, 705 et 706 du budget de la présidence du conseil (services de la défense nationale. — B. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage) seront utilisés selon la procédure particulière aux dépenses soumises à justifications spéciales.

**Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Les crédits ouverts aux chapitres 705 et 706 du budget par la présidence du conseil (services de la défense nationale. — B. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage) seront utilisés selon la procédure particulière aux dépenses soumises à justifications spéciales.

**Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — En raison des conditions particulières d'utilisation de certains crédits mis à la disposition du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, il a paru nécessaire au Gouvernement d'autoriser ce service à effectuer certaines dépenses selon la procédure des dépenses soumises à justifications spéciales.

Tel a été également l'avis de l'Assemblée nationale qui, en conséquence, a adopté le présent article, en limitant toutefois les références aux articles 705 et 706 puisqu'elle avait transféré au budget des services admi-

nistratifs de la présidence du conseil (section I. — Chap. 600. — Fonds spéciaux) les crédits inscrits aux chapitres 110 et 311 du budget de la S. D. E. C. E.

#### Article 8.

*Ratification de décrets.*

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Décret n° 47-455 du 14 mars 1947, relatif à la campagne de baisse des prix;

2° Décret n° 47-463 du 17 mars 1947, relatif à la subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris des communes suburbaines du département de la Seine;

3° Décret du 9 mai 1947, relatif aux fêtes de la victoire;

4° Décret du 24 mai 1947, relatif à la commémoration du débarquement;

5° Décret n° 47-988 du 3 juin 1947, relatif à la lutte contre les invasions de criquets.

**Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

**Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — Les décrets ci-dessus désignés dont la ratification est demandée par le Gouvernement se justifient par les explications suivantes :

1° Ratification du décret n° 47-455 du 14 mars 1947 relatif à la campagne de baisse des prix.

Le Gouvernement, pour assurer la réussite de sa politique de baisse des prix, a notamment appuyé les mesures prises dans ce domaine d'une campagne d'affiches.

Il a ainsi mis à la disposition des services de l'information les moyens financiers leur permettant la réalisation immédiate de cette campagne, dont le coût a été évalué pour le premier trimestre de l'exercice 1947 à 30 millions de francs.

2° Ratification du décret n° 47-463 du 17 mars 1947 relatif à la subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine.

L'exposé des motifs présenté par le Gouvernement était rédigé de la façon suivante :

« Le personnel de la police parisienne a dû effectuer, à l'occasion de la conférence de la paix qui s'est réunie à Paris, de nombreux services exceptionnels. Pour le dédommager de l'effort ainsi accompli, les autorités municipales ont décidé d'allouer à chaque agent une indemnité exceptionnelle de 5.000 F. L'Etat, contribuant à concurrence des trois quarts aux dépenses de personnel de la police parisienne, a dû assurer le versement de la fraction de cette dépense qui lui incombait, soit 99.125.000 F.

« Le paiement de cette indemnité n'ayant pu être différé, il a été nécessaire d'autoriser le paiement des dépenses en excédent des crédits. »

A l'occasion de ce texte, l'Assemblée nationale a fait remarquer que l'indemnité en question n'avait pas été accordée sur l'initiative du conseil municipal de Paris, mais bien par le préfet de police et le ministre de l'Intérieur. La municipalité de Paris s'est bornée à entériner une décision antérieurement prise à son insu.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a saisi cette occasion pour relever, d'une manière générale, l'insuffisance du contrôle qu'exercent l'Etat et la ville de Paris sur les dépenses de la préfecture de police et pour signaler la nécessité d'une réorganisation profonde de celle-ci en proportionnant le droit de regard aux charges assumées.

Votre commission des finances s'associe pleinement à ces observations.

3° Ratification du décret du 9 mai 1947 relatif aux fêtes de la victoire.

Le Gouvernement a dû, avant le déroulement des cérémonies prévues, autoriser le

paiement, en excédent des crédits, des dépenses entraînées par la commémoration de la victoire.

4° Ratification du décret du 24 mai 1947 relatif à la commémoration du débarquement.

Le département de la jeunesse, des arts et des lettres ne disposant d'aucune dotation budgétaire pour faire face aux dépenses résultant de la commémoration du débarquement, le Gouvernement a jugé nécessaire d'autoriser, avant le déroulement des cérémonies prévues, le paiement de ces dépenses, en excédent des crédits ouverts conformément à la procédure prévue par l'article 43 de la loi du 30 avril 1921.

5° Ratification du décret n° 47-988 du 3 juin 1947 relatif à la lutte contre les invasions de criquets.

Les cinq années de sécheresse exceptionnelle que vient de subir le massif des Landes de Gascogne sont à l'origine d'un fléau nouveau qui se développe dans cette région déjà très durement éprouvée par les incendies de forêts; les invasions de criquets.

En 1946, des migrations assez importantes ont été constatées. La lutte immédiatement entreprise a pu limiter les dégâts. Les conditions climatiques ont été en 1947 si favorables à la multiplication des criquets que des éclosions massives furent constatées sur plusieurs centaines de milliers d'hectares. Le phénomène affectait une ampleur inconnue jusqu'alors, même en Afrique du Nord.

Si des mesures n'avaient été prises pour éviter l'envol de ces insectes, non seulement les cultures de la région du Sud-Ouest auraient été menacées de destruction totale, mais de multiples régions agricoles de la France auraient été atteintes, telles les Charentes, la Vienne et, selon toute vraisemblance, le Val de Loire. Les dégâts causés aux cultures se seraient élevés à plusieurs milliards.

Devant la réalité et la gravité d'un tel danger, il importait que l'Etat prit sans délai des mesures de protection. Les services du ministère de l'Agriculture étant techniquement préparés à une telle tâche, il restait à leur fournir les moyens exceptionnels nécessaires.

Il était indispensable, d'autre part, que l'intervention se produisît au moment où des criquets se rassemblent en masses compactes avant de prendre leur envol, c'est-à-dire avant le 10 juin.

Pour permettre au service compétent de s'organiser immédiatement et de faire sans délai les dépenses nécessaires, le Gouvernement a pris un décret portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

SECTION II. — Dispositions relatives au personnel.

Articles 9 et 10.

*Fixation des effectifs de la préfecture de police.*

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Art. 9. — L'article 43 de la loi du 27 avril 1946 est modifié comme suit :

« Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat contribue par voie de subvention versée au budget de la préfecture de police sont fixés chaque année par la loi de finances. »

Art. 10. — Les effectifs maxima des personnels visés à l'article 43 de la loi du 27 avril 1946, modifié par la présente loi, sont, pour l'année 1947, fixés conformément à l'état II annexé à la présente loi.

**Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Art. 9. — Conforme.

Art. 10. — Disjoint.

**Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Art. 9. — Conforme.

Art. 10. — Disjonction maintenue. Exposé des motifs. — L'article 43 de la loi du 27 avril 1946 avait pour objet de permettre au Parlement de contrôler, et au besoin de limiter, la subvention inscrite au budget du département de l'Intérieur pour la préfecture de police. Il n'est donc pas néces-

saire qu'il continue de viser des personnels à la rémunération desquels l'Etat ne contribue pas. C'est pour éviter de surcharger sans objet la loi de finances qu'une nouvelle rédaction de l'article 43 nous est proposée; nous vous demandons de bien vouloir l'adopter.

Le second article avait pour objet de mettre en œuvre cette disposition pour l'exercice 1947. Il a été disjoint par l'Assemblée nationale, jusqu'à nouvelles précisions du ministère de l'intérieur, les renseignements fournis dans l'état II ne paraissant pas conformes aux indications communiquées, d'autre part, au conseil municipal de Paris. Votre commission, faute des mêmes renseignements, n'a pu qu'adopter la même solution. Elle compte recevoir en séance publique les éclaircissements nécessaires.

#### Article 11.

#### Réforme du statut des élèves-maîtres d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Les élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices en stage de formation professionnelle, recevront, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la qualité de fonctionnaire stagiaire et percevront un traitement qui sera fixé par décret pris sur rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances. Le nombre des élèves intéressés par cette mesure sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances fixeront le montant des retenues opérées mensuellement par les économistes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices sur les traitements des élèves ainsi que les mensualités qui seront allouées à ceux-ci, le surplus leur étant remis à leur sortie de l'école pour faciliter leur installation.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions réglementaires en vigueur prévoyant la restitution à l'Etat des émoluments perçus par l'élève en cas de départ anticipé de l'école ou de rupture de l'engagement qu'il a contracté de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

##### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — A l'appui de cet article, le Gouvernement a fait valoir les considérations suivantes:

« Les élèves instituteurs en stage de formation professionnelle (quatrième année des écoles normales primaires) bénéficient actuellement d'une indemnité d'entretien (bourse) s'élevant, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1946, à 36.000 francs.

Afin de tenir compte de la situation particulière des intéressés auxquels un stage de perfectionnement a été imposé avant qu'ils puissent exercer les fonctions d'instituteur, il est proposé de leur reconnaître la qualité de fonctionnaire stagiaire, qui implique notamment l'affiliation à la sécurité sociale, et de transformer leur indemnité d'entretien en une rémunération véritable comportant, avec l'attribution d'un traitement de base, la perception d'un certain nombre d'indemnités accessoires.

En conséquence, il leur sera alloué un traitement de 45.000 F alors qu'ils percevront l'année suivante en qualité d'instituteurs stagiaires un traitement de 48.000 F.

Ils recevront en outre les allocations suivantes à l'exclusion de toute autre indemnité: Indemnité forfaitaire de cherté de vie (loi du 3 août 1946);

Acropte provisionnel (décret du 16 janvier 1947);

Versement mensuel d'attente (décret du 16 octobre 1946) au taux de 750 F.

En effet, en raison des facilités que leur procure la vie en commun à l'école, ces élèves ne percevront ni l'indemnité de résidence, ni l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévues par les décrets des 2 novembre 1945 et 4 janvier 1946, ni l'indemnité spéciale des instituteurs en fonctions.

Sur ces bases, la rémunération annuelle brute des intéressés atteindrait annuellement un montant qui permettrait — déduction faite

des charges fiscales et sociales et des sommes nécessaires à leur entretien, ces dernières étant fixées par arrêté des ministres de l'éducation nationale et des finances — de leur allouer une mensualité de 2.000 F pour leurs dépenses personnelles courantes et de leur réserver un pécule d'environ 20.000 F à leur sortie de l'école.

Ce pécule, destiné à faciliter leur installation, pourrait être délivré en partie sous forme de livres ou d'instruments de travail.

Par ailleurs, les élèves continueraient d'être liés par l'engagement décennal de servir dans l'enseignement public.

Votre commission vous demande de donner votre accord à cette mesure, votée sans modification par l'Assemblée nationale.

#### TITRE II

#### BUDGETS ANNEXES

#### Article 12.

#### Recettes et dépenses des budgets annexes.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1947 sont fixés en recettes et en dépenses à la somme de 58.791.433.000 F conformément à l'état B annexé à la présente loi.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1947 sont fixés en

recettes et en dépenses à la somme de 58.791.433.000 F conformément à l'état B annexé à la présente loi.

##### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de l'exercice 1947 sont fixés en recettes et en dépenses à la somme de 58.791.433.000 F conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — Cet article fixe le total des recettes et des dépenses des budgets annexes pour l'exercice 1947 à la somme de 58.791.433.000 F.

A la suite des modifications proposées tant par le Gouvernement par lettres rectificatives que par l'Assemblée nationale, et par votre commission ce chiffre doit être ramené à 58.171.684.000 F.

#### Article 13.

##### Autorisation de recrutement sur emplois à créer au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création au ministère des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1947.

| NATURE DES EMPLOIS DONT LA CRÉATION EST AUTORISÉE<br>à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1948. | NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS          |  |
|--|---------------------------------|--|
|  | Services des télécommunications | Services des chèques postaux et articles d'argent. |
| Agents des installations.....  | 200                             | »  |
| Chefs de centre de 4 <sup>e</sup> classe.....  | 4                               | »  |
| Chefs de section.....  | »                               | 6  |
| Chefs de section principaux.....   | »                               | 2  |
| Commis principaux ou commis.....   | 1.000                           | 371  |
| Contremaître.....  | »                               | 1  |
| Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires.....   | »                               | 40   |
| Chefs de section des installations électromécaniques...  | 5                               | »  |
| Contrôleurs principaux des installations électro-mécaniques.....                               | 20                              | »  |
| Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques.....                 | 175                             | »  |
| Contrôleurs principaux.....  | »                               | 21   |
| Ingénieurs des travaux.....  | 5                               | »  |
| Maîtres-ouvriers d'état.....   | »                               | 2  |
| Manutentionnaires.....   | »                               | 16   |
| Ouvriers d'état de 3 <sup>e</sup> catégorie.....   | »                               | 10   |
| Surveillantes.....   | »                               | 50   |
| Surveillantes principales.....   | »                               | 9  |
| Totaux.....  | 1.409                           | 531  |
| Ensemble.....  |                                 | 1940   |

##### Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

##### Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'accroissement constant du trafic d'ensemble écoulé par les services des postes, télégraphes et téléphones justifierait pleinement — tous réaménagements de personnel possible étant effectués — le renforcement immédiat des effectifs actuels d'exécution et d'encadrement.

Mais, quelles que soient l'évidence et l'ampleur des besoins, le Gouvernement a décidé de n'admettre aucune dérogation au principe qu'il a posé dans le dessein d'assurer, par tous les moyens en son pouvoir, l'équilibre du budget de 1947, et suivant lequel aucune augmentation d'effectif non compensée ne doit être prévue au titre de ce budget.

Aussi, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, se trouve-t-elle devant l'obligation absolue d'assurer son exploitation durant l'année en cours, sans aucun moyen nouveau en personnel, alors même qu'elle a dû supprimer un millier d'emplois en exécution de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Une telle situation, si elle devait se prolonger, pourrait nuire gravement au fonctionnement normal du monopole et à l'économie générale du pays. La mesure tendant à écarter présentement toute création d'emploi doit donc garder, en ce qui concerne l'administration des postes, télégraphes et téléphones, un caractère provisoire et limité.

En effet, bien que restant soumise à l'impératif d'une politique de sévère économie, cette administration se trouvera, en 1948, devant la nécessité inéluctable, pour certains services caractérisés par leur importance économique et par leur rapide progression, de renforcer ses effectifs.

Parmi ces services, celui des télécommunications, de même que celui des chèques postaux et articles d'argent, exigent, de la manière la plus pressante, l'ouverture de nouvelles positions de travail, à défaut desquelles il deviendrait impossible à la fois d'exploiter un matériel technique installé à grands frais et de satisfaire, dans des délais acceptables, aux obligations qu'impose l'exploitation d'un grand service public; il n'est pas sans intérêt de souligner, au surplus, que l'inaction même partielle du matériel de télécommunications équivaldrait à des pertes de recettes très sensibles et, pariant, à une aggravation du déficit budgétaire dont le Gouvernement et le Parlement recherchent la résorption.

Il a paru possible au Gouvernement de concilier les nécessités de l'équilibre avec les besoins impérieux de l'administration :

D'une part, en ajournant, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948, la création des unités absolument indispensables à la continuité de l'exploitation ;

D'autre part, en autorisant l'organisation, dès le deuxième semestre de 1947, des examens et concours qui permettraient le recrutement en temps voulu du personnel nécessaire.

Tel est l'objet du présent article de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter ; il intéresse 1.409 emplois du service des télécommunications et 531 emplois du service des chèques postaux.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET AUX BUDGETS ANNEXES

##### Article 14.

###### *Créations et suppressions d'emplois.*

###### **Texte proposé par le Gouvernement.**

Sont autorisées les modifications d'effectifs qui figurent à l'état D ci-annexé.

###### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

###### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article autorise les modifications d'effectifs traduites en crédits dans le présent rapport et qui sont énumérées à l'état D.

Commentaire. — Nous vous renvoyons, pour l'examen de l'état D, au document n° 456 (transmission du projet de loi au Conseil de la République) dans lequel il figure *in extenso*. Nous avons jugé préférable de n'indiquer, dans le présent rapport, que les modifications proposées par votre commission au contenu dudit état.

##### Article 15.

###### *Règlement des dépenses obligatoires.*

###### **Texte proposé par le Gouvernement.**

Est fixée pour l'exercice 1947, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

###### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

###### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article énumère, par référence à l'état E annexé au présent rapport, les chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

##### Article 16.

*Ouverture de crédits par décret rendu en conseil des ministres par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938.*

###### **Texte proposé par le Gouvernement.**

Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'interruption de session des chambres tel qu'il est défini dans le paragraphe de l'article 9 de la Constitution du 27 octobre 1946, des crédits supplémentaires et extraordinaires pourront être ouverts provisoirement par des décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres ; ils devront satisfaire aux conditions fixées par l'article 4 ci-dessus. »

###### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

###### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 5 du décret du 24 mai 1938, relatif à l'équilibre du budget de l'Etat, autorisait le Gouvernement, dans le cas de prorogation des Chambres défini par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, à ouvrir provisoirement des crédits supplémentaires pour les services votés dont la nomenclature était fixée chaque année par la loi de finances. Ces crédits étaient ouverts par décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres ; ils devaient être gagés par des plus-values de recettes ou des diminutions de crédits. La sanction de la Chambre devait intervenir dans la première quinzaine de la plus proche réunion. La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ayant été abrogée, il convient de mettre ce texte en harmonie avec les nouvelles institutions.

Tel est l'objet du présent article que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

##### Article 17.

###### *Nomenclature des services votés pour l'exercice 1947.*

###### **Texte proposé par le Gouvernement.**

La nomenclature des services votés sur lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par la présente loi, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions de Chambres, est fixée pour l'exercice 1947, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

###### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

###### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — Le présent article dont nous vous proposons l'adoption tend à fixer, pour l'exercice 1947, la nomenclature des services votés, pour lesquels il peut être ouvert des crédits supplémentaires conformément à la procédure définie par l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifiée par la présente loi.

##### Article 18.

###### *Liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres.*

###### **Texte proposé par le Gouvernement.**

La liste non limitative des renseignements à fournir aux chambres par différents ministères ou services, est fixée, pour l'exercice 1947, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

###### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

###### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 67 de la loi du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, la loi de finances fixe, chaque année, la liste non limitative des renseignements à fournir aux chambres par les différents services au cours de l'exercice et indique, pour chacun d'eux, l'époque à laquelle elle doit être produite et le mode de communication.

Il convient d'établir une première fois dans la loi de finances de 1947 la liste des renseignements que le Gouvernement devra fournir au Parlement. La liste qui, d'ailleurs, n'est pas limitative, pourra être révisée d'année en année.

Les renseignements énumérés devront être fournis pour la première fois à l'appui du prochain projet de budget.

Votre commission serait satisfaite que la liste ainsi établie ne soit pas considérée par les administrations comme une pure formalité.

##### Article 19.

###### **Texte proposé par le Gouvernement.**

Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 12 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

###### **Texte voté par l'Assemblée nationale.**

Conforme.

###### **Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.**

Conforme.

Exposé des motifs. — Cet article traditionnel pose le principe de la responsabilité personnelle des ministres en cas de décisions personnelles entraînant des augmentations de dépenses qui ne résulteraient pas de l'application de la loi.

Aucune observation.

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

###### SECTION I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947 des crédits s'élevant à la somme totale de 416.181.981.500 F conformément au détail ci-après :

Affaires étrangères, 4.505.633.000 F.  
Affaires allemandes et autrichiennes, 3 milliards 381.059.000 F.  
Agriculture, 8.810.511.000 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 19.959.865.000 F.  
Commerce, 252.489.000 F.  
Economie nationale, 2.871.229.000 F.  
Education nationale, jeunesse, arts et lettres, 39.422.938.500 F.  
Finances, 471.687.670.000 F.  
France d'outre-mer, 1.413.886.000 F.  
Intérieur, 34.673.599.000 F.  
Jeunesse, arts et lettres (services de l'information), 953.205.000 F.  
Justice, 4.448.706.000 F.  
Ministères d'Etat, 17.806.000 F.  
Présidence du conseil, 25.169.369.000 F.  
Production industrielle, 40.861.687.000 F.  
Reconstruction et urbanisme, 8.372.761.000 F.  
Santé publique et population, 15.310.371.000 francs.  
Travail et sécurité sociale, 13.912.559.000 F.  
Travaux publics et transports, 19.956.522.000 francs.

Total égal, 416.181.981.500 F.  
Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Sont annulés les crédits ouverts par les lois ci-après :

Loi n° 46-2911 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 ;

Loi n° 47-237 du 1<sup>er</sup> février 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en activité et en retraite (art. 1<sup>er</sup> et 3) ;

Loi n° 47-347 du 28 février 1947 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de l'Assemblée nationale pour les trois premiers mois de l'exercice 1947 ;

Loi n° 47-409 du 10 mars 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 (Conseil de la République) ;

Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947 ;

Les dépenses faites à la date du 31 août 1947 sur les dotations dont l'annulation est prononcée par la présente loi seront réimputées à due concurrence sur les crédits ouverts par le présent article.

Art. 2. — Lorsque des chapitres figurant en 1946 au titre III : « Reconstruction et équipement ont été transférés en 1947 au budget ordinaire, les dépenses correspondantes sont imputées au budget en cours à la date de leur ordonnancement.

Les crédits disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres intéressés par ces transferts bénéficient de la faculté de report.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout chapitre du budget ordinaire pour lequel sont consenties des autorisations de programme ou des autorisations de promesse de subventions, dans les conditions prévues pour le budget extraordinaire par le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 47580 du 30 mars 1947.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager au cours de l'exercice 1947 des dépenses réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Ces autorisations seront couvertes tant par les crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice 1947 que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Les sommes restant disponibles à la clôture de l'exercice 1946 sur les crédits ouverts au titre du chapitre C du budget du travail et de la sécurité sociale « Entretien des prisonniers de guerre — Dépenses communes » pourront être reportées au chapitre correspondant pour l'exercice 1947 par décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 5. — Les personnes dont le domicile a été rendu inhabitable par un acte de guerre et qui sont relogées provisoirement hors de portée de leurs occupations, peuvent bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, en sus des prestations prévues par la législation en vigueur en matière de dommages de guerre :

1° D'une indemnité mensuelle d'éloignement lorsque leurs ressources ne dépassent pas un planfond fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. Il ne peut être attribué qu'une indemnité par famille de deux personnes au moins ;

2° D'un secours exceptionnel dans la limite des crédits ouverts ;

3° D'indemnités de réinstallation et de facilité de transports lorsqu'elles regagnent leur résidence antérieure.

Les conditions d'attribution ainsi que le taux des indemnités et secours visés au présent article sont fixés par arrêtés du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article et notamment les titres 1<sup>er</sup> et II de la loi validée n° 31 du 6 janvier 1944, modifiée par l'ordonnance du 8 janvier 1945.

Art. 7. — Les crédits ouverts aux chapitres 705 et 706 du budget de la présidence du conseil (services de la défense nationale. — B. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage) seront utilisés selon la procédure particulière aux dépenses soumises à justifications spéciales.

Art. 8. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

- 1° Décret n° 47-455 du 14 mars 1947, relatif à la campagne de baisse des prix ;
- 2° Décret n° 47-463 du 17 mars 1947, relatif à la subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris, des communes suburbaines du département de la Seine ;
- 3° Décret du 9 mai 1947, relatif aux fêtes de la victoire ;
- 4° Décret du 24 mai 1947, relatif à la commémoration du débarquement ;
- 5° Décret n° 47-993 du 3 juin 1947, relatif à la lutte contre les invasions de criquets.

#### SECTION II. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 9. — L'article 43 de la loi du 27 avril 1946 est modifié comme suit :

« Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et à la rémunération desquels l'Etat con-

tribue par voie de subvention versée au budget de la préfecture de police, sont fixés chaque année par la loi de finances. »

Art. 10. — Les élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices en stage de formation professionnelle, recevront, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la qualité de fonctionnaire stagiaire et percevront un traitement qui sera fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances. Le nombre des élèves intéressés par cette mesure sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Des arrêtés du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances fixeront le montant des retenues opérées mensuellement par les économies des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices sur les traitements des élèves ainsi que les mensualités qui seront allouées à ceux-ci, le surplus leur étant remis à leur sortie de l'école pour faciliter leur installation.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions réglementaires en vigueur prévoyant la restitution à l'Etat des émoluments perçus par l'élève en cas de départ anticipé de l'école ou de rupture de l'engagement qu'il a contracté de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

#### TITRE II

##### BUDGETS ANNEXES

Art. 12. — Les budgets annexes rattachés par ordre aux budgets de l'exercice 1947 sont fixés en recettes et en dépenses à la somme de 58.171.634.000 F conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 13. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création au ministère des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1947.

| NATURE DES EMPLOIS DONT LA CRÉATION EST AUTORISÉE<br>à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1948. | NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS           |  |
|--|----------------------------------|--|
|  | Services des télécommunications. | Services des chèques postaux et articles d'argent. |
| Agents des installations.....  | 200                              | 5  |
| Chefs de centre de 4 <sup>e</sup> classe.....  | 4                                | »  |
| Chefs de section.....  | »                                | 6  |
| Chefs de section principaux.....   | »                                | 2  |
| Commis principaux ou commis.....   | 4.000                            | 371  |
| Contremaître.....  | »                                | 1  |
| Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires.....   | »                                | 40   |
| Chefs de section des installations électromécaniques...  | 5                                | »  |
| Contrôleurs principaux des installations électromécaniques.....                                | 20                               | »  |
| Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques.....                 | 175                              | »  |
| Contrôleurs principaux.....  | »                                | 24   |
| Ingénieurs des travaux.....  | 5                                | »  |
| Maîtres-ouvriers d'état.....   | »                                | 2  |
| Manutentionnaires.....   | »                                | 16   |
| Ouvriers d'état de 3 <sup>e</sup> catégorie.....   | »                                | 40   |
| Surveillantes.....   | »                                | 50   |
| Surveillantes principales.....   | »                                | 9  |
| Totaux.....  | 1.409                            | 531  |
| Ensemble.....  |                                  | 1940   |

#### TITRE III

##### DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 14. — Sont autorisées les modifications d'effectifs qui figurent à l'état D ci-annexé.

Art. 15. — Est fixé pour l'exercice 1947, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'exécuter le montant des crédits accordés.

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'interruption de session des Chambres tel qu'il est défini dans le paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution du 27 octobre 1946, des crédits supplémentaires et extraordinaires pourront être ouverts provisoirement par des décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres ; ils devront satisfaire aux conditions fixées par l'article 4 ci-dessus. »

Art. 17. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 16 de la présente loi, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Chambres, est fixée pour l'exercice 1947, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 18. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par différents ministères ou services, est fixée, pour l'exercice 1947, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 19. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles premier et 42 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

#### ANNEXE N° 1

Décret n° 47-455 du 14 mars 1947 portant autorisation de dépenses, à titres d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts tant par la loi de finances du 23 décembre 1946 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 309 « frais de fonctionnement des services d'information et de documentation » de la section VI. — Services de l'information, du budget de la présidence du Gouvernement pour le premier trimestre de l'exercice 1947, de dépenses s'élevant à la somme de trente millions de francs (30 millions de francs).

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934, et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 2

**Décret n° 47-463 du 17 mars 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, tant par la loi de finances du 23 décembre 1946 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 502 « subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine », du budget de l'intérieur pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme de 99 millions 425.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 3

**Décret du 9 mai 1947 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts tant par la loi du 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 611 (Fêtes nationales et cérémonies publiques) du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme totale de 1 million de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 4

**Décret du 24 mai 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, tant par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 614 « Fêtes nationales et cérémonies publiques » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme de 600.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 5

**Décret n° 47-938 du 3 juin 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.**

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, tant par les lois de finances des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 323 « Service de la protection des végétaux. Dépenses de fonctionnement » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme de 15 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## Etat A. — Budget des services civils pour l'exercice 1947.

| RECAPITULATION PAR MINISTÈRE  | MONTANT<br>des<br>crédits proposés. | CRÉDITS<br>demandés<br>par<br>le Gouvernement<br>(1). | CRÉDITS<br>votés<br>par l'Assemblée<br>nationale. | CRÉDITS<br>proposés<br>par la commission<br>des finances<br>du Conseil<br>de la République. | DIFFÉRENCES PAR RAPPORT<br>au vote de l'Assemblée nationale. |                                |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|--------------------------------|
|   |                                     |   |   |   | En plus.   | En moins.                      |
|   | francs.                             | francs.   | francs.   | francs.   | francs.  | francs.                        |
| Affaires étrangères.....  | 4.505.633.000                       | 4.567.447.000   | 4.530.275.000                                     | 4.505.633.000   | »  | 24.642.000                     |
| Commissariat général aux affaires allemandes<br>et autrichiennes.....     | 3.381.059.000                       | 3.475.202.000   | 3.448.848.000                                     | 3.381.059.000   | »  | 67.789.000                     |
| Agriculture.....  | 8.810.511.000                       | 11.938.232.000  | 11.845.135.000                                    | 8.810.511.000   | »  | 3.031.674.000                  |
| Anciens combattants et victimes de la guerre.                             | 19.959.865.000                      | 20.047.037.000  | 19.963.779.000                                    | 19.959.865.000  | »  | 3.914.000                      |
| Commerce.....   | 252.489.000                         | 266.295.000   | 256.521.000                                       | 252.489.000   | »  | 4.032.000                      |
| Economie nationale.....   | 2.871.229.000                       | 2.992.832.000   | 2.873.275.000                                     | 2.871.229.000   | »  | 2.046.000                      |
| Education nationale, jeunesse, arts et lettres<br>(sauf information)..... | 39.422.988.500                      | 39.315.970.000  | 39.531.638.500                                    | 39.422.988.500  | »  | 108.650.000                    |
| Finances.....   | 171.887.670.000                     | 172.428.879.000                                       | 171.938.960.000                                   | 171.887.670.000   | »  | 51.290.000                     |
| France d'outre-mer (dépenses civiles).....                                | 1.413.886.000                       | 1.433.832.000   | 1.425.801.000                                     | 1.413.886.000   | »  | 11.915.000                     |
| Intérieur.....  | 34.673.599.000                      | 34.925.163.000  | 34.767.656.500                                    | 34.673.599.000  | »  | 94.057.500                     |
| Jeunesse, arts et lettres (services de l'informa-<br>tion).....           | 953.205.000                         | 985.694.000   | 958.697.000                                       | 953.205.000   | »  | 5.492.000                      |
| Justice.....  | 4.448.706.000                       | 4.456.524.000   | 4.450.933.000                                     | 4.448.706.000   | »  | 2.227.000                      |
| Ministères d'Etat (dépenses administratives)..                            | 17.866.600                          | 18.011.000  | 17.711.000  | 17.866.000  | 155.000  | »                              |
| Présidence du conseil:  |                                     |   |   |   |  |                                |
| I. — Services administratifs.....   | 1.003.763.000                       | 516.213.000   | 1.013.970.000                                     | 1.003.763.000   | »  | 40.207.000                     |
| II. — Services du cabinet du président du<br>gouvernement provisoire..... | 2.674.000                           | 2.674.000   | 2.674.000   | 2.674.000   | »  | »                              |
| III. — Direction des journaux officiels.....                              | 164.808.000                         | 165.012.000   | 164.999.000                                       | 164.808.000   | »  | 172.000.                       |
| IV. — Services de la défense nationale:                                   |                                     |   |   |   |  |                                |
| Etat-major de la défense nationale.                                       | 367.911.000                         | 419.213.000   | 399.621.000                                       | 367.911.000   | »  | 31.710.000                     |
| Service de documentation extérieure<br>et de contre-espionnage.....       | 343.464.000                         | 873.481.000   | 353.967.000                                       | 343.464.000   | »  | 10.503.000                     |
| Groupement des contrôles radio-<br>électriques.....                       | 390.251.000                         | 396.258.000   | 391.751.000                                       | 390.251.000   | »  | 1.500.000                      |
| V. — Commissariat général au plan.....                                    | 58.577.000                          | 62.981.000  | 59.261.000  | 58.577.000  | »  | 684.000                        |
| VI. — Haut commissariat à la distribution..                               | 22.837.921.000                      | 21.136.441.000  | 23.902.319.000                                    | 22.837.921.000  | »  | 4.061.398.000                  |
| Production industrielle.....  | 40.864.687.000                      | 40.909.343.000  | 40.866.125.000                                    | 40.864.687.000  | »  | 1.438.000                      |
| Reconstruction et urbanisme.....  | 8.372.764.000                       | 10.683.614.000  | 8.494.709.000                                     | 8.372.764.000   | »  | 121.945.000                    |
| Santé publique et population.....   | 15.310.374.000                      | 15.355.474.000  | 15.327.380.000                                    | 15.310.374.000  | »  | 17.096.000                     |
| Travail et sécurité sociale.....  | 13.912.559.000                      | 22.272.719.000  | 18.767.138.000                                    | 13.912.559.000  | »  | 4.854.579.000                  |
| Travaux publics et transports:  |                                     |   |   |   |  |                                |
| I. — Services des travaux publics et trans-<br>ports.....                 | 12.637.640.000                      | 12.670.415.000  | 12.652.273.000                                    | 12.637.640.000  | »  | 11.633.000                     |
| II. — Secrétariat général à la marine mar-<br>chande.....                 | 3.098.798.000                       | 3.102.535.000   | 3.099.416.000                                     | 3.098.798.000   | »  | 318.000                        |
| III. — Secrétariat général à l'aviation civile<br>et commerciale.....     | 4.220.081.000                       | 4.301.415.000   | 4.215.782.000                                     | 4.220.081.000   | 4.302.000  | »                              |
| <b>Total.....</b>   | <b>416.181.981.500</b>              | <b>432.721.936.000</b>                                | <b>425.720.316.000</b>                            | <b>416.181.981.500</b>  | <b>4.457.000</b>   | <b>9.539.821.500</b>           |
|   |                                     |   |   |   |  | <b>En moins: 9.535.364.500</b> |

(1) Projet de loi n° 1180 et lettres rectificatives.

## Etat B. — Dépenses et recettes des budgets rattachés pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1947.

| RECAPITULATION DES CHAPITRES           | RECETTES ET DEPENSES                        |                                     |                                       |  |  |
|--|---|-------------------------------------|---------------------------------------|--|--|
|  | MONTANT<br>des recettes<br>et des dépenses. | Demandes<br>du<br>Gouvernement (1). | Votes<br>de l'Assemblée<br>nationale. | Propositions<br>de la commission<br>des finances du Conseil<br>de la République. | Différences<br>par rapport au vote<br>de<br>l'Assemblée nationale. |
|  |   |                                     |                                       |  |  |
| Caisse nationale d'épargne.....        | 4.107.610.000                               | 4.107.610.000                       | 4.107.610.000                         | 4.107.610.000  | "  |
| Imprimerie nationale.....              | 777.000.000                                 | 780.000.000                         | 777.000.000                           | 777.000.000  | "  |
| Légion d'honneur.....                  | 321.021.000                                 | 322.500.000                         | 321.017.000                           | 321.021.000  | + 4.000  |
| Ordre de la libération.....            | 3.167.000                                   | 3.209.000                           | 3.209.000                             | 3.167.000  | - 42.000   |
| Monnaies et médailles.....             | 5.192.700.000                               | 5.192.700.000                       | 5.192.700.000                         | 5.192.700.000  | "  |
| Postes, télégraphes et téléphones..... | 45.777.202.000                              | 45.962.790.000                      | 45.744.909.000                        | 45.777.202.000   | + 32.293.000   |
| Radiodiffusion française.....          | 1.992.984.000                               | 2.035.646.000                       | 1.993.582.000                         | 1.992.984.000  | - 598.000  |
| <b>Totaux pour l'état B.....</b>       | <b>58.171.684.000</b>                       | <b>58.404.455.000</b>               | <b>58.140.027.000</b>                 | <b>58.171.684.000</b>  | <b>+ 31.637.000</b>  |

(1) Projet de loi n° 1180 et lettres rectificatives.

## Etat C. — Tableau des autorisations de programme et de promesses de subvention sur l'exercice 1947 et les exercices ultérieurs.

## Education nationale.

Chap. 3321. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 150 millions de francs.

Chap. 3361. — Ecoles nationales professionnelles. — Travaux, 105 millions de francs.

Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 248.999.000 F.

Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Travaux d'aménagement, 50 millions de francs.

Chap. 3984. — Participation aux travaux d'équipement des archives départementales, 40 millions de francs.

Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 347.200.000 F.

Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 515.299.000 F.

Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et restauration, 163 millions de francs.

Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 285.999.000 F.

Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 92.900.000 F.

Chap. 3989. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 224.400.000 F.

Chap. 5231. — Hygiène scolaire et universitaire. — Centres médico-scolaires, 64 millions de francs.

Total pour l'éducation nationale, 2.256 millions 797.000 F.

## Intérieur.

Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement:

Art. 2. — Habillement, 544 millions de francs.

Art. 3. — Armement, 35.900.000 F.

Chap. 327. — Sécurité nationale. — Achat de matériel automobile, 185 millions de francs.

Chap. 328. — Sécurité nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services, 92.500.000 F.

Chap. 329. — Sécurité nationale. — Travaux neufs, 50 millions de francs.

Chap. 5063. — Subventions aux départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations des chemins départementaux (décret-loi du 14 juin 1938) et aux communes pour l'achèvement du réseau vicinal (loi du 12 mars 1880) et désenclavement, 43.600.000 F.

Total pour l'intérieur, 953 millions de francs.

## Justice.

Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 10.187.000 F.

## Production industrielle.

Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 44 millions de francs.

Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 65 millions de francs.

Chap. 5072. — Laboratoires d'étude des turbines à gaz, 30 millions de francs.

Total pour la production industrielle, 139 millions de francs.

## -RÉCAPITULATION

Education nationale, 2.256.797.000 F.

Intérieur, 953 millions de francs.

Justice, 10.187.000 F.

Production industrielle, 139 millions de francs.

Total pour l'état C, 3.358.984.000 F.

## Etat D. — Etat des modifications d'effectifs. (Modifications apportées par le Conseil de la République.)

## Agriculture.

Administration centrale. — Personnel titulaire:

Création (à ajouter): 1 directeur (e).  
Suppression (à ajouter): 2 administrateurs de classe exceptionnelle, 2 administrateurs de 1<sup>re</sup> classe, 6 administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, 6 administrateurs de 3<sup>e</sup> classe, 2 secrétaires d'administration principaux, 2 secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 2 secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe.

Répression des fraudes. — Personnel titulaire:

Création (à rétablir): 3 régisseurs (b).  
Suppression (à ajouter): 1 directeur (a).  
Génie rural. — Personnel titulaire. — Création (à supprimer): 5 ingénieurs en chef.

## Economie nationale.

Administration centrale. — Personnel titulaire. — Suppression (à ajouter): 1 administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 1 administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1 administrateur de 3<sup>e</sup> classe.

Expansion économique à l'étranger. — Personnel titulaire. — Création (à supprimer): 3 attachés commerciaux de 1<sup>re</sup> classe; 3 attachés commerciaux de 2<sup>e</sup> classe, 2 attachés commerciaux adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

## Finances.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Personnel temporaire et contractuel. — Création (à rétablir): 200 agents contractuels.

Administration des douanes. — Personnel titulaire. — Suppression (à supprimer): 1 directeur, 6 sous-directeurs.

a) Transfert d'emploi.  
b) Retour à la proposition du Gouvernement disjointe par l'Assemblée nationale.

## Présidence du conseil.

## VI. — Haut commissariat à la distribution.

Inspection générale. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression (à ajouter): 3 inspecteurs généraux, 3 inspecteurs.

## Travail et sécurité sociale.

Inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, service central. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression (à ajouter): 2 agents contractuels de 2<sup>e</sup> catégorie, 4 agents contractuels de 3<sup>e</sup> catégorie, 2 agents contractuels de 4<sup>e</sup> catégorie, 3 agents contractuels de 5<sup>e</sup> catégorie.

Services extérieurs. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression (à ajouter): 2 agents contractuels de 3<sup>e</sup> catégorie, 3 agents contractuels de 4<sup>e</sup> catégorie, 25 agents contractuels de 5<sup>e</sup> catégorie.

Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Personnel temporaire et contractuel. — Suppression (à ajouter): 1 chef de service, 1 agent contractuel de 2<sup>e</sup> catégorie, 3 agents contractuels de 3<sup>e</sup> catégorie, 16 agents contractuels de 4<sup>e</sup> catégorie, 7 agents contractuels de 5<sup>e</sup> catégorie.

## Etat E. — Tableau indiquant les chapitres où s'imputent les dépenses acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits.

## BUDGET GENERAL

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Retraite du combattant.

Chap. 2. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).

Chap. 3. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre.

Chap. 4. — Indemnité temporaire aux tuberculeux, pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

## Finances.

Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que les bons et obligations du Trésor à moyen terme.

Chap. 023. — Rachat de concessions de canaux.

Chap. 025. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre.

Chap. 050. — Compensations accordées aux petits rentiers.

Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.

Chap. 053. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.

Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission.

Chap. 062. — Service des emprunts contractés auprès des gouvernements étrangers, de l'export-import bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1914.

Chap. 071. — Pensions militaires.

Chap. 072. — Pensions civiles.  
 Chap. 075. — Allocations du code de la famille.  
 Chap. 077. — Allocations aux veuves sans pensions.  
 Chap. 078. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.  
 Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.  
 Chap. 081. — Pensions d'invalidité  
 Chap. 087. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

#### Santé publique et population.

Chap. 702. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

#### BUDGETS ANNEXES

##### Caisse nationale d'épargne.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Intérêts à servir aux déposants.

##### Légion d'honneur.

Chap. 70. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

##### Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

##### Radiodiffusion française.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

**Etat F. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par la présente loi, dans le cas d'interruption de session des chambres.**

#### I. — BUDGET GENERAL

##### A. — Tous les services.

###### Tous les services:

- 1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.
- 2° Indemnités de résidence.
- 3° Supplément familial de traitement.
- 4° Allocations familiales.
- 5° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence.
- 6° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers.
- 7° Application de la législation sur les accidents du travail.
- 8° Salaires du personnel ouvrier.

##### B. — Services civils.

###### Affaires étrangères:

- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises.
- 2° Frais de voyages.
- 3° Missions, participations aux conférences internationales.
- 4° Frais de réception de personnalités étrangères.
- 5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés.
- 6° Participation de la France à des dépenses internationales.
- Agriculture:
  - 1° Nourriture des animaux (haras).
  - 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs.
  - 3° Contribution de l'Etat aux mesures de protection contre les incendies des forêts en dehors des forêts domaniales.
  - 4° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux.
  - 5° Remboursements sur produits divers des forêts.

###### Anciens combattants et victimes de la guerre:

- 1° Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
- 2° Prisonniers, déportés et réfugiés. — Habillement. — Alimentation.

Education nationale:  
 Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

###### Finances:

- 1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat.
- 2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes.
- 3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt
- 4° Remboursements sur produits indirects et divers.
- 5° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.
- 6° Remboursements de droits à l'exportation
- 7° Indemnités aux bailleurs dont les loyers n'ont pas été majorés par l'ordonnance du 28 juin 1945.

###### Intérieur:

- 1° Dépenses relatives aux élections.
- 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes.
- 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

###### Justice:

- 1° Entretien des détenus.
- 2° Administration pénitentiaire. — Transports.
- 3° Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée.
- 4° Approvisionnement des cantines.
- 5° Régie directe du travail.

###### Présidence du conseil:

- Composition, impression, distribution et expédition des journaux officiels.
- Santé publique et population:
- 1° Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 15 février 1902).
  - 2° Services antivenériens des départements.
  - 3° Primes à la naissance du premier enfant.
  - 4° Assistance aux étrangers en Alsace et en Lorraine.
  - 5° Application en Alsace et en Lorraine de la législation française en matière d'assistance.

###### Travail et sécurité sociale:

- 1° Dépenses du fonds national de chômage.
- 2° Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire.
- 3° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail.
- 4° Aide aux travailleurs émigrants.
- Marine marchande:
  - 1° Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
  - 2° Bâtimens sous réquisition. — Dépenses de remise en état.

#### II. — SERVICES MILITAIRES

##### Air, guerre, marine:

- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage.
- 2° Fourrages.
- 3° Transports et déplacements.
- 4° Rappels de solde aux prisonniers rapatriés.
- 5° Approvisionnements de la flotte, France d'outre-mer:
  - 1° Alimentation de la troupe.
  - 2° Fourrages.
  - 3° Transports et déplacements.

#### III. — BUDGETS ANNEXES

##### Caisse nationale d'épargne:

- 1° Impressions.
- 2° Contributions et remises.
- 3° Dépenses diverses et accidentelles.
- 4° Impôt de 10 0/0 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.
- Postes, télégraphes et téléphones:
  - 1° Frais de remplacement.
  - 2° Travaux d'impression.
  - 3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant.
  - 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

**Etat G. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux chambres par les différents services au cours de l'exercice.**

##### Tous les services:

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1926, art. 3). — Publication spéciale

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début du trimestre suivant, aux commissions financières.

Situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours des services spéciaux du Trésor et des comptes spéciaux de divers services publics (loi de finances du 12 août 1919, art. 26). — A l'appui de chaque projet de budget

Etat détaillé des opérations des comptes spéciaux (loi du 7 octobre 1946, art. 70). — Publication spéciale distribuée au parlement après la clôture de l'exercice.

Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées, résultat des comptes spéciaux (loi du 21 mars 1947, art. 70). — Fascicule distribué au parlement lors de la session annuelle.

Tableau des créances de l'Etat français sur les nations étrangères (loi de finances du 31 juillet 1920, art. 79). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître pour chacune des missions de l'année précédente ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes des divers services:

- 1° Les noms et emplois des personnes chargées de la mission;
- 2° L'objet et la durée de celle-ci;
- 3° Le montant des allocations et les bases d'après lesquelles elles ont été fixées (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 115). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1917, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat faisant connaître par ministère et par service, les dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office:

- 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés;
- 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire);
- 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements autonomes de l'Etat (art. 87 de la loi de finances du 21 décembre 1934). — A l'appui de chaque projet de budget.

##### Agriculture:

Emploi des fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

##### Finances:

Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celle de la dette publique arrêté au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70). — Semestriellement.

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

France d'outre-mer:

Projet de budget de l'Indochine et situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs (loi du 26 décembre 1890, art. 49, et loi du 16 avril 1895, art. 58). — A l'appui de chaque projet de budget.

Projet de budget de Madagascar et situation provisoire ou définitive de chaque exercice (loi du 5 avril 1898). — A l'appui de chaque projet de budget.

Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160). — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapports des contrôleurs financiers des gouvernements généraux et rapports de l'inspection des colonies sur l'exécution et la situation des budgets généraux (loi de finances du 30 juin 1923, art. 162). — Publication spéciale.

Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente confiées sur les fonds des budgets locaux et ne rentrant pas dans le cadre des inspections permanentes:

1° L'objet et la durée de celle-ci;  
2° Le montant des dépenses qu'elle a entraînées (loi du 30 juin 1923, art. 163). — Dans les trois premiers mois de chaque année.

Etat des décisions d'attribution de subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice:

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Reconstruction et urbanisme:

Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Santé publique et population:

Etat des prévisions de recettes et de dépenses de l'Entraide française et bilan de l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions de recettes et de dépenses de la Croix-Rouge française et bilan de l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité sociale:

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travaux publics et transports:

Budget de la Société nationale des chemins de fer. — Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 133).

Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). — Publié en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

Postes, télégraphes et téléphones:

Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (loi de finances du 31 mars 1932, art. 58). — A l'appui de chaque projet de budget.

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

## ANNEXE N° 458

(Session de 1917. — Séance du 24 juillet 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé le 19 juillet 1917 les communes de Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson (Drôme) et les communes limitrophes, présentée par M. André Bossanne, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 19 juillet 1917, un orage de grêle d'une violence exceptionnelle a ravagé une région dont les cultures sont particulièrement sensibles à ce fléau. Les communes du département de la Drôme de Saint-Donat, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson ont été atteintes. Dans ces différentes localités, de nombreuses maisons ont été inondées, et certaines d'entre elles durent être évacuées. Le lendemain de l'orage, on pouvait voir encore un peu partout des amoncellements de grêlons.

En plus de la récolte de l'année, entièrement perdue, la production fruitière et viticole de 1918 se trouve sérieusement compromise, et tous les exploitants se voient dans une situation particulièrement grave.

Par suite des difficultés budgétaires, le Gouvernement n'aura vraisemblablement pas la possibilité d'accorder des subventions exactement en rapport avec les préjudices subis. Mais des mesures d'urgence s'imposent, c'est un devoir de solidarité nationale. En plus d'une juste indemnisation, les services compétents devront apporter tout leur concours à la remise en état des habitations, et nous souhaitons qu'un contingent spécial d'engrais azotés soit attribué aux exploitants agricoles sinistrés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à distribuer d'urgence des secours et à indemniser les victimes de l'orage de grêle qui a ravagé le 19 juillet 1917, dans le département de la Drôme, les communes de Saint-Donat, Clérieux, Saint-Bardoux, Charros-Curson et les communes limitrophes.

## ANNEXE N° 459

(Session de 1917. — Séance du 24 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915 relative aux prix, par M. Gargominy, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est aujourd'hui consulté, tend à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1915, relative aux prix. A son article 5, ce dernier texte fixe de façon précise la composition du comité central des prix; l'article 9 règle de même la composition des comités départementaux; l'article 8 enfin détermine la composition des comités régionaux.

Le projet qui vous est soumis tend d'une part, à supprimer les comités régionaux dont l'existence n'a pas de raison de survivre à

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 294, 1276 et in-8° 170; Conseil de la République, 322 (année 1917).

celle des commissions régionales de la République; il tend d'autre part, et c'est là son objectif essentiel, à modifier les règles qui régissent la composition du comité central des prix, ainsi que celle des comités départementaux.

I. — Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs qui accompagne de projet, a invoqué l'intérêt qu'il y aurait à modifier la composition actuelle du comité central des prix qui deviendrait le « comité national des prix ». — C'est à juste titre, en effet, qu'il a été fait allusion aux échanges de vues qui furent inspirés par les travaux de la conférence nationale économique des prix et des salaires, réunie à Paris au mois de juillet 1916. Les défauts imputables à la formation interne du comité central avaient conduit la commission des prix et salaires industriels de cette conférence à demander à « être substituée, à titre consultatif, au comité central des prix pour tout ce qui concerne les prix de base et les prix industriels à la consommation... (Extrait du rapport sur les travaux de la commission — M. Raynaud, rapporteur). Le rapporteur de la commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale a considéré de même qu'il n'était pas sans inconvénient d'admettre à une même délibération des fonctionnaires et des représentants des intérêts privés.

Votre commission a tenu à donner son adhésion formelle aux principes invoqués qui tendent, dans la ligne même de l'évolution législative en cette matière, à accroître la participation des intérêts de la production, de la distribution et de la consommation à l'élaboration d'une politique des prix, les fonctionnaires devant remplir le seul rôle de conseillers techniques.

II. — L'examen des moyens par lesquels le Gouvernement entend réaliser les réformes qu'il propose a provoqué, par contre, de la part de votre commission, une attitude différente. En effet, aux termes de l'article 2 du projet de loi, la composition du comité national des prix serait fixée par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture: il y a là matière à débat. C'est une lourde tâche que celle de fixer les prix d'un nombre très important de denrées et de produits. L'application de la loi réclame un travail considérable, lourd de conséquences pour les consommateurs, plus lourd encore sans doute pour les producteurs: la part que prend ici le comité central des prix est d'une grande importance: les affaires y sont rapportées et examinées avec le plus grand soin, ses avis sont loin d'être sans poids; il n'est donc pas indifférent que la loi règle sa composition. Une tradition de droit public a confié, bien avant la loi du 21 octobre 1910 et l'ordonnance du 30 juin 1915, au pouvoir législatif la charge de promouvoir les règles générales de fixation des prix: l'article 419 du code pénal, la loi du 3 décembre 1926, la loi du 19 août 1936 en sont autant d'exemples. Le Conseil de la République acceptera-t-il de dessaisir le Parlement des attributions qui lui sont propres? Il ne semble pas que la conjoncture actuelle appelle ici une démission du « législatif »... Au surplus il n'y aurait pas lieu de choisir l'occasion incidente que constituerait le vote de ce projet pour s'engager dans cette voie.

Aussi bien votre commission n'a-t-elle pas estimé qu'il faille faire sortir du cadre d'un texte législatif les règles qui fixent la composition du comité central des prix; convaincue toutefois de l'intérêt des motifs exposés, elle souhaite vivement que le Gouvernement, après avoir effectué auprès des différents groupements intéressés les consultations dont la nécessité semble incontestable, soumette à l'Assemblée un projet de loi fixant la composition d'un « comité national des prix » ainsi que celle des comités départementaux en s'inspirant des principes qu'il a lui-même dégagés.

C'est dans ces conditions et dans le seul but de conserver au pouvoir législatif le contrôle de la politique des prix et de son ap-



plication que votre commission des affaires économiques vous propose de donner un avis défavorable au projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les articles 4, 6, 7, 11, 12, 15, 21, 30 et 32 de l'ordonnance du 30 juin 1915 relative aux prix, les mots « Comité central des prix » sont remplacés par les mots : « Comité national des prix ».

Art. 2. — L'article 5 de l'ordonnance du 30 juin 1915 relative aux prix est remplacé par les dispositions suivantes :

La composition du comité national des prix est fixée par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — L'article 8 de l'ordonnance du 30 juin 1915 relative aux prix est abrogé.

Art. 4. — L'article 9 de l'ordonnance du 30 juin 1915 relative aux prix est remplacé par les dispositions suivantes :

« La composition de comité départemental des prix est fixée par arrêté du ministre de l'économie nationale. »

## ANNEXE N° 460

(Session de 1917. — Séance du 24 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la fusion des groupements entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre institués dans la métropole et en Afrique du Nord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 juillet 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juillet 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la fusion des groupements entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre institués dans la métropole et en Afrique du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les groupements pour la garantie des risques de guerre en matière d'assurances sur la vie, institués dans la métropole par le décret-loi du 22 février 1940 et en Afrique du Nord par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars et 28 décembre 1943, sont fusionnés. L'actif et le passif du groupement de l'Afrique du Nord, dont les engagements resteront inchangés, sont transférés au groupement de la métropole. Les modalités de ce transfert seront fixées par une annexe au règlement intérieur soumise à l'homologation du ministre des finances.

Art. 2. — La surprime de guerre sera calculée en groupant dans une seule mutualité l'ensemble des assurés des deux groupements.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1351, 1907 et in-8° 262.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 123, 1438 et in-8° 183 ; Conseil de la République, 374 (année 1917).

## ANNEXE N° 461

(Session de 1917. — Séance du 21 juillet 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1916 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 21 juillet 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 juillet 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1916 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1916 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo est complété comme suit :

« Les sanctions susvisées sont réputées implicitement confirmées à l'expiration du délai de six mois prévu au présent alinéa, sauf lorsque les intéressés auront formé une demande de révision. »

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour présenter leur demande de révision.

## ANNEXE N° 462

(Session de 1917. Séance du 24 juillet 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 6 décembre 1913 relative aux cimetières, par M. François Dumas, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, les concessions de terrain dans les cimetières constituent, pour les budgets locaux, des recettes qui, sans être d'une importance primordiale, offrent un intérêt particulier puisqu'elles peuvent suivre le coefficient d'augmentation des dépenses, avantage que ne présentent pas d'autres recettes plus élevées, comme le produit des centimes additionnels par exemple.

Les tarifs des concessions peuvent, en effet, être majorés dans toute la mesure prévue par l'index économique. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi, car une concession de terrain dans un cimetière est un privilège, lequel doit être équitablement compensé par une recette appréciable tant pour la commune, propriétaire et responsable du cimetière, que pour les pauvres qui, eux, ne peuvent pas bénéficier de sépultures privilégiées.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1351, 1907 et in-8° 262.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 123, 1438 et in-8° 183 ; Conseil de la République, 374 (année 1917).

C'est ainsi que les deux tiers du produit de la vente des concessions vont au budget communal et l'autre tiers au budget du bureau de bienfaisance.

L'ordonnance du 6 décembre 1913, relative aux cimetières, a prévu trois catégories de concessions : temporaires (15 ans renouvelables), trentennaires et perpétuelles. Une loi du 3 janvier 1924, tout en maintenant le principe des concessions perpétuelles, a préconisé d'y substituer une quatrième catégorie, qu'elle a créée : les concessions centennaires dont la longue durée donne, pratiquement, les mêmes résultats tout en étant de nature à réduire le spectacle si navrant des tombes abandonnées.

La même loi du 3 janvier 1924 institue, au profit des communes, un droit de reprise à l'égard des concessions qui sont depuis longtemps délaissées par les familles.

Mais ce droit ne peut s'exercer qu'à l'expiration d'une période de 75 ans depuis l'origine de la concession, et moyennant que la dernière inhumation remonte à au moins dix ans.

Ce droit de reprise est encore alourdi de longs délais supplémentaires en l'état actuel de la législation. Le maire doit, après cette période de 75 ans, constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, 10 ans après cette publicité régulièrement faite, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal à qui il appartient de décider si la reprise de la concession doit, ou non, être prononcée.

C'est ce délai de publicité de 10 ans que l'Assemblée nationale a eu l'heureuse idée de ramener à 3 ans. La durée de publicité de 10 ans est excessive, car elle s'ajoute à la durée précédente d'abandon qui a motivé la procédure de reprise de la concession. Et cet abandon signifie, ou bien que la famille, éloignée ou dispersée, se désintéresse d'une vieille concession qu'elle n'utilise plus, ou bien qu'elle a disparu.

Dans tous les cas, il est opportun que la commune puisse, en s'inspirant à la fois de l'intérêt général et du respect dû aux terrains de sépulture, reprendre plus aisément et plus rapidement les concessions en état d'abandon, afin de les revendre, aux prix nouveaux, à des bénéficiaires qui ne laisseront pas se déparer la bonne tenue désirable du cimetière.

La réduction de 10 à 3 ans du délai de publicité aura des répercussions appréciables, en ce sens que certaines communes pourront, dans un avenir relativement prochain, retrouver la propriété des concessions à l'état d'abandon au sujet desquelles les formalités de reprise sont commencées, ou n'étaient pas encore entamées en raison du long délai de publicité qui a souvent découragé les municipalités.

Maintes communes pourront, avec le texte nouveau, bénéficier bientôt de nouvelles concessions à vendre, plus ou moins nombreuses, ce qui dispensera certaines d'entre elles de l'obligation coûteuse de l'agrandissement du cimetière ou en permettra l'ajournement.

Pour toutes ces raisons, votre commission de l'intérieur vous demande de vous associer au texte voté par l'Assemblée nationale en vue de modifier l'ordonnance du 6 décembre 1913 et la loi du 3 janvier 1924.

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai de dix ans prévu par le neuvième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1913, relative aux cimetières, modifié et complété par la loi du 3 janvier 1924, est ramené à trois ans.

## ANNEXE N° 463

(Session de 1917. — Séance du 24 juillet 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavé en remplacement des blés gelés, présentée par M. René

Cardin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les agriculteurs, par le truchement de leurs organisations syndicales, se sont inquiétés de certains bruits qui ont couru, laissant entendre que la totalité des récoltes d'orge serait obligatoirement livrée aux organismes stockeurs, en tant que céréales panifiables.

Les agriculteurs n'ignorent pas les conditions difficiles dans lesquelles s'effectuera le ravitaillement en pain au cours de l'année prochaine; toutefois, il serait particulièrement souhaitable que la contribution de chacun soit basée sur les emblavements en blé, compte tenu des réensemencements effectués.

En effet, s'il est vrai que dans la majorité des cas les agriculteurs ont fait le maximum pour rétablir par le réensemencement de blé de printemps l'intégralité de leur sol à blé, il n'est pas moins vrai que certains se sont contentés de remplacer les blés gelés par de l'orge. Il serait donc juste que ceux-ci se voient obligés de livrer en totalité ces contingents d'orge qui en fait auraient dû être du blé.

Nul doute évidemment que malgré cette mesure une partie des récoltes d'orge correspondant à la sole normale soit nécessaire au ravitaillement en pain, mais il est bien évident que ces mesures devront et pourront être assouplies si, d'abord, ceux qui ont délibérément remplacé le blé par l'orge se voient contraints de livrer cet orge au même titre que le blé.

Enfin, il serait regrettable que des mesures par trop draconiennes soient prises pour la commercialisation des céréales secondaires, ce qui entraverait inévitablement l'accroissement de la production animale dont les consommateurs ont également un si grand besoin.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que les agriculteurs qui, pour des raisons diverses et très souvent légitimes, ont réensemencé en orge leurs terres où les blés ont été gelés livrent la totalité de cet orge (donnée panifiable) en remplacement du blé qu'ils auraient récolté sur ces terres.

### ANNEXE N° 464

(Session de 1947. — Séance du 24 juillet 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter, en ce qui concerne le culte musulman, les dispositions de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 27 septembre 1907, présentée par MM. Abdesselam Benkheilil, Mahdad, El-Hadi Mostefai et Saadane, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'en 1830, le personnel du culte musulman, en Algérie, était choisi par les fidèles. Les seuls critères qui présidaient à ce choix étaient la piété et la connaissance de la théologie.

Le casuel de ce personnel et l'entretien des édifices religieux étaient assurés par les revenus des fondations pieuses (Habous), patrimoine important accumulé au cours des siècles par des legs et des dons.

Un des premiers actes du général en chef, commandant l'expédition d'Alger, fut la confiscation des fondations pieuses au profit de l'administration des domaines.

En contre-partie, il s'engageait à subvenir aux dépenses du culte.

Ce fut le début de l'ingérence de l'administration. Cette mainmise sur les biens destinés

à une œuvre religieuse constituait la première violation de la promesse qui avait été faite de respecter la religion musulmane.

L'administration algérienne, en servant son casuel au personnel religieux, trouva dans ce moyen habile une justification pour contrôler et fonctionnariser tout ce personnel.

La loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, rendue applicable à l'Algérie le 27 septembre 1907, ne répondit pas aux espoirs que les musulmans avaient mis en elle.

Par un ensemble de mesures, l'administration locale toute-puissante en neutralisa les effets. Comme par le passé, le personnel du culte continua de dépendre étroitement de l'autorité, à telle enseigne que l'on a vu en Algérie cette situation paradoxale de culturelle musulmane dirigée par un non-musulman.

C'est ainsi que sont classés parmi les emplois réservés aux anciens militaires, les offices d'agents du culte musulman. Inutile de dire que ni la piété du postulant, ni sa compétence en matière confessionnelle n'entraient en ligne de compte dans le choix des autorisés.

Par réaction contre cette politique de l'administration, les musulmans délaissèrent les mosquées du Baïlek (Etat) pour des oratoires où l'exercice du culte était libre de toute ingérence.

Pour satisfaire apparemment l'opinion publique musulmane alarmée et mettre fin à une situation qui devenait de jour en jour intolérable, une circulaire du général Catroux du 4 septembre 1944 prescrivait le retour à la loi de séparation.

En fait, à part la reconnaissance des trois cultuelles d'Alger, d'Oran et de Constantine, la question restait entière. Depuis la publication de cette circulaire, de nombreuses nominations d'agents du culte ont été faites en dehors des cultuelles, entre autres celles des muphtis d'Alger et d'Oran. Partout, les agents administratifs de la religion musulmane continuent d'entretenir avec les autorités des relations qui sont du ressort des cultuelles.

Il importe, pour le renom de la France et pour satisfaire à une aspiration essentielle et légitime des musulmans, de mettre fin à cet état de choses, en plaçant devant la loi, le culte musulman sur le même pied d'égalité que les autres cultes.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire respecter, en ce qui concerne le culte musulman, les dispositions de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 27 septembre 1907.

Elle invite expressément le Gouvernement à éviter l'ingérence administrative dans le domaine du culte et à remettre les fondations pieuses (Habous) aux cultuelles musulmanes.

### ANNEXE N° 465

(Session de 1947. — Séance du 24 juillet 1947.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à admettre en Algérie l'arabe comme langue officielle au même titre que le français, présentée par MM. Abdesselam Benkheilil, Mahdad, El-Hadi Mostefai et Saadane, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la langue arabe est le moyen d'expression séculaire et normal de la pensée musulmane en Algérie. L'arabe littéraire ou les dialectes arabes restent l'instrument naturel et précieux des échanges culturels et religieux. Le peuple algérien y demeure attaché comme au plus sûr facteur de sa personnalité. Ce n'est pas par hasard si de grands noms algériens illustrent la littérature commune à tous les pays arabes et ce n'est pas non plus fortuitement que la litté-

rature arabe d'Algérie possède ses courants et ses tendances propres.

Cultivé dans les écoles coraniques, dans les mosquées, où le professeur se confondait avec le chef spirituel des fidèles, puis dans les médersas où l'étude du dogme et des sciences annexes voisinait avec les disciplines rationnelles, la langue arabe n'a jamais perdu ce caractère vénérable et sacré qui la rend si chère aux musulmans.

La langue dont nous vous demandons aujourd'hui de reconnaître le caractère officiel a subi victorieusement l'épreuve des siècles. Pendant le moyen âge, elle a servi de moyen d'expression à une grande partie de l'humanité civilisée. Les grands noms de Razès, Abukacis, Avicène, Averroès... qui ornent l'entrée de la bibliothèque Sainte-Geneviève, rappellent au passant ce que la pensée moderne doit à un peuple dont le truchement fut la langue arabe.

Ce n'est pas le lieu de développer les grands courants d'idées philosophiques, ni l'ampleur et le développement des études littéraires et scientifiques que l'Algérie a connus au cours du moyen âge et des temps modernes. Il suffit de dire que la veille de la conquête française, un vaste réseau d'écoles dues surtout à l'initiative privée et à la piété des fidèles, couvrait le pays. Les documents nombreux et variés qui ont résisté aux déprédations des hommes et aux vicissitudes du temps attestent un niveau de culture élevé.

On comprend dès lors que les Algériens musulmans aient cherché avant tout, en 1830, à obtenir l'assurance que ce patrimoine sacré et glorieux fût respecté.

Mais la colonisation avait peur d'une langue qu'elle ne comprenait pas. De là, un ensemble imposant, mais cohérent, de lois, décrets, arrêtés, circulaires soumettant l'enseignement de la langue arabe à l'inspection, le contrôle, la surveillance des autorités administratives académiques et policières. De là aussi l'interdiction faite aux professeurs d'enseignement religieux de donner des cours publics dans les mosquées, conformément aux plus vieilles traditions de l'Islam.

La langue arabe ne se développa pas. La colonisation en Algérie se défiait autant de l'école française que de l'école arabe: elle laissait donc les enfants absolument alphabètes. Plus d'un million sont aujourd'hui privés de toute instruction. Les grandes médersas, les établissements religieux, appelés Zaouias, fermèrent l'une après l'autre leurs portes aux étudiants. Il restait, il est vrai, des écoles coraniques intermittentes, inorganisées, dont les méthodes désuètes et inefficaces désarmèrent l'administration algérienne.

A la fin de la première guerre mondiale et par réaction contre la politique d'obscurantisme voulue et réalisée en partie par le gouvernement général, des écoles libres furent fondées un peu partout, où, avec des méthodes nouvelles et plus efficaces, l'étude du Koran et de la langue arabe formait la base de l'enseignement; 25.000 élèves, garçons et filles, fréquentent ces écoles entretenues aux frais des populations qui suppléent ainsi à la carence des pouvoirs publics.

C'est à ce moment que vient se placer une nouvelle intervention du gouvernement général qui ne tend qu'à freiner le développement de l'enseignement privé en langue arabe. C'est à cet effet que sont intervenus les décrets du 8 mars 1938 et celui beaucoup plus grave du 12 novembre 1945.

Par ailleurs, le gouvernement général, assimilationniste en matière d'enseignement libre, ne l'est plus quand il s'agit de la presse: la presse de langue arabe est considérée en Algérie comme étrangère et soumise aux mêmes formalités et aux mêmes entraves que la presse italienne ou allemande, par exemple.

Il s'agit maintenant de rompre avec les traditions coloniales qui n'ont que trop duré. Notre pensée n'est pas de restreindre l'enseignement de la langue française, laquelle demeure la grande voie qui mène à la connaissance des sciences positives en même temps que la plate-forme de l'union franco-musulmane. Mais la langue arabe, dans un pays arabe et musulman, doit pouvoir s'enseigner sans restriction, sans entrave, sans censure policière. Elle doit acquérir pleinement droit de cité.

L'occasion est donnée aujourd'hui au Parlement de réparer le grand tort fait à la pen-

sée musulmane par le régime colonial avec lequel notre peuple n'a jamais voulu confondre l'esprit de la France. De grandes écoles, des maîtres éminents font rayonner la culture française en pays musulmans d'Orient. Laissez-vous dire, dans cet Orient arabe, si accueillant à la pensée française, si pénétré d'esprit français, que la langue arabe, expression d'un grand idéal humain, continuera d'être persécutée dans son propre domaine ?

Au surplus, le bilinguisme que nous vous proposons pour l'Algérie n'est pas une utopie. Un pays voisin de la France, la Belgique, pour répondre aux aspirations culturelles d'une large fraction de la nation, n'a pas jugé inutile d'adopter le système des deux langues officielles.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — En Algérie, la langue arabe est langue officielle, au même titre que la langue française.

Art. 2. — Les actes du Gouvernement, de l'administration générale et locale, ainsi que tous les actes des pouvoirs publics seront obligatoirement portés à la connaissance de la population algérienne en français et en arabe.

Art. 3. — L'enseignement en langue arabe est obligatoire dans les établissements scolaires à tous les degrés.

Art. 4. — L'enseignement de toutes les matières en langue arabe est libre en Algérie.

Art. 5. — La presse périodique, et en général toutes les publications en langue arabe, sont soumises aux mêmes dispositions légales que la presse et les publications de langue française.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

#### ANNEXE N° 466

(Session de 1947. — Séance du 24 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté complète du **marché des vins**, présentée par MM. Boisron, Jullien et les membres du groupe du parti républicain de la liberté, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la réglementation actuelle du vin ne permet pas d'assurer aux consommateurs les rations prévues jusqu'à la fin de la campagne 1946-1947.

Dans le plus grand pays viticole du monde, c'est un scandale qui est toujours étouffé mais officiellement connu de tous.

Les producteurs et négociants sont unanimes pour réclamer la liberté totale du commerce des vins dans l'intérêt des consommateurs.

Il est urgent de faire connaître les conditions envisagées pour la récolte 1947-1948 qui s'annonce abondante dans tous les vignobles. Il n'y a pas et il n'y aura pas de pénurie si l'on cesse de prendre pour base les statistiques officielles qui sont fausses.

Ces statistiques font état de déclarations de récoltes qui ont été déformées par les producteurs pour se soustraire aux effets d'un dirigisme racailleux et onéreux.

La réglementation actuelle a privé les consommateurs de vins et a suscité un marché parallèle de grande envergure qui prive l'Etat de ses droits normaux.

Elle a créé en outre un favoritisme honteux dans une grande démocratie, permettant à des prioritaires, coopératives, cantines, etc... de prélever un pourcentage énorme de la production au détriment des consommateurs normaux. Une inégalité révoltante existe de ce fait entre certaines catégories de Français.

Il s'agit de rendre la liberté totale du marché des vins. Il va de soi que les fiches d'identification et les autorisations de transport devront être supprimées.

La hausse des prix ne semble pas à redouter en raison des stocks actuels et de la récolte en préparation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre immédiatement la liberté complète au marché des vins.

#### ANNEXE N° 467

(Session de 1947. — Séance du 25 juillet 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **amnistie**, par M. Philippe Gerber, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1947, p. 1116, 2<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 468

(Session de 1947. — Séance du 25 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant **ouverture de crédits pour certaines dépenses** résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du **traité de paix** signé à Paris le 10 février 1947 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1947.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 25 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits pour certaines dépenses résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la *Assemblée nationale*,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur en addition aux crédits accordés par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947, et par des textes spéciaux, un crédit de 23.500.000 francs applicable au chapitre 302 : « Administration centrale. — Conseils. — Comités et commissions ».

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, en addition aux crédits accordés par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947, et par des textes spéciaux, un crédit de 9.080.000 francs applicable au budget de la présidence du conseil : IV. Services de la défense nationale. — A. Etat-major de la défense nationale. — Chapitre 3072 « Missions ».

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 695, 116, 186, 636, 453, 1430, 1608 et in-8° 236 ; Conseil de la République, 418, 451 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1577, 2119 et in-8° 273.

#### ANNEXE N° 469

(Session de 1947. — Séance du 25 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un **plan de congélation de la viande**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du ravitaillement.)

Paris, le 25 juillet 1947.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 25 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la *Assemblée nationale*,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Un plan de congélation de la viande de production métropolitaine est établi chaque année par le ministre chargé du ravitaillement et après consultation du conseil national de la viande.

Le plan de congélation est complété, le cas échéant, par un plan d'importation de viandes congelées, établi dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 2. — Les viandes congelées de production métropolitaine ou provenant de l'importation sont stockées dans des entrepôts frigorifiques dans les conditions fixées par la présente loi.

Les décisions autorisant la mise en consommation de la viande congelée sont prises par le ministre chargé du ravitaillement chaque fois que cette mesure est rendue nécessaire par l'insuffisance des approvisionnements en viande fraîche ou par une hausse injustifiée du prix de la viande sur pied.

Art. 3. — Les opérations d'achat du bétail nécessaire à la réalisation du plan et les opérations de congélation et de mise à l'entrepôt des viandes sont assurées, sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement ou de ses représentants, par des sociétés de professionnels (mutuelle d'achat des bouchers, coopératives ouvrières de bouchers, associations de producteurs, etc.) dans des conditions qui seront fixées, après consultation du conseil national de la viande, par un décret portant règlement d'administration publique ; celui-ci fixera notamment les conditions dans lesquelles des avances pourront être consenties aux sociétés ci-dessus.

Des conventions particulières passées entre le ministre chargé du ravitaillement, les sociétés ci-dessus et les établissements frigorifiques fixeront les conditions techniques des opérations et les prix auxquels les viandes pourront être vendues à la sortie des établissements et entrepôts frigorifiques, compte tenu du prix de revient des viandes et des dépenses occasionnées par la congélation et la mise à l'entrepôt.

Dans la métropole et l'Union française, l'Algérie exceptée, les achats de bétail, nécessaires à l'exécution des conventions prévues à l'alinéa précédent, seront effectués aux prix fixés par les arrêtés de taxation et, s'il n'en existe pas, aux cours pratiqués dans la région à l'époque considérée.

Art. 4. — Au cas où il s'avérerait impossible de couvrir les besoins prévus au plan de congélation au moyen des conventions prévues à l'article précédent, ou par toutes conventions de gré à gré, le ministre chargé du

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1511, 1702, 1881, 2041 et in-8° 271.

ravitaillement se procurera les quantités de bétail nécessaires par le moyen des achats prioritaires prévus par la loi du 4 octobre 1946.

Art. 5. — Les établissements frigorifiques sont tenus de mettre à la disposition des sociétés de professionnels ou du ministre chargé du ravitaillement dans le cas prévu à l'article précédent les capacités de congélation ou de mise à l'entrepôt qui leur ont été assignées pour l'exécution du plan de congélation.

Pour assurer l'exécution de cette obligation, le préfet peut, en cas de besoin, ordonner la réquisition des capacités au profit des sociétés de professionnels ou du ministre chargé du ravitaillement. Cette réquisition peut être assurée pour toute la durée de l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par la loi du 11 juillet 1938, sans que l'indemnité de réquisition puisse excéder le paiement du prix du loyer des locaux occupés.

Art. 6. — Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production.

Ces engagements de livraison seront obligatoirement souscrits, avant le 15 novembre 1947, par les producteurs qui engraisissent du bétail à l'herbe ou à l'auge, lorsque ceux-ci exploitent des prairies naturelles et artificielles d'une étendue supérieure à 5 hectares, ou bien n'ont livré en 1946-1947 que des quantités insuffisantes en céréales ou produits laitiers.

Au cas où les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'auraient pas été souscrits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946 pourra être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leur syndicat.

## ANNEXE N° 470

(Session de 1947. — Séance du 26 juillet 1947.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **ouverture de crédits pour certaines dépenses** résultant, pour le Gouvernement français, de l'application du **traité de paix** signé à Paris le 10 février 1947 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part, par M. Janton, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1947, p. 1171, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 471

(Session de 1947. — Séance du 26 juillet 1947.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Baron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter les **voyages en France des jeunes Français résidant à l'étranger**, par M. Baron, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale soumet à votre approbation la proposition de résolution n° 285 qui tend à inviter le Gouvernement à prendre

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4577, 2113 et in-8° 273; Conseil de la République, 463 (année 1947).

(2) Voir le n°: Conseil de la République, 235 (année 1947).

toutes mesures propres à faciliter les voyages et le séjour en France des jeunes Français résidant à l'étranger.

Si le bénéfice de ces mesures est demandé seulement pour les jeunes, cela ne signifie pas que la commission méconnaisse leur intérêt pour l'ensemble de nos compatriotes éloignés de France. Jamais, à notre gré, les rapports entre les Français de la métropole et ceux de l'étranger ne seront assez encouragés.

Avant la guerre, divers pays avaient pris des mesures dans ce domaine. Actuellement, en Suisse, selon les termes de l'ordonnance d'exécution d'un récent arrêté fédéral, « sur recommandation de la représentation compétente à l'étranger, les fonds nécessaires pour un court séjour en Suisse peuvent être accordés aux Suisses de l'étranger qui, du fait de la guerre, n'ont pu venir au pays et qui, selon un certificat médical, ont besoin de repos ou encore qui doivent régler d'importantes affaires de famille ».

La revue mensuelle de l'union des Français à l'étranger, en publiant cette nouvelle dans son numéro de mai 1947, ne manque pas de déclarer: « Nous avons trop souvent insisté sur la nécessité de permettre aux Français de l'étranger de reprendre, de temps en temps, contact avec la mère patrie, pour ne pas souhaiter que la France adopte des facilités inspirées du même souci ».

Cette nécessité se fait particulièrement sentir pour les jeunes. Avant la guerre, le 8<sup>e</sup> congrès des Français de l'étranger avait adopté, à l'unanimité, un vœu où, « considérant que la conservation de la nationalité des jeunes Français constitue un problème qui ne peut être résolu que par l'intervention de l'Etat ou avec sa collaboration », il demandait aux pouvoirs publics de prendre toutes mesures utiles pour arriver à ce résultat.

Or, actuellement, la possibilité de reprendre contact avec la France à l'occasion de leur service militaire a disparu pour la presque totalité de nos jeunes compatriotes. Il conviendrait, comme le demandait également le 8<sup>e</sup> congrès des Français de l'étranger, de donner toutes les facilités nécessaires à ceux qui doivent remplir leurs obligations militaires en France.

Les associations de Français à l'étranger ont, dans la mesure de leurs moyens, organisé des voyages, des colonies de vacances. Les initiatives privées ne sauraient suffire dans ce domaine. L'Etat doit intervenir pour les coordonner, les encourager, les aider matériellement afin de leur donner plus d'ampleur.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier et à mettre en œuvre, le plus rapidement possible, toutes mesures de nature à faciliter le voyage des jeunes Français de l'étranger et leur séjour en France.

## ANNEXE N° 472

(Session de 1947. — Séance du 28 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'**indemnité mensuelle** temporaire exceptionnelle et instituant un **supplément temporaire** pour charges de famille, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale).

Paris, le 23 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1947 l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4594, 1912, 1967 et in-8° 281.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947, concernant l'indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle, sont prorogées jusqu'au 4<sup>er</sup> décembre 1947.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947, concernant le supplément temporaire pour charges de famille sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1947.

## ANNEXE N° 473

(Session de 1947. — Séance du 28 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un **recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles** et de leurs remorques, par M. Georges Maire, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la peine prévue par l'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 pour défaut de présentation du « volet C », que tout propriétaire d'un véhicule automobile a l'obligation de présenter sur réquisition, aux agents chargés de la police de la route, est une amende de 200 à 5.000 F et un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou l'une de ces deux peines seulement.

C'est donc une infraction justiciable des tribunaux correctionnels, par conséquent entraînant un casier judiciaire.

Il apparaît à l'évidence que, dans la conjoncture actuelle, cette répression est excessive; elle ne saurait être maintenue.

Outre qu'il s'agit, en effet, d'une mesure purement administrative, par conséquent sans garantie, il importe de décharger les parquets d'un nombre assez important de dossiers n'ayant aucun caractère pénal, et de transformer ce qui jusqu'ici constitue un délit en une simple contravention de police.

C'est la raison pour laquelle votre commission conclut à l'adoption de la proposition de loi qui nous est soumise.

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 7 de l'acte dit loi du 25 septembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront constatées par des procès-verbaux et punies conformément aux dispositions de l'article 475 du code pénal. »

## ANNEXE N° 474

(Session de 1947. — Séance du 29 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Alex Rou-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 706, 1666 et in-8° 229; Conseil de la République, 422 (année 1947).

bert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 47 du règlement du Conseil de la République, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs

I. — La proposition de résolution de M. Roubert et des membres de la commission des finances, tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République, pose un problème qui se rattache à celui des limites que la Constitution du 27 octobre 1946 assigne aux initiatives du Conseil de la République s'exerçant à l'occasion des avis qu'il est appelé à formuler sur les projets et propositions de loi ayant une incidence financière.

Cette question d'ordre constitutionnel a été traitée avec beaucoup de force et de netteté dans le remarquable exposé général fait par M. Poher sur le budget des dépenses civiles de 1947 (rapport n° 457, pages 5 à 12). Elle a été également exposée clairement par M. de Tinguy, député, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 25 juin 1947. De l'examen approfondi des textes constitutionnels auquel ont procédé M. Poher et M. de Tinguy, il résulte que le problème de « l'initiative financière » du Conseil de la République se pose en termes très différents de celui de l'initiative financière de l'ancien Sénat. Comme l'a dit M. de Tinguy, « le Conseil de la République a beaucoup moins de pouvoirs que le Sénat, mais il a plus d'attributions ». C'est ainsi par exemple, que l'article 14 de la Constitution accorde aux membres du Conseil le droit de déposer des propositions de loi ayant pour conséquence une augmentation des recettes.

Sans doute le premier alinéa de l'article 17 réserve aux députés l'initiative des dépenses. Mais le deuxième alinéa de cet article ne leur permet pas de déposer lors de la discussion du budget ou des crédits prévisionnels et supplémentaires de proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles.

Il résulte de ce texte que, lors des discussions budgétaires, le droit d'initiative des membres de l'Assemblée nationale est soumis aux mêmes restrictions que celui des membres du Conseil de la République: il ne peut s'exercer au delà des chiffres inscrits par le gouvernement dans le projet de loi déposé par lui.

Il faut ajouter enfin que le droit d'amendement du Conseil de la République, conformément à une jurisprudence constante du droit parlementaire français (consacrée par l'article 73 du règlement de l'Assemblée nationale et par l'article 62 du règlement du Conseil de la République) ne peut s'exercer que dans le cadre du texte en discussion. S'il en était autrement, il ne s'agirait plus d'amendements mais de véritables propositions de lois, qu'il n'appartiendrait pas au Conseil de discuter avant que l'Assemblée nationale ne les ait examinées et ne les lui ait renvoyées.

II. — Mais si les limites en matière d'initiative financière des membres du Parlement sont fixées par les textes constitutionnels, ce sont les règlements des assemblées qui doivent préciser les conditions d'application des principes ainsi posés.

C'est ainsi que, par un acte de discipline librement consentie, l'Assemblée nationale a inscrit à l'article 48 de son règlement un alinéa 2 aux termes duquel « la disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter ».

Pourquoi une disposition analogue ne figure-t-elle pas dans le règlement du Conseil de la République, qui, en conséquence de l'article 20 de la Constitution, a été établi en prenant pour base de discussion le règlement de l'Assemblée nationale? Votre rapporteur vous l'avait indiqué dans son rapport n° 113 (page 4): la procédure de disjonction aboutit en droit à la transformation d'un amende-

ment en proposition de loi, que la commission compétente doit rapporter. Or, la Constitution ne permet pas au Conseil de délibérer sur les propositions de loi de ses membres avant qu'elle n'ait été examinées par l'Assemblée nationale.

En fait, cependant, l'usage a transformé la disjonction en une forme de rejet, de rejet nuancé motivé surtout par des considérations d'opportunité, mais tout de même de rejet: il est presque sans exemple qu'un amendement disjoint fasse ultérieurement l'objet d'un rapport.

D'autre part, l'absence dans le règlement du Conseil de la République d'une disposition analogue à celle qui figure à l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale risque de provoquer des confusions dans certains esprits, que la différence entre les règlements des deux chambres du parlement a pu conduire à penser que le Conseil de la République revendique des prérogatives constitutionnelles supérieures à celles de l'Assemblée nationale, ce qui serait évidemment une profonde erreur.

C'est la raison pour laquelle le président et les membres de votre commission des finances vous proposent de compléter l'article 47 de votre règlement par un alinéa analogue au deuxième alinéa de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale, sous cette réserve qu'au lieu de prévoir la disjonction de droit, il s'agirait de question préalable opposée de droit.

Pratiquement, et du fait que la disjonction n'est pour ainsi dire jamais suivie d'un rapport sur les dispositions disjointes, cette règle aboutirait à des conséquences identiques à celles de l'article 48 du règlement de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel et du règlement a donné son assentiment unanime au texte qui vous est soumis par la commission des finances.

Elle tient cependant à souligner l'étendue de la confiance ainsi faite à la commission des finances, que vous armerez d'un pouvoir d'appréciation important en lui permettant de s'opposer à ce que certains amendements d'ordre financier soient soumis au vote du Conseil. Votre commission du règlement a la conviction que la commission des finances ne fera usage de ce droit que lorsqu'elle sera en mesure de le motiver fortement: c'est la raison pour laquelle elle vous propose de modifier l'article 47 de votre règlement, ce qui présentera l'avantage d'établir un parallélisme complet entre la procédure des discussions d'ordre financier devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République.

Nous vous recommandons donc l'adoption de la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

*Article unique.* — L'article 47 du règlement du Conseil de la République est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« La question préalable est opposée de droit, si elle est proposée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président ou le rapporteur général, ou par le rapporteur spécial compétent. »

#### ANNEXE N° 475

(Session de 1947. — Séance du 29 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations sinistrées de la ville de Brest, présentée par MM. Yves Jaouen, Vourc'h, Paul Simon, Trémintin et les membres du groupe du mouvement républi-

cain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a appris avec une douloureuse émotion la terrible catastrophe qui vient de frapper une population qui avait déjà été tant éprouvée pendant la guerre de 1939.

Il exprimera certainement à l'unanimité qu'il convient d'apporter aussitôt que possible des secours aux sinistrés.

Nos amis américains nous en donnent déjà l'exemple, et le maire de Texas-City vient d'informer le maire de Brest que la cité américaine se propose de contribuer à la réparation des dégâts produits par la catastrophe.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter à l'unanimité et sans plus tarder la proposition qui constituera un geste d'entraide et de solidarité avec nos vaillantes populations bretonnes.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits exceptionnels en vue de venir en aide aux populations de la ville de Brest, frappées par le sinistre du 23 juillet 1947.

#### ANNEXE N° 476

(Session de 1947. — Séance du 29 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 29 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 est substituée à la date du 1<sup>er</sup> août 1947 prévue dans les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 7 de la loi n° 47-574 du 23 mars 1947.

Art. 2. — Le maintien dans les lieux est accordé dans les conditions ordinaires aux personnes morales exerçant une activité désintéressée (associations, syndicats professionnels), mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, sans autre condition.

Art. 3. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut occuper par lui-même son immeuble ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou ses descen-

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 453 (année 1947).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2147 et in-8° 280.

dants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition de l'occupant un local correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Ce droit de reprise ne peut être exercé qu'une seule fois. Il ne s'applique pas aux locaux à usage professionnel.

Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir au moins trois mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, l'occupant dont il se propose de reprendre le local. Ledit acte doit indiquer le nom et l'adresse du propriétaire du local offert, l'emplacement de celui-ci, le nombre de pièces qu'il comporte et le loyer, ainsi que le délai pendant lequel l'occupant pourra prendre possession de ce local, délai qui ne peut être inférieur à trois mois.

Si dans le mois du congé l'occupant accepte la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire dans le mois qui suit son acceptation.

Si dans le mois du congé l'occupant refuse, ou s'il ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne à bref délai et sans préliminaire de conciliation aux fins de nomination d'un expert devant la juridiction compétente.

L'expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils sont susceptibles de satisfaire aux besoins de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Le rapport doit être déposé dans la quinzaine du jour où l'expédition de la sentence lui est remise. A l'expiration de ce délai, l'expert est de plein droit dessaisi et doit être remplacé d'office dans le délai de quarante-huit heures. Le greffier, dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt du rapport, en avise les parties et les convoque à l'audience.

Art. 3 bis. — Lorsque le droit de reprise est exercé par des fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat, des départements et des communes, ou des ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant les uns et les autres de leur admission à la retraite, n'ayant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, ou de sinistrés ayant perdu la disposition de leur habitation, les intéressés ne sont pas tenus de remplir les conditions visées par les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947.

Art. 4. — A titre provisoire et à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1947, les majorations de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont de plein droit portées respectivement à 43 et 25 p. 100 sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 610 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926 et à 430 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 23 février 1941.

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux immeubles sinistrés qui ont été reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été fixé sans qu'il fût tenu compte des maxima de majoration.

Ces maxima seront majorés de 10 p. 100 en ce qui concerne les locaux professionnels. Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Lorsque, compte tenu de l'ensemble des revenus des personnes habitant habituellement un même local, le locataire ou l'occupant entre dans la catégorie des personnes économiquement faibles visées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 ou bénéficie d'un revenu inférieur à 120 p. 100 du salaire minimum vital, les majorations fixées par l'article précédent ne seront exigibles qu'à partir du moment où des mesures de compensation auront été prises en leur faveur.

Les locataires qui sous-louent tout ou partie des lieux loués ne peuvent en aucun cas bénéficier des dispositions du présent article.

Art. 6. — A Paris, dans chaque arrondissement, à la diligence du préfet de la Seine et, dans chaque département, à la diligence du

préfet, il sera créé, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 une commission qui comprendra :

Le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou son délégué, président ;

Deux représentants des associations de propriétaires les plus représentatives, nommés par le préfet sur une liste de six noms présentée par chacune d'elles ou, à défaut, par les associations nationales les plus représentatives ;

Deux représentants des associations de locataires les plus représentatives, nommés par le préfet sur une liste de six noms présentée par chacune d'elles ou, à défaut, par les associations nationales les plus représentatives ;

Deux pères ou mères de famille pris l'un parmi les propriétaires et l'autre parmi les locataires, nommés par le préfet sur deux listes de six noms présentées par l'Union départementale des associations familiales, ayant voix délibérative.

Et en outre, mais avec voix consultative :  
Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou son délégué ;

Le directeur départemental de la santé ou son délégué ;

Le représentant départemental du ministre chargé de la reconstruction ;

Un représentant de chacune des deux Unions départementales des syndicats ouvriers les plus représentatives ;

Un architecte désigné par l'ordre régional des architectes.

La commission devra convoquer obligatoirement les maires des communes intéressées.

Les conditions de fonctionnement de ces commissions et le règlement des frais y afférents seront déterminés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 7 (nouveau). — Les commissions des loyers procéderont, selon les règles fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, au recensement et à la classification des différents types d'immeubles existant dans l'arrondissement, à Paris, et dans les départements ; elles recueilleront les données statistiques et documentaires et établiront des propositions relatives au prix de base des différentes catégories de locaux et aux méthodes d'évaluation des loyers.

Elles devront avoir terminé leurs travaux dans les trois mois de leur constitution.

Art. 7 bis. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi du 28 mars 1947.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

## ANNEXE N° 477

(Session de 1947. — Séance du 29 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Yves Jaouen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations sinistrées de la ville de Brest, par M. Trémintin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1947, p. 1243, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 478

(Session de 1947. — Séance du 29 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prévoyant certaines

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 475 (année 1947).

dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. de Félice, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1947, p. 1244, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 479

(Session de 1947. — Séance du 30 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, par M. Saint-Cyr, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, dans sa deuxième séance du 11 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et à supprimer le fonds commun inaliénable des sociétés de secours mutuels.

Le fonds commun inaliénable a été institué par le décret du 26 avril 1856, qui a donné aux sociétés de secours mutuels approuvées la faculté de constituer, par ce moyen, des pensions de retraites au profit de leurs membres.

Il consiste dans l'immobilisation à la caisse des dépôts et consignations des capitaux mutualistes affectés à la retraite, les intérêts seuls de ce fonds pouvant être utilisés au service des arrérages ; les intérêts non employés au cours d'une année étant eux-mêmes frappés d'inaliénabilité.

Cette formule, si elle pouvait se justifier à l'époque par le souci d'établir un lien de solidarité entre les générations successives et d'imposer des règles strictes dans un domaine paraissant exiger des précautions particulières, a perdu pratiquement tout intérêt, à la suite des variations économiques et de l'institution d'un régime technique beaucoup plus rationnel de constitution des pensions : celui des caisses autonomes mutualistes.

Elle a conduit à accumuler des capitaux importants dont la valeur a été progressivement amoindrie par les dévaluations monétaires, ce qui aboutissait à ne servir que des rentes insignifiantes.

Depuis longtemps, les sociétés de secours mutuels n'effectuaient plus de versements au fonds commun et la mutualité réclamait son aliénation, estimant que les méthodes modernes de constitution des pensions étaient infiniment préférables et que la libération des capitaux immobilisés pourrait permettre un emploi socialement plus intéressant de ces fonds.

Elle a obtenu une satisfaction de principe par les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, mais ces articles se sont avérés, à l'expérience, pratiquement inapplicables.

Ils prévoient notamment le transfert du capital du fonds commun aux caisses autonomes mutualistes ou à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la répartition de ce capital entre trois postes :

1<sup>o</sup> Service des pensions liquidées ;  
2<sup>o</sup> Consolidation de pensions en cours de constitution ;

3<sup>o</sup> Bonification des pensions.

Il était nécessaire de modifier ces articles dans le sens de la simplification et de l'efficacité.

C'est le but du présent projet de loi élaboré en complet accord avec la fédération nationale de la mutualité et entériné par le conseil supérieur.

Ce projet prévoit essentiellement que les capitaux du fonds commun seront mis à la disposition des sociétés de secours mutuels

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2147 et in-8° 286 ; Conseil de la République, 476 (année 1947).

(2) Voir les n° : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1617, 1838 et in-8° 249 ; Conseil de la République, 449 (année 1947).

qui pourront les employer conformément à leurs statuts.

Dans la pratique, les sociétés continueront de servir à leurs retraités, sous forme d'allocations renouvelables, les pensions dont ceux-ci étaient précédemment titulaires, mais pourront affecter à ces allocations une portion du capital libéré.

Enfin, les rentes inférieures à 200 francs, minimum prévu par l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par prélèvement sur le capital du fonds commun, seront rachetées, à l'exception des rentes bonifiées, au titre de la loi du 31 décembre 1895.

Telles sont les dispositions du projet de loi ci-après sur lequel la commission du travail et de la sécurité sociale unanime, vous demande d'émettre un avis favorable.

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les articles 86 et 87 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité sont modifiés comme suit :

« Art. 86. — Les sociétés et unions de sociétés mutualistes qui possèdent un fonds commun inaliénable de retraites ne pourront plus, à compter de la date fixée par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, effectuer de nouveaux versements à ce fonds ou attribuer de nouvelles pensions directement à l'aide des intérêts dudit fonds.

« A partir de ladite date, les capitaux composant le fonds commun perdront leur caractère d'inaliénabilité. Ils seront, à la même date, transférés d'office par la caisse des dépôts et consignations au compte de fonds libres ouvert ou à ouvrir dans ses écritures au nom de la société ou de l'union à laquelle ils appartiennent, et qui pourra les employer conformément à ses buts statutaires.

« Les sociétés existant à la date de promulgation de la présente ordonnance sont autorisées à continuer, à titre principal, le service d'allocations annuelles renouvelables qu'elles attribuaient antérieurement à l'aide des intérêts du fonds inaliénable, si le montant desdites allocations n'exécède pas le maximum fixé par l'arrêté visé à l'article 46.

« Art. 87. — Les rentes, inférieures au minimum prévu par l'ordonnance n° 45-719 du 17 avril 1945, constituées auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur le capital du fonds commun, à l'exception des rentes bonifiées au titre de la loi du 31 décembre 1895 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, seront rachetées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« La valeur actuelle des rentes à capital aliéné sera versée aux titulaires, au choix de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit directement, soit par l'entremise de la société, étant entendu que la quittance donnée par cette dernière libérera définitivement la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La valeur actuelle du capital réservé sera mise à la disposition de la société, qui l'emploiera conformément à ses statuts.

« Le fonds commun immobilisé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour la constitution, à capital réservé au profit des sociétés, de pensions au moins égales au minimum prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945, sera restitué aux sociétés, au fur et à mesure du décès des retraités, en vue d'être utilisé dans les conditions fixées par les statuts. »

#### ANNEXE N° 480

(Session de 1947. — Séance du 30 juillet 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'Agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires, par M. Saint-Cyr, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa deuxième séance du 4 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi relatif

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1407, 1735 et in-8° 223; Conseil de la République: 407 (année 1947).

au rétablissement des syndicats de vétérinaires. Ce projet de loi est destiné à donner à la profession vétérinaire son statut qu'elle attend impatiemment depuis la libération de la France.

La profession vétérinaire reste régie par les actes provisoirement applicables dits lois des 18 février 1942 et du 22 juin 1941.

Ces actes relatifs à l'institution d'un Ordre des vétérinaires interdisent aux vétérinaires de se grouper en associations syndicales régies par le livre III du code du travail et les obligent à adhérer à l'Ordre pour la défense de leurs intérêts.

Cette obligation est incompatible avec l'exercice des libertés démocratiques. Il faut laisser à la profession le soin de s'organiser comme elle l'entend, d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts dans les syndicats conformément à la législation républicaine de 1884 et de 1920.

Avant 1939, la profession vétérinaire avait d'ailleurs réalisé l'unité professionnelle dans la liberté en créant dès 1920 le syndicat national des vétérinaires de France et des colonies qui groupait la presque totalité des vétérinaires en exercice. Et aujourd'hui, ce sont les vétérinaires eux-mêmes qui, à l'unanimité, par la voix de leurs représentants, réclament le retour à la liberté syndicale à laquelle ils sont fermement attachés.

Le projet de loi relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires permet la reconstitution du syndicat national des vétérinaires de France et des territoires d'outre-mer, des syndicats départementaux ou régionaux ainsi que des sections du syndicat national des vétérinaires existant au 16 juin 1940 et dissous par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

L'article 1<sup>er</sup> prononce le rétablissement dans leurs droits et attributions des syndicats de vétérinaires.

L'article 2 interdit l'accession aux bureaux ou aux organismes directeurs d'une organisation syndicale, aux vétérinaires et docteurs vétérinaires ayant fait l'objet d'une sanction judiciaire ou administrative pour faits de collaboration.

Les articles 3 à 5 comportent la restitution au syndicat national et aux syndicats régionaux ou départementaux ainsi qu'aux sections du syndicat national des biens, archives et documents qui leur appartenaient avant leur dissolution.

L'article 6 prévoit des sanctions pour les infractions à l'article 2.

L'article 7 dispense des droits de timbre et d'enregistrement les actes et écrits passés en exécution de la présente loi.

La commission de l'Agriculture du Conseil de la République, unanime, vous demande d'émettre un avis favorable au projet de loi ci-après :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le syndicat national des vétérinaires de France et des colonies, les syndicats départementaux ou régionaux ainsi que les sections du syndicat national des vétérinaires existant au 16 juin 1940 et dissous par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, sont rétablis dans les droits et attributions qu'ils possédaient à la date de leur dissolution.

Art. 2. — Ne peuvent faire partie du bureau ou des organismes directeurs d'une organisation syndicale de vétérinaires, sous quelque forme que leur désignation ait lieu, les vétérinaires et docteurs-vétérinaires qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale, en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, instituant l'indignité nationale ;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

##### TITRE II

##### Dispositions diverses.

Art. 3. — Le patrimoine du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires institué par l'acte dit loi du 18 février 1942 sera dévolu au syndicat national des vétérinaires de France et des colonies dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi.

Art. 4. — Les biens qui appartenaient avant leur dissolution aux syndicats départementaux ou régionaux ainsi qu'aux sections du syndicat national des vétérinaires leur seront restitués dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi sans préjudice des actions qu'ils pourraient diriger contre toute personne ou organisme responsable des pertes ou des dégradations subies par ces biens.

Art. 5. — Les archives et tous documents du conseil supérieur de l'ordre dissous seront remis au syndicat national des vétérinaires.

Les archives et tous documents des conseils régionaux dissous seront remis aux organisations syndicales de vétérinaires du ressort de la région.

Les présidents des conseils de l'ordre dissous sont responsables de cette transmission, chacun pour ce qui concerne les archives et documents du conseil qu'il présidait.

Art. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, en violation de l'article 2 susvisé, participerait à l'activité d'un bureau ou d'un organisme directeur d'une organisation syndicale de vétérinaires.

Art. 7. — Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, les actes et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente loi.

#### ANNEXE N° 481

(Session de 1947. — Séance du 30 juillet 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'Agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, présenté par M. Saint-Cyr, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa deuxième séance du 11 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, un projet de loi relatif à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

Le statut de la profession vétérinaire reste fixé près de trois ans après la libération de notre pays, par les actes provisoirement applicables dits lois des 18 février 1942 et 22 juin 1944 relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

Cet ordre a dans ses attributions la juridiction disciplinaire professionnelle et la défense des intérêts matériels des vétérinaires.

Or, les vétérinaires sont unanimes à demander le retour à la liberté syndicale dans le cadre de la législation républicaine et à vouloir confier aux syndicats la défense de leurs intérêts professionnels.

Mais ils souhaitent depuis longtemps (et bien avant 1939) l'institution d'un ordre national des vétérinaires en tant qu'organisme chargé de la sauvegarde de l'honneur et de la moralité de la profession; consultés par voie de referendum en 1945, les vétérinaires se sont prononcés à la quasi unanimité en faveur de l'institution de l'ordre ainsi limité dans ses attributions et dont la création nous apparaît conforme aux intérêts généraux du pays.

Mais les dispositions qui confient à cet organisme, à l'exclusion de tout autre groupement professionnel, la défense des intérêts des vétérinaires sont incompatibles avec le principe de la liberté d'association.

Le présent projet de loi se propose de remédier à cette situation en instituant un

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1408, 1730 et in-8° 247; Conseil de la République: 447 (année 1947).

ordre national des vétérinaires qui sera chargé exclusivement de la discipline professionnelle, laissant aux organisations syndicales des vétérinaires reconstituées la charge de la défense des intérêts communs de la profession.

L'article 1<sup>er</sup> annule les actes dits lois des 48 février 1942 et 22 juin 1944, relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

L'article 2 institue des ordres vétérinaires régionaux groupant tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice, à l'exclusion de ceux appartenant au cadre actif des vétérinaires de l'armée ou investis d'une fonction publique et n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

L'article 3 prévoit que le conseil régional de l'ordre se composera de 6 à 8 membres et au moins un par département et désignera en son sein un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

L'article 4 prévoit les modalités de l'élection des membres du conseil régional au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

L'article 5 définit l'activité du conseil régional.

Les articles 6 et 7 instituent un conseil supérieur de l'ordre et précisent les modalités de son élection.

L'article 8 définit la compétence et l'activité du conseil supérieur.

L'article 9 décide l'incompatibilité des fonctions de membre d'un conseil régional avec celles de membre du conseil supérieur.

L'article 10 précise que ne peuvent faire partie du conseil supérieur ou d'un conseil régional les vétérinaires ou docteurs-vétérinaires ayant fait l'objet de sanctions judiciaires ou administratives pour faits de collaboration.

Le titre II traite de la discipline de la profession.

C'est au conseil régional de l'ordre qu'il appartient de dresser, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs-vétérinaires admis à exercer leur profession.

Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Cette chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs-vétérinaires aux devoirs de leur profession.

Le titre III comporte des dispositions générales qui insèrent dans la loi du 17 juin 1938, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, l'obligation pour les vétérinaires et docteurs-vétérinaires d'être inscrits au tableau de l'ordre.

Enfin, le titre IV prévoit des dispositions transitoires qui instituent une commission nationale provisoire de gestion du conseil supérieur de l'ordre et des commissions régionales provisoires de gestion à raison d'une commission par région.

La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La commission de l'agriculture du Conseil de la République unanime vous demande d'émettre un avis favorable au projet de loi ci-après.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 48 février 1942 et 22 juin 1944 relatifs à l'institution d'un ordre des vétérinaires.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits textes antérieurs à la publication de la présente loi.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Organisation et attributions de l'ordre.

Art. 2. — Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice forment un ordre des vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région.

Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

Art. 3. — Le conseil régional de l'ordre se compose de six à huit membres, selon les régions. Il doit comprendre au moins un membre pour chaque département de la région.

Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 4. — Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires sont élus par l'assemblée générale des vétérinaires et docteurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages et des membres présents ou ayant voté par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y aura de membres à élire.

Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être à la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin dans les mêmes conditions de vote. Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les membres du conseil sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Art. 5. — Dans l'étendue de son ressort, le conseil régional de l'ordre surveille l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Il étudie les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre.

Art. 6. — Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris. Il est composé de huit membres.

Les membres du conseil supérieur de l'ordre choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Art. 7. — Les membres du conseil supérieur de l'ordre sont élus par un collège composé d'un électeur par département, désigné par les membres des conseils régionaux de l'ordre. Cet électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre des vétérinaires et docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre du département qu'il représente.

L'élection et le renouvellement des membres du conseil supérieur de l'ordre ont lieu comme il est décidé aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Le conseil supérieur de l'ordre maintient la discipline de l'ordre, veille au respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Il a la personnalité civile et peut créer, sur le plan national, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

Il élabore son propre statut, celui des conseils régionaux de l'ordre et des chambres de discipline et prend tous règlements relatifs à la discipline de la profession.

Ces statuts et règlements deviennent exécutoires deux mois après leur dépôt au ministère de l'agriculture et sauf opposition du ministre. Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Le conseil supérieur de l'ordre fixe le montant des cotisations qui devront être versées par les membres de l'ordre. Il détermine également la répartition du produit de ces cotisations entre le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre. Le défaut d'acquitter la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 9. — Les fonctions de membre d'un conseil régional de l'ordre sont incompatibles avec celles de membre du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 10. — Ne peuvent faire partie d'un conseil régional de l'ordre ou du conseil supérieur de l'ordre, les vétérinaires ou docteurs-vétérinaires qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 23 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du

26 décembre 1944 modifiée, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

### TITRE II

#### Discipline de la profession.

Art. 11. — Le conseil régional de l'ordre dresse, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs-vétérinaires remplissant les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires et admis à exercer leur profession. Ce tableau est tenu à jour au début de chaque année ; il est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal civil du chef-lieu de chacun des départements de la région.

L'inscription est effectuée après vérification des titres du demandeur. Elle ne peut être refusée que par décision motivée.

Art. 12. — L'inscription doit être demandée par les intéressés au conseil de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme de vétérinaire ou de docteur-vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale.

En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau dressé par le département du nouveau domicile.

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Art. 13. — En demandant leur inscription au tableau, les vétérinaires et docteurs-vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

Art. 14. — Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région.

La chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs-vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.

Art. 15. — La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs-vétérinaires aux devoirs de leur profession.

Elle peut être saisie, par le conseil supérieur de l'ordre, les syndicats de vétérinaires et également par le préfet, le procureur de la République ou tout intéressé.

Art. 16. — La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement.

La réprimande accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans.

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension.

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maxima de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie du conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur-vétérinaire frappé pourra être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande sera formée par une requête adressée au



président du conseil régional de l'Ordre qui a prononcé la suspension, celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.

Toute décision de rejet pourra être déférée au conseil supérieur de l'Ordre.

Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'Ordre dans un délai maximum d'un mois.

Art. 17. — Aucune peine ne peut être prononcée sans que la plainte ait été instruite par un rapporteur et que le vétérinaire ou docteur-vétérinaire mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans le délai de huitaine. Toute décision doit être motivée. Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause ait comparu, se soit fait représenter ou ait produit une défense écrite, elle peut être attaquée par la voie de l'opposition dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification.

Art. 18. — Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'Ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation exerçant la présidence et désigné par le premier président de la cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification de la décision de la chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

Art. 19. — Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déférées au conseil d'Etat dans les conditions de droit commun.

Art. 20. — Les chambres de discipline ne peuvent statuer sur des faits reprochés aux vétérinaires et docteurs-vétérinaires investis d'une fonction publique et inscrits au tableau de l'ordre, en ce qui concerne les faits se rattachant à cette fonction, qu'après la décision rendue par l'autorité administrative compétente.

### TITRE III

#### Dispositions générales.

Art. 21. — La loi du 17 juin 1938, relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est ainsi modifiée :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Ajouter « et habilités à cet effet par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires ».

« Art. 3. — Compléter ainsi la première phrase :

« L'enregistrement du diplôme doit être obligatoirement suivi, dans le délai de six mois, de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires. »

« Art. 5. — Exerce illégalement la médecine vétérinaire toute personne non désignée par l'article 1<sup>er</sup> et tout vétérinaire ou docteur-vétérinaire frappé de suspension qui, de façon habituelle,...

(Le reste sans changement.)

« Art. 7. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Seront punis d'une amende de 60.000 à 300.000 F ceux qui auront exercé la médecine ou la chirurgie des animaux sans être pourvus d'un des diplômes prévus à l'article 1<sup>er</sup> et sans avoir été habilités par le conseil régional de l'ordre de vétérinaires.

« Seront punis des mêmes peines :

« 1<sup>o</sup> Les vétérinaires et docteurs-vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle, en infraction aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi.

« 2<sup>o</sup> Les personnes visées à l'article 6 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

« En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 120.000 F à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 22. — Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 60.000 à 150.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur-vétérinaire qui, ayant fait l'objet d'une des sanctions ou mesures administratives visées à l'article 19 de la présente loi, participerait à l'activité d'un conseil régional ou du conseil supérieur de l'ordre.

Art. 24. — Les archives et tous documents des chambres de discipline de l'ordre dissous seront remis au conseil supérieur de l'ordre qui en assurera la répartition.

### TITRE IV

#### Dispositions transitoires.

Art. 25. — En vue d'assurer rapidement le fonctionnement de l'ordre national des vétérinaires, il est institué :

1<sup>o</sup> Une commission nationale provisoire de gestion du conseil supérieur de l'ordre ;

2<sup>o</sup> Des commissions régionales provisoires de gestion, à raison d'une commission par région.

Art. 26. — La commission nationale de gestion est composée d'un président et de six membres, nommés par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture.

Art. 27. — Les commissions régionales de gestion sont composées d'un président et de quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 28. — Les commissions de gestion ont la garde de l'honneur, de la moralité, de la discipline de la profession. Elles peuvent se constituer en chambres de discipline dans les conditions fixées au titre II de la présente loi.

Elles prennent toutes mesures en vue du fonctionnement normal de l'ordre et procèdent aussitôt que possible à la réunion de l'assemblée générale en vue de l'élection des membres des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre. Les modalités de ces élections seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

## ANNEXE N° 482

(Session de 1947. — Séance du 30 juillet 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à demander aux houillères des bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire à donner à bail aux associations des parents d'élèves les locaux des anciennes écoles privées des mines, présentée par MM. Gilson, Jarré, Jayr, Jules Boyer, Oit et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite de l'ordonnance du 13 décembre 1944 portant institution des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 a disposé (art. 1<sup>er</sup>) que les écoles primaires privées des houillères seraient transformées en écoles publiques à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 et que (art. 2) les maîtres de ces écoles seraient intégrés dans les cadres de l'enseignement primaire public dans les conditions qu'elle a déterminées.

Depuis, est intervenue la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux qui a créé huit autres houillères de bassin, dont celles d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire.

Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi (n° 1855 annexé au procès-verbal de la séance du 26 juin 1947) tendant à étendre à toutes les houillères de bassin les disposi-

tions de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945.

Dans l'exposé des motifs de ce projet, le Gouvernement déclare que les raisons qui ont motivé la transformation en écoles publiques des écoles privées des mines du Nord et du Pas-de-Calais valent également pour les écoles privées des autres houillères françaises nationalisées (et il semble guidé par le souci de décharger ces houillères des dépenses d'entretien, de réparation, d'extension des locaux scolaires et des dépenses de personnel et de fonctionnement de ces écoles qui doivent être assurées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, dans les conditions légales par l'Etat et les communes.

Nous ne partageons pas, du moins sur le premier point, le sentiment du Gouvernement. Il ne nous paraît pas que, contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs qui précède l'ordonnance n° 45-2621, la nationalisation des houillères doit impliquer *ipso facto* la transformation des écoles privées des anciennes compagnies des mines en écoles publiques, entraîner automatiquement l'intégration de leurs maîtres et maîtresses dans l'enseignement primaire public, encore que ces derniers puissent bénéficier des dispositions très favorables de l'ordonnance n° 45-2622 du 2 novembre 1945. Au surplus, la loi du 17 mai 1946 ne contient aucune disposition de ce genre.

Si la transformation des écoles privées des mines en écoles publiques et l'intégration de leurs maîtres ont été admises d'un commun accord dans le Nord et le Pas-de-Calais, nous savons qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les écoles des bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire. Nos populations sont, en effet, très attachées à leurs écoles privées dans leur structure et leur fonctionnement actuels, et nous sommes saisis de nombreuses pétitions demandant le maintien du *statu quo*; l'émotion est telle dans certaines régions que l'application de la même mesure risquerait d'y troubler l'ordre public.

D'autre part, nous ne pensons pas que le sort des écoles privées des mines puisse être réglé du seul point de vue des intérêts matériels des houillères nationales — l'application d'une telle décision porterait, d'une manière indirecte mais certaine, une grave atteinte à la liberté de l'enseignement. Comme il est bien évident, en effet, que la situation actuelle rend impossible la construction de nouveaux bâtiments où pourraient s'installer de nouvelles écoles privées, à côté des anciennes écoles des mines devenues écoles publiques, les populations se trouveraient placées devant un monopole de fait et ne pourraient plus exercer une liberté qui leur est reconnue par la loi.

La question est donc assez importante pour être examinée au fond et directement, tant à la lumière des principes qui nous inspirent les uns et les autres qu'à celle des dispositions qui seront envisagées quant à la réforme de l'enseignement.

A notre avis, une solution peut être proposée, qui ménage les intérêts des houillères, lesquelles, nous le comprenons, ne peuvent conserver la charge matérielle de locaux qui ne sont pas indispensables à l'exploitation, tout en donnant satisfaction aux vœux des familles. Les houillères peuvent, par exemple, donner à bail aux sociétés ou associations de parents d'élèves les locaux des anciennes écoles afin que l'enseignement puisse continuer à y être donné dans les conditions antérieures à la nationalisation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à demander aux houillères des bassins d'Aquitaine, des Cévennes et de la Loire, et de tous autres bassins dont les usagers expriment les désirs, de donner à bail aux associations de parents d'élèves les locaux des anciennes écoles privées des mines, en vue de concilier les intérêts matériels des houillères avec la charge et la liberté légitime des populations désireuses de conserver ces écoles dans leur situation actuelle.

## ANNEXE N° 483

[Session de 1947. — Séance du 30 juillet 1947.]

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, par Mme Pacaut, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa deuxième séance du 4 juillet 1947, le projet de loi du Gouvernement visant à la modification de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 qui réglemente les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

L'article 4 prévoyait, notamment dans son quatrième point :

« La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques et si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, les autres écoles primaires publiques. »

La loi du 19 juillet 1889 était muette sur les questions du balayage et du nettoyage des classes des écoles publiques.

Toutefois, elle a été complétée par l'article 56 de la loi des finances du 26 décembre 1903 ainsi rédigé :

« La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques est à la charge des communes, il en est de même des frais de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires situées dans les communes ou sections des communes dont la population agglomérée est de 500 habitants au moins. »

Cette loi de finances a déjà marqué un progrès sur la loi du 19 juillet 1889 — du fait qu'elle a mis les frais de balayage et de nettoyage à la charge des communes dont la population est supérieure à 500 habitants.

Néanmoins, elle est encore incomplète puisqu'elle ne prévoit pas le financement de ces services dans les autres communes où, le plus souvent, les conseils municipaux refusent de les prendre en charge.

D'autre part, votre commission vous propose de compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale en considérant que l'allumage des feux de toutes les classes de l'école publique doit être également compris dans les services à la charge des communes.

Tous ces travaux sont effectués par les élèves et cela n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients :

Ils sont fréquemment exécutés en fin de journée scolaire, c'est alors une perte d'un temps précieux pour tous les élèves de la classe qui sont dirigés sous un préau ou dans la cour de récréation pendant que leurs camarades accomplissent la corvée.

Ce sont des travaux malsains, antihygiéniques dont les enfants s'acquittent imparfaitement.

Ce sont aussi des sources fréquentes d'accidents à la charge de l'Etat qui en a la responsabilité et qui sont regrettables pour les victimes elles-mêmes.

Enfin ces travaux extra-scolaires sont une source de conflits entre l'instituteur et les familles qui s'opposent, avec juste raison, à ce qu'ils soient exécutés par leurs enfants. Il en résulte que ces services sont imposés par un recours à la contrainte et ils ressemblent mieux à une sanction qu'à un travail normal utile à la collectivité scolaire.

C'est pour supprimer toutes ces difficultés et par souci de l'intérêt de l'école publique que l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi du Gouvernement qui étend à toutes les communes de moins de 500 habitants les dispositions qui sont déjà valables pour celles dont la population est supérieure à ce chiffre, c'est-à-dire le paiement par toutes les communes des frais d'allumage des feux, de bal-

ayage et de nettoyage des écoles primaires publiques.

C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale vous propose d'adopter le projet de loi ci-dessous :

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par l'article 56 de la loi de finances du 26 décembre 1903, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, les frais d'allumage des feux, de balayage et de nettoyage des classes et des locaux à l'usage des élèves des écoles primaires élémentaires de toute commune ou section de commune. »

## ANNEXE N° 484

[Session de 1947. — Séance du 30 juillet 1947.]

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à inscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé, par M. La Gravière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 juin 1947, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, conformément à l'article 36 de son règlement, une proposition de loi de Mlle José Dupuis, député de Paris, tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire et déterminant les conséquences financières de cette départementalisation. Il s'agit de consacrer par une loi un projet approuvé par le conseil général de la Seine dans sa séance du 12 juillet 1946 — il y a donc plus d'un an — et par la même de l'autoriser à organiser une réforme devenue bien nécessaire.

Depuis de nombreuses années, la ville de Paris a établi, dans les différentes classes de ses écoles publiques, des enseignements dits spéciaux comportant notamment des cours de dessin, de chant, de langues vivantes, d'éducation physique, d'enseignement ménager, commercial ou professionnel. Ces cours, donnés par des professeurs qualifiés, augmentent sans conteste la valeur de l'école primaire et dégage les maîtres et maîtresses d'une charge considérable qu'il leur eût été d'ailleurs impossible d'assurer pleinement, quel qu'accroissement que soient leur préparation et leur valeur pédagogique. La tâche de ces maîtres et maîtresses consiste dès lors à établir, par un enseignement portant sur l'essentiel du programme, une coordination entre toutes les matières enseignées, coordination qui assure l'unité de l'enseignement et du travail des élèves.

Les différentes communes de banlieue ont entendu se placer au bénéfice des expériences concluantes accomplies par la ville de Paris et ont voulu, à leur tour, introduire et organiser dans leurs écoles primaires élémentaires des enseignements spéciaux. On comprend que les initiatives se soient multipliées quand on sait avec quelle rapidité et quelle densité s'est accrue la population des communes de la banlieue parisienne. Initiatives louables, certes, mais soutenues par des moyens très inférieurs à ceux dont dispose la ville de Paris; initiatives aussi échappant aux conseils, à l'influence et au contrôle de l'inspection générale des enseignements spéciaux, de telle sorte que les conditions de recrutement, de titularisation, d'avancement, de traitement restent fixées au gré — pour ne pas dire à la fantaisie et, parfois, à l'arbitraire —

des municipalités, la situation des professeurs spéciaux des écoles primaires élémentaires du département de la Seine et des cours complémentaires qui y sont adjoints fait apparaître une disparité qu'il est urgent, dans l'intérêt tout ensemble des élèves, des professeurs et des municipalités, de faire cesser.

La condition des professeurs, principalement, fait apparaître la nécessité de cette mise en ordre. En effet, les traitements des professeurs de banlieue sont inférieurs à ceux de la ville de Paris, alors que le service de ceux-ci — identique, en principe, au service de ceux-là — comporte souvent, en fait, plus d'heures de cours, des élèves plus nombreux, des locaux moins bons et des déplacements parfois fort longs. D'autre part, un professeur de banlieue passant d'une commune dans une autre — ne serait-ce que pour se rapprocher de son domicile — perd tout bénéfice d'ancienneté; s'il entre dans le cadre de la ville de Paris, il perd le bénéfice de l'ancienneté, sauf s'il est titulaire de son poste, alors qu'un instituteur, dans le même cas, verra son temps de suppléance validé.

C'est donc une réforme importante que le conseil général de la Seine demande au Parlement de consacrer, en vue tout ensemble de rendre possible un meilleur recrutement, d'améliorer la qualité de l'enseignement même, et de réparer les injustices que nous venons d'indiquer.

D'autres réformes sont urgentes, nous le savons tous, dans l'enseignement public; en ce qui concerne le département de la Seine, ses difficultés budgétaires ont, jusqu'à présent, empêché bien des projets d'aboutir, à telle enseigne qu'il y a deux ans, les maires de banlieue et le conseil municipal de Paris ont exprimé le vœu que les dépenses relevant actuellement des budgets municipaux soient prises en charge par l'Etat. Ce vœu est repris par le conseil général de la Seine dans ses considérants concernant le projet de départementalisation.

Nous n'en sommes pas encore là! Il est demandé aujourd'hui de substituer au système communal, dont nous venons de signaler les inconvénients multiples, une départementalisation complète, administrative et pédagogique de tous les enseignements spéciaux.

Cette départementalisation permettrait d'adopter pour tous les professeurs spéciaux de la Seine — Paris et banlieue — le statut actuel des enseignements spéciaux de Paris. Le reclassement des professeurs titulaires de banlieue se ferait à la classe du 2<sup>e</sup> échelon de Paris, l'accession au 1<sup>er</sup> échelon restant possible mais exigeant l'admission au concours fixé pour le recrutement des professeurs spéciaux de Paris. Désormais, le recrutement de tous les professeurs spéciaux serait assuré par le moyen d'un seul concours départemental.

Au point de vue financier, le projet, soigneusement étudié par le conseil général de la Seine, comporte — aux termes de la délibération n° 157 (séance du 12 juillet 1946) prise sur rapport de MM. Paul Rivet et Raymond Barbet — des dispositions qui doivent :

- habilitier le département à inscrire à son budget les dépenses concernant l'organisation des enseignements spéciaux; b) lui permettre de recouvrer sur les communes, y compris la ville de Paris, des contingents établis d'après la valeur du centime additionnel de chaque commune. Autrement dit, il s'agit d'un transfert des budgets communaux au budget départemental, envisagé de telle sorte qu'il n'implique aucune diminution des subventions de l'Etat pour le département de la Seine.

Ainsi répartie, la charge nouvelle — moins de 4 p. 100 — est, disons-le, minime. Nous sommes persuadés qu'elle sera facilement supportée et qu'en fait elle sera productive, puisqu'elle permettra d'étendre équitablement au département de la Seine tout entier les résultats féconds obtenus dans les écoles de la ville de Paris. Il est à souhaiter — nous nous rallions ici au vœu exprimé par M. Eugène Petit dit Claudius, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée nationale (séance de 1947, n° 446) — que ces résultats soient étendus dans un avenir prochain à notre école primaire publique dans sa totalité.

La proposition de loi de Mlle José Dupuis, adoptée par l'Assemblée nationale, vient donc

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 4163, 4695 et in-8° 224; Conseil de la République: 409 (année 1947).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 227, 1446 et in-8° 195; Conseil de la République: 373 (année 1947).

porter remède à un état de chose regrettable aussi bien au point de vue administratif qu'au point de vue pédagogique; mettre fin à d'indiscutables injustices et permettre à l'enseignement primaire d'entrevoir de nouvelles possibilités de rayonnement. C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs vous demande d'adopter à votre tour la proposition de loi ainsi conçue:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil général du département de la Seine est habilité à organiser le service des enseignements spéciaux dans les écoles primaires des communes du département, y compris la ville de Paris; il est autorisé à créer à cet effet, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947, un cadre unique de professeurs d'enseignements spéciaux, dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice.

Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances du 30 décembre 1913, modifiées par l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937, s'appliqueront aux pensions de retraite du personnel ainsi intégré dans ce cadre.

Art. 2. — Le conseil général du département de la Seine est habilité à inscrire à son budget les dépenses relatives au personnel des enseignements spéciaux.

Pour faire face à ces dépenses, il pourra recouvrer sur les communes, y compris la ville de Paris, des contingents proportionnels aux centimes additionnels de chaque commune.

## ANNEXE N° 485

(Session de 1947. — Séance du 30 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Durand-Reville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer des **cours de droit d'outre-mer** dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore, par M. Gilson, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la politique d'expansion qui a conduit la France à créer des colonies, puis un empire français et enfin l'Union française, ne pouvait rester sans influence sur l'enseignement du droit. Plus les méthodes de conquête s'effaçaient devant l'organisation d'une coopération pacifique en vue du bien commun, plus il devenait nécessaire d'étudier avec sympathie et objectivité les coutumes sociales et juridiques des peuples qui font désormais partie de l'Union. Il est facile de prévoir qu'en présence d'une telle diversité de mœurs et de traditions, auxquelles la survivance même de certains groupes ethniques est parfois directement intéressée, des aménagements juridiques seront nécessaires. Or, ils ne seront possibles que si l'on y procède avec une prudence éclairée.

C'est pourquoi les universités françaises, dont plus d'un maître a l'expérience personnelle et directe des problèmes qui se posent dans la France d'outre-mer, en ont, depuis longtemps déjà, entrepris l'étude. A la faculté de droit de l'université de Paris, la préparation du programme de licence comporte, en troisième année, un cours de « droit colonial » dont le titre aujourd'hui dénoterait moins que la sagesse de ses fondateurs avait devancé les événements et prévu qu'un tel enseignement deviendrait un jour nécessaire. Ce n'est pas tout. Parmi les cours spéciaux pour le doctorat, on trouve, dans la section de droit privé, un cours de droit musulman et, dans la section de droit public, un cours de droit colonial. On peut regretter à ce sujet que, parmi les salles de travail pourvues de bibliothèques spécialisées, aucune ne soit encore réservée à ces études, mais la meilleure preuve que cet enseignement

(1) Voir le n°: Conseil de la République, n° 251 (année 1947).

soit pris au sérieux à l'université de Paris, est qu'il y figure comme matière à option au programme des examens de licence. Il s'agit donc bien ici d'un enseignement supérieur du droit hors de la France métropolitaine et de l'étude des problèmes que l'existence même de l'Union française pose aux juristes français.

Le programme des enseignements donnés à l'école nationale de la France d'outre-mer est plus impressionnant encore. Droit administratif colonial, condition des indigènes en droit privé, droit annamite, ethnologie et droit coutumier de Madagascar, ethnologie et droit coutumier de l'Afrique noire, institutions musulmanes, autant de titres qui font assez voir avec quelle largeur de vue et quelle ouverture d'esprit procède à l'étude de ces problèmes une école nationale dont, lorsqu'ils se nomment Delavignette, puis Paul Mus, les directeurs garantissent pleinement leur valeur.

Tel est le mouvement qui, de Paris, à progressivement gagné nos universités de province, où l'on aurait tort de voir, comme certains en commettent l'erreur, des universités de deuxième zone. Trop souvent dépourvues des moyens de travail nécessaires, elles s'honorent de maîtres qui ne le cèdent en rien à ceux de l'université de Paris et il n'en est que plus remarquable, qu'en dépit de l'exiguïté de leur corps enseignant, plusieurs de nos facultés provinciales de droit aient voulu et su créer des chaires consacrées aux problèmes juridiques posés par l'existence de la France d'outre-mer. Outre la faculté de droit d'Alger, où l'on enseigne l'histoire du droit musulman, le droit musulman, l'économie et législation coloniales, l'économie et sociologie nord-africaines, il existe une chaire de droit colonial à l'université d'Aix, une de droit privé colonial à l'université de Poitiers, enfin des chaires d'économie et législation coloniales aux universités de Bordeaux, Dijon, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Restent trois universités. Caen, Grenoble et Lille, où ne soit donné aucun enseignement de ce genre. La proposition de résolution présentée par M. Durand-Reville en compte quatre, car il leur ajoute Dijon, où, consultée par nous sur ce point, la direction de l'enseignement supérieur nous assure qu'il existe déjà une chaire d'économie et de législation coloniales. Quoi qu'il en soit de cette question de fait, on accordera volontiers à l'auteur de cette proposition, qu'il ne devrait rester aucune université française, dont la faculté de droit ne donne, sous un titre quelconque, au moins un cours de droit d'outre-mer.

Votre commission de l'éducation nationale vous propose donc d'adopter la proposition de résolution présentée par M. Durand-Reville.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer un cours de droit d'outre-mer pour la licence dans les facultés de droit de Lille, Caen, Dijon et Grenoble, dans les conditions où fonctionnent déjà ces cours dans les autres facultés.

## ANNEXE N° 486

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 31 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1715, 1956 et in-8° 275.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947, les établissements hospitaliers publics, ainsi que les dispensaires et crèches du département de la Seine, peuvent, en ce qui concerne les personnels infirmiers et le personnel secondaire, à l'exclusion des cadres administratifs et techniques, être autorisés, par décision préfectorale et dans la proportion des deux tiers, à pourvoir, à titre exclusivement temporaire, au remplacement des agents démissionnaires, révoqués, malades ou en congé régulier.

La décision, comportant autorisation de recrutement, appartient au ministre de la santé publique et de la population, lorsqu'il s'agit d'établissements hospitaliers nationaux relevant de son autorité.

Les établissements bénéficiaires de ces autorisations ne pourront recruter directement le personnel correspondant qu'après avis, dans chaque cas, de la section locale du centre d'orientation et de réemploi et sous réserve que celui-ci aura fait connaître qu'il ne dispose pas d'agents en surnombre provenant d'une autre administration et susceptibles d'être affectés aux emplois visés aux paragraphes précédents.

## ANNEXE N° 487

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 31 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 est complété ainsi qu'il suit: « Ils pourront également exercer les fonctions de maire et d'adjoint. »

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 815, 1589, 2002 et in-8° 276.

## ANNEXE N° 488

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un poste de **juge d'instruction au tribunal civil d'Oran**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Paris, le 31 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Art. 2. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié par la loi du 11 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

1<sup>re</sup> classe. — *Tribunaux civils siégeant au chef-lieu du département.*

Tribunal d'Oran:

4 chambres; 1 président; 3 vice-présidents; 2 juges d'instruction; 8 juges; 1 procureur; 4 substituts; 1 greffier en chef; 6 greffiers.

## ANNEXE N° 489

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant pour une durée de deux ans les emplois de **suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 31 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation à l'article 4 de l'ordonnance du 14 août 1944 portant création de postes de suppléants rétribués

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1613, 1933 et in-8° 277.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1032, 1934 et in-8° 278.

de juge de paix et suppression des emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie, l'article 3 de ladite ordonnance n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi.

## ANNEXE N° 490

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de **crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils)** pour le mois d'août 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le mois d'août 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>*Budget ordinaire (services civils).*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, pour les dépenses du mois d'août 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 31.109.416.000 francs.

## TITRE II

*Budgets annexes (services civils).*

Art. 2. — Les crédits applicables aux dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils) pour le mois d'août 1947 sont fixés à la somme totale de 4.282.570.000 francs.

## TITRE III

*Dispositions communes.*

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi seront répartis, par service et par chapitre, au moyen d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Ils se confondront avec ceux qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1947.

Art. 4. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2163 et in-8° 292.

## ANNEXE N° 491

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. René Simard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le gouvernement à reconsidérer la composition des **zones territoriales** servant à la détermination des **salaires** et à réajuster les **taux d'abattements** en harmonie avec le coût de la vie dans chacune de ces zones, par M. Menu, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, comme chacun le sait, dans les différentes branches de l'industrie ou du commerce, les salaires ne sont pas identiques pour l'ensemble des régions de notre territoire. Pour chaque catégorie, le salaire de référence est celui de la région parisienne; en province ce salaire se trouve affecté d'abattements variables suivant les régions et les localités.

Dans l'esprit du législateur, cette diversité avait pour but de parer aux exigences du coût de la vie variable lui aussi dans une région déterminée et dans l'ensemble du pays. L'établissement des zones d'abattement devait ainsi permettre un équilibre satisfaisant du pouvoir d'achat de tous les salariés.

Lesdites zones furent constituées en 1945. Des commissions régionales désignées par le commissaire de la République sur la proposition des organisations syndicales de travailleurs furent habilitées à ratifier la création de ces zones et à proposer, si nécessaire, des modifications internes dans leur structure.

Plusieurs arrêtés ministériels fixèrent ou rectifièrent la composition des zones et les taux d'abattement correspondant à chacune d'elles.

Le premier de ces arrêtés, en date du 10 avril 1945, applicable au 15 mars de la même année, organisait comme suit la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne):

1<sup>re</sup> zone: salaire de référence;  
2<sup>e</sup> zone: 12 p. 100 d'abattement sur la zone type;

3<sup>e</sup> zone: 18 p. 100 d'abattement sur la zone type;

4<sup>e</sup> zone: 25 p. 100 d'abattement sur la zone type.

L'arrêté du 21 juin 1945, applicable au 1<sup>er</sup> juin de la même année, modifiait ainsi les taux d'abattement de ladite région parisienne:

1<sup>re</sup> zone: salaire de référence;  
2<sup>e</sup> zone: 5 p. 100 d'abattement sur la zone type;

3<sup>e</sup> zone: 10 p. 100 d'abattement sur la zone type;

4<sup>e</sup> zone: 20 p. 100 d'abattement sur la zone type.

La composition interne des zones était d'ailleurs modifiée par des arrêtés du 28 mai et du 23 septembre 1946.

D'autres textes fixaient l'application en province. Un arrêté en date du 24 avril 1945, applicable au 15 mars de la même année, prévoyait ainsi les abattements affectés aux salaires de la 1<sup>re</sup> zone, région parisienne:

1<sup>re</sup> zone: 12, 17 ou 20 p. 100 d'abattements sur la zone type;

2<sup>e</sup> zone: 26 p. 100 d'abattements sur la zone type;

3<sup>e</sup> zone: 33 p. 100 d'abattements sur la zone type.

Le 30 mai 1945, un nouvel arrêté, applicable au 1<sup>er</sup> juin, modifiait comme suit les taux d'abattements:

1<sup>re</sup> zone: 5, 8, 10, 12 et 15 p. 100 d'abattements sur la zone type;

2<sup>e</sup> zone: 20 p. 100 d'abattements sur la zone type;

3<sup>e</sup> zone: 25 p. 100 d'abattements sur la zone type.

Depuis, et sur la demande des organisations de travailleurs, de nombreux arrêtés ministériels, dont le dernier est en date du 12 novembre 1946, ont apporté des aménagements internes à la composition géographi-

(1) Voir le no: Conseil de la République: 378 (année 1947).

que des zones: les taux d'abattement restant absolument inchangés.

De nouvelles demandes de révision affluent sans cesse au ministère du travail, appuyées par les grandes organisations syndicales. Le monde des travailleurs, qui se récite si facilement contre toutes les injustices, oppose région à région, zone à zone, localités à localités; les faits lui donnent raison; un simple exemple:

Une agglomération industrielle de 72.000 habitants, Angoulême et sa banlieue, subit encore un abattement de 20 p. 100 sur la zone de référence. C'est-à-dire que le minimum vital fixé à 7.000 F pour Paris devient:

7.000 — 1.400 = 5.600 F à Angoulême.

Ce cas n'est pas unique, un simple replâtrage ne pourra satisfaire ni la justice sociale ni les travailleurs eux-mêmes. Une réorganisation d'ensemble de la composition des zones est à envisager. C'est pourquoi votre commission du travail et de la sécurité sociale demande instamment au Gouvernement de provoquer une révision générale et immédiate de la structure des zones territoriales, ceci en accord avec les organisations syndicales et familiales des travailleurs.

Le critère de base pouvant servir à définir cette révision apparaît comme devant être l'indice du coût de la vie et non pas le chiffre de la population. Il serait sans doute possible à des commissions régionales compétentes de proposer un reclassement à la lumière d'enquêtes précises et identiques portant sur le coût de la vie dans les différentes localités ou régions.

Tel est le but premier de la proposition de résolution qui vous est soumise.

Mais il reste un deuxième objectif à atteindre, plus important encore.

Un souci profondément humain avait présidé à la création des zones; il consistait, par des abattements appropriés à donner à un même ouvrier un pouvoir d'achat identique quelque puissent être sa résidence et son lieu de travail. Même si ce résultat avait été obtenu au départ, et il ne l'était pas, les conditions économiques ont varié en deux années, les prix tendent de plus en plus à s'uniformiser quelles que soient les localités et les régions. Ce qui pouvait être vrai en 1945 ne l'est certainement pas en 1947.

#### INCOHERENCE DES CHIFFRES

##### Pain.

Prix variable mais toujours plus cher en province qu'à Paris et dans les grandes villes.

##### Pommes de terre.

D'après les mercuriales du 22 juillet 1947:  
Saint-Quentin, ville de 50.000 habitants:  
40 à 12 F le kg.

Château-Thierry, ville de 4.000 habitants:  
45 F le kg.

##### (Cours fin juin.)

Strasbourg. — Abattement de zone, 8 p. 100,  
43,50 F le kg.

Reims. — Abattement de zone, 12 p. 100,  
43 F le kg.

Epernay. — Abattement de zone, 15 p. 100,  
45 F le kg.

Ablis. — Abattement de zone, 15 p. 100,  
48 F le kg.

Langres. — Abattement de zone, 20 p. 100,  
46 F le kg.

##### Lait.

##### (Cours fin juin.)

Strasbourg. — Abattement de zone, 8 p. 100,  
40,50 F le litre.

Reims. — Abattement de zone, 12 p. 100,  
42,50 F le litre.

Limoges. — Abattement de zone, 15 p. 100,  
43,50 F le litre.

Figeac. — Abattement de zone, 20 p. 100,  
43 F le litre.

##### Viande (bœuf à rôti).

##### (Cours fin juin.)

Strasbourg. — Abattement de zone, 8 p. 100,  
220 F le kilogramme.

Orléans. — Abattement de zone, 10 p. 100,  
250 F le kilogramme.

Saint-Etienne. — Abattement de zone,  
10 p. 100, 300 F le kilogramme.

Mézirès-Charleville. — Abattement de zone,  
15 p. 100, 280 F le kilogramme.

Ces quelques prix relevés sur des denrées de première nécessité prouvent l'anomalie de salaires tellement différents suivant le lieu de travail.

Ce qui est vrai pour l'alimentation l'est plus encore pour le vêtement; dans ce domaine, ceci est incontestable, les prix sont nettement supérieurs dans nos villages, ou dans nos petites villes de province, dont les habitants, chaque fois qu'ils en ont la possibilité, préfèrent effectuer leurs achats à la grande ville; ils y trouvent non seulement un meilleur choix mais aussi un meilleur compte.

Le logement ouvrier est souvent d'un prix aussi élevé, parfois plus dans les petites villes que dans maints centres importants, cependant les salaires affectés à ces premières se trouvent amputés de 10, 15, 20 et 25 p. 100 suivant les localités.

Le minimum vital reconnu indispensable étant de 7.000 F dans la région parisienne devient 7.000 — 1.750 = 5.250 F dans la plupart de nos villages de France.

Un exemple entre mille: dans la Marne, Bezannes à 7 kilomètres de Reims possède un atelier de construction de machines agricoles. De par sa position géographique, Bezannes se voit affecté d'un abattement de 25 p. 100; minimum vital 5.250 F et cependant, à ce que je sache, les machines agricoles fabriquées à Bezannes ne sont pas vendues meilleur marché que celles qui pourraient être fabriquées à Paris ou dans une grande ville.

Ceci pose, dans notre esprit, la véritable conception du salaire.

Le salaire n'est-il pas, en effet, la rémunération d'un travail déterminé, ne doit-il pas comporter la part due à l'effort, à l'initiative, à la compétence?...

Mais alors pourquoi cette rémunération d'un même travail, cette récompense donnée à un pareil effort, à une semblable initiative ou à une compétence identique, serait-elle différente en des points quelconques du territoire?

Certes nous ne pouvons prétendre immédiatement à l'unification totale et absolue. La création des zones a été rendue nécessaire par la différence du coût de la vie dans les diverses régions, mais ce qui était vrai en 1945, dans une période anormale, l'est beaucoup moins en 1947, dans une période d'évolution, et ne le sera plus en période de prospérité. 1947 doit devenir une étape vers l'unification des salaires correspondant à un travail égal et à une responsabilité égale.

C'est pourquoi notre commission du travail demande instamment au Gouvernement de prendre rapidement l'initiative de réduire, le plus fortement possible, l'éventail des taux d'abattement.

En réalisant ceci nous assurerons plus de justice dans la rémunération du travail, mais aussi nous provoquerons d'autres incidences heureuses sur la vie de la nation; nous en livrerons deux à vos réflexions.

1<sup>o</sup> Actuellement, on se plaint de la désertion des villages et de l'afflux des populations vers les grandes villes. Est-il possible qu'il en fût autrement quand l'ouvrier des bourgs se trouve dévalorisé par rapport à l'ouvrier des gros centres urbains?

Nous ne posons pas ici le problème de la désertion agricole des campagnes, mais comment ne pas comprendre que l'ouvrier artisan d'un village à 5.250 F de minimum vital ne soit tenté de diriger son activité vers les gros centres où il bénéficiera d'un salaire beaucoup plus élevé? Qui ne voit là un motif réel à l'abandon des petites industries régionales?

2<sup>o</sup> L'abaissement des taux d'abattement doit avoir des répercussions sur le montant des prestations familiales perçues en province, ceci en application des lois du 20 mai et du 22 août 1946. Nous devons nous réjouir de ces incidences pour le moins heureuses.

Si 80 p. 100, estime-t-on, du salaire d'un ouvrier passe dans l'alimentation, laissant très peu au vêtement et pour cause, il n'en est pas de même dans le budget d'un enfant où le vêtement rend nécessaire une proportion plus forte; les nécessités de la vie l'exigent.

Or, s'il est parfois possible d'opposer les prix de certaines denrées alimentaires dans des régions à populations différentes, il n'en est pas de même pour le vêtement toujours plus cher dans la petite ville.

Cependant, les allocations familiales de province sont très inférieures à celles de la région parisienne, cette différence s'accroît encore par la diversité des tarifs ruraux et citadins. Injustice criarde qui veut que de deux prestataires, ayant le même nombre d'enfants, travaillant dans la même usine, l'un perçoive des allocations familiales inférieures de 20 p. cent à celles reçues par son camarade parce qu'il a le tort d'habiter une commune de moindre importance située à quelques kilomètres du lieu de travail.

Le but de notre proposition de résolution n'est pas de parer entièrement à cette injustice; la proposition de loi 1438 de M. Maurice Guérin à l'Assemblée nationale tend à cet idéal, mais votre commission du travail unanime a tenu à dénoncer le caractère particulièrement injuste de la répartition actuelle des allocations familiales.

En réduisant largement l'éventail des taux d'abattement nous contribuerons donc à donner aux prestations familiales leur nécessaire pouvoir et aux salaires leur véritable sens.

L'injustice sociale est bien ce qui pèse le plus au cœur des travailleurs; notre devoir est de la supprimer partout où elle existe. Pour cette raison et afin de redonner à ceux qui peinent une absolue confiance dans notre pays, nous nous permettons d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il prenne rapidement l'initiative de combler les lacunes énoncées ci-dessus, ceci en plein accord avec les organisations professionnelles et familiales de travailleurs.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reconsidérer dans le plus bref délai et en accord avec les organisations syndicales et familiales représentatives des travailleurs:

1<sup>o</sup> La composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires;

2<sup>o</sup> Le taux d'abattement de ces zones afin d'assurer le minimum vital indispensable à chaque travailleur et ceci en harmonie avec le coût de la vie dans les différentes régions.

#### ANNEXE N° 492

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat, par Mme Pacaut, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 11 juillet 1947, adopté un projet de loi autorisant la cession à l'Etat de l'école centrale lyonnaise.

Vous êtes appelés à donner votre avis sur ce projet. Votre commission de l'éducation nationale souscrit sans réserves à la décision de l'Assemblée nationale, marquant ainsi son désir de voir se développer l'enseignement technique et d'assurer la vitalité d'une grande école lyonnaise dont la réputation mondiale n'est plus à faire.

L'école centrale lyonnaise a été fondée en 1857 par un groupe d'industriels lyonnais qui en firent un établissement privé géré par actions et placé quelques années plus tard sous le patronage de la chambre de commerce de Lyon. Son fonctionnement a pu s'effectuer normalement jusqu'en 1944.

Mais, à partir de cette date, de sérieuses difficultés d'ordre financier entraînées par la hausse générale des prix et des salaires, mettaient cet établissement dans l'impossibilité d'équilibrer son budget et d'assurer la qualité d'un recrutement normal et suffisant en raison de l'augmentation sensible des frais de scolarité. Toutes ces raisons aggravaient progressivement les lourdes menaces de sa fermeture prochaine.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 1167, 1886 et in-8° 248; Conseil de la République: 448 (année 1947).

Cette éventualité ne saurait être envisagée dans une période où notre pays a besoin de développer au maximum les moyens de culture et de formation de cadres de techniciens tels que les ingénieurs de l'école centrale lyonnaise.

Depuis quelques années, sous l'impulsion de sa nouvelle direction et de son personnel enseignant, l'école centrale lyonnaise a pris un caractère sérieux incontestable et sa notoriété a augmenté de plus en plus. Elle forme les futurs cadres supérieurs de notre industrie; le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1936 l'a placée sous le régime des écoles reconnues par l'Etat; elle a, d'autre part, été autorisée par l'arrêté du 20 août 1936, à délivrer des diplômes d'ingénieurs de l'école centrale lyonnaise revêtus du visa du ministre de l'éducation nationale.

La marche progressive de l'école se justifie encore du fait que son personnel assure le fonctionnement de l'institut d'études supérieures de physique industrielle de la faculté des sciences de Lyon et lui donne déjà un caractère semi-officiel.

Intéressé par le développement ascendant de l'école, le ministre a décidé de l'inscrire à son budget dès 1946; et le projet de nationalisation adopté par l'Assemblée nationale consacre dans les faits cette heureuse initiative.

La cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat suppose toutefois la cession de ses installations mobilières et immobilières et la dissolution de la société anonyme qui en assurait la gestion.

Ces formalités ont été régulièrement remplies en application d'une convention intervenue le 19 juillet 1946 désignant M. le professeur Pinton, premier adjoint au maire de Lyon, conseiller de la République, administrateur séquestre d'une part et liquidateur d'autre part.

Actuellement, tout est au point et la transaction a été exécutée conformément aux intérêts de l'Etat et rien ne s'oppose plus à ce que l'école centrale lyonnaise s'inscrive au nombre des écoles nationales supérieures de l'enseignement technique.

La France sera dotée d'une grande école d'avenir qui doit s'intégrer dans un plan d'ensemble de notre enseignement technique modernisé le plaçant à l'avant-garde de l'évolution humaine. Et notre grande université lyonnaise est prête à recevoir avec enthousiasme l'école centrale lyonnaise dont la valeur n'est plus à démontrer en raison du caractère moderne de ses laboratoires et de ses ateliers permettant une application pratique des connaissances théoriques très largement diffusées.

C'est pourquoi votre commission de l'éducation nationale, unanime, vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée, le 19 juillet 1946, entre le recteur de l'académie de Lyon, agissant au nom du ministre de l'éducation nationale, et le professeur Pinton, administrateur séquestre de la société « Ecole centrale lyonnaise », agissant au nom de ladite société, convention relative à la cession à l'Etat de l'école centrale lyonnaise, 16, rue Chevreul, à Lyon. Un exemplaire de la convention est annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'école centrale lyonnaise est inscrite, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1946, au nombre des écoles nationales supérieures de l'enseignement technique. Elle conserve son appellation actuelle.

Art. 3. — Les conditions de fonctionnement de cette école sont fixées par décret.

## ANNEXE N° 493

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission nommée le 6 mai 1947, chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites: 1<sup>o</sup> contre deux conseillers de la République;

2<sup>o</sup> contre un conseiller de la République, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le 24 avril 1947, M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar adressait à M. le président du Conseil de la République une requête tendant à obtenir l'autorisation d'exercer des poursuites, sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, contre MM. Rahevivo-Ramanony et Bezara (Justin), élus conseillers de la République le 30 mars précédent.

Conformément au règlement, une commission spéciale de six membres fut nommée dans les bureaux, le 6 mai, pour procéder à l'examen de cette demande en autorisation de poursuites.

Quelques jours plus tard, le 29 avril, notre honorable collègue M. Marcel Willard présentait, en son nom et au nom des membres du groupe communiste ainsi que des apparentés à ce groupe, une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que les conseillers de la République faisant l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire puissent venir s'expliquer devant leurs collègues ». Cette proposition a été renvoyée à votre commission spéciale.

D'autre part, à la date du 24 mai 1947, une nouvelle requête était adressée à M. le président de notre Assemblée par M. le procureur général de Madagascar. Cette requête vise un troisième conseiller de la République, M. Ranaivo (Jules), arrêté à Tuléar sur mandat du juge d'instruction de Tananarive, le 31 mars, c'est-à-dire à un moment où, ayant recueilli les suffrages des électeurs, il n'avait pas encore été proclamé élu. Cette proclamation n'a eu lieu, en effet, pour les trois conseillers de la République de la grande île, qu'après vérification des procès-verbaux par la commission de recensement, c'est-à-dire le 4 avril.

La requête du 24 mai tend à obtenir du Conseil de la République « l'autorisation nécessaire pour continuer les poursuites intentées contre M. Ranaivo sous l'inculpation d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat et de tous autres crimes et délits connexes que l'information pourrait révéler à sa charge ». Cette requête fut renvoyée également à l'examen de votre commission des six.

Enfin, cette commission a été saisie d'une motion présentée par les membres du Conseil de la République représentant les populations d'outre-mer, motion dans laquelle est exprimé le vœu qu'il ne soit pas statué sur les demandes en autorisation de poursuites avant que les parlementaires inculpés aient été entendus.

C'est l'ensemble des questions ainsi soulevées qui, après un examen minutieux et approfondi de votre commission, fait l'objet du présent rapport.

En définitive, ces questions se ramènent à deux:

1<sup>o</sup> Y avait-il lieu d'entendre nos collègues inculpés avant de se prononcer sur la demande dirigée contre eux ?

2<sup>o</sup> Convient-il d'autoriser M. le procureur général de Madagascar à exercer ou à continuer des poursuites contre MM. Bezara, Rahevivo et Ranaivo ?

Bien qu'aucun texte n'impose à une assemblée saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire l'obligation d'entendre celui ou ceux de ses membres qui en sont l'objet et bien que, sous l'empire de la Constitution de 1875, aucune jurisprudence parlementaire n'ait été fermement établie sur ce point, votre commission a été d'avis qu'il était préférable que les conseillers de la République intéressés fussent mis à même de s'expliquer librement.

Trois considérations l'ont guidée: accorder aux élus de Madagascar le maximum de garanties; — donner satisfaction au désir exprimé par nos collègues de la France d'outre-mer; — enfin, puisqu'il s'agissait d'appliquer pour la première fois la Constitution du 27 octobre 1946, ne pas consacrer une procédure qui aurait pu ensuite constituer un précédent dangereux.

Toutefois, votre commission n'a jugé ni possible, ni opportun d'inviter le Gouvernement

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 212, 213, 290 (année 1947).

— comme le demandaient les membres du parti communiste — à faire venir les parlementaires inculpés à Paris pour s'expliquer devant leurs collègues.

S'inspirant de ce que venait de décider la commission de l'Assemblée nationale saisie de la même question, elle a chargé son président et l'un de ses membres d'aller recueillir sur place les déclarations de MM. Bezara, Rahevivo et Ranaivo, étant bien précisé que ces deux délégués n'étaient pas chargés d'une enquête et devaient seulement entendre les inculpés et procéder, le cas échéant, à certaines vérifications matérielles.

Cette décision de votre commission a fait l'objet d'un débat devant le Conseil de la République qui, dans sa séance du 17 juin dernier, a appelé à se prononcer sur une demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Willard, visée ci-dessus, demande qui a été rejetée au scrutin public par 216 voix contre 92.

Des débats qui ont précédé ce vote il résulte, nettement, d'une part, que le Conseil de la République a entendu ratifier la procédure proposée par la commission ainsi que la mission limitée confiée à ses délégués, et d'autre part, que la question de l'audition des inculpés par l'Assemblée elle-même est demeurée réservée, l'incident ayant été joint au fond.

Les deux délégués de votre commission se sont rendus à Madagascar aussitôt après le vote du 17 juin. Comme ils en avaient été chargés, ils ont recueilli les déclarations des trois conseillers de la République, dont deux sont incarcérés à Tananarive et le troisième à Diégo-Suarez. Ces déclarations sténographiées ont été corrigées par les intéressés eux-mêmes: elles figurent en annexe au présent rapport.

Les délégués ont, en outre, procédé à quelques vérifications matérielles dont ils ont consigné les résultats dans des notes jointes au dossier.

Au vu de ces documents et renseignements, M. Willard, auteur de la proposition de résolution qui a fait l'objet du débat du 17 juin, a bien voulu informer la commission qu'il ne maintenait pas cette proposition. Dès lors, il n'y a plus lieu de se préoccuper de l'audition des intéressés par le Conseil de la République.

Dans ces conditions, une seule question reste soumise à l'examen et à la décision de notre Assemblée: il s'agit de savoir s'il y a lieu ou non d'autoriser la justice à exercer ou à continuer des poursuites contre nos trois collègues, ainsi que le demande M. le procureur général de Madagascar.

L'article 22 de la Constitution, auquel se réfèrent les requêtes dont vous êtes saisis, dispose dans les termes suivants:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il fait partie le requiert ».

Sur la nature et le but de cette disposition, empruntée presque littéralement aux constitutions antérieures et notamment à la Constitution de 1875, tout le monde est d'accord. Si la Constitution a couvert de l'inviolabilité les membres du Parlement, ce n'est assurément pas pour les placer en dehors du droit commun. Ils sont des justiciables comme les autres, d'autant plus tenus de respecter la loi qu'ils concourent à sa confection.

La Constitution a seulement entendu protéger les membres des assemblées législatives contre l'arbitraire d'un gouvernement qui, oublieux de ses devoirs, s'efforceraient, au moyen de poursuites inspirées par la vengeance ou par la passion politique, d'arracher à son siège un parlementaire dont il juge la présence dangereuse ou indésirable.

Le caractère de l'inviolabilité des membres du Parlement étant ainsi rappelé, il est aisé de définir le rôle qui revient à l'Assemblée chargée de se prononcer sur une demande en autorisation de poursuites et de tracer les limites de ses pouvoirs.

Lorsque, comme au cas actuel, la demande émane du ministère public, ce rôle consiste uniquement à vérifier si la requête du parquet est loyale et sérieuse.

Quant au fond de l'affaire, il échappe entièrement à la compétence du Parlement. L'Assemblée saisie d'une demande en autorisation de poursuites n'a pas à prendre parti soit directement, soit indirectement, sur l'innocence ou sur la culpabilité du parlementaire en cause. La levée de l'immunité ne crée aucun préjugé à l'encontre de celui qui en est l'objet.

Faire droit à une demande d'autorisation de poursuites, c'est simplement permettre à la justice de faire la lumière sur une affaire dont elle est saisie. Rejeter une telle demande, c'est, au contraire, lui dénier ce droit.

Un tel refus implique, ou bien que les faits incriminés ne présentent pas une gravité suffisante pour justifier une poursuite pénale, ou bien que cette poursuite est le résultat, soit d'une machination politique, soit d'une vengeance électorale. Dans le premier cas, la requête n'est pas sérieuse. Dans le second cas, elle n'est pas loyale.

Tels sont, sommairement résumés, les principes qui se dégagent de l'abondante jurisprudence parlementaire à laquelle ont donné lieu sous la III<sup>e</sup> République, les demandes en autorisation de poursuites formées contre des membres du Parlement.

Encore convient-il d'ajouter qu'il paraît nécessaire d'appliquer ces principes avec plus de rigueur que sous l'Empire de la Constitution de 1875. Autrefois, en effet, l'inviolabilité parlementaire n'existait que pendant la durée « de la session » du Parlement. Dès que le décret de clôture avait été lu, le parlementaire redevenait un simple citoyen. La justice recouvrait tous ses droits sur lui.

Aujourd'hui, c'est pendant toute la durée « de son mandat » que le parlementaire est couvert par l'inviolabilité. Il est donc du devoir de l'Assemblée saisie d'une demande en autorisation de poursuites de faire preuve de la plus grande circonspection, le refus de la levée de l'immunité pouvant assurer l'impunité à un coupable pendant une période de plusieurs années.

Partant de ces principes qui ne paraissent pas sérieusement discutables, votre commission, à la majorité de cinq voix contre une, vous propose de faire droit aux requêtes présentées par M. le procureur général de Madagascar.

Il est certain, tout d'abord, que les faits allégués par ce haut magistrat contre nos trois collègues sont d'une extrême gravité, puisqu'il s'agit du crime d'attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, prévu et réprimé par les articles 87 et suivants du code pénal.

D'autre part, ni dans les pièces du dossier dont les principales sont publiées en annexe au présent rapport, ni dans les renseignements recueillis au cours de leur voyage par ses délégués, votre commission, n'a trouvé aucune élément permettant de supposer que MM. Bezara, Rahevivo et Ranaivo soient victimes, soit d'une machination politique, soit d'une vengeance électorale.

À la vérité, ils l'ont allégué tous trois au cours de leurs déclarations orales et écrites; mais cette allégation a été formulée dans les termes les plus vagues. Aucun indice susceptible de la justifier n'a été mis en avant.

Bien mieux, l'un des parlementaires intéressés, M. Rahevivo, a spontanément déclaré que jusqu'à son arrestation, il n'avait cessé d'entretenir les meilleurs rapports avec les plus hautes autorités civiles et les plus hauts magistrats de Madagascar. De tels rapports excluent, semble-t-il, toute hypothèse de machination politique ou de vengeance électorale.

Cette simple constatation suffirait à justifier la levée de l'immunité parlementaire. Mais votre commission ne saurait passer sous silence d'autres considérations dont l'importance et la gravité ne peuvent échapper à personne.

Il ne semble pas douteux que les douloureux événements de Madagascar ont été le résultat d'un complot dirigé contre la France.

Comme le fait ressortir M. le procureur général dans sa première requête, plusieurs camps militaires ont été attaqués, sur des points différents de la Grande Ile, la même nuit et à la même heure, tandis qu'en même temps plusieurs centres étaient incendiés et pillés. De nombreux Européens et de plus nombreux autochtones ont été assassinés au cours de cette rébellion.

Or, la justice allègue que ces sanglants événements « ont été préparés et exécutés par

les membres du mouvement démocratique de la rénovation malgache, dit « M. D. R. M. », dans la direction duquel nos trois collègues reconnaissent avoir occupé des postes importants.

Dans ces conditions, comment refuser de faire la lumière complète sur l'origine du complot et sur les responsabilités encourues?

Enfin, il ne faut pas oublier que, le 6 juin dernier, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire à l'égard de M. le député Rasefa et que la commission de cette assemblée propose une décision identique en ce qui concerne MM. les députés Rabemananjara et Ravoahangy. S'agissant de la même affaire, le levée de l'immunité étant demandée pour les mêmes motifs, on concevrait mal que les conseillers de la République fussent traités autrement que les membres de l'Assemblée nationale.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation les propositions de résolution suivantes:

#### 1<sup>re</sup> PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Vu la requête, en date du 24 avril 1947, par laquelle M. le procureur général près la cour d'appel de Madagascar et dépendances sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Bezara Justin.

Autoise, en ce qui concerne le conseiller de la République sus-désigné, la suspension de l'immunité parlementaire.

#### 2<sup>e</sup> PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Vu la requête, en date du 24 avril 1947, par laquelle M. le procureur général près la cour d'appel de Tananarive et dépendances sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Rahevivo-Ramamonji.

Autoise, en ce qui concerne le conseiller de la République sus-désigné, la suspension de l'immunité parlementaire.

#### 3<sup>e</sup> PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Vu la requête, en date du 24 mai 1947, par laquelle M. le procureur général par intérim près la cour d'appel de Madagascar et dépendances sollicite l'autorisation nécessaire pour continuer des poursuites contre M. Ranaivo Jules.

Autoise, en ce qui concerne le conseiller de la République sus-désigné, la suspension de l'immunité parlementaire.

## ANNEXE N° 494

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en **Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance** et leur remplacement par des **coopératives agricoles** administrées par des gérants élus par les intéressés, par M. Fodé Mamadou Touré, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, les sociétés indigènes de prévoyance ont été instituées en Afrique occidentale française par le décret du 29 juin 1910 dans le but de remédier à l'imprévoyance du paysan noir par la constitution de réserves de semences. Elles ont été réorganisées par plusieurs textes dont les plus importants sont les décrets des 4 juillet 1919, 5 décembre 1923, 19 octobre 1930, 9 novembre 1933 et 31 mai 1938 qui ont élargi leur champ d'action en leur assignant le rôle de société de crédit de production et de vente.

Cette institution, dont le principe est excellent, est malheureusement viciée par une conception anti-démocratique qui en a fait, en réalité, un organisme administratif géré de façon très autocratique par les comman-

(1) Voir le numéro: Conseil de la République, 338 (année 1917).

dants de cercle et chefs de subdivision au détriment souvent des intérêts des sociétaires. Les textes organiques prévoient bien un conseil d'administration formé des membres délégués par les sections.

Mais ce conseil est obligatoirement présidé par l'administrateur commandant le cercle ou le chef de la subdivision qui a le droit de prendre toutes décisions, sauf à les faire ratifier par le conseil.

Le président est assisté d'un vice-président choisi par le gouverneur, après avis du commandant de cercle, sur une liste de trois membres présentés par le conseil.

Les fonds sont gérés par un secrétaire trésorier qui est un fonctionnaire ou un agent de l'administration placé sous les ordres du commandant de cercle ou du chef de subdivision.

L'assemblée générale, qui comprend, en plus du président et des délégués des sections membres du conseil, des délégués spéciaux élus à raison d'un par village ou groupe de villages, et qui se réunit deux fois par an, n'a que des attributions peu importantes consistant à prendre connaissance de la situation morale et financière de l'exercice écoulé et à examiner le projet de budget ainsi que le programme d'amélioration agricole pour l'exercice suivant.

C'est donc, en fait, le commandant de cercle ou le chef de subdivision qui dirige la société de prévoyance.

Il agit le plus souvent à sa guise avec une certaine tendance à confondre finances du cercle et finances de la société et à perdre de vue les buts pour lesquels la société a été créée.

C'est ainsi que des prêts sont rarement accordés aux membres.

Les camions achetés avec les fonds de la société sont souvent utilisés pour les transports administratifs et même quelquefois mis à la disposition des particuliers, tandis que les sociétaires ne peuvent pas s'en servir.

L'œuvre de transformation des procédés de culture indigène, qui aurait dû s'accomplir au sein des sociétés de prévoyance, par l'achat et la répartition entre les paysans des engrais et des instruments aratoires modernes, n'a pas été, dans la plupart des cas, entreprise ou poursuivie de façon satisfaisante.

Enfin, l'administration a l'habitude de caser ses protégés, souvent des individus médiocres, en les recrutant au compte des sociétés de prévoyance qui les payent grassement sans en avoir besoin.

Cette dépendance trop étroite des sociétés de prévoyance vis-à-vis de l'administration et les multiples abus qu'elle entraîne donnent aux cotisations payées par les sociétaires le caractère d'un impôt supplémentaire dont les intéressés ne tirent pas tout le profit désirable.

Des sociétés indigènes de prévoyance ont été également instituées en Afrique équatoriale française et présentent les mêmes imperfections.

Aussi les indigènes sont unanimes à demander la suppression de ces sociétés et leur remplacement par des coopératives gérées par les intéressés eux-mêmes.

C'est pour répondre à leur vœu que nous avons élaboré le projet de résolution qui vous est soumis.

Nous estimons, en effet, que les sociétés de prévoyance doivent disparaître et nous demandons qu'elles soient remplacées par des coopératives agricoles dont l'administration sera confiée aux intéressés eux-mêmes qui pourront ainsi gérer démocratiquement leurs affaires par l'intermédiaire des personnes qu'ils auront librement choisies et qu'ils pourront contrôler efficacement.

Ces coopératives assureront les fonctions de prévoyance, de crédit, de production et de vente.

Elles fonctionneront sous le contrôle de l'administration qui pourra ainsi continuer à jouer, en dehors de tout despotisme, son rôle bienfaisant de guide et de conseiller du paysan noir.

Le projet de texte portant suppression des sociétés de prévoyance et l'institution des coopératives dans le sens qui vient d'être indiqué sera soumis aux grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française dès en première session, ce qui permettra aux représentants qualifiés de tous

les territoires de ces fédérations de donner leur avis sur une question dont l'importance est capitale pour l'avenir économique des populations africaines.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République constatant que les sociétés indigènes de prévoyance telles qu'elles ont été instituées en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française sont très impopulaires dans les milieux indigènes qui les considèrent comme de véritables organismes administratifs gérés par les commandants de cercle ou chefs de subdivision, sans contrôle des sociétaires intéressés et dont ces derniers ne tirent pas tout le profit désirable, invite le Gouvernement :

1° A préparer une réforme tendant à faire prévaloir les principes associés de la coopération agricole et de la mutualité dans de nouvelles institutions qui remplaceraient les sociétés indigènes de prévoyance ;

2° A soumettre aux grands conseils de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, dès leur première session ordinaire, l'étude des textes portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance et créant les organismes de coopération et de mutualité agricoles ainsi qu'il est proposé ci-dessus.

#### ANNEXE N° 495

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Mamadou M'Bodje, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer, par M. Cozzano, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que je vous soumets au nom de la commission des territoires d'outre-mer a pour objet d'inviter le Gouvernement à attribuer, dans les moindres délais, aux divers territoires d'outre-mer, un important contingent de machines et instruments aratoires, notamment des charrues, pièces détachées, tracteurs et outils, à charge d'être réparti en fonction de leur importance agricole.

Vous savez que nos territoires d'outre-mer sont des pays essentiellement agricoles.

Les Européens et les autochtones y vivent des produits du sol, soit qu'ils l'exploitent, soit qu'ils fournissent aux exploitants les outils, machines ou produits divers dont ils ont besoin.

La métropole doit être largement approvisionnée en produits coloniaux (fibres textiles, élagineux et dérivés, produits vivriers (riz, café, cacao) caoutchouc, bois, etc.

Il est donc incontestable qu'il y a lieu de favoriser au plus tôt la culture ou l'exploitation de ces produits.

Pour cela, il faut que l'autochtone abandonne, et il est prêt à le faire, les méthodes surannées de culture qu'il emploie encore presque partout : le travail à la houe (et quelle houe !... le daba) ne permet que de gratter la surface du sol. Les transports à dos d'homme ou d'âne sont longs et pénibles.

En premier lieu, la France a donc l'impérieux devoir d'envoyer dans les territoires d'outre-mer, des charrues et des charrettes ou tombereaux.

Elle le peut dès maintenant sans porter un préjudice sérieux aux besoins des agriculteurs de la métropole.

En effet, ceux-ci utilisent surtout des brabants doubles alors que le brabant simple convient mieux aux besoins du cultivateur d'outre-mer à cause de la faible épaisseur d'humus qui recouvre le sol.

Son manquement ne demande qu'un apprentissage court et simple ; son entretien est facile.

(1) Voir le n° : Conseil de la République : 412 (année 1947).

De même, le type de charrettes employées ne comporte que des roues à rayons et moyeux de bois. Ce type ne convient nullement dans des pays où l'excessive chaleur et l'humidité ont fait de mettre de tels véhicules hors d'usage.

C'est la roue de fer qui convient pour les charrettes destinées aux territoires d'outre-mer. Leurs carrosseries peuvent être faites sur place.

Les roues de fer doivent se trouver en nombre suffisant dans les stocks de guerre ou les stocks réformés de l'armée.

De bonnes hoes, des herses, des haches, coupe-coupe, des scies, des fourches métalliques, doivent être rapidement mis à la disposition des cultivateurs d'outre-mer pour compléter cet outillage.

Dès que les coopératives agricoles seront créées, il conviendra de satisfaire leurs besoins en tracteurs qui seront d'ailleurs sûrement demandés en petit nombre.

Je sais bien que le « plan » prévoit l'équipement de nos territoires d'outre-mer ! Mais quand sera-t-il mis en application ? Il faut agir tout de suite.

Aider les territoires d'outre-mer, c'est aider la France qui a bien besoin du travail de tous ses fils !

C'est accomplir non seulement un devoir social, mais aussi faire un bon placement.

Les sociétés de prévoyance sont riches et peuvent financer dès maintenant les envois que consentira la métropole.

En conséquence, votre commission des territoires d'outre-mer unanime, vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à attribuer, dans les moindres délais, aux divers territoires d'outre-mer, un important contingent de machines et instruments aratoires, notamment des charrues, tracteurs, chaque fois que le sol permet la culture selon les procédés modernes, outils, charrettes et pièces détachées, à charge d'être réparti en fonction de leur importance agricole.

#### ANNEXE N° 496

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à compléter la loi du 18 juin 1934, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 31 juillet 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter la loi du 18 juin 1934.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La loi du 18 juin 1934, relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles, est

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 324, 617, 1124, 393, 457, 616, 4622, 1914, 1935 et in-8° 293.

complétée par la disposition suivante qui s'inscrit après l'article 15 :

« Art. 15 bis. — L'article 53 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires est applicable aux anciens propriétaires de voitures automobiles requises, sous réserve qu'ils abandonnent tous droits à des indemnités quelconques. »

#### ANNEXE N° 497

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le mois d'août 1947, par M. Alain Pôher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 juillet 1947, page 1306, 3<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° 498

(Session de 1947. — Séance du 31 juillet 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter la loi du 18 juin 1934, par M. Le Saisier-Boisau, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, l'article 36 de la loi du 3 juillet 1877, relatif aux réquisitions militaires, précise que « l'autorité militaire a le droit d'acquiescer par voies de réquisition, pour compléter et entretenir l'armée sur pied de guerre, des chevaux, des juments, mules et muets et des voitures attelées ».

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1934, relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles, inclut dans ce droit de réquisition par voie de réquisition les véhicules automobiles (tracteurs agricoles compris) et les remorques pour véhicules automobiles.

D'autre part, l'article 53 de la loi du 3 juillet 1877 précise que, lorsque l'armée sera reclassée sur le pied de terre, les anciens propriétaires des animaux requis pourront les réclamer, sauf restitution du prix intégral de paiement, et sous réserve de les rechercher eux-mêmes dans les rangs de l'armée et d'aller les prendre à leurs frais au lieu de garnison des corps et de l'officier détenteur.

A cette époque, il n'était évidemment nullement question des automobiles, et notre but, comme l'a été celui de l'Assemblée nationale, est précisément d'étendre aux véhicules automobiles ce droit de recherche et cette possibilité de restitution par l'Etat détenteur.

Il semble qu'il y aurait là des avantages non négligeables :

1° Pour le contribuable : L'Etat verrait ainsi rentrer dans ses caisses le montant des indemnités allouées et cesserait, d'autre part, de subvenir à l'entretien d'un matériel inutile et dispendieux : inutile, car tout le monde sait que les parcs automobiles de l'armée sont en général trop bien pourvus ; dispendieux, car lorsqu'on a des voitures, c'est pour rouler, et l'essence et les pneus sont volatilisés ou disparaissent, au grand dam du budget ;

2° Pour les propriétaires : Ceux-ci auraient la possibilité de récupérer leur voiture moyennant restitution de l'indemnité de réquisition qui, payée en 1939 ou dans les années suivantes, est souvent hors

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2163 et in-8° 292 ; Conseil de la République : 490 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 324, 617, 1124, 393, 457, 616, 4622, 1914, 1935 et in-8° 293 ; Conseil de la République, 496 (année 1947).



de proportion avec les prix actuels quel que soit l'état de la voiture. D'autre part, cela apporterait une solution définitive et élégante à divers problèmes de contentieux administratif.

On objectera que cette recherche de véhicules, dans certains cas, ne sera aucunement facilitée par les services détenteurs; néanmoins, le principe est excellent, étant bien entendu qu'il doit être appliqué à tous les ministères intéressés.

En conséquence, votre commission de la défense nationale, unanime, vous demande d'accueillir favorablement la proposition de loi suivante, adoptée par l'Assemblée nationale:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — La loi du 18 juin 1931, relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles, est complétée par la disposition suivante qui s'inscrit après l'article 15:

« Art. 15 bis. — L'article 53 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est applicable aux anciens propriétaires de voitures automobiles requises, sous réserve qu'ils abandonnent tous droits à des indemnités quelconques. »

### ANNEXE N° 499

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses du budget ordinaire (**dépenses militaires**) pour les mois d'**août**, de **septembre**, d'**octobre** et de **novembre 1947**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances)

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (**dépenses militaires**) pour les mois d'**août**, de **septembre**, d'**octobre** et de **novembre 1947**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### Ouvertures de crédits.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (**dépenses militaires**), pour les dépenses des mois d'**août**, **septembre**, **octobre** et **novembre 1947**, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 56.301.618.000 F.

Art. 2. — Les crédits provisoires applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (**dépenses militaires**), sont fixés, pour les mois d'**août**, **septembre**, **octobre** et **novembre 1947**, à la somme totale de 25.127.172.000 F.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2106, 2183 et in-8° 296.

17 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. 1946-1947. —

#### TITRE II

##### Dispositions spéciales.

Art. 3. — Les crédits provisoires ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi seront répartis, par service et par chapitre, au moyen d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Ils se confondront avec ceux qui seront accordés pour le deuxième semestre de l'année 1947 par une loi ultérieure.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 sont applicables aux mois d'**août**, **septembre**, **octobre** et **novembre 1947**.

Art. 5. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

### ANNEXE N° 500

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter la loi du 18 juin 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition des **véhicules automobiles**, par M. Dupic, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> août 1947, page 1327, 2<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° 501

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses du **budget ordinaire** (**dépenses militaires**) pour les mois d'**août**, de **septembre**, d'**octobre** et de **novembre 1947**, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1947, page 1328, 1<sup>re</sup> colonne).

### ANNEXE N° 502

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'application à l'Assemblée nationale de la loi du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une **allocation spéciale forfaitaire** aux **fonctionnaires** civils ou militaires et agents de l'Etat, transmise par

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 324, 1622, 1914, 1935 et in-8° 293; Conseil de la République, 496, 498 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2106, 2183 et in-8° 296; Conseil de la République, 499 (année 1947).

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à l'application à l'Assemblée nationale de la loi du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1947 (2<sup>e</sup> semestre) en addition aux crédits déjà ouverts un crédit de 81 millions de francs qui sera inscrit au chapitre 94 du budget du ministère des finances « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1947.

### ANNEXE N° 503

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution mettant fin aux effets de la **résolution** du Conseil de la République du 20 février 1947, par M. Hyvrard, conseiller de la République.

Mesdames, messieurs, les dispositions combinées de l'article 23 de la Constitution et de la loi du 4 février 1938 assimilent le chiffre de l'indemnité législative à celui du traitement des conseillers d'Etat.

Or, par une résolution en date du 29 février 1947, les membres du Conseil de la République, unanimes, ont décidé de renoncer volontairement au bénéfice de l'acompte provisionnel institué en faveur des fonctionnaires par le décret n° 47-447 du 16 janvier 1947.

Cette renonciation volontaire, au moins votre commission de comptabilité l'a pensé, n'avait pas un caractère définitif; au contraire, elle constituait une solution d'attente, devant prendre fin le jour, supposé prochain, où entreraient en vigueur les textes portant reclassement de la fonction publique, textes qui, en tout état de cause, devaient s'appliquer par répercussion à l'indemnité législative.

Mais le point de départ du reclassement, d'abord prévu pour le 1<sup>er</sup> juillet 1947, apparaît encore lointain, ainsi que le Gouvernement l'a déclaré au Parlement au cours des discussions qui ont abouti à la loi du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits pour le paiement aux fonctionnaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, d'une seconde allocation provisionnelle.

La disproportion entre le montant de l'indemnité législative et le traitement des conseillers d'Etat est devenue très sensible et est à l'origine des difficultés matérielles, chaque jour plus grandes, que rencontrent nos collègues pour faire face à leurs besoins. C'est pourquoi nous vous proposons de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, aux effets de la résolution précitée du 20 février 1947, étant

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2199 et in-8° 301.

observé que cette renonciation représente de votre part un sacrifice de 25 millions de francs au profit du budget.

Nous croyons enfin devoir vous informer que déjà, et dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 1917, l'Assemblée nationale a décidé de mettre fin aux effets d'une résolution identique qu'elle avait prise le 18 février 1917. Or, l'indemnité législative devant être égale pour tous les membres composant le Parlement, si vous n'adoptez pas notre proposition de résolution, il en résulterait que les membres du Conseil de la République percevraient une indemnité législative inférieure à celle dont bénéficient les membres de l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons de bien vouloir donner votre approbation au texte dont la teneur suit :

#### PROJET DE RESOLUTION

Les membres du Conseil de la République décident qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1917, la résolution du 20 février 1917 cessera d'avoir effet.

### ANNEXE N° 504

(Séssion de 1917. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1917.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Marintabouret et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour aider les départements et les communes effectuant des dépenses de « déneigement » sur leurs chemins départementaux et vicinaux, par M. Marintabouret, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur, après avoir examiné la proposition de résolution n° 425, que j'ai présentée avec l'assentiment et au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, a bien voulu accepter le principe, en me faisant l'honneur de me charger de la rapporter devant le Conseil de la République.

Elle a pour objet d'inviter le Gouvernement à se préoccuper des dépenses dites de « déneigement » effectuées par les collectivités locales, sur leurs voies de communication, en étudiant les moyens susceptibles de les aider en cette circonstance.

Tous les conseillers généraux et les maires, les ruraux notamment, savent combien pèse lourdement sur un budget local le moindre travail de vicinalité et quelle cause importante de déficit réside dans les dépenses de cet ordre qu'ils sont obligés d'y inscrire.

Mais ces dépenses, dispendieuses partout, deviennent, toutes proportions gardées, encore plus onéreuses et absolument indispensables dans les départements pauvres et de haute altitude.

Elles sont plus onéreuses pour les causes suivantes :

a) D'abord, il existe peu de voies ferrées, quelquefois une seule axée sur sa plus grande longueur, laissant en dehors de cet axe de nombreuses vallées à desservir, ce qui entraîne un accroissement disproportionné des voies routières.

b) La configuration du sol et les conditions climatiques entraînent, pour une population de très faible densité, une dispersion regrettable mais obligatoire en de très petites agglomérations.

c) Le réseau routier, déjà coûteux à établir, requiert des sommes considérables pour son maintien en simple état de viabilité. Vu l'altitude et la déclivité du sol, ces crédits sont vite absorbés par des travaux dépassant le caractère normal d'entretien (éboulements, apports de torrents saisonniers et même, avalanches durant les mois de printemps, etc.)

d) Pour un entretien réel et efficace, ces collectivités ne disposent que de quatre ou cinq mois par an, tout terrassement étant impossible l'hiver. D'où obligation d'assurer presque en même temps le travail utile dans

toutes les directions et majoration du prix de revient comme conséquence.

Mais ces dépenses sont absolument indispensables pour les raisons que voici :

1° L'absence de voies ferrées entraîne la création plus importante qu'ailleurs de transports en commun par automobiles. Ces services sont loin d'être bénéficiaires; ils ont de longs parcours à faire, des cols à franchir et une clientèle restreinte mais c'est un minimum auquel la population a légitimement droit. — Les départements sont alors amenés à les subventionner et à entretenir les voies sur lesquels ils circulent dans des conditions difficiles pour leur situation budgétaire.

2° Le petit nombre d'enfants d'âge scolaire, la pauvreté des ressources disponibles, la dispersion déjà citée des fermes et villages ne permettent plus d'assurer le fonctionnement d'une école primaire par hameau. — Très souvent, les enfants ont deux, trois ou même quatre kilomètres à parcourir pour se rendre à l'école la plus voisine. — D'où la nécessité d'assurer la libre circulation sur les routes, en hiver comme en été.

3° Un très grand nombre de cantons de haute montagne n'ont pas de service médical, aucun médecin ne venant s'y installer. Les départements ont bien essayé par de trop modestes subventions de faciliter leur établissement mais ces efforts n'ont pas eu, en général, un gros succès. — La conséquence en est évidente et logique: presque partout le médecin est éloigné de trente à quarante kilomètres qu'il doit parcourir l'hiver sur des routes enneigées, avec des cols très élevés, souvent impraticables, si le service vicinal n'a pas débarrassé le chemin. — C'est donc bien la vie même des habitants, ainsi que nous l'indiquons dans notre proposition de résolution, qui exige que la circulation routière soit maintenue en toute saison.

4° A toutes les raisons précédentes s'ajoutent celles, souvent évoquées, du besoin d'élargir le cadre économique et la vie familiale de l'agriculteur pour enrayer l'exode rural.

Absorbé de l'aube au crépuscule par les durs travaux des champs, durant l'été, le jeune agriculteur se trouve séparé, presque retranché de la vie nationale pendant de longs mois d'hiver. Ce n'est qu'en lui permettant de se déplacer vers le foyer rural ou le centre professionnel d'apprentissage voisins qu'on lui rendra acceptables et peut-être profitables ces longues périodes d'isolement.

Ici encore la liberté de déplacement que doit lui procurer un réseau routier toujours praticable est appelée à jouer un grand rôle.

Mais tous ces travaux de vicinalité pour aussi onéreux qu'ils soient, conserveraient cependant un certain caractère de rentabilité si la nature elle-même ne venait pas périodiquement, en aggraver encore le poids sans y ajouter aucun profit.

En effet, pendant plusieurs mois de l'année, des chutes de neige, souvent très importantes et répétées, arrêtent toute circulation, encombrant les routes et obstruent les cols. — Le service vicinal doit alors faire face à ces offensives inattendues, agir d'urgence pour débarrasser la route, employer un matériel spécial adopté à cet usage et, parfois, reprendre deux ou trois fois par semaine ce travail de Pénélope sur de longs parcours. — C'est une œuvre indispensable mais très onéreuse.

Pour juger exactement de la répercussion de pareils événements sur les budgets locaux, nous examinerons rapidement :

A. — La qualité des départements ainsi frappés.

B. — La nature des travaux que cette situation entraîne.

C. — Le volume moyen des crédits qu'ils absorbent.

D. — L'imputation et les modalités budgétaires de paiement qui leur sont applicables.

#### Régions et départements.

Ce sont surtout les départements de la chaîne des Alpes, ceux des Pyrénées et du Massif Central qui sont lésés, c'est-à-dire les moins peuplés tels que : Basses-Alpes (83.162 habitants), Hautes-Alpes (84.932), Lozère (90.523), Ariège (145.956), etc.

Ce sont aussi ceux ayant les plus petites valeurs de centime départemental, soit pour

l'année 1915: Lozère (11.902 F), Hautes-Alpes (16.750), Ariège (21.771), etc.

Remarquons, en passant, que les 4/5 sont des départements frontiers où l'intérêt démographique et le bon entretien des routes coïncident avec l'intérêt national.

#### Nature des travaux.

Sur les chemins départementaux, c'est le département seul qui en assure la charge. Il emploie, à cet usage, des engins mécaniques, notamment des auto-tracteurs chasse-neige à étrave mobile. Aux dépenses de ce matériel s'ajoutent encore celles occasionnées par l'emploi de tout un personnel, venant pour ouvrir à la pelle une tranchée préalable dans des amas de neige atteignant parfois trois ou quatre mètres de hauteur, dénommés « congères » et que le vent a accumulés dans les virages.

Sur les chemins vicinaux, les communes sont responsables de la circulation; elles y emploient la plus grande partie des journées de prestation. Elles utilisent surtout des triangles chasse-neige à traction hippomobile, mais ce matériel est à la fois défectueux et inefficace. Finalement, c'est encore le département qui vient à leur secours, leur prêtant son propre matériel partout où la largeur des chemins vicinaux en permet l'utilisation — et subventionnant sur les autres points l'achat du matériel approprié au lieu d'utilisation.

#### Volume des crédits employés.

C'est un élément très variable, incorporé dans d'autres rubriques et de discrimination difficile car les services de voirie en font une ventilation parfois différente d'un département à l'autre — certains ayant une rubrique spécialisée, d'autres ne la possédant pas. Quoiqu'il en soit, si nous restons les premiers éléments d'une enquête personnelle bien limitée et pour laquelle le temps nous a manqué on peut en tirer la conclusion suivante :

En moyenne, les frais de déneigement, compte tenu de leurs éléments constitutifs, à savoir: frais de déneigement proprement dits — achat de matériel, entretien de ce matériel, frais de personnel — absorbent au moins dix pour cent des sommes affectées par les voiries départementales et communales à l'entretien normal de leurs chemins respectifs.

#### Modalités budgétaires et financement.

Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, il n'existe aucune subvention, aucune aide spéciale de l'Etat affectée aux chemins départementaux ou communaux pour le déneigement. — Toutes les dépenses de cet ordre incombent uniquement aux collectivités locales. — Nous avons même constaté que les communes, ayant épuisé leurs journées de prestation et ne disposant pas d'un matériel adéquat, sont aidées par le département, s'il le peut, ou abandonnées à leur triste sort, dans le cas contraire. — Comme les prix de revient du matériel atteignent actuellement des sommes très élevées, le conseil général se voit obligé de contracter des emprunts onéreux pour en réaliser l'achat.

C'est donc, indéniablement, une dépense particulière, malheureusement obligatoire et presque permanente, qui vient s'ajouter aux charges déjà lourdes de nos collectivités les plus déshéritées.

Mesdames, messieurs, c'est parce que ce problème intéresse environ vingt départements que nous avons voulu ouvrir ce débat. C'est aussi parce que la situation des plus pauvres d'entre eux devient angoissante que nous estimons urgent de rechercher une solution.

C'est, enfin, parce que le Gouvernement nous semble avoir deux occasions exceptionnelles de résoudre cette question que nous avons estimé opportun de l'en saisir.

D'une part, nous aurons à discuter bientôt le projet de réforme des finances locales, dans lequel certaines dispositions bienfaisantes pourront éventuellement s'insérer.

D'autre part, le Gouvernement a récemment créé une section spéciale au commissariat général du plan pour l'étude des problèmes spéciaux d'équipement agricole que posent les départements de montagne.

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 425 (année 1917).

Nous le félicitons de cette initiative, en soulignant, toutefois, que l'équipement agricole est lui-même conditionné par l'adoption de mesures préalables dans divers autres secteurs de l'économie locale, ainsi que l'ont indiqué les vœux émis par plusieurs conseils généraux, notamment ceux du Cantal, des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes.

Et, parmi ces mesures, il semble utile d'étudier d'abord celles relatives à la vicinalité et, notamment, celle du déneigement. Sans entrer dans le détail et sans prendre position sur le fonds du problème, il semble que certains critères pourraient être envisagés, soit isolément, soit par combinaison entre eux, tels que :

Valeur du centime départemental ;

Altitude moyenne ou pourcentage par département des communes d'une altitude donnée ;

Barème d'allocations complémentaires basé sur les dépenses effectuées durant un cycle déterminé : bisannuel, triennal ou quinquennal ;

Contribution de l'Etat aux achats de matériel sur une base similaire à celle prévue pour l'achat de matériel de défense contre l'incendie, toutes les indications ci-dessus n'ayant aucun caractère limitatif mais simplement énumératif.

Aux termes de l'article 13 de la Constitution, il ne nous appartient pas d'envisager une création de dépenses, ce qui serait ici le cas. Une étude plus approfondie de ce problème permettra peut-être de trouver dans ces mêmes départements des ressources nouvelles pour y faire face et nous ne prétendons pas anticiper à cet égard.

Mais, en tout état de cause, il est de notre devoir d'appeler, d'une manière instante, l'attention du Gouvernement sur une question présentant un intérêt vital sur une aussi grande étendue de notre territoire et pour un aussi grand nombre de départements.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de s'associer à nos conclusions en adoptant la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A examiner la situation des départements et des communes obligés de prélever sur leurs crédits normaux d'entretien des chemins départementaux et communaux les dépenses spéciales de « déneigement » pour assurer les moyens de communication et la circulation routière, indispensables à la vie normale de la population ;

2° A étudier toutes mesures susceptibles de compenser équitablement la charge particulière et permanente ainsi créée au détriment des dites collectivités.

### ANNEXE N° 505

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la **classification des films** d'après le principe suivant tenant compte des différentes phases de l'évolution de la psychologie et du caractère, depuis le seuil de l'enfance, à travers l'adolescence et jusqu'à la maturité : 1° films pouvant être présentés sans restrictions ; 2° films réservés à des spectateurs de plus de quatorze ans ; 3° films réservés à des spectateurs de plus de dix-huit ans ; 4° fin des représentations pour enfants à vingt heures au plus tard, présenté par M. Wehrung, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la censure des films, déjà très relâchée avant la guerre, a complètement cessé depuis, et les enfants de n'importe quel âge peuvent fréquenter n'importe quel cinéma, voir n'importe quel spectacle à toute heure de jour ou de la soirée.

Les suites de cette licence se répercutent d'une façon désastreuse dans les services chargés à un titre ou à un autre de la protection de la jeunesse ou de la répression des délits commis par des mineurs : offices de la jeunesse, tribunaux pour enfants, etc.

La recrudescence des délits poursuivis par les tribunaux pour enfants : vols, escroqueries, vagabondages, faux, etc., trouvent leurs sources d'inspiration soit directe, soit plus ou moins inconsciente, dans les spectacles qui sont actuellement présentés sans aucune réserve et qui, dans la majorité des cas, ne sont ni de l'âge, ni à la portée d'enfants.

Une autre conséquence directe de ces fréquentations effrénées se trouve être la recrudescence des absences scolaires inexcusées.

J'ai estimé que, à un moment où le pays se reconstruit et doit pouvoir compter sur une jeunesse saine et travaillant, le devoir national imposait de les préserver de spectacles qui, en leur suggérant l'inaction et leur faisant miroiter la facilité, auxquelles ils ne sont que trop enclins par nature, ont déjà démoralisé et perverti tant d'adolescents qui devraient faire un plus fructueux emploi de leurs années de formation.

Pour remédier à cet état de choses et pour aider à la reconstruction morale de notre pays qui doit aller de pair avec la reconstruction matérielle, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à réglementer la classification des films d'après le principe suivant :

1° Films pouvant être présentés sans restrictions ;

2° Films réservés à des spectateurs au-dessus de quatorze ans ;

3° Films réservés à des spectateurs au-dessus de dix-huit ans ;

4° Fin des représentations pour enfants à vingt heures au plus tard.

### ANNEXE N° 506

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm, présentée par M. Léo Hamon, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la date du 28 août 1946, un violent incendie a dévasté plusieurs maisons de la rue Montcalm, dans le 48<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Le service d'incendie, malgré le dévouement des pompiers, n'a pu fonctionner avec toute la diligence souhaitable et des dégâts importants ont été occasionnés par les flammes, tant aux immeubles qu'aux meubles, causant à de nombreux travailleurs modestes des pertes considérables.

Les dégâts dépassent de beaucoup le montant d'indemnités d'assurance auxquelles les compagnies n'ont pas manqué d'appliquer la règle proportionnelle.

Dans ces conditions, de nombreuses familles se trouvent ruinées. Sans doute, M. le préfet de la Seine et M. le ministre de l'intérieur ont-ils distribué quelques secours, mais le total de ceux-ci se monte à 130.000 F environ, alors qu'évidemment la perte subie par les intéressés est beaucoup plus considérable.

Il est superflu d'indiquer que les difficultés présentes de la vie à Paris ne permettent pas aux sinistrés de prélever, sur leurs modestes revenus personnels, les sommes nécessaires pour le remplacement des objets détériorés. A ces sinistrés exceptionnels une aide exceptionnelle doit sans doute faire face.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement d'accorder aux sinistrés de l'incendie de la rue Montcalm toute l'aide possible pour leur permettre d'atténuer les conséquences du sinistre exceptionnel qu'ils ont éprouvé.

### ANNEXE N° 507

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à lutter contre le favoritisme et lui suggérant quelques moyens à cet effet, présentée par M. Ernest Pezet, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les observateurs de la vie parlementaire constatent à regret que, ni les leçons et expériences de la troisième République, ni le bouleversement des mœurs politiques par la guerre et l'occupation, ni le changement de constitution, ni la substitution au scrutin d'arrondissement de la représentation proportionnelle n'ont guéri le corps électoral d'une épidémie ancienne et renaissable à formes multiples et à accès récurrents ; l'épidémie de la recommandation, forme moderne et infiniment répandue du favoritisme, survivance déplorable de l'ère féodale, du régime monarchique et impérial.

Autant que les citoyens de la troisième République, ceux de la quatrième sont affligés de ce mal qui continue à vicier les mœurs civiques, et à fausser les consciences et à miner la démocratie. Tant il est vrai que l'homme reste toujours l'homme et que les institutions ne changent pas nécessairement les mœurs.

Un vice-président du conseil confiait avec humour — et avec quelque humeur — en février dernier, au groupe parlementaire de son parti, qu'il avait reçu, en une seule journée, le 3 février, 413 lettres ; il déclarait que ce courrier le paralysait littéralement : cette avalanche lui tombait des deux assemblées.

Dans la deuxième séance du 6 juin 1947, à l'Assemblée nationale, M. Roberi Prigent, ministre de la santé publique et de la population exhalait la même plainte que son collègue. Voici les termes de son objurcation — restée vaine, assurément :

« Ce mal (l'embouteillage du service des naturalisations) s'atténuera dans la mesure où les parlementaires et les membres des assemblées départementales limiteront le nombre de leurs interventions. »

« Je tiens à attirer l'attention de tous les parlementaires sur la complication réelle qui résulte, pour le service des naturalisations — dont le rythme de travail permet chaque mois 4.500 naturalisations — du fait que, dans le même temps, plus de 3.000 recommandations lui sont adressées par des parlementaires ou des conseillers généraux. »

« Vous devez comprendre que, dans un service déjà surchargé, une partie importante du personnel est uniquement occupée par un travail de recherches ou de correspondance qui ralentit nécessairement l'examen des dossiers. »

« Aussi, demandai-je instamment à Mmes et MM. les parlementaires de bien vouloir n'intervenir que dans les cas anormaux, comme celui des dossiers en instance depuis de longs mois et auxquels il ne paraît pas avoir été donné suite... »

Ainsi, aujourd'hui comme hier, en dépit de la plus grande indépendance de l'élu à l'égard des électeurs, que, théoriquement, devait assurer le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, l'épidémie de la recommandation continue à sévir d'un bout à l'autre du territoire ; la quatrième République s'honorera d'étudier les causes et les formes du

mal, et d'y porter remède dans la plus large mesure possible.

Il convient de décrire cette maladie civique. Un électeur croit-il avoir droit à un secours, il demande à un parlementaire d'intervenir; croit-il être trop imposé, vite il écrit à un élu qui ne peut que se retourner vers l'administration pour être mis par elle en mesure de répondre utilement; est-il candidat à un poste de fonctionnaire, à une place de cheminot ou de gazier, cherche-t-il à obtenir pour un de ses parents un emploi dans l'industrie privée, concédée ou nationalisée (chemins de fer, métropolitain, S. T. C. R. P.) etc., c'est toujours vers un parlementaire qu'il se tourne; postule-t-il un prix Cognacq ou Lamy, il y intéresse un parlementaire; et si, enfin, l'électeur désire qu'une décoration désigne à l'attention des écoles la boutonnière de son veston, il trouve naturel, et croit utile à son ambition qu'un parlementaire — ou plusieurs — appuie sa demande.

Une revue politique sérieuse publiait naguère sur la question une étude dont nous extrayons ces lignes:

« Y a-t-il un procès à redouter avec le voisin? vite, on écrit au député pour lui demander « qu'il arrange ça ». Le fils va partir au régiment. Si on pouvait le garder à proximité, comme ce serait agréable! Qui donc pourrait intervenir au bureau de recrutement? Le maire ou le premier adjoint n'a-t-il pas un parent qui touche de près le chef de ce bureau? Si « ça ne suffit pas », on « ira plus haut », c'est-à-dire qu'on mettra en mouvement les parlementaires. Un orage s'est abattu sur la contrée, il y a dégâts. En hâte, demandons donc aux parlementaires qu'ils nous fassent accorder une indemnité. Le fermier a obtenu un prix au concours d'animaux gras, si le conseiller général demandait pour lui le mérite agricole? Et notre maire, qui est en fonctions de puis vingt-cinq ans, va-t-on fêter son jubilé sans réclamer pour lui la Légion d'honneur? Nous irons en délégations trouver le ministre pour la lui réclamer lorsqu'il viendra en visite officielle dans le pays. Il faudra trouver une occasion. Nos représentants s'arrangeront bien pour organiser une inauguration quelconque avec fanfare, discours, distribution de rubans. On en parlera dans les journaux; ça rehaussera notre prestige et ça fera enrager joliment nos rivaux du chef-lieu de canton voisin... »

Cette épidémie psychologique et morale de la « recommandation » suscite depuis longtemps sans doute, soit l'ironie et la plaisanterie, soit l'indignation, suivant l'humeur de qui en parle.

M. Georges Ricou, dont on sait qu'il n'était pas un journaliste de droite, écrivait dans le *Petit Journal* du 19 avril 1935:

« Le paradoxe, c'est que même ceux qui se révoltent contre l'abus des recommandations, ont pris l'habitude de les solliciter pour eux et conseillent aux autres de s'en prévaloir. Comme ce haut fonctionnaire, informé par un jeune candidat de la qualité de ses titres, qui lui confesse tranquillement: Vos titres sont excellents. Pour les faire valoir, il vous faudrait une bonne recommandation.

« Comment donc, dans ces conditions, se soustraire à l'entraînement? Tous les dossiers, parfois les moins avouables, sont pleins de recommandations. Et on a pu voir, par les débats des commissions parlementaires, que ceux des plus notoires personnages, en dehors de leurs notes professionnelles, en sont amplement pourvus ».

Aujourd'hui encore, il n'est pas de parlementaire qui ne reçoive journellement des demandes de recommandation. Elles forment une part importante de l'énorme courrier qui, suivant le nombre d'habitants de la circonscription, suivant la réputation d'influence ou la servabilité éprouvée de chaque parlementaire, varie entre vingt et cent lettres.

La réaction était naguère, et restera plus ou moins, liée à l'assiduité avec laquelle il est répondu à chaque lettre, à la persévérance avec laquelle est suivie chaque affaire qui est soumise et qui exige au minimum un accusé de réception à l'électeur, une lettre au département ministériel intéressé, souvent suivie d'une démarche ou de nouveaux courriers. Lorsque l'honorable démarcheur a reçu, à son tour, un accusé de réception, puis une réponse définitive de l'administration, il doit à nouveau écrire à l'intéressé. Et les vingt à cent lettres quotidiennes nécessi-

tent ainsi de la part de chaque parlementaire cinquante, cent lettres nouvelles et parfois plus!

M. Urbain Falaize, excellent observateur de la vie parlementaire, écrivait dans *Le Havre-Eclair* en 1935:

« Les meilleurs députés arrivent à passer le plus clair de leur temps soit à répondre à des lettres de sollicitation, soit à faire des démarches dans les ministères pour leurs électeurs influents.

« Nous mettons au défi un député d'arrondissement de s'affranchir de cette double corvée. Nous en avons connu qui ont essayé de se libérer de cet esclavage dégradant; ils n'ont pas pesé lourd dans la balance au jour du règlement des comptes devant le suffrage universel. Car le corps électoral méprise de plus en plus le Parlement, mais il se sert plus que jamais des parlementaires. Les deux choses n'ont rien d'incompatible... »

« La modification du mode de scrutin dépend de la Chambre et plus encore du Sénat. Ce qui dépend du Gouvernement, c'est de mettre fin aux interventions parlementaires.

« Mais quel est le président du conseil qui aura l'héroïsme de prévenir MM. les sénateurs et les députés que leur mandat est d'ordre politique et qu'ils ont le tort de se transformer en mandataires... comme on en trouve aux halles!... »

En 1917, la Chambre est devenue Assemblée nationale; le Sénat, Conseil de la République; la proportionnelle a remplacé le scrutin d'arrondissement; or, la situation est inchangée: la recommandation prospère autant qu'autrefois.

La vérité peu reluisante, la voici: dans notre pays aux mœurs politiques apparemment démocratiques, il est une sorte de croyance universelle, souvent fautive d'ailleurs, mais que trop d'apparences et aussi pas mal de preuves ont renforcée, savoir: qu'on n'obtient aucun emploi, aucune distinction, aucune indulgence administrative en France sans une intervention politique, en un mot, qu'il y a des citoyens privilégiés, favorisés, que la recommandation place, au pays de l'égalité, au-dessus de leurs concitoyens, dont elle lèse souvent les légitimes intérêts.

Les résultats de ces mœurs sont variés et sérieux, voire mêmes graves:

Dépense de temps, évidemment: tous les députés consacrent à leur courrier plusieurs heures par jour, dérobées au travail des commissions, ou des séances ou à l'étude des dossiers des grandes affaires publiques. Il a fallu doter les deux Assemblées actuelles d'un secrétariat collectif pour venir en aide aux députés et aux conseillers dans le règlement de leur courrier.

Dépense d'argent, également: la nécessité d'une dactylographie, et pour certains, d'un secrétaire particulier. Les ministres eux-mêmes sont obligés d'avoir un personnel spécial parfois nombreux pour répondre aux interventions écrites.

Le ministère des pensions était autrefois un des départements administratifs les plus sollicités, vingt-cinq dactylographes y ont été, à une époque, attachées au cabinet du ministre pour accuser chaque jour réception aux hommes politiques de leurs lettres de recommandation.

Mais, conséquence plus grave d'une telle méthode qui, relie par toute une chaîne de services rendus chaque électeur au ministre, c'est la dépendance qu'elle entraîne et la déviation morale qu'elle suppose. L'électeur ne sait plus distinguer l'intérêt général. Il perd peu à peu le sens des disciplines nécessaires, des exigences supérieures à la vie collective pour songer, d'abord et surtout, à son intérêt personnel. Comment pourrait-il consentir allégrement des sacrifices pour que vive la collectivité, quand il voit érigée en système public, acceptée et reconnue comme une institution publique, la pratique de la recommandation?

Rien n'est moins démocratique, rien n'est moins républicain et cependant aucun effort sérieux n'a été fait, par les républicains et les démocrates les plus fervents, pour atténuer au moins ce mal moral, administratif et politique, si le détruire complètement paraît chimérique.

Il n'est pas de parlementaire qui n'éprouve un sentiment d'humiliation à la pensée qu'il est contraint de jouer le rôle de marchand d'illusions: n'est-ce pas le cas lorsque, plusieurs concurrents postulant le même poste,

certain se croient contraints, pour avoir la réponse qui attestera leur intervention, d'adresser à chacun d'eux une lettre, et d'en provoquer une de l'administration, plus ou moins encourageante, qui, même dilatoire, laissera un peu de faux espoir à chacun des concurrents?

Nombreux sont les parlementaires qui sont las d'être obligés de se prêter à ces pratiques démoralisantes pour tous, aussi bien pour eux que pour les électeurs et pour les fonctionnaires des administrations publiques: ceux-ci, en effet, sont appelés bien malgré eux à tenir dans ce scénario un rôle qui en fait, très souvent, des désabusés, des sceptiques, et leur fait perdre l'estime et la confiance qu'ils devraient conserver à la République et au régime parlementaire.

Mais, dira-t-on, les parlementaires ont bien tort de se plaindre des fâcheuses conséquences de la « recommandation »; ils peuvent eux-mêmes y mettre fin en ne répondant pas aux lettres qui la sollicitent!...

Ce n'est possible ni vrai qu'en apparence: la méthode de « l'harakiri » politique, ne sera jamais adoptée à la fois — et ce, serait indispensable — pour tous les parlementaires, et par les candidats parlementaires qui s'offrent si volontiers à les remplacer. Un député qui aurait eu la candeur de l'adopter se ferait moquer et battre; il se trouverait toujours pour profiter de son inutilité « héroïsme », un successeur, lequel, devenu député, remettrait vite en honneur, pour conserver la popularité prometteuse de suffrages, la méthode néfaste, mais passée dans les mœurs. Que les élus d'une même liste, même avec la représentation proportionnelle, négligent leur courrier, leur réputation de négligence leur causera, lors d'un nouveau scrutin, une fâcheuse perte de crédit qui rejillira sur leur liste.

Réformer les mœurs, alors? Certes, il faut convenir d'y travailler. Mais, même si tous les éducateurs y coopéraient avec ardeur, il faudrait une génération au moins pour y parvenir.

D'ailleurs, tant que cette méthode restera érigée en système, consacré par les administrations publiques et par le Gouvernement complices, il n'est pas possible d'entreprendre cette campagne de « rééducation civique ».

Les parlementaires les plus résolus ne peuvent prendre l'initiative d'un refus systématique de réponse et d'intervention: ce ne serait qu'une vaine démonstration; leurs correspondants la considéreraient comme une incorrection, comme une preuve de paresse ou de négligence.

En vérité, celui-là serait plus ridiculisé, qu'approuvé qui jouerait ainsi un rôle « jonquichottesque » de franc-tireur ou d'original, non seulement au détriment de sa popularité — ce qui serait peu, après tout, du point de vue de l'intérêt général — mais aussi au détriment des causes que couvre son drapeau, et dont il a le devoir de ne pas compromettre la représentation dans son département ou son canton.

C'est donc à l'initiative gouvernementale qu'il faut recourir, pour prendre des mesures réformatrices qui, pour n'être pas organiques et constitutionnelles, auraient pour l'État et le public les plus bienfaites conséquences.

Avant la guerre, certains hommes publics avaient pensé l'entreprendre dans leur rayon d'autorité.

En avril 1931, M. Louis Barthou, alors ministre des affaires étrangères, donnait avis aux diplomates et consuls qu'il ne serait plus tenu compte, pour les avancements, des recommandations en leur faveur; ainsi que le faisait observer, dans un rapport, M. Edouard Soulier, c'était une heureuse mesure, mais insuffisante, parce que trop restreinte et sans garantie de durée.

M. le général Maurin, devenu ministre de la guerre, dans un chretien avec M. Léon Mousou, collaborateur du *Journal* rappela un article écrit par lui auparavant contre le « piston ». A la date du 18 novembre 1931, il se disait décidé à enrayer la marée grandissante et néfaste, pour l'intérêt même du service, des recommandations dans l'armée:

« Le « piston », disait-il, n'a aucune raison d'être! Trop d'interventions se contredisent pour qu'elles soient efficaces. Avant d'être placé à la tête de l'armée, j'avais reçu bien souvent des demandes de recommandation. Jamais je n'en ai tenu compte! Et comme,

parfois, les solliciteurs obtenaient satisfaction, me remerciaient, je leur déclarais franchement: « Je n'ai rien fait pour vous ! Vous avez la preuve que votre mérite seul vous a valu gain de cause ». J'ai vu dans nombre de cas, sur le visage des solliciteurs, un sourire qui semblait dire: « Je ne suis pas stupide ! c'est bien à vous que je dois ce que j'ai obtenu ». Et je me rendais bien compte que c'est en vain que je soutenais le contraire !

Le général Maurin ajoutait: « Je me suis élevé contre le « piston ». Le ministre veillera à l'exécution de ce que demandait le journaliste ».

L'interlocuteur de M. le ministre de la guerre ajoutait: « Pour qui sait combien de circulaires dans ce sens ont paru dans les ministères et sont restées lettre morte, les déclarations du ministre de la guerre pouvaient faire l'effet d'un coup d'épée dans l'eau. Mais, pour commencer, le général Maurin a envoyé une circulaire aux généraux commandants de régions leur enjoignant de faire comprendre à leurs subordonnés que toute tentative de faveur contre le mérite serait vaine ».

Notre collègue, M. Pernot, alors garde des sceaux, entreprit lui aussi de réformer la justice; et, entre autres décrets, il en prit un pour interdire à tous les magistrats, quels qu'ils fussent, de faire intervenir en leur faveur des hommes politiques ou autres: seuls les supérieurs hiérarchiques en auraient la faculté.

On adressa à bon droit des louanges à M. Pernot. M. le général Maurin avait pris une sage initiative. Mais, en supposant que, désormais, il ne fût plus tenu compte des recommandations dans l'armée, il n'en restait pas moins que des recommandations furent demandées et transmises et que la maladie à laquelle il s'agissait d'appliquer une thérapeutique décisive, continua à exercer ses ravages dans l'organisme politique, administratif et dans le corps électoral. A la vérité, il faudrait une action bien délibérée, résolue et systématique de la part du Gouvernement: la maladie de la recommandation serait bien moins aiguë lorsque les administrations centrales et départementales seraient mises dans l'obligation de ne plus répondre aux lettres de recommandation en faveur de particuliers, hormis celles dénonçant des passes-droit ou injustices bien établies.

Le Gouvernement pourrait d'ailleurs s'appuyer sur un arrêté dont l'ancienneté même prouve que l'épidémie de la recommandation, ayant sa racine dans la nature humaine, est de tous les âges et de tous les régimes: le favoritisme, le népotisme fleurissent sous les dictatures et les monarchies; notre ancien régime en était infesté.

Cet arrêté, dont la résurrection serait si opportune, fut découvert dans les lettres de l'abbé Grégoire. Nous faisons observer qu'en le rajeunissant de quelques signatures contemporaines, il serait parfaitement d'actualité. Il est extrait des registres du Sénat en date du 25 thermidor, an III de la République. En voici le texte:

« Le Sénat arrête que ses membres ne pourront, à l'avenir, apostiller aucunes pétitions ou mémoires en demandes de places, ni donner aux pétitionnaires aucune lettre de recommandation;

« La présente délibération sera rendue publique, imprimée et distribuée aux membres du Sénat;

« Signé: François (de Neuchâteau), président, Morard de Galles et Joseph Cornudet, secrétaires.

Nous avons à cœur de préciser qu'il ne s'agit en aucune manière, de dispenser les membres du Parlement d'accomplir leur devoir naturel de défenseurs des intérêts des collectivités tant professionnelles que communales ou départementales; ni leur interdire de se faire les redresseurs des erreurs, des torts ou des oublis que commettent souvent les administrations publiques. Bien au contraire; ils sont là dans leur rôle naturel et il ne saurait venir à notre esprit de les en décharger.

Défendre les intérêts légitimes de leurs mandants, les aider à obtenir justice, à s'assurer la pleine satisfaction des droits matériels ou moraux, qu'ils tiennent de la loi ou des décisions de l'autorité publique, c'est le devoir strict des mandataires du peuple.

Ce n'est pas contre cette forme de l'exercice du mandat parlementaire que nous nous élevons, mais seulement contre cet abus d'influence, contre ce favoritisme... démocratique, qui n'est qu'une forme de démagogie, générateur d'inégalités; au bref, contre cet abus d'influence, parfois inhumain pour les victimes, honteux mais profitable pour les bénéficiaires, et toujours socialement immoral, qu'est la recommandation.

On peut objecter que les recommandations écrites seraient remplacées par des recommandations verbales. A quoi nous répliquons que celles-ci seraient, en tout cas, moins nombreuses pour la simple raison que 600 députés et quelque 300 conseillers ne sauraient tout de même faire chaque jour visite à plusieurs administrations! Il serait d'ailleurs facile de prendre des mesures du côté des administrations elles-mêmes, tant des administrations centrales que des administrations départementales, pour que les fonctionnaires à tous les degrés soient en mesure de se défendre, sans danger pour eux, contre les recommandations et les interventions directes des hommes politiques, quels qu'ils soient, y compris les conseillers généraux. Rien ne serait plus simple, d'ailleurs, que de prévoir et de faire prendre des sanctions. Si on les faisait jouer à l'occasion en leur donnant une certaine publicité, il suffirait de quelques cas d'espèce pour mettre fin aux recommandations directes ou verbales, et les fonctionnaires à tous les degrés seraient les premiers à s'en louer.

D'ailleurs, l'organisation professionnelle des fonctionnaires devrait surveiller la pratique de l'exacte justice en matière d'avancement et même de nomination initiale; cette surveillance serait même, croyons-nous, nécessitée par le jeu souvent répréhensible des influences que la camaraderie a tant de fois exploitées dans le personnel des administrations centrales. L'avancement au choix, souvent utile au bien de l'Etat, à certaines hautes et délicates fonctions, ne serait pas rendu pour autant impossible: le « choix » devrait seulement être justifié par des mérites incontestables, démontrés, et par un intérêt supérieur si évident qu'il ne puisse être mis en doute qu'il a seul inspiré le choix.

Tous les parlementaires sont convaincus de la nocivité de la « recommandation », de son influence démoralisatrice au point de vue civique, de son caractère antidémocratique.

Ils sont excédés, par ailleurs, de la perte de temps qui en est la conséquence et des dépenses inutiles et lourdes qu'elle fait peser sur leur budget souvent très chargé, sur les budgets de tous les cabinets ministériels, de toutes les administrations publiques.

Tous sont désireux, dans leur for intérieur, d'en être libérés. Mais, encore une fois, ils ne sauraient y parvenir si le Gouvernement ne prend l'initiative de mesures simples mais résolument appliquées.

Au temps du scrutin d'arrondissement, on assurait que c'était surtout le mode uninominal de scrutin qui multipliait les recours aux procédés ici dénoncés. Un député, croyait-on, serait moins accablé de demandes individuelles d'intervention, moins tenu d'y donner suite, s'il ne craignait pas de mécontenter des électeurs qu'il rencontre souvent, de se faire une mauvaise réputation de paresse ou d'indifférence, à son détriment, sans doute, mais aussi au détriment des idées qu'il représente.

Hélas! la pratique de la représentation proportionnelle et du scrutin de liste n'a pas suffi à briser des habitudes trop invétérées. Tout au plus son adoption a-t-elle créé un climat favorable à la réforme que nous désirons. Du moins voulons-nous le croire!

D'ailleurs, ce changement de mode de scrutin n'a-t-il pas rejeté sur un autre plan les demandes d'intervention? Les organismes centraux des partis constitués ne sont-ils pas à leur tour assiégés par toute une clientèle électorale?

Il faut donc chercher un autre remède que le changement de scrutin. Nous croyons que, entre autres mesures, le Gouvernement devrait prendre un décret interdisant aux administrations de répondre aux interventions écrites: c'est là un point essentiel. A cet effet, il diminuerait les crédits de personnel de sorte que les services de « courrier parlementaire » fussent réduits au minimum; en outre,

il pourrait décider une diminution sensible sur les crédits alloués à chaque ministre pour ses frais de cabinet. Ce seraient là de modestes sanctions pratiques de l'interdiction et, en même temps, des moyens certains de la rendre inopérante.

En outre, pourquoi une loi n'instituerait-elle pas un droit de recours contre toutes nominations ou promotions qui auraient été l'objet d'une recommandation? Ce recours pourrait être exercé, à condition d'apporter la preuve formelle de la recommandation, aussi bien par des citoyens qui auraient postulé le même emploi sans se faire recommander que par l'administration elle-même ou par les syndicats s'ils apprenaient qu'une nomination ou promotion a été précédée ou accompagnée de recommandations qui ont pu causer un passe-droit au détriment d'autres fonctionnaires ou candidats.

Si ces mesures étaient rendues publiques avec quelque solennité, si elles faisaient, en outre, l'objet de commentaires appropriés par la voie du rapport dans l'armée, d'ordres de service dans l'administration, de leçons de morale civique dans les écoles à tous les degrés, par l'affichage public dans les mairies, par la publication répétée sur la place publique, dans la presse et la radio, on pourrait espérer voir disparaître peu à peu ou tout au moins s'atténuer ce vice de la recommandation qui déconsidère le régime et démoralise la démocratie.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à s'inspirer de l'arrêté du 25 Thermidor an III de la République, prescrivant la suppression de toutes les recommandations, et, à cet effet:

1° A faire procéder à une enquête parlementaire et administrative pour dresser une statistique de toutes les interventions parlementaires portant recommandation; pour mesurer l'étendue des méfaits des interventions abusives, et recueillir des administrations publiques et des cabinets toutes observations, informations et suggestions sur la question;

2° A prendre ensuite des dispositions budgétaires et administratives pratiques pour interdire aux administrations publiques, départementales ou centrales, de répondre et, à plus forte raison, de donner suite à toute lettre émanant d'élus du suffrage universel ayant pour objet une recommandation de quelque nature qu'elle soit;

3° A mettre à l'étude et à déposer un projet de loi instituant un droit de recours, tant pour l'administration que pour les citoyens intéressés ou les mandataires syndicaux, contre toute nomination ou promotion accompagnée de recommandation.

#### ANNEXE N° 508

(Session de 1917. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1917.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour garantir l'hivernement des ruches, présentée par M. Wehrung, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, faute de sucre pour l'hivernement des ruches pendant l'hiver 1916-1917, 50 à 60 p. 100 des dernières ont péri.

Or, il est inutile de démontrer les pertes qui en résultent, tant sur le secteur alimentaire que dans le domaine de la fructification des arbres fruitiers pour lequel les abeilles constituent un élément indispensable.

Pour garantir le nourrissage et l'hivernement des ruches dans de bonnes conditions, il faudrait prévoir 5 kg de sucre par ruche, et je suis convaincu qu'il ne faudrait même

pas, pour mettre en application ce projet, le dixième du sucre qui va au marché noir.  
C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant les dispositions nécessaires permettant d'attribuer aux apiculteurs la quantité de sucre nécessaire pour permettre l'hivernement des ruches dans des conditions normales.

### ANNEXE N° 509

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers, par M. Dadu, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, saisie de la proposition de résolution (n° 402, année 1947) de MM. Liénard et Walker tendant à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers, votre commission du ravitaillement, dans sa séance du 30 juillet, l'a adoptée à l'unanimité.

Les membres de la commission estiment, en effet, qu'il y a lieu, lorsque la chose est possible, d'assouplir au maximum les réglementations dans leur ensemble, à plus forte raison quand il s'agit d'appliquer des mesures susceptibles de favoriser le ravitaillement général en beurre et en fromage et de faciliter pour chaque professionnel (industriel ou coopérateur) l'exercice de son métier en stimulant son initiative tant sur la quantité que sur la qualité du produit.

La proposition de résolution présentée étant, à notre avis, extrêmement claire et complète, nous nous bornerons à indiquer les idées maîtresses de la commission du ravitaillement militant en faveur de son adoption.

Nous pensons, dans notre commission, comme les auteurs de la proposition de résolution, que le système des références est un véritable abus, alors qu'en 1940 il fallait partir d'une base, celle-ci a été maintenue, sans variation, depuis sept ans, à l'encontre de tout courant commercial normal, tenant ainsi en serrés dans un véritable étouffement les transformateurs et les détaillants.

L'aboutissement au système des références a ainsi constitué un véritable monopole garantissant à quelques puissances intermédiaires un chiffre d'affaires qui ne serait vraisemblablement plus atteint après un assouplissement de la législation fixée sous le régime de l'occupation en vertu de l'acte dit loi du 27 juillet 1940, organisant le marché laitier dans son ensemble. Le maintien de ce système empêche les relations directes entre la coopérative ou l'industriel transformateur et les détaillants. De ce fait, il ne permet pas un abaissement semblable du taux des marges en faveur du consommateur.

Examinées, eu égard à la qualité des produits laitiers, ces dispositions sont encore plus graves. En effet, la marchandise partie de l'usine tombe dans le circuit de la répartition et le transformateur ignore le destinataire. Il se désintéresse d'une clientèle qu'il ne connaît pas et comme les prix sont les mêmes pour la bonne ou la mauvaise qualité, il n'a plus aucune raison de s'efforcer d'obtenir des produits supérieurs. De plus, comme un effort vers la qualité représente toujours des frais supplémentaires, le transformateur a même intérêt à ne pas le rechercher.

Voici à quoi aboutit une réglementation surannée.

La circulaire d'avril 1947 du haut commissariat à la distribution autorisant les rapports directs entre les organismes de la production et de la distribution et le choix l'un par l'autre de leur clientèle dans la limite du rationnement remédie à ses erreurs.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 402 (année 1947).

Pour ces diverses raisons, votre commission du ravitaillement vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement, dans l'intérêt même du ravitaillement en beurre et en fromages, à assouplir la réglementation actuelle de la répartition selon l'esprit des résolutions adoptées par la conférence nationale du lait de 1946.

Il invite notamment le Gouvernement :  
1° A mettre en vigueur de façon immédiate le projet de réglementation de l'approvisionnement des marchés en beurre et fromages mis au point par la direction de l'approvisionnement du haut commissariat à la répartition au mois d'avril 1947 ;

2° A prévoir, dans le prochain arrêté de prix des produits laitiers, un prix minimum à l'achat et un prix maximum à la vente, sans préciser la part devant obligatoirement revenir à chaque intermédiaire dans le circuit commercial, la possibilité étant laissée aux uns et aux autres d'utiliser ou non telle ou telle catégorie d'intermédiaires ;

3° A envisager la suppression du système actuel de cartes professionnelles laitières de commerçants, hérité du régime de Vichy, tout en respectant, dans l'intérêt de la collecte, les clauses du décret du 26 novembre 1946 relatif à la conclusion des conventions collectives de vente ;

4° A mettre en œuvre toutes mesures de nature à faciliter pour chaque professionnel l'exercice de son métier, par la suppression des méthodes autoritaires et de contrainte qui ne seraient pas strictement nécessitées par la situation du ravitaillement, sans pour cela faire perdre à l'Etat le droit de contrôle qui lui revient sur l'activité de ces professionnels.

### ANNEXE N° 510

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**PROPOSITION DE LOI** relative à la non-application aux entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics de la loi du 21 octobre 1946 instituant une indemnité de chômage en cas d'intempéries, présentée par MM. Henri Buffet, Paul Simon, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Edouard Amiot, Clairefond, le général Delmas, Aguesse, Boudet, André Bossanne, René Cardin, Coudé du Foresto, Dadu, Philippe Gerber, Helleu, Hocquard, Jarré, Jayr, Georges Maire, de Menditte, de Montgascon, Novat, André Rausch, Rochette, Sempé, René Simard, Tognard, Valentin-Pierre Vignard et La Gravière, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 21 octobre 1946 a entendu, à juste titre, protéger les travailleurs du bâtiment et des travaux publics, contre les risques d'intempéries en instituant un régime d'indemnités alimenté par des cotisations versées par les employeurs proportionnellement aux salaires payés par chacun d'eux.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée, qui énumère les catégories d'entreprises soumises à son application, est muet en ce qui concerne les entreprises artisanales, et de ce fait il est fait application à ces dernières du texte de la loi. Or, les conditions du travail ne sont pas les mêmes dans les grandes entreprises, utilisant un personnel nombreux peu ou mal spécialisé et dans les entreprises artisanales où le personnel en très petit nombre, effectue un travail ressortissant à un corps d'état nettement déterminé.

Certaines entreprises artisanales, telles celles des électriciens, des menuisiers, des peintres, ne sont jamais gênées par les intempéries ou ont la possibilité de travailler à l'abri pendant les périodes de mauvais temps. D'autres, polyvalentes, telle celle des couvreurs-

plombiers-zingueurs ont la faculté d'utiliser leur personnel en atelier pour confectionner d'avance les pièces à mettre en œuvre sur chantier.

Il est donc abusif de mettre à la charge des artisans fidèles à la forme familiale du travail, et utilisant leurs ouvriers pendant les périodes d'intempéries, une cotisation destinée à alimenter une caisse dont les bénéficiaires sont presque uniquement les grosses entreprises.

L'application de la loi du 21 octobre 1946 conduit à des abus, dont nous vous indiquons les deux principaux :

Le premier, c'est que dans certains départements le directeur départemental du travail, assisté de la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi et l'article 2 du décret du 11 décembre 1946 relatif à l'application de ladite loi, ont admis très largement que les conditions climatiques de leur région n'entraînaient aucun arrêt saisonnier et en conséquence tout arrêt de travail dû à intempérie est réputé bénéficiaire de la loi ;

Le second, c'est que les artisans obligés de verser une cotisation, qui correspond actuellement à 24 journées de travail environ, ont de plus en plus tendance à faire appel au bénéfice de la loi en renonçant à occuper leur personnel comme ils le faisaient auparavant. La production nationale perd ainsi annuellement un nombre de journées de travail supérieur à 2.000.000.

Ces deux ordres de faits sont très certainement à l'origine du grave déficit subi par la caisse nationale des intempéries, déficit qui a motivé un relèvement de la cotisation de 4 à 8 p. 100.

Il convient donc d'assouplir les conditions d'application de la loi du 21 octobre 1946 en laissant aux entreprises artisanales la faculté d'adhérer ou de ne pas adhérer à la caisse nationale d'intempéries, étant entendu : que les travailleurs ne devant subir aucun dommage, la garantie d'emploi doit leur être assurée dans le cas où leur patrons entendraient user de la liberté qui leur est laissée.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Ne sont pas soumises à l'application de la loi du 21 octobre 1946, relative aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, à moins qu'elles n'en expriment formellement le désir, les entreprises artisanales inscrites au registre des métiers ressortissant aux catégories professionnelles indiquées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée, dont le genre de travaux ou bien les conditions particulières d'activité : entreprises polyvalentes par exemple, permettent l'utilisation de leur personnel pendant les périodes d'intempéries.

Art. 2. — Dans les entreprises artisanales non soumises à l'application de la loi du 21 octobre 1946, aucun membre du personnel ne pourra être mis en chômage pour l'une quelconque des causes énumérées à l'article 2 de ladite loi.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique, à promouvoir dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, indiquera les catégories d'entreprises artisanales auxquelles il n° pourra être fait d'office application de la loi du 21 octobre 1946.

Art. 4. — Le décret du 11 décembre 1946 portant application de la loi du 21 octobre 1946, sera modifié et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

### ANNEXE N° 511

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'application à l'Assemblée nationale de la loi du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation

**spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat**, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> août 1947, page 1361, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 512

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement et en particulier le ministre des postes, télégraphes et téléphones à opérer au sein de son administration les réformes de structure nécessitées par les développements de ce service public, présentée par M. Bocher et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.]).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis la période de l'entre deux guerres, le service public des postes, télégraphes et téléphones s'est vu attribuer un nombre considérable de tâches financières et techniques qui ont complètement transformé le travail qui lui était initialement dévolu.

Au point de vue financier :

Le service des chèques postaux ;  
Les pensions militaires ;  
Les bons du Trésor ;  
Les mandats-contributions ;  
Les impôts de la radiodiffusion ;  
Le contrôle des points textile, etc.

Au point de vue technique :

Les transports rapides des correspondances ;  
Les relations avec les divers continents par suite du développement de l'aviation ;  
Les télécommunications, etc.

Toutes ces transformations ont rendu nécessaires des changements de structure, afin d'établir une hiérarchie harmonieuse qui permette une meilleure utilisation du personnel et l'amélioration constante du service.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement et en particulier le ministre des postes, télégraphes et téléphones à procéder à une réforme de structure de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, afin de donner à ce service public sa pleine efficacité et un meilleur rendement.

## ANNEXE N° 513

(Session de 1947. — Séance du 1<sup>er</sup> août 1947.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics fixant l'évaluation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa 3<sup>e</sup> séance du 1<sup>er</sup> août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics fixant l'éva-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 2199 et in-8° 301 ; Conseil de la République 502 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 1503-2112 et in-8° n° 319,

luation des voies et des moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1947 sont évalués, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 610.584.473.000 F.

Art. 2. — Le service de législation étrangère et de droit international du ministère de la justice est autorisé à délivrer à tous intéressés, à dater de la promulgation de la présente loi, des copies ou des traductions des textes de lois étrangères, des traités et conventions internationales ou de tous autres documents se rattachant aux législations étrangères ou au droit international, contre paiement de droits perçus selon un tarif et des modalités qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Art. 2 bis. — Sont abrogées les dispositions prévues au paragraphe a de l'article 13 de la loi n° 46-489 du 14 février 1946.

Art. 2 quater. — L'article 173 du code des contributions indirectes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 173. — Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé par hectolitre :

« a) 1° A 750 F pour les vins à appellation d'origine contrôlée ;

« 2° A 120 F pour les autres vins. »

(Les paragraphes b et c sans changement.)

Pour les expéditions des marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. Une caution spéciale doit être fournie pour ce crédit.

« Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation. Chez les marchands en gros qui détiennent des vins appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont répartis entre les catégories proportionnellement aux quantités expédiées depuis l'ouverture ou la reprise du compte.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions indiquées à l'article 672. »

Art. 2 quater A (nouveau). — I. — Le dernier paragraphe de l'article 240 du code des contributions indirectes est modifié comme suit :

« A la demande des producteurs et sur justifications de leur nature sont maintenus sous le régime ordinaire des vins :

« 1° Les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ;

« 2° Les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une telle appellation, obtenus dans les exploitations ou les caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant la publication de l'acte dit loi du 28 août 1942 et ce, dans la limite des quantités produites annuellement avant cette publication. »

II. — Dans la première phrase de l'article 241 du code des contributions indirectes, les mots « bénéficiant d'une origine contrôlée » sont remplacés par « bénéficiant du régime ordinaire des vins ».

Art. 2 quinquies. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le taux de la taxe à la production applicable en matière de vins à appellation d'origine contrôlée est fixée à 40 p. 100.

Art. 2 quinquies A (nouveau). — L'article 97, paragraphe 5, du code des contributions indirectes, modifié par l'article 55 de la loi de finances du 23 décembre 1946, est modifié comme suit :

« La ville de Paris, ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants, pourront être autorisées à instituer un tarif progressif dans les

limites indiquées par décret contresigné du ministre des finances, qui fixera les bases et modalités d'application. »

Art. 2 sexies. — Le deuxième alinéa du dernier paragraphe de l'article 473 (5°) du code des contributions indirectes est rédigé comme suit :

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 2,50 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé. »

Art. 3. — Les modifications suivantes sont apportées à la rédaction du livre III du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

a) L'intitulé du livre est remplacé par le suivant : « Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. »

b) L'article 44 est rédigé comme suit :

« Art. 44. — Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe locale sont ceux qui sont prévus par le présent code en matière de taxe sur les transactions. »

c) Le troisième alinéa de l'article 47 est rédigé comme suit :

« En outre, sur les affaires passibles de la taxe à la production au taux majoré de 12 p. 100, effectuées par les établissements vendant à consommer sur place, les communes pourront être autorisées, dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus, à percevoir la taxe locale à un taux au plus égal à 6 p. 100. »

Les modifications qui précèdent ayant un caractère interprétatif prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 1947.

Art. 4. — Les organismes privés ou publics qui ont recours, pour leurs opérations d'achat, de règlement ou de transport, aux services des missions économiques françaises à l'étranger, verseront au budget général une contribution dont le taux sera fixé par arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale.

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 21 mars 1928 portant réforme du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les ouvriers régis par la présente loi pourront bénéficier des bonifications pour campagnes militaires, pour services rendus hors d'Europe et pour services aériens dans les conditions qui sont prévues, en faveur des fonctionnaires, par la loi du 14 avril 1924. »

« Art. 6. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, les coefficients trois et demi et cinq prévus par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à quatre et demi et six et demi.

Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculées sur un taux représentant treize fois le montant de ces allocations en 1938.

Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances régleront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Art. 7. — Le taux des pensions allouées aux veuves non remariées, par application des dispositions de l'article 49 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par l'article 78 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

1° A 15.600 F pour les pensions concédées au titre des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1919 ;

2° A 10.400 F pour les pensions du taux de reversion.

La pension du taux de reversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 précitée est toutefois por-

te au taux prévu au 1<sup>o</sup> du paragraphe qui précède.

Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées aux deux paragraphes ci-dessus est élevé à 20.800 F. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, pour les veuves visées à l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945.

Art. 8. — Les traitements prévus par l'article 79 de la loi du 16 avril 1930 en faveur des titulaires de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont respectivement affectés des coefficients 1,5 et 2,5 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

Art. 9. — Le personnel appartenant aux cadres de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, énuméré à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1938, modifié :

Par le décret du 30 octobre 1938 ;

Par les décrets validés des 8 mars 1943 et 15 juillet 1944 ;

Par le décret du 1<sup>er</sup> février 1946, est titularisé et placé sous le régime de la loi du 14 avril 1924.

Par application des dispositions de l'article 71 de la loi du 31 décembre 1937, la liquidation et le service des pensions allouées aux intéressés sont effectués par l'Etat. La caisse nationale des marchés de l'Etat est astreinte en contre-partie à verser annuellement au Trésor public, outre le montant de la retenue effectuée sur le traitement des agents, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 avril 1924, l'intégralité des charges résultant pour l'Etat de la constitution des pensions.

Art. 10. — Lorsque, au cours d'un voyage aérien nécessités par l'accomplissement d'une mission, un agent de l'Etat non couvert par le fonds de prévoyance du personnel de l'aéronautique civile, qu'il soit fonctionnaire titulaire, auxiliaire ou contractuel, est atteint de blessures entraînant la mort ou d'une invalidité d'un taux, après consolidation des lésions, au moins égal à 70 p. 100, la victime ou les ayants droit peuvent obtenir une allocation une fois donnée qui se cumule éventuellement avec les prestations servies par le régime propre de retraite et dont le taux est déterminé par arrêté du ministre des finances.

Seule peut prétendre à l'allocation, la veuve non divorcée ni séparée de corps et à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Les ayants droit ci-dessus visés ne peuvent recevoir une allocation si, lors du décès, la victime avait déjà perçu l'allocation dont le droit lui est reconnu par le présent article.

L'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement de l'indemnisation que lui occasionne le décès ou l'invalidité.

Art. 11. — Devront être, sous peine de forclusion, formulées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, les demandes d'indemnités qui doivent être présentées aux administrations françaises en vertu des accords franco-américains du 28 mai 1946 et qui sont relatives à des créances sur les Etats-Unis nées :

1<sup>o</sup> De la perte et de la déposition de navires ou de leurs cargaisons ainsi que des avaries survenues à ces navires ou à ces cargaisons pendant la période où ceux-ci étaient sous le contrôle des Etats-Unis ;

2<sup>o</sup> De l'exploitation, par les Etats-Unis, de droits de brevet pour la production de guerre et de la réquisition, par les Etats-Unis, de biens situés sur leur territoire ainsi que de droits réels portant sur de tels biens.

Art. 12. — L'article 8 de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations, modifiée par l'article 3 de l'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat est modifié comme suit :

« Art. 8 — Le directeur du service des importations et des exportations et les directeurs des agences sont respectivement ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires des dépenses imputées au compte spécial ouvert par l'article 5.

« Si un débiteur, en territoire français, ne s'est pas libéré dans le délai de trente jours à compter de la notification du titre de perception délivré à son encontre par l'ordonnateur principal ou secondaire visé à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires lui sont

appliqués d'office, à compter de la date d'expiration du délai précité, au taux fixé par arrêté du ministre des finances.

« Toutes opérations de recouvrements au titre du compte spécial ouvert par l'article 5 sont effectuées selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Toutefois, les états exécutoires délivrés, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1893, en vue du recouvrement des créances liquidées au titre dudit compte emporteront d'office hypothèque judiciaire. L'inscription d'hypothèque sera prise, le cas échéant, au nom du Trésor public, sur poursuites et diligences de son agent judiciaire.

« La formalité sera accomplie en débet en ce qui concerne tant la taxe hypothécaire proprement dite que les salaires du conservateur. »

Art. 13. — Les ministres des finances et de la production industrielle sont autorisés à conclure les arrangements nécessaires pour régulariser l'acquisition par l'Etat du capital de la société minière Carolus Magnus et d'une option sur la moitié du capital de la société minière Carl Alexander.

Les droits acquis par l'Etat seront exercés par les ministres des finances et de la production industrielle.

Les dépenses et les recettes afférentes à ces opérations et à l'exercice des droits et obligations en résultant sont inscrites à un compte spécial du Trésor.

Art. 14. — Sans qu'il soit autrement dérogé aux dispositions du titre III de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à exécuter toutes opérations financières en faveur du crédit maritime mutuel, notamment :

Mettre à la disposition des caisses régionales de crédit maritime mutuel, les fonds qu'elle pourrait elle-même se procurer par le moyen d'emprunts, ou par le racompte d'effets souscrits par lesdites caisses ;

Se porter caution pour garantir les prêts que les caisses régionales de crédit maritime mutuel obtiendraient d'autres établissements de crédit, ainsi que garantir le remboursement des bons ou obligations qui pourraient émettre les caisses régionales de crédit maritime mutuel ;

Recevoir les excédents de dépôts des caisses régionales de crédit maritime mutuel.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 14 bis (nouveau). — Est porté de 2 milliards de francs à 2 milliards 500 millions de francs ; spécialement en vue de l'attribution d'avances pour prêts individuels à long terme ordinaires, le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, modifiée par l'article 35 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

Art. 15. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux caisses de pérégation du sulfate de cuivre et du soufre des avances d'un montant respectif de 310 et 400 millions de francs.

Ces avances sont remboursées au Trésor : Par récupération des plus-values sur stocks existants en fin de campagne ;

Par une majoration supplémentaire des prix de vente lors de la prochaine campagne.

Art. 16. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts extérieurs que des collectivités et établissements publics contracteront dans des conditions agréées par lui et dans la limite totale de la contrevaletur de 10 milliards de francs, pour faire face à des dépenses de reconstruction et d'équipement.

L'Etat supportera la charge de ces emprunts dans la mesure où leur produit ne sera pas affecté à des dépenses de reconstruction ou d'équipement qui incombent aux collectivités et établissements publics intéressés et, pour celles de ces dépenses qui ouvrent droit à indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dans la mesure de ces indemnités, le paiement de la fraction correspondante des annuités d'emprunt se substituant alors au paiement des indem-

nités pour libérer l'Etat de ses obligations envers les collectivités et établissements publics.

Les obligations émises par les collectivités et établissements publics en représentation d'emprunts extérieurs contractés dans le cadre du présent article seront exemptes de tous impôts, et notamment du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 16 bis. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à des établissements de crédit agréés par lui, qui accorderaient des avances à des firmes cinématographiques pour l'exportation de films français à l'étranger.

Un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 17. — . . . . .

Art. 18. — Les participations de l'Etat évaluées en fonction de la population et allouées aux départements et aux communes qui entrent dans la catégorie des collectivités « sinistrées », c'est-à-dire qui remplissent les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 8 août 1946 et dont la population a diminué de plus de 10 p. 100 entre le recensement de 1936 et celui de 1946, seront calculées en tenant compte du chiffre de population résultant du dénombrement de 1936.

La même règle sera appliquée pour la fixation du montant des contributions que doivent verser à l'Etat les collectivités en cause.

Art. 19. — Le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1947 en ce qui concerne les actions en revendication afférentes aux spoliations commises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le délai fixé par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 est également prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1947.

Art. 19 bis. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1947 les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 interdisant toute création d'emplois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplois créés par la présente loi.

Art. 19 ter. — L'attribution aux fonctionnaires titulaires, agents auxiliaires et contractuels de l'Etat, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, d'indemnités soumises ou non à retenue pour pensions, allocations diverses autres que celles prévues par les articles 31 à 37 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, parts de fonds communs et rémunérations accessoires, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un article de loi de finances.

Les avantages énumérés au précédent alinéa et accordés en vertu de textes en vigueur à la date de publication de la présente loi cesseront d'être mis en paiement au 31 décembre 1947.

Art. 19 quater. — Les dispositions de l'alinéa 3<sup>o</sup> de l'article 14 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 3<sup>o</sup> Les effectifs militaires en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires, navals et de l'air, ne pourront excéder les chiffres suivants :

« 3 officiers généraux ;  
« 40 officiers supérieurs ;  
« 26 officiers subalternes ;  
« 137 sous-officiers et personnels auxiliaires civils.

« Ces chiffres ne comportent pas les effectifs de la délégation militaire auprès du comité d'état-major des Nations Unies et les missions de contrôle de l'exécution des clauses des traités de paix, qui sont fixés par décrets. »

Art. 19 quintes. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, est complété par un alinéa qui s'insère après le paragraphe 5 et qui est ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables aux veuves de guerre. »



**Art. 19 sexies.** — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945, instituant un commissariat à l'énergie atomique, est modifié et complété par l'alinéa suivant, qui s'insère entre le troisième et le quatrième et dernier alinéa dudit article :

« Toutefois, les dépenses de personnel et de matériel afférentes à la gestion administrative de l'établissement ainsi que les acquisitions d'immeubles font l'objet d'états spéciaux et détaillés comportant notamment les effectifs numériques et les rémunérations du personnel. Ces dépenses sont soumises, en matière de contrôle financier, à la réglementation générale applicable aux établissements publics autonomes de l'Etat. »

**Art. 19 septies.** — Le second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur général soumet à l'approbation du président du conseil des ministres et du ministre des finances un état indicatif annuel de prévision des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, des états complémentaires en cours d'année.

« Ces états sont divisés en deux sections, l'une des sections correspondant à la nomenclature prévue à l'alinéa 4 de l'article 5 ci-dessus. Ils sont communiqués au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la production industrielle. »

**Art. 19 octies.** — Le second alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont inscrites chaque année au budget de l'Etat sous deux rubriques différentes, l'une relative aux dépenses de personnel et de matériel afférentes à la gestion administrative de l'établissement et aux acquisitions immobilières qui ne peuvent être imputées sur la dotation initiale, l'autre concernant les dépenses relatives aux activités scientifiques de l'établissement. »

**Art. 19 novies.** — La commission centrale de contrôle des opérations immobilières instituées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 novembre 1945 établira la liste des immeubles domaniaux qui seront désaffectés et des baux qui seront résiliés.

Cette liste sera approuvée par décret du président du conseil des ministres.

Les immeubles désaffectés seront mis en vente dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du décret susvisé.

Jusqu'à la réalisation de la vente, les anciens propriétaires des immeubles expropriés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 pourront demander la remise desdits immeubles.

Le prix de l'immeuble rétrocedé est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas d'accord, par la commission arbitrale d'évaluation dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 19 decies.** — Les propriétaires preneurs ou bailleurs intéressés pourront se pourvoir devant le conseil d'Etat contre les décisions administratives prises en violation de l'article précédent, de l'article 103 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

**Art. 20.** — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous perceveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

## ETAT ANNEXE

**Voies et moyens applicables au budget général des services civils pour l'exercice 1947.**

## I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

§ 1<sup>er</sup>. — IMPÔTS ET MONOPOLES1<sup>o</sup> Produits des contributions directes.

Ligne 1. — Contributions directes, centimes d'Etat et taxes assimilées aux contributions directes, 94.887 millions de francs.

Ligne 2. — Impôts cédulaires (retenue à la source), 45 millions de francs.

Total, 139.887 millions de francs.

2<sup>o</sup> Produits de l'enregistrement.

Mutations :

Mutations à titre onéreux :

Meubles :

Ligne 3. — Créances, rentes, prix d'offices, 135.538.000 F.

Ligne 4. — Fonds de commerce, 2.033.166.000 francs.

Ligne 5. — Meubles corporels, 1.100.784.000 F.

Ligne 6. — Immeubles et droits immobiliers, 6.967.581.000 F.

Mutations à titre gratuit :

Ligne 7. — Entre vifs (donations), 772.363.000 F.

Ligne 8. — Par décès, 11.266.807.000 F.

Ligne 9. — Taxe représentative d'accroissement, 268.000 F.

Ligne 10. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, 7 milliards 566.694.000 F.

Ligne 11. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, 696.620.000 F.

Ligne 12. — Hypothèques, 404.329.000 F.

Ligne 13. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 2.760.071.000 F.

Ligne 14. — Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes), 454.035.000 F.

Ligne 15. — Recettes diverses, 599.660.000 F.

Total, 34.402.949.000 F.

3<sup>o</sup> Produits du timbre.

Ligne 16. — Timbre unique, 3.011.646.000 F.

Ligne 17. — Actes et écrits sujets au timbre de dimension, 1.119.811.000 F.

Ligne 18. — Affiches, 31.996.000 F.

Ligne 19. — Contrats de capitalisation et d'épargne, 111.080.000 F.

Ligne 20. — Contrats de transports, 118 millions 927.000 F.

Ligne 21. — Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles, 544.073.000 F.

Ligne 22. — Passeports et visas des passeports, 313.725.000 F.

Ligne 23. — Carte d'identité des étrangers, 42 millions de francs.

Ligne 24. — Permis de chasse, 180 millions de francs.

Ligne 25. — Billets de banque, 33.180.000 F.

Ligne 26. — Valeurs mobilières, 620.614.000 F.

Ligne 27. — Pénalités (amendes de contravention), 6.143.000 F.

Ligne 28. — Recettes diverses, 27.561.000 F.

Total, 6.193.959.000 F.

4<sup>o</sup> Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.

Ligne 29. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, 1.878.235.000 F.

Ligne 30. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce, mémoire.

Total, 1.878.235.000 F.

5<sup>o</sup> Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Ligne 31. — Revenus des valeurs mobilières, etc., 42.270.410.000 F.

Ligne 32. — Revenus des créances, dépôts et cautionnements, 835.661.000 F.

Total, 13.106.074.000 F.

6<sup>o</sup> Produits de l'impôt de solidarité nationale.

Personnes physiques :

Ligne 33. — Prélèvement sur le capital, 34 milliards de francs.

Ligne 34. — Contribution sur l'enrichissement, 6 milliards de francs.

Personnes morales :

Ligne 35. — Sociétés ayant leur siège en France, 2 milliards de francs.

Ligne 36. — Sociétés ayant leur siège hors de France, mémoire.

Ligne 37. — Personnes morales autres que les sociétés, mémoire.

Ligne 38. — Pénalités, 600 millions de francs.

Ligne 39. — Produits de la débite, mémoire.

Total, 42.600 millions de francs.

7<sup>o</sup> Produits des douanes.

Ligne 40. — Droits à l'importation, 29 milliards 565.059.000 F.

Ligne 41. — Droits de sortie, 100.000 F.

Ligne 42. — Droits de navigation, 420 millions de francs.

Ligne 43. — Autres droits et recettes accessoires, 2.050 millions de francs.

Ligne 44. — Amendes et confiscations, 407.171.000 F.

Total, 32.122.330.000 F.

8<sup>o</sup> Produits des contributions indirectes.

Droits sur les boissons :

Ligne 45. — Vins cidres, poirés et hydro-mels, 3.990 millions de francs.

Ligne 46. — Droits sur les alcools, 14 milliards 333.800.000 F.

Ligne 47. — Taxe exceptionnelle sur les eaux-de-vie de cognac ou d'armagnac, 30 millions de francs.

Ligne 48. — Taxes spéciales sur les vins de liqueurs et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée, 110 millions de francs.

Ligne 49. — Redevance compensatrice sur les vins, moutés, mistelles, vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin, 364 millions de francs.

Ligne 50. — Taxe sur les vélocipèdes, 400 millions de francs.

Ligne 51. — Impôt sur le ferro-cérium, 49.117.000 F.

Ligne 52. — Taxe à la mouture et additionnelle à la taxe à la mouture, 112 millions de francs.

Ligne 53. — Impôt sur la saccharine, 104 millions de francs.

Droits divers et recettes à différents titres :

Ligne 54. — Licences aux distillateurs, etc., 195.013.000 F.

Ligne 55. — Garantie des matières d'or et d'argent, 93.893.000 F.

Ligne 56. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés, 246.014.000 F.

Ligne 57. — Autres droits et recettes à différents titres, 1.210.690.000 F.

Total, 12.313.527.000 F.

9<sup>o</sup> Produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ligne 58. — Taxe à la production, 146 milliards de francs.

Ligne 59. — Taxe sur les charbons, 2 milliards 650 millions de francs.

Ligne 60. — Pénalités, 350 millions de francs.

Total, 149.030 millions de francs.

10<sup>o</sup> Produit de la taxe sur les transactions.

Ligne 61. — Taxe sur les transactions, 52 milliards de francs.

11<sup>o</sup> Produits du monopole des poudres à feu.

Ligne 62. — Produit de la vente des poudres à feu, 1.052.387.000 F.

RÉCAPITULATION DU PARAGRAPHE 1<sup>er</sup>

1<sup>o</sup> Contributions directes et taxes assimilées, 139.887.000.000 F.

2<sup>o</sup> Produits de l'enregistrement, 34.102 millions 949.000 F.

3<sup>o</sup> Produits du timbre, 6.193.959.000 F.

4<sup>o</sup> Impôt sur les opérations de bourse, 1.878.235.000 F.

5<sup>o</sup> Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, 13.106.074.000 F.

6<sup>o</sup> Produits de l'impôt de solidarité nationale, 42.600 millions de francs.

7<sup>o</sup> Produits des douanes, 32.122.330.000 F.

8<sup>o</sup> Produits des contributions indirectes, 21.313.527.000 F.

9<sup>e</sup> Taxe sur le chiffre d'affaires, 149.030 millions de francs.

10<sup>e</sup> Taxe sur les transactions, 52 milliards de francs.

11<sup>e</sup> Produits du monopole des poudres à feu, 4.052.387.000 F.

Total, 353.699.461.000 F.

Total pour le paragraphe 1<sup>er</sup>, 493.536 millions 461.000 F.

## § 2 — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

Ligne 63. — Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit de l'exploitation du service des allumettes, 670 millions de francs.

Ligne 64. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, 53.250 millions de francs.

Ligne 65. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles, 239.379.000 F.

Ligne 66. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale, 27 millions 361.000 F.

Ligne 67. — Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres, 15 millions de francs.

Ligne 68. — Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général, mémoire.

Ligne 69. — Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer en régie, 3 millions de francs.

Ligne 70. — Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels, 185.900.000 F.

Ligne 71. — Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace, 20 millions de francs.

Ligne 72. — Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly, 25 millions de francs.

Ligne 73. — Excédent des recettes sur les dépenses du service industriel des poudreries nationales, mémoire.

Ligne 74. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions aéronautiques, mémoire.

Ligne 75. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des constructions et armes navales, mémoire.

Ligne 76. — Excédent des recettes sur les dépenses du service des fabrications d'armement, mémoire.

Total pour le paragraphe 2, 58.435 millions 640.000 F.

## § 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Ligne 77. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines, 6.600 millions de francs.

Ligne 78. — Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des états ennemis et attribués à l'Etat français, 5.000 millions de francs.

Ligne 79. — Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières, 44 millions de francs.

Ligne 80. — Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier, 700 millions de francs.

Ligne 81. — Produits des forêts encaissés par les receveurs des Domaines. — Chasse, menus produits, etc., 1.000 millions de francs.

Total pour le paragraphe 3, 13.341 millions de francs.

## § 4. — PRODUITS DIVERS

### Affaires étrangères.

Ligne 1. — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires, 154 millions de francs.

Ligne 2. — Contribution aux dépenses militaires de la métropole, mémoire.

### Agriculture.

Ligne 3. — Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 50 millions de francs.

Ligne 4. — Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts sou-

misés au régime forestier, 120 millions de francs.

Ligne 5. — Taxe sur les déclarations d'appellation d'origine, 50.000 F.

Ligne 6. — Produits des analyses et travaux scientifiques de la direction de la répression des fraudes, 1.200.000 F.

Ligne 7. — Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1915 organisant la protection des végétaux, 12 millions 935.000 F.

Ligne 8. — Remboursement des dépenses exposées pour l'approvisionnement en bois et en produits forestiers, 65 millions de francs.

Ligne 9. — Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines, 25 millions de francs.

Ligne 10. — Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois, 50 millions de francs.

Ligne 11. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938, 12.313.000 F.

### Anciens combattants.

Ligne 12. — Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'appareillage des mutilés dépendant des services des anciens combattants, 25 millions de francs.

### Economie nationale.

Ligne 13. — Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 3 millions de francs.

Ligne 14. — Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 1 milliard de francs.

Ligne 15. — Prélèvement sur les primes encaissées par le service de l'assurance-crédit pour les dépenses de fonctionnement de ce service, 2.500.000 F.

Ligne 16. — Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur, 750.000 F.

### Education nationale.

Ligne 17. — Produits des droits d'examen, 16.800.000 F.

Ligne 18. — Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux, 20 millions de francs.

### Finances.

Ligne 19. — Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre, 44 millions de francs.

Ligne 20. — Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes, 300 millions de francs.

Ligne 21. — Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 200 millions de francs.

Ligne 22. — Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946, 3 millions 750.000 F.

Ligne 23. — Recouvrements des frais de justice de poursuite et d'instance, 30 millions de francs.

Ligne 24. — Recettes diverses des receveurs des douanes, 11 millions de francs.

Ligne 25. — Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes, 400 millions de francs.

Ligne 26. — Redevances versées par les receveurs-buralistes, 10 millions de francs.

Ligne 27. — Versement au budget des bénéfices du service des alcools, Mémoire.

Ligne 28. — Reversement effectué par le service des alcools sur le prix de cession, 348 millions de francs.

Ligne 29. — Produit de la loterie nationale, 1.400 millions de francs.

Ligne 30. — Recettes en atténuation des frais de trésorerie, 150 millions de francs.

Ligne 31. — Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 510 millions de francs.

Ligne 32. — Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937, 615.109.000 F.

Ligne 33. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919), 25.400.000 F.

Ligne 34. — Produits ordinaires des recettes des finances, 3 millions de francs.

Ligne 35. — Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 4.500 millions de francs.

Ligne 36. — Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles, 1 million de francs.

Ligne 37. — Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, 700 millions de francs.

Ligne 38. — Prélèvement sur le pari mutuel, 1 milliard de francs.

Ligne 39. — Recettes divers des services extérieurs du Trésor, 2 millions de francs.

Ligne 40. — Produit de la majoration édictée, en matière de contributions directes, pour les versements d'acomptes effectués en retard, 5.500.000 F.

Ligne 41. — Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte, 4 millions de francs.

Ligne 42. — Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de guerre 1914-1918, 1 million de francs.

Ligne 43. — Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances, 140 millions de francs.

Ligne 44. — Récupération et mobilisation des créances de l'Etat, 404.505.000 F.

Ligne 45. — Revision des marchés de guerre, 20 millions de francs.

Ligne 46. — Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, 124.800.000 F.

Ligne 47. — Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte, 211.412.000 F.

Ligne 48. — Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 84.900.000 F.

Ligne 49. — Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B), 309 millions 890.000 F.

Ligne 50. — Part de la caisse autonome dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer (application de la convention du 12 novembre 1938), 1.400.000.000 de francs.

Ligne 51. — Reversement par la caisse autonome du montant des coupons des titres de l'emprunt 7 p. 100 1924-1949 détenus par elle, 26 millions de francs.

Ligne 52. — Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, 300 millions de francs.

Ligne 53. — Versement au budget général de l'excédent du fonds de réserve des caisses d'épargne, mémoire.

Ligne 54. — Contribution aux frais de toute nature résultant de l'application du décret-loi du 25 août 1937 et des lois relatives au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances, 40 millions de francs.

Ligne 55. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et

consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1931, 511.200.000 F.

Ligne 56. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934, 4.800.000 F.

Ligne 57. — Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923), 23 millions de francs.

Ligne 58. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 15 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932, 22 millions de francs.

Ligne 59. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932, 25 millions de francs.

Ligne 60. — Annuités à verser par divers pour les avances consenties en application des lois des 8 et 16 avril 1930, 750.000 F.

Ligne 61. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 275.000 F.

Ligne 62. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural, 7 millions de francs.

Ligne 63. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural, 4 millions de francs.

Ligne 64. — Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1923, 36 millions de francs.

Ligne 65. — Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez, 60 millions de francs.

Ligne 66. — Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945), 28.700.000 F.

Ligne 67. — Bénéfices réalisés par les banques nationalisées, mémoire.

Ligne 68. — Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 6 millions de francs.

Ligne 69. — Annuités diverses, 10 millions de francs.

Ligne 70. — Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, mémoire.

Ligne 71. — Récupération en cours d'enquête de crédits sur la gestion de la D. G. E. R., 20.750.000 F.

#### France d'outre-mer.

Ligne 72. — Retenues sur la solde du personnel militaire et assimilé pour frais de traitement dans les hôpitaux, 3.970.000 F.

Ligne 73. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer, mémoire.

Ligne 74. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses civiles de l'administration centrale des territoires d'outre-mer, mémoire.

Ligne 75. — Remboursement forfaitaire par les territoires d'outre-mer des dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadre pour être mis à la disposition des services locaux, 30.374.000 F.

Ligne 76. — Remboursement par les territoires d'outre-mer et pays à mandat des dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, 11.566.000 F.

Ligne 77. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service social colonial, mémoire.

Ligne 78. — Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs indochinois), 210.604.000 F.

Ligne 79. — Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française, 238 millions de francs.

#### Guerre.

Ligne 80. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuites, 1 million 500.000 francs.

#### Intérieur.

Ligne 80. — Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police, 69 millions de francs.

Ligne 82. — Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires, mémoire.

#### Justice.

Ligne 83. — Produit des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, 260 millions de francs.

Ligne 84. — Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée, 90 millions de francs.

Ligne 85. — Produit résultant de l'application de l'article 15 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre causés aux offices publics et ministériels, 60.000 F.

#### Marine.

Ligne 86. — Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine, 2 millions de francs.

#### Présidence du conseil.

Haut commissariat à la distribution.

Ligne 87. — Redevances perçues en application des lois relatives à la fixation du prix légal du blé, 700 millions de francs.

#### Caisse nationale d'épargne.

Ligne 88. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale, 611.960.000 F.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

Ligne 89. — Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 1.715.298.000 F.

Ligne 90. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 449.900.000 F.

#### Radiodiffusion française.

Ligne 91. — Droits d'usage sur les installations réceptrices de radiodiffusion, 2.800 millions de francs.

Ligne 92. — Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel, 100.000 F.

#### Production industrielle.

Ligne 93. — Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit, 400.000 F.

Ligne 94. — Taxe sur les dépôts de dessins et modèles, 1.470.000 F.

Ligne 95. — Taxe d'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, 8.770.000 F.

Ligne 96. — Taxes d'immatriculation au registre du commerce, au registre des sociétés et au registre des métiers, 3.540.000 F.

Ligne 97. — Droit de vérification primitive et périodique des instruments de mesure, 220 millions de francs.

Ligne 98. — Taxes diverses perçues par le service de la propriété industrielle en rémunération de services rendus au public, 4 millions de francs.

Ligne 99. — Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers, 15 millions de francs.

Ligne 100. — Taxe des brevets d'invention, 55 millions de francs.

Ligne 101. — Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers, 400.000 F.

Ligne 102. — Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1940, 2 millions de francs.

Ligne 103. — Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 15 millions 350.000 F.

Ligne 104. — Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, 5.700.000 F.

Ligne 105. — Remboursement d'annuités et avances par la société Electricité de France et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique, 3.160.000 F.

Ligne 106. — Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles, mémoire.

Ligne 107. — Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 18 millions de francs.

Ligne 108. — Redevances pour licences de fabrication de matériel dont la propriété industrielle appartient à l'Etat, mémoire.

Ligne 109. — Produit des amendes administratives prononcées en matière de répartition de produits industriels (loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943), mémoire.

Ligne 110. — Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité, 5 millions de francs.

Ligne 111. — Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition, mémoire.

Ligne 112. — Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz, 6 millions de francs.

#### Reconstruction et urbanisme.

Ligne 113. — Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946, 600 millions de francs.

#### Santé publique et population.

Ligne 114. — Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 6 millions de francs.

Ligne 115. — Revenus des lazarets et établissements sanitaires, 1 million de francs.

Ligne 116. — Contribution des départements aux dépenses entraînées par le contrôle sur place des conditions d'application des lois d'assistance, 10.628.000 F.

Ligne 117. — Remboursement, par les caisses d'assurances sociales, des frais engagés par l'Etat au titre des prisonniers et déportés assurés sociaux, en application de l'ordonnance du 26 mai 1945 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés, 500 millions de francs.

Ligne 118. — Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées, 10 millions de francs.

#### Travail.

Ligne 119. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942, 60 millions de francs.

Ligne 120. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 909.486.000 F.

Ligne 121. — Redevance pour l'emploi des mutilés, 5 millions de francs.

Ligne 122. — Recettes du service de la main-d'œuvre indigène (travailleurs nord-africains), mémoire.

Ligne 123. — Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre, 8 milliards de francs.